

**Préfecture des Yvelines**

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION  
DE LA VALLEE DE LA SEINE ET DE L'OISE  
P.P.R.I.**

**ENQUÊTE PUBLIQUE  
du jeudi 1<sup>er</sup> juin 2006 au jeudi 13 juillet 2006**

**RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

**COMMISSION D'ENQUETE : JEAN PIERRE CHALET : PRESIDENT, ROGER LEHMANN, BERNARD-CLAUDE PANET,  
YVES EGAL, MARIE-FRANÇOISE DEMANT, GERARD RADIGOIS, CATHERINE MARETTE, MARIE-CLAIRE EUSTACHE,  
JEAN-MARIE THIERS : TITULAIRES, PIERRE BARBER, JEAN-PAUL GOULENOK : SUPPLEANTS**

## Sommaire

<b>1. PRESENTATION DE L'ENQUETE</b> .....	<b>12</b>
1.1. OBJET DE L'ENQUETE .....	13
1.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE .....	14
1.3. DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE .....	14
1.4. MODALITES DE L'ENQUETE.....	15
1.5. LA CONCERTATION PREALABLE A L'ENQUETE .....	16
1.5.1. <i>Déroulement de la concertation préalable</i> .....	17
1.5.2. <i>Les journaux locaux</i> .....	19
1.6. LA CONSULTATION DES COLLECTIVITES LOCALES AVANT L'ENQUETE : .....	20
1.6.1. <i>La consultation des communes</i> .....	20
1.6.2. <i>La consultation des autres collectivités locales (E.P.I.C et Organismes)</i> .....	22
<b>2. ORGANISATION DE L'ENQUETE</b> .....	<b>23</b>
2.1. ORGANISATION DE L'ENQUETE : .....	24
2.1.1. <i>Découpage en secteurs</i> .....	24
2.1.2. <i>Répartition des commissaires enquêteurs par secteurs</i> .....	24
2.2. VISITE DES LIEUX.....	24
2.3. REUNIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE .....	24
2.4. RENCONTRES AVEC LES SERVICES DE LA PREFECTURE (DDE).....	25
2.4.1. <i>Rencontre du 24 avril 2006</i> .....	25
2.4.2. <i>Rencontre du 6 octobre 2006</i> .....	25
<b>3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b> .....	<b>26</b>
3.1. CONDITIONS GENERALES DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	27
3.1.1. <i>Publicité des enquêtes</i> .....	27
3.1.1.1. Les affichages légaux.....	27
3.1.1.2. Les parutions dans les journaux.....	27
3.1.1.3. Les autres formes de publicité.....	28
3.1.2. <i>Documents mis à la disposition du public</i> .....	28
3.2. CONDITIONS DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE DANS CHACUNE DES COMMUNES CONCERNEES ET RENCONTRES AVEC LES MAIRES .....	30
3.2.1. <i>Déroulement de l'enquête dans le secteur de madame Marie-Françoise DEMANT (Secteur 1)</i> .....	30
3.2.1.1. Dans la commune de Louveciennes.....	30
3.2.1.1.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	30
3.2.1.1.2. Entretien avec le maire de la commune .....	31
3.2.1.2. Dans la commune de Bougival .....	31
3.2.1.2.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	31
3.2.1.2.2. Entretien avec le maire de la commune .....	32
3.2.1.3. Dans la commune de Croissy-sur-Seine .....	33
3.2.1.3.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	33
3.2.1.3.2. Entretien avec le maire de la commune .....	33
3.2.1.4. Dans la commune du Port-Marly.....	34
3.2.1.4.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	34
3.2.1.4.2. Entretien avec le maire de la commune .....	34
3.2.1.5. Dans la commune du Pecq.....	35
3.2.1.5.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	35
3.2.1.5.2. Entretien avec le maire de la commune .....	35
3.2.2. <i>Déroulement de l'enquête dans le secteur de madame Catherine MARETTE (Secteur 2)</i> .....	36
3.2.2.1. Dans la commune de Sartrouville .....	36
3.2.2.1.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	36

3.2.2.1.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	37
3.2.2.2.	Dans la commune de Montesson .....	39
3.2.2.2.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	39
3.2.2.2.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	40
3.2.2.3.	Dans la commune de Carrières-sur-Seine.....	42
3.2.2.3.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	42
3.2.2.3.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	43
3.2.2.4.	Dans la commune de Chatou .....	44
3.2.2.4.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	44
3.2.2.4.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	45
3.2.2.4.3.	Entretien particulier à la demande du commissaire enquêteur.....	46
<b>3.2.3.</b>	<b><i>Déroulement de l'enquête dans le secteur de monsieur Jean Pierre CHAULET</i></b> <b>(Secteur 3)</b> .....	<b>47</b>
3.2.3.1.	Dans la commune de Saint-Germain-en-Laye .....	47
3.2.3.1.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	47
3.2.3.1.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	48
3.2.3.2.	Dans la commune de Maisons-Laffitte .....	48
3.2.3.2.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	48
3.2.3.2.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	49
3.2.3.3.	Dans la commune du Mesnil-le-Roi .....	50
3.2.3.3.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	50
3.2.3.3.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	50
<b>3.2.4.</b>	<b><i>Déroulement de l'enquête dans le secteur de monsieur Yves EGAL (Secteur</i></b> <b>4)</b> .....	<b>52</b>
3.2.4.1.	Dans la commune de Conflans-Sainte-Honorine.....	52
3.2.4.1.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	52
3.2.4.1.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	52
3.2.4.2.	Dans la commune de Poissy .....	52
3.2.4.2.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	52
3.2.4.2.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	53
3.2.4.3.	Dans la commune d'Achères .....	53
3.2.4.3.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	53
3.2.4.3.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	53
<b>3.2.5.</b>	<b><i>Déroulement de l'enquête dans le secteur de monsieur Bernard PANET</i></b> <b>(Secteur 5)</b> .....	<b>54</b>
3.2.5.1.	Dans la commune de Carrières-sous-Poissy .....	54
3.2.5.1.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	54
3.2.5.1.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	54
3.2.5.2.	Dans la commune d'Andrésey .....	55
3.2.5.2.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	55
3.2.5.2.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	55
3.2.5.3.	Dans la commune de Maurecourt .....	56
3.2.5.3.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	56
3.2.5.3.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	56
3.2.5.4.	Dans la commune de Triel-sur-Seine.....	56
3.2.5.4.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	56
3.2.5.4.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	57
3.2.5.5.	Dans la commune de Vernouillet.....	57
3.2.5.5.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	57
3.2.5.5.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	58
3.2.5.6.	Dans la commune de Médan.....	58
3.2.5.6.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	58
3.2.5.6.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	58
3.2.5.7.	Dans la commune de Villennes-sur-Seine.....	59
3.2.5.7.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	59
3.2.5.7.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	59
<b>3.2.6.</b>	<b><i>Déroulement de l'enquête dans le secteur de monsieur Gérard RADIGOIS</i></b> <b>(Secteur 6)</b> .....	<b>60</b>
3.2.6.1.	Dans la commune des Mureaux .....	60
3.2.6.1.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	60
3.2.6.1.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	61
3.2.6.2.	Dans la commune de Verneuil-sur-Seine .....	61
3.2.6.2.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	61
3.2.6.2.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	62
3.2.6.3.	Dans la commune de Vaux-sur-Seine.....	62
3.2.6.3.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	62

3.2.6.3.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	63
3.2.6.4.	Dans la commune de Meulan .....	63
3.2.6.4.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	63
3.2.6.4.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	63
3.2.6.5.	Dans la commune d'Hardricourt.....	63
3.2.6.5.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	63
3.2.6.5.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	64
3.2.6.6.	Dans la commune de Mézy-sur-Seine .....	65
3.2.6.6.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	65
3.2.6.6.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	65
3.2.6.7.	Dans la commune de Flins-sur-Seine .....	65
3.2.6.7.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	65
3.2.6.7.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	65
<b>3.2.7.</b>	<b><i>Déroulement de l'enquête dans le secteur de monsieur Jean-Marie THIERS</i></b>	
<b>(Secteur 7)</b>	.....	<b>66</b>
3.2.7.1.	Dans la commune de Porcheville.....	66
3.2.7.1.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	66
3.2.7.1.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	66
3.2.7.2.	Dans la commune de Guerville.....	67
3.2.7.2.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	67
3.2.7.2.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	67
3.2.7.3.	Dans la commune d'Issou.....	67
3.2.7.3.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	67
3.2.7.3.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	68
3.2.7.4.	Dans la commune de Mézières-sur-Seine.....	68
3.2.7.4.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	68
3.2.7.4.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	68
3.2.7.5.	Dans la commune de Gargenville .....	69
3.2.7.5.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	69
3.2.7.5.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	69
3.2.7.6.	Dans la commune d'Epône .....	69
3.2.7.6.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	69
3.2.7.6.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	70
3.2.7.7.	Dans la commune de Juziers.....	70
3.2.7.7.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	70
3.2.7.7.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	71
3.2.7.8.	Dans la commune d'Aubergenville.....	71
3.2.7.8.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	71
3.2.7.8.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	71
3.2.7.9.	Dans la commune de Nézel .....	72
3.2.7.9.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	72
3.2.7.9.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	72
3.2.7.10.	Dans la commune de La Falaise .....	73
3.2.7.10.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	73
3.2.7.10.2.	Entretien avec le maire de la commune.....	73
<b>3.2.8.</b>	<b><i>Déroulement de l'enquête dans le secteur de madame Marie-Claire</i></b>	
<b>EUSTACHE (Secteur 8)</b>	.....	<b>73</b>
3.2.8.1.	Dans la commune de Rosny-sur-Seine .....	73
3.2.8.1.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	73
3.2.8.1.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	73
3.2.8.2.	Dans la commune de Guernes.....	74
3.2.8.2.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	74
3.2.8.2.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	74
3.2.8.3.	Dans la commune de Saint-Martin-la-Garenne.....	74
3.2.8.3.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	74
3.2.8.3.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	74
3.2.8.4.	Dans la commune de Follainville-Dennemont.....	75
3.2.8.4.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	75
3.2.8.4.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	75
3.2.8.5.	Dans la commune de Mantes-la-Jolie.....	75
3.2.8.5.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	75
3.2.8.5.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	76
3.2.8.6.	Dans la commune de Limay.....	76
3.2.8.6.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	76
3.2.8.6.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	76
3.2.8.7.	Dans la commune de Mantes-la-Ville.....	76
3.2.8.7.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	76

3.2.8.7.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	77
<b>3.2.9.</b>	<b><i>Déroulement de l'enquête dans le secteur de monsieur Roger LEHMANN</i></b>	
<b>(Secteur 9)</b>	<b>.....</b>	<b>77</b>
3.2.9.1.	Dans la commune de Port-Villez .....	77
3.2.9.1.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	77
3.2.9.1.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	77
3.2.9.2.	Dans la commune de Limetz-Villez .....	77
3.2.9.2.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	77
3.2.9.2.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	77
3.2.9.3.	Dans la commune de Gommecourt .....	78
3.2.9.3.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	78
3.2.9.3.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	78
3.2.9.4.	Dans la commune de Bennecourt .....	78
3.2.9.4.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	78
3.2.9.4.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	78
3.2.9.5.	Dans la commune de Jeufosse .....	78
3.2.9.5.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	78
3.2.9.5.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	78
3.2.9.6.	Dans la commune de Bonnières-sur-Seine .....	79
3.2.9.6.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	79
3.2.9.6.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	79
3.2.9.7.	Dans la commune de Freneuse .....	79
3.2.9.7.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	79
3.2.9.7.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	79
3.2.9.8.	Dans la commune de Moisson .....	79
3.2.9.8.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	79
3.2.9.8.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	80
3.2.9.9.	Dans la commune de Mousseaux-sur-Seine .....	80
3.2.9.9.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	80
3.2.9.9.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	80
3.2.9.10.	Dans la commune de Méricourt .....	80
3.2.9.10.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	80
3.2.9.10.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	80
3.2.9.11.	Dans la commune de Rolleboise .....	81
3.2.9.11.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête .....	81
3.2.9.11.2.	Entretien avec le maire de la commune .....	81
<b>3.3.</b>	<b>PERMANENCES .....</b>	<b>81</b>
<b>3.4.</b>	<b>REUNION PUBLIQUE .....</b>	<b>81</b>
<b>3.5.</b>	<b>RECUEIL DES REGISTRES ET DES DOCUMENTS ANNEXES .....</b>	<b>82</b>
3.5.1.	<i>Les registres</i> .....	82
3.5.2.	<i>Mémoire en réponse</i> .....	82
<b>4.</b>	<b>EXAMEN DES OBSERVATIONS REÇUES PENDANT L'ENQUETE .....</b>	<b>83</b>
4.1.	SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET LETTRES REÇUES PAR LA COMMISSION D'ENQUETE .....	84
4.2.	EXAMEN PAR SECTEUR ET PAR COMMUNE DES OBSERVATIONS ET LETTRES REÇUES .....	84
4.2.1.	<b><i>Secteur de madame Marie-Françoise DEMANT (Secteur 1)</i></b> .....	<b>84</b>
4.2.1.1.	Dans la commune de Louveciennes .....	84
4.2.1.1.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune .....	84
4.2.1.1.2.	Analyse des observations et lettres : .....	85
4.2.1.1.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	86
4.2.1.2.	Dans la commune de Bougival .....	86
4.2.1.2.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune .....	86
4.2.1.2.2.	Analyse des observations et lettres : .....	87
4.2.1.2.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	89
4.2.1.3.	Dans la commune du Croissy-sur-Seine .....	90
4.2.1.3.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune .....	90
4.2.1.3.2.	Analyse des observations et lettres : .....	90
4.2.1.3.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	91
4.2.1.4.	Dans la commune du Port-Marly .....	92
4.2.1.4.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune .....	92
4.2.1.4.2.	Analyse des observations et lettres : .....	92
4.2.1.4.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	93
4.2.1.5.	Dans la commune du Pecq .....	93
4.2.1.5.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune .....	93
4.2.1.5.2.	Analyse des observations et lettres : .....	94

4.2.1.5.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	99
<b>4.2.2.</b>	<b>Secteur de madame Catherine MARETTE (Secteur 2)</b> .....	<b>100</b>
4.2.2.1.	Dans la commune de Sartrouville .....	100
4.2.2.1.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	100
4.2.2.1.2.	Analyse des observations et lettres : .....	100
4.2.2.1.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	108
4.2.2.2.	Dans la commune de Montesson .....	113
4.2.2.2.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	113
4.2.2.2.2.	Analyse des observations et lettres : .....	113
4.2.2.2.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	124
4.2.2.3.	Dans la commune de Carrières-sur-Seine.....	126
4.2.2.3.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	126
4.2.2.3.2.	Analyse des observations et lettres : .....	126
4.2.2.3.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	133
4.2.2.4.	Dans la commune de Chatou .....	137
4.2.2.4.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	137
4.2.2.4.2.	Analyse des observations et lettres : .....	137
4.2.2.4.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	139
<b>4.2.3.</b>	<b>Secteur de monsieur Jean Pierre CHAULET (Secteur 3)</b> .....	<b>141</b>
4.2.3.1.	Dans la commune de Saint-Germain-en-Laye .....	141
4.2.3.1.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	141
4.2.3.1.2.	Analyse des observations et lettres : .....	141
4.2.3.1.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	141
4.2.3.2.	Dans la commune de Maisons-Laffitte .....	142
4.2.3.2.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	142
4.2.3.2.2.	Analyse des observations et lettres : .....	142
4.2.3.2.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	156
4.2.3.3.	Dans la commune du Mesnil-le-Roi .....	158
4.2.3.3.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	158
4.2.3.3.2.	Analyse des observations et lettres : .....	158
4.2.3.3.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	173
<b>4.2.4.</b>	<b>Secteur de monsieur Yves EGAL (Secteur 4)</b> .....	<b>174</b>
4.2.4.1.	Dans la commune de Conflans-Sainte-Honorine.....	174
4.2.4.1.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	174
4.2.4.1.2.	Analyse des observations et lettres : .....	174
4.2.4.1.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	177
4.2.4.2.	Dans la commune de Poissy .....	177
4.2.4.2.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	177
4.2.4.2.2.	Analyse des observations et lettres : .....	178
4.2.4.2.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	194
4.2.4.3.	Dans la commune d'Achères .....	194
4.2.4.3.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	194
4.2.4.3.2.	Analyse des observations et lettres : .....	195
4.2.4.3.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	196
<b>4.2.5.</b>	<b>Secteur de monsieur Bernard PANET (Secteur 5)</b> .....	<b>197</b>
4.2.5.1.	Dans la commune de Carrières-sous-Poissy.....	197
4.2.5.1.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	197
4.2.5.1.2.	Analyse des observations et lettres : .....	198
4.2.5.1.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	199
4.2.5.2.	Dans la commune d'Andrésy .....	199
4.2.5.2.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	199
4.2.5.2.2.	Analyse des observations et lettres : .....	200
4.2.5.2.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	209
4.2.5.3.	Dans la commune de Maurecourt .....	210
4.2.5.3.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	210
4.2.5.3.2.	Analyse des observations et lettres : .....	210
4.2.5.3.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	210
4.2.5.4.	Dans la commune de Triel-sur-Seine.....	211
4.2.5.4.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	211
4.2.5.4.2.	Analyse des observations et lettres : .....	211
4.2.5.4.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	219
4.2.5.5.	Dans la commune de Vernouillet.....	220
4.2.5.5.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	220
4.2.5.5.2.	Analyse des observations et lettres : .....	220
4.2.5.5.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	222
4.2.5.6.	Dans la commune de Médan.....	223
4.2.5.6.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	223

4.2.5.6.2.	Analyse des observations et lettres : .....	223
4.2.5.6.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	235
4.2.5.7.	Dans la commune de Villennes-sur-Seine .....	237
4.2.5.7.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	237
4.2.5.7.2.	Analyse des observations et lettres : .....	237
4.2.5.7.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	275
<b>4.2.6.</b>	<b>Secteur de monsieur Gérard RADIGOIS (Secteur 6).....</b>	<b>276</b>
4.2.6.1.	Dans la commune des Mureaux .....	276
4.2.6.1.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	276
4.2.6.1.2.	Analyse des observations et lettres : .....	276
4.2.6.1.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	277
4.2.6.2.	Dans la commune de Verneuil-sur-Seine .....	278
4.2.6.2.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	278
4.2.6.2.2.	Analyse des observations et lettres : .....	278
4.2.6.2.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	281
4.2.6.3.	Dans la commune de Vaux-sur-Seine.....	282
4.2.6.3.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	282
4.2.6.3.2.	Analyse des observations et lettres : .....	282
4.2.6.3.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	293
4.2.6.4.	Dans la commune de Meulan.....	294
4.2.6.4.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	294
4.2.6.4.2.	Analyse des observations et lettres : .....	294
4.2.6.4.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	295
4.2.6.5.	Dans la commune d'Hardicourt.....	296
4.2.6.5.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	296
4.2.6.5.2.	Analyse des observations et lettres : .....	296
4.2.6.5.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	298
4.2.6.6.	Dans la commune de Mézy-sur-Seine .....	299
4.2.6.6.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	299
4.2.6.6.2.	Analyse des observations et lettres : .....	299
4.2.6.6.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	299
4.2.6.7.	Dans la commune de Flins-sur-Seine .....	299
4.2.6.7.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	299
4.2.6.7.2.	Analyse des observations et lettres : .....	300
4.2.6.7.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	300
<b>4.2.7.</b>	<b>Secteur de monsieur Jean-Marie THIERS (Secteur 7).....</b>	<b>301</b>
4.2.7.1.	Dans la commune de Porcheville.....	301
4.2.7.1.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	301
4.2.7.1.2.	Analyse des observations et lettres : .....	301
4.2.7.1.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	302
4.2.7.2.	Dans la commune de Guerville .....	302
4.2.7.2.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	302
4.2.7.2.2.	Analyse des observations et lettres : .....	303
4.2.7.2.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	303
4.2.7.3.	Dans la commune d'Issou.....	303
4.2.7.3.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	303
4.2.7.3.2.	Analyse des observations et lettres : .....	304
4.2.7.3.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	304
4.2.7.4.	Dans la commune de Mézières-sur-Seine.....	304
4.2.7.4.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	304
4.2.7.4.2.	Analyse des observations et lettres : .....	304
4.2.7.4.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	304
4.2.7.5.	Dans la commune de Gargenville .....	305
4.2.7.5.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	305
4.2.7.5.2.	Analyse des observations et lettres : .....	305
4.2.7.5.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	305
4.2.7.6.	Dans la commune d'Épône .....	306
4.2.7.6.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	306
4.2.7.6.2.	Analyse des observations et lettres : .....	306
4.2.7.6.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	308
4.2.7.7.	Dans la commune de Juziers.....	309
4.2.7.7.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	309
4.2.7.7.2.	Analyse des observations : .....	309
4.2.7.7.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	309
4.2.7.8.	Dans la commune d'Aubergenville.....	310
4.2.7.8.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	310
4.2.7.8.2.	Analyse des observations et lettres : .....	310
4.2.7.8.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	311

4.2.7.9.	Dans la commune de Nezel .....	311
4.2.7.9.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	311
4.2.7.9.2.	Analyse des observations et lettres : .....	312
4.2.7.9.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	312
4.2.7.10.	Dans la commune de La Falaise .....	313
4.2.7.10.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune .....	313
4.2.7.10.2.	Analyse des observations et lettres.....	313
4.2.7.10.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	313
<b>4.2.8.</b>	<b>Secteur de madame Marie-Claire EUSTACHE (Secteur 8).....</b>	<b>314</b>
4.2.8.1.	Dans la commune de Rosny-sur-Seine .....	314
4.2.8.1.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	314
4.2.8.1.2.	Analyse des observations et lettres : .....	314
4.2.8.1.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	315
4.2.8.2.	Dans la commune de Guernes.....	316
4.2.8.2.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	316
4.2.8.2.2.	Analyse des observations et lettres : .....	316
4.2.8.2.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	317
4.2.8.3.	Dans la commune de Saint-Martin-la-Garenne.....	317
4.2.8.3.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	317
4.2.8.3.2.	Analyse des observations et lettres : .....	317
4.2.8.3.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	318
4.2.8.4.	Dans la commune de Follainville-Dennemont.....	319
4.2.8.4.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	319
4.2.8.4.2.	Analyse des observations et lettres : .....	319
4.2.8.4.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	322
4.2.8.5.	Dans la commune de Mantes-la-Jolie.....	322
4.2.8.5.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	322
4.2.8.5.2.	Analyse des observations et lettres : .....	323
4.2.8.5.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	325
4.2.8.6.	Dans la commune de Limay.....	325
4.2.8.6.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	325
4.2.8.6.2.	Analyse des observations et lettres : .....	325
4.2.8.6.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	328
4.2.8.7.	Dans la commune de Mantes-la-Ville.....	328
4.2.8.7.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	328
4.2.8.7.2.	Analyse des observations et lettres : .....	329
4.2.8.7.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	331
<b>4.2.9.</b>	<b>Secteur de monsieur Roger LEHMANN (Secteur 9).....</b>	<b>331</b>
4.2.9.1.	Dans la commune de Port-Villez.....	331
4.2.9.1.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	331
4.2.9.1.2.	Analyse des observations et lettres : .....	332
4.2.9.1.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	332
4.2.9.2.	Dans la commune de Limetz-Villez.....	332
4.2.9.2.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	332
4.2.9.2.2.	Analyse des observations et lettres : .....	333
4.2.9.2.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	333
4.2.9.3.	Dans la commune de Gommecourt.....	333
4.2.9.3.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	333
4.2.9.3.2.	Analyse des observations et lettres : .....	333
4.2.9.3.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	334
4.2.9.4.	Dans la commune de Bennecourt .....	334
4.2.9.4.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	334
4.2.9.4.2.	Analyse des observations et lettres : .....	334
4.2.9.4.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	334
4.2.9.5.	Dans la commune de Jeufosse .....	335
4.2.9.5.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	335
4.2.9.5.2.	Analyse des observations et lettres : .....	335
4.2.9.5.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	335
4.2.9.6.	Dans la commune de Bonnières-sur-Seine .....	336
4.2.9.6.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	336
4.2.9.6.2.	Analyse des observations et lettres : .....	336
4.2.9.6.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	336
4.2.9.7.	Dans la commune de Freneuse .....	336
4.2.9.7.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	336
4.2.9.7.2.	Analyse des observations et lettres : .....	337
4.2.9.7.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	337
4.2.9.8.	Dans la commune de Moisson.....	338
4.2.9.8.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	338



4.2.9.8.2.	Analyse des observations et lettres : .....	338
4.2.9.8.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	339
4.2.9.9.	Dans la commune de Mousseaux-sur-Seine .....	339
4.2.9.9.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	339
4.2.9.9.2.	Analyse des observations et lettres : .....	340
4.2.9.9.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	340
4.2.9.10.	Dans la commune de Méricourt.....	340
4.2.9.10.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune .....	340
4.2.9.10.2.	Analyse des observations et lettres : .....	341
4.2.9.10.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	341
4.2.9.11.	Dans la commune de Rolleboise.....	341
4.2.9.11.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune .....	341
4.2.9.11.2.	Analyse des observations et lettres : .....	341
4.2.9.11.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal : .....	342
<b>4.2.10.</b>	<b><i>Observations recueillies à la Préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye</i></b> .....	<b>342</b>
4.2.10.1.	Observations recueillies à la Préfecture des Yvelines à Versailles .....	342
4.2.10.2.	Observations recueillies à la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie.....	342
4.2.10.3.	Observations recueillies à la Sous-préfecture de Saint-Germain-en Laye .....	342
<b>4.2.11.</b>	<b><i>Courriers adressés à la Préfecture des Yvelines</i></b> .....	<b>342</b>
4.2.11.1.	Total des lettres adressées a la Préfecture des Yvelines.....	342
4.2.11.2.	Analyse des lettres : .....	343
4.2.11.2.1.	Lettres envoyées avant le début de l'enquête : .....	343
4.2.11.2.2.	Lettres envoyées pendant l'enquête (01/06 au 13/07).....	348
4.2.11.2.3.	Lettres envoyées après la fin de l'enquête.....	373
<b>5.</b>	<b>ANALYSE ET EVALUATION DU PROJET DE PPRI</b> .....	<b>375</b>
5.1.	CADRE GENERAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROJET .....	376
5.1.1.	<i>Le PPR : un outil privilégié de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels majeurs</i> .....	376
5.1.2.	<i>Les inondations de la Seine</i> .....	376
5.1.3.	<i>Des PPRI établis dans un souci de cohérence régionale</i> .....	377
5.1.4.	<i>Genèse du PPRI de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines</i> .....	378
5.1.4.1.	Un PPRI appliqué par anticipation sur 13 communes. ....	378
5.1.4.2.	Une longue période d'élaboration .....	379
5.1.5.	<i>Méthodologie retenue pour l'élaboration du PPRI</i> .....	379
5.1.5.1.	Détermination de l'aléa.....	380
5.1.5.2.	Détermination des enjeux (zonage urbanistique).....	380
5.1.5.3.	Le zonage réglementaire .....	381
5.1.5.4.	Le règlement .....	383
5.2.	ANALYSE DU PROJET DE PPRI .....	387
5.2.1.	<i>Thème n° 1 relatif à La méthode utilisée pour l'établissement de la carte des aléas de ce PPRI : comparaison avec autres méthodes utilisées par ailleurs.</i>	
	<i>Conséquences</i> .....	388
5.2.1.1.	Synthèse des lettres et observations relatives à la problématique du thème.....	388
5.2.1.1.1.	Absence d'étude hydraulique.....	388
5.2.1.1.2.	Non prise en compte de la vitesse de montée des eaux .....	390
5.2.1.2.	Synthèse de ce qui dans le dossier mis à l'enquête est relatif à cette problématique.....	391
5.2.1.3.	Avis et commentaires techniques de la DDE.....	391
5.2.1.4.	Avis de la commission d'enquête .....	393
5.2.2.	<i>Thème n°2 relatif aux enjeux économiques : les conséquences du PPRI</i> .....	396
5.2.2.1.	Synthèse des lettres et observations relatives à la problématique du thème.....	396
5.2.2.1.1.	Synthèse des remarques des particuliers.....	396
5.2.2.1.2.	Synthèse des remarques des entreprises : .....	397
5.2.2.1.3.	Synthèse des remarques des conseils municipaux : .....	401
5.2.2.1.4.	Synthèse des remarques émanant d'élus ou de personnes publiques associées : .....	402
5.2.2.2.	Ce que disent les documents soumis à l'enquête sur les enjeux économiques.....	405
5.2.2.3.	Avis et commentaires techniques de la DDE des Yvelines.....	409
5.2.2.4.	Avis de la commission d'enquête. ....	412
5.2.3.	<i>Thème n°3 relatif aux principales incohérences planimétriques et altimétriques relevées</i> .....	415
5.2.3.1.	Synthèse des lettres et observations : .....	415

5.2.3.2.	Synthèse de ce qui dans le dossier mis à l'enquête est relatif à ces thèmes : .....	416
5.2.3.3.	Avis et commentaires techniques de la DDE.....	417
5.2.3.4.	Avis de la commission d'enquête.....	419
<b>5.2.4.</b>	<b>Thème n°4 : Le PPRI un plan d'exposition non de prévention.....</b>	<b>421</b>
5.2.4.1.	Synthèse des lettres et observations relatives à la problématique du thème.....	421
5.2.4.2.	Synthèse de ce qui dans le dossier mis à l'enquête est relatif à cette problématique.....	421
5.2.4.3.	Avis et commentaires techniques de la DDE.....	421
5.2.4.4.	Avis de la commission d'enquête .....	422
<b>5.2.5.</b>	<b>Thème n°5 relatif au règlement du PPRI .....</b>	<b>425</b>
5.2.5.1.	Synthèse des lettres et observations relatives à la problématique de ce thème .....	425
5.2.5.2.	Synthèse de ce qui dans le dossier mis à l'enquête est relatif à cette problématique.....	426
5.2.5.3.	Avis et commentaires techniques de la DDE.....	428
5.2.5.4.	Avis de la commission d'enquête .....	429
<b>5.2.6.</b>	<b>Thème n°6 relatif à l'harmonisation des POS-PLU avec le PPRI et à la prise en compte d'autres exigences du développement durable.....</b>	<b>433</b>
5.2.6.1.	Synthèse des lettres et observations relatives à la problématique de ce thème .....	433
5.2.6.2.	Synthèse de ce qui dans le dossier mis à l'enquête est relatif à cette problématique.....	434
5.2.6.3.	Avis et commentaires techniques de la DDE.....	434
5.2.6.4.	Avis de la commission d'enquête .....	435
<b>5.2.7.</b>	<b>Thème n°7 relatif aux préjudices entraînés par le PPRI : dévaluation du patrimoine et coût des travaux de mise aux normes.....</b>	<b>436</b>
5.2.7.1.	Synthèse des lettres et observations relatives à la problématique .....	436
5.2.7.2.	Synthèse de ce qui dans le dossier mis à l'enquête est relatif à cette problématique.....	437
5.2.7.3.	Avis et commentaires techniques de la DDE.....	437
5.2.7.4.	Avis de la commission d'enquête.....	439
5.2.7.4.1.	<i>Inégalité .....</i>	439
5.2.7.4.2.	<i>Dévaluation du patrimoine .....</i>	439
5.2.7.4.3.	<i>Réaction des assurances.....</i>	439
5.2.7.4.4.	<i>Le problème particulier des biens situés en zone marron .....</i>	440
<b>5.2.8.</b>	<b>Thème n°8 relatif aux relations entre le fleuve et la terre : la prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>442</b>
5.2.8.1.	Synthèse des lettres et observations relatives à ce thème.....	442
5.2.8.2.	Synthèse des éléments du dossier relatifs à ce thème .....	445
5.2.8.3.	Avis et commentaires techniques de la DDE.....	448
5.2.8.4.	Avis de la commission d'enquête .....	450
<b>5.3.</b>	<b>EVALUATION DU PROJET DE PPRI.....</b>	<b>455</b>
5.3.1.	<i>En termes d'objectif final.....</i>	455
5.3.2.	<i>En termes de difficultés prévisibles.....</i>	455
<b>6.</b>	<b>AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PROJET DE P.P.R.I. DE LA VALLEE DE LA SEINE ET DE L'OISE.....</b>	<b>457</b>
6.1.	PREAMBULE .....	458
6.2.	AVIS SUR LE PROJET DE PPRI.....	458
6.3.	CONCLUSIONS SUR LE PROJET DE PPRI DES YVELINES .....	460



**LISTE DES ANNEXES**

- Annexe 1** : Copie de l'ordonnance n°6000074/78 du 18 mars 2006 de madame la Présidente par intérim du Tribunal Administratif de Versailles désignant la commission d'enquête.
- Annexe 2** : Copie de l'arrêté n°06-41/DDD de monsieur le Préfet des Yvelines en date du 18 avril 2006 portant révision du PPRI concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines.
- Annexe 3** : Coupures de la presse locale parues entre décembre 2002 et juin 2006 traitant du PPRI dans le département des Yvelines.
- Annexe 4** : Carte de découpage des secteurs attribués à chacun des commissaires enquêteurs.
- Annexe 5** : Répartition des permanences par secteur et par commissaire enquêteur.
- Annexe 6** : Liste des participants à la réunion tenue le 6 octobre 2006 dans les locaux de la DDE des Yvelines à Versailles.
- Annexe 7** : Liste des 29 questions envoyées à la DDE des Yvelines le 22 septembre 2006.
- Annexe 8** : Synthèse des réponses apportées par la DDE des Yvelines aux 29 questions posées par la commission d'enquête
- Annexe 9** : Exemple de l'affiche apposée dans chacune des communes concernées par le PPRI de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines.
- Annexe 10** : Registres d'enquête recueillis dans les 57 communes concernées par l'enquête sur le PPRI de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines.
- Annexes 11-1 à 11-6** : Copies des parutions dans les journaux (première et seconde parution) annonçant l'enquête sur le PPRI de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines.
- Annexe 12** : Extrait d'une page Internet de la DDE des Yvelines traitant du PPRI de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines mis à l'enquête.
- Annexe 13** : Extrait du n°50 de juin 2006 du bulletin municipal de « Vivre à Maisons-Laffitte ».

- Annexes 14-1 à 14-4** : Pièces du dossier de révision du PPRI de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines déposé dans les lieux d'enquête. d'enquête
- Annexe 15** : Récapitulatif des 94 permanences tenues par les commissaires enquêteurs tout au long de l'enquête.
- Annexe 16** : Courriers adressés au Président de la commission d'enquête au cours de l'enquête.
- Annexe 17** : Récapitulatif des lettres ou observations recueillies au cours de l'enquête.
- Annexe 18** : Liste des 10 thèmes initialement retenus par la commission d'enquête.
- Annexe 19** : Mémoire en réponse de la DDE des Yvelines sur les 10 thèmes initialement retenus par la commission d'enquête.



## **1. Présentation de l'enquête**

### **1.1. Objet de l'enquête**

Le territoire national est particulièrement soumis aux risques d'inondation et environ une commune française sur trois est susceptible d'être inondée, en partie ou en totalité.

Une inondation se traduit par une submersion plus ou moins rapide d'une zone par des hauteurs d'eau variables.

Elle peut se traduire par :

- le débordement direct d'un cours d'eau ;
- le débordement indirect par la remontée des eaux par la nappe phréatique, les réseaux d'assainissement ;
- la stagnation des eaux pluviales lors de pluies particulièrement fortes ;
- le ruissellement en secteur urbain dû à des orages intenses saturant la capacité des réseaux d'assainissement pluviaux.

L'ampleur de l'inondation est fonction :

- de l'intensité et de la durée des précipitations et de leur répartition spatiale ;
- de la surface et de la pente du bassin versant ;
- de la couverture végétale et de la capacité d'absorption du sol ;
- de la présence d'obstacles à la circulation des eaux.

De tout temps, la vallée de la Seine a été soumise à de fortes inondations qui ont mis en péril personnes et biens, mais le développement récent de l'urbanisation a accru le risque de façon considérable, malgré les protections mises en place, les dispositions architecturales adoptées et les mesures de prévision et d'organisation des secours pourtant instituées. En effet, les réglementations se sont avérées insuffisantes pour prévenir les risques d'inondation maintenant mieux étudiés.

L'importance des enjeux tant humains que matériels, ainsi que la gravité de plusieurs inondations catastrophiques en France ont conduit les pouvoirs publics à promulguer la loi n°-95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement. Il s'agit de délimiter les zones exposées aux risques et d'y interdire ou limiter les nouvelles implantations, de faire prendre toutes les précautions indispensables pour réduire les conséquences du risque, de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans un unique document appelé Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)

Le PPRI a pour objectif :

- d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses ;

- de réduire la vulnérabilité des installations existantes et pour cela, de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Le PPRI de la vallée de la Seine dans les Yvelines, prescrit dès 1998 a abouti à un plan appliqué par anticipation sur 13 communes et devenu caduc fin 2005.

Le présent PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise élaboré par les services de la Préfecture des Yvelines concerne la totalité des 57 communes entre Carrières-sur-Seine et Port-Villez concernées par les inondations de la Seine dans sa traversée des Yvelines.

L'objet de la présente enquête consiste donc à recueillir l'avis de l'ensemble des populations concernées par les dispositions élaborées par ce plan mis au point à la suite d'études et de remarques émises lors d'une concertation préalable avant sa mise en application définitive.

## **1.2. Cadre juridique de l'enquête**

De manière générale les plans de prévention des risques prévisibles sont essentiellement élaborés en application de la loi du 22 juillet 1987 modifiée par la loi du 2 février 1995, appelée loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement, et de la loi Bachelot du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques naturels et la réparation des dommages.

Plus précisément, le projet de PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines a été élaboré en application des textes suivants :

- Les articles L.562-1 à 562-9 du code de l'environnement,
- Le décret d'application n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005,
- La circulaire du 5 février 1988 relative à la prise en compte des risques d'inondation dans la région d'Ile-de-France,
- La circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
- La circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- La circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisation et à l'adaptation des constructions en zone inondable.

## **1.3. Désignation de la commission d'enquête**

Par décision Numéro E06000074/78 du 13 mars 2006, madame la

Présidente par intérim du Tribunal Administratif de Versailles a désigné comme membres de la commission d'enquête :

**Président :**

Monsieur Jean, Pierre CHAULET, Général de Gendarmerie en 2<sup>e</sup> section.

**Membres titulaires :**

- Monsieur Roger LEHMANN, Ingénieur S.U.P.E.L.E.C en retraite.
- Monsieur Bernard-Claude PANET, Ingénieur Topographe en retraite,
- Monsieur Yves EGAL, Ingénieur-conseil en Ecologie urbaine.
- Madame Marie-Françoise DEMANT, Attachée Juridique,
- Monsieur Gérard RADIGOIS, Géomètre-expert foncier,
- Madame Catherine MARETTE, Architecte DPLG,
- Madame Marie-Claire EUSTACHE, Architecte-urbaniste,
- Monsieur Jean-Marie THIERS, Officier Supérieur de l'Armée de Terre (ER).

**Membres suppléants :**

- Monsieur Pierre BARBER, Consultant en Energie, Environnement et Déchets,
- Monsieur Jean-Paul GOULENOK, Expert en Bâtiment et Génie Civil.

Une copie de cette décision figure en **annexe 1**.

**1.4. Modalités de l'enquête**

Monsieur le Préfet des Yvelines a publié le 18 avril 2006, un arrêté n°06-41 / DDD, portant révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines.

Cet arrêté indique les modalités de l'enquête, dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, sont :

- que sa durée est de 43 jours consécutifs du jeudi 1<sup>er</sup> juin 2006 au jeudi 13 juillet 2006,
- que le siège de l'enquête est fixé à la préfecture des Yvelines – direction du développement durable – 1, avenue de l'Europe à Versailles où les observations peuvent être adressées au président de la commission d'enquête,



- qu'un exemplaire du dossier soumis à l'enquête et le registre d'enquête correspondant seront déposés dans les mairies des communes : d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Gueules, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, La Falaise, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Le Port-Marly, Les Mureaux, Limay, Limetz-Ville, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Nezel, Poissy, Porcheville, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin la Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine où ils seront consultables aux heures d'ouverture des mairies, pendant la durée des enquêtes,
- que le dossier pourra également être consulté à la préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye
- qu'un commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations lors des permanences qu'il assurera dans les mairies ci-après aux dates et heures indiquées,
- qu'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché, par les soins des maires visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les mairies et dans les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Il y restera affiché pendant toute la durée de celle-ci, et l'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires des communes concernées,
- que l'enquête sera également annoncée par voie de presse par les soins du préfet quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans trois journaux régionaux ou locaux et qu'un second avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

Une copie de cet arrêté figure en **annexe 2**.

### **1.5. La concertation préalable à l'enquête**

Selon la loi du 30 juillet 1983 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, titre II, les PPR sont établis avec les représentants des collectivités territoriales comprises dans les périmètres de prescription sous l'autorité du préfet de département.

### 1.5.1. Déroulement de la concertation préalable

Cette concertation s'est déroulée en plusieurs phases :

- PPRI par anticipation

Le PPRI a été appliqué par anticipation sur 13 des 57 communes entre le 22 novembre 2002 et le 19 décembre 2005.

Une réunion générale s'est ainsi tenue à Saint-Germain-en-Laye le 25 juin 2002.

Par ailleurs, les Chefs de Services Territoriaux d'Aménagement (STA) ont présenté le dossier à chacun des maires des 13 communes concernées au cours de l'été 2002.

- Sensibilisation des élus aux thèmes des inondations de la Seine

Un colloque a été organisé par le préfet des Yvelines pour sensibiliser les élus et grands élus sur le thème de l'inondation de la Seine par une crue de référence du type de celle de 1910. Ce colloque, qui a lancé la procédure du PPRI dans le département, s'est tenu en présence de la directrice de cabinet du préfet de police de la zone de défense, du directeur adjoint de la prévention des pollutions et des risques du Ministère de l'écologie, du directeur régional de l'environnement (DIREN) et du responsable départemental du service de la navigation de la Seine (SNS). Chaque élu a alors reçu un dossier et une synthèse des débats. Ce dossier comprenait :

- Un ordre du jour de la matinée,
- Une fiche pour question,
- Les principaux sites Internet relatifs au risque d'inondation,
- Un dossier de 36 pages réalisé par la Préfecture de Police, Zone de Défense de Paris
- Une présentation de 23 pages de la loi du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages réalisé par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable
- Un document de travail de 9 pages sur le dispositif législatif et réglementaire de la prévention des risques naturels et technologiques, réalisé par le Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer (Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction)
- Un projet de carte de la voirie en cas de crue, réalisé par la DDE (comportant 3 feuillets)
- Un dossier de 68 pages du Service Interministériel de

Défense et de Protection Civile. Ce document résumait les travaux du groupe de travail *Inondations Yvelines* qui, sous la coordination de la Préfecture, s'est réuni 5 fois, les 28/01/2003, 13/03/2003, 16/04/2003, 03/06/2003 et 02/07/2003. Les exposés des différents intervenants étaient classés par thèmes : EDF-GDF, France Télécom-CEGETEL-Bouygues Télécom, SCNF, Générale des Eaux-Lyonnaise des Eaux-SIG SEVESC, Education Nationale, Informations diverses.

➤ 1<sup>ère</sup> concertation officielle sur le pré-dossier

- Communes hors anticipation (44 communes)

Plusieurs réunions de présentation et remise des cartes des aléas aux communes ont eu lieu, en sous-préfecture le 17 février 2004 et en sous-préfecture de Mantes les 9 et 10 février 2004.

Toutes les communes ont fait l'objet d'une réunion spécifique au cours du printemps 2004 avec les 2 STA, pour leur présenter les cartes de zonage PPRI et recueillir les observations.

- Communes de l'anticipation (13 communes)

Réunion en sous préfecture de Saint-Germain-en-Laye le 25 juin 2004 pour remettre les cartes des aléas et le zonage du PPRI aux communes.

Durant l'été 2004, visites des STA dans chaque commune pour commenter les cartes et recueillir les observations.

- Bilan de la 1<sup>ère</sup> concertation :

Des modifications sont apportées au projet de règlement afin d'intégrer les observations des maires et de l'Union des maires des Yvelines (UMY) : introduction des zones rouge claire et rouge foncé, remplaçant l'unique zone rouge initiale. Le projet de règlement est également amendé avec l'introduction de la notion de construction en « dent creuse », afin de permettre le renouvellement des centres urbains sur 20% de la surface de la parcelle.

A l'issue de cette première période de concertation, un premier dossier de PPRI est élaboré fin 2004.

➤ 2<sup>ème</sup> concertation officielle

- 7 février 2005, visite des sites du Pecq et de Maisons-Laffitte par le ministre de l'Ecologie suivie d'une réunion en présence de tous les élus en sous Préfecture de Saint-Germain-en-Laye. Demande du ministre de relance d'une nouvelle période de concertation pendant trois mois.
- 1<sup>er</sup> mars 2005, invitation faite aux maires par le Préfet pour

exposer leur demandes de prises en compte de leurs projets et observations par courrier sous un moi et demi.

- 2 réunions-bilans de la concertation, le 23 juin 2005 en sous préfecture de Saint-Germain-en-Laye et le 30 juin 2005 en préfecture en sous préfecture de Mantes.
- Elaboration d'un nouveau règlement de PPRI.
- Bilan de la 2<sup>e</sup> concertation :

Réponse individualisée du Préfet en date du 7 juillet 2005 à chacun des maires concernés sur toutes les observations recueillies pendant cette deuxième phase de concertation.

Bilan tiré lors d'une réunion en préfecture présidée par le Préfet le 11 juillet 2005 : plusieurs notions sont introduites : les « démolition-reconstruction », l'achèvement des zones d'activités, les restaurants de 300 m<sup>2</sup> en zone verte, l'extension possible en « dent creuse » sur 30% de la parcelle.

#### ➤ Consultation officielle

La consultation officielle des 57 communes prévue dans le cadre du PPRI des Yvelines s'est déroulée en avril-mai 2006. Les conseils municipaux et les EPCI concernés ont ainsi été invités à délibérer et à faire connaître leur avis sur le dossier, avant sa mise à l'enquête publique (Voir paragraphe 1.6 ci-après).

### 1.5.2. Les journaux locaux

Depuis la mise en application anticipée du PPRI sur 13 communes particulièrement menacées du département des Yvelines décidée en 2002 et jusqu'à l'enquête publique sur le projet actuel de PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise, les journaux locaux se sont largement fait l'écho des inquiétudes ou des préoccupations soulevées par le futur plan de prévention.

En **annexe 3** sont jointes diverses coupures de la presse locale parues entre décembre 2002 et juin 2006 et qui traitent respectivement des sujets suivants :

- « Le plan de prévention inquiète les élus » (17/12/2002) ;
- « Treize communes menacées par une crue » (04/01/2003) ;
- Sartrouville « La ville se dote à son tour d'un plan anti crue » (23/01/2003) ;
- « Les Verts veulent noyer le plan de prévention du préfet » (21/04/2003) ;
- « Inondations 1/2: la grande crue de la Seine menace 60 000 personnes (30/12/2003) ;
- « Inondations 2/2 : un véritable casse-tête pour les maires » (31/12/2003) ;

- « Le plan contre les inondations contesté devant la justice » (23/06/2004) ;
- « Achères : la ville se rebelle contre le plan anti-inondations » (25/09/2004) ;
- « 192 appartement seront construits en zone inondable » (29/12/2004) ;
- « Crue de la Seine : toujours pas de plan de prévention » (08/02/2005) ;
- « 19555-59 : Crues de la Seine, Bougival, Louveciennes, Le Pecq inondées » (22/06/2005) ;
- « Flins-sur-Seine : l'usine Renault classée en zone inondable » (05/06/2006) ;
- « La prévention des crues alarme les riverains » (13/06/2006).

## **1.6. La consultation des collectivités locales avant l'enquête :**

### **1.6.1. La consultation des communes**

En application de l'article L562-3 du Code de l'Environnement (Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 62, art. 38, art. 39 Journal Officiel du 31 juillet 2003) qui précise que :

*« Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.*

*Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

*Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer », le Préfet des Yvelines a adressé le 16 mars 2006, à l'ensemble des communes concernées, le projet de PPRI destiné à être mis à l'enquête afin de recueillir l'avis de leur Conseil Municipal.*

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des avis parvenus. Seule la commune de La Falaise se sentant peu concernée n'a pas jugé utile de faire délibérer son Conseil Municipal, elle est donc sensée avoir donné un avis favorable (Cf. Décret d'application n°95-1089 du 5 octobre 1995 qui précise dans son article 7 que « *Tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable* »).

Ces avis sont développés pour chacune des communes concernées dans le chapitre consacré à l'examen des observations relevées au cours de l'enquête traité ci-après.

Communes	Avis	Communes	Avis
ACHERES	R	MANTES-LA-VILLE	F
ANDRESY	D	MAURECOURT	D
AUBERGENVILLE	D	MEDAN	D
BENNECOURT	F	MERICOURT	F
BONNIERES/SEINE	F	LE MESNIL-LE-ROI	D
BOUGIVAL	F	MEULAN	F
CARRIERES-SOUS-POISSY	F	MEZIERES/SEINE	D
CARRIERES/SEINE	F	MEZY/SEINE	F
CHATOU	F	MOISSON	F
CONFLANS-STE-HONORINE	F	MONTESSON	F
CROISSY/SEINE	F	MOUSSEAUX/SEINE	F
EPONE	D	LES MUREAUX	R
LA FALAISE	F	NEZEL	D
FLINS/SEINE	F	LE PECQ	D
FOLLAINVILLE-	F	POISSY	F
DENNEMONT-FRENEUSE	F	PORCHEVILLE	F
GARGENVILLE	F	PORT-MARLY	F
GOMMECOURT	F	PORT-VILLEZ	F
GUERNES	F	ROLLEBOISE	F
GUERVILLE	F	ROSNY/SEINE	F
HARDRICOURT	F	ST-GERMAIN-EN-LAYE	F
ISSOU	F	ST-MARTIN-LA-GARENNE	F
JEUFOSSE	F	SARTROUVILLE	F
JUZIERS	F	TRIEL/SEINE	F
LIMAY	F	VAUX/SEINE	F
LIMETZ-VILLEZ	F	VERNEUIL/SEINE	F
LOUVECIENNES	F	VERNOUILLET	F
MAISONS-LAFFITTE	D	VILLENES/SEINE	D
MANTES-LA-JOLIE	F		

Légende	
<b>F</b>	Avis favorable (même avec réserves)
<b>D</b>	Avis défavorable
<b>R</b>	Avis réservé

**Au total** : 44 communes sur 57 ont donné un avis favorable (# 77%)

11 communes sur 57 ont donné un avis défavorable (# 19%)

2 communes sur 57 ont donné un avis réservé (# 4%)

### 1.6.2. La consultation des autres collectivités locales (E.P.I.C et Organismes)

D'autres collectivités locales ont été consultées, il s'agit principalement du département, des communautés de communes ou d'agglomération, des syndicats intercommunaux et/ou autres collectivités ou organismes suivants.

Collectivité ou organisme	Avis
Communauté de communes des Deux rives de la Seine	F
Communauté de communes des Boucles de la Seine	F avec réserves
Communauté de communes Les Portes de l'Île de France	F
Communauté de communes Seine-Mauldre - Vaucouleurs	D
Communauté de communes des Coteaux de Seine	Réputé F
Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines	F avec réserves
Comité Syndical du SIEP des Deux Rives de la Seine	D
S.I.E.P du schéma directeur de la Boucle de Montesson	(Dissous le 04/05/2006)
SIEP « Seine et Forêts »	R
Communauté de communes Vexin Seine	Pas d'avis
Centre Régional de la Propriété Forestière d'Île-de-France et du Centre	R
Chambre d'Agriculture d'Île de France	Pas d'avis
Chambre de Commerce et de l'Industrie	Pas d'avis
Conseil Régional d'Île de France	Pas d'avis
Conseil Général des Yvelines	Réputé F

Certains de ces avis sont développés dans le chapitre consacré à l'examen des observations relevées au cours de l'enquête traitée ci-après.



## **2. Organisation de l'enquête**



## **2.1. Organisation de l'enquête :**

### **2.1.1. Découpage en secteurs**

Afin de couvrir, dans les meilleures conditions, l'ensemble des 57 communes concernées par le projet de PPRI de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, la totalité de la zone concernée a été divisée en 9 secteurs répartis entre les 9 commissaires enquêteurs, membres de la commission d'enquête.

La taille, variable, de ces secteurs ainsi que le nombre de communes attribués à chacun des commissaires enquêteurs a essayé de tenir compte, tout à la fois, de l'importance numérique des populations concernées ainsi que degré d'implication de chacune des communes concernées.

La carte en **annexe 4**, indique graphiquement le découpage des 9 secteurs.

### **2.1.2. Répartition des commissaires enquêteurs par secteurs**

Au sein de chacun des secteurs qui lui a été attribué, chaque commissaire enquêteur a été invité, en liaison avec les mairies concernées, à déterminer les dates et heures de ses permanences.

Il a été tenu au minimum une permanence dans chacune des communes concernées par l'enquête sur ce projet de PPRI.

La répartition de ces permanences, par secteur, et par commissaire enquêteur est détaillée dans **l'annexe 5** jointe.

## **2.2. Visite des lieux**

Les lieux concernés par l'enquête ont été visités par les différents commissaires enquêteurs pour chacun des secteurs qui leur ont été attribués soit à l'occasion d'une reconnaissance préalable soit avant ou après une permanence tenue à la mairie de la commune concernée.

## **2.3. Réunions de la commission d'enquête**

La commission d'enquête s'est réunie 7 fois pour des séances de travail tant durant la phase préparatoire de l'enquête que durant l'enquête et surtout après la fin de l'enquête dans le but de préparer son rapport et ses conclusions motivées.

Ces réunions de travail ont permis de répartir les divers travaux entre les commissaires, de parvenir à une position commune sur la méthode d'analyse des annotations, sur les thèmes retenus, sur la forme du rapport, enfin sur les conclusions, avis et motivations de la commission dans sa conclusion sur ce projet.

Elles ont toutes eu lieu à Nogent sur Marne (94130) au domicile du Président de la commission d'enquête.

## **2.4. Rencontres avec les services de la Préfecture (DDE)**

### **2.4.1. Rencontre du 24 avril 2006**

La DDE des Yvelines a présenté le projet de PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans la traversée des Yvelines dans ses locaux au 35, rue de Noailles à Versailles le 24 avril 2006.

L'ensemble des 9 commissaires titulaires ainsi que Mr GOULENOK, second suppléant ont assisté à cette séance de présentation suivie de nombreux échanges entre les participants.

Les conditions de déroulement de l'enquête (permanences, publicité de l'enquête, etc...) ont également été évoquées au cours de cette réunion.

La question de l'organisation d'une ou de plusieurs réunions publiques au cours de l'enquête a été abordée. Le président de la commission a précisé qu'il n'envisageait pas, a priori d'organiser de telles réunions, mais qu'il était prêt, si le besoin en était avéré en cours d'enquête, à mettre sur pied une ou plusieurs réunions.

L'après midi a été consacrée à coter et parapher les très nombreux registres d'enquête (environ 70) ainsi qu'à parapher les dossiers mis à l'enquête.

A l'issue de cette réunion, les commissaires enquêteurs se sont vus remettre à titre individuel le dossier du projet de PPRI mis à l'enquête.

### **2.4.2. Rencontre du 6 octobre 2006**

Une seconde réunion s'est déroulée le 6 octobre 2006 dans les locaux de la DDE des Yvelines au 35, rue de Noailles à Versailles.

Cette réunion qui avait pour but, à l'issue de l'enquête, de recueillir les avis et commentaires techniques sur les nombreux points faisant débat identifiés en cours d'enquête a regroupé outre la totalité des membres titulaires de la commission d'enquête, des représentants de la Préfecture des Yvelines (Direction du Développement Durable : DDE) de la Direction Départementale de l'Équipement : DDE ainsi que de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt : DDAF). La liste complète des participants est jointe en **annexe 6**.

Préalablement à cette réunion, le 22 septembre 2006 (soit environ 15 jours auparavant) une liste de 29 questions a été envoyée à la DDE via le Bureau Urbanisme de la Préfecture (Cf. **annexe 7** jointe).

Au cours de cette réunion, les principales questions posées dans cette liste ont été abordées et la commission d'enquête a pu recueillir le point de vue des représentants de la DDE et de la DDAF et obtenir des précisions ou des éclaircissements sur des points du dossier faisant débat et/ou ayant suscité de nombreuses observations en cours d'enquête.

Le 24 novembre 2006, la DDE des Yvelines a fait parvenir à la commission d'enquête une synthèse des principales réponses apportées 29 questions posées. Cette synthèse est jointe en **annexe 8**.



### **3. Déroulement de l'enquête**

### 3.1. Conditions générales de déroulement de l'enquête

#### 3.1.1. Publicité des enquêtes

##### 3.1.1.1. Les affichages légaux

Les affiches réglementaires ont été envoyées par la Préfecture des Yvelines (Direction du Développement Durable) aux 57 communes, à la Préfecture du 78 et aux deux Sous-préfectures de Saint Germain-en-Laye et Mantes-la-Jolie selon la répartition suivante :

- 12 affiches par commune concernée soit  $57 \times 12 = 684$  affiches ;
- 5 affiches pour chacune des Sous-préfectures soit  $5 \times 2 = 10$  affiches ;
- 12 affiches en Préfecture 78 (rue J. Houdon et Avenue de L'Europe).

Soit un total de  $684 + 10 + 12 = 706$  affiches.

Un modèle de l'affiche adressée est joint en **annexe 9**.

Ces affiches ont été apposées dans chacune des communes par les soins des maires concernés dans les mairies et sur les principaux panneaux d'affichage administratif.

Les certificats d'affichages signés des maires des communes concernées, ont été adressés à la commission d'enquête, à l'issue de l'enquête, en même temps que les registres d'enquête clos et insérés dans ces derniers (Cf. registres d'enquête joints en **annexe 10**).

En outre, à l'occasion de leurs diverses permanences ou lors de déplacements effectués spécialement à cet effet, les commissaires enquêteurs ont vérifié la réalité de cet affichage et fait les représentations nécessaires auprès des mairies concernées en cas d'insuffisance ou de disparition d'affiches réglementaires (Cf. paragraphe 3.2 ci-après sur les conditions de déroulement de l'enquête)

##### 3.1.1.2. Les parutions dans les journaux

S'agissant de l'organisation de l'enquêtes publique, une première parution a eu lieu dans :

Le Courrier des Yvelines (Edition Saint-Germain)	le 10 mai 2006
Le Courrier de Mantes	le 10 mai 2006
Le Parisien (édition des Yvelines)	le 11 mai 2006

Une deuxième parution a eu lieu dans les mêmes journaux dans :

Le Parisien (édition des Yvelines)	le 06 juin 2006
Le Courrier des Yvelines (Edition Saint-Germain)	le 07 juin 2006
Le Courrier de Mantes	le 07 juin 2006

Une copie de ces parutions figure en **annexes 11-1 à 11-6**

### 3.1.1.3. Les autres formes de publicité

Elles sont essentiellement liées à l'utilisation d'Internet.

C'est ainsi que différents sites Internet donnaient des informations sur les enquêtes publiques et sur les dossiers mis à l'enquête :

1. Sur le site Internet alimenté par la Direction Départementale des Yvelines (DDE) : [http://www.yvelines.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=147](http://www.yvelines.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=147), on trouvait des informations très complètes sur le plan de Prévention des Risques d'Inondation des Yvelines (PPRI) et l'on pouvait télécharger la totalité des pièces des dossiers mis à l'enquête (Cf. extrait de la page Internet de la DDE des Yvelines **en annexe 12** jointe),
2. Sur certains sites Internet des communes concernées par le projet de PPRI, on trouvait des informations sur l'enquête publique et/ou les permanences des commissaires enquêteurs.

Quelques communes ont également donné des informations relatives au projet de PPRI et à l'enquête publique dans leurs publications municipales. C'est notamment le cas de Maisons-Laffitte qui a très largement communiqué sur ce projet en y consacrant 5 pages dans son numéro 50 de juin 2006 « Vivre à Maisons-Laffitte (joint en **annexe 13**)

### 3.1.2. Documents mis à la disposition du public

Selon le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (article 3)

*« Le projet de plan comprend :*

*1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;*

*2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;*

*3° Un règlement précisant en tant que de besoin :*

*- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;*

*- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre ».*

Pendant toute la durée de l'enquête et dans chacune des mairies concernées et précisées par l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, les documents

suivants ont été mis à la disposition du public :

- Une notice de présentation de 48 pages (Cf. **annexe 14-1**) traitant respectivement :
  - ✓ Des conséquences d'une inondation dans les Yvelines,
  - ✓ Du projet de PPRI (communes concernées et concertation avec les élus),
  - ✓ Du bassin de la Seine (Chapitre I),
  - ✓ Des inondations prises en compte dans les Yvelines (Chapitre II),
  - ✓ Du cadre juridique du plan de prévention des risques d'inondation (Chapitre III),
  - ✓ Du PPRI de la Seine dans les Yvelines (Chapitre IV),
  - ✓ Du mode de qualification des aléas (Chapitre V),
  - ✓ Des zonages et du règlement (Chapitre VI)
- Des documents graphiques (Cf. **annexes 14-2 et 14-3**) composés de :
  - ✓ 18 cartes des aléas hydrauliques couvrant par commune l'ensemble de la zone concernée par le PPRI,
  - ✓ 18 plans de zonage réglementaire couvrant par commune l'ensemble de la zone concernée par le PPRI.
- Un règlement de 68 pages (Cf. **annexe 14-4**) composé de :
  - ✓ **TITRE 1- Portée du PPRI - Dispositions générales**
  - ✓ **TITRE 2 - Dispositions réglementaires du PPRI**
    - Chapitre I - Dispositions applicables en zone marron
    - Chapitre II - Dispositions applicables en zones vertes
      - Section 1 - Dispositions particulières à la zone verte stricte
      - Section 2 - Dispositions particulières aux zones vertes indicées
        - Article 1 - Dispositions applicables en zone verte A
        - Article 2 - Dispositions applicables en zone verte B
        - Article 3 - Dispositions applicables en zone verte C
    - Chapitre III - Dispositions applicables en zone rouge sombre
    - Chapitre IV - Dispositions applicables en zone rouge clair

Chapitre V - Dispositions applicables en zones bleues

Section 1 - Dispositions particulières à la zone bleue stricte

Section 2 - Dispositions particulières aux zones bleues indicées

Article 1 - Dispositions applicables en zone bleue A

Article 2 - Dispositions applicables en zone bleue B

Article 3 - Dispositions applicables en zone bleue C

✓ **TITRE 3 – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

Chapitre I - Prescriptions

Chapitre II - Recommandations

✓ **TITRE 4 - Annexes**

Annexe 1 – Lexique

Annexe 2 - Contenu attendu d'une étude d'impact hydraulique pour les projets de remblais ou de volumes étanches d'une surface supérieure à 400 m<sup>2</sup>

Annexe 3 – Retenue Normale (RN) : Tableau de référence.

Ainsi les différentes pièces du dossier mis à l'enquête semblent correspondre aux pièces exigées par la réglementation.

**3.2. Conditions de déroulement de l'enquête dans chacune des communes concernées et rencontres avec les maires**

**3.2.1. Déroulement de l'enquête dans le secteur de madame Marie-Françoise DEMANT (Secteur 1)**

3.2.1.1. Dans la commune de Louveciennes

3.2.1.1.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur a pris contact téléphoniquement préalablement à l'ouverture de l'enquête avec le service Urbanisme de la Mairie, responsable de l'organisation de l'enquête pour s'assurer que tout était bien mis en place et organisé pour accueillir le public.

L'exposition et la mise à disposition du dossier et les permanences se sont

tenues dans le Hall d'entrée de la Mairie.

L'accueil et l'information du public se sont déroulés dans des conditions acceptables.

#### 3.2.1.1.2. Entretien avec le maire de la commune

Le Maire de la commune de LOUVECIENNES n'ayant pas pu se libérer pour rencontrer le commissaire enquêteur, c'est Madame Martine PUECH, adjointe au Maire chargée de l'urbanisme qui l'a remplacé.

Après une brève présentation de la ville, Madame PUECH a précisé que LOUVECIENNES n'était concernée que partiellement par le PPRI ; seulement une bande de 960 m sur l'île de la Loge.

Il existe cependant des habitations concernées qui se trouvent sur le plan de zonage en rouge clair.

Par délibération en date du 22 mai 2006, le Conseil Municipal de la ville de LOUVECIENNES a donné son avis sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la Seine et de l'Oise.

A l'unanimité, ledit conseil a émis un avis favorable sur ce projet préalable à l'enquête publique, sous réserve que le classement systématique des îles en zone rouge soit examiné.

Cette réserve a été apportée en raison de courriers d'habitants de LOUVECIENNES transmis à la Mairie, préalablement à la tenue de la séance du Conseil Municipal.

#### 3.2.1.2. Dans la commune de Bougival

##### 3.2.1.2.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur a pris contact téléphoniquement préalablement à l'ouverture de l'enquête avec le service Urbanisme de la Mairie, responsable de l'organisation de l'enquête pour s'assurer que tout était bien mis en place et organisé pour accueillir le public.

La permanence du samedi matin a eu lieu dans une grande salle, à proximité du bâtiment principal de la Mairie, le fléchage était assuré et une personne de la Mairie était présente.

La deuxième permanence a eu lieu dans le hall d'entrée de la Mairie.

Les cartes d'aléas et de zonage concernant la commune étaient affichées sur des tableaux transportables, ce qui en facilitait la lecture.

L'information et l'accueil du public se sont déroulés dans de bonnes conditions.



### 3.2.1.2.2. Entretien avec le maire de la commune

La rencontre avec le Maire de BOUGIVAL, Madame Aline PASCAL a eu lieu le 3 juin 2006.

Après présentation des personnes responsables de l'Urbanisme dans la commune, Madame PASCAL a rapidement repris les diverses étapes de procédure d'élaboration du PPRI, puis rapidement présenté la ville en fournissant quelques brochures ; la ville présente entre autres, la particularité d'avoir des îles sur la Seine.

Madame PASCAL a exposé un incident survenu lors d'une réunion d'information sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation organisé à l'attention des conseillers municipaux, le 4 mai dernier.

Les documents transmis par les services de la Préfecture ont été présentés et commentés par Monsieur PROUST de la Direction départementale de l'Équipement des Yvelines.

A cette occasion, et à l'insu des participants, une personne s'est approprié le plan de zonage du projet et l'a subtilisé.

S'étant rendu compte de la disparition de ce document, les services de la Mairie ont fait intervenir, en vain, la police municipale pour le récupérer.

Finalement, le document a été déposé dans la boîte aux lettres de la Mairie, le lendemain en fin de journée.

Entre temps, le plan de zonage a été scanné et mis sur un site Internet avec des procès-verbaux de séances du Conseil Municipal et des commentaires erronés.

Des administrés domiciliés sur une des îles de la ville ont voulu rencontrer le Maire ; ces personnes ont interpellé Madame PASCAL de manière très agressive et étaient en possession du plan de zonage et des documents présentés le 4 mai à la réunion d'information, alors que ce document n'était pas encore publics.

Madame PASCAL en a informé la sous-préfecture de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, par courriers en date des 12 et 24 mai 2006, s'inquiétant des conséquences que pouvait entraîner cet incident.

Par courriers des 29 mai et 1<sup>er</sup> juin, Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, Sous-préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, apporte les réponses suivantes :

- ❖ « En l'état de la réglementation, aucun texte n'interdit aux personnes assistant aux séances d'établir des comptes-rendus. Il n'apparaît pas que le conseil municipal puisse être tenu pour responsable de la publication de tels documents qui n'engagent que leurs auteurs dans le cadre des dispositions de droit commun sur le régime de la presse.
- ❖ Quant à la diffusion sur un site Internet du procès-verbal des séances du conseil municipal, rien ne semble s'y opposer, s'agissant d'un document dont toute personne physique ou morale peut demander la communication selon l'article L-2121 du Code Général des collectivités

territoriales. »

Monsieur Rolland MOUCHEL-BLAISOT a également pris contact avec le Président de l'association qui avait diffusé les documents sur Internet afin de recueillir ses explications sur les faits incriminés en lui rappelant que les procédures d'enquêtes publiques obéissent à des règles de procédures très précises et que seuls les documents fournis par l'administration font foi, en lui demandant de le signaler sur son site ; à notre connaissance, ce courrier n'a pas eu de réponse.

Pour compléter la publicité relative à la présente enquête, Madame PASCAL a adressé à un grand nombre d'habitants de BOUGIVAL un courrier et une plaquette d'information, par lequel sont repris les points suivants :

- Présentation du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation,
- Information sur l'enquête publique : durée, lieu et horaires de consultation du dossier, dates des permanences dans la commune,
- Indications des modalités postérieures à l'enquête publique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, le 18 mai 2006, a pris acte, à l'unanimité des dispositions figurant au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, tel qu'il a été arrêté par Monsieur le Préfet le 18 avril 2006, en vue de l'enquête publique prescrite du 1<sup>er</sup> juin au 13 juillet 2006.

### 3.2.1.3. Dans la commune de Croissy-sur-Seine

#### 3.2.1.3.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur a pris contact téléphoniquement préalablement à l'ouverture de l'enquête avec le service Urbanisme de la Mairie, responsable de l'organisation de l'enquête pour s'assurer que tout était bien mis en place et organisé pour accueillir le public.

En dehors des permanences, le dossier était consultable dans le bureau de l'urbanisme de la ville.

Les permanences se sont tenues dans un bureau au rez-de-chaussée de la Mairie.

L'enquête a pu se dérouler dans des conditions acceptables, mais très peu de personnes sont venues pendant les permanences.

#### 3.2.1.3.2. Entretien avec le maire de la commune

Le commissaire enquêteur a eu un entretien avec Monsieur DAVIN, Maire de CROISSY SUR SEINE

Dans un premier temps Monsieur DAVIN regrettait qu'une réunion publique n'ait pu être organisée dans chaque commune concernée par le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations.

La réponse apportée fut qu'organiser une telle réunion ou une simple réunion d'information dans la commune ne serait pas possible ; en effet, dans un souci d'égalité, si de telles réunions étaient organisées à CROISSY SUR SEINE, il faudrait en organiser aussi dans chaque communes concernées et ceci n'est pas envisageable.

Monsieur DAVIN, conscient des risques d'inondation encourus et de la nécessité de mettre en place un plan de prévention prend pour exemple d'autres pays, comme le JAPON qui vit sous la menace de risques sismiques et qui malgré tout parvient à implanter de nouvelles constructions pour lesquelles sont utilisées des techniques qui permettent de maîtriser ce risque. Pourquoi ne pas suivre cet exemple en adaptant les constructions, sur pilotis, par exemple, pour ne pas empêcher l'écoulement des eaux ?

Par délibération en date du 11 mai 2006, le Conseil Municipal de CROISSY SUR SEINE a donné son avis sur projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines.

Ledit avis est favorable au projet avec cependant la réserve suivante : « l'extension de 20 m<sup>2</sup> dans les parcelles n'est pas suffisante, notamment pour les parcelles les plus grandes. »

#### 3.2.1.4. Dans la commune du Port-Marly

##### 3.2.1.4.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur a pris contact téléphoniquement préalablement à l'ouverture de l'enquête avec le service Urbanisme de la Mairie, responsable de l'organisation de l'enquête pour s'assurer que tout était bien mis en place et organisé pour accueillir le public.

L'exposition et la mise à disposition du dossier et la permanence s'est tenue dans un Hall de la Mairie, près du bureau du Maire.

L'accueil et l'information du public se sont déroulés dans des conditions acceptables.

##### 3.2.1.4.2. Entretien avec le maire de la commune

La rencontre avec le Maire de PORT-MARLY, Madame Marcelle GORGUES a eu lieu le 23 juin 2006.

La fréquence des catastrophes naturelles qui se sont succédées, notamment depuis les inondations de l'été 92, et le constat d'un accroissement de la vulnérabilité ont conduit à renforcer la politique de prévention des risques naturels, en particulier, la création de tels plans de prévention, qui visent à limiter dans une perspective de développement durable les conséquences humaines et économiques de catastrophes naturelles telles que les inondations.

La ville de PORT-MARLY n'est que partiellement touchée par le projet de PPRI.

La phase de préparation et de concertation préalable a permis de prendre en compte les desideratas de la ville et des Marlyportains à ce sujet. Les demandes de modification ne remettant pas en cause l'ensemble de la cohérence du PPRI et l'objectif de préservation de la sécurité des personnes et des biens.

Le Conseil Municipal a émis un avis favorable sur le projet présenté à enquête publique.

### 3.2.1.5. Dans la commune du Pecq

#### 3.2.1.5.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur a pris contact téléphoniquement préalablement à l'ouverture de l'enquête avec le service Urbanisme de la Mairie, responsable de l'organisation de l'enquête pour s'assurer que tout était bien mis en place et organisé pour accueillir le public.

L'exposition et la mise à disposition du dossier et les permanences se sont tenues dans le Hall d'entrée de la Mairie du bâtiment administratif.

L'accueil et l'information du public se sont déroulés dans des conditions acceptables.

#### 3.2.1.5.2. Entretien avec le maire de la commune

La rencontre avec le Maire du PECQ, Monsieur Alain GOURNAC a eu lieu le 7 juin 2006.

Monsieur le Maire a indiqué que le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation soumis actuellement à enquête publique touchait en grande partie la ville du PECQ.

Le territoire de la commune est couvert par les zones rouge clair, bleues et vertes. Ces zones accueillent de nombreux bâtiments publics ; en conséquence, le projet présenté est particulièrement pénalisant pour l'essor de la ville.

Par délibération en date du 10 mai 2006, le Conseil municipal décide de ne pas approuver en l'état le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation tel que présenté.

Monsieur GOURNAC reprend les points qui ont motivé cet avis :

#### ❖ Dans les zones rouges clair :

- Le centre ville n'est pas reconnu comme un centre urbain ; toute possibilité de constructions de logements est exclue, anéantissant le projet vital de la commune de créer un vrai centre ville (le projet de la ville prévoyait 20 % de logements sociaux et ce projet améliorerait l'écoulement des eaux en libérant l'emprise actuelle des bâtiments

existants.)

- Mais le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation va au-delà en excluant la reconstruction pour une affectation d'hébergement hôtelier, ce qui est incohérent, compte tenu du caractère non permanent de l'hébergement et des caractères des crues de la Seine.

Monsieur GOURNAC, au nom de sa commune, demande le reclassement du centre ville en centre urbain et que soient autorisées, dans cette zone, les affectations d'hébergement hôtelier ou collectif. Dans l'hypothèse où cette reconnaissance de centre urbain ne pourrait aboutir, que soit autorisée la reconstruction des bâtiments démolis pour cause de vétusté, péril ou sinistre dans la période de 10 ans précédant l'adoption du PPRI

❖ Dans les zones vertes :

La reconstruction des équipements sportifs (tribunes, bulles de tennis) n'apparaît pas possible, excluant pour la ville toute possibilité de reconstruction des équipements sportifs existants, même vétustes.

Monsieur GOURNAC sollicite que la reconstruction des équipements soit autorisée en dehors de toute notion de sinistre et que la construction d'équipements sportifs nouveaux soit autorisée.

❖ Dans les zones bleues :

En autorisant les nouvelles constructions et les reconstructions après sinistre, les reconstructions sans sinistre sont exclues, ce qui est incohérent et pose le même problème de reconstruction des bâtiments qui vient d'être évoqué.

### **3.2.2. Déroulement de l'enquête dans le secteur de madame Catherine MARETTE (Secteur 2)**

#### 3.2.2.1. Dans la commune de Sartrouville

##### 3.2.2.1.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur a pris contact téléphoniquement préalablement à l'ouverture de l'enquête avec les Services Techniques de la Mairie, responsable de l'organisation de l'enquête, pour organiser une visite du site et s'assurer de la mise en place de bonnes conditions d'accueil du public.

Une réunion a eu lieu sur le site le mardi 30 mai 2006 (11h/13h), en présence du directeur des Services Techniques, d'un agent du Service de l'Urbanisme, et du commissaire enquêteur.

Suite à cette visite, les documents suivants ont été remis au commissaire enquêteur :

- délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2006
- guide municipal et plan de la ville
- Dires du CADEB (Collectif d'Associations pour la Défense de l'Environnement dans la Boucle de Montesson)

Les permanences du commissaire enquêteur ont été tenues dans le hall de la mairie annexe, (située à proximité de la mairie centrale) devant les panneaux d'exposition, et un petit bureau a été mis à disposition au cas où le public le demanderait (les locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite).

L'information et l'accueil du public se sont déroulés dans de bonnes conditions :

- l'exposition des plans PPRI sur la commune a été mise en place dans le hall de la mairie pendant toute la durée de l'enquête,
- les plaquettes de présentation de l'enquête (résumé du dossier gratuit), éditées par la Préfecture des Yvelines, y étaient également mises en évidence,
- les dossiers de PPRI ont été mis à disposition du public dans ce même hall : une personne des services techniques a spécialement été détachée pour assurer l'accueil et la surveillance du dossier d'enquête,
- les affiches de publicité légale ont été apposées conformément à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006,
- l'avis du Conseil Municipal (délibération du 24 mai 2006) a été agrafé dans les registres, conformément à la demande de la Préfecture.

#### 3.2.2.1.2. Entretien avec le maire de la commune

L'entretien se déroule sur les lieux de permanence, dans un des halls très passants de la Mairie, devant les panneaux d'exposition des deux plans du PPRI relatifs au territoire communal (aléas, règlement).

Le commissaire enquêteur explique les modalités de fonctionnement de la commission d'enquête. Au départ et pendant toute la durée d'ouverture au public, l'enquête est décentralisée : chaque commissaire a un territoire bien défini, représentant environ 100.000 habitants. Puis les commissaires enquêteurs se retrouveront en commission pour établir le rapport de façon collégiale dès le mois de septembre. L'entretien ne porte donc sur aucune orientation précise, mais a pour objet de pouvoir communiquer l'information à l'ensemble de la commission afin de lui permettre d'émettre un avis argumenté.

Le commissaire enquêteur expose l'ambiance des permanences : peu de public (6 observations à ce jour, dont l'une émane de l'association « CADEB ») et des observations ciblées.

L'association « CADEB » approuve le projet et donne « *un avis favorable avec une réserve majeure* », à savoir que le règlement du PPRI serait plus contraignant dans les Yvelines que dans le département voisin des Hauts de Seine. L'association s'exprime dans ces termes « *Pourquoi ce traitement discriminatoire à l'égard de riverains installés en toute légalité dans ces quartiers pavillonnaires ?* »

En ce qui concerne les observations individuelles, les principaux griefs exprimés oralement et /ou notés dans le registre portent sur deux aspects : un manque d'information dans les bulletins municipaux, et une contestation du projet de lotissement, situé en zone inondable, dont le permis a été délivré récemment, et qui est actuellement en cours de chantier.

- Sur le premier point (information), Mr Michel PAPE, maire adjoint, rappelle que la Ville n'est pas Maître d'Ouvrage du PPRI, et qu'elle n'a pas les moyens de mieux organiser la communication à ce sujet. L'affichage réglementaire, à charge de la Ville a été fait, conformément aux directives de l'arrêté préfectoral, mais certains panneaux ont subis quelques malversations, qui ont été constatées et pour lesquelles les services techniques ont porté plainte (cf. document joint).

Mr Michel PAPE, maire adjoint, souligne la médiocrité des informations contenues dans le dossier soumis à enquête : les documents manquent de rigueur sur le fond et sur la forme. Par ailleurs, pour un problème aussi technique, il aurait fallu que l'Etat assure différemment l'organisation de l'enquête, notamment par l'envoi de professionnels missionnés pour toute la durée de l'enquête, dans chaque commune pour expliquer le projet car les services techniques n'en sont pas porteurs.

- Sur le deuxième point (lotissement en chantier), Mr Michel PAPE, maire adjoint, chargé de l'Urbanisme et des Transports, explique que, suite à un contentieux, le permis de ce lotissement a été accordé par la DDE sur un terrain privé. La Ville n'est pas intervenue dans les relations entre la DDE et le promoteur. Toutefois, les négociations ont été positives, puisque le projet s'est allégé (environ 15 pavillons). Par ailleurs, l'état de friches ne peut apporter que désagrément, voire insécurité.

L'entretien se poursuit sur le travail réalisé pendant la concertation avec la DDE.

- Mr Michel PAPE, maire adjoint, rappelle que la Ville a négocié l'autorisation de construire en « dents creuses » en zone inondable (rouge clair), et la possibilité d'extension de l'existant. En contre partie, la Ville s'est engagé à rendre inconstructibles les terrains de l'ancienne usine Thomson. Ces terrains de 5ha d'un seul tenant, sont destinés à la création d'un parc. L'opération nécessite d'obtenir une dérogation : construire un logement de gardien est le seul moyen de sécuriser le futur parc situé en zone verte.
- Mr Michel PAPE, maire adjoint, tient à souligner l'apport de la DDE en termes de propositions pour la gestion de la catastrophe : achat préalable de barques, élaboration d'un plan d'urgence, mise en place d'une cellule de veille, etc.
- Le commissaire enquêteur estime que ces informations sont très utiles, parce que la question lui est souvent posée, mais que cet aspect ne relève pas de la procédure de PPRI.
- Mr Michel PAPE, maire adjoint, rappelle que Sartrouville dispose d'une protection importante avec ses digues qu'elle fait restaurer actuellement sur des crédits mixtes (Etat, Région, Département, Communes).

- Le commissaire enquêteur poursuit en demandant quelles sont les parts respectives d'entretien qui reviennent à la Ville et à VNS (Voies Navigables de Seine).
- Mr Michel PAPE, maire adjoint, répond que « la Ville entretient ses berges », mais n'a « aucun rapport avec VNS, faute d'interlocuteurs ».

Enfin, Mr Michel PAPE, maire adjoint, demande au commissaire enquêteur à quelle date, les documents du PPRI pourront être annexés au PLU.

Le commissaire enquêteur précise qu'il ne peut anticiper au-delà de la remise du rapport, vers la fin novembre. A ce moment-là, et selon l'avis formulé, un calendrier pourra certainement être établi plus précisément.

Le commissaire enquêteur remercie Mr Michel PAPE, maire adjoint, de son accueil, et Mr SOMMET, directeur du service de l'urbanisme, de son assistance.

### 3.2.2.2. Dans la commune de Montesson

#### 3.2.2.2.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur a pris contact téléphoniquement préalablement à l'ouverture de l'enquête avec les Services Techniques de la Mairie, responsable de l'organisation de l'enquête, pour organiser une visite du site et s'assurer de la mise en place de bonnes conditions d'accueil du public.

Une réunion a eu lieu sur le site le mardi 16 mai 2006 (14h/17h), en présence du directeur des Service Techniques et du commissaire enquêteur.

Préalablement à la réunion, monsieur Le Maire de Montesson a tenu à saluer le commissaire enquêteur et à lui faire part de ses attentes sur sa commune. Monsieur Le Maire explique que suite au travail technique et aux différentes phases de concertation, tenus avec les autorités ministérielles et préfectorales des Yvelines, il a pu négocier les relevés des cotes d'altitude, - ce qui a permis de reclasser une zone pavillonnaire en zone rouge clair-, et obtenir l'autorisation d'édifier une digue le long de la Seine.

Par ailleurs, pour une meilleure communication et lisibilité des documents soumis à l'enquête publique, monsieur Le Maire a fait transcrire les plans du PPRI, qui sont au 1/5000<sup>ème</sup>, à l'échelle des documents d'urbanisme, soit au 1/2000<sup>ème</sup>.

Suite à cette visite, les documents suivants ont été remis au commissaire enquêteur :

- certificat d'affichage du 12 mai 2006
- délibération du Conseil Municipal du 27 avril 2006
- « Montesson en direct » magazine municipal (article sur le PPRI et sur l'enquête)
- guide municipal et plan de la ville

Les permanences du commissaire enquêteur ont été tenues dans le hall de la mairie devant les panneaux d'exposition, et un petit bureau a été mis à disposition au



cas où le public le demanderait (les locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite).

L'information et l'accueil du public se sont déroulés dans de bonnes conditions :

- l'exposition des plans PPRI sur la commune et des plans retranscrits au 1/2000<sup>ème</sup> (avec la mention « documents non réglementaires ») a été mise en place dans le hall de la mairie pendant toute la durée de l'enquête,
- les plaquettes de présentation de l'enquête (résumé du dossier gratuit), éditées par la Préfecture des Yvelines, y étaient également mises en évidence,
- les dossiers de PPRI ont été mis à disposition du public au service d'urbanisme, proche de l'accueil,
- les affiches de publicité légale ont été apposées conformément à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006,
- l'enquête a également été annoncée dans le magazine municipal d'avril-mai 2006 (cf. « Montesson en direct », pages 9),
- l'avis du Conseil Municipal (délibération du 27 avril 2006) a été agrafé dans les registres, conformément à la demande de la Préfecture.

#### 3.2.2.2. Entretien avec le maire de la commune

L'entretien se déroule dans le bureau de Monsieur le Maire. Il convient de noter que le commissaire enquêteur a rencontré monsieur le maire préalablement à l'ouverture de l'enquête ; de même monsieur le maire est venu à chaque permanence saluer le commissaire enquêteur et s'enquérir de l'état d'avancement de l'enquête. Cet entretien rassemble et reprend ces principaux échanges.

Le commissaire enquêteur explique les modalités de fonctionnement de la commission d'enquête. Au départ et pendant toute la durée d'ouverture au public, l'enquête est décentralisée : chaque commissaire a un territoire bien défini, représentant environ 100.000 habitants. Puis les commissaires enquêteurs se retrouveront en commission pour établir le rapport de façon collégiale dès le mois de septembre. L'entretien ne porte donc sur aucune orientation précise, mais a pour objet de pouvoir communiquer l'information à l'ensemble de la commission afin de lui permettre d'émettre un avis argumenté.

Le commissaire enquêteur expose l'ambiance des permanences et l'état des registres : peu de public pendant les permanences mais une certaine affluence début juillet. Si deux registres sont pratiquement remplis, force est de constater que les trois quarts des observations concernent un Dire de l'association « Qualité de la vie de la Borde » (association agréée de protection de l'environnement).

L'association « Qualité de la vie de la Borde » approuve la délibération Conseil municipal du 27 avril 2006 : « *avis favorable sur le principe du PPRI* », et conteste également la méthode utilisée pour l'établissement de ce PPRI, à savoir que le règlement du PPRI serait plus contraignant dans les Yvelines que dans le département voisin des Hauts de Seine.

Mr Jean-François BEL, maire de Montesson, est favorable au principe d'un PPRI unique pour l'ensemble des Yvelines et des Hauts de Seine, mais toutefois souligne

que la typologie des Hauts de Seine est très proche de celle des communes de la Boucle de Montesson, - situées de fait en première couronne autour de Paris -, ce qui n'est pas le cas pour l'ensemble du département des Yvelines, d'où le sentiment d'injustice ressenti par les habitants des communes limitrophes des Hauts de Seine.

Les observations individuelles exprimées oralement et /ou notées dans le registre portent sur des demandes de renseignements, notamment en ce qui concerne « les dents creuses ».

L'entretien se poursuit sur le travail réalisé pendant la concertation avec la DDE, et pendant le déroulement de l'enquête publique. Mr Jean-François BEL, maire de Montesson, expose les principales actions menées par la Ville pendant les différentes phases de l'enquête.

- en phase préparatoire :

- Deux réunions publiques ont été organisées par la Ville dans les zones classées rouge sombre, rouge clair et bleu : l'une le 12 avril 2005 dans le quartier de la « Borde », l'autre le 14 avril 2005 dans le quartier des « Rabaux », afin d'exposer clairement aux populations plus particulièrement concernées les enjeux de ce nouveau règlement.
- Les principales négociations avec la préfecture se sont portées sur : la limitation de la zone marron à 25m de large au lieu de 40m ; la contestation du classement en zone rouge sombre du quartier de la « Borde », - la préfecture a accepté de modifier les courbes de niveaux initiales conformément aux conclusions d'un géomètre assermenté mandaté par la Ville ; la disparition de l'obligation de mentionner le caractère d'inondabilité des propriétés concernées ; la demande classement du quartier de la « Borde » en tissu urbain qui n'a pas aboutie.
- Les dispositions réglementaires amendées de la zone marron autorisent la construction de nouvelles digues sous réserve que celles-ci soient destinées à protéger une zone déjà urbanisée (ce qui la cas à la « Borde ». La Ville a donc obtenu l'autorisation de construction d'ouvrage pour limiter les effets des crues, autorisés à condition de suivre la procédure (donner une compensation au fleuve et ouvrir une enquête publique relative à la « loi sur l'eau »). Monsieur le Maire informe le commissaire enquêteur que la maître d'œuvre a été désigné et rendra l'avant projet sommaire dès le mois de décembre 2006.

- en phase d'enquête :

- la Ville a suivi la procédure mise en place par la préfecture,
- la délibération du conseil municipal figure en tête des registres,
- la publicité a été faite, conformément à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2006,
- le journal municipal d'information de Montesson a relayé l'information dans son numéro de mai-juin 2006, en indiquant les modalités et l'objet de l'enquête, ainsi que les dates de permanences du commissaire enquêteur,
- enfin, pour une meilleure communication et lisibilité des documents soumis à enquête, les plans des aléas et du règlement du PPRI, établis au 1/5000<sup>ème</sup>

ont été retranscrits à l'échelle des documents d'urbanisme, soit au 1/2000<sup>ème</sup> et présentés avec la mention « non réglementaires »

Le commissaire enquêteur poursuit en demandant quelles sont les parts respectives d'entretien qui reviennent à la Ville et à VNS (Voies Navigables de Seine). Mr Jean-François BEL, maire de Montesson, exprime le souhait que les berges soient entretenues par l'Etat (VNF, VNS) puisque l'Etat perçoit la taxe professionnelle versée par les péniches, à la place des communes.

Le commissaire enquêteur remercie Mr Jean-François BEL, maire de Montesson de son accueil, et Mr Dominique DEBY, directeur des services techniques, de son assistance.

### 3.2.2.3. Dans la commune de Carrières-sur-Seine

#### 3.2.2.3.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur a pris contact téléphoniquement préalablement à l'ouverture de l'enquête avec le Service Urbanisme de la Mairie, responsable de l'organisation de l'enquête, pour organiser une visite du site et s'assurer de la mise en place de bonnes conditions d'accueil du public.

Une réunion a eu lieu sur le site le jeudi 17 mai 2006 (10h/13h), en présence du responsable du Service Urbanisme et du commissaire enquêteur. Suite à cette visite, les documents suivants ont été remis au commissaire enquêteur :

- certificat d'affichage du 10 mai 2006
- délibération du Conseil Municipal du 25 avril 2006
- extrait plans PPRI concernant le territoire de la commune en format A3 destinés à être exposés pendant toute la durée de l'expo
- guide municipal et plan de la ville
- courrier de la Préfecture du 2 mai 2006, adressé Mme et Mr les maires concernés par le PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise

Initialement prévues dans un grand salon, les permanences se sont déroulées, à la demande du commissaire enquêteur, dans un bureau plus petit mais plus proche de l'accueil et accessible aux personnes à mobilité réduite.

L'information et l'accueil du public se sont déroulés dans de bonnes conditions :

- des extraits des plans PPRI concernant le territoire de la commune en format A3 ont été exposés dans le hall de la mairie pendant toute la durée de l'enquête,
- les dossiers de PPRI ont été mis à disposition du public au service d'urbanisme ; des hôtes dirigeaient les visiteurs depuis le hall de la mairie,
- des photocopies pouvaient être faites au fur et à mesure (en Noir et Blanc), à la demande,
- les affiches de publicité légale ont été apposées conformément à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006,

- l'Avis du Conseil Municipal (délibération du 25 avril 2006), a été agrafé dans les registres, conformément à la demande de la Préfecture.

### 3.2.2.3.2. Entretien avec le maire de la commune

L'entretien se déroule dans le bureau mis à disposition pour la tenue des permanences du commissaire enquêteur. Il convient de noter que cet entretien se tient en début de permanence, sans nuire à l'accueil du public. C'est le premier échange du commissaire enquêteur avec Mme le maire.

Le commissaire enquêteur explique les modalités de fonctionnement de la commission d'enquête. Au départ et pendant toute la durée d'ouverture au public, l'enquête est décentralisée : chaque commissaire a un territoire bien défini, représentant environ 100.000 habitants. Puis les commissaires enquêteurs se retrouveront en commission pour établir le rapport de façon collégiale dès le mois de septembre. L'entretien ne porte donc sur aucune orientation précise, mais a pour objet de pouvoir communiquer l'information à l'ensemble de la commission afin de lui permettre d'émettre un avis argumenté.

Le commissaire enquêteur expose l'ambiance des permanences et l'état des registres : très peu de public pendant les permanences, mais la présence assidue d'une représentante de l'association « Nous aimons Carrières », et néanmoins Conseiller Municipal.

L'association « Nous aimons Carrières » déplore le manque d'informations et de communication de la Ville, notamment concernant le PPRI et demande au commissaire enquêteur de relayer ses requêtes. Le commissaire enquêteur lui a conseillé de les noter dans le registre afin qu'elles puissent être prises en compte par la commission. Toutefois, le commissaire enquêteur transmet ces observations à Mme le maire.

Mme Françoise BRONDANI, maire de Carrières-sur-Seine, poursuit l'entretien en exposant les réserves qui accompagnent l'avis favorable rendu par le conseil municipal sur le projet de PPRI soumis à l'enquête, à savoir l'autorisation :

- de réaffecter d'anciens entrepôts (locaux de stockage), classés en zone rouge clair,
- de créer un nouvel équipement sur « l'île des Impressionnistes », le TOPGOLF,
- d'équiper de façon éphémère (manège) et ponctuelle (kiosque ouvert) « la place des Marronniers », classée en zone marron,

Mme Françoise BRONDANI, maire de Carrières-sur-Seine, précise que l'équipement « kiosque ouvert » aura deux fonctions : d'une part servir d'abri pour les boulistes, et d'autre part proposer un accueil pour les visiteurs descendant des bateaux. En effet, une escale fluviale, - avec aménagement des berges et installation d'un ponton -, est programmée par le SIVOM « Coteaux de Seine » sur le site. Le « kiosque ouvert » pourrait recevoir des panneaux présentant le patrimoine de la ville et les visites possibles selon les saisons et l'actualité des expositions.

A ce propos, Mme Françoise BRONDANI, maire de Carrières-sur-Seine, explique que les aménagements paysagers des berges sont à la charge de « VNF » (Voies Navigables de France), actuellement représenté par le SIVS (Syndicat

Intercommunal des Voies de Seine). Toutefois, le SIVS est en cours de dissolution, et doit être remplacé par le SMSO (Syndicat Mixte de Seine et d'Oise). Le SMSO rassemblera toutes les communes du PPRI et sera sous placé sous l'autorité du Conseil Général des Yvelines. Le transfert de compétences ne concerne pas les travaux en cours des communes de Croissy et de Sartrouville.

Enfin, Mme Françoise BRONDANI, maire de Carrières-sur-Seine, demande au commissaire enquêteur à quelle date, les documents du PPRI pourront être annexés au PLU.

Le commissaire enquêteur précise qu'il ne peut anticiper au-delà de la remise du rapport, soit vers la fin novembre. A ce moment-là, et selon l'avis formulé, un calendrier pourra certainement être établi plus précisément.

Le commissaire enquêteur remercie Mme Françoise BRONDANI, maire de Carrières-sur-Seine de son accueil, et Mme Claire AMBROISE, adjointe au responsable du service de l'urbanisme, Mme Elizabeth MANGA, instructeur du droit des sols, de leur assistance.

#### 3.2.2.4. Dans la commune de Chatou

##### 3.2.2.4.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur a pris contact téléphoniquement préalablement à l'ouverture de l'enquête avec le Service d'Urbanisme de la Mairie, responsable de l'organisation de l'enquête, pour organiser une visite du site et s'assurer de la mise en place de bonnes conditions d'accueil du public.

Une réunion a eu lieu sur le site le lundi 22 mai 2006 (11h/13h), en présence du directeur du Service d'Urbanisme et du commissaire enquêteur.

Suite à cette visite, un Plan de la ville avec indication des panneaux d'affichage (format A3) a été remis au commissaire enquêteur.

Les permanences du commissaire enquêteur ont été tenues dans la salle des commissions, située en rez-de-chaussée du bâtiment central de la mairie ; la salle, proche de l'accueil, est accessible aux personnes à mobilité réduite.

L'information et l'accueil du public se sont déroulés dans de bonnes conditions :

- l'exposition des plans PPRI sur la commune a été disposée dans le hall de la mairie pendant toute la durée de l'enquête,
- les plaquettes de présentation de l'enquête (résumé du dossier gratuit), éditées par la Préfecture des Yvelines, y étaient également mises en évidence,
- les dossiers de PPRI ont été mis à disposition du public au service d'urbanisme, situé dans un bâtiment proche de la mairie centrale où des hôtesses accueillent et orientent les visiteurs,
- des photocopies payantes ont pu être faites au fur et à mesure (en Noir et Blanc),
- les affiches de publicité légale ont été apposées conformément à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006,

- une annonce de l'ouverture de l'enquête PPRI a été publiée dans le magazine municipal, et mise en ligne sur le site Internet de la ville,
- l'avis du Conseil Municipal (délibération du 4 mai 2006) a été agrafé dans les registres, conformément à la demande de la Préfecture.

#### 3.2.2.4.2. Entretien avec le maire de la commune

L'entretien se déroule dans le bureau de Monsieur le Maire. Il convient de noter que le commissaire enquêteur a rencontré monsieur le maire préalablement à l'ouverture de l'enquête ; de même monsieur le maire est venu à chaque permanence saluer le commissaire enquêteur et s'enquérir de l'état d'avancement de l'enquête. Cet entretien rassemble et reprend ces principaux échanges.

Le commissaire enquêteur explique les modalités de fonctionnement de la commission d'enquête. Au départ et pendant toute la durée d'ouverture au public, l'enquête est décentralisée : chaque commissaire a un territoire bien défini, représentant environ 100.000 habitants. Puis les commissaires enquêteurs se retrouveront en commission pour établir le rapport de façon collégiale dès le mois de septembre. L'entretien ne porte donc sur aucune orientation précise, mais a pour objet de pouvoir communiquer l'information à l'ensemble de la commission afin de lui permettre d'émettre un avis argumenté.

Le commissaire enquêteur expose l'ambiance des permanences et l'état des registres : peu de public pendant les permanences.

Mr Bernard DUTOYA, maire adjoint, chargé de l'urbanisme, poursuit l'entretien en exposant les réserves qui accompagnent l'avis favorable rendu par le conseil municipal sur le projet de PPRI soumis à l'enquête, à savoir l'autorisation :

- de reconstruire les bâtiments du musée de « La Fournaise », inscrit à l'Inventaire des Monuments Historiques, et le bâtiment municipal abritant le restaurant des « Rives de la Courtilles » et de l'association « Le Sequana », classé en zone marron,
- d'augmenter l'emprise au sol relative aux équipements sportifs situés sur l'île des impressionnistes, situés en zone verte, conformément à la carte des aléas,
- de réaliser des hébergements sur le site de l'entreprise EDF, situé en zone rouge.

Suite à cette dernière réserve émise par la Ville, le commissaire enquêteur demande à rencontrer les responsables du site EDF, afin de mieux évaluer les enjeux du projet, et ses éventuelles alternatives.

Mr Bernard DUTOYA, maire adjoint, chargé de l'urbanisme, signale des erreurs matérielles sur les documents mis à l'enquête :

- le bâtiment municipal abritant le restaurant des « Rives de la Courtilles » et de l'association « Le Sequana », classé en zone marron, n'est pas indiqué,
- les indications de la « Maison de la Fournaise » sont mal situées sur les plans.

Le commissaire enquêteur poursuit en demandant quelles sont les parts

respectives d'entretien qui reviennent à la Ville et à VNS (Voies Navigables de Seine).

Mr Bernard DUTOYA, maire adjoint, chargé de l'urbanisme, relate les nuisances dues à la vitesse excessive des péniches qui abîment les berges.

Mr Christian MUREZ, maire de Chatou, explique que les aménagements paysagers des berges sont à la charge de « VNF » (Voies Navigables de France), actuellement représenté par le SIVS (Syndicat Intercommunal des Voies de Seine). Toutefois, le SIVS est en cours de dissolution, et doit être remplacé par le SMSO (Syndicat Mixte de Seine et d'Oise). Le SMSO rassemblera toutes les communes du PPRI et sera sous placé sous l'autorité du Conseil Général des Yvelines.

Par ailleurs, Mr Christian MUREZ, maire de Chatou, propose que soit impliqué l'ONF (Organisation Nationale des Forêts) dans la gestion des berges.

Le commissaire enquêteur remercie Mr Christian MUREZ, maire de Chatou de son accueil, et Mr Bernard DUTOYA, maire adjoint, chargé de l'urbanisme, de son assistance.

#### 3.2.2.4.3. Entretien particulier à la demande du commissaire enquêteur

Un entretien réalisé à la demande du commissaire enquêteur et portant sur un projet d'hébergements à créer sur un site EDF classé en zone rouge, s'est déroulé le mardi 25 juin 2006 (10h-11h30)

##### Assistaient à l'entretien :

Mr Patrick LACOSTE, chef de site, EDF - RECHERCHE & DEVELOPPEMENT  
Mr Cyril CHAIGNON, ingénieur sécurité / environnement du site de Chatou, EDF  
Mme Catherine MARETTE, commissaire enquêteur

Le Conseil Municipal de Chatou a émis un avis favorable au projet de PPRI sous trois réserves, notamment « que les hébergements hôteliers dans les constructions existantes soient autorisés en zone rouge clair (site EDF) ». Suite à cette réserve émise par la Ville, le commissaire enquêteur a demandé à rencontrer les responsables du site EDF, afin de mieux évaluer les enjeux du projet, et ses éventuelles alternatives. Monsieur le Maire-Adjoint, chargé de l'Urbanisme, a transmis la demande du commissaire enquêteur à Mr Patrick LACOSTE, chef de site, EDF-RECHERCHE & DEVELOPPEMENT.

L'entretien s'est déroulé dans les bureaux d'EDF, situés sur l'île de Chatou. Le commissaire enquêteur expose les modalités de déroulement de l'enquête et l'objet de sa visite, tout en indiquant qu'il ne s'agit pas de prendre une décision, mais d'identifier les problèmes posés par le projet d'hébergement sur site et d'en envisager les alternatives car le site est situé en zone rouge clair, et ne peut donc recevoir des hébergements hôteliers et collectifs.

*Cf. Règlement, chapitre IV, article RC 1 et RC 2.*

- Mr Patrick LACOSTE, chef de site, explique alors que le projet d'hébergement sur site associé à l'installation de l' « Université de Groupe » n'est plus d'actualité. Le commissaire enquêteur en déduit que la réserve semble levée puisque la question ne se pose plus.

Le commissaire enquêteur poursuit l'entretien par une rapide présentation de la composition du dossier et des méthodes utilisées pour élaborer la réglementation, et apprend que le Site EDF R&D attendait une présentation du document informé par la commune (mais aussi en parallèle par la Chambre de Commerce et d'Industrie) de la venue du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur explique que le projet soumis à enquête publique est libre de consultation en mairie, aux heures habituelles d'ouverture de ses services, qu'il peut faire l'objet de demande de photocopies, et qu'il a été mis en ligne sur Internet par la DDE.

Cette information intéresse beaucoup Mr Patrick LACOSTE, chef de site, car le groupe doit renouveler sa convention avec l'Etat au 31.12.06, et il lui semble important de connaître le nouveau cadre réglementaire du PPRI pour mener les négociations.

- Mr Cyril CHAIGNON, ingénieur sécurité / environnement, poursuit l'entretien en posant un certain nombre de questions techniques relatives notamment à deux problèmes spécifiques : le stockage des hydrocarbures (FOD) et l'assainissement (station d'épuration). D'une manière générale, il s'agit de savoir si le PPRI pose de nouvelles contraintes que celles déjà existantes pour ce type d'installations.
- Le commissaire enquêteur recommande de se reporter au Titre 3 « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » du règlement. Toutefois, ce point pourra être de nouveau précisé dans le rapport final de la commission.

Le commissaire enquêteur remercie Mr Patrick LACOSTE, chef de site, EDF - RECHERCHE & DEVELOPPEMENT, et Mr Cyril CHAIGNON, ingénieur sécurité / environnement du site de Chatou, EDF, de leur accueil.

### **3.2.3. Déroulement de l'enquête dans le secteur de monsieur Jean Pierre CHAULET (Secteur 3)**

#### 3.2.3.1. Dans la commune de Saint-Germain-en-Laye

##### 3.2.3.1.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

Les permanences se sont déroulées au Centre Administratif de Saint Germain en Laye au 86, rue Désoyer.

Les conditions matérielles étaient excellentes. Une très vaste salle, climatisée, avait été mise à la disposition du commissaire enquêteur, salle située au rez



de chaussée du Centre Administratif juste derrière le personnel d'accueil, à même d'orienter très rapidement les éventuels visiteurs. De fait personne n'a souhaité s'entretenir avec le commissaire enquêteur au cours de cette enquête. De même le registre déposé sur une table face à l'accueil, en dehors des permanences, n'a recueilli aucune observation.

Les conditions de publicité locale semblent avoir été respectées, les affiches de publicité ayant été apposées conformément à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006, notamment sur les panneaux réservés à cet effet.

### 3.2.3.1.2. Entretien avec le maire de la commune

Le 3 juillet 2006, lors d'une de ses permanences au Centre Administratif de Saint Germain, monsieur Emmanuel LAMY, maire de Saint Germain est venu rencontrer le commissaire enquêteur pour lui donner son sentiment sur le projet de PPRI mis à l'enquête. Ayant souligné que son conseil municipal avait :

- émis un avis favorable au PPRI, sous réserve que le règlement permette explicitement la réalisation de terrains de sport de plein air, y compris les aménagements techniques nécessaires ;
- confirmé, en tant que commune membre du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation « Seine et Forêts » (S.I.E.P.), de confirmer sa solidarité avec les communes riveraines concernées par le P.P.R.I.

Il a tenu à réaffirmer « son intérêt » pour les « zones naturelles » de sa commune situées le long de la Seine (plus grand territoire communal des Yvelines) en prolongement des terrains de la commune d'Achères (plaine d'Achères) a demandé que le PPRI ne mette pas en œuvre « un principe de précaution excessif » et a manifesté son souhait de pouvoir « réinvestir ces terrains ».

Il a renvoyé, pour les zones concernées, au PLU de sa commune qui prévoit notamment :

- pour le secteur Nc, situé au nord-ouest de la commune, sur la plaine d'Achères, un aménagement paysager ou forestier, après dépollution et exploitation éventuelles des gisements de sable et graviers ;
- pour le secteur Ns correspondant à des occupations liées à des activités sportives (Champ de courses proches de Maisons-Laffitte) et à l'emprise du ru de Buzot dans le secteur urbanisé, des aménagements légers dans une optique de développement durable. Ces aménagements sont d'ailleurs précisés dans l'article 2.13 relatif à ce secteur qui stipule : Ne sont admis que les modes d'occupation et d'utilisation du sol suivants « Les installations, aménagements et équipements de sport et de loisir intégrés dans le site et son environnement de qualité ».

### 3.2.3.2. Dans la commune de Maisons-Laffitte

#### 3.2.3.2.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

Les permanences se sont déroulées dans une grande salle de réunion située à la hauteur de l'accueil en face du bureau du maire.

Les conditions matérielles étaient excellentes, la salle, au calme, était

suffisamment vaste pour étaler les différents plans et le public pouvait patiemment attendre d'être reçu en attendant dans le grand hall de la mairie.

De fait l'affluence a été continue mais étalée dans le temps de sorte que le commissaire enquêteur a pu accorder tout le temps nécessaire à chacun de ses visiteurs.

Les conditions de publicité locale semblent avoir été respectées, les affiches de publicité ayant été apposées conformément à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006, notamment sur les panneaux réservés à cet effet.

### 3.2.3.2.2. Entretien avec le maire de la commune

J'ai été reçu par monsieur le maire de Maisons-Laffitte dans son bureau à la mairie de Maisons-Laffitte et en présence de la responsable de l'urbanisme de la ville.

Monsieur le maire est très rapidement entré dans le vif du sujet n'hésitant pas à propos du projet de PPRI mis à l'enquête à dire : « Tout ça n'a aucun sens » ou « c'est grotesque ».

Après avoir déclaré que les espaces publics étaient principalement concernés pour sa commune par le projet de PPRI faisant passer les terrains constructibles de 16 à 7%, il a développé un argumentaire qui peut être résumé comme suit :

- on n'a pas vraiment tenu compte de la nature et de l'intensité du risque mais on s'est comporté en ouvrant le parapluie au maximum et en ne prenant strictement aucun risque,
- on n'a pas effectué d'études hydrauliques,
- on a fait usage de définitions arbitraires,
- on n'a pas utilisé les mêmes bases de calcul que dans d'autres départements d'Ile de France mais des bases beaucoup plus dures dans les Yvelines ce qui amène à cette situation pour sa commune,
- on n'a pas suffisamment tenu compte de l'existence des grands réservoirs en amont de Paris qui joueraient un rôle non négligeable pour tempérer une crue centennale rôle qu'ils n'ont pas pu jouer en 1910 puisqu'ils n'existaient pas,
- on n'a pas suffisamment tenu compte de la très lente montée des eaux, s'agissant du bassin parisien, on n'est pas du tout dans une crue torrentielle, ce qui laisse largement le temps d'alerter les populations et d'évacuer par exemple le camping de Maisons-Laffitte, le second par importance d'Ile de France que l'on veut fermer,
- la théorie de « l'isolat » est absurde car s'agissant d'une île on considère même si le centre de l'île n'est pas touché par la crue que toute l'île sera concernée par la crue, et, si on raisonne par l'absurde il faudrait compte tenu de cette théorie évacuer l'Angleterre ! »

Il a déclaré également, que, compte tenu des critères qui ont été retenus on se place dans une situation où on ne peut pas déroger, que c'est la contestation du tout ou rien et qu'il s'est heurté à un mur des fonctionnaires de la Préfecture qui n'ont pas voulu modifier ou qui n'ont modifié qu'à la marge les demandes qu'il souhaitait voir prises en compte.

Il a enfin ajouté que ce PPRI ne respectait pas les objectifs du SDRIF et avait des conséquences dramatiques pour sa commune, car il concernait les seules réserves foncières dont il disposait et il paralysait le lycée qu'il souhaitait voir développé.

Il a terminé en déclarant que si ce PPRI lui était au final imposé par monsieur le Préfet, il n'hésiterait pas à utiliser toutes les voies de recours et notamment il l'attaquerait devant le tribunal administratif.

### 3.2.3.3. Dans la commune du Mesnil-le-Roi

#### 3.2.3.3.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

Les permanences se sont déroulées au service de l'Urbanisme situé à côté du bâtiment principal de la mairie.

Un bureau a été mis à la disposition du commissaire enquêteur pour les deux permanences tenues dans cette commune, permanences au cours desquelles le public a afflué de manière régulière et continue.

A l'issue de la 1<sup>ère</sup> permanence, et à l'invitation d'un maraîcher de la commune, le commissaire enquêteur s'est déplacé en bordure de Seine et a rencontré d'autres maraîchers qui lui ont expliqué de quelle manière se déroulaient les crues dans ce secteur de la commune et notamment le « timing » de ces crues en fonction du relief (les plus anciens témoignages remontant aux années 1950).

Les conditions de publicité locale semblent avoir été respectées, les affiches de publicité ayant été apposées conformément à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006, notamment sur les panneaux réservés à cet effet.

#### 3.2.3.3.2. Entretien avec le maire de la commune

J'ai été reçu par monsieur le maire du Mesnil-le-Roi, le 12 juillet 2006, dans son bureau, peu avant ma dernière permanence dans cette commune, en présence de monsieur Jean Loup MARTIN, maire adjoint chargé de l'urbanisme.

Monsieur le maire a, en préambule et après m'avoir précisé qu'il était un ancien ingénieur de l'Ecole Centrale m'a déclaré qu'il avait très surpris de « la médiocrité du travail fait par la DDE ».

Il a ensuite exposé les raisons de ce déclaration préliminaire en précisant que :

- il fallait faire en sorte que cette étude soit faite par des cabinets scientifiques de qualité et non par la seule DDE;
- on a fait référence à la seule crue de 1910 ;
- la concertation a tourné court car elle a été très sommaire voire expéditive et la réunion chez le Préfet n'a servi à rien.
- on ne peut donc pas dire que la concertation a été de qualité, car il n'y a jamais eu d'écoute ou d'attention et donc pas eu d'échange, or

la concertation, à son sens, a pour finalité d'arriver à un compromis, alors que la solution était imposée.

Et pour préciser sa pensée, monsieur le maire a fait part des réflexions suivantes :

- s'agissant des courbes de niveau sur les cartes (points géodésiques) on constate des iniquités ;
- on a des doutes sur la fiabilité de la carte des aléas notamment dans sa commune et compte tenu des témoignages des maraîchers de la commune qui infirment certaines des courbes dessinées et certains zonages arrêtés,
- on n'a pas traité tous les citoyens de la même façon et pas les communes de la même façon, ainsi la carte de zonage change brutalement lorsque l'on passe de la commune du Mesnil-le-Roi à la commune voisine !
- on n'a pas eu un début de réflexion sur le sujet mais on a brutalement appliqué des modèles discutables et on n'a surtout pas tenu compte des retours d'expériences du terrain (présence notamment sur la commune du Mesnil le Roi des maraîchers cités précédemment ayant la mémoire des inondations passées)
- on a changé en permanence d'interlocuteurs lors de l'établissement de ce PPRI et il n'y a donc pas eu de suivi avec une accélération très nette sur la fin car il fallait 'boucler' le PPRI.

Monsieur le maire a ensuite détaillé les principaux points qui posaient problème pour sa commune et qui n'avaient pas été traités dans le sens souhaité par le conseil municipal ce qui avait conduit ce dernier à donner un avis défavorable :

- s'agissant de l'école, tout d'abord. Elle est en rose clair alors que les mesures effectuées ont montré que son plancher était au niveau des PHEC. CE zonage interdit toute extension et la commune qui a la mémoire des événements passés aurait souhaité que ce zonage soit bleu, ce qui à son sens ne pose pas de problème,
- s'agissant ensuite de l'isolat de la rue du Port qui est classé en zone verte non constructible, la municipalité fait remarquer que la rue qui dessert cet isolat utilisé en tant qu'entrepôt est surélevée, que cet isolat lui-même n'est pas inondable, car surélevé et qu'un classement en zone bleue ne pose aux yeux du maire aucun problème alors que le classement en zone verte le pénalise et pénalise la commune au plan économique ;
- s'agissant des incohérences et des iniquités relevées, monsieur le maire a fait remarquer que des maisons ou des granges au plancher d'une planéité indiscutable avaient été de façon arbitraire et incompréhensible coupées en deux par un zonage différent de sorte qu'il était difficile de dire de quel zonage relevait la maison ou la grange concernée.
- s'agissant des différences de zonage constatées d'une commune à l'autre et déjà évoquées précédemment, monsieur le maire a demandé à ce que le long d'une courbe de niveau et nonobstant le changement de communes toutes les personnes soient traitées de la

même manière et à ce que l'on ne passe pas pour la même courbe de niveau du rose au vert en changeant de commune !

Il a terminé en déclarant que si l'attitude de sa commune avait été au début conciliante car elle attendait beaucoup de la concertation, elle avait par la suite nettement évolué devant le comportement obstiné de ses interlocuteurs de la DDE et devant la différence de traitement entre communes constaté sur les cartes proposées ce qui avait conduit son conseil municipal à émettre un avis défavorable au projet de PPRI.

### **3.2.4. Déroulement de l'enquête dans le secteur de monsieur Yves EGAL (Secteur 4)**

#### 3.2.4.1. Dans la commune de Conflans-Sainte-Honorine

##### 3.2.4.1.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

Installé dans un bureau indépendant dans les locaux du service Urbanisme, j'ai pu recevoir isolément les personnes qui le souhaitaient.

Le samedi matin, le service Urbanisme étant fermé, j'ai eu un bureau proche de l'accueil du bâtiment principal de la mairie.

##### 3.2.4.1.2. Entretien avec le maire de la commune

Entretien avec M. DELAUNAY, maire adjoint à l'urbanisme en compagnie de Mme MORIN, chargée du droit des sols.

Globalement Favorable au projet de PPRI (avis favorable à l'unanimité du conseil municipal), ils sont un peu inquiets pour quelques maisons anciennes des quais de Seine, longées par la bande marron et qui pourraient avoir des difficultés de reconstruction à l'alignement à la suite d'un sinistre quel qu'il soit. En réalité, l'échelle du plan nécessite une interprétation, qui pourrait être favorable à la reconstruction.

Nous discutons aussi des cas particuliers de personnes étant venues me voir lors de mes permanences et tombons d'accord sur la nécessité de revoir certaines cotes du plan.

#### 3.2.4.2. Dans la commune de Poissy

##### 3.2.4.2.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

Installé dans un recoin de la mezzanine de l'Hôtel de ville, où le plan était affiché : lieu en fait spacieux sans aucun passage et suffisamment haut et écarté au dessus de l'accueil du hall d'entrée pour ne pas gêner celui-ci, ni être gêné par les échanges verbaux des visiteurs de l'hôtel de ville.

### 3.2.4.2.2. Entretien avec le maire de la commune

Le maire étant pris par une contrainte imprévue, entretien lors de ma permanence du 5 juillet avec M. BOUDON, directeur de l'urbanisme et des affaires foncières, sur le lieu même de l'enquête, en présence d'habitants de l'île de Migneaux.

Il m'a énuméré les réserves émises avec l'avis favorable du conseil municipal (31 pour et 8 abstentions) concernant les zones marron, rouge clair et rouge sombre. La présence des habitants de l'île de Migneaux nous pousse à discuter particulièrement de leur cas. Le fait que j'ai visité en détail leur île et que j'ai été sensible à son esthétique me permet de donner une relative confiance aux personnes présentes. M. Boudon peut ainsi orienter les débats de manière constructive, faisant adhérer les personnes présentes globalement aux réserves émises par le conseil municipal.

### 3.2.4.3. Dans la commune d'Achères

#### 3.2.4.3.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

Installé dans un bureau très petit mais proche de l'entrée des bureaux de l'urbanisme. Cela n'empêchait pas la réception correcte des habitants.

#### 3.2.4.3.2. Entretien avec le maire de la commune

Le commissaire enquêteur a été reçu par Monsieur le maire le 8 juillet durant sa permanence, en présence du directeur de l'urbanisme.

La délibération du conseil municipal reflète bien la position du maire. Il a combattu la rigidité du PPRI, notamment dans sa version provisoire et anticipée qui a beaucoup pénalisée la commune et limitée son développement économique.

Achères porte en effet les stigmates de son histoire : deux tiers de la superficie de la ville ont accueilli plus d'un siècle d'épandage des égouts de la capitale, gelant le développement économique et urbain de ces terrains. Si cette période est maintenant révolue, la ville n'en possède pas encore la totale maîtrise foncière puisque la ville de Paris reste toujours propriétaire de 400 hectares (sur 600).

La ville souhaite maintenant reconquérir son territoire qui, s'il a pu éviter une urbanisation effrénée, n'en garde pas moins une image peu valorisante. L'objectif est de reconquérir la plaine pour les activités économiques et les habitants. Et c'est l'un des objectifs de l'Opération d'Intérêt National de Seine Aval qui inclut Achères. Toutefois, le PPRI a contraint la commune à revoir ses projets d'espaces de détente et de loisirs.

La plaine fait actuellement l'objet d'un Plan Global d'Aménagement sur 400 hectares pour lequel un zonage spécifique a été finalement obtenu (même zonage que pour les Mureaux) afin de ne pas obérer ses potentialités de développement.

Ce site présente en effet de très forts enjeux économiques portés par 4 acteurs principaux : la commune d'Achères avec ses zones urbanisables prévues au S.D.R.I.F. (Z.A.C., espaces verts et de loisirs...), la société Peugeot qui prévoit une extension du site de Poissy, le Port autonome de Paris, qui projette de réaliser une plateforme multimodale pour l'amélioration du trafic fluvial et le conseil général qui prévoit la construction d'un pont sur la Seine et d'un deuxième collège à Achères (R.T.E. a

finalement abandonné la réalisation de son transformateur). Ce Plan Global d'Aménagement a permis de préciser les projets de ces différents partenaires et de conduire des études hydrauliques pour définir les mesures compensatoires afin d'assurer le maintien hydraulique du fleuve et de ne pas aggraver les conséquences des crues.

Le PPRI anticipé a, malgré tout, bloqué des ZAC communales pendant plusieurs années.

Le maire reconnaît toutefois que la version du PPRI soumis actuellement à enquête constitue une avancée non négligeable pour la commune par rapport à sa version anticipée. Toutefois, le Plan Global d'Aménagement, outre la lourdeur de sa mise en œuvre multipartite et les incertitudes liées aux financements et à l'entretien des ouvrages, appelle des travaux importants, nécessairement phasés dans le temps et pour lesquels les prescriptions du PPRI concernant les déblais-remblais sont trop contraignantes : l'obligation d'effectuer les déblais *avant* les remblais n'est pas toujours possible, car la maîtrise foncière des terrains n'est pas acquise.

### **3.2.5. Déroulement de l'enquête dans le secteur de monsieur Bernard PANET (Secteur 5)**

#### 3.2.5.1. Dans la commune de Carrières-sous-Poissy

##### 3.2.5.1.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

L'enquête est affichée à l'extérieur et indiquée à l'intérieur, pour guider le public vers la salle où se tient le commissaire enquêteur pendant sa permanence (le reste du temps, le dossier est consultable au service urbanisme, le service de l'accueil est prévenu).

La salle où s'effectue la permanence est suffisamment grande, avec une table de dimensions adaptées à la consultation des plans, et plusieurs chaises sont disponibles.

En fait durant ses deux permanences, le commissaire enquêteur ne verra qu'une ou deux personnes.

##### 3.2.5.1.2. Entretien avec le maire de la commune

M. SCHALCK Maire de Carrières-sous-Poissy a reçu le commissaire enquêteur le 04 juillet 2006, et lui a exposé plus précisément le point de vue de la commune.

Celle-ci a donné un avis favorable au PPRI, mais il reste certains points qui devraient être revus :

- L'île de la dérivation (tous les abords) sont inondables est en réalité au-dessus de la côte de 1910. Pourquoi ne pas pouvoir reconstruire (ex : après incendie)
- La commune souhaite (cf. PLU) que les équipements démontables en rapport avec le fleuve puissent être créés ou maintenus.

Il existe également une zone constructible sans intérêt et le zonage est parfois artificiel, donc des limites devraient être revues.

Certains niveaux sont aléatoires (terrassements, remblais).

### 3.2.5.2. Dans la commune d'Andrésy

#### 3.2.5.2.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

L'enquête a lieu en Mairie (autres ont eu lieu aux services techniques), elle est correctement signalée à l'extérieur (panneau d'entrée) et le personnel d'accueil connaît la procédure pour la consultation du dossier (qui est habituellement au service urbanisme).

La salle où le commissaire enquêteur a effectué ses permanences est proche de la réception, d'accès facile ; il s'agit d'une grande salle (créée par une cloison amovible) qui permet une consultation aisée du dossier et des plans.

Un très nombreux public est venu presque en permanence aux deux permanences du commissaire enquêteur.

#### 3.2.5.2.2. Entretien avec le maire de la commune

M. RIBAULT, Maire, accompagné de Mme MUNERET, adjointe à l'Urbanisme et à l'Environnement, a reçu le commissaire enquêteur le 04 juillet 2006.

Il a précisé les motifs de l'avis défavorable au PPRI présenté que la commune a donné :

- d'abord en ce qui concerne la forme : le PPRI anticipé regroupait 13 communes ; des points de désaccord étaient connus ; la commune disposait même d'un relevé fait par un géomètre ; mais il n'a pas été tenu compte des observations formulées, même si elles étaient logiques.

La commune pense que le PPRI a été fait sans concertation.

- Sur le fonds : la zone marron est une incohérence ; elle est déjà différente de celle appliquée ailleurs (10 m et ici 25 m) ; le règlement de la ZPPAU prévoit des reconstructions à l'identique d'où contradictions ; il y aura donc des problèmes d'applications ; cette zone doit s'arrêter au pied des murs lorsqu'ils existent ; la commune souhaite que la zone « Fin d'Oise » soit en bleu, conformément à la carte d'aléas.

Il semble que ce PPRI ne tienne pas compte des aménagements prévus en amont (bassin de la Bassée).

Dans le PPRI anticipé, il n'était pas question de 75 % reconstructible ; les extensions autorisées sont trop réduites ; (on peut admettre des restrictions pour les « dents creuses »).

L'avis de la commune est défavorable, mais comporte des propositions.



Autre incohérence : sur la rive gauche, il y a des prolongements sur Achères (Ile ) : la zone s'arrête sur la limite communale !

La plus grande entreprise d'Andrésy est en rouge.

### 3.2.5.3. Dans la commune de Maurecourt

#### 3.2.5.3.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

L'enquête est normalement affichée à l'extérieur de la Mairie, l'accueil informé des conditions de consultation du dossier.

La salle où le commissaire enquêteur a fait sa permanence est située non loin de l'accueil, facile d'accès, vaste et adaptée à la consultation des plans et des documents. Cependant, personne ne s'est présenté lors de la permanence qui a eu lieu à Maurecourt.

#### 3.2.5.3.2. Entretien avec le maire de la commune

Le commissaire enquêteur a été reçu par M. RUTAULT Maire de la commune le 03 juillet 2006.

Il rappelle que la commune a donné un avis très défavorable.

Cela s'est fait en deux temps.

La commune a d'abord été très favorable (1<sup>er</sup> arrêté) ; mais au 2<sup>ème</sup> arrêté, après un examen plus attentif dans le cadre du SIEP, elle s'est rendue compte que la création de la zone marron correspondait à une véritable spoliation ; avant la situation était claire ((assurances), avec le PPRI, de grandes difficultés sont à prévoir pour les gens concernés par cette zone (foncier). M. le Maire fait remarquer que les zones inondables sont connues, et que les collectivités (communes en particulier) connaissent les mesures et les précautions nécessaires en cas d'inondation (qui à sa connaissance n'ont jamais tué personne dans ce secteur - on ne se trouve pas dans le cas des pluies torrentielles du S.E.).

Il fait remarquer que dans les autres départements la zone de bordure ne fait pas 25 m ; il faut régler le problème différemment.

Sinon, l'utilité d'un PPRI est évidente, et la commune est d'accord sur le principe. Elle regrette cependant de ne pas avoir été prévenue des modifications de zonage, compte-tenu de sa collaboration avec la DDE sur le 1<sup>er</sup> arrêté ; il y aurait eu un peu plus d'information et de courtoisie, cela aurait été le bienvenu.

### 3.2.5.4. Dans la commune de Triel-sur-Seine

#### 3.2.5.4.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

L'affichage extérieur est sur le panneau principal à l'entrée de la Mairie, le personnel parfaitement au courant de l'enquête et des modalités de consultation du

dossier.

La salle où se déroule les permanences (salle des mariages) est vaste, équipée de tables importantes et de nombreuses chaises. Lors des deux permanences effectuées à Triel-sur-Seine, le commissaire enquêteur a eu un nombreux public en continu. La fin de la première a eu lieu dans un bureau du premier étage, préparation de la salle pour un mariage oblige.

#### 3.2.5.4.2. Entretien avec le maire de la commune

M. HOULLEMARE, Maire de Triel-sur-Seine, assisté de Mme MARTAUD, Directrice Ajointe des Services Techniques a reçu le commissaire enquêteur le 12 juillet 2006.

La commune a donné un avis favorable, mais il y a des nuances qui doivent être prises en compte : c'est une question de bon sens.

Les crues de la Seine ne sont pas torrentielles, elles sont connues, prévues, « gérées ». Il faut en tenir compte.

Car il semble que la traduction des aléas ne soit pas partout la même : il y a un double zonage selon les communes : exemple, l'opération Bouygues à Carrières-sous-Poissy, « zone bleue... », alors que dans la même zone, à Triel on est en rouge ! De ce fait, les riverains sont spoliés.

La zone marron est théorique, artificielle, de ce fait la pénalisation est différentielle ; le front d'eau existe depuis longtemps, une largeur unique et uniforme est un peu aberrante. Certes, la commune est peu concernée ; actuellement, la valeur vénale des biens tient effectivement compte des inondations.

Quand il existe un vrai front (ex : Andresy) avec des bâtiments mitoyens, il y a des problèmes. A Triel, quelques propriétaires (6 ou 7) sont concernés Quai A. Briand. Et il y a deux poids et deux mesures, avec des zonages non identiques pour des aléas identiques. La commune a émis une réserve.

Le projet de Carrières-sous-Poissy est voyant, auparavant, le terrain était inondé tous les ans (!), alors que le Quai A. Briand l'est tous les 5 ou 10 ans, et que l'habitat est hors d'eau. Or, le Quai A. Briand est en zone rouge...

Le stationnement devrait être possible dans la zone verte.

On doit pouvoir ouvrir les campings d'hiver (travailleurs qui s'y logent) ; le règlement est excessif, il faut vérifier et éventuellement le modifier.

Enfin, il n'est pas tenu compte des terrains inondés « par le haut » avant la crue.

#### 3.2.5.5. Dans la commune de Vernouillet

##### 3.2.5.5.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

L'enquête se déroule dans le nouveau bâtiment situé devant le parking en travaux

dans une salle adaptée ; l'affichage est présent et visible à l'extérieur, le personnel au courant de la procédure.

Le commissaire n'a reçu que peu de visites durant les deux permanences qu'il a effectuées à Vernouillet.

#### 3.2.5.5.2. Entretien avec le maire de la commune

Mme LOPEZ JOLLIVET Maire de Vernouillet, accompagnée de Mme TACON, adjointe à l'Urbanisme, a reçu le commissaire enquêteur le 10 juillet 2006.

La commune a émis un avis favorable, le PPRI est une évidence dans son principe, mais a cependant des réserves dont elle apprécie de pouvoir s'entretenir avec un membre de la commission d'enquête.

Tout d'abord, elle trouve qu'avant l'enquête, il n'y a pas eu de participation. Ensuite, concernant le site Eternit, la commune demande une modification de zonage (si la commune avait été prévenue, on aurait pu le faire avant).

Le règlement concernant le parking est à voir.

Enfin, il y a le problème des « dents creuses ».

D'autres questions se posent : pourquoi plusieurs PPRI avec des régimes différents (la Seine va à la mer depuis Paris !). Il aurait fallu des normes les mêmes pour tout le monde, et une réelle prise en compte des données locales.

A Paris ou dans le 92, on est plus permissif. Et il y a des incohérences entre le terrain et les documents : exemples de terrains sous l'eau... en blanc, dénivelées (les Galardon, lisières). La commune fera une intervention dans le registre.

#### 3.2.5.6. Dans la commune de Médan

##### 3.2.5.6.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

L'affichage extérieur et intérieur est présent, la secrétaire parfaitement au courant de la consultation du dossier.

Le commissaire enquêteur dispose d'une salle adaptée (table, sièges) pour sa permanence, pendant laquelle un assez nombreux public est venu.

##### 3.2.5.6.2. Entretien avec le maire de la commune

M. GOBLET, Maire, accompagné de Mme DUTARTRE adjointe aux finances a reçu le représentant de la commission d'enquête le 10 juillet 2006 (N.B. Anecdote :

Mme DUTARTRE est autrichienne, et connaît les crues torrentielles et celles du Danube).

L'avis de la commune est défavorable (bien que le principe du PPRI soit normal), mais la commune demande à ce que soit considéré son point de vue (ce que n'a pas fait la DDE).

L'urbanisation a créé une aggravation des problèmes liés au fleuve. D'autre part, les ouvrages sont mal gérés. D'autre part, on doit pouvoir connaître l'étude hydraulique, les paramètres pris en compte, et les éléments de gestion des ouvrages existants. Les phénomènes aggravants doivent être connus et communiqués.

L'étude doit tenir compte de la régulation des ouvrages, savoir si elle est optimale, et Médan aimerait disposer de la certitude écrite que l'étude hydraulique prend en compte les ouvrages.

Par ailleurs, la Seine n'est pas entretenue : l'étude hydraulique en tient-elle compte ? Sinon, il faut refaire l'étude.

De la même manière, qu'il faudrait refaire la carte des aléas en prenant les côtes réelles de terrain (les plans de géomètre de particuliers montrent des incohérences avec les cartes d'aléas). Le dossier est fragile juridiquement : dans les Hauts de Seine, le PPRI est différent, pourquoi ? Il faut également faire un rapprochement avec l'Europe, pour être cohérent avec les autres pays. Un point important : la partie historique urbanisée des bords de Seine, vouée au tourisme (maison d'E. Zola) qui fait l'objet d'un courrier du Préfet sur son classement voit le règlement du PPRI en contradiction avec ce qui était prévu (incohérence PPRI / courrier du Préfet).

A Médan, on peut également trouver un bâtiment dont une partie est dans le marron, et l'autre partie en rouge clair... Enfin, que penser du remblaiement d'étangs ? (Gallardon) contre toute logique par rapport au PPRI...

### 3.2.5.7. Dans la commune de Villennes-sur-Seine

#### 3.2.5.7.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

L'enquête est affichée à l'extérieur, l'intérieur de la mairie, et à proximité.

Lors de sa permanence, le commissaire enquêteur dispose d'un bureau suffisamment spacieux, et il a la possibilité si besoin d'aller dans une salle à côté.

Mais seulement quelques personnes sont venues pendant la permanence

#### 3.2.5.7.2. Entretien avec le maire de la commune

M. GOURDON, Maire de Villennes-sur-Seine, très occupé par ses obligations et ses activités professionnelles qui l'appellent souvent à l'étranger, a dû décommander plusieurs rendez-vous avec le membre de la commission d'enquête.

Ils ont cependant eu un important entretien téléphonique le 28 juillet 2006 pendant près de trente minutes.

Entre temps, le commissaire enquêteur s'était entretenu (13 juin 2006) avec M. KUHN Adjoint à l'Urbanisme.

De ces deux entretiens, ressort la position de la commune :

- Le phénomène des crues de la Seine est un problème connu, qui n'est pas subit, qui fait parti du vécu des communes de la zone ; il est accepté et géré en tant que tel.
- Les dispositions prévues sont draconiennes par rapport au vécu.
- Le PPRI va bien au-delà du principe de précaution.
- Ces berges de l'Ile deviennent subitement inconstructibles...
- Il faut tenir compte du fait que les grandes propriétés se divisent, et qu'il y a des moyens de prévention (pilotis).
- La topographie semble poser un problème de précision (erreurs, imprécisions).
- Il y a 200 ans d'économie au bord de l'eau qu'on ne peut ignorer, dont il faut tenir compte - Villennes réclame l'équité entre habitants (agrandissements, par exemple) ; il faut pouvoir agrandir.
- Si l'on conçoit qu'il ne faut pas faire de lotissements dans les parties inondables, par contre, il ne faut pas contraindre l'existant, et traiter intelligemment le règlement en conséquence.
- Le rouge sombre est trop fort, la commune est contre (recours prévu), il faut des spécifications adaptées.
- Un problème difficile : l'Ile du Platais.
- Le PPRI trop strict incite à tricher.

### **3.2.6. Déroulement de l'enquête dans le secteur de monsieur Gérard RADIGOIS (Secteur 6)**

#### 3.2.6.1. Dans la commune des Mureaux

##### 3.2.6.1.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

La publicité de l'enquête s'est faite uniquement par voie d'affichage sur les panneaux municipaux et affichage particulier sur la paroi vitrée au droit de la porte d'entrée de l'hôtel de ville.

Le dossier d'enquête était consultable au service urbanisme.

Le personnel d'accueil était parfaitement informé du déroulement de l'enquête et du lieu de consultation du dossier.

Lors des 3 permanences, un bureau parfaitement adapté et accueillant était à ma disposition.

Je n'ai eu aucune visite lors de la première permanence.

J'ai eu la visite d'un responsable d'EADS lors de la seconde permanence.

J'ai eu la visite de deux responsables de la société Barry-Callebaut (commune d'Hardricourt) et d'une habitante de Verneuil sur Seine, lors de la dernière permanence.

### 3.2.6.1.2. Entretien avec le maire de la commune

Le 2 juin 2006, de 8h à 9h, entretien avec Monsieur François GARAY, maire, en présence de Monsieur GAUTHIER, du service urbanisme de la ville.

Monsieur GARAY :

- se dit globalement favorable au projet,
- réitère les 2 demandes concernant le projet global d'aménagement EADS et le reclassement d'une parcelle place Bellevue (voir avis du conseil et registre d'enquête)
- note la prise en compte de l'incidence hydraulique des rus et notamment du ru d'Orgeval sur les crues de la Seine,
- déplore l'absence de prise en compte inverse, à savoir l'incidence hydraulique de la Seine sur ces mêmes rus lors des crues, et notamment au sud des Mureaux (lycée, etc...)
- s'inquiète de la non définition dans ce dossier des terrains submersibles par ces rus, et donc de l'inexistence de préventions adéquates,
- relève la gênante imprécision des limites « urbaines » (centres urbains, zones urbanisées, zones naturelles) et la flagrante approximation des limites parcellaires, limites qui pourtant devraient définir l'emprise des servitudes instituées par le P.P.R.I.
- m'informe que monsieur CASSAGNE, maire d'Hardricourt et président du conseil d'administration du service départemental incendie et secours des Yvelines, souhaite l'implantation d'une nouvelle caserne aux Mureaux, en bord de Seine, et lui laisse le soin de me détailler le projet.

### 3.2.6.2. Dans la commune de Verneuil-sur-Seine

#### 3.2.6.2.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

La publicité de l'enquête s'est faite par voie d'affichage sur les panneaux municipaux.

Le dossier d'enquête était consultable au service urbanisme.

Le personnel d'accueil était plus ou moins informé du déroulement de l'enquête et du lieu de consultation du dossier.

Les 2 permanences se sont tenues dans le bureau même du service urbanisme, le personnel s'absentant en cas de visite. On ne pouvait faire plus mauvais

choix que ce lieu là ...

Je n'ai eu aucune visite lors de la première permanence. J'ai eu la visite de trois personnes lors de la seconde permanence.

### 3.2.6.2.2. Entretien avec le maire de la commune

Le 21 juin 2006, de 8h30 à 8h40, entretien avec Monsieur Philippe TAUTOU, maire.

Monsieur TAUTOU confirme son avis favorable au P.P.R.I. et demande le respect strict des couleurs présentées en légende.

Le vert foncé apparaissant sur les emprises des étangs de Verneuil est en fait une couleur réservée aux seules zones indicées A (Achères-Poissy), B (Les Mureaux), C (Maisons Laffitte).

Sauf cette observation, Monsieur TAUTOU n'a aucune remarque notable à émettre au sujet de ce P.P.R.I.

L'entretien fut donc bref (Il semblerait cependant que d'autres problèmes bien plus aigus frappent lesdits étangs mais monsieur TAUTOU n'a pas évoqué ces problèmes au cours de notre entretien).

### 3.2.6.3. Dans la commune de Vaux-sur-Seine

#### 3.2.6.3.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

La publicité de l'enquête s'est faite par annonce dans le bulletin municipal et par voie d'affichage sur les panneaux municipaux.

Le dossier d'enquête était consultable au service urbanisme.

Le personnel d'accueil était parfaitement informé du déroulement de l'enquête et du lieu de consultation du dossier.

L'unique permanence s'est tenue dans une salle du premier étage parfaitement adaptée à la réception du public.

Lors de cette permanence, plus d'une centaine de personnes se sont présentées à l'ouverture et tenaient à me rencontrer.

J'étais depuis peu en entretien avec huit personnes et j'ai dû quitter momentanément la salle à la demande des employés municipaux débordés, pour aller « calmer les ardeurs » des nouveaux venus, bruyamment entassés au rez de chaussée.

A mon retour, j'ai conclu l'entretien commencé et ai fait entrer dans la salle huit autres personnes.

Je me suis alors aperçu que des plans du dossier avaient disparu pendant ma brève absence. Le service municipal remédia de suite au problème (second dossier disponible) et s'adressa à la D.D.E. pour avoir copie des pièces disparues.

J'ai reçu ce lundi après midi là plus de soixante personnes par groupe de huit au maximum, afin de satisfaire à leurs interrogations et d'entendre leur commune inquiétude.

### 3.2.6.3.2. Entretien avec le maire de la commune

Le 12 juin 2006, de 17h à 17h15, entretien avec Monsieur Julien CRESPO, maire, précédé entre 13h30 et 13h40, (horaire initial du rendez-vous) en l'absence de Monsieur CRESPO, d'un entretien avec un autre élu.

Monsieur CRESPO porte un jugement sévère sur ce P.P.R.I., me dit son désappointement face aux graves servitudes qui frappent sa commune, notamment l'île de Vaux, et sa volonté d'amener à plus de raison les auteurs de ce projet illogique et parfois incohérent.

Hormis l'éventuelle aide dans cette démarche que pourrait lui apporter la commission d'enquête, Monsieur CRESPO compte essentiellement sur son action en faisant preuve d'une résolution froide et d'une détermination totale pour surmonter les problèmes induits par ce P.P.R.I.

### 3.2.6.4. Dans la commune de Meulan

#### 3.2.6.4.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

La publicité de l'enquête s'est faite par annonce dans le bulletin municipal (juin et juillet) et par voie d'affichage sur les panneaux municipaux.

Le dossier d'enquête était consultable au service urbanisme.

Le personnel d'accueil était informé du déroulement de l'enquête et du lieu de consultation du dossier.

Les 2 permanences se sont tenues dans une très grande salle (tribunal).

Je n'ai eu aucune visite lors de la première permanence. J'ai eu la visite de deux personnes lors de la seconde permanence.

#### 3.2.6.4.2. Entretien avec le maire de la commune

Le 23 juin 2006, de 17h15 à 17h25, entretien avec Monsieur Guy POIRIER, maire,

Monsieur POIRIER est satisfait de ce P.P.R.I. et n'y apporte aucune remarque.

L'entretien fut donc encore plus bref qu'à Verneuil.

### 3.2.6.5. Dans la commune d'Hardricourt

#### 3.2.6.5.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête



La publicité de l'enquête s'est faite par voie d'affichage sur les panneaux municipaux.

Le dossier d'enquête (registre y compris) était dans le bureau d'un maire adjoint, bureau fermé à clef le jour de ma permanence (23 juin de 9h. à 12h.).

J'ai pu enfin avoir le dossier vers 11h30...

Le dossier est depuis consultable à l'accueil de la mairie.

La permanence s'est tenue dans une belle salle du rez de chaussée, face à l'accueil. J'ai eu la visite de quatre personnes pour la même propriété.

### 3.2.6.5.2. Entretien avec le maire de la commune

Le 12 juin 2006, de 12h15 à 12h45, entretien avec Monsieur André CASSAGNE, maire.

Monsieur CASSAGNE me prévient dès le début de l'entretien qu'il me remettra lors de ma prochaine permanence un compte rendu exhaustif de notre conversation, ainsi que deux dossiers dont nous allons parler de suite mais dont il attend encore des éléments.

J'ai tenu la permanence d'Hardricourt le 23 juin ; les documents ci-dessus visés n'étaient pas encore à disposition. (Monsieur CASSAGNE m'a précisé depuis avoir annexé le tout au registre d'enquête).

#### Premier dossier :

- 1 Anomalies altimétriques qui portent notamment sur le site du centre commercial « les Aulnes » et sur le site de la société Barry-Callebaut.

Monsieur CASSAGNE se dit très agacé par ces imprécisions altimétriques et a confié à un géomètre expert l'établissement d'un plan coté qui appuiera ses demandes de rectifications des plans soumis à enquête.

- 2 Au sujet de ces plans de zonage règlementaire, Monsieur CASSAGNE estime que l'échelle du 1/5000<sup>ème</sup> est inadaptée à leur vocation et ne voit pas comment pourront être définies sans contestation les limites d'emprises des servitudes...

Le cumul de ces deux points laisse perplexe Monsieur CASSAGNE, qui ne se contentera pas de réponses évasives et qui attend des solutions cohérentes et efficaces aux problèmes posés.

#### Second dossier :

Monsieur CASSAGNE est également président du conseil d'administration du service départemental incendie et secours et à ce titre porte le projet d'implantation d'une nouvelle caserne aux Mureaux, en bord de Seine, au voisinage d'E.A.D.S.

Ce projet nécessite une modification de zonage sur le site. Sa demande précise sera exposé dans un dossier qui, à ce jour, ne m'a pas encore été remis mais, comme il est dit ci-dessus, a dû être annexé au registre d'enquête.

### 3.2.6.6. Dans la commune de Mézy-sur-Seine

#### 3.2.6.6.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

La publicité de l'enquête s'est faite par annonce dans le bulletin municipal et par voie d'affichage sur les panneaux municipaux.

Le dossier était consultable à l'accueil de la mairie.

La permanence s'est tenue dans une salle du rez de chaussée, face à l'accueil. Je n'ai eu aucune visite.

#### 3.2.6.6.2. Entretien avec le maire de la commune

Le 19 juin 2006, de 8h30 à 8h40, entretien avec Monsieur Jean MALLET, maire.

Monsieur MALLET est favorable au projet, comme l'indique d'ailleurs son vote lors du conseil du 29 mars.

Puis l'entretien porte sur les îles de Mézy et Juziers : 120 chalets de loisirs pour Mézy et 300 chalets pour Juziers sont édifiés sur l'île de Mézy et l'île Verte.

Ces îles sans pont ne sont plus constructibles depuis 1991. Il ne reste de toute façon que quelques parcelles libres. Seules deux familles y vivent à l'année. Chacun sait ici que de toute façon, ces chalets sont entretenus, restaurés, voire « améliorés » en toute discrétion.

Les zonages marron et vert pour ces îles ne posent donc ici aucun souci, contrairement à Vaux sur Seine.

### 3.2.6.7. Dans la commune de Flins-sur-Seine

#### 3.2.6.7.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

La publicité de l'enquête s'est faite uniquement par voie d'affichage sur les panneaux municipaux..

Le dossier était consultable à l'accueil de la mairie.

La permanence s'est tenue dans une très belle salle du rez de chaussée.

Je n'ai eu aucune visite.

#### 3.2.6.7.2. Entretien avec le maire de la commune

Le 21 juin 2006, de 9h45 à 11h45, entretien avec Monsieur Serge THIBAUT,

maire, précédé d'un entretien avec Monsieur l'adjoint à l'urbanisme entre 9h et 9h30.

Monsieur THIBAUT est favorable au P.P.R.I. et réitère son regret, exprimé lors du conseil du 18 mai, du traitement différencié du site Renault en regard des sites E.A.D.S. aux Mureaux et P.S.A. à Poissy.

Il s'interroge sur la valeur des assurances verbales des services de l'état au sujet de la délivrance future de permis de démolir et de construire sur le site industriel Renault FLINS, permis pourtant indispensables à la mise en place de toute nouvelle chaîne d'assemblage pour les futurs véhicules .

Il s'interroge aussi sur l'absence de consultation entre la société Renault, la mairie de FLINS et les services de la D.D.E.

Autant dire que l'inquiétude sur le devenir de ce site industriel de 13000 emplois et de 230 hectares est très vive.

### **3.2.7. Déroulement de l'enquête dans le secteur de monsieur Jean-Marie THIERS (Secteur 7)**

#### 3.2.7.1. Dans la commune de Porcheville

##### 3.2.7.1.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

L'organisation de l'enquête a été réglée par un entretien téléphonique préalable avec la mairie et par une visite du commissaire-enquêteur le 17 mai 2006 à Porcheville.

Le commissaire-enquêteur a disposé en mairie d'un local avec bureau et d'une pièce attenante où étaient affichées les cartes et où se trouvaient les divers documents à consulter par le public.

L'affichage de l'enquête, réalisé dans les délais et conditions réglementaires, a été contrôlé par le commissaire-enquêteur avant l'ouverture de l'enquête, le 17 mai 2006, et au cours de l'enquête lors de ses permanences : aucune anomalie n'a été constatée.

L'enquête n'a pas suscité une forte affluence du public lors des permanences : en effet, seule une personne est venue exposer ses doléances et a déposé une lettre dans le registre d'enquête.

##### 3.2.7.1.2. Entretien avec le maire de la commune

Le commissaire-enquêteur s'est entretenu avec le Maire de Porcheville, M. Maurice ROBERT. Il ressort de cet entretien que la concertation préalable avec la DDE a été bonne. Les quelques aménagements concernant le pompage et la sécurité qui ont pu être obtenus au bénéfice de la centrale électrique sont satisfaisants. Le PPRI n'aura donc pas, en fait, de conséquences économiques sur les activités.

Aussi, malgré quelques nouvelles parcelles devenues inconstructibles, le

conseil municipal a-t-il émis un avis favorable au PPRI.

### 3.2.7.2. Dans la commune de Guerville

#### 3.2.7.2.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

C'est ici aussi par entretien téléphonique que la préparation matérielle de l'enquête s'est effectuée.

Un local adéquat en mairie a été mis à disposition du commissaire-enquêteur pour recevoir le public. Les cartes et la documentation du PPRI y étaient installées.

L'affichage, contrôlé le 17 mai 2006 par le commissaire-enquêteur, a été complété sur sa demande en ajoutant quelques affiches en ville. Le second contrôle de l'affichage le 6 juin 2006 a permis de constater un affichage très correct en conformité avec cette prescription.

Peu de personnes sont venues déposer par écrit, mais quelques unes sont simplement venues pour consulter la documentation mise à disposition ;

#### 3.2.7.2.2. Entretien avec le maire de la commune

M. Michel BOULLAND, Maire de Guerville, n'a pas émis d'observations particulières sur le PPRI, car la ville n'est, en fait, que très peu concernée, sauf dans sa pointe Ouest vers la Seine et ce, sans incidence économique particulière.

Le Conseil municipal a donc donné un avis favorable au PPRI.

### 3.2.7.3. Dans la commune d'Issou

#### 3.2.7.3.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

L'organisation matérielle de l'enquête s'est faite sans difficulté selon les prescriptions du commissaire-enquêteur :

- L'affichage de l'enquête en Mairie et sur la plupart des panneaux d'affichage administratif a pu être contrôlé une première fois par le commissaire-enquêteur, le 17 mai 2006 : il était bien conforme aux prescriptions d'usage. Il a été contrôlé une deuxième fois après la permanence du commissaire-enquêteur le 2 juin 2006.
- Lors de sa permanence, le commissaire-enquêteur a disposé d'un local convenable en Mairie pour recevoir le public. Les cartes étaient déposées avec la documentation dans le hall d'accueil. Le bureau du commissaire-enquêteur garantissait la confidentialité des entretiens. Seules quelques personnes, venues à la mairie pour des raisons diverses, ont profité de l'occasion pour consulter les cartes et la documentation et ont conversé avec le commissaire-enquêteur.

### 3.2.7.3.2. Entretien avec le maire de la commune

Le commissaire-enquêteur a pu s'entretenir le 2 juin 2006 avec Madame CHEVALIER, Maire d'Issou. Selon elle, la commune étant à une altitude largement supérieure (plus de 14 mètres par rapport au niveau de la Seine)) n'est que peu concernée par le PPRI, sauf quelques trois maisons habitées près de Porcheville.

Ainsi, le PPRI ne pose pas de problème à la commune.

L'avis favorable au PPRI émis par le conseil municipal le 4 juillet 2006 a confirmé les propos tenus par le Maire au commissaire-enquêteur début juin.

### 3.2.7.4. Dans la commune de Mézières-sur-Seine

#### 3.2.7.4.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

Là aussi, c'est par un contact téléphonique préalable à l'ouverture de l'enquête avec la mairie que le commissaire-enquêteur a pu préciser les modalités matérielles de l'enquête.

Le 16 mai 2006, le commissaire-enquêteur a pu procéder au contrôle de l'affichage aisément grâce à l'aide d'un employé municipal qui lui a montré l'implantation géographique des trois panneaux administratifs. Cet affichage était conformément réalisé. Le 2 juin 2006, un deuxième contrôle de l'affichage, effectué par le commissaire-enquêteur après sa permanence, a permis de constater que l'affichage était toujours en place.

A la mairie de Mézières - sur -Seine, le commissaire- enquêteur a disposé d'une salle où les cartes et la documentation avaient été étalées sur de grandes tables.

Toutefois, personne n'est venu déposer par écrit dans le registre d' enquête lors de la permanence du commissaire-enquêteur le 2 juin 2006 après midi.

#### 3.2.7.4.2. Entretien avec le maire de la commune

Le commissaire-enquêteur s'est entretenu deux fois avec le maire de Mézières - sur- Seine, M. Pierre BLEVIN , le 16 mai 2006 et le 2 juin 2006.

Le maire et son conseil municipal sont opposés au projet de PPRI soumis à l'enquête publique pour les raisons résumées ci après :

Dans ce projet de plan, la zone prévue en ZAC depuis 1991 est devenue totalement inconstructible (zone en rouge clair et en zone en bleu) . Si ce zonage était retenu, c'est à une perte économique considérable ( de l'ordre de 500.000 Euros ) que devrait faire face la ville, outre à la perte de nombreux emplois.

Le maire réclame donc un nouveau zonage moins contraignant et, pour ce faire demande de :

- corriger en blanc les zonages en bleu,
- corriger en bleu les zonages en vert plus à l'ouest.

afin de pouvoir ainsi installer sur le nouveau zonage la zone d'activités prévue.

En conséquence, l'avis défavorable émis le 18 mai 2006 par le conseil municipal demande le classement de la zone B de la ZAC « La vallée-Le Pélican » en

zone blanche et le classement d'une partie côté Est de la zone C en zone bleue du plan de zonage réglementaire.

### 3.2.7.5. Dans la commune de Gargenville

#### 3.2.7.5.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

Là aussi, un entretien téléphonique du commissaire-enquêteur avec la mairie a été suffisant pour organiser les modalités matérielles de l'enquête publique :

- L'affichage a bien été réalisé dans les conditions réglementaires et a été contrôlé le 16 mai 2006 par le commissaire-enquêteur, ainsi que le 17 juin 2006 après sa permanence.
- Les dispositions matérielles, affichages des cartes et documentation attenante, bureau en mairie pour le commissaire-enquêteur, ont aussi été bien satisfaites.

Peu de personnes sont venues pour déposer par écrit. Toutefois quelques unes sont venues consulter la documentation à disposition.

#### 3.2.7.5.2. Entretien avec le maire de la commune

Mme. Nicole DELPEUCH, Maire de Gargenville, dans son entretien avec le commissaire-enquêteur, n'a pas émis de remarque particulière sur le projet de PPRI.

Elle le considère en effet comme satisfaisant pour Gargenville, étant donné que seules les rives et l'île maraîchère sont classées en zone rouge et que l'usine de ciment Calcia est bien classée en zone bleue.

### 3.2.7.6. Dans la commune d'Epône

#### 3.2.7.6.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

Le commissaire-enquêteur avait téléphoné à la mairie préalablement à l'ouverture de l'enquête publique pour préciser les modalités matérielles, affichage de l'enquête, locaux à mettre à disposition, exposition des cartes et documentation pour le public.

Le 16 mai 2006, le commissaire-enquêteur s'est rendu en mairie pour prendre contact avec la personne chargée de l'urbanisme. A l'issue de cet entretien, le commissaire enquêteur a pu contrôler l'affichage réglementaire en compagnie du chef de la police municipale qui l'a guidé ainsi vers tous les panneaux administratifs. Ainsi, l'absence d'une affiche sur le panneau d'affichage en mairie-annexe a-t-elle pu être signalée et immédiatement comblée.

Le samedi 24 juin 2006, le commissaire-enquêteur s'est installé en salle de conseil municipal pour recevoir le public. Les conditions matérielles n'ont posé aucun problème, d'autant plus que seul le maire est venu s'entretenir avec le commissaire – enquêteur lors de cette permanence.

### 3.2.7.6.2. Entretien avec le maire de la commune

M. Gérard RASPAUD est le maire d'Epône. Il a expliqué au commissaire-enquêteur les raisons pour lesquelles le conseil municipal est opposé au projet de PPRI, à savoir :

- Le projet de PPRI ampute la zone d'activité de la Couronne des Prés de près de 3,5 hectares de terrains à bâtir et hypothèque l'avenir des bâtiments actuels. En effet, en 1974, les normes d'inondations étaient plus basses (20,85 m) quand les entreprises ont investi dans cette zone classée maintenant en zone rouge. Le patrimoine des entreprises chute donc d'autant.
- En outre, le PPRI de la Mauldre ajoute la perte de 3ha à cette amputation de zone d'activité.
- Une centaine d'entreprises (avec près de 1000 employés) sont en zone classée bleue, blanche, rouge et verte. En cas de fermeture de ces entreprises, c'est à peu près 10 millions d'Euros de taxes professionnelles perdus.
- Il n'y a pas de risque humain, étant donné qu'il s'agit d'une zone industrielle où il n'y a pas d'habitations.
- Le PPRI est aussi un obstacle à l'opération d'intérêt national.
- Le maire a ajouté enfin que le « régime » des PPRI était différent selon les départements.

C'est pour toutes ces raisons que le conseil municipal s'est opposé au projet de PPRI de la Seine et a exigé l'inscription en zone rouge clair, à l'instar du terrain de l'entreprise « Alloin », des terrains classés en zone verte.

De surcroît, dans son avis, le conseil municipal a exigé la suppression dans le règlement des différentes zones (notamment pour la zone rouge clair) de la formulation trop ambiguë et restrictive suivante concernant les extensions de constructions : « pour la mise aux normes de confort et de sécurité ».

### 3.2.7.7. Dans la commune de Juziers

#### 3.2.7.7.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

Préalablement contactée par le commissaire-enquêteur, la mairie de Juziers a suivi très correctement les orientations données :

- L'affichage a été mis en place sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Le 17 mai 2006, le contrôle de l'affichage effectué par le commissaire-enquêteur a permis de constater que les avis d'enquête publique se trouvaient bien sur la plupart des panneaux destinés à cet effet. Le deuxième contrôle par le commissaire-enquêteur à l'issue de sa permanence du 1<sup>ER</sup> juin 2006 en a garanti la constance.

- L'affichage des cartes et de la documentation a été bien réalisé dans la grande salle de la mairie.

- Le commissaire-enquêteur a pu disposer d'un bureau attenant pour recevoir le public, d'ailleurs plutôt rare puisque seulement deux personnes sont venues consulter le PPRI lors de la permanence du commissaire-enquêteur.

#### 3.2.7.7.2. Entretien avec le maire de la commune

M. Michel REMIOT, maire de Juziers, s'est entretenu avec le commissaire – enquêteur le 1er juin 2006.

De cet entretien, il en ressort, en substance, que :

- Le projet de PPRI ne pose pas de problème économique à la ville :

Certes, la société privée « L'île verte » occupe bien des chalets légers les week-ends en zone inondable classée en rouge, mais cette tolérance existe depuis longtemps et serait sans danger, paraît-il, pour les personnes, même si cette occupation en quelque sorte est, « hors la loi ». A noter que toute construction nouvelle est déjà interdite sur cette île, comme le prescrit le projet de PPRI.

- La concertation avec la DDE pour l'élaboration du PPRI s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Le conseil municipal de Juziers a donc émis un avis favorable au PPRI de la Seine.

#### 3.2.7.8. Dans la commune d'Aubergenville

##### 3.2.7.8.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

Les conditions matérielles de l'enquête publique ont été définies au service de la mairie par le commissaire-enquêteur d'abord par téléphone. Lors de son contrôle de l'affichage, le 16 mai 2006, le commissaire-enquêteur a pris contact avec ce service pour préciser quelques modalités.

L'affichage réalisé sur des panneaux d'affichage non protégés par un vitrage et, donc vulnérables à la pluie et à toutes sortes de détérioration, était toutefois toujours présent lors du deuxième contrôle effectué le 06 juin 2006.

Le commissaire-enquêteur s'est installé pour ses deux permanences en salle de conseil municipal, sans que se pose le problème de la confidentialité, étant donné le petit nombre de personnes venues séparément consulter le projet de PPRI.

##### 3.2.7.8.2. Entretien avec le maire de la commune

M. François BONY, maire d'Aubergenville est venu exposer au commissaire-enquêteur le 6 juin 2006 les raisons qui ont motivé l'avis défavorable du conseil municipal.

Le samedi 10 juin 2006, l'adjoint à l'urbanisme s'est aussi exprimé sur ce sujet en présence du président de la commission d'enquête publique, présent ce jour là



lors de la deuxième permanence du commissaire-enquêteur.

De ces deux entretiens, il ressort que :

Le PPRI ne doit pas offrir à Renault un prétexte à une délocalisation toujours à craindre de son usine de FLINS . Non seulement la taxe professionnelle qu'elle génère procure de l'aisance pour la Communauté Seine Mauldre, mais encore les nombreux emplois qu'elle offre à la population locale sont vitaux.

C'est pourquoi la commune réclame le classement en « zone à enjeux économiques régionaux et nationaux » permettant une réglementation spécifique plus favorable applicable au site de l'usine Renault de FLINS , au même titre que l'industrie aéronautique et Aérospatiale du site des Mureaux, l'industrie automobile, les activités portuaires et multimodales et les activités économiques du site d'Achères-Poissy, les activités hippiques du site de Maisons-Laffitte.

A la date de ces entretiens, les services de l'usine de FLINS n'avaient pas encore manifesté de demande particulière quant au PPRI et un article dans la presse semblait même montrer que le PPRI ne gênait que peu le bon fonctionnement de l'usine.

Une correspondance des services de Renault- FLINS est finalement parvenue à l'enquête publique dans les délais. Elle réclame effectivement des modifications importantes dans le classement des zones et dans le règlement afférent.

### 3.2.7.9. Dans la commune de Nézel

#### 3.2.7.9.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

Les conditions matérielles de l'enquête publique n'ont pas posé de problème particulier : les directives préalablement données à la mairie par le commissaire-enquêteur ont été bien suivies :

L'affichage a été correctement réalisé sur quelques panneaux et a pu être contrôlé le 16 mai 2006. par le commissaire-enquêteur.

Lors de sa permanence, le 3 juin 2006, le commissaire-enquêteur se trouvait installé dans un bureau en mairie où il a pu recevoir en toute confidentialité le public, d'ailleurs peu nombreux.

#### 3.2.7.9.2. Entretien avec le maire de la commune

M. Gilbert LAIR, maire de Nézel, a justifié l'avis défavorable du conseil municipal au projet de PPRI de la Seine, émis en solidarité avec le syndicat intercommunal d'assainissement Nézel-La Falaise :

- L'implantation de la nouvelle station d'épuration s'impose, pour des raisons économiques, techniques et paysagères à l'intérieur de la zone verte du PPRI. Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Nézel-La Falaise (SIA) est prêt à restituer les surfaces d'expansion de crues neutralisées par cet équipement, en démolissant la station actuelle, située en bordure de rivière, et à créer sur les surfaces libérées une zone humide.

- Sur le plan économique et de l'emploi : Nézel fait partie de la Communauté de Communes Seine Mauldre (CCSM) qui a opté pour la taxe professionnelle unique et de nombreux habitants travaillent dans l'industrie automobile. Or l'usine Renault est implantée sur le territoire de cette CCSM qui est concernée par le nouveau périmètre du

PPRI. Mais, contrairement à d'autres sites industriels de la vallée, ce site ne bénéficie pas de mesures particulières permettant à cette activité structurante pour la région d'évoluer.

### 3.2.7.10. Dans la commune de La Falaise

#### 3.2.7.10.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

L'organisation de l'enquête publique n'a pas posé de problème particulier. L'affichage a été correctement réalisé sur les quelques panneaux prévus à cet effet et a été contrôlé le 16 mai 2006 par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a monté sa permanence en salle du conseil municipal sans qu'aucune personne ne vienne consulter le projet de PPRI, étalé sur la grande table avec toute la documentation. Il est vrai que La Falaise n'est concerné que par son stade qui se trouve en partie en zone classée en vert.

#### 3.2.7.10.2. Entretien avec le maire de la commune

Mme DI BERNARDO, maire de la commune s'est entretenue avec le commissaire-enquêteur le 14 juin 2006, lors de son unique permanence :

Sans incidence sur le Plan d'Occupation des Sols le projet de PPRI ne concerne que peu le village et la maire y souscrit sans réserve. Le conseil municipal n'ayant à cette date pas délibéré à ce sujet, son avis est donc réputé favorable.

### **3.2.8. Déroulement de l'enquête dans le secteur de madame Marie-Claire EUSTACHE (Secteur 8)**

#### 3.2.8.1. Dans la commune de Rosny-sur-Seine

##### 3.2.8.1.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

La permanence s'est déroulée dans des conditions très satisfaisantes, la salle mise à disposition permettant de recevoir le public dans de bonnes conditions.

Ce dernier était essentiellement constitué de riverains venant s'informer des mesures les concernant et des travaux à réaliser pour les mises aux normes de leurs appareils (électricité, chauffage).

##### 3.2.8.1.2. Entretien avec le maire de la commune

J'ai été reçue le 27 juin 2006, avant ma permanence dans cette commune par Monsieur le maire adjoint à l'urbanisme et à l'environnement, Madame le maire, souffrante, ne pouvant assister à la réunion.

Le projet de PPRI ne pose pas de problème particulier dans cette commune

car le POS prend bien en compte la problématique des inondations.

Seule une réserve municipale concerne une ancienne carrière située en limite communale avec Mantes-la-Jolie, dont le remblaiement ne paraît pas avoir été pris en compte car les cotes altimétriques du projet de PPRI ne correspondent pas à la réalité.

### 3.2.8.2. Dans la commune de Guernes

#### 3.2.8.2.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

La permanence s'est déroulée dans des conditions très satisfaisantes, la salle mise à disposition permettant de recevoir le public dans de bonnes conditions.

#### 3.2.8.2.2. Entretien avec le maire de la commune

J'ai été reçue le 30 juin 2006 par le Monsieur le maire, avant ma permanence dans cette commune.

Le projet de PPRI ne pose pas de problème particulier dans cette commune car le POS prend bien en compte la problématique des inondations.

Monsieur le maire évoque toutefois la station d'épuration communale localisée près de la commune de St Martin la Garenne, et qui est en zone verte du PPRI. Cette station n'est plus aux normes et pour y remédier, un silo sur pilotis doit être réalisé pour le stockage des boues. A l'heure actuelle, celles-ci sont épandues sur 5 lits de séchage à 30 cm du sol sur une superficie de 80 m<sup>2</sup> environ. Un schéma d'assainissement est par ailleurs en cours. Monsieur le maire souhaite savoir sur cette mise aux normes sera acceptée, sachant que la situation actuelle ne peut perdurer et qu'elle s'avèrerait problématique en cas d'inondation.

### 3.2.8.3. Dans la commune de Saint-Martin-la-Garenne

#### 3.2.8.3.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

La permanence s'est déroulée dans des conditions très satisfaisantes, la salle mise à disposition permettant de recevoir le public dans de bonnes conditions.

#### 3.2.8.3.2. Entretien avec le maire de la commune

J'ai été reçue le 30 juin 2006 par le Monsieur le maire, à la suite de ma permanence dans cette commune.

Le projet de PPRI ne pose pas de problème particulier dans cette commune

car le POS prend bien en compte la problématique des inondations.

Nous avons évoqués ensemble les travaux de mises aux normes à effectuer pour les constructions situées en zones inondables.

Après cet entretien, et suite à un courrier de la Compagnie des Sablières de la Seine, l'attention de Monsieur le maire a été attirée par une erreur de cote altimétrique dans les plans du projet de PPRI concernant des terrains remblayés d'une carrière et sur lesquels un projet de station d'épuration est envisagé. Il a ainsi envoyé un courrier au président de la commission d'enquête évoquant ce point particulier et déposé une copie de cette lettre dans le registre.

#### 3.2.8.4. Dans la commune de Follainville-Dennemont

##### 3.2.8.4.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

La permanence s'est déroulée dans la grande salle, au rez-de-chaussée de la mairie, laissant ainsi un espace de consultation appréciable pour le public.

Elle avait lieu en même temps qu'une enquête sur le POS, permettant ainsi de disposer de plans de la commune à plus grande échelle.

L'affluence a été importante, Monsieur le maire ayant été particulièrement vigilant à apporter une information nourrie sur le PPRI : article dans le bulletin municipal « Le Tambour battant », tracts distribués dans les boîtes aux lettres, relances auprès des propriétaires concernés.

##### 3.2.8.4.2. Entretien avec le maire de la commune

J'ai été reçue par Monsieur le maire de Follainville-Dennemont le 10 juin 2006, avant ma permanence dans cette commune.

Le projet de PPRI ne pose pas de problème particulier dans cette commune car le POS prend bien en compte la problématique des inondations (en classant en zone ND un certain nombre de terrains, en limitant les possibilités d'extension des constructions dans des zones identifiées « à risque », en rachetant des parcelles, etc.).

Une visite détaillée de la ville, réalisée en compagnie de Monsieur le maire, m'a permis de bien visualiser les spécificités de la commune, composée de deux hameaux « Follainville » en partie « haute » et « Dennemont » près de la Seine. Ce dernier est ainsi davantage concerné par les risques d'inondation. Des panneaux à différents endroits du village indiquent le niveau de la crue de 1910.

#### 3.2.8.5. Dans la commune de Mantes-la-Jolie

##### 3.2.8.5.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

Les permanences se sont déroulées dans des conditions très satisfaisantes, la salle mise à disposition permettant de recevoir le public dans de bonnes conditions.

L'affluence a été assez importante et émanait, soit d'entreprises implantées sur la commune (telle la société DUNLOPILLO) ou de particuliers, venant s'enquérir du zonage et des mesures particulières du PPRI attachés à leurs constructions, soit de problèmes de représentation de bâti sur les documents graphiques ; ces derniers ont fait l'objet d'observations sur le registre.

#### 3.2.8.5.2. Entretien avec le maire de la commune

J'ai été reçue par Monsieur le maire de Mantes-la-Jolie le 1 juin 2006, avant ma permanence dans cette commune.

Le projet de PPRI ne pose pas de problème particulier dans cette commune car le POS prend bien en compte la problématique des inondations et le projet de PPRI n'a pas soulevé de débat notable au conseil municipal et un avis favorable au projet a ainsi été donné.

Nous avons également évoqué l'Opération d'Intérêt National « Seine Aval » qui inclut la commune et qui permettra, au travers des différentes actions qui seront menées, d'impulser une dynamique économique de premier ordre dans le secteur.

#### 3.2.8.6. Dans la commune de Limay

##### 3.2.8.6.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

Le lieu de permanence était plutôt exigü, rendant assez difficile la consultation du dossier. L'accueil était sommaire et j'ai dû demander le dossier qui n'était pas disponible pour les permanences. Il n'a pas été facilement, également, d'obtenir des précisions sur la commune des services d'urbanisme.

##### 3.2.8.6.2. Entretien avec le maire de la commune

Rendez-vous avec le maire, M. SAINT AMAUX, le 15 juin à 8h, avant la permanence de 9h à 12h.

Avis favorable à l'unanimité du conseil municipal, que me rappelle le maire, qui ne voit pas de problèmes créés par le projet de PPRI sur sa commune. Il balaie avec moi les différents secteurs, qu'il connaît particulièrement bien, du fait de la longueur de son expérience municipale. Il parle notamment des projets de construction dans certaines zones inondables par un constructeur et convient que les zones vertes pourraient être moins importantes à l'ouest de la commune.

#### 3.2.8.7. Dans la commune de Mantes-la-Ville

##### 3.2.8.7.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

Le démarrage de l'enquête s'est révélé un peu laborieux, aucune affiche n'ayant été apposée, le personnel d'accueil n'étant pas au courant de l'enquête et le dossier de PPRI absent... la suite des permanences s'est déroulée dans des conditions très satisfaisantes et la salle mise à disposition permettait de recevoir le public dans de bonnes conditions.

### 3.2.8.7.2. Entretien avec le maire de la commune

J'ai été reçue par Madame le maire de Mantes-la-Jolie le 1<sup>er</sup> juin 2006, à l'issue de ma permanence dans cette commune.

Le projet de PPRI ne pose pas de problème particulier dans cette commune car le POS prend bien en compte la problématique des inondations.

C'est davantage un des affluents de la Seine, la Vaucouleurs, qui engendre des inondations plus régulières. Il est ainsi dommage de constater que cet affluent ne fasse pas l'objet d'un zonage spécifique lié aux inondations.

Madame le maire a également réitéré le propos de l'adjoint au maire à l'urbanisme venu me rendre visite lors de ma première permanence au sujet d'une réserve faite par la communauté d'agglomération : les voiries de la Zone d'Activités de la Vaucouleurs, compétence de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines ne sont pas inondables, contrairement à ce qu'indique le document graphique du projet de PPRI qui n'est pas à jour.

## **3.2.9. Déroulement de l'enquête dans le secteur de monsieur Roger LEHMANN (Secteur 9)**

### 3.2.9.1. Dans la commune de Port-Villez

#### 3.2.9.1.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

La permanence s'est tenue dans d'excellentes conditions. Les dossiers et le registre étaient disponibles, les locaux étaient tout à fait adéquats pour recevoir le public.

#### 3.2.9.1.2. Entretien avec le maire de la commune

Le commissaire enquêteur a pu s'entretenir avec Monsieur CHEVALLIER, maire de la commune de Port-Villez le 12 juin 2006.

Monsieur le maire a indiqué que seuls 3/4 personnes pouvaient se sentir concernées par le PPRI et qu'il n'y avait pas de problème particulier. La commune avait anticipé le PPRI en rendant inconstructible certaine zone lors de la dernière révision du POS de la commune

### 3.2.9.2. Dans la commune de Limetz-Villez

#### 3.2.9.2.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

La permanence s'est tenue dans d'excellentes conditions. Les dossiers et le registre étaient disponibles, les locaux étaient tout à fait adéquats pour recevoir le public.

#### 3.2.9.2.2. Entretien avec le maire de la commune

Le commissaire enquêteur a pu s'entretenir avec Monsieur OBRY, maire de la commune de Limetz-Villez le 9 juin 2006.

Monsieur le maire n'a pas de problème particulier à indiquer à propos du projet de PPRI.

### 3.2.9.3. Dans la commune de Gommecourt

#### 3.2.9.3.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

La permanence s'est tenue dans d'excellentes conditions. Les dossiers et le registre étaient facilement disponibles, les locaux étaient parfaitement adaptés pour recevoir le public.

#### 3.2.9.3.2. Entretien avec le maire de la commune

Le commissaire enquêteur a pu s'entretenir avec Monsieur GUERIN, maire de la commune de Gommecourt le 12 juillet 2006.

Monsieur le maire n'a pas de problème particulier à indiquer à propos du projet de PPRI.

### 3.2.9.4. Dans la commune de Bennecourt

#### 3.2.9.4.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

La permanence s'est tenue dans d'excellentes conditions. Les dossiers et le registre étaient facilement disponibles, les locaux étaient parfaitement adaptés pour recevoir le public.

#### 3.2.9.4.2. Entretien avec le maire de la commune

Le commissaire enquêteur a pu s'entretenir avec Monsieur DUMONT, maire de la commune de Bennecourt le 23 juin 2006.

Monsieur le maire n'a pas de problème particulier à indiquer à propos du projet de PPRI.

### 3.2.9.5. Dans la commune de Jeufosse

#### 3.2.9.5.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

L'unique permanence s'est tenue dans d'excellentes conditions. Les dossiers et le registre étaient facilement consultables, les locaux étaient tout à fait adaptés pour recevoir le public.

#### 3.2.9.5.2. Entretien avec le maire de la commune

Le commissaire enquêteur a pu s'entretenir avec Madame HUAN, maire de la commune de Jeufosse le 27 juin 2006.

Madame le maire n'a pas de problème particulier à indiquer à propos du projet de PPRI.

### 3.2.9.6. Dans la commune de Bonnières-sur-Seine

#### 3.2.9.6.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

La permanence s'est tenue dans d'excellentes conditions. Les dossiers et le registre étaient facilement disponibles, les locaux étaient parfaitement adaptés pour recevoir le public.

#### 3.2.9.6.2. Entretien avec le maire de la commune

Le commissaire enquêteur a pu s'entretenir avec Monsieur POMMIER, maire de la commune de Bonnières-sur-Seine le 24 juin 2006.

Monsieur le maire indique qu'il a participé à 7 ou 8 réunions de concertation avec la DDE et Monsieur le Sous-préfet. Ces réunions qu'il a qualifiées de très positives ont conduit à des résultats satisfaisants.

*"il faut bien que les élus prennent leurs responsabilités"* précise Monsieur le maire.

Plus précisément une zone inconstructible au voisinage de la gare routière sera aménagée en parking.

Les travaux datant d'il y a 15 à 20 ans avaient mis en place des protections efficaces.

Il reste à s'assurer que les projets d'extension de l'usine de Chantovant sont bien autorisés.

### 3.2.9.7. Dans la commune de Freneuse

#### 3.2.9.7.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

L'unique permanence s'est tenue dans d'excellentes conditions. Les dossiers et le registre étaient facilement consultables, les locaux étaient tout à fait adaptés pour recevoir le public.

#### 3.2.9.7.2. Entretien avec le maire de la commune

Le commissaire enquêteur a pu s'entretenir avec Monsieur Jouy, maire de la commune de Freneuse le 26 juin 2006.

Monsieur le maire n'a pas de problème particulier à indiquer à propos du projet de PPRI.

### 3.2.9.8. Dans la commune de Moisson

#### 3.2.9.8.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

L'unique permanence s'est tenue dans d'excellentes conditions. Les dossiers et le registre étaient facilement consultables, les locaux étaient tout à fait



adaptés pour recevoir le public.

### 3.2.9.8.2. Entretien avec le maire de la commune

Le commissaire enquêteur a pu s'entretenir avec Monsieur Gouriou, maire de la commune de Moisson le 27 juin 2006.

Monsieur le maire indique dès le début de l'entretien que le projet de PPRI condamne la commune car celui-ci se trouve coincé entre la Seine et une zone naturelle inconstructible.

En fonction des contraintes du POS et du plan d'assainissement il restait environ 60 parcelles constructibles, le projet de PPRI en gèle la moitié.

Monsieur le maire déplore cette situation d'autant plus que la population du village s'est rajeunie depuis 15 ans (l'âge moyen a baissé de 10 ans). Avec le projet de PPRI il n'y a plus de renouvellement possible.

Monsieur le maire précise que le village a toujours vécu avec des inondations et n'en vit pas plus mal. Puis il pose le problème des constructions sur pilotis, la possibilité de constructions légères (en bois).

Monsieur le maire indique que si le lit de la Seine était correctement entretenu il y aurait moins de problèmes d'écoulement des eaux. Il y a 650 ha de réserves inutilisées.

Les changements de zonage demandés par le conseil municipal permettraient d'augmenter un peu les possibilités de constructions.

### 3.2.9.9. Dans la commune de Mousseaux-sur-Seine

#### 3.2.9.9.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur a pu tenir son unique permanence dans d'excellentes conditions. Les dossiers et le registre étaient facilement consultables, les locaux étaient parfaitement adaptés pour recevoir le public.

#### 3.2.9.9.2. Entretien avec le maire de la commune

Le commissaire enquêteur a pu s'entretenir avec Monsieur OURS, maire de la commune de Mousseaux sur Seine le 11 juillet 2006.

Monsieur le maire n'a pas de problème particulier à indiquer à propos du projet de PPRI.

### 3.2.9.10. Dans la commune de Méricourt

#### 3.2.9.10.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

La permanence du commissaire enquêteur s'est tenue dans d'excellentes conditions. Les dossiers et le registre étaient facilement consultables, les locaux étaient tout à fait adaptés pour recevoir le public.

#### 3.2.9.10.2. Entretien avec le maire de la commune

Le commissaire enquêteur a pu s'entretenir avec Monsieur JEZEQUEL, maire de la commune de Méricourt le 11 juillet 2006.

Monsieur le maire n'a pas de problème particulier à indiquer à propos du projet de PPRI.

### 3.2.9.11. Dans la commune de Rolleboise

#### 3.2.9.11.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

L'unique permanence s'est tenue dans d'excellentes conditions. Les dossiers et le registre étaient facilement consultables, les locaux étaient tout à fait adaptés pour recevoir le public.

#### 3.2.9.11.2. Entretien avec le maire de la commune

Le commissaire enquêteur a pu s'entretenir avec Monsieur BAUDET, maire de la commune de Rolleboise sur Seine le 9 juin 2006.

Monsieur le maire n'a pas de problème particulier à indiquer à propos du projet de PPRI.

### 3.3. Permanences

Elles ont toutes été assurées dans chacun des secteurs définis préalablement par le commissaire chargé de ce secteur. Exceptionnellement un commissaire enquêteur a remplacé pour une permanence précise le commissaire enquêteur en charge du secteur momentanément empêché.

Les 94 permanences prévues se sont déroulées aux dates et lieux fixés par l'arrêté du Préfet des Yvelines soit par ordre alphabétique des communes (Cf. **annexe 15** jointe)

Elles ont eu lieu sans incident notable.

Au delà du déroulement satisfaisant des permanences, il faut noter une affluence très variable selon les communes.

Ainsi les communes à l'ouest du département ont reçu très peu de monde, voire personne alors que les communes de l'est du département ont vu davantage de public se presser aux permanences.

### 3.4. Réunion publique

Aucune réunion publique n'a été organisée en cours d'enquête.

En effet, il n'a pas été jugé utile que des réunions publiques se tiennent dans le cadre de l'enquête et sous l'égide des commissaires enquêteurs pour les trois raisons suivantes :

- l'enquête elle-même a été précédée d'une longue concertation (Cf. Paragraphe ci-dessus qui lui est consacré) et le projet arrêté mis à l'enquête était très proche du dossier concerté de sorte qu'une réunion publique n'aurait pas apporté une grande plus value,

- le dossier d'enquête était en ligne sur le site Internet de la DDE 78 et consultable dans son intégralité par tout citoyen,
- compte tenu de la taille de la zone couverte par le projet de PPRI, l'organisation d'une réunion publique se heurtait à de réelles difficultés (une seule réunion imposait des déplacements très importants à certains des participants éventuellement intéressés et l'organisation de plusieurs réunions déconcentrées se heurtait à des problèmes logistiques.

En outre fort peu de demandes en ce sens émanant soit de particuliers soit d'associations ont été formulées en cours d'enquête.

### **3.5. Recueil des registres et des documents annexes**

L'enquête s'est terminée le 13 juillet 2006 inclus.

#### **3.5.1. Les registres**

Les registres déposés dans les mairies ont été clos par Messieurs les maires des lieux où ils étaient mis à la disposition du public et envoyés à la Préfecture des Yvelines. Ils y ont été recueillis le 17 août 2006 par le Président de la commission d'enquête pour être joints au présent rapport où ils figurent en tant qu'**annexe 10**. Ont ainsi été recueillis 71 registres (68 dans les communes + les 3 registres déposés à la Préfecture des Yvelines et en Sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et de Saint-Germain-en-Laye).

Sur les 71 registres recueillis, 15 registres ne comportaient aucune lettre ou observation.

Sur les 56 autres registres : **529** lettres ou observations ont été relevées.

En outre **26** courriers (**annexe 16**) ont été adressés au Président de la commission d'enquête.

Ce sont donc 529 + 26 soit **555** lettres ou observations (dont certaines redondantes) qui ont été recueillies au cours de cette enquête (**annexe 17**).

#### **3.5.2. Mémoire en réponse**

Au cours du mois d'octobre 2006, le Président de la commission d'enquête a adressé à la DDE des Yvelines sous couvert de la Préfecture des Yvelines, lui demandant de lui adresser, si elle le souhaitait (cette procédure, ne revêtant pas de caractère obligatoire), des éléments de réponse sur 10 thèmes retenus par la commission d'enquête (Cf. **annexe 18**).

Le 4 décembre 2006, la DDE des Yvelines a adressé un mémoire en réponse faisant part de ses commentaires et avis techniques sur les thèmes retenus par la commission d'enquête (Cf. **annexe 19**).

Ces thèmes qui ont, lors de la rédaction du présent rapport, été réduits à **8** sont développés dans le paragraphe consacré à l'analyse et à l'évaluation du projet de PPRI des Yvelines).



**4. Examen des observations reçues  
pendant l'enquête**

Le dossier déposé dans les mairies comprenait le dossier PPRI proprement dit, précédemment décrit (Cf. paragraphe 3.12 ci-dessus) ainsi qu'un ou plusieurs registres cotés et paraphés destinés à recueillir les observations du public.

Les registres et les observations inscrites ont été numérotés afin de pouvoir être plus facilement identifiables. Les résultats de cette analyse sont présentés ci-dessous.

#### **4.1. Synthèse des observations et lettres reçues par la commission d'enquête**

529 lettres ou observations ont été relevées sur les 71 registres recueillis à l'issue de l'enquête. 26 courriers ont été, en outre, directement adressés au Président de la commission d'enquête,

Il émane majoritairement de ces observations ou lettres :

- pour les particuliers, la crainte que leurs biens soient dévalués ou qu'ils ne puissent pas procéder à la reconstruction de leur habitation en cas de destruction par sinistre,
- pour les communes ou les entreprises, l'arrêt de tout développement économique et/ou de délocalisation des activités génératrices de ressources locales,

#### **4.2. Examen par secteur et par commune des observations et lettres reçues**

##### **4.2.1. Secteur de madame Marie-Françoise DEMANT (Secteur 1)**

###### 4.2.1.1. Dans la commune de Louveciennes

###### 4.2.1.1.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	2		/	
<b>Total général</b>	<b>2</b>		<b>/</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	/	2	/	/

## 4.2.1.1.2. Analyse des observations et lettres :

**Observation n°1 :**

MONSIEUR Alain CHATOUX, demeurant à BOUGIVAL, 51 Ile de la LOGE se demande « pourquoi sur les cartes des aléas sa maison est située en zone blanche et sur la carte de zonage réglementaire, elle se trouve en zone rouge clair ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*La raison de ce classement en zone rouge clair résulte de la volonté des élaborateurs de ce projet de PPRI de considérer et de mettre en place un principe de zonage particulier pour les îles, savoir : 2 zones : rouge (clair ou sombre) pour les secteurs urbanisés ou verte pour les secteurs non urbanisés ; se basant sur le fait qu'il faut prendre en compte le niveau de submersion et l'urbanisation, mais également le facteur aggravant d'inaccessibilité propre aux îles en cas de crue (accès par voie routière et par voie fluviale). Ces éléments pouvant provoquer des délais importants d'intervention des secours dus à la nécessité de mobiliser des moyens supplémentaires.*

*Dans la mesure où le PPRI a pour but de limiter les risques en cas d'inondation, cette restriction s'appliquant au cas particulier des îles est bien comprise par la commission d'enquête*

**Observation n°2 :**

Madame BRENCKMAN et Monsieur HULOT, demeurant 47 Ile de la Loge à LOUVECIENNES contestent le zonage du projet de PPRI qui porte gravement atteinte à la **valeur des biens immobiliers**, de façon générale.

Par ailleurs, ils soulèvent deux points particuliers :

- **Le classement systématique** en zone rouge clair pour les îles leur semble discutable, car dans la région, les crues sont lentes et prévisibles avec quelques jours d'anticipation.
- **Les élévations des maisons** sont entre 26 mètres (sous-sol) et 30 mètres (niveau 1), la crue de référence étant enregistrée à 27,05 m, les maisons devraient être théoriquement en zone bleue (aléa faible). Il est d'ailleurs significatif que les services de l'urbanisme aient autorisé en 2004 la construction d'un parking en souterrain de 4 mètres de profondeur, au vue d'une côte de 30 mètres à la surface du terrain.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Concernant la remarque relative à l'atteinte portée à la valeur des biens immobiliers, se reporter au thème n° 97*

*Les deux autres points particuliers se rapportent à l'observation n° 1 ci-dessus analysée.*

## 4.2.1.1.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Le Conseil Municipal de la ville de LOUVECIENNES a émis un avis sur le projet de PPRI, aux termes d'une séance en date du 22 mai 2006.

Après un exposé du projet mis à enquête publique qui relate son élaboration, décrit le dossier et résume le zonage réglementaire il est précisé que la commune de LOUVECIENNES, pour sa part est composée de deux zones exposées aux risques d'inondation :

- L'île de la Loge : classée en zone rouge clair, verte et marron,
- Le quai Conti : classé en zone rouge clair, bleue et marron.

Compte tenu du faible impact sur la commune des mesures réduisant les possibilités de construire et de l'intérêt d'adopter les dispositions permettant de limiter l'incidence des crues, le Conseil Municipal a émis un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de PPRI, **sous réserve que le classement systématique des îles en zone rouge soit réexaminé.**

**Avis de la commission d'enquête :**

*L'assouplissement demandé par le conseil municipal, par le biais de la réserve, consistant à demander que le classement des îles en zone rouge soit réexaminé n'emporte pas approbation de la commission d'enquête.*

*Dans le cadre d'un plan de prévention des risques, des assouplissements à la réglementation peuvent se comprendre et se justifier lorsque leur raison d'être est la conservation de l'activité économique.*

## 4.2.1.2. Dans la commune de Bougival

## 4.2.1.2.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	6		/	
<b>Total général</b>	<b>6</b>		<b>/</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	/	6	/	/

## 4.2.1.2.2. Analyse des observations et lettres :

**Observation n°1 :**

Une personne qui n'a pas indiqué son identité constante une **non concordance en zone rouge clair** entre reconstruction limitée à la surface détruite et l'extension d'habitation autorisée (+30 m<sup>2</sup> au sol).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Ce point mériterait d'être réexaminé par la DDE.*

**Observation n°2 :**

Madame Maria IDALINA DA CUNCHA FERRANDES, habitant « les Canotiers » sur l'île de la Chaussée indique que sa maison est située en zone marron et ne comprends pas pourquoi **la reconstruction ne serait pas autorisée si un sinistre avait détruit le bien** ; interdire la reconstruction ne fait rien gagner en sécurité pour les risques d'inondation.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Voir thème n° 7*

**Observation n°3 :**

Monsieur Pierre BRUNEAU de la SALLE qui habite « Les Flamboyants », sur l'île Gautier s'étonne de ce que sa propriété ne soit pas classée en **zone bleue**. En effet, la maison a été construite en 1983-1984. Le permis de construire avait été alors délivré sous la condition que les constructions et le chemin d'accès soient surélevés au dessus du niveau de la crue de 1910, ce qui a été fait.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Un PPRI vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L-562-4 du code de l'environnement. Il est annexé aux plans d'occupation des sols ou aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme. La réglementation d'un PPRI s'impose à celle du POS ou du PLU, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans le respect de la « règle la plus contraignante ».*

*Le PPRI fixant les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations, la règle du classement particulier des îles doit alors s'appliquer en l'espèce.*

**Observation n°4 :**

Monsieur Daniel THORPE, qui habite également l'île Gautier s'étonne, lui



aussi, du classement en zone rouge foncé. Sa maison a été construite en 1950 à un niveau très élevé, prenant en compte le risque d'inondation. Seuls le jardin et la cave sont inondables. En 1982, des travaux d'étanchéité ont été effectués dans la cave.

Monsieur THORPE propose de réaliser sur son terrain un chemin surélevé qui permettrait de se rendre à la maison à pied sec en cas de crue.

Cet investissement justifierait, d'après lui, **le classement des biens en zone bleue ou rouge clair.**

Monsieur THORPE a agrafé dans le registre deux photographies de sa propriété pour illustrer son observation.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Même commentaire que pour l'observation précédente.*

**Observation n°5 :**

Monsieur Jean-Pierre FAUDAIS précise qu'il est nécessaire de réfléchir aux possibilités de construire une piste cyclable le long de la Seine, sur toute la commune de BOUGIVAL et de ses possibilités de résister aux crues.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La construction d'une piste cyclable le long de la Seine ne semble pas aggraver les conséquences d'une inondation et en conséquence pourrait être envisagée.*

**Observation n°6 :**

Monsieur Thierry TREBERT, résident de l'île de la Chaussée, fait un inventaire des pièces du dossier mis à enquête publique et déplore l'absence des documents suivants :

- Dossier du Maire concernant les mesures de sauvegarde répondant aux risques recensés sur la commune,
- Plan de prévention qui fixe l'organisation des secours à mettre en place,
- Plan de secours,
- Liste des travaux à réaliser pour se protéger des crues,
- Avis d'enquête retiré des panneaux administratifs.

Il conteste que sa maison « soit mise au dessus de 1 mètre d'eau ».

Et a remis dans le registre un document de trois pages en date du 13 juillet 2006.

Le préambule de ce document résume ce qu'est un PPRI.

Monsieur TREBERT s'étonne que les documents dont il a déploré l'absence précédemment ne soient pas intégrés au PPRI.

Et fait part des remarques suivantes :

- La **notion de zone marron** n'existe pas dans la loi ; il demande que cette zone soit retirée du PPRI.
- **Le zonage du PPRI est différent de celui utilisé dans d'autres départements** ; Il demande qu'il n'y ait pas dans le PPRI des zones autres que celles qui doivent être légalement utilisées.
- Certaines zones, sur les îles de BOUGIVAL sont classées en bleu : les habitations nouvellement construites par ELF-TOTAL. Monsieur TRBERT **demande que le PPRI soit revu plus précisément, maison par maison**, selon le zonage réglementaire avec des zones rouges, où toute nouvelle construction est interdite, des zones bleues où les constructions sont autorisées, sous réserve de la mise en place de prescription et des zones en blanc où aucune restriction n'est imposée.
- Monsieur TREBERT déplore qu'aucune étude hydraulique n'ait été réalisée ; **Il demande que l'étude soit faite et que la vitesse d'écoulement soit déterminée.**
- Il déplore **l'absence des mesures de sauvegarde** répondant aux risques recensés sur la commune.
- Il déplore **l'absence du plan de prévention qui fixe l'organisation des secours.**
- Il déplore **l'absence de la liste des travaux à réaliser pour se protéger des crues.**

Il signale un défaut d'affichage.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Les réponses à l'ensemble de ces points soulevés se trouvent dans les 8 thèmes qui sont analysés ci-après.*

*L'affichage a été correctement réalisé dans la commune, comme a pu le constater le commissaire enquêteur.*

4.2.1.2.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Le Conseil Municipal de la ville de BOUGIVAL **a pris acte** du projet de PPRI, aux termes d'une séance en date du 18 mai 2006. Madame le Maire a rappelé que le risque d'inondation était toujours d'actualité pour les communes riveraines de la Seine, en raison de l'urbanisation qui a eu pour conséquences d'imperméabiliser de grandes surfaces de terrains.

Madame le Maire a présenté le projet de PPRI et ses différentes phases de concertation et d'élaboration qui ont abouti à un allègement du projet.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires particuliers.*

## 4.2.1.3. Dans la commune du Croissy-sur-Seine

## 4.2.1.3.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	4		/	
<b>Total général</b>	<b>4</b>		<b>/</b>	
<b>Total</b>	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable
	1	3	/	/

## 4.2.1.3.2. Analyse des observations et lettres :

**Observation n°1 :**

Une personne dont la signature est illisible estime qu'il faudrait prévoir pour les terrains dont la surface est supérieure à 1.000 m<sup>2</sup>, **une possibilité d'agrandissement de 100 m<sup>2</sup>.**

**Avis de la commission d'enquête :**

*L'observation ne précise pas la zone concernée. A la lecture du règlement, cette possibilité existe dans les zones bleues, elle est bien sur interdite en zone marron et limitée en m<sup>2</sup> dans les autres zones.*

**Observation n°2 :**

Une personne dont la signature est illisible estime qu'il y a une **ambiguïté sur le code des couleurs** dans le dossier. La zone verte correspond à une zone de préservation de capacité de stockage et l'écoulement des crues, où les nouvelles constructions sont interdites, or, c'est dans une telle zone que la municipalité a autorisé un permis de construire pour le nouveau centre de tri postal.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cette autorisation a du être donnée avant l'élaboration du projet, tel que présenté à enquête publique*

**Observation n°3 :**

Une personne dont la signature est illisible ne comprend pas pourquoi, dans des zones qui peuvent être inondées, peuvent être construits : le centre de tri postal, le centre technique...

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cette autorisation a du être donnée avant l'élaboration du projet, tel que présenté à enquête publique*

**Observation n°4 :**

L'association « Seine Vivante », dont Monsieur J-P GENESTIER est président a remis dans le registre une note par laquelle l'association donne sa position par rapport à ce projet de PPRI. Pour elle, le PPRI des Yvelines, même s'il vient un peu tard, s'avère devoir être **un rempart indispensable aux appétits immobiliers des communes et des particuliers sur les zones non encore urbanisées mais urbanisables** ; mais il faut éviter les entorses faites ici et là à ce principe de prévention :

- En aval de la cité des Régales, pourquoi un rectangle non constructible, alors que le reste de la zone se situe au même niveau ?
- Parking du centre de tri postal le niveau a été rehaussé par du remblai, d'où provient cette terre ?

Problème d'accès à l'extension de l'école anglaise.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cette observation illustre parfaitement « le climat et le contexte » de l'élaboration de ce projet de PPRI. Les avis sont très divergents.*

*Il faut arriver à mettre en place une réglementation, qui, tout en prévenant les risques d'inondation et en limitant les risques tiennent compte des enjeux économiques et trouve un équilibre pour ne pas arriver à figer complètement une région. (Cf. thèmes n°2 et 7 traités ci-après).*

## 4.2.1.3.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Le Conseil Municipal de la ville de CROISSY SUR SEINE a émis un avis sur le projet de PPRI, aux termes d'une séance en date du 11 mai 2006.

Après un exposé du projet mis à enquête publique, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal a donné un **AVIS FAVORABLE** au projet de prévention des risques d'inondation concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, avec la **réserve** suivante : **l'extension de 20 m<sup>2</sup> dans les parcelles n'est pas**

suffisante, notamment, dans les parcelles les plus grandes.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cette proposition mérite d'être à nouveau étudiée par les services compétents.*

4.2.1.4. Dans la commune du Port-Marly

4.2.1.4.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	2		/	
<b>Total général</b>	<b>2</b>		<b>/</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	/	2	/	/

4.2.1.4.2. Analyse des observations et lettres :

**Observation n°1 :**

Monsieur Albert MEJANE, demeurant 16 avenue de l'Europe à MARLY LE ROI **demande le reclassement** des lots cadastraux 137 et 138, sis aux 6 et 8 avenue Simon Vouet en « zone d'aléa modéré » sur la carte des aléas hydrauliques (en lieu et place de la « zone d'aléa fort » proposé), car la maison n'a pas été inondée par la crue de référence.

**Et en conséquence, le reclassement en « zone bleue »** sur la carte de zonage, au lieu du « rouge clair » proposé.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission d'enquête demande à ce que les services de l'Etat réexaminent la proposition de Monsieur Albert MEJANE.*

**Observation n°2 :**

Madame DONA, gérante de la SCI Ile de la Loge demande que la rédaction du règlement soit modifiée comme suit :

- Chapitre II, Dispositions applicables en zones vertes, article V2 – 10°, ajouter à « installations temporaires et amovibles liées à des manifestations culturelles et sportives », le terme de **LOISIRS**.
- Chapitre II, Dispositions applicables en zones vertes, article V2.3 6°, ajouter à « Les nouvelles constructions strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux halles nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air », le terme de **LOISIRS**.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission d'enquête demande à ce que les services de l'Etat examinent les propositions de Madame DONA, car ses demandes ne semblent pas aggraver les conséquences d'une éventuelle inondation.*

4.2.1.4.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Le Conseil Municipal de la ville de PORT-MARLY a émis un avis sur le projet de PPRI, aux termes d'une séance en date du 11 mai 2006.

Après un exposé du projet mis à enquête publique qui relate son élaboration, et précise que ce type de plan de prévention vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques d'une telle catastrophe naturelle, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a émis un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de PPRI mis à enquête publique.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires particuliers.*

4.2.1.5. Dans la commune du Pecq

4.2.1.5.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	14		/	
<b>Total général</b>	<b>14</b>		<b>/</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>/</b>	<b>/</b>

## 4.2.1.5.2. Analyse des observations et lettres :

**Observation n°1 :**

Le Collectif d'associations pour la Défense de l'Environnement dans la Boucle de Montesson a déposé dans le registre d'enquête, « la lettre du CADEB », qui présente le projet et donne un avis favorable audit projet, avec une **réserve majeure** : qui concerne les zones urbanisées exposées à un risque d'inondation d'une hauteur comprise entre 1 et 2 mètres. Les dispositions applicables à ces zones restent trop contraignantes, même si certains assouplissements ont été obtenus par les communes. Pourquoi faire peser sur les riverains de ces quartiers des obligations supérieures à celles des secteurs classés « centres villes » et à celles comparables dans les autres départements, Hauts de Seine en particulier.

Pourquoi ce traitement discriminatoire, à l'égard de riverains installés en toute légalité dans ces quartiers pavillonnaires ?

**En conclusion, le Collectif demande la modification du règlement applicable à ces zones pavillonnaires.**

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter aux thèmes n°2, n°5 et n° 7 ci-après analysés.*

**Observation n°2 :**

Madame DAOUD ALMADOWAR, résidant 11 avenue Charles de Gaulle au PECQ, s'inquiète du fait que le projet de PPRI, tel que présenté, va **bloquer le développement économique et urbain de la commune**. De nombreux projets de développement étaient à l'étude, mais le classement du centre ville en « zone rouge » les anéantit.

**La modification du projet s'impose.**

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°2 relatif aux enjeux économiques traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°3 :**

Monsieur François LARDET, résidant 24 avenue du Grand Champ au PECQ apporte son soutien au projet présenté et espère qu'aucune dérogation ne viendra l'altérer.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires particuliers.*

**Observation n°4 :**

Monsieur Daniel RAYNAL, résidant 1 bis avenue Charles de Gaulle au PECQ déplore que sa propriété soit classée en zone inondable, alors qu'elle est surélevée.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission demande à la DDE de procéder à une vérification pour examiner si une erreur n'a pas été commise sur ce point particulier.*

**Observation n°5 :**

Monsieur Alain GOURNAC, Maire du PECQ a déposé dans le registre un courrier du 19 juin 2006, par lequel, il souligne qu'une grande partie du territoire de la ville est couverte par les zones rouge clair, bleues et vertes et que ces zones accueillent de nombreux bâtiments publics. **Le projet de PPRI est particulièrement pénalisant pour la ville du PECQ :**

- Dans les zones rouge clair : le centre ville n'est pas reconnu comme centre urbain permettant le classement du secteur en zone bleue et cela anéantit les projets de développement de la ville, qui était de créer un vrai centre ville.

La ville sollicite :

- le classement du centre ville en centre urbain,
- Que soient autorisées dans les zones rouge clair les affectations d'hébergement hôtelier ou collectif.
- Dans l'hypothèse où la reconnaissance de centre urbain ne pourrait aboutir, que soit autorisée la reconstruction des bâtiments démolis pour cause de vétusté, péril ou sinistre, dans la période de dix ans précédant l'adoption du PPRI.

- Dans les zones vertes :

La reconstruction des équipements sportifs n'apparaît pas possible, excluant pour la ville, la reconstruction des équipements sportifs existants, même vétustes.

La ville sollicite :

- Que la reconstruction des équipements soit autorisée en dehors de toute notion de sinistre.
- Que la construction d'équipements sportifs nouveaux soit autorisée.

- Dans les zones bleues :

En autorisant les nouvelles constructions et les reconstructions après sinistre, les reconstructions sans sinistre sont exclues, ce qui est incohérent. En autorisant



les nouvelles constructions, sauf les aires de stationnement collectif, toute construction de collectifs et d'équipements publics est exclue.

La ville sollicite :

- Que les aires de stationnements collectifs soient autorisées,
- Que les reconstructions sans sinistre soient autorisées, puisque les nouvelles constructions sont autorisées.

### **Avis de la commission d'enquête :**

*La commission d'enquête demande que les services de l'Etat :*

- *prennent en considération les enjeux économiques parfois cruciaux pour une municipalité dès lors que les atteintes aux personnes sont préservées (se reporter également au thème n°2 traité dans la suite de ce rapport);*
- *examinent à nouveau la demande de la municipalité relative à l'implantation d'un hôtel en zone classée rouge clair.*
- *Prennent en compte les demandes relatives aux zones vertes.*
- *procèdent aux modifications nécessaires dans la rédaction du règlement pour enlever toute ambiguïté sur sa compréhension. Dans le règlement, chapitre V : dispositions applicables en zone bleue : l'article B 2.1 8° : les nouvelles constructions seraient autorisées, mais pas les reconstructions après sinistre ? Et pourquoi interdire dans cette zone « les aires de stationnement collectif » ? Il ne semble pas que ces derniers, dans cette zone puissent augmenter les risques liés aux inondations.*

### **Observation n°6 :**

L'association « IMPECQ », « pour un immobilier Maîtrisé au Pecq et un Environnement des Communes avoisinantes de Qualité » a déposé dans le registre un courrier de 3 pages et 5 pages en annexe, dont des photographies. **L'association demande que le projet de PPRI soit maintenu en l'état**, sans tenir compte des assouplissements que demande la municipalité (ZAC centre ville et transfert des installations de la société Matériaux service), car les projets de la municipalité feraient courir des risques importants à l'ensemble de la population et les assouplissements demandés risqueraient de créer un précédent qui pourrait être généralisé à toutes les communes concernées.

### **Avis de la commission d'enquête :**

*Cette observation illustre parfaitement encore une fois, « le climat et le contexte » de l'élaboration de ce projet de PPRI.*

*Les avis sont très divergents.*

*Il faut arriver à mettre en place une réglementation, qui, tout en prévenant les risques d'inondation et en limitant les risques tiennent compte des enjeux économiques et trouve un équilibre, pour ne pas arriver à figer complètement une région (Cf. thèmes n°2 et 7 traités ci-après).*

**Observation n°7 :**

Un courrier en date du 6 juillet 2006, émanant des riverains du Quartier de la Cité au PECQ a été agrafé dans le registre d'enquête reprend à la lettre l'observation n° 6 de l'association IMPECQ, ci-dessus énoncée.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Réponse identique à celle exprimée sous l'observation précédente.*

**Observation n°8 :**

Monsieur J-M LEPOUTRE, demeurant au PECQ, 9 allée de la Capitainerie indique que le PPRI représente une réflexion ambitieuse sur le long terme, typique du rôle de l'Etat et qu'il faut l'encourager.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires particuliers.*

**Observation n°9 :**

Le Groupe Local les Verts demande que le **projet de PPRI soit modifié pour permettre à la ville du PECQ de concrétiser son projet de centre ville** ; il pourrait être envisagé des constructions sur pilotis ou en hauteur et ce, pour un développement durable en haute qualité écologique (HQE).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Voir avis exprimé sous le commentaire de la délibération du conseil municipal de la ville du PECQ.*

**Observation n°10 :**

Une personne dont la signature est illisible, résidant 5 avenue Charles de Gaulle depuis presque 40 ans n'ayant jamais subi d'inondation, s'étonne de la construction d'un collège, beaucoup plus près du fleuve que sa propriété et voudrait connaître l'avenir de ce secteur (Les constructions mériteraient d'importants travaux de réhabilitation).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter aux thèmes n° 2 et 6 ci-après analysés.*

**Observation n°11 :**

Madame GARCIA, résidant 9 avenue Charles de Gaulle au PECQ, apporte la même observation que la personne précédente.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Réponse identique à celle exprimée ci-dessus*

**Observation n°12 :**

L'association les Riverains de la Cité (Observation n°7, ci-dessus) a agrafé dans le registre d'enquête trois feuilles de photographies, concernant la circulation Quai Voltaire et en face de la société matériaux service..

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires particuliers.*

**Observation n°13 :**

Monsieur et Madame ISSANES, résidant 1bis rue du 3 mars 1942 au PECQ sont sensibles à la volonté de limiter les risques et dommages relatifs à une éventuelle crue de la Seine et soutiennent pleinement le projet.

En tant que riverains, ils sont très inquiets des conséquences des demandes d'assouplissement faites par la ville, qui, pour eux, ont pour but de permettre à la ville de concrétiser, malgré le risque d'inondation bien réel, les projets immobiliers, qui soulèvent par ailleurs de réels problèmes d'environnement, de circulation, ainsi que de préservation du cadre.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cette observation illustre parfaitement encore une fois, « le climat et le contexte » de l'élaboration de ce projet de PPRI.*

*Les avis sont très divergents.*

*Il faut arriver à mettre en place une réglementation, qui, tout en prévenant les risques d'inondation et en limitant les risques tiennent compte des enjeux économiques et trouve un équilibre, pour ne pas arriver à figer complètement une région (Cf. thème n°2 et traité ci-après).*

**Observation n°14 :**

Monsieur et Madame Claude GARCIN, demeurant 7 ter, allée de la Capitainerie au PECQ, écrivent que le projet de PPRI est indispensable pour limiter l'expansion des constructions dans les zones à risque et pour éviter d'exposer les futurs occupants de ces zones au risque d'inondation. Et demandent que les dispositions de ce projet soient maintenues, sans y apporter d'assouplissements.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Même réponse que pour l'observation précédente*

## 4.2.1.5.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Le Conseil Municipal de la ville du PECQ a émis un avis sur le projet de PPRI, aux termes d'une séance en date du 10 mai 2006.

Après présentation du projet et après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal **DECIDE de ne pas approuver en l'état le projet de PPRI**. Et demande que soient prises en compte dans le futur document, les considérations suivantes :

1. Dans les zones classées rouge clair :

- Classer le centre ville en centre urbain,
- Autoriser l'hébergement hôtelier collectif,
- Autoriser la reconstruction des bâtiments démolis pour cause de vétusté, péril ou sinistre, dans la période de dix ans précédant l'adoption du PPRI.

2. Dans les zones vertes :

- Autoriser la reconstruction des équipements sportifs existants,
- Autoriser la construction d'équipements sportifs nouveaux.

3. Dans les zones bleues :

- Que tous les types de stationnements collectifs ou individuels soient autorisés,
- Que les reconstructions avec ou sans sinistre soient autorisées.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission d'enquête demande que les services de l'Etat :*

- *prennent en considération les enjeux économiques parfois cruciaux pour une municipalité dès lors que les atteintes aux personnes sont préservées (se reporter également au thème n°2 traité dans la suite de ce rapport);*
- *examinent à nouveau la demande de la municipalité relative à l'implantation d'un hôtel en zone classée rouge clair.*
- *prennent en compte les demandes relatives aux zones vertes.*
- *procèdent aux modifications nécessaires dans la rédaction du règlement pour enlever toute ambiguïté sur sa compréhension. Dans le règlement, chapitre V : dispositions applicables en zone bleue : l'article B 2.1 8° : les nouvelles constructions seraient autorisées, mais pas les reconstructions après sinistre ?? Et pourquoi interdire dans cette zone « les aires de*

*stationnement collectif » ? Il ne semble pas que ces derniers, dans cette zone puissent augmenter les risques d'inondation.*

#### 4.2.2. Secteur de madame Catherine MARETTE (Secteur 2)

##### 4.2.2.1. Dans la commune de Sartrouville

##### 4.2.2.1.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	17		0	
<b>Total général</b>	<b>17</b>		<b>0</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
		17		

##### 4.2.2.1.2. Analyse des observations et lettres :

#### **Observation n°1 :**

Mme GUIONNET-TOJA Michèle du 32bis, quai de Seine

1) indique ses coordonnées sur la planche 15/18 Quartier Fresnay « PR 5859 »,

2) explique n'avoir jamais reçu aucune goutte d'eau de quelques inondations que ce soit, depuis 1976,

2) certifie qu'aucun remboursement de son assurance (MACIF) n'a jamais été effectué ayant cette cause,

3) déclare que la construction de la station de pompage, ne peut que préserver son habitation ; le champ de courses de Maisons-Laffitte servant de vase d'expansion depuis 1978,

4) estime que la ville de Montesson devrait effectuer les mêmes travaux de renforcement que ceux mis en place à Sartrouville,

5) pense « aberrant » de sécuriser le fleuve en aval et par tronçon, alors qu'en amont rien ne retiendra l'eau,

6) expose que la planche 15/18 PHEC (crue de 1910) indique des parties « zone bleue » avec une cote de 26,04m, alors que sur son terrain la cote de 25,89m est classée « zone rouge clair »,

7) conteste que de part et d'autre du pont routier, les côtes soient les mêmes et le classement différent,

- 8) demande à quoi est dû ce changement de catégorie,  
 9) dénonce le désengagement de l'Etat,  
 10) demande le droit aux indemnités de la Déclaration Catastrophes Naturelles,  
 11) s'inquiète de l'augmentation du prix de son assurance,  
 12) s'oppose à la loi Bachelot, comme loi écologique mais non économique.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission approuve le questionnement relatif à l'opportunité de digues, et à leur aménagement l'entretien. Voir le thème n°3 : les cas particuliers de terrains se situant sur les limites de zones, peuvent être éclairées par la fourniture de relevés topographiques certifiés. La question de l'opportunité des digues, surtout ininterrompues (par tronçons) mérite une vraie réponse hydraulique.*

*Par ailleurs, la question des préjudices entraînés par le PPRI est délicate, malheureusement le PPRI n'a pas vocation à y répondre.*

*La commission conseille de se reporter respectivement aux thèmes n°8, n°3 et n°7, qui sont développés ci-après dans le rapport d'enquête*

**Observation n°2 :**

Mme BAUDET du 34, quai de Seine

- 1) demande de connaître la position des assurances pour une propriété classée « zone rouge sombre »,
- 2) s'inquiète de la valeur immobilière des biens,
- 3) déclare n'avoir jamais vu d'eau sur le quai de Seine depuis 37 ans, grâce à la construction du talus et à la mise en place de pompes,
- 3) demande pourquoi le tracé de démarcation des zones, détoure certaines habitations en « zone bleue »,
- 4) déplore le manque d'affichage dans le quartier,
- 5) demande à être classé en zone à risques « Catastrophes naturelles ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission constate que cette question relative à la dévaluation du patrimoine est récurrente dans les observations, et suscite des inquiétudes bien fondées, cependant le PPRI n'a pas vocation à y répondre. La demande sur le tracé de démarcation des zones fait également partie des questions récurrentes de ce rapport et pourra faire l'objet d'une recommandation pour mieux expliciter la méthode utilisée.*

*La commission conseille de se reporter respectivement aux thèmes n°7 et n°1, qui sont développés ci-après dans le rapport d'enquête.*

*Par ailleurs, la commission prend note de cette dénonciation d'un défaut d'affichage et conseille également de se reporter au chapitre « publicité ».*

**Observation n°3 :**

Mr BLONDEAU Christian du 2, rue Léon Fontaine

1) déclare que le journal de Sartrouville n°64 de juin 2006, distribué cette semaine, ne fait aucune mention de l'enquête publique PPRI,

2) estime que ce journal aurait pu annoncer l'enquête du PPRI, comme il le fait pour celle du PLU.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission note le constat et le reproche, s'il s'agit d'un journal municipal, concernant une meilleure information, et conseille également de se reporter au chapitre « publicité ».*

**Observation n°4 :**

Mr PLANTRON Brigitte du 5, avenue du Fresnay

1) déclare n'avoir eu aucune publicité dans les journaux des dates de permanences du commissaire enquêteur,

2) explique ne pas comprendre le changement d'affectation d'indice pour des zones classées non inondable « référence 1910 » hier, transférées en zone inondable (rouge) dans le PPRI proposé,

3) cite l'exemple du découpage de l'avenue Fresnay, avec des « bulles incompréhensibles » classées en zone non inondable,

4) s'étonne du classement du LEP et du lotissement en cours de construction (ex terrains Worex) en zone bleue, au milieu d'une zone rouge,

5) demande de connaître l'effet induit pour la vente et pour les assurances des différents types de classement (rouge ou bleu).

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission estime qu'il est légitime de répondre à ces questions relatives aux méthodes utilisées pour l'établissement du PPRI, et de ses conséquences sur le découpage des zones, voir de ses éventuelles incohérences et de ses effets induits pour la vente du bien ou le choix des polices d'assurances.*

*La commission note le constat et le reproche, concernant une meilleure information, et conseille également de se reporter au chapitre « publicité ».*

*La commission conseille de se reporter respectivement aux thèmes n°1, n°3 et n°7 qui sont développés ci-après dans le rapport d'enquête*

**Observation n°5 :**

Association CADEB : Collectif d'Associations pour la Défense de l'Environnement dans la Boucle de Montesson,

Mr DENAIS Georges : Vice Président de l'association des « Riverains du Quartier de la Mairie »

Mme PLANTROU Brigitte : Membre du Comité du Vieux Pays Le Fresnay

Mr CHAUVET : Président de l'association de quartier « Les X Arpents »

1) déclarent que ces trois associations sont membres du Collectif le « CADEB »,

2) citent la position du CADEB publiée dans le bulletin de juin 2005 (lettre agrafée dans le registre),

3) précisent que chaque association déposera d'autres observations d'ici la fin de l'enquête.

*Cf. résumé des dires des associations*

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cf. commentaires des dires des associations développés ci-après*

**Observation n°6 :**

Mr et Mme SOZZI Louis du 32, quai de Seine

1) déclarent être propriétaire dans une zone répertoriée « rouge clair »,

2) contestent le classement (rouge clair), en comparaison de la situation des plans de zonage des communes avoisinantes, en particulier Montesson, Maisons Laffitte et La Frette-sur-Seine,

3) expliquent également ne pas comprendre pourquoi des parcelles situées en amont et en aval de la leur, sont classées en zone Bleue, bien qu'étant sur des niveaux NGF69 équivalents, voir plus défavorables,

4) citent le cas du lotissement en cours de réalisation et le site du lycée Jules Verne,

5) dénoncent une incohérence dans le principe de zonage et demande l'application sans faille du principe d'égalité pour garantir une équité de traitement,

6) invoquent également une raison historique : leur maison n'a jamais été inondée depuis 50 ans,

7) demandent à ce que la zone quai de seine soit classée en zone Bleue

8) déposent une carte extraite de l'Atlas des PHEC, disponible sur le site Internet de la DIREN Ile-de-France pour montrer le bien fondé de leur démarche

9) rappellent que les bulletins d'annonce des crues et les historiques fournis (1910, 1924, 1955, 1982, 1988, 1995, 2000, 2001) donnent des valeurs différentes NGF69 à partir des valeurs des Stations de Vernon, Mantes, Chatou, et Paris-Austerlitz.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission estime qu'il est légitime de répondre à ces questions relatives aux méthodes utilisées pour l'établissement du PPRI, et de ses conséquences*



sur le découpage des zones, voir de ses éventuelles incohérences.

*La commission relève que des habitants du quai (depuis 50 ans) semblent indiquer que des parcelles voisines ont été inondées sur la période ; ce point mérite d'être vérifié.*

*La commission conseille de se reporter respectivement aux thèmes n°1 et n°3 qui sont développés ci-après dans le rapport d'enquête.*

### **Observation n°7 :**

Mr BLONDEAU Gérard du 4, rue Fontaine

1) ne comprend pas pourquoi le PPRI des hauts de Seine est différent et moins contraignant que celui des Yvelines,

2) estime que les réglementations du PPRI des Yvelines, sont trop complexes et peuvent engendrer iniquités et critiques,

3) propose de limiter le nombre de zones à trois types : Verte non constructible, Rouge pour les quartiers urbanisés et Jaune pour les activités liées au fleuve,

4) demande de tenir compte de l'existant avec vérification du niveau habitable à PHEC+0,20

5) estime nécessaire d'introduire une recommandation de mandant de ne pas creuser sous le sol naturel pour laisser l'eau s'évacuer

6) déplore que le service urbanisme ne puisse communiquer les niveaux NGF 69 des accès aux parcelles inondables.

### **Avis de la commission d'enquête :**

*La commission estime qu'il est légitime de répondre à ces questions relatives aux méthodes utilisées pour l'établissement du PPRI, et de ses conséquences sur le découpage des zones, voir de ses éventuelles incohérences.*

*La commission conseille de se reporter respectivement aux thèmes n°1 et n°3 qui sont développés ci-après dans le rapport d'enquête.*

*Par ailleurs, la commission prend note de la critique relative au manque d'information sur les niveaux NGF 69 « des accès aux parcelles inondables » et recommandera aux services techniques d'y apporter une réponse explicite.*

### **Observation n°8 :**

Mr BLONDEAU Gérard du 4, rue Fontaine

1) conteste la validité des niveaux affectés du PR 58,59 au PR 60,50,

2) explique que le pente d'écoulement de l'eau ne peut en aucun cas être nulle,

3) conteste la conception du modèle informatique et son utilisation par les techniciens de la DDE,

4) signale que la DDE nomme « PR » (point de repères) ce qui est « PK » (point kilométrique) pour SNS,

5) estime que la prochaine crue sera liée autant à l'accumulation de défaillances humaines de gestion et d'entretien des ouvrages hydrauliques en plus d'une accumulation pluviométrique prolongée.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission estime qu'il est légitime de répondre à ces questions relatives aux méthodes utilisées pour l'établissement du PPRI, et de ses conséquences sur le découpage des zones, voir de ses éventuelles incohérences.*

*La commission conseille de se reporter respectivement aux thèmes n°1 et n°3 qui sont développés ci-après dans le rapport d'enquête.*

*La question de l'entretien des ouvrages est hors PPRI, mais c'est une bonne question !*

**Observation n°9 :**

Mr POTIER Pierre du 2, avenue du Fresnay

- 1) explique que son terrain n'était pas inondable en 1910,
- 2) ne comprends pas pourquoi sa propriété est répertoriée en zone bleue,
- 3) demande à quoi sert la digue.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission estime qu'il est légitime de répondre à ces questions relatives aux méthodes utilisées pour l'établissement du PPRI, ainsi qu'au choix retenu par le PPRI, notamment la réalisation d'ouvrages relevant de techniques lourdes éprouvées en situation difficile », « en prévention des risques d'inondation ».*

*La commission conseille de se reporter respectivement aux thèmes n°1 et n°8 qui sont développées ci-après dans le rapport.*

**Observation n°10 :**

Mr et Mme BENARD du 49, avenue DIJOU

- 1) déclarent déceler d'importantes erreurs de niveau, de part et d'autre du chemine de fer,
- 2) estiment que le terrain étant plat, le zonage ne devrait pas le couper en deux (zone bleue et zone rouge),
- 3) demandent pourquoi le plan de zonage ne tient pas compte de la consolidation de la digue (travaux en cours),
- 4) demandent à connaître la légende de certains quadrillages non légendés sur les plans du PPRI.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission estime qu'il est légitime de répondre à ces questions relatives aux méthodes utilisées pour l'établissement du PPRI, ainsi qu'au choix retenu par le PPRI, notamment la réalisation d'ouvrages relevant de techniques lourdes éprouvées en situation difficile », « en prévention des risques d'inondation ».*

*Par ailleurs, les plans incomplets ou inexacts, devront être rectifiés avant l'approbation du PPRI*

*La commission conseille de se reporter respectivement aux thèmes n°1, n°8 et n°3, qui sont développées ci-après dans le rapport.*

**Observation n°11 :**

Association « Comité du Vieux pays Le Fresnay »

Mr DUJARDIN P., président du Comité,

Mr DREVILLON A., président de la commission « Urbanisme et PLU »

Mr GILLET dépose un texte (1 page) : remarques du Comité du Vieux Pays Le Fresnay, représentant trois quartiers (Les Tremblaux, le Vieux Pays, Le Fresnay),

Cf. résumé des dires des associations

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cf. commentaires des dires des associations développés ci-après*

**Observation n°12 :**

Mr et Mme DAZARD du 10, rue Alfred de Musset

- 1) déplorent que le plan n'indique pas lisiblement le nom des rues,
- 2) demandent pourquoi son terrain, hier hors zone inondable est classé en zone bleue,
- 3) s'inquiètent des conséquences de ce classement au niveau des assurances,
- 4) déclarent n'avoir jamais eu d'eau dans son sous-sol depuis 1993,
- 5) déclarent que l'assainissement du à la digue semble bien fait et bien remplir son rôle.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission estime qu'il est légitime de répondre à ces questions relatives aux méthodes utilisées pour l'établissement du PPRI, et de ses conséquences sur le découpage des zones, voire de ses éventuelles incohérences, ainsi que de ses effets induits sur « les polices d'assurances ». Par ailleurs, la commission soutient*

*favorablement la demande spécifique « à l'indication du nom des rues sur le plan ».*

*La commission conseille de se reporter respectivement aux thèmes n°1, n°3 et n°7 qui sont développés dans le rapport ci-après.*

**Observation n°13 :**

Association « Les X Arpents »

Mr CUARVET Robert, président du 71, avenue de la République dépose un texte (1 page) présentant la position de l'association du Quartier des X Arpents, pour l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cf. commentaires des dires des associations développés ci-après*

**Observation n°14 :**

Mr BLONDEAU Gérard du 4, rue Léon Fontaine

1) déclare relever des incohérences sur les trois tableaux page 29 de la notice de présentation,

2) explique que le tableau 1 comporte des erreurs de cotes, que le tableau 2 comporte également des erreurs de cotes et des manques d'information (ex. le PR 72,7 correspondant au barrage-écluses d'Andrésy n'apparaît pas), que le tableau 3 comporte également des erreurs, des manques et des confusions de nivellement,

5) déplore que les barrages de Chatou, d'Andrésy & Méricourt n'apparaissent pas sur la carte,

6) détaille de nombreuses erreurs dans l'annexe 3 et demande comment la DDE justifie une Retenue Normale à 20,31m NGF69 pour toutes les villes riveraines du bief Chatou-Andrésy.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission estime qu'il est légitime de répondre à ces questions relatives aux méthodes utilisées pour l'établissement du PPRI, et de ses conséquences sur le découpage des zones, voir de ses éventuelles incohérences.*

*La commission conseille de se reporter respectivement aux thèmes n°1 et n°3 qui sont développés dans le rapport ci-après.*

**Observation n°15 :**

Association des Riverains du quartier de la Mairie

Mr PARISOT Jean-Claude, Président

Mr BLONDEAU Gérard, Vice président du 35, rue Fontaine

Dépôt d'un texte (1 page)

Cf. résumé des dires des associations

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cf. commentaires des dires des associations développés ci-après*

**Observation n°16 :**

Mr MONSACRE D.

- Seine,  
cours.\_
- 1) demande des explications quant aux zones bleues situées en bord de
  - 2) souligne que ces zones correspondent à des programmes immobiliers en

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission estime qu'il est légitime de répondre à ces questions relatives aux méthodes utilisées pour l'établissement du PPRI, et de ses conséquences sur le découpage des zones, voir de ses éventuelles incohérences.*

*La commission conseille de se reporter respectivement aux thèmes n°1 et n°3 qui sont développés dans le rapport ci-après.*

*Par ailleurs, la commission recommande également, relativement « au programme immobilier », de se reporter au compte-rendu de l'entretien du commissaire enquêteur avec la Ville.*

**Observation n°17 :**

Association CADEB : Collectif d'Associations pour la Défense de l'Environnement dans la Boucle de Montesson,

Mme MENGUY Paulette, présidente

Association Loi 1901, agréée pour la protection de l'environnement,  
130 avenue du Général De Gaulle

Cf. résumé des dires des associations

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cf. commentaires des dires des associations développés ci-après*

4.2.2.1.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Le Conseil Municipal de la ville de SARTROUVILLE a émis un avis sur le projet de PPRI, aux termes d'une séance en date du 24 mai 2006.

Après un rapide rappel de la composition du dossier de PPRI soumis à enquête, le rapporteur souligne le risque de mise en péril des personnes et des biens lors de fortes inondations, et l'intérêt local des mesures proposées dans le projet de PPRI.

Après délibération, le Conseil Municipal a émis un **AVIS FAVORABLE** sur le projet proposé, assorti des cinq remarques et demandes suivantes :

- Reclassement de la zone autour du bâtiment Thomson, en zone Bleue, conformément à la carte des aléas,
- Autorisation, en zone rouge, pour tout établissement de service public de bénéficier de la capacité d'extension de 30% d'emprise au sol,
- Retrait des graphismes striés sur le plan de zonage réglementaire,
- Amélioration du choix des couleurs sur le plan de zonage réglementaire,

Possibilité de construire en zone Verte, un logement de gardien pour sécuriser le futur parc (ex-terrains Thomson).

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission soutient favorablement l'avis du Conseil Municipal.*

**Résumé des Dires des associations :**

- **Association CADEB : « Lettre du CADEB N°6 » juin 2006,**
- **Association du Comité du Vieux Pays Le Fresnay,**
- **Association « Les X Arpents »,**
- **Association des Riverains du quartier de la Mairie,**
- **Association CADEB : courrier au commissaire enquêteur.**

**Cf. Observation n°5**

**Association CADEB : Collectif d'Associations pour la Défense de l'Environnement dans la Boucle de Montesson**, - Association agréée pour la protection de l'environnement - 130 avenue du Général de Gaulle – 78500 Sartrouville

« Lettre du CADEB N°6 » juin 2006

- 1) émet un avis favorable avec une réserve majeure,
- 2) explique avoir participé à une réunion, en date du 21 mars 2006, où dans le cadre d'Yvelines Environnement, le préfet a présenté les grandes lignes du PPRI,
- 3) déclare que le dossier est suivi de près par le collectif (CADEB) soit pour des raisons thématiques (cf. action de l'association « Seine Vivante »), soit pour des raisons de territoire (ex. action de l'association « Qualité de Vie de la Borde »)
- 4) déplore que l'élaboration des PPRI n'ait été précédée d'une réflexion globale sur le devenir de la Seine , - par exemple comment concilier les différentes demandes qui s'exercent sur la Seine et ses berges, de la part des riverains, des communes des transporteurs... quel équilibre entre aménagement et

respect d'un milieu naturel ?

- 5) demande si l'élaboration « Plan Seine 2007-2015 » par le préfet de région, permettra d'effectuer les choix nécessaires
- 6) estime que l'obligation d'établir le PPRI s'impose et que limiter l'expansion des constructions dans une zone à risque paraît une démarche tout à fait acceptable,
- 7) détaille le contenu de « la réserve majeure » : les dispositions relatives aux zones urbanisées exposées à un risque d'inondation (entre 1 et 2m) sont trop contraignantes et parfaitement discriminatoires en comparaison de règles appliquées en Hauts de Seine,
- 8) incite les habitants des 57 communes concernées, à s'exprimer.

### **Avis de la commission d'enquête :**

*La commission note avec intérêt la remarque relative à la demande d'une réflexion globale sur le devenir de la Seine soutient très favorablement les propositions concernant la démarche d'élaboration du « Plan Seine 2007-2015 ».*

*La commission se félicite de la participation active de ce collectif d'associations qui intègre la mise en œuvre du PPRI dans une optique de développement durable, et « qui incite les habitants des communes concernées, à s'exprimer ».*

*La commission conseille de se reporter respectivement aux thèmes n°8, n°1 et n°4 qui sont développés dans le rapport ci-après*

### **Cf. Observation n°11**

**Association du Comité du Vieux Pays Le Fresnay - Maison Guy Maupassant - 102 quai de Seine – 78500 Sartrouville**

- 1) déclare que l'association a fait le choix de s'associer aux remarques de la CADEB,
- 2) estime le nivellement du plan des aléas contestable, car il ne prend pas en compte la pente du fleuve,
- 3) déplore que les zones inondables aient été définies à partir d'un niveau NGF de référence unique
- 4) explique que la délimitation des zones ne correspond à aucun document le précédant (cf. plan communal de secours)
- 5) demande une vérification par rapport au nivellement NGF 1969 car il estime que les conséquences sont trop importantes pour se contenter d'une définition approximative,
- 6) estime que les contraintes des zones bleues et rouges, excessives, car supérieures à celles du PLU,
- 7) approuve que les zones vertes soient inconstructibles, à l'exception des aménagements nécessaires à la pérennité des investissements et des personnes (ex. création d'un parc).

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission estime qu'il est légitime de répondre à ces questions relatives aux méthodes utilisées pour l'établissement du PPRI, et de ses conséquences sur le découpage des zones, voir de ses éventuelles incohérences.*

*La commission conseille de se reporter respectivement aux thèmes n°1 et n°3 qui sont développés dans le rapport ci-après.*

*La commission note avec intérêt l'approbation donnée aux « zones vertes ».*

**Cf. Observation n°13**

**Association des X Arpents** - 71 rue de la République - 78500 – Sartrouville

Dépose le même texte que l'association du Vieux Pays Le Fresnay cf. obs. n°11

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter à l'avis précédent.*

**Cf. Observation n°15**

**Association des Riverains du quartier de la Mairie** - 35 rue Léon Fontaine – 78500 Sartrouville

- 1) dépose des observations en compléments de celles déposées par le CADEB,
- 2) déclare ne pas comprendre pourquoi le PPRI des Yvelines est différent de celui des hauts de Seine,
- 3) estime les réglementations du PPRI des Yvelines, trop complexes et pouvant engendrer iniquités et critiques,
- 4) estime que pour le devoir d'information des citoyens, les cartes des aléas sont les plus utiles à communiquer,
- 5) estime non nécessaire de différencier les zones bleues et rouges clairs, mais important de rendre les zones marron inconstructibles,
- 6) approuve la réglementation de la zone verte, sauf à prévoir l'autorisation des aménagements nécessaires à la pérennité des sites,
- 7) approuve la règle de positionnement des planchers habitables pour les nouvelles constructions, en zone urbanisée,
- 8) demande que les règles d'urbanisme prennent les mêmes niveaux de référence,
- 9) estime qu'il serait important de recommander de ne pas creuser sous le niveau du sol naturel,
- 10) estime que le service d'urbanisme devrait être en mesure de communiquer les niveaux 69 des accès de chacune des parcelles inondables.



**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission estime qu'il est légitime de répondre à ces questions relatives aux méthodes utilisées pour l'établissement du PPRI, et de ses conséquences sur le découpage des zones, voir de ses éventuelles incohérences, ainsi que sur les effets induits dans le règlement d'urbanisme.*

*La commission conseille de se reporter respectivement aux thèmes n°1, n°3 et n°5, qui sont développés ci-après dans le rapport d'enquête.*

*Par ailleurs, la commission prend note de la critique relative au manque d'information sur les niveaux NGF 69 « des accès aux parcelles inondables » et recommandera aux services techniques d'y apporter une réponse explicite.*

**Cf. Observation n°17**

**Association CADEB : Collectif d'Associations pour la Défense de l'Environnement dans la Boucle de Montesson** - Association agréée pour la protection de l'environnement - 130 avenue du Général de Gaulle – 78500 Sartrouville

Courrier adressé au commissaire enquêteur le 13/07/06

- 1) rappelle que le collectif regroupe une quinzaine d'associations de protection de l'environnement dans la Boucle de Montesson, et qu'il est agréé à ce titre pour les communes composant le territoire,
- 2) explique s'en tenir aux observations d'ordre général, puisque chaque association membre a la faculté de déposer des observations complémentaires,
- 3) émet un avis favorable sur le principe de PPRI, notamment dans les zones non urbanisées, afin de conserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4) déclare assortir cet avis d'une réserve majeure concernant les zones urbanisées, notamment la catégorie classée en rouge clair
- 5) estime que le PPRI fait peser à ces quartiers des obligations supérieures à celles des Hauts de Seine,
- 6) déclare ce traitement discriminatoire à l'égard des riverains concernés,
- 7) demande la modification du règlement, notamment sur deux points : extension des planchers conformes au CAS existant, et autorisations de reconstruction après sinistre,
- 8) demande également la possibilité de réaliser les aménagements nécessaires au bon fonctionnement d'équipements situés en zone verte,
- 9) communique la liste des associations membres : ADECHC, « Bien vivre à Carrières », « Carrières autrement », « Comité du Vieux Pays -Le Fresnay à Sartrouville », « Echo de Houilles », « La Boucle Verte », « Les X Arpents à Sartrouville », « Mieux vivre à Montgolfier », « Natur'Ville à Sartrouville », « Pour la sauvegarde de Chatou », « Qualité de vie de la Borde à Montesson », « Riverains du quartier de la mairie à Sartrouville », « Sauvegarde du Vésinet », « Seine vivante », « Syndicat d'initiatives et de défense du site du

Vésinet », « Voisins, voisines à Houilles ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission estime qu'il est légitime de répondre à ces questions relatives aux méthodes utilisées pour l'établissement du PPRI, et de ses conséquences sur le découpage des zones, voir de ses éventuelles incohérences, ainsi que sur les effets induits dans le règlement d'urbanisme.*

*La commission conseille de se reporter respectivement aux thèmes n°1, n°3 et n°5, qui sont développés ci-après dans le rapport d'enquête.*

4.2.2.2. Dans la commune de Montesson

4.2.2.2.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	18		0	
2	15			
<b>Total général</b>	<b>33</b>		<b>0</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
		<b>28</b>		

4.2.2.2.2. Analyse des observations et lettres :

**Registre n°1**

**Observation n°1 :**

**Mr ANGERARD Michel du 22, rue Corneille**, Président de l'association « Qualité de la Vie de La Borde » ; association agréée de protection de l'environnement :

Dépose cinq documents (28 pages annexe A) :

- lettre du 20/04/06 à Mr le Préfet,
- bulletin n°60 de QVLB du 24/03/06,
- bulletin n°61 de QVLB du 10/05/06,

- extrait CR du Conseil municipal de Montesson du 27/04/06,
- extrait du CR du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Boucle de la Seine du 03/05/06.

Cf. résumé des dires des associations

**Avis de la commission d'enquête :**

Cf. commentaires des dires des associations développés ci-après

**Observation n°2 :**

Mr LETEMPLIER Dominique du 12, allée du Petit Noyer

- 1) déclare être propriétaire d'un lot dans le quartier de La Borde
- 2) explique avoir déposé deux Permis de Construire qui ont été refusés,
- 3) conteste le dernier refus dont le projet respecte les contraintes du règlement de PPRI,
- 4) estime que son terrain rentre dans la catégorie des « dents creuses », prévue constructible dans le PPRI,
- 5) signale que son terrain est la dernière parcelle du quartier à ne pas être construite,
- 6) dépose dossier « refus de permis de construire » (17 pages annexe B)

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission estime qu'il est légitime de répondre à ces questions relatives aux méthodes utilisées pour l'établissement du PPRI, et de ses conséquences sur le découpage des zones, voir de ses éventuelles incohérences, ainsi que sur les effets induits dans le règlement d'urbanisme.*

*La commission conseille de se reporter respectivement aux thèmes n°1, n°3 et n°5, qui sont développés ci-après dans le rapport d'enquête.*

*La commission soutient favorablement cette demande : le règlement autorise effectivement, la construction «des dents creuses» en zone rouge, toutefois il convient au pétitionnaire de se rapprocher des services techniques de la Ville pour l'instruction de ce permis.*

**Observation n°3 :**

Mr CLERC Bernard du 8, rue Corneille:

- 1) explique que la délibération émise par le Conseil Municipal le 27/04/06 mentionne le souhait que la même réglementation s'applique aux

départements des Hauts de Seine et des Yvelines,

- 2) estime cette disposition « logique »,
- 3) déclare désire l'appuyer et la soutenir.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission prend acte de cette déposition.*

**Observation n°4 :**

Mr ANGERARD Michel du 22, rue Corneille :

Président de l'association « Qualité de la Vie de La Borde » ; association agréée de protection de l'environnement

- 1) déclare que l'association QVLB approuve et soutient la délibération du Conseil Municipal du 27/04/06,
- 2) rappelle le souhait émis qu'une même réglementation s'applique aux départements des Hauts de Seine et des Yvelines,
- 3) souligne notamment l'importance que les dispositions de la zone C du PPRI des Hauts de Seine, concernant les zones urbaines denses, s'appliquent, pour la commune de Montesson, aux zones rouges du PPRI des Yvelines.
- 4) dépose le règlement du PPRI des Hauts de Seine (22 pages annexe C)

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission prend acte de cette déposition. Toutefois, la commission estime qu'il est légitime de répondre à ces questions relatives aux méthodes utilisées pour l'établissement du PPRI, et de ses conséquences sur le découpage des zones, voir de ses éventuelles incohérences, ainsi que sur les effets induits dans le règlement d'urbanisme.*

*La commission conseille de se reporter respectivement aux thèmes n°1, n°3 et n°5, qui sont développés ci-après dans le rapport d'enquête.*

**Observation n°5 :**

Mr RECH Michel du 7, avenue Roger Salengro, magasin MONDIALTECH :

- 1) évoque la possibilité de créer une nouvelle construction à destination de maquette/ modèle réduit (référence APE 5242),
- 2) demande l'autorisation de le réaliser en zone Bleu : avenue Gabriel Péri.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission soutient favorablement cette demande : le règlement*

*autorise effectivement, la construction d'un tel établissement en zone bleu, toutefois il convient au pétitionnaire de se rapprocher des services techniques de la Ville pour l'instruction de ce permis.*

**Observation n°6 :**

Mme DEVIC Catherine du 11, avenue Alfred de Musset :

- 1) déclare être venue se renseigner sur le PPRI,
- 2) estime que les constructions autorisées en « dents creuses » sont un risque pour les riverains,
- 3) rappelle avoir acheté sa propriété en 2005, avec l'assurance que « la dent creuse » voisine ne serait jamais construite,
- 4) se déclare « mécontente » de l'article 10 du règlement du PPRI, autorisant la construction en « dents creuses ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission ne peut soutenir cette demande : le règlement autorise effectivement, la construction «des dents creuses » en zone rouge, toutefois il convient au pétitionnaire de se rapprocher des services techniques de la Ville pour évaluer l'incidence de la réalisation d'un éventuel bâtiment sur la parcelle voisine.*

**Observation n°7 :**

Mr et Mme ROGER du 9, avenue Pierre de Chavannes - 92400 – Courbevoie :

- 1) déclare devoir emménager prochainement quai Georges Sand (zone rouge),
- 2) souhaite connaître les mesures prise pour limiter les risques d'inondation.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission ne peut que conseiller aux pétitionnaires de se rapprocher des services techniques de la Ville.*

*Toutefois, la commission recommande également, de se reporter au thème 4, traitant des mesures prises pour limiter les risques d'inondation.*

**Observation n°8 :**

Mr MANCEL GUY du 24, avenue Honoré de Balzac :

Vice Président de l'association « Qualité de la Vie de La Borde » ;

association agréée de protection de l'environnement.

- 1) déclare soutenir la position de l'association QVLB et la délibération du Conseil Municipal du 27/04/06,
- 2) s'interroge sur l'égalité de traitement par rapport aux départements voisins sur le même fleuve Seine/ Paris, Hauts de Seine, Essonne, etc.),
- 3) précise que cette question se porte aussi bien sur le classement des zones (Centre Ville, Zone Urbaine Dense, etc.) que sur les dispositions réglementaires y afférant,
- 4) demande l'égalité de traitement devant la Loi.,
- 4) estime, par ailleurs, indispensable d'autoriser les aménagements destinés aux équipements sportifs et de loisirs avec l'accompagnement nécessaire (maison de gardien, sanitaires, etc.) en zone Verte.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission estime qu'il est légitime de répondre à ces questions relatives aux méthodes utilisées pour l'établissement du PPRI, et de ses conséquences sur le découpage des zones, ainsi que sur les effets induits dans le règlement d'urbanisme.*

*La commission conseille de se reporter respectivement aux thèmes n°1 et n°5, qui sont développés ci-après dans le rapport d'enquête.*

**Observation n°9 :**

Mr et Mme GOLLIOT du 14, rue St Honorine :

- demande la communication de photocopies d'extrait du plan de zonage et du règlement du PPRI.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission se félicite que la Ville ait autorisé les photocopies du dossier.*

**Observation n°10 :**

**Mr PERRIER du 20, rue du Halage :**

- 1) estime intéressant d'accompagner le PPRI de mesures de prévention et de protection,
- 2) propose, en termes de prévention, que les berges de la Seine soient consolidées, comme cela a été fait sur les communes du Pecq et de Sartrouville,
- 3) estime que l'érosion des berges accroît le risque pour les riverains,

- 4) propose, en termes de protection, de prendre exemple sur ce qui a été fait dans la Somme (achat à tarif préférentiel de matériels de protection : blocages de portes et fenêtres par exemple).

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission conseille de se reporter au thème n°8.*

**Observation n°11 :**

Mr MAUFFRAIS René du 6, avenue Barbusse Henri :

Rejet du projet de PPRI (document 1 page)

Cf. résumé des pétitions

**Avis de la commission d'enquête :**

Cf. commentaires des dires de la pétition développés ci-après

**Observation n°12 :**

Mr et Mme MUZARD du 10, quai Georges Sand :

Rejet du projet de PPRI (document 1 page)

Cf. résumé des pétitions

**Avis de la commission d'enquête :**

Cf. commentaires des dires de la pétition développés ci-après

**Observation n°13 :**

Mr et Mme POULET Bernard et Annie du 14, avenue Henri Barbusse :

Rejet du projet de PPRI (document 1 page)

Cf. résumé des pétitions

**Avis de la commission d'enquête :**

Cf. commentaires des dires de la pétition développés ci-après

**Observation n°14 :**

Mme CAPABLO Isabelle du 6, rue Corneille :

Rejet du projet de PPRI (document 1 page)

Cf. résumé des pétitions

**Avis de la commission d'enquête :**

Cf. commentaires des dires de la pétition développés ci-après

**Observation n°15 :**

Mr GOUPILLON Jacques du 9, Avenue Molière:

Rejet du projet de PPRI (document 1 page)

Cf. résumé des pétitions

**Avis de la commission d'enquête :**

Cf. commentaires des dires de la pétition développés ci-après

**Observation n°16 :**

Mr CARRIER Vincent du 5bis, Boulevard Robert Laforge:

Rejet du projet de PPRI (document 1 page)

Cf. résumé des pétitions

**Avis de la commission d'enquête :**

Cf. commentaires des dires de la pétition développés ci-après

**Observation n°17 :**

Mr FOVET Patrick du 42, Quai Georges Sand:

Rejet du projet de PPRI (document 1 page)

Cf. résumé des pétitions

**Avis de la commission d'enquête :**

Cf. commentaires des dires de la pétition développés ci-après

**Observation n°18 :**

Mr ERMERMAN Joël du 14, Quai Georges Sand



Rejet du projet de PPRI (document 1 page)

Cf. résumé des pétitions

**Avis de la commission d'enquête :**

Cf. commentaires des dires de la pétition développés ci-après

## Registre n°2

### **Observation n°19 :**

MR SABIANI Jean-Julien du 12, avenue Alfred de Musset

Rejet du projet de PPRI (document 1 page)

Cf. résumé des pétitions

**Avis de la commission d'enquête :**

Cf. commentaires des dires de la pétition développés ci-après

### **Observation n°20 :**

Mr LAI Alexandre du 26, quai Georges Sand :

Rejet du projet de PPRI (document 1 page)

Cf. résumé des pétitions

**Avis de la commission d'enquête :**

Cf. commentaires des dires de la pétition développés ci-après

### **Observation n°21 :**

Mme FLEURY Mauricette du 7, rue Corneille :

Rejet du projet de PPRI (document 1 page)

Cf. résumé des pétitions

**Avis de la commission d'enquête :**

Cf. commentaires des dires de la pétition développés ci-après

### **Observation n°22 :**

Mme LAWSON Arlette du 2, allée des Vignes de Maison :

Rejet du projet de PPRI (document 1 page)

Cf. résumé des pétitions

**Avis de la commission d'enquête :**

Cf. commentaires des dires de la pétition développés ci-après

**Observation n°23 :**

Mr MARTINON Miguel du 4, allée des Vignes de Maison :

Rejet du projet de PPRI (document 1 page)

Cf. résumé des pétitions

**Avis de la commission d'enquête :**

Cf. commentaires des dires de la pétition développés ci-après

**Observation n°24 :**

Mr MALKA Patrick du 8, allée des Vignes de Maison :

Rejet du projet de PPRI (document 1 page)

Cf. résumé des pétitions

**Avis de la commission d'enquête :**

Cf. commentaires des dires de la pétition développés ci-après

**Observation n°25 :**

Mr et Mme RATSIMALA Luc du 7, allée des Vignes de Maison :

Rejet du projet de PPRI (document 1 page)

Cf. résumé des pétitions

**Avis de la commission d'enquête :**

Cf. commentaires des dires de la pétition développés ci-après

**Observation n°26 :**

Mme MOELLO Véronique du 10, allée des Vignes de Maison :

Rejet du projet de PPRI (document 1 page)

Cf. résumé des pétitions

**Avis de la commission d'enquête :**

Cf. commentaires des dires de la pétition développés ci-après

**Observation n°27 :**

Mr CAILLAU Michel du 11, allée des Vignes de Maison :

Rejet du projet de PPRI (document 1 page)

Cf. résumé des pétitions

**Avis de la commission d'enquête :**

Cf. commentaires des dires de la pétition développés ci-après

**Observation n°28 :**

Mr ROUSSEL Philippe – Société Roussel – du 68, quai Georges Sand :

Rejet du projet de PPRI (document 1 page)

Cf. résumé des pétitions

**Avis de la commission d'enquête :**

Cf. commentaires des dires de la pétition développés ci-après

**Observation n°29 :**

Mr TRINQUARD Thierry du 10, avenue Alfred de Musset

Rejet du projet de PPRI (document 1 page)

Cf. résumé des pétitions

**Avis de la commission d'enquête :**

Cf. commentaires des dires de la pétition développés ci-après

**Observation n°30 :**

Mme BOUSQUET Lucienne du 15, avenue Alfred de Musset :

Rejet du projet de PPRI (document 1 page)

Cf. résumé des pétitions

**Avis de la commission d'enquête :**

Cf. commentaires des dires de la pétition développés ci-après

**Observation n°31 :**

Mme VALENCE Aimée du 4, avenue Alfred de Musset

Rejet du projet de PPRI (document 1 page)

Cf. résumé des pétitions

**Avis de la commission d'enquête :**

Cf. commentaires des dires de la pétition développés ci-après

**Observation n°32 :**

Mr MAURIN Serge du 20, quai Georges Sand

Rejet du projet de PPRI (document 1 page)

Cf. résumé des pétitions

**Avis de la commission d'enquête :**

Cf. commentaires des dires de la pétition développés ci-après

**Observation n°33 :**

Mr FETAYA Albert du 2, avenue Alfred de Musset

Rejet du projet de PPRI (document 1 page)

Cf. résumé des pétitions

**Avis de la commission d'enquête :**

Cf. commentaires des dires de la pétition développés ci-après

## 4.2.2.2.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Le Conseil Municipal de la ville de MONTESSON a émis un avis sur le projet de PPRI, aux termes d'une séance en date du 27 avril 2006.

Après un exposé du projet mis à enquête publique, qui relate son élaboration, et souligne le long travail de concertation mené pendant depuis sept ans avec l'ensemble des services de l'Etat et des élus des communes concernées, le rapport de présentation rappelle que ce long processus de travail technique et de concertation est arrivé à son terme.

Néanmoins, considérant que la typologie urbaine de la Boucle de Montesson est identique à celle des Hauts de Seine, il est rappelé que par souci d'équité, il convient de traiter les zones urbaines denses telles qu'elles ont été définies dans le PPRI des Hauts de Seine.

Après délibération, le Conseil Municipal a émis :

- un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de PPRI,
- un **AVIS FAVORABLE** sur les cinq propositions communales retenues par les services de l'Etat inscrites dans le PPRI,
- le **SOUHAIT** qu'une même réglementation s'applique aux départements des hauts de Seine et des Yvelines, notamment que les dispositions de la zone C des Hauts de Seine relatives aux zones urbaines denses, s'appliquent, pour la commune de Montesson aux zones rouges.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission estime qu'il est légitime de répondre à ces questions relatives aux méthodes utilisées pour l'établissement du PPRI, à ses conséquences sur le découpage des zones, ainsi qu'aux effets induits dans le règlement d'urbanisme.*

*La commission conseille de se reporter respectivement aux thèmes n°1 et n°5, qui sont développés ci-après dans le rapport d'enquête.*

**Résumé des Dires des Pétitions et Associations**

- **Association « Qualité de la vie de la Borde »,**
- **Pétition.**

Cf. Observation n°11 à 33

**Pétition** (document 1 page, Signé par 23 personnes)

1) déclare rejeter « *le projet de PPRI des Yvelines proposé en raison de l'aspect discriminatoire qu'il représente pour les riverains installés en toute légalité dans les zones concernées* »,

2) approuve le souhait émis par le Conseil Municipal le 27 avril 2007 :

« qu'une même réglementation s'applique aux départements des Hauts de Seine et des Yvelines notamment que les dispositions de la zone C des Hauts de Seine relatives aux zones urbaines denses s'appliquent, pour la commune de Montesson, aux zones rouges soumises à enquête publique ».

Cf. Observation n°1

« **Qualité de la Vie de La Borde** » du 22, rue Corneille 78360 - Montesson  
Association agréée de protection de l'environnement

Cinq documents (28 pages annexe A) :

- lettre du 20/04/06 à Mr le Préfet,
- bulletin n°60 de QVLB du 24/03/06,
- bulletin n°61 de QVLB du 10/05/06,
- extrait CR du Conseil municipal de Montesson du 27/04/06,
- extrait du CR du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Boucle de la Seine du 03/05/06.

La lettre du 20/04/06 réalise une synthèse des documents précédents, notamment des demandes suivantes :

- 1) de reprendre pour le PPRI 78, en vertu de l'égalité des citoyens devant la loi, les clauses de la zone C du PPRI du 92 pour la zone rouge,
- 2) de revoir la rédaction du PPRI pour tenir compte du PPSSIZ, version originale du 1<sup>er</sup> janvier 2006, comme le font les PPRI des Hauts de Seine et du Val d'Oise,
- 3) de choisir les fonds de plan les plus récents, notamment celui au 1/2000<sup>ème</sup>,
- 4) d'informer par écrit tous les propriétaires concernés de la servitude d'utilité publique imposée par le PPRI (publication d'une liste officielle précisant les parcelles).

Une annexe comprenant 25 questions l'accompagne, notamment les demandes et constats suivants :

- 1) la communication de la circulaire du 21 janvier 2004,
- 2) des cartes obsolètes comme support d'un règlement au caractère de servitude publique du PPRI,
- 3) les éléments de référence du code des assurances qui fait état « *d'un certain nombre de prescriptions liée à l'existence du PPRI* »,
- 4) la communication de la table d'équivalence entre le RN exprimé en NGF normal et les PHEC exprimés en NGF 69,
- 5) le mode d'application du décret 2005-14 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les

risques naturels et technologiques majeurs, dans le cadre du PPRI.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission estime qu'il est légitime de répondre à ces questions relatives aux méthodes utilisées pour l'établissement du PPRI, et de ses conséquences sur le découpage des zones, et sur les incohérences relevées sur les plans, ainsi que sur les effets induits dans le règlement d'urbanisme.*

*Par ailleurs, la commission retient et soumet aux services techniques de la préfecture, la proposition « d'informer par écrit tous les propriétaires concernés de la servitude d'utilité publique imposée par le PPRI (publication d'une liste officielle précisant les parcelles) », ainsi que la communication « du mode d'application du décret 2005-14 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, dans le cadre du PPRI ».*

*La commission conseille de se reporter respectivement aux thèmes n°1, n°3, n°5 et n°7 qui sont développés ci-après dans le rapport d'enquête.*

4.2.2.3. Dans la commune de Carrières-sur-Seine

4.2.2.3.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	13 13 Observations + 4 doc. PPA		5  Lettres de Mr le Préfet datées des 6, 8, 12, 16 et 28 juin 2006,  non jointes.	
<b>Total général</b>	<b>17</b>			
	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
<b>Total</b>		<b>13</b>		

4.2.2.3.2. Analyse des observations et lettres :

**Observation n°1 :**

Mr MOREAU Pierre :

- 1) demande de préciser si les cotes retenues aux PR 41-42-43, correspondent aux plus hautes eaux de la crue de 1910,

- 2) demande également dans le cas contraire, de préciser les différences de niveaux.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission estime qu'il est légitime de répondre à ces questions relatives aux méthodes utilisées pour l'établissement du PPRI, et conseille de se reporter au thème n°1 développé ci-après dans le rapport d'enquête.*

**Observation n°2 :**

Mme DEGROTTE Martine du 14, rue de la Longueraie

Conseiller Municipal,

Groupe « Nous aimons Carrières »

- 1) déclare qu'il n'y a eu aucune concertation avec les élus, aucune réunion publique depuis le lancement de la procédure en 2001/2002
- 2) déplore le manque d'information sur l'enquête sur le site de Carrières,
- 3) souligne des incohérences entre le zonage réglementaire du PPRI et celui du POS approuvé en décembre 2000,
- 4) déplore que l'accès au dossier d'enquête publique se soit fait après la délibération du Conseil Municipal,
- 5) déclare que la demande d'accès au dossier d'enquête complet, adressé à la municipalité, soit non satisfaite à ce jour,
- 6) souhaite obtenir les échanges de courrier de 2004 et 2005, entre la Commune et la Préfecture, lui soient communiqués, afin de comprendre la logique qui a présidé à l'avis émis par le Conseil municipal.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission estime qu'il est légitime de répondre à ces questions relatives aux méthodes utilisées pour l'établissement du PPRI, et conseille de se reporter au thème n°1 développé ci-après dans le rapport d'enquête.*

*Par ailleurs, la commission prend acte des déclarations de manque de concertation et recommande de se reporter au chapitre qui lui est consacré dans le rapport.*

**Observation n°3 :**

Mr LE GOFF Jacques, du 2 allée des Tilleuls à 78290 – Croissy sur Seine



- 1) apporte sa contribution à Chatou, bien que résidant à Croissy,
- 2) déclare ne pas identifier la position du chemin de halage (berge de la grenouillère) à Croissy par rapport aux limites des aléas,
- 3) explique que le tracé disparaît sous les couleurs, comme la limite de la Seine.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission estime qu'il est légitime de répondre à ces questions relatives à la lisibilité des documents du projet de PPRI et conseille de se reporter au thème n°1 développé ci-après dans le rapport d'enquête.*

*Par ailleurs, il convient de souligner que l'ensemble des documents sera mis à jour et traduit sous une forme clairement identifiable avant l'approbation du PPRI.*

**Observation n°4 :**

Mlle RAIMOND et Mr VALENCE

- 1) demandent des renseignements,
- 2) déplorent l'absence de plaquettes d'information.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission prend acte des déclarations de manque de concertation et recommande de se reporter au chapitre qui lui est consacré dans le rapport.*

**Observation n°5 :**

Avis de personnes publiques consultées : Comité Syndical de SIEP

Extrait du registre des délibérations

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cf. résumé et analyse des PPA*

**Observation n°6 :**

Mme DEGROTTE Martine, Conseiller Municipal du Groupe « Nous aimons Carrières »

Dans un courrier du 23 juin 2006 adressé à madame le Maire :

- 1) déclare ne pas être en diffusion des comptes rendus de la commission environnement,

- 2) demande que soient mis à disposition les documents suivants : comptes rendus des réunions tenues en 2005, et le 5 mai 2004 avec la DDE, ainsi que le courrier du 9 avril 2005 adressé à la DDE.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission prend acte des déclarations de manque de concertation et recommande de se reporter au chapitre qui lui est consacré dans le rapport.*

**Observation n°7 :**

Avis de personnes publiques consultées : Conseil Communautaire Seine - Mauldre Extrait du registre des délibérations

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cf. Résumé et analyse des PPA*

**Observation n°8 :**

Mlle RAIMOND du 128, route de Bezons :

- 1) déclare être la gérante de la société Raimond-Thomas,
- 2) explique que cette société exploite depuis 1978 une installation de récupération de tri et de découpe de produits métalliques,
- 3) rappelle que cette entreprise familiale est implantée dans un secteur non urbanisé,
- 4) donne le montant du CA (environ 1.500.000 euros) générée par cette activité,
- 5) explique que le projet de PPRI a une incidence directe sur l'entreprise ne peut plus exercer sur le terrain actuel,
- 6) demande un nouveau site sur la commune pour pouvoir continuer l'activité,
- 7) précise avoir été informée par la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- 8) déplore ne pas avoir reçu d'informations de la part de la mairie

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission prend acte des déclarations de manque de concertation et recommande de se reporter au chapitre qui lui est consacré dans le rapport.*

*Par ailleurs, si l'entreprise ne peut plus exercer son activité, du fait du nouveau zonage, et souhaite demander une compensation à la Ville, la commission lui*

*recommande également de contacter les services techniques de la ville, afin d'étudier les sites d'implantation possibles sur la commune.*

**Observation n°9 :**

Mme DEGROTTE Martine du 14, rue de la Longueraie, Conseiller Municipal du Groupe « Nous aimons Carrières »

Dans un courrier du 30 juin 2006 adressé au commissaire enquêteur :

- 1) déclare que l'essentiel de la « Plaine du Dessus de l'eau » est identifiée en zone réglementaire VERT dans le PPRI,
- 2) explique que conformément aux prescriptions du SDRIF, par délibération du 24 juin 2004, l'Agence des Espaces Verts du Conseil régional d'Ile de France, a décidé la création d'un PRIF (Périmètre Régional d'Intervention Foncière),
- 3) demande la mise à disposition d'un plan lisible du PRIF, afin de vérifier la cohérence des deux documents : PPRI et PRIF.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission prend acte des déclarations relatives aux prescriptions du SDRIF, en date du 24/06/06 et de la demande de mise à disposition d'un plan lisible du PRIF, et en recommande la communication par les services techniques compétents.*

**Observation n°10 :**

Mr et Mme GAEBEL Gilles et Odile, du 73, route de Bezons

- 1) déclarent que la limite de la zone bleue, telle que présentée dans le projet de PPRI, traverse leur maison,
- 2) expliquent que rien ne justifie ce tracé, compte tenu de la configuration du terrain,
- 3) demandent à sortir de la zone bleue,
- 4) déplorent que le choix de l'échelle ne permette d'avoir une bonne lisibilité de cette limite.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission estime qu'il est légitime de répondre à ces questions relatives aux méthodes utilisées pour l'établissement du PPRI, et de ses conséquences sur le découpage des zones, et sur les incohérences relevées sur les plans, ainsi que sur les effets induits dans le règlement d'urbanisme.*

*Par ailleurs, la commission soutient très favorablement l'établissement de plans à une échelle qui permette d'en avoir une bonne lisibilité.*

**Observation n°11 :**

Mr et Mme GAEBEL Gilles et Odile du 73, route de Bezons

- 1) demandent pourquoi certains équipements publics sont exclus de la zone verte et de la zone bleue,
- 2) déplorent que certains permis de construire aient été accordés en zone inondable, contre toute logique
- 3) déclarent approuver la décision du Conseil municipal et sa réserve concernant l'espace d'animation (zone marron).

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission estime qu'il est légitime de répondre à ces questions relatives aux méthodes utilisées pour l'établissement du PPRI, et de ses conséquences sur le découpage des zones, et sur les incohérences relevées sur les plans, ainsi que sur les effets induits dans le règlement d'urbanisme.*

*La commission conseille de se reporter respectivement aux thèmes n°1, n°3, et n°5, qui sont développés ci-après dans le rapport d'enquête.*

**Observation n°12 :**

**Mme DEGROTTE Martine du 14, rue de la Longueraie, Conseiller Municipal du Groupe « Nous aimons Carrières »**

*Dito observation n°6 (courrier du 23 juin 2006 adressé à madame le Maire et de nouveau agrafé au registre)*

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cf. avis de la commission de l'observation n°6*

**Observation n°13 :**

Avis de personnes publiques consultées :

- Direction du développement territorial, économique et de l'environnement, réseaux et infrastructures, eau et assainissement.

Rapport au Conseil Général, séance du vendredi 23 juin 2006.

- Syndicat intercommunal d'études et de programmation Seine & Forêts

Délibération du 27 avril 2006.

- Communauté de communes « Rives de la Seine »

Délibération du 29 mai 2006

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cf. résumé et analyse des PPA*

**Observation n°14 :**

Mr MOREAU Pierre du 11, rue, du Maréchal Foch, Membre de l'ADECHC (association de défense de l'environnement du canton Houilles-Carières sur Seine)

Dans un texte de deux pages accompagnées de deux cartes jointes en annexe, dépose les dires de l'association (daté du 12 juillet 2006).

*Cf. résumé des dires des associations*

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cf. commentaires des dires des associations développés ci-après*

**Observation n°15 :**

Mme DEGROTTE Martine du 14, rue de la Longueraie, Conseiller Municipal du Groupe « Nous aimons Carières », Présidente de l'association « Bien Vivre à Carières »

- 1) présente « Bien vivre à Carières » : association loi 1901, de défense de l'environnement et du cadre de vie, domiciliée 25 route de Chatou,
- 2) rappelle les différents documents déposés et agrafés au registre depuis le début de l'enquête (cf. observations n°2, 6, 9 et 12)
- 3) dépose un document (10 pages + 3 annexes) rassemblant des observations, des propositions et des commentaires sur le projet de PPRI, au titre de la participation à l'enquête.

*Cf. résumé des dires des associations*

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cf. commentaires des dires des associations développés ci-après*

**Observation n°16 :**

Avis de personnes publiques consultées

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cf. résumé et analyse des PPA*

## 4.2.2.3.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Le Conseil Municipal de la ville de CARRIERES sur SEINE a émis un avis sur le projet de PPRI, aux termes d'une séance en date du 25 avril 2006.

Madame le maire précise que la procédure du PPRI a été prescrite par arrêté préfectoral du 28 juillet 2006, et qu'elle concerne 57 communes riveraines de la Seine et de l'Oise.

Madame le maire indique qu'après avis des Conseils Municipaux, le dossier sera soumis à enquête publique. A l'issue de l'enquête, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des observations sera approuvé par arrêté préfectoral. De valeur réglementaire, il est opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols. Dès son approbation, la commune a l'obligation de l'intégrer dans son PLU.

Le PPRI impose également aux communes d'informer la population, d'établir un Plan Communal de Sauvegarde en compatibilité avec le plan ORSEC (actuellement en cours d'élaboration).

Le Conseil Municipal a émis un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de PPRI, **sous réserve :**

- que soient autorisées les installations temporaires et amovibles liées à des manifestations culturelles ou sportives dans les zones de couleur marron (sur le plan).

Il convient de noter qu'un communiqué du groupe « Nous aimons Carrières » a été annexé à la suite de l'avis du Conseil Municipal : les élus de ce groupe déclarent ne pas être en mesure de se prononcer objectivement sur ce projet, faute de concertation et d'information.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission soutient favorablement les demandes du Conseil municipal et recommande de se reporter au thème n°5, développé ci-après dans le rapport.*

**Dires de l'association « ADECHC » (Cf. Observation n°14)**

Association de Défense de l'Environnement du Canton Houilles - Carrières sur Seine

**Présentation des items :**

1) expose l'objet de l'association : défense de l'environnement et

préservation de la qualité de vie des « Carillons »,

2) explique que la nouvelle ZAC a détruit l'harmonie du village, mais qu'il reste encore des espaces naturels le long de la Seine, et que les zones pavillonnaires, actuellement bien intégrées doivent être protégées d'une urbanisation galopante.

3) estime, concernant l'enquête d'utilité publique, que la concertation a été inexistante : pas d'article dans la revue locale, peu d'affichage, une annonce tardive sur le site Internet de la ville,

4) déplore que le dossier soumis à enquête ne comprenne aucun document topographique permettant de vérifier les altitudes, et donc d'évaluer la véracité du plan des aléas,

5) déclare qu'un plan définissant la limite de la crue de 1910 est annexé au POS, devrait être annexé au PPRI,

6) estime que le classement en zonages réglementaires (de vertes à bleues) protège l'environnement,

7) conteste six points spécifiques (indiqués sur les plans joints en annexe) :

- les emprises de l'autoroute A14 et de la voie ferrée Nanterre-Cergy, situées sous les ouvrages d'art, doivent être intégrés au zonage encadrant : marron ou vert, car ils correspondent à la continuité de l'écoulement des eaux du fleuve,
- le principe d'équité des traitements doit être appliqué, notamment concernant les terrains modifiés par remblais,
- le principe d'équité de traitement doit être respecté entre le public et le privé, notamment en ce qui concerne le collège des Amandiers,
- le gymnase des Amandiers, construit sur remblais, doit être classé en zone verte,
- le complexe de tennis des « Trois buttes », construit sur remblais en zone inondable, au milieu des terrains maraîchers doit être classé en zone verte,
- les terrains rue Claude Monnet, classés en zone rouge clair doivent être reclassés en zone verte, car ces terrains sont affectés à une casse automobile dont le maintien sur le site semble peu compatible avec la loi sur l'eau.

8) explique que la comparaison des plans de zonage et de celui des surfaces submergées montre des incohérences, notamment dans la zone industrielle des Amandiers, où un terrain classé en zone inondable sur le POS, ne l'est plus dans le PPRI,

9) constate que les limites de zonage chevauchent de nombreuses constructions, et demande de clarifier leur position vis-à-vis du PPRI,

10) déplore que les zones bleues ne limitent en aucune façon la densité des constructions et demande d'intégrer des mesures techniques dans le règlement afin d'y limiter les constructions,

11) estime que le PPRI devrait intégrer des niveaux d'alerte, en fonction du niveau des eaux, afin de coordonner les services publics et d'assurer la sécurité des habitants.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission estime qu'il est légitime de répondre à ces questions relatives aux méthodes utilisées pour l'établissement du PPRI, et de ses conséquences sur le découpage des zones, et sur les incohérences relevées sur les plans, ainsi que sur les effets induits dans le règlement d'urbanisme.*

*La commission conseille de se reporter respectivement aux thèmes n°1, n°3, et n°5, qui sont développés ci-après dans le rapport d'enquête.*

*Par ailleurs, la commission recommande d'explicitier les demandes relatives aux six points stratégiques relevés ci-dessus.*

*D'autre part, la commission prend acte des déclarations concernant la concertation et recommande de se reporter au chapitre qui lui est destiné dans ce rapport.*

**Dires de l'association « Bien Vivre à Carrières » (Cf. observation n°15)**

Association de protection de l'Environnement et du Cadre de vie.

1, rue Victor Hugo 78420 Carrières-sur-Seine

Le document se compose de trois parties et d'une conclusion.

**1) Concertation, information et accès aux documents administratifs :**

- déclare que les élus locaux travaillent sur les PSS/PR depuis 1992, mais qu'il n'y a pas eu de concertation avec les élus municipaux
- aucune concertation en amont, aucune réunion publique, aucun compte-rendu de la commission environnement,
- estime cette situation dommageable pour les propriétaires de biens situés sous le niveau des PHEC,
- déclare que le projet de PPRI ne respecte pas le principe du contradictoire avec les citoyens.

**2) Enquête publique :**

- déplore le manque d'information, notamment dans le bulletin municipal « Carrières Magazine » daté d'avril et distribué début mai,
- explique que l'information a été donnée dans le magazine daté de juin et distribué début juillet,
- déclare que « l'affichage réglementaire n'a pas été correctement respecté conformément à l'article L123-7 », car la majorité des affiches ont été apposées dans un quartier non concerné par le PPRI,
- estime que le dossier comporte le minimum et déplore le manque de cartes topographiques, et de relevés altimétriques,
- évalue l'accueil du public trop précaire,
- déplore le manque de communication de pièces demandées (PRIF, PSS),



- déclare n'avoir obtenu aucune photocopie.

### 3) cartographie des aléas et plan de zonage réglementaire

- déplore l'absence de repères topographiques et altimétriques, le manque de mise à jour du parcellaire, les incohérences entre la carte des aléas et la carte réglementaire,
- estime le dossier de PPRI difficile à interpréter pour les néophytes,
- déplore des ruptures anormales dans les zones inondables,
- estime « la zone bleue surestimée », notamment concernant la zone agricole comprise dans le PPRIF,
- estime « la zone verte sous-estimée » et demande de « rétablir un zonage qui soit en adéquation avec le SDRIF et le PRIF »,
- déclare que des équipements situés hors zone PPRI, sont en zone inondable au regard du PSS, et estime « cette disposition difficilement acceptable car elle pose un problème d'équité entre les biens relevant du domaine privé, assujettis à une servitude, et ceux du public »,
- propose que « les entreprises classées soient exclues des zones inondables »,
- propose, en vertu du principe d'égalité, de rétablir la zone marron de 25m de large, dans son prolongement amont/aval,
- demande l'autorisation d'installations temporaires (cirque, fête foraine, buvette) sur la place des fêtes,
- déplore l'absence d'une réglementation concernant « la végétalisation/dévégétalisation » des rives,
- déclare que les aspects financiers ne sont pas abordés, notamment le financement des études hydrauliques et levées topographiques, et souhaite que des repères d'altitudes soient matérialisés sur le territoire communal,
- déclare que la définition de « dent creuse » est imprécise et extensive,
- demande la concordance des plans PSSI, PCS, PPRI,

### Conclusions :

- 1) déplore le déficit d'information du public tout au long de la conduite du projet,
- 2) estime que les répercussions seront particulièrement lourdes de conséquences pour le quartier des Carillons (224 foyers),
- 3) que le projet de PPRI générera une multiplication de décisions arbitraires et de procédures contentieuses,
- 4) rappelle les incohérences et le manque de continuités avec les procédures existantes, le manque de relevés topographiques, la méthodologie non étayée sur une étude hydraulique sérieuse,
- 5) déplore un « zonage alternatif » et rappelle le principe de droit fondamental d'égalité entre les citoyens,
- 6) estime que « l'aggravation des risques d'inondations liée à la densification

est bien réelle ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission estime qu'il est légitime de répondre à ces questions relatives aux méthodes utilisées pour l'établissement du PPRI, et de ses conséquences sur le découpage des zones, et sur les incohérences relevées sur les plans, ainsi que sur les effets induits dans le règlement d'urbanisme. La commission se félicite également des questions soulevées sur « l'absence d'une réglementation sur la végétalisation/dévégétalisation des rives », sur la « sous représentation des zones vertes », et sur les effets induits sur la dévalorisation du patrimoine.*

*La commission conseille de se reporter respectivement aux thèmes n°1, n°3, n°5, n°7 et n°8, qui sont développés ci-après dans le rapport d'enquête.*

*Par ailleurs, la commission recommande d'expliciter les demandes relatives aux six points stratégiques relevés ci-dessus.*

*D'autre part, la commission prend acte des déclarations concernant la concertation et recommande de se reporter au chapitre qui lui est destiné dans ce rapport.*

4.2.2.4. Dans la commune de Chatou

4.2.2.4.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	5		0	
<b>Total général</b>	<b>5</b>		<b>0</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
		<b>3</b>		

4.2.2.4.2. Analyse des observations et lettres :

**Observation n°1 :**

Mme GEORGET du 8, rue Auguste Renoir

Membre de conseils syndicaux de copropriété,

1) déclare être venue pour information,

2) estime que les plans du dossier soumis à enquête sont de bonne qualité.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission prend acte de cette déclaration favorable au dossier de PPRI.*

**Observation n°2 :**

Mr CASALIS François, de La Gare d'Eau, Ile des Impressionnistes

Représentant de l'association « Sequana »,

- 1) explique que l'association est logée dans un bâtiment municipal sur « l'Ile des Impressionnistes »,
- 2) signale que ce bâtiment n'apparaît pas sur les plans de zonage du PPRI,
- 3) demande l'autorisation de construire un auvent (extension nécessaire à l'activité nautique) dans une zone présumée classée en zone marron/rouge sombre.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission prend acte de l'erreur matérielle faite sur le plan de zonage, informe le pétitionnaire que l'ensemble des erreurs matérielles seront rectifiées avant l'approbation du PPRI, et lui conseille de se reporter au thème n°3 développé dans la suite de ce rapport.*

*Par ailleurs, la commission soutient très favorablement la demande d'autorisation de construction d'un auvent, qui ne peut porter préjudice au principe de sécurité et permettra à l'association de poursuivre son activité.*

**Observation n°3 :**

Mme GALLOYER Anne, de l'Ile des Impressionnistes

Conservateur de la Maison Fournaise et de son musée,

- 1) explique que ce bâtiment, installé sur l'Ile des Impressionnistes est inscrit à l'Inventaire des Monuments Historiques,
- 2) rappelle que ce bâtiment représente le dernier patrimoine survivant des « guinguettes bord de Seine » témoignant de l'histoire des Canotiers (site de réputation mondiale, notamment à travers les œuvres du peintre Auguste Renoir),
- 3) demande à ce que ce bâtiment, inscrit en zone marron dans le règlement, puisse bénéficier d'une dérogation (reconstruction en cas de sinistre),
- 4) déclare s'exprimer « en tant que responsable scientifique qui doit

transmettre le patrimoine » et souligne que « la mission de conservation concerne le bâtiment et son environnement ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission se félicite de pouvoir se référer au Code du Patrimoine qui protège les bâtiments classés, et permet leur maintien et leur reconstruction quelque soit leur implantation. Cependant, concernant les bâtiments inscrits (et non classés) il convient de se rapprocher des services compétents, pour connaître leur statut dans le cadre réglementaire du Code du Patrimoine, ou de négocier leur inscription au titre de « monuments classés ».*

*La commission conseille de se reporter au thème n°8 développé ci-après dans le rapport.*

*La commission soutient très favorablement cette demande.*

**Observation n°4 :**

Mme RODACH du 33, rue Beaugendre :

- 1) déclare habiter la commune, mais dans un bâtiment situé hors zone concernée par le PPRI,
- 2) explique avoir déjà été inondée (2003.2004) du fait de la saturation des réseaux.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission prend acte de cette déclaration.*

**Observation n°5 :**

Mr CASALIS François, de La Gare d'Eau, Ile des Impressionnistes

Représentant de l'association « Sequana », dépose un texte de deux pages.

cf. résumé des dires des associations

**Avis de la commission d'enquête :**

Cf. commentaires des dires des associations développés ci-après

4.2.2.4.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Le Conseil Municipal de la ville de CHATOU a émis un avis sur le projet de

PPRI, aux termes d'une séance en date du 4 mai 2006.

Après un exposé du projet mis à enquête publique qui relate son élaboration, décrit le dossier et résume le zonage réglementaire, et compte tenu du faible impact sur la commune des mesures réduisant les possibilités de construire et de l'intérêt d'adopter les dispositions permettant de limiter l'incidence des crues, le Conseil Municipal a émis un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de PPRI, **sous réserve** :

- que la reconstruction des édifices après sinistre soit autorisée en zone marron,
- que l'augmentation de l'emprise au sol pour les constructions à usage sportif soit autorisée en zone verte à hauteur de 5 à 10% de l'emprise au sol existante,
- que les hébergements hôteliers dans les constructions existantes soient autorisés en zone rouge clair (site EDF).

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission soutient favorablement les demandes du Conseil Municipal.*

**Dires de l'association « Sequana » (Cf. Observation n°5)**

Association de défense et de mise en valeur du patrimoine de la Seine.

Présentation des items :

- 1) rappelle que l'association a été créée en 1991, dans le but de préserver et mettre en valeur le patrimoine de la Seine,
- 2) explique que « l'île des Impressionnistes a été un haut lieu du Canotage » et que « ce patrimoine navigant n'a de logique que dans son environnement naturel »,
- 3) expose l'historique de l'évolution du site : hier « terrain de jeux des canotiers et bras marchand au 19<sup>ème</sup> siècle », aujourd'hui confronté à l'augmentation de la capacité de transport (creusement du Bras dit de la Rivière et création d'écluses à grande capacité),
- 4) souligne que cette tendance se développe, notamment pour répondre au programme Seine Nord Europe,
- 5) estime que ce choix fonctionnel d'affecter un bras aux transports de grandes marchandises, et l'autre bras aux pratiques de loisirs « serait une erreur sur le plan écologique (pollution visuelle et auditive, dégâts irréversibles des berges) et paysager »,
- 6) pose la question de la responsabilité de l'entretien des berges (VNF) et de leur mise en œuvre (ONF),
- 7) présente des expériences contrastées : urbanisme des rives de « Rueil 2000 » et aménagement des rives de la Marne ou de sites européens (Hollande).

- 8) déclare « envisager de monter un dossier à destination de l'agence de l'espace au niveau de la communauté européenne pour mobiliser citoyens et élus sur ce problème ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission se félicite des actions menées par cette association de défense du patrimoine et de mise en valeur de la Seine. Comme il est très bien exposé, « ce patrimoine navigant n'a de logique que dans son environnement naturel ».*

*La commission soutient très favorablement cette demande d'une réflexion globale sur les dispositifs retenus pour l'entretien des berges, notamment sur l'ouverture à des techniques végétales, qui peuvent accompagner durablement, sur le plan écologique et paysager, la mise en œuvre d'aménagements nécessaires au PPRI.*

*La commission conseille de se reporter au thème n°8 développé ci-après dans le rapport.*

**4.2.3. Secteur de monsieur Jean Pierre CHAULET (Secteur 3)**

4.2.3.1. Dans la commune de Saint-Germain-en-Laye

Quatre permanences ont été tenues en Mairie de Saint Germain en Laye (Centre Administratif). Aucune personne n'est venue déposer une observation ou remettre une lettre.

4.2.3.1.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées	Lettres jointes
1	0	0

4.2.3.1.2. Analyse des observations et lettres :

Néant

4.2.3.1.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Le Conseil Municipal de Saint-Germain en Laye dans sa séance du 11 avril 2006 a à l'unanimité :

- émis un avis favorable au PPRI, sous réserve que le règlement permette explicitement la réalisation de terrains de sport de plein air, y compris les

aménagements techniques nécessaires ;

- confirmé, en tant que commune membre du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation « Seine et Forêts » (S.I.E.P.), de confirmer sa solidarité avec les communes riveraines concernées par le P.P.R.I.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°5 relatif au règlement du PPRI traité dans ce rapport.*

4.2.3.2. Dans la commune de Maisons-Laffitte

Trois permanences ont été tenues en Mairie de Maisons Laffitte et deux registres ont été annotés.

4.2.3.2.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	16		2	
2	11		0	
<b>Total général</b>	<b>27</b>		<b>2</b>	
	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable
<b>Total</b>	<b>22*</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

(\*) Il convient de noter que dans la commune de Maisons-Laffitte la majorité des observations et lettres recueillies sont favorables au projet de PPRI mis à l'enquête, certaines demandant même d'aller plus loin dans les prescriptions édictées.

4.2.3.2.2. Analyse des observations et lettres :

**Registre n°1**

**Observation n°1 :**

Elle émane de monsieur Jean GUILLAUME du 33, rue des Côtes à Maisons Laffitte qui fait observer :

« 1) Ce plan de prévention évite l'exposition au danger des personnes et la perte coûteuse des biens lorsque des crues majeures se produiront (12 crues de + de 7 m entre 1650 et 2004 soit une tous les 30 ans) ;

2) La crue de janvier 1982 atteignait 6,15 m et déjà recouvrait presque complètement l'île de la commune et + de 50 cm d'eau au dessus d'u chemin de la Digue. Que se passerait-il avec une crue analogue à 1910 (8,62m) soit 2,50 m supérieure à celle de 1982, d'autant que depuis il y a eu de nombreuses constructions (POPD, Centre de recherches, Hôtel IBIS, résidences à l'entrée de la commune, etc) qui ont augmenté les surfaces imperméables ?

3) Adopter le PPRI proposé c'est tout simplement faire preuve de bon sens.

Il joint en outre à son observation 2 copies de pages d'un livre écrit dans les années soixante 'Maisons-Laffitte et ses origines ' qui précise que « Toutes les zones inférieures à 25 mètres d'altitude sont inondables et pratiquement vides d'habitations »

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires particuliers sur cet avis favorable au PPRI mis à l'enquête.*

**Observation n°2 :**

Madame Angèle DUPONCHEL de la liste « Le Progrès autrement » à Maisons-Laffitte fait part de ses observations sur le projet de PPRI en développant son intervention au Conseil Municipal du 11 mai 2006 :

« 1) Le PPRI a été élaboré par l'Etat et ses services de façon sérieuse et approfondie, et nous sommes favorables à ce PPRI ;

2) Dans le cadre des dispositions légales en vigueur, les PPR et PPRI tendent au renforcement de la protection de l'environnement des biens et des personnes, or selon madame DUPONCHEL rien dans ce projet de PPRI ne trouve grâce aux yeux du maire de Maisons-Laffitte.

Pour expliciter sa position en faveur du PPRI, elle joint outre le n°4 du « Progrès autrement » de mars 2006, la lettre d'invitation pour faire le point sur le projet de PPRI adressée le 15 mars 2006 par le Préfet des Yvelines à monsieur JC. GOAS, Président de l'Association de Sauvegarde du Parc de Maisons-Laffitte, l'avis du Conseil Municipal de Maisons-Laffitte sur le PPRI et des planches photos montrant les inondations de moyenne importance de 1995, 1999 et 2001 prises sur la commune.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires particuliers sur cet avis favorable au PPRI mis à l'enquête.*

**Observation n°3 :**

Monsieur JP LE BRIS de Maisons Laffitte estime « qu'il est toujours bon de prévoir l'imprévisible », « qu'une contre étude montrerait que ce plan est excessif ou incomplet » mais que « ne rien faire serait la plus mauvaise solution ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter aux différents thèmes relatifs à ce PPRI traités dans la suite de ce rapport.*



**Observation n°4 :**

Mr (ou Mme) DUFOUR du 17, rue Johnson à Maisons Laffitte, écrit : « Respecter le PPRI, pas de bétonnage à outrance », « Ne délivrez pas de permis de construire à tort sans en connaître les conséquences ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires particuliers.*

**Observation n°5 :**

Sous cette observation, Mr J GUILLAUME complète son observation n°1, résumée ci-dessus. Il explique notamment que « Les digues ont leur utilité, car elles empêchent l'étalement des eaux et donc l'inondation des zones habitées » mais « qu'il y a un effet induit qui concerne la rive opposée ». Ainsi il estime que « La digue à Sartrouville qui sera bientôt prolongée par la digue de Montesson, rendra encore plus vulnérable la rive opposée et précisément les bas quartiers de Maisons, le chemin de la digue et les terrains situés en aval. Toute cette zone réputée inondable devient de facto inconstructible ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires particuliers sur cet avis expliquant les raisons favorables au PPRI mis à l'enquête.*

**Observation n°6 :**

Mr M. GAUTHIER écrit : « Les documents qui nous sont soumis sont clairs et l'avis du Conseil Municipal me paraît fondé.

Toutefois j'aurais aimé savoir, même si l'élévation des eaux de la Seine ne se fera pas à l'allure d'un cheval au galop, si la Préfecture a prévu un plan d'évacuation des personnes, en cas de besoin (évacuation, relogement, etc...) ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cette observation paraît quelque peu contradictoire car l'avis du Conseil Municipal de Maisons Laffitte traité ci-après exprime de nombreuses réserves sur le PPRI mis à l'enquête. Se reporter aux différents thèmes relatifs à ce PPRI traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°7 :**

Mr ou Mme (nom illisible) écrit qu'il « est favorable à des mesures pour essayer d'empêcher les inondations et à une interdiction de construire dans les zones qui resteront vulnérables ».

« Il signale que la résidence Albine (secteur caves du nord) a été inondée en 2000 puis 2005. »

« Il rappelle qu'un arrêté de la DASS 78 recommande depuis 20 ans au

moins de faire les évacuations des eaux fluviales en dehors des canalisations des eaux usées et espère que la municipalité examinera ce problème ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires particuliers sur cet avis favorable au PPRI mis à l'enquête.*

**Observation n°8 :**

Sous cette observation, Mr Y. MERLET complète ses remarques développées dans la Lettre n°1 (traitée ci-après).

Il fait référence à l'ouvrage de Mr P. DHERS intitulé 'Maisons-Laffitte depuis ses origines' citant les conséquences d'une urbanisation qui s'est accélérée au cours des ans dans le lit de la Seine qui constitue des obstacles mis par les hommes à l'étalement des crues à Maisons-Laffitte et joint un plan de cet ouvrage expliquant notamment :

- « - l'extension du jardin à la française devant le Château ;
- la construction achevée en 1822 du Pont routier sur la Seine (avec importants remblais) ;
- après la crue de 1910 différentes constructions d'immeubles d'habitation, d'équipements publics et d'autres bâtiments autorisées à des cotes comprises entre 23 et 25 m (résidence du Château Talma, résidence du Moulin, résidence André Baugé, résidences de la ZAC de l'entrée de Maisons, quelques maisons individuelles de la rue de la Vigne, la résidence du Petit Havre, le palais Omnisport 'Pierre Dupré', le Centre Technique Municipal, l'école maternelle 'La Renarde', les installations sportives de l'île de la Commune, le Centre de Recherche édifié par la CGE, etc...) ».

« Compte tenu de l'aggravation d'élévation des eaux qu'entraînerait ces constructions, ne serait-il pas raisonnable d'imposer aux communes et villes traversées de compenser par des déblais ou des rectifications de berges, à due concurrence en volume, les obstacles mis à l'extension ou à l'écoulement des crues sur leur territoire ? ».

Pour conclure, il estime « qu'une crue centennale donnerait une hauteur d'eau d'1,68 m supérieure à la crue de 1982 » et considère « qu'il est capital d'arrêter les dégâts ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires particuliers sur cet avis favorable au PPRI mis à l'enquête.*

**Observation n°9 :**

Mr (ou Mme) SAUBADE du 17, rue Johnson à Maisons-Laffitte écrit que :

« Le PPRI ne doit en aucun cas être modifié, ceci afin d'assurer la protection des biens et des personnes résidant en bord de Seine ».

« Il faut impérativement laisser la place à l'eau de s'écouler et ne pas

aggraver des faits existant déjà »

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires particuliers sur cet avis favorable au PPRI mis à l'enquête.*

**Observation n°10 :**

Mr André MASSOT du 9, rue des Côtes à Maisons-Laffitte estime : « On ne peut qu'être d'accord avec ce plan qui prend en compte la protection des biens et des personnes dans l'intérêt général ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires particuliers sur cet avis favorable au PPRI mis à l'enquête.*

**Observation n°11 :**

Cette observation émane de l'association du « Parc de Maisons-Laffitte » (ASP) au 13, avenue Cuvier. Celle-ci fait observer :

« Qu'en figeant définitivement les dernières réserves foncières de la ville, la pression immobilière va augmenter inexorablement sur le parc, patrimoine inscrit aux monuments et sites naturels et dont les avenues, places et réserves boisées sont classées. Toute modification ainsi créée, dans ce qui constitue l'un des plus beaux monuments naturels à l'ouest de Paris, pourrait engendrer des mécontentements et des protestations dont les pouvoirs publics auraient tort de sous estimer l'importance ».

Plus loin cette association parle « d'une vision maximaliste et uniquement technocratique des risques d'inondation » et déclare « qu'après avoir examiné attentivement les termes de la délibération du Conseil Municipal du 11 mai 2006 et estimant que les requêtes formulées par la ville sont uniquement dictées par le souci de 'bonne gestion' de la cité, l'ASP décide de soutenir pleinement le recours présenté par le Conseil Municipal ».

Enfin cette association « s'étonne de la différence de traitement entre les diverses agglomérations concernées par le PPRI, les méthodologies étant différentes entre les départements » et que « d'autre part à Carrières sous Poissy ou la retenue normale (RN) est identique à Maisons-Laffitte (RN 20.31) une construction immobilière en bordure de Seine soit autorisée parce qu'accompagnée d'un simple système de gestion globale des eaux (inondation et orage) alors qu'à Maisons-Laffitte l'ensemble des bords de Seine est frappé par une servitude d'inconstructibilité (couleur marron). »

L'association joint à ses observations des extraits du Cahier des charges du Domaine de Maisons-Laffitte du 16 février 1834, ainsi qu'une plaquette décrivant le but et le fonctionnement de l'ASP (Association Syndicale du Parc de Maisons-Laffitte).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Sur cet avis favorable à l'avis du Conseil Municipal il convient de se reporter*

à l'avis de la commission d'enquête exprimé sous l'avis du Conseil Municipal traité ci-après. Se reporter également au thème n°1 relatif à la comparaison avec les autres méthodes utilisées par ailleurs traité dans la suite de ce rapport.

### **Observation n°12 :**

Mr F. KERNEIS de la résidence des Magnolias au 100, avenue du Général de Gaulle, parlant de « la solution radicale mais quand même un peu simpliste visant en schématisant quelque peu à interdire toute construction dans les zones réputées inondables » propose « des moyens, des procédés pour se mettre à l'abri des aléas climatiques et des débordements pluviaux qu'ils peuvent entraîner », à savoir :

- « - les bassins de retenue (d'une efficacité cependant modérée) ;
  - la surélévation des constructions dans les zones classifiées à risques ;
  - la construction de digues (probablement celui de l'avenir) dès lors qu'il y aura réchauffement de la planète à échéance plus ou moins lointaine ».
- Il termine en déclarant que « Gouverner c'est prévoir ».

### **Avis de la commission d'enquête :**

*Les bassins de retenue ont été pris en compte dans le projet soumis à enquête, mais il convient d'observer que leur efficacité est fonction de la période à laquelle la crue serait susceptible d'intervenir (bassins plus ou moins remplis). D'autre part il semble que ces bassins remplissent d'autres fonctions (régulation des étiages, bases de loisirs nautiques etc..) de sorte qu'ils ne sont pas totalement vidés au début des périodes pluvieuses (septembre – octobre) cependant leur efficacité serait loin d'être négligeable (- 50 cm).*

*Sur les autres points et notamment la construction de digues, et suivant en cela l'observation n°5 ci-dessus, les digues devant être construites devraient l'être concomitamment sur les deux rives du fleuve sous peine de pénaliser la rive opposée à celle bénéficiant d'une digue.*

### **Observation n°13 :**

Une habitante (signature illisible) de Maisons-Laffitte écrit :

« En tant que Mansonnienne, je pense que le PPRI permettra de préserver l'environnement et d'éviter tout dérapage (en ce qui concerne d'éventuelles constructions qui risquent de causer des préjudices importants en cas d'inondations comme cela est déjà le cas pour certains édifices) ».

### **Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires particuliers sur cet avis favorable au PPRI mis à l'enquête.*

### **Observation n°14 :**

Cette observation émane de monsieur J. MYARD député-maire de Maisons

Laffitte et est constituée du double d'une correspondance adressée au Préfet des Yvelines.

Elle est relative à la délimitation des zones bleue/verte C de l'aménagement du Rond Sévigné dans le futur PPRI. Dans cette correspondance (accompagnée d'une carte au 1/2500<sup>ème</sup> définissant les périmètres des zones bleue et verte C), monsieur le député-maire demande « dans le cadre de l'opération d'aménagement du Rond Point et de sa prise en compte par le futur PPRI, de prendre en considération les correctifs par rapport au zonage présenté par le projet de PPRI soumis à enquête publique, consistant à disposer d'une largeur de projet en limite sud-ouest de 110 m, au lieu de la largeur de 95 m retranscrite dans le projet, identique à celle reportée en limite nord-est et de disposer d'une limite sud-est parallèle à celle longitudinale à l'avenue Lafontaine ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*Il semble que la prise en compte de la demande de monsieur le député-maire de Maisons-Laffitte ne soit pas incompatible avec le projet mis à l'enquête. En tout état de cause la commission d'enquête souhaite que ce type de demande soit examiné avec souplesse dès lors que la protection des personnes est totalement assurée.*

**Observation n°15 :**

Sous cette observation (signature illisible) une personne écrit que « les risques d'inondation étant de plus en plus conséquents, il n'y a pas lieu de modifier le PPRI, les sols sont de plus en plus imperméables en raison de constructions plus nombreuses en bordure de Seine ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires particuliers.*

**Observation n°16 :**

Une personne (signature illisible) évoque le cas de la construction existant au 7, rue Johnson et située en zone rouge clair.

Elle déclare que « la dernière crue ressentie à l'intérieur du bâtiment (sous-sol, garages) date des années 70. Nous connaissons les risques et nous tenons de manière sentimentale à la maison familiale ».

« Si nous devons prévoir un aménagement, ce serait une aire de stationnement sur pilotis en continuité de la rue et une extension pour encloisonner un escalier plus conforme aux règles de construction actuelle.

Ces projets rentrent-ils dans la mise aux normes de confort et de sécurité ? ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission d'enquête s'en remet à l'appréciation technique de la DDE en faisant remarquer que la crue évoquée sous cette observation (années 1970) ne correspond nullement à celle qui a été prise en référence pour l'établissement de ce PPRI à savoir la crue centennale de 1910 autrement plus importante que celle des années*

1970.

**Lettre n°1 :**

Elle émane de Mr Y. MERLET ancien administrateur civil et ancien inspecteur des DDE de la région Centre sur les problèmes de transports de défense et de prévention des risques majeurs.

Dans une lettre dactylographiée de 3,5 pages, il fait part de ses observations sur le dossier du PPRI des Yvelines soumis à enquête.

Dans cette lettre, il considère tout d'abord que :

- C'est un plan nécessaire :

Car outre l'urbanisation, les zones d'expansion des crues ont été occupées par des constructions, voire remblayées, les haies ont disparu, les parcelles agricoles ont été remembrées, des endiguements ont été réalisés (Sartrouville et bientôt Montesson), de sorte que « ces causes d'aggravation annulent et peut-être même au-delà l'écrêtement attendu des barrages-réservoirs ».

- Les finalités de ce plan :

→ Préserver au maximum les biens et les personnes

→ Interdire la poursuite d'implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et notamment « il faut rompre avec la politique menée jusqu'à présent qui se focalisait uniquement sur l'obligation de respecter la cote PHEC + 0,20m pour le premier plancher.

- L'avis formulé par le Conseil Municipal de Maisons-Laffitte (11 mai 2006) :

« Un maire, qui en plus de ses fonctions municipales, est le représentant de l'Etat dans sa commune, ne peut faire fi de l'intérêt général ».

« Par conséquent, tout obstacle mis par Maisons-Laffitte à la promulgation du PPRI des Yvelines et ensuite à sa mise en œuvre concrète serait tout à fait condamnable ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires particuliers sur cet avis favorable au PPRI mis à l'enquête et qui s'oppose nettement à l'avis formulé par le Conseil Municipal de Maisons-Laffitte.*

**Lettre n°2 :**

Elle émane du Directeur Général Anjou recherche (groupe VEOLIA Environnement).

Dans sa correspondance, il précise que « l'analyse des disponibilités d'accueil du centre l'amène à conclure que ce centre sera saturé dès 2008 » et que ses « locaux placés dans un endroit particulièrement adapté avec la Seine à proximité permet l'accès facile à des ressources en eau indispensables pour nos activités de recherche ».

Il a donc fait « réaliser par un architecte un projet de faisabilité d'une nouvelle extension qui démontre qu'en respectant les règles compensatoires de terrain et

les contraintes de construction en vigueur dans la zone considérée, nous pourrions doubler le centre ».

Mais « le PPRI tel que soumis à enquête publique condamne toute évolution de notre centre et par conséquent la poursuite de nos activités à Maisons-Laffitte ».

Il demande par conséquent « de reconsidérer en classement bleu la zone actuellement classée vert sur laquelle nous projetons une extension qui est repérée dans notre dossier ».

Il joint en outre à sa correspondance un dossier détaillant le projet d'une extension du centre de recherche 'Anjou-Veolia ' de Maisons-Laffitte.

### **Avis de la commission d'enquête :**

*Sur cette observation, il convient de se reporter au thème N°2 relatif aux enjeux économiques développés dans la suite de ce rapport. Chaque cas devra faire l'objet d'une étude spécifique notamment pour les activités liées ou dépendant de l'eau lesquelles par essence se trouvent à proximité d'une rivière. Et dès lors que toutes les précautions concernant la protection des personnes (sur lesquelles il ne saurait être question de tergiverser) sont strictement observées, il conviendra de mettre en balance les pertes économiques sur le long terme notamment pour ce type d'activité qu'entraînerait une application par trop rigide de la réglementation face à des risques d'inondations à occurrence centennale pouvant certes entraîner des dégâts matériels importants mais que certains industriels se déclarent prêts à assumer .*

## **Registre n°2**

### **Observation n°1 :**

Elle émane de Mr H. SOUILLARD du 9, avenue Béranger lequel, après avoir rappelé diverses affaires dans lesquelles selon lui, « les politiques sont en général des irresponsables » redit par écrit son interrogation à constater que « la ligne des plus hautes eaux des plans du PPRI ne coïncide pas avec celle du POS de Maisons-Laffitte »

Reprenant l'avis défavorable du conseil municipal de Maisons-Laffitte, il commente point par point les 9 demandes formulées par la Ville assorties de ses commentaires et notamment :

Sur la demande n°1, il préconise « une modélisation en 3D et considère que l'inondation pourrait prendre un caractère torrentiel favorisé par l'effet de canyon des immeubles en bord de cours d'eau »

Sur la demande n°2, il considère que la DDE a raison et que les barrages réservoirs ne serviront pas ;

Sur la demande n°3, il estime qu'il n'y a pas de projet public d'extension d'Anjou Recherche et que celle-ci fait « du chantage au départ » ;

Sur la demande n°4, il considère que la demande de maintien du camping est acceptable si celui-ci est correctement relié au Centre d'alerte ;

Sur la demande n°5, il considère que la reconnaissance explicite des vestiaires et de tout équipement sportif dans la catégorie installations ou nouvelles constructions strictement liées et nécessaires aux activités de plein air de la zone verte est raisonnable.

Sur la demande n°6, il considère que l'affectation en zone bleue du bâtiment regroupant le système de pompage et le bâtiment adjacent servant au gardien est raisonnable ;

Sur la demande n°7, il estime que poser le principe que des sous-sols d'immeubles d'habitation (ZAC de l'Entrée de Maisons) puissent servir de zone d'expansion des crues est déraisonnable ;

Sur la demande n°8, il estime que cette demande qui rejoint l'observation n°14 du registre n°1 ci-dessus de monsieur le Maire de Maisons-Laffitte est acceptable ;

Sur la demande n°9 qui vise à reclasser en zone bleue le terrain libre au devant du centre technique municipal longitudinal au chemin de la Digue afin d'autoriser les extensions futures de l'équipement public, il considère que cette demande risquerait de créer un précédent et est à rejeter.

Puis sur deux pages adressés au maire, il développe « l'influence des réservoirs de retenue d'eau (800 millions de m<sup>3</sup>) pour conclure qu'au cas où ces barrages fonctionneraient correctement (c'est-à-dire absorberaient 800 millions de m<sup>3</sup>), en cas de fortes crues (4 milliards de m<sup>3</sup>) la Seine descendrait tout au plus de 1 ml et non 1,80 ml

### **Avis de la commission d'enquête :**

*S'agissant des neuf demandes de la ville de Maisons-Laffitte, la commission d'enquête considère que :*

**Sur la demande n°1**, il aurait en effet, été souhaitable qu'une étude hydraulique soit effectuée tenant compte de la vitesse de montée des eaux à la hauteur de Maisons-Laffitte.

**Sur la demande n°2**, les bassins de retenue ont été pris en compte dans le projet soumis à enquête, mais il convient d'observer que leur efficacité fonction de la période à laquelle la crue serait susceptible d'intervenir (bassins plus ou moins remplis est cependant loin d'être négligeable (- 50 cm)). D'autre part il semble que ces bassins remplissent d'autres fonctions (régulation des étiages, bases de loisirs nautiques etc..) de sorte qu'ils ne sont pas totalement vidés au début des périodes pluvieuses (septembre – octobre).

**Sur la demande n°3**, il convient de se reporter au thème N°2 relatif aux enjeux économiques développés dans la suite de ce rapport. Chaque cas devra faire l'objet d'une étude spécifique notamment pour les activités liées ou dépendant de l'eau lesquelles par essence se trouvent à proximité d'une rivière. Et dès lors que toutes les précautions concernant la protection des personnes (sur lesquelles il ne saurait être question de tergiverser) sont strictement observées, il conviendra de mettre en balance les pertes économiques sur le long terme notamment pour ce type d'activité qu'entraînerait une application par trop rigide de la réglementation face à des risques d'inondations à occurrence centennale pouvant certes entraîner des dégâts matériels importants mais que certains industriels se déclarent prêts à assumer .

**Sur la demande n°4**, la demande de maintien du camping est, en effet, acceptable si celui-ci est correctement relié au Centre d'alerte, la montée de la Seine étant prévisible et les risques d'embâcle très importants en zone montagneuse étant très fortement limités en zone de plaine compte tenu de la largeur du fleuve.. Il conviendra cependant d'étudier le cas particulier des mobil homes installés à demeure qui peuvent présenter un risque spécifique ;

**Sur la demande n°5**, la reconnaissance explicite des vestiaires et de tout équipement sportif dans la catégorie installations ou nouvelles constructions strictement liées et



*nécessaires aux activités de plein air de la zone verte lui paraît raisonnable compte tenu, une fois encore des caractéristiques d'une inondation de plaine telle que celle liée à la Seine en aval de Paris.*

***Sur la demande n°6,** l'affectation en zone bleue du bâtiment regroupant le système de pompage et le bâtiment adjacent servant au gardien est raisonnable, cette activité de service public dépendant et étant directement liée à l'eau (Cf. avis sous lettre N°2 du Registre N°1 ci-dessus);*

***Sur la demande n°7,** le principe de compensation reposant sur l'inondabilité des parkings (ZAC de l'entrée de Maisons) devra être réétudié avec les services de l'Etat, chaque cas étant un cas particulier.*

***Sur la demande n°8,** il convient de se reporter à l'avis de la commission exprimé sous l'observation n°14 du registre n°1 ci-dessus de monsieur le Maire de Maisons-Laffitte ;*

***Sur la demande n°9,** qui vise à reclasser en zone bleue le terrain libre au devant du centre technique municipal longitudinal au chemin de la Digue afin d'autoriser les extensions futures de l'équipement public, il ne peut être délivré de 'blanc-seing' et que seules les extensions ou équipements directement liés à l'eau et à sa gestion pourraient à son sens être autorisés.*

## **Observation n°2 :**

Mr J.Y PANNETIER fait part de cinq observations :

- il est probable que les effets de crue centennale soient supérieurs à ceux de la crue de 1910 ;
- la carte des aléas est contestable (croisement du modèle numérique de terrain en 2003 avec modèle numérique de la surface libre de la crue de 1910) sans tenir compte de l'évolution du terrain entre 1910 et 2003 ;
- les communes concernées souhaitant urbaniser au maximum leur territoire ont fait pression pendant la concertation pour réduire les prescriptions à leur sens négatives du projet de PPRI essentiellement au niveau de la carte de zonage réglementaire ;
- la prise en compte de la carte de zonage urbanistique (absente du dossier d'enquête) est discutable ;
- les demandes du Conseil municipal de Maisons-Laffitte (délibération du 11 mai 2006) correspondent à justifier pour la plupart les zones urbaines et les zones urbanisables à terme soumises aux inondations c'est-à-dire le zonage actuel du POS et du PAZ.

En conclusion, il considère que le projet de PPRI ne va pas assez loin dans la protection des personnes et des biens et donne un avis défavorable à ce dernier.

## **Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires particuliers sur cet avis dans l'ensemble favorable au PPRI mis à l'enquête mais qui trouve même, qu'il ne va pas assez loin, considérant que les effets futurs d'une crue centennale seraient nettement supérieurs à ceux qui sont envisagés.*

**Observation n°3 :**

Mr G. CHEVANNE du 33, rue Johnson, estime que « le PPRI répond au principe de précaution pour les personnes et les biens dans la ligne de la charte de l'environnement et doit donc être adopté en l'état »

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires particuliers sur cet avis favorable au projet de PPRI mis à l'enquête.*

**Observation n°4 :**

Mme M. DUQUENNE « apporte son soutien au projet établi par le département et souhaite vivement qu'il n'y ait pas de dérogation qui puisse en altérer le contenu »

« Les observations scientifiques et l'extension du bâti au XX<sup>ème</sup> siècle révèlent la nécessité de préserver l'espace naturel en prenant des mesures strictes dans le cadre du PPRI ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires particuliers sur cet avis favorable au projet de PPRI mis à l'enquête.*

**Observation n°5 :**

Mme ALEXANDRE du 15/17 rue Henry et Mr et Mme GAUGAIN du 9, rue Henry déclarent qu'ils n'ont « aucune remarque sur le PPRI présenté » et font part de leur « accord total sur ce plan ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires particuliers sur cet avis favorable au projet de PPRI mis à l'enquête.*

**Observation n°6 :**

Mlle O. ROUSSELOT du 14, avenue Pascal estime que cette enquête PPRI pourrait être « en premier lieu l'occasion de sensibiliser à tous les échelons nos

gouvernants sur la manière de rééquilibrer notre territoire de France, en y intégrant des activités plutôt que d'entasser des populations en Région Ile de France »

Elle cite à cet effet un article de presse paru le 24 février 2006 (joint à son observation) dans lequel elle développe cette idée.

Puis parlant des mesures de précaution elle considère qu'il y a à présent « une sorte d'excès » et que cela « finit par faire perdre aux citoyens le goût de l'effort et le sens du civisme, en ce sens qu'ils attendent tout de l'Etat et des maires ».

Revenant sur les risques d'inondation elle estime « qu'avec les progrès de la technique, il y a possibilité de concilier l'aménagement du territoire » en citant une question orale de madame TASCIA sénateur, (jointe à son observation) laquelle évoquant le coût très lourd « pour certaines communes de la mise en œuvre du plan global d'aménagement des zones situées en bord de Seine » demande au Gouvernement « quelles dispositions rapides il entend prendre pour atteindre un meilleur équilibre entre le nécessaire principe de précaution et le développement économique des communes et quelles compensations financières il est en mesure de leur apporter ».

Aussi elle estime que « l'on comprendrait mal que les emplacements qui ne sont pas encore occupés soient réduits à néant » et « souhaite qu'il soit tenu compte de la position du conseil municipal de Maisons-Laffitte qui lui paraît judicieuse ».

### **Avis de la commission d'enquête :**

*La commission considère également qu'il convient d'assurer le meilleur équilibre possible entre le nécessaire principe de précaution qui prévaut dans ce type de plan et le tout autant nécessaire développement économique des communes concernées par le PPRI et que sans sacrifier à la sécurité, notamment celles des personnes, il convient de faire preuve de souplesse lorsque cela paraît conciliable.*

*Sur les différents points évoqués par le Conseil Municipal de Maisons-Laffitte et repris sous l'observation n°1 ci-dessus du présent registre, se reporter à l'avis exprimé par la commission d'enquête sous cette observation.*

### **Observation n°7 :**

L'association ASASML du 17, rue JOHNSON déclare « Nous sommes entièrement d'accord avec ce plan de prévention pour les raisons suivantes :

- Si une crue de ce type a lieu, les conséquences seront plus dramatiques pour les personnes et les biens, parce qu'aggravées par l'urbanisation et les infrastructures ne permettant plus à l'eau de s'infiltrer ;
- Les différents édifices construits auprès des berges, palais omnisports, bureaux d'Anjou Recherche et Services techniques municipaux contribuent déjà à l'empêchement de l'étalement des eaux en cas de crue ;
- Les maires ont le pouvoir de délivrer les permis de construire selon leur bon vouloir. Certains en abusent et ce, souvent à des fins électorales. Les mêmes n'hésitent pas à crier à l'aide auprès de l'Etat lorsque survient une catastrophe naturelle. Paradoxal !!!

Voilà pourquoi au nom de nos adhérents, nous apportons tout notre soutien

au PPRI et souhaitons qu'il soit opposable sans réserve ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires particuliers sur cette observation favorable au PPRI mis à l'enquête. Se reporter à l'avis exprimé par la commission d'enquête sous les différents thèmes traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°8 :**

Le Conseil Syndical de la résidence des Iles au 17, rue Johnson déclare que sa résidence (34 appartements) a été construite dans les années 68/70 en partie sur des terrains inondables et les résidents peuvent témoigner en toute connaissance de cause sur cette zone des Berges de la Seine.

Ils considèrent « qu'il est urgent de légiférer pour préserver les vies humaines et essayer de limiter le coût des dommages qui résulteraient de ces inondations ».

« C'est pourquoi, l'intérêt général devant primer sur les intérêts particuliers, et les risques ayant été évalués à leur juste niveau par les services compétents de l'Etat, nous ne pouvons qu'approuver sans réserve le PPRI tel qu'il est présenté ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires particuliers sur cette observation favorable au PPRI mis à l'enquête.*

**Observation n°9 :**

Le Conseil Syndical du 63, rue des Côtes estime que ce PPRI est attendu par les personnes concernées, « ce qui est le cas de notre résidence dont la partie basse est située en zone inondable (parkings, caves) devrait mettre fin à toute tentative d'urbanisation intempestive ».

« Nous sommes opposés à toute urbanisation en bord de Seine » et « Nous sommes entièrement d'accord avec ce plan de prévention des risques d'inondation et souhaitons qu'il soit opposable dans sa forme actuelle, interdisant ainsi toute nouvelle construction qui ne ferait qu'aggraver les risques naturels ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires particuliers sur cette observation favorable au PPRI mis à l'enquête.*

**Observation n°10 :**

Mr B. GOUDET reprend point par point les deux premières pages de la correspondance adressée par Mr MERLET (Nécessité du plan et finalités du plan) traitée dans la lettre n°1 du registre n°1 de Maisons-Laffitte ci-dessus, à laquelle il convient de se reporter.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter à l'avis exprimé sous la lettre n°1 du registre n°1 ci-dessus.*

**Observation n°11 :**

Elle émane de Mr B. VIRET du 12, rue de la Digue, lequel, après avoir déclaré qu'il est « complètement d'accord avec les termes de l'avis municipal du 11 mai 2006 » évoque le cas précis de sa propriété (en joignant un plan à l'appui de sa demande).

Propriétaire au 12, rue de la Digue (section D du cadastre n°900 bis P), il affirme que si le sous-sol situé à 23,77 m peut être éventuellement atteint par la nappe phréatique, le niveau habitable (26,22 m) est très supérieur au niveau de sécurité (référence 1910) qui était à Maisons-Laffitte de 25,16 + 0,20 m = 25,36 m et qu'en outre l'évacuation des lieux ne pose aucun problème puisque le niveau du jardin a été remblayé au dessus de celui de la rue de la Digue.

Il demande donc que sa « propriété soit classée dans la même catégorie que la ZAC qui est adjacente (avec compensation sur les sous-sols) »

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission d'enquête souhaite que les données fournies par Mr VIRET soit vérifiées par les services de l'Etat et qu'il soit tenu compte des possibilités d'évacuation par le jardin lesquelles si elles étaient avérées feraient disparaître le risque couru par les personnes (risque sur lequel il ne peut être question de tergiverser).*

## 4.2.3.2.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Le Conseil Municipal de Maisons-Laffitte dans sa séance du 11 mai 2006 a rendu :

- un rapport,
- une délibération,

- un plan de situation,
- une annexe et des plans parcellaires.

Dans sa délibération du 11 mai 2006 le Conseil Municipal décide :

- 1) D'EMETTRE un **avis défavorable** au projet de PPRI notifié à la commune les 20 et 27 mars 2006 ;
- 2) DE DEMANDER au Préfet, notamment à ce que le futur PPRI, sur la base du plan parcellaire ci-joint :
  - se base, dans sa méthodologie pour définir les aléas, sur une étude hydraulique intégrant le critère de la vitesse et la position du terrain au fleuve,
  - prenne en compte les effets cumulés des barrages réservoirs et des zones d'expansion des crues nouvellement aménagées ou en voie d'aménagement, telles que la zone humide de la Bassée,
  - prenne en compte le projet d'extension d'Anjou Recherche,
  - reconnaisse l'activité de camping comme pouvant être autorisée dans la zone verte, afin que les conditions de sa bonne gestion soient assurées par le PPRI, et que le camping puisse relever des installations strictement liées et nécessaires aux activités de plein air,
  - reconnaisse explicitement les vestiaires et tout équipement sportif dans la catégorie installations ou nouvelles constructions strictement liées et nécessaires aux activités de plein air de la zone verte, sans conditions du respect de la PHEC majorée de 0,20 m étant donné qu'il ne s'agit pas de surface habitable et que les installations sportives seront inutilisables en période de crue,
  - exclut de la zone marron et affecte en zone bleue le bâtiment, situé sur la parcelle cadastrée AI 176 appartenant à la commune de Maisons-Laffitte, regroupant le système de pompage servant à l'alimentation en eau potable par le CEML de l'ensemble de la Ville de Maisons-Laffitte et des communes environnantes, ainsi que le bâtiment adjacent servant au logement du gardien, afin d'assurer la permanence du service public d'alimentation en eau potable,
  - réintègre les sous-sols inondables au titre des mesures de compensation, notamment pour le périmètre de la ZAC de l'Entrée de Maisons où le principe de compensation reposant sur l'inondabilité des parkings avait été arrêté en accord avec les services de l'Etat,
  - prenne en compte précisément les périmètres de projet et de compensation du site du Rond Sévigné, correspondant respectivement aux zones bleue et verte C, à partir de la réactualisation du dossier police de l'eau de l'opération déposée en avril 2004,
  - reclasse le terrain libre au devant du centre technique municipal longitudinal au chemin de la Digue en zone bleue, afin d'autoriser les extensions futures de l'équipement public.
- 3) DE CHARGER le Maire de faire valoir tous les intérêts de la commune et des Mansonniens lors de l'enquête publique, et au besoin par tous les moyens de droit appropriés.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Sur les neuf demandes effectuées par la municipalité de Maisons-Laffitte, se reporter à l'avis exprimé par la commission d'enquête sous l'observation n°1 ci-dessus (Monsieur SOUILLARD) du présent registre N°2*

## 4.2.3.3. Dans la commune du Mesnil-le-Roi

Deux permanences ont été tenues en Mairie de Mesnil-le-Roi (Service de l'Urbanisme) et un registre a été annoté.

## 4.2.3.3.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	8		9	
<b>Total général</b>	<b>8</b>		<b>9</b>	
	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>7*</b>	<b>1</b>	<b>8*</b>

Contrairement à la commune adjacente de Maisons-Laffitte, la très grande majorité des observations ou lettres déposées en mairie du Mesnil-le-Roi sont défavorables au PPRI mis à l'enquête.

## 4.2.3.3.2. Analyse des observations et lettres :

**Observation n°1 :**

Mr L. BLANPAIN du 21, rue Maurice Berteaux au Mesnil-le-Roi écrit :

« Notre maison d'habitation sise 21-23 rue Maurice Berteaux serait classée en zone bleue.

Le relevé que nous avons fait réaliser par un cabinet de géomètre-expert nous indique que l'altitude du sol du rez de chaussée de notre résidence est de 25,79m dans le système normal 'IGN 69'.

D'après les informations qui nous ont été données, le niveau de référence de la cote des Plus Hautes Eaux Connues est compris entre 26,35m et 26,39m.

Les dispositions de ce plan applicables en zones bleues – chapitre V –

article B 2.1 – 8<sup>ème</sup> point indiquent que :

**... les reconstructions après sinistre...sont autorisées...sous réserve que la cote du premier plancher dépasse de 0,20m celle des PHEC.**

Cette disposition conduirait, en cas de sinistre, à reconstruire notre maison à 0,78m au dessus de son actuel niveau.

La référence des Plus Hautes Eaux Connues est la crue de 1910.

La répétition d'une telle crue dans notre région nous paraît impossible. En effet, depuis cette date, la Seine a fait l'objet d'importants travaux de régulation dans la partie supérieure de son cours et de ses affluents, avec en particulier pour écrêter les crues, les quatre grands lacs-réservoirs créés depuis les années 1949 sur la Seine, la Marne, l'Aube et l'Yonne.

Il nous paraît donc déraisonnable d'imposer la reconstruction en cas de sinistre à 0,78m au dessus de l'actuel niveau. Si nous adhérons sans réserve au principe de précaution, dans ce cas il nous paraît poussé à l'absurde et de plus inéquitable. En effet, nous ne pouvons imaginer que les mêmes réserves s'imposent aux immeubles parisiens dont le premier plancher est en dessous du niveau des PHEC.

De plus l'article B 2.1 – chapitre 8 du PPC entraîne pour les propriétaires concernés de lourds préjudices financiers, pour les constructions comme la notre réalisée en conformité avec le permis de construire délivré par les autorités compétentes en 1987.

En conséquence, nous vous demandons de supprimer de l'article B 2.1 – chapitre 8, la réserve relative à la reconstruction à une cote dépassant de 0,20m celle des PHEC et de continuer à autoriser les reconstructions à l'identique des constructions sinistrées ».

### **Avis de la commission d'enquête :**

*Sur l'efficacité réelle des barrages réservoirs il convient de se reporter à l'avis de la commission d'enquête exprimé sous l'observation n°12 du registre N°1 de Maisons-Laffitte. Or, à ce sujet, une étude conduite entre 1992 et 1998 sous maîtrise d'ouvrage des Grands Lacs de Seine, avec l'aide technique et financière de l'Etat (Direction Régionale de l'Environnement d'Ile de France), de la Région Ile de France et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a permis d'évaluer les dommages liés aux crues en région Ile de France. Il est noté à ce sujet :*

*« L'action des Grands Lacs de Seine, en abaissant la ligne d'eau, permet de réduire le préjudice d'une crue en région Ile-de-France, analogue à celle de 1910 de 12,2 milliards d'euros (80 milliards de francs) à 8,4 milliards d'euros (55 milliards de francs). A Paris, pour une telle crue cet abaissement est estimé à 60cm. »*

*Ce chiffre n'apparaît pas négligeable, et conduit à nuancer les propos parfois dogmatiques sur le caractère inéluctable des crues.*

*La répétition d'une crue identique à celle de 1910, même si son risque d'occurrence est centennal n'est malheureusement pas exclue et il convient de prendre d'ores et déjà les mesures pour en éviter les conséquences les plus graves notamment à l'égard prioritairement des personnes, ce qui est l'objet même du présent projet de PPRI. Dans le cas présent la différence de niveau entre la référence des PHEC (26,37 m en moyenne) et le plancher de l'habitation en cause (25,79 m) soit 58 cm paraît trop importante pour qu'une dérogation puisse être envisagée.*



*S'agissant des préjudices financiers entraînés pour les propriétaires, il convient de se reporter au thème N°7 traité dans la suite de ce rapport.*

### **Observation n°2 :**

Mr et Mme JM. BRU du 11 ter rue Maurice Berteaux écrivent :

« Nous avons deux remarques essentielles concernant notre résidence située au 11 ter rue M. Berteaux au Mesnil-le-Roi :

1) Notre habitation : elle ne figure pas sur les plans diffusés par vos services car elle est récente. Elle a fait l'objet du permis de construire n° PC 78 396 00 G1017 B, permis validé par les services de navigation qui a exigé de construire le plancher du RDC à la cote 26,50m. Cette maison a été achevée le 15 octobre 2002 et a fait l'objet d'un certificat de conformité en date du 15 janvier 2003.

Si l'on se réfère aux cartes que vous avez établies, soit :

- l'emplacement des autres maisons voisines ;
- soit la cote de 26,34 faisant référence au niveau de notre terrain pour la crue de 1910 ;

Nous demandons à ce que notre maison dont le plancher est à la cote 26,50 soit classée en zone blanche.

2) Le terrain : Sur la carte, une partie du terrain figure en zone blanche, puis en zone bleue, puis une partie en zone verte, or, on peut constater qu'une partie du terrain est traité différemment (Cf. la carte) de celui de la résidence mitoyenne du clos de la salle. En effet, les propriétés situées le long de notre résidence sont toutes en zone bleue alors que cette partie de notre terrain est représentée en zone verte, cela constitue à notre sens une inégalité de traitement entre les concitoyens d'une même commune.

Vous remerciant par avance de bien vouloir prendre en compte nos remarques et de rectifier les données quant à la situation de notre résidence... »

### **Avis de la commission d'enquête :**

*La commission d'enquête est favorable à ce que :*

- *d'une part 'après vérification confirmant la cote plancher de la maison à 26,50 m soit au dessus des PHEC cette habitation soit classée en zone blanche ;*
- *d'autre part les services de l'Etat réexaminent le classement du terrain en cause compte tenu du classement des terrains des propriétés mitoyennes afin que ce classement soit cohérent. Se reporter également sur ce point au thème N°3 traité dans la suite de ce rapport.*

### **Observation n°3 :**

Mr C. SALOME, gérant de la SCI SALOME LA VALLIERE et propriétaire

d'un immeuble sis au Sallée Le Nôtre Résidence La Vallière au Mesnil-le-Roi, écrit :

Je m'étonne vivement du placement en zone rouge de l'école du Clos de la Salle alors que les alentours sont classés en zone bleue.

Je ne vois pas pourquoi cette école fait l'objet d'une exception dans le classement général de la zone. Peut-être est-ce dû à une erreur d'altimétrie.

Quoiqu'il en soit je considère que cette école demeure nécessaire et poserait des problèmes de facilité d'accès si elle était traitée en zone rouge obligeant ainsi les enfants des riverains à se déplacer plus loin en cas de fermeture. »

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission d'enquête demande aux services de l'Etat de vérifier les cotes altimétriques de l'école du Clos de la Salle afin de confirmer ou d'infirmer le classement actuellement proposé compte tenu des graves conséquences que le classement actuel est susceptible d'entraîner pour cette école.*

**Observation n°4 :**

Mr D. HUCHER, copropriétaire de la résidence du Clos du Mesnil remet un courrier daté du 24 juin 2006 à l'attention du commissaire enquêteur de la part de Mr ABID, syndic de cette copropriété contestant le classement en zone rouge clair et bleue de 3 maisons de la copropriété suite à des erreurs d'appréciation de l'étude d'aléas dans la topographie et demandant confirmation de la possibilité d'aménagement des combles.

(Se reporter à la lettre n°3 de Mr ABID traité ci-après)

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission d'enquête demande que les services de l'Etat vérifient les données topographiques ayant conduit au classement actuel des maisons de la copropriété afin de confirmer ou d'infirmer ce classement.*

**Observation n°5 :**

Mr J.Y. PANNETIER fait part des réflexions suivantes :

« - la crue de 1910 a été choisie comme référence alors qu'aucune étude ne démontre que la capacité de rétention des quatre grands barrages-réservoirs actuels en amont de Paris va neutraliser la réduction du volume d'expansion des crues due à l'imperméabilisation des sols (développement de l'urbanisation des berges de Seine, constructions, voiries) aux endiguements et aux remblaiements. De plus, on peut s'interroger sur l'effet bénéfique des 4 barrages-réservoirs si la crue exceptionnelle type 1910 (volume total de 4 milliards de m<sup>3</sup>) survient après une période très pluvieuse qui aurait permis de remplir ces 4 barrages-réservoirs. Aussi il est probable que les effets de la crue centennale soient supérieurs à ceux de la crue de 1910.

- la carte des aléas est contestable car il est obtenu en croisant le modèle numérique de terrain en 2003 avec le modèle numérique de la surface libre de la crue de 1910 sans tenir compte de l'évolution du terrain entre 1910 et 2003 (à mon sens plus de remblais que de déblais) et sablières d'ailleurs souvent réutilisées en plans d'eau pour des bases de loisirs (Moisson-Mousseaux, Verneuill), endiguements nouveaux, imperméabilisation des sols.

- les communes concernées souhaitant urbaniser au maximum leur territoire, ont fait pression, pendant la concertation, pour réduire les prescriptions, à leur sens négatives du projet de PPRI, essentiellement au niveau de la carte de zonage réglementaire.

- la prise en compte de la carte de zonage urbanistique, curieusement absente du dossier d'enquête, pour définir le zonage réglementaire du PPRI est discutable. En effet, la prise en compte de l'usage actuel et des documents d'urbanisme opposables entraîne, à mon sens, une carte de zonage réglementaire favorable à l'urbanisation actuelle et future, ce qui ne correspond pas aux objectifs du PPRI, la carte de zonage urbanistique distinguant les centres urbains, les zones urbanisées et les zones naturelles auraient dû, à mon sens, constituer un élément du dossier d'enquête.

- Par la délibération en date du 18 mai 2006 du Conseil Municipal, la commune du Mesnil-le-Roi souhaite encore poursuivre dans la démarche générale des communes rappelée ci-dessus. Ses demandes correspondent à justifier les zones urbaines et les zones urbanisables du PPRI, les zones urbanisées, toutes soumises aux inondations.

En conclusion, je ne peux que m'opposer aux demandes de la commune du Mesnil-le-Roi et émettre un avis défavorable au projet de PPRI considérant qu'il ne va pas assez loin dans la protection des personnes et des biens et qu'il ne réduit pas suffisamment le coût économique et social d'une inondation centennale pour la société. »

### **Avis de la commission d'enquête :**

*Sur l'efficacité réelle des barrages réservoirs il convient de se reporter à l'avis de la commission d'enquête exprimé sous l'observation n°12 du registre N°1 de Maisons-Laffitte ci-dessus.*

*Pas d'autres commentaires particuliers sur cet avis favorable au projet de PPRI mis à l'enquête.*

### **Observation n°6 :**

Mr R. DUPORTE du 29, rue Maurice Berteaux écrit :

Ma requête « concerne la parcelle dont je suis propriétaire, partie encadrée sur les plans joints :

- Sur le plan des **ALEAS** cette parcelle (AN12 au cadastre) est située en zone bleue comme toutes les autres parcelles de part et d'autre, cette zone bleue signifiant que l'on est en zone d'aléas modérées, *le quadrillé indiqué sur les plans représente une serre maraîchère servant à mon exploitation,*
- Sur le plan de **ZONAGE** toutes les parcelles autour de la mienne sont situées en zone bleue, seule ma parcelle (encadrée sur le plan de zonage) se voit mise en

zone verte interdisant toute construction future. Cela me paraît tout à fait illogique car ma parcelle est située au même niveau que les autres et de plus elle possède un accès direct depuis la rue Maurice Berteaux.

De plus, de par mon activité maraîchère au Mesnil-le-Roi, la plupart de mes terrains étant situés en zone verte (étant réellement inondable), je pense apporter une très forte contribution au PPRI.

Donc la petite parcelle (*environ 1500m<sup>2</sup>*) concernée par ma requête étant située dans une zone de très faible risque n'apporterait que peu d'incidence, si elle était classée en **zone bleue** (*comme les autres parcelles environnantes*) au lieu de **zone verte**.

**Je souhaiterais que ma parcelle figure sur le plan de zonage en zone BLEUE comme les parcelles environnantes.**

**Je vous remercie de tenir compte de ma requête dans l'élaboration du plan définitif ».**

Il joint en outre à sa demande 2 plans en couleurs.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission d'enquête demande aux services de l'Etat de vérifier les assertions de monsieur DUPORTE et de tenir compte des éventuelles erreurs ou incohérences pour reconsidérer le zonage actuel le concernant.*

*Se reporter également sur ce point au thème n°3 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°7 :**

Mr P. TORDJMANN du domaine des Flageaux, route du Pecq au Mesnil-le-Roi écrit :

« La plan PPRI a classé la propriété en deux zones :

- une zone verte qui passe au milieu des habitations,
- une zone sans couleur qui est donc soumise au POS.

On sait les conséquences que tout bâtiment se trouvant sur une zone verte ne pourra être reconstruit en cas de sinistre. Dans le cas où les bâtiments seraient coupés par une zone verte seule une partie du bâtiment pourrait être reconstruite et de plus, revu dans sa globalité et approuvé par sa nouvelle forme par les architectes des bâtiments de France.

Cette classification de zone verte au milieu des bâtiments est injustifiée car :

1°/ Il n'y a pas de risque sur la vie des personnes habitant sur place, mais il y aurait des risques pour des biens qui pourraient être touchés par une crue importante de la Seine. Les crues de la Seine au niveau du Mesnil-le-Roi sont très lentes et le risque vital est nul. Ceci étant très important car le PPRI trouve sa mise en place, son existence dans la protection des personnes.

2°/ La route du Pecq passant devant la propriété, c'est-à-dire a été très nettement relevée et de ce fait elle joue un rôle de digue. Il est donc peu probable aujourd'hui que la Seine passe au dessus de la route du Pecq à ce niveau là.

3°/ Il est évident qu'il y a une inégalité de traitement dans cette classification. En effet, cette zone devient bleue dans le prolongement de cette route au niveau de la

commune du Pecq.

Je vous rappelle que le début de ma propriété se trouve à 3 mètres du Pecq d'une part et que d'autre part la distance habitation/Seine au Mesnil est plus grande que la distance habitation/Seine au Pecq. Les habitations du Pecq sont plus proches de la Seine sur cette route que mon habitation au Mesnil-le-Roi.

4°/ Cette zone se trouve dans le périmètre classé autour du Château de Saint-Germain-en-Laye. Dans l'intérêt de sauvegarder le cadre, le patrimoine de tous, il est important de pouvoir reconstruire en cas de sinistre comme c'est le cas aujourd'hui. Reconstruction à l'identique.

Je ne peux donc approuver cette classification et je vous demande en tenant compte de mes arguments d'avancer cette zone verte afin qu'elle ne passe sur les bâtiments et de l'arrêter avant les bâtiments.

On peut envisager de transformer cette zone verte en zone bleue.

Je souhaiterais donc que ma propriété soit classée en zone bleue comme à coté au niveau du Pecq car elle présente moins de risques que les habitations du Pecq classées en zone bleue et de bénéficier d'une égalité de traitement.

Je vous remercie de tenir compte de ma requête dans l'élaboration du plan définitif du PPRI. »

Il joint en outre à sa demande un extrait de plan du Mesnil-le-Roi mentionnant sa propriété.

### **Avis de la commission d'enquête :**

*La commission d'enquête demande aux services de l'Etat de vérifier les assertions de monsieur TORDJMAN et de tenir compte des éventuelles erreurs ou incohérences pour reconsidérer le zonage actuel le concernant.*

*Se reporter également sur ce point au thème n°3 traité dans la suite de ce rapport.*

### **Observation n°8 :**

Mr F. GRANOTIER, domaine Les Flageaux, route du Pecq au Mesnil-le-Roi a agrafé sous cette observation un petit dossier comprenant une note manuscrite dans laquelle il écrit :

« ...je vous écris ce courrier pour contester formellement l'étendue de la zone verte proposée dans le PPRI provisoire au niveau de la zone des 'Flageaux'.

Comme je vous l'ai exposé, je suis propriétaire de la parcelle de terrain AS 272 sur laquelle se trouve une maison que je suis en train de faire rénover (voir photos en annexe 1). Cette maison comporte un intérêt historique certain, car elle a été construite en 1815-1820 par Mr Louis Charles GUY, maire du Pecq et homme de confiance du Comte d'Artois qui deviendra Charles X en 1823. Le terrain sur lequel est bâtie cette maison faisait partie du parc du château de Saint Germain et était à l'emplacement des vignes royales. Je vous joins en annexe 2 à ce courrier un historique complet de cette propriété.

L'intérêt historique de cette maison a été validé par la Fondation du Patrimoine qui m'a attribué son label pour sa rénovation (je vous joins en annexe 3 le courrier de la Fondation du Patrimoine). J'entreprends en effet, depuis deux ans une rénovation lourde pour rendre à cette demeure son charme et son apparence originelle.

Le classement en zone verte qui est proposé dans le PPRI provisoire

m'interdirait, d'après les informations que j'ai obtenues de la mairie du Mesnil-le-Roi, de faire reconstruire à l'identique ma maison en cas de sinistre accidentel.

Cette restriction induite par le PPRI alors que mon certificat d'urbanisme me donne la possibilité de reconstruire cette maison en cas de sinistre, me porte un grave préjudice dont les conséquences ne me semblent pas justifiées pour les raisons suivantes :

- comme vous le savez les crues de la Seine sont très lentes et la commune du Mesnil-le-Roi étant en fin de montée de crue, il n'y a absolument aucun risque lié à une vie humaine. En cas d'inondation, seuls les biens matériels étant dans ma maison pourraient être détériorés. Les personnes habitant la maison auront, dans toutes les configurations possibles, largement le temps de quitter la maison ou d'être évacuées, d'autant plus que mon jardin d'une superficie totale de 7300 m<sup>2</sup> est en pente ascendante derrière ma maison.

- les travaux de voirie réalisés au cours des dernières années par la mairie du Mesnil-le-Roi et notamment la surélévation d'environ 2 mètres de la route du Pecq qui passe entre la Seine et ma maison, ont créé une digue naturelle très difficilement franchissable par une inondation. Mon terrain, grâce à cette digue, est donc très peu susceptible d'être inondé un jour.

De plus j'ai relevé une inégalité de traitement manifeste entre les communes du Pecq et du Mesnil-le-Roi : les habitations de la commune du Pecq qui sont à la même distance de la Seine que ma maison sont en zone bleue, alors que la mienne serait en zone verte.

Par ailleurs, à la lecture du PPRI provisoire, il apparaît que ma maison est coupée en deux par la limite de la zone verte, ce qui me semble incohérent (voir annexe 4).

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir requalifier votre proposition de zone verte autour de ma propriété en zone bleue et de faire stopper la zone bleue avant ma maison, de façon à ce que je puisse la reconstruire en cas de sinistre.... ».

Il joint en outre à sa note manuscrite :

- 4 photos constituant l'annexe 1,
- une note de 2 pages concernant l'historique de la maison des Flageaux constituant l'annexe 2,
- la décision d'octroi du label de la Fondation du Patrimoine constituant l'annexe 3 (2 pages),
- la photocopie du PPRI provisoire (annexe 4).

### **Avis de la commission d'enquête :**

*La commission d'enquête est favorable, compte tenu de l'intérêt historique de cette habitation et nonobstant son classement partiel actuel en zone verte que cette demeure puisse être reconstruite à l'identique pour l'ensemble des raisons développées par monsieur GRANOTIER, auquel cas il conviendrait, dans un souci de cohérence de la classer entièrement en zone bleue alors qu'elle est actuellement coupée par une délimitation zone bleue/zone verte.*

### **Lettre n°1 :**

Cette lettre émane de la SCI Le Manoir (L. CHIUMENTO) du 14, chemin

des Fonds Fanettes de Saint-Aubin (91)

Monsieur L. CHIUMENTO évoque le cas de la parcelle nommée la SCI LE MANOIR qui a subi le passage de l'A.14 et du chemin départemental 159 (le conseil municipal de l'époque aurait promis que tout le terrain qui longe le CD 159 serait constructible, mais cette promesse n'aurait pas été confirmée par des actes écrits.

Le Conseil Général n'ayant pas donné suite, le demandeur a alors fait la proposition de rendre constructible 7 hectares le long du CD 159 et 10 hectares seraient donnés à la commune pour l'euro symbolique au long de la Seine ce qui lui permettrait de créer la promenade dont on parle depuis longtemps qui partirait du Pecq et irait jusqu'à Poissy.

Cela permettrait également de rendre 10 hectares en espaces verts où se trouvent déjà des arbres centenaires qui seraient alors mis en valeur, par contre les 7 hectares le long du CD 159 ne sont couverts que par une végétation de broussailles et de ronces sans intérêt.

S'agissant du terrain que l'on dit inondable, la partie inondable se trouve juste en bord de Seine sur 1/5<sup>ème</sup> de la propriété, tout en se tenant à la cote de la crue de 1910 soit 26,30 NGF.

Le CD 159 qui remplace le CD 157 a d'ailleurs été fait pour que le chemin soit au dessus de la cote d'inondabilité et les terrains sur la droite, en allant vers le Mesnil-le-Roi sont bien plus hauts que le chemin.

Mr CHIUMENTO demande donc que les 4/5<sup>èmes</sup> de ce terrain soient figurés en zone non inondable car de cette façon les 7 hectares le long du chemin deviendront constructibles pour faire des bureaux de recherches et une partie en villas.

Nous pourrions également reconstruire le manoir à l'identique (voir photo jointe).

Mr CHIUMENTO joint en outre à sa lettre une correspondance d'un architecte lui signalant que le PPRI mettait 6 à 7 ha de sa propriété en zone non inondable, un extrait de plan de situation de la propriété et une photo du manoir dans les années 1930.

### **Avis de la commission d'enquête :**

*La commission d'enquête demande aux services de l'Etat de vérifier les affirmations de monsieur CHIUMENTO et de procéder aux redressements éventuels concernant le classement de la propriété de la SCI LE MANOIR.*

### **Lettre n°2 :**

Cette lettre qui émane de Mr et Mme JM. BRU du 11 ter rue Maurice Berteaux au Mesnil-le-Roi fait suite à l'observation n°2 déposée par ces mêmes personnes dans le présent registre du Mesnil-le-Roi. A cette lettre, ils joignent 2 plans couleurs ainsi que le double du schéma annexé à leur demande de permis de construire modificatif.

Ils écrivent que « Ces documents attestent que notre habitation, comme vous le savez, ne figure pas sur les plans diffusés par vos services car elle est récente, a fait l'objet du permis de construire n° PC 78 396 00G1017 B (permis validé par les services de navigation) et que le plancher du rez de chaussée est bien construit à la cote

26,50 ce qui met notre maison hors d'eau, si l'on se réfère aux cartes que vous avez établies soit :

- l'emplacement des autres maisons voisines ;
- la cote de 26,34 faisant référence au niveau de notre terrain pour la crue de 1910.

Comme nous vous l'avions précisé lors de notre entrevue, nous demandons que soit précisée la situation de notre maison au regard du plan de prévention des risques d'inondation et à ce que notre maison dont le plancher est à la cote 26,50 soit classée en zone blanche.

Par ailleurs, nous avons évoqué le fait que notre terrain faisait l'objet d'une découpe en zone bleue, puis verte n'ayant pas la même structure que celle des propriétés voisines, nous souhaiterions voir ce point également éclairci (Cf. Courrier sous observation n°2 ci-dessus).

Vous remerciant ... »

### **Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter à l'avis de la commission d'enquête exprimé sous l'observation N°2 du registre du Mesnil-le-Roi ci-dessus.*

### **Lettre n°3 :**

Elle émane de Mr ABID, syndic du Clos du Mesnil au Mesnil le Roi (Cf. également l'observation n°4 du présent registre).

Celui déclare :

« Suite à la présentation du PPRI le 23 mai 2006 et à l'entretien du 20 juin dernier avec le commissaire enquêteur, nous contestons le classement pour certaines maisons de la copropriété.

En effet, les relevés que nous avons effectués ne correspondent pas aux cotes mentionnés par l'étude :

N° de maison	Cotes de crue / carte des aléas	Cotes planchers relevés	Hauteur d'eau	Cote crue carte PPRI (1)
1	26420	25926	- 495 mm	24426
2	26420	26226	- 194 mm	24426
3	26420	26559	+ 139 mm	24959

(1) Carte avec cotes fournies en annexe.

De ce fait la maison n°1 serait classée en zone bleue d'après nos relevés.

Concernant la maison n°3, seule une partie du terrain est en zone bleue.

Par ailleurs le projet de règlement n'autorise, ni n'interdit explicitement l'aménagement des combles. La DDE m'a expliqué que l'aménagement était implicitement autorisé. Je demande que le règlement définitif l'autorise explicitement.

Pour les maisons 1 et 2 la très faible hauteur d'eau en cas de crues, ne justifie pas, en effet, une interdiction d'aménagement des combles. »

Mr ABID joint en outre à sa lettre :



- Un plan de masse
- Des plans de coupe des maisons 1, 2 et 3
- Une carte topographique de référence.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission d'enquête demande que les services de l'Etat prennent en compte après vérification les relevés ci-dessus et en tirent les conséquences sur le changement éventuel de zonage relatif aux maisons de la copropriété.*

*Elle demande également que le règlement se prononce explicitement sur l'aménagement des combles en fonction des différents zonages. Se reporter également sur ce point au thème N°5 traité dans la suite de ce rapport.*

**Lettre n°4 :**

Mme POYER, Présidente de la Résidence La Vallière au Mesnil le Roi écrit ce qui suit :

« En ce qui concerne notre résidence terminée en 2001, dont le permis de construire tenait compte de la crue de référence de 1910, la limite proposée par le PPRI est inacceptable, elle ne tient pas compte des mouvements de terrain effectués au moment des constructions, de plus elle crée une iniquité entre 5 maisons dont le plancher est à la même altimétrie.

Nous vous remercions vivement... »

Elle joint en outre à sa lettre un plan de situation de la Résidence 'La Vallière'.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission d'enquête demande aux services de l'Etat de vérifier les affirmations de madame POYER et de tenir compte des éventuelles erreurs ou incohérences pour reconsidérer le zonage actuel concernant la résidence La Vallière.*

*Se reporter également sur ce point au thème n°3 traité dans la suite de ce rapport.*

**Lettre n°5 :**

Mr L CHIUMENTO de la SCI Le Manoir a fait parvenir un dossier complémentaire au commissaire enquêteur en précisant :

« Je me permets de vous laisser ce petit dossier pour que vous puissiez comprendre l'origine et la suite de cette affaire.

Le gérant à l'origine, étant décédé, pour sa mémoire et la souffrance qu'il a subie et qu'il m'a confiée, je ferai tout pour que justice soit faite ».

Ce dossier comprend :

- une étude de 6 pages concernant des observations sur des données essentielles erronées du SDRIF ;

- un échange de correspondances entre la mairie du Mesnil le Roi et monsieur CHIUMENTO sur les risques possibles de pénétration de sa propriété par les gens du voyage ;
- des notes de synthèse sur la SCI 'Le Manoir' comprenant :
  - ✓ situation actuelle de l'urbanisme du secteur,
  - ✓ évaluation de la valeur des terrains,
  - ✓ projet de transaction – option cession de parts,
  - ✓ projet de transaction – option vente des terrains.

(S'agissant plus précisément des revendications de Mr CHIUMENTO, il convient de se reporter à la lettre n°1 développée ci-dessus dans le présent registre du Mesnil le Roi).

### **Avis de la commission d'enquête :**

*La commission d'enquête demande aux services de l'Etat de vérifier les affirmations de monsieur CHIUMENTO et de procéder aux redressements éventuels concernant le classement de la propriété de la SCI LE MANOIR. Se reporter également à la lettre N°1 ci-dessus.*

### **Lettre n°6 :**

Elle émane de la Direction Générale du Port Autonome de Paris lequel écrit :

«Des projets de développement de nouveaux sites portuaires sont à l'étude actuellement, il s'agit essentiellement de la plate-forme multimodale d'Achères, située à la confluence de l'Oise et de la Seine et du port de Triel-sur-Seine.

Le projet d'Achères est inclus dans le Plan Global d'Aménagement initié par l'Etat dans le cadre du PPRI dont le zonage en bleu A et les prescriptions qui s'y attachent ne posent pas de problème.

Les prescriptions de la zone marron, de la zone verte et également du titre III du règlement définissant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les documents graphiques nécessitent d'être précisées. En effet, les zones portuaires qui, par essence, ne peuvent être localisées ailleurs qu'en bordure de rivière ont toujours fait l'objet d'un traitement adapté car elles doivent à la fois avoir un impact hydraulique global nul mais aussi permettre l'implantation des entreprises dans des conditions économiques viables.

#### **1. LES DOCUMENTS GRAPHIQUES**

L'altimétrie du port de Limay sur lequel ont été réalisés de nombreux levés de terrains par des géomètres agréés nous amène à considérer le plan de zonage réglementaire n° 07/1 comme non représentatif de la réalité. Ce plan comporte des erreurs comme des zones partiellement inondables sur des surfaces d'entrepôts ou de voies ferrées de toute évidence totalement horizontales. Pour remédier à ces incohérences, il est nécessaire que le plan de zonage réglementaire n° 07/1 soit modifié sur les zones bleue et verte en fonction de nos derniers levés de terrains et tels que portés sur les plans joints au présent courrier. Ces plans illustrent l'écart entre le plan de zonage réglementaire n° 07/1 et nos levés de terrains. La prise en compte de cette modification aura un fort impact sur l'équilibre économique du schéma d'aménagement et

de développement de la plate-forme multimodale de Limay-Porcheville.

La planche des aléas n° 07/18 appelle également de notre part quelques interrogations car ce document fait apparaître des aléas hydrauliques sur le bras de Limay et sur la darse. Ce plan nécessite également une mise à jour pour donner une image réaliste des aléas sur le secteur du port de Limay-Porcheville.

## **2. LE REGLEMENT**

Le règlement a bien pris en compte l'exception portuaire en autorisant, sous condition, les activités portuaires dans toutes les zones. Toutefois, il convient que certaines prescriptions soient précisées pour permettre une application bien comprise le moment venu dans le cadre d'instruction de dossiers touchant les ports.

### **2.1) La zone marron (grand écoulement).**

Le règlement de cette zone permet la construction d'équipements publics et ceux d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable. Cette zone comprend la berge du bras de Limay et une partie des quais du port de Limay-Porcheville sur la planche 07/1. Nous comprenons que la construction d'estacades, de quais, d'avant bec ou d'outillage portuaire est donc permise.

Il est nécessaire que l'exception des planchers devant être réalisés au dessus des PHEC limité aux hangars à bateaux (qui n'existe pas sur nos ports) soit étendue à l'ensemble des activités industrielles et logistiques.

### **2.2) La zone verte (bâti dispersé et aléas modérés ou forts).**

Les mêmes remarques que précédemment peuvent être faites sur cette zone.

De plus le mitage de la plate-forme multimodale de Limay introduisant une zone verte sur une partie aujourd'hui non construite, handicape son développement qui se fait sur la durée. L'enjeu économique de cette plate-forme dépasse l'enjeu local et sa spécificité portuaire doit être prise en compte comme l'a été celle du projet de plate-forme d'Achères et comme devrait l'être celle du projet de Triel sur Seine dont une partie est également classée en zone verte.

### **2.3) Titre III : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.**

L'article 1.2 du chapitre I fixe les prescriptions attachées aux remblaiements ou volumes étanches. Il est important de bien préciser que les dispositions de l'alinéa 6 ne s'appliquent pas lorsque les conditions fixées à l'alinéa 5 sont remplies, à savoir que les mesures compensatoires sont trouvées sur le terrain de l'opération. Si ce n'était pas le cas, nos opérations d'aménagement pensées globalement à l'échelle d'un port existant comme celui de Limay-Porcheville (plus de 2 km de berge) ou du projet de Triel sur Seine seraient remises en cause ».

2 plans sont joints par le Port Autonome de Paris (PAP)

- un plan au 1/7500<sup>ème</sup> des zones submersibles selon la DDE,
- un plan au 1/7500<sup>ème</sup> des zones submersibles selon PAP (hors zone de grand écoulement)

### **Avis de la commission d'enquête :**

*La commission d'enquête demande que l'ensemble des précisions fournies*

*par la Direction Générale du Port Autonome de Paris soient prises en considération par les services de l'Etat pour corriger les erreurs relevées et/ou supprimer les incohérences.*

*S'agissant d'autre part d'activités directement liées à l'eau la commission d'enquête considère qu'il convient de faire preuve de souplesse dans le traitement des sites portuaires compte tenu de leur importance économique et des enjeux concernant leur développement.*

**Lettre n°7 :**

L'Association de Défense du Site et de l'Environnement du Mesnil le Roi (A.D.S.E) ayant pris connaissance du projet de P.P.R.I dans son courrier :

- « - Approuve en l'état ce plan tel qu'il est soumis à enquête publique,
- Prend note des remarques effectuées par le conseil municipal concernant certains zonages et ayant conduit à son refus de ce plan,
- Propose que les rectifications éventuelles ne puissent concerner que des terrains déjà bâtis et pour lesquels des travaux de géomètre feraient apparaître des erreurs dans les relevés de cotes figurant au plan soumis à enquête ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires particuliers sur cet avis favorable au projet de PPRI mis à l'enquête sous réserve de corrections des erreurs constatées.*

**Lettre n°8 :**

Elle émane de Mr JC. GUEHENNEC du 61, bis rue Maurice Berteaux se disant maraîcher et vice-président de la chambre d'agriculture d'Ile de France et maire-adjoint.

Il écrit :

« Maraîcher de père en fils sur la commune du Mesnil le Roi, je connais bien la situation du risque des inondations sur le territoire de cette ville, j'exploite à ce jour 10% du territoire, à savoir 32 ha en maraîchage dont 80% en zone inondable. J'en suis la 1<sup>ère</sup> victime car à chaque crue j'ai des récoltes et des cultures plus ou moins détruites (durée et période de crue). La crue est possible entre la fin de décembre et le début avril. Mon souvenir remonte à l'année 1970 et depuis cette date, j'ai connu une petite dizaine de crues plus ou moins importantes, la plus importante a été celle de 1982. Le bas de mes serres a été à cette époque inondé, l'eau est restée 2-3 jours, la culture de salade n'a pas été détruite.

Dans le dossier d'enquête je n'ai pas trouvé une carte dynamique des eaux :

- notant les points les plus bas où le fleuve commence à inonder le terrain ;
- les points de nivellement (Les Noues et point le plus haut bord de Seine) ;
- la vitesse d'avance de l'eau ;
- la durée d'inondation au point le plus haut ;
- le délai lorsque l'eau se retire.

Ci-joint voir Annexe plan entre le PR 55 et PR 56.

Le phénomène est quasiment identique entre le PR 53 et PR 54.

La Seine déborde environ 3 jours après le PR 56.

Inondation plus rapide et crues moins nombreuses dans cette partie : 6-7 depuis 1970. Egalement j'habite dans cette zone depuis 1967, je n'aurai pas construit ma résidence principale en 1986 si le danger était important. Dans cette zone le risque d'inondation est quasiment nul. Ma maison a été construite au dessus de la cote 26 sachant que celle-ci a un sous-sol total. Idem pour la maison de Mme GUEHENNEC Madeleine (mère).

Connaissant bien le terrain, (je) demande à ce que la zone urbanisée le long de la RD 197 (voir plan 9) soit mis dans un zonage bleu (voir délibération du conseil municipal depuis 2006.

(Mr GUEHENNEC a en outre joint un plan à l'appui de ses explications)

### **Avis de la commission d'enquête :**

*Bien que monsieur GUEHENNEC ne fasse référence qu'aux crues postérieures à 1970 alors que la crue de référence ayant conduit à l'établissement de ce PPRI est celle de 1910 autrement plus importante que les crues des trente dernières années, la commission d'enquête demande à ce que les services de l'Etat réexaminent les propositions de monsieur GUEHENNEC.*

### **Lettre n°9 :**

Elle émane des Consorts GUEHENNEC du 61, bis rue Maurice Berteaux et complète la lettre n° 8, ci-dessus adressée par Mr JC GUEHENNEC.

Dans ce courrier ils écrivent :

« Suite à notre entretien, je vous fait part d'un certain nombre de remarques.

Ci-joint plan propriété Consort GUEHENNEC – point de Nivellement juin 2006.

Sur le plan des aléas hydrauliques un certain nombre d'erreurs s'est glissé :

- les deux hangars agricoles sont divisés en deux : zones d'aléas forts (1) / zone d'aléas modérés (2). Voir plan de nivellement.

- la maison d'habitation (3) de Mme GUEHENNEC AN 176 est également divisée en deux zones, voir plan de nivellement.

- les parcelles AN 177/178/179/180/124/126 sont dans le même cas (voir plan de nivellement) + AI 19 photo n°5.

Mme GUEHENNEC Madeleine est née au Mesnil le Roi en 1933. Dès sa jeunesse, elle a cultivé avec ses parents et ses grands parents et parents un certain nombre de terrains de la zone inondable. Sachant que sa famille est présente sur Mesnil le Roi / Maisons-Laffitte depuis 1600, lorsque mes parents ont décidé de construire leur résidence principale dans cette zone, ils connaissaient bien cet endroit et les risques d'inondations-crués type 1910. C'est pour cette raison que la maison a été construite à plus de 26 m sous-sol total à ce niveau.

A ce titre (elle) demande que toute la zone soit classée en zone bleue : hangar agricole, maison d'habitation, + les parcelles AN 177/178/179/180/124/126/AI 19, demande idem à la délibération du Conseil Municipal de juin 2006. »

Sont joints à cette lettre :

- un plan de la zone,
- un plan de division – points de nivellement (établi par un cabinet d'architectes experts en juin 2006),
- un plan de masse résidence principale JC. GUEHENNEC,
- 2 planches de photos des terrains et maisons en cause.

### **Avis de la commission d'enquête :**

*La commission d'enquête demande qu'après vérification les services de l'Etat tiennent compte des erreurs et/ou incohérences signalées en procédant aux éventuels reclassements si nécessaire (se reporter également sur ce point au thème n°3 traité dans la suite de ce rapport).*

#### 4.2.3.3.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

### **Résumé de l'avis :**

Le Conseil Municipal du Mesnil-le-Roi dans sa séance du 18 mai 2006 :

« ...

- considérant que le territoire de la commune du Mesnil le Roi constitue une zone d'expansion des crues au profit de sa population mais aussi des autres communes,
- considérant que la plus grande partie de cette zone d'expansion est occupée par les maraîchages,
- considérant que le zonage proposé ne permet ni le développement modéré, ni même le maintien de certaines activités et que par ailleurs il crée des iniquités,

#### LE CONSEIL

- donne un avis défavorable à ce projet,
- demande une adaptation sur les points suivants :

#### AU TITRE DES ACTIVITES

#### **Ecole maternelle du Clos de la Salle et voisinage.**

Compte tenu de la mauvaise appréciation des altimétries de la voie d'accès et du plancher de l'école, la commune demande un zonage bleu.

#### **Isolat rue du Port.**

La commune demande un zonage bleu sur l'isolat et le chemin d'accès rue du Port pour assurer un développement modéré des activités.

#### AU TITRE DES INIQUITES

#### **Maison des Flageaux**

La commune demande un zonage bleu sur l'ensemble de la zone construite et fait remarquer que celui proposé coupe la maison en 2.

#### **Zone urbanisée le long de la RD 157.**

La commune demande un zonage bleu :

- 1) dans un rectangle délimité par la Place du Tir, la rue du Port, le chemin du Clos de la Salle et la RD 157 (Maurice Berteaux),
- 2) dans un autre rectangle délimité par la rue du Port, la rue de Seine, la RD 157 (Jules Rein + Maurice Berteaux) et le collecteur des eaux usées du S.I.A (Syndicat Intercommunal d'Assainissement), y compris la zone construite et notamment le hangar déjà en bleu.

### **Zone urbanisée rue des Terrasses/Chemin de la Digue/jardins familiaux**

La commune demande un zonage bleu sur la partie remblayée hors d'eau.

(Un plan de repérage a, en outre, été annexé à la délibération)

### **Avis de la commission d'enquête :**

*La commission d'enquête demande que les services de l'Etat :*

- *procèdent aux vérifications nécessaires pour redresser les éventuelles erreurs et/ou incohérences avérées (se reporter également au thème n°3 traité dans la suite de ce rapport) ;*
- *prennent en considération les enjeux économiques parfois cruciaux pour une municipalité dès lors que les atteintes aux personnes sont préservées (se reporter également au thème n°2 traité dans la suite de ce rapport);*
- *mettent fin aux iniquités invoquées dument démontrées (Se reporter sur ce point au thème n°3)*

### **4.2.4. Secteur de monsieur Yves EGAL (Secteur 4)**

4.2.4.1. Dans la commune de Conflans-Sainte-Honorine

4.2.4.1.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	7		Dont 2 lettres	
Total	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable
	1			

4.2.4.1.2. Analyse des observations et lettres :

### **Observation n°1:**

Visite pour information de M. M<sup>me</sup> SMETTE

**Observation n°2:**

Pascal et Marc LABARTHE, 45 rue des Martyrs et 28 quai des Martyrs de la Résistance (adresse postale : 77 av. F. Estèbe, 31200 Toulouse)

Prendre en compte le nivellement du terrain (parcelle AX218) et faire figurer la quasi-totalité du terrain le plus proche de la Seine en zone bleu ciel (au dessus de 23,9 m). Joint un relevé de cotes sur le terrain par la SCP MONGRELET Géomètres experts à Conflans-Ste-Honorine.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La cote 23,9 est, en effet, au septième de la profondeur du terrain à partir du quai, alors que le zonage PPRI semble indiquer que quasiment la moitié du terrain serait inondé.*

**Observation n°3:**

Monique BOGASCHEWSKI et Jean Baudin, 41 quai des Martyrs de la Résistance (SCI VALEXA) :

Modifier le nivellement erroné du terrain (parcelle AX213) marqué en zone rouge clair entre le quai et la maison existante, alors que le point bas de cette parcelle se situe en surélévation d'environ 1,22 m par rapport au niveau de la chaussée du quai et qu'on y accède par une rampe large de 3,3 m et longue de 16 m bordée d'un muret de soutènement. Seule cette rampe est inondable. ). Joint un relevé de cotes sur le terrain par la SCP Mongrelet Géomètres experts à Conflans-Ste-Honorine, indiquant les projets de construction de la SCI VALEXA.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission préconise de corriger les erreurs de nivellement en tenant compte, soit des mesures effectuées par des géomètres experts à la demande et aux frais des particuliers, soit de nouvelles mesures réalisées par la DDE.*

**Observation n°4:**

Visite de Bernard SANTINI, propriétaire du garage d'Abbeville (AAS carburants, Santini Navigation), 5 rue d'Abbeville, 75010 Paris, qui revient déposer un courrier au maire de Conflans-Ste-Honorine :

Demande d'intégrer au PPRI

- les dépôts liés au transport fluvial et aux activités portuaires,
- les constructions et installations nécessaires à l'utilisation de la voie d'eau qui figuraient au précédent PPRI (chap. II art. 2)

**Avis de la commission d'enquête :**

*Les dépôts et installations citées sont autorisés dans toutes les zones*



**Observation n°5:**

Visite service d'une activité de BTP localisée sur Conflans et Achères, venu prendre des informations. Enverra un courrier pour consigner ses remarques.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de courrier reçu joint au registre.*

**Observation n°6:**

Anonyme, observation orale recueillie par le commissaire enquêteur :

Impasse des Chaises : mettre dans les actes notariés que la zone est plus ou moins vulnérable. Le reste doit suivre, le PPRI, c'est bien joli, mais il reste l'entretien, la prévention, etc.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Voir réponse au thème 4.*

**Observation n°7:**

Courriel envoyé directement par une des personnes reçues par le commissaire enquêteur lors de sa permanence du 12 juillet 2006 en mairie de Conflans-Sainte-Honorine :

Le courriel émane de Mme DUCOS, de la société BONNA SABLA, dont le siège est situé dans la Tour Ariane, 5, place de la Pyramide à La Défense. Cette personne remercie le commissaire enquêteur pour les explications sur le projet de PPRI qui lui ont été fournies à l'occasion de la permanence tenue la veille.

La société possède de nombreux terrains avec des constructions sur l'île du Bac, donnant à la fois quai de l'île du Bac et rue Aimé Bonna, parcelles classées, selon les cas, en zones marron, verte, rouge sombre, rouge clair et bleue, donnant lieu à des règles plus ou moins strictes selon leur classement.

Mme Ducos rappelle la conversation durant la permanence qui avait porté, en particulier sur la parcelle cadastrée AZ 122, située sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine. Cette parcelle, en cas de cession d'une partie du patrimoine de la société, permettrait de garder un accès indépendant aux terrains situés sur la commune d'Achères. Cette parcelle semble être, d'après le plan du projet de PPRI, successivement classée en zone marron, rouge sombre et rouge clair. Après consultation du règlement, il semblerait que l'implantation d'une route d'accès aux parcelles situées sur la commune d'Achères y serait autorisée, en tenant compte des prescriptions de l'article RS 2.2 Voirie et réseaux du PPRI.

La société BONNA SABLA souhaiterait avoir confirmation officielle de cette possibilité.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Ce groupe international, implanté sur près de 50 sites de production en France, fabrique des produits en béton destinés à l'aménagement urbain, l'assainissement, les conduites pression, le génie civil, l'épuration, etc.*

*Le site de Conflans héberge la division export et travaux pression (réalisation de canalisations pour l'adduction d'eau, circuits de refroidissement, réseaux incendie, etc.).*

*Il semble effectivement possible, au regard du PPRI, de réaliser une voirie d'accès sur la parcelle mentionnée. En l'occurrence, et très curieusement, il semblerait que ce soit le POS/PLU qui n'autorise pas d'activités sur les terrains de l'Île du Bac, alors même que plusieurs d'entre elles y sont implantées (comme le Garage d'Abbeville, par exemple). Il serait intéressant de demander aux services d'urbanisme de la commune la raison de ce classement.*

#### 4.2.4.1.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

##### **Résumé de l'avis :**

Avis favorable à l'unanimité, sous réserve de la préservation de l'alignement du bâti, afin de conserver le patrimoine existant sur les quelques parcelles situées en limite de bande marron et de zone rouge clair ou bleue en rives droite et gauche de la Seine

##### **Avis de la commission d'enquête :**

*Préoccupation légitime, mais qui ne concerne que 2 ou 3 maisons en dessous du château du Prieuré. Chaque maison étant touchée sur une profondeur d'au plus 1 m, il semble qu'un déplacement du trait de la zone marron suffise à régler ce problème. Un très léger rétrécissement de la bande marron ne porterait en effet pas du tout à conséquence sur le danger encouru par ces maisons, la largeur de la bande marron étant relativement arbitraire.*

#### 4.2.4.2. Dans la commune de Poissy

##### 4.2.4.2.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	36		Dont 2 lettres	
2	18		Dont 1 lettre	
<b>Total général</b>	<b>54</b>		<b>Dont 3 lettres</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
		<b>53</b>		<b>3</b>

## 4.2.4.2.2. Analyse des observations et lettres :

**Registre n°1****Observation n°1:**

Luc LEVASSEUR du 79, île de Migneaux :

- souhaite obtenir copie des 2 dossiers et plans, car il est difficile de les étudier sur place,
- souhaite avoir des chaises

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de copies mais tout le monde a pu étudier le dossier en détail, notamment avec les explications du CE.*

*Installation de chaises par le CE dès sa 1<sup>ère</sup> permanence.*

**Observation n°2:**

J. DELFORGE, av. E. Zola :

Subir, toujours subir, ne peut-on draguer la Seine, comme avant ?

**Avis de la commission d'enquête :**

*Ce n'est pas un dragage de la Seine qui limitera une inondation centennale, dont le volume est sans commune mesure avec celui des alluvions dans le lit mineur.*

**Observation n°3:**

Jean LANCELLIER, 126 rue de La Bruyère :

Diffusion trop restreinte de l'information sur l'enquête ; une information dans Poissy-les Nouvelles serait bienvenue.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Apparemment, l'information réglementaire, relayée par le bouche-à-oreille a été efficace au vu de la population venue s'informer et porter des observations au registre.*

**Observation n°4:**

M. CRETAZ, 67 av. de l'île de Migneaux :

Maisons et propriétés très mal représentées, aucune dimension précise, ne correspondant pas à la réalité. Quid des maisons à cheval sur la zone marron ? Souhaite des photocopies, même en payant.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La petite échelle choisie amène des imprécisions qu'il faudra préciser au cas par cas avec la DDE.*

*En cas de chevauchement de zone, chaque partie de la maison obéit au règlement de sa zone.*

*Pas de copie souhaitée.*

**Observation n°5:**

F. FRANQUET, 56, île de Migneaux :

A réalisé des travaux d'enrochements sur la berge de son terrain et constate que d'autres terrains ont bénéficié de contournements par la limite de la zone marron : demande que sa maison ne figure pas en zone marron.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Les travaux d'enrochement peuvent justifier un ajustement de la limite de zone marron. Voir réponse au thème 3.*

**Observation n°6:**

Evelyne MONVOISIN, 80, île de Migneaux :

Comment sont calculés les 25 m de la zone marron ? A-t-on pris en compte l'altitude par rapport à la Seine, la distance des maisons, les pontons ? Et les chevauchements de la limite ? Une information personnalisée était souhaitable pour cette zone.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dans le 78, la bande de grand écoulement (marron) a de 10 à 25 m selon la morphologie du terrain, elle est calculée à partir de l'emplacement des bras morts et du sommet de la berge des bras vifs.*

*Chevauchement : cf. obs. 4.*

*Information personnalisée pour certains citoyens ? Une information réglementaire et égale pour tous.*

**Observation n°7:**

Béatrice TAVERNIER, 1<sup>bis</sup> av. île de Migneaux :

Souhaite information individuelle sur les risques encourus. Pas d'inondation depuis 16 ans, maximum en limite de grillage côté petit bras. Plan imprécis pour les implantations de maisons.

**Avis de la commission d'enquête :**

*L'enquête suit une procédure réglementaire en s'adressant à tous, sans information particulière aux habitants, même les plus concernés.*

*La référence est la crue de 1910, il y a 96 ans et non 16 !*

*Imprécision : cf. obs. 4.*

### **Observation n°8:**

J. Pierre HERPE, 2 av. de l'île de Migneaux :

Maison en zone rouge clair, terrain en zone marron ;

Courrier nominatif sur ses droits et obligations ?

Les 7 maisons des "Jardins de l'île" n'ont jamais été inondées depuis leur construction il y a 16 ans, avec permis de construire, après surélévation des terrains.

Seul son terrain a été inondé au 1/3.

#### **Avis de la commission d'enquête :**

*Courrier nominatif : cf. obs. 7*

*Le permis est légal puisqu'il n'y avait pas de PPRI et aucune obligation légale d'interdire la construction.*

*Référence 1910 et non 1990 !*

### **Observation n°9:**

Nicole MACARIE, 78, île de Migneaux :

1 mm de sa maison est en zone marron : quid si elle disparaît dans un incendie ou une tempête ? Lors du permis de construire, la mairie de Villennes (à laquelle était encore rattachée une partie de l'île) a confirmé qu'il n'y aurait plus d'inondation grâce aux travaux en amont (lettre DDE et services de navigation à l'appui).

#### **Avis de la commission d'enquête :**

*Chevauchement : cf. obs. 4.*

*Les barrages en amont n'ont pas tous été réalisés (des projets existent toujours) et leur effet sera moins important qu'attendu par la population.*

### **Observation n°10:**

Famille LEVASSEUR, 79, île de Migneaux :

Maison construite en 1970 au dessus de la cote de 1910, toujours accessible en cas d'inondation par le chemin aménagé au point haut des jardins, ou par bateau par la rue de l'île ; organisation mise en place par le SPIM (syndicat des propriétaires de l'île de Migneaux) avec l'aide des services techniques de la mairie pour prévenir, accéder aux maisons, porter assistance ; aucun risque, ni pour les habitants, ni pour les biens ; donc demande que toute l'île soit en zone rouge clair, que la surface des

extensions de bâtiments soit portée à 40 m<sup>2</sup> sans condition de sécurité et de confort et que les modifications dans un délai de 5 ans des stockages de carburant, pesticides, produits toxiques et dans un délai de 10 ans des réseaux électriques ne s'appliquent qu'aux constructions nouvelles.

**Avis de la commission d'enquête :**

*L'existence de moyens d'évacuation (chemin haut, barques, chenal calme au centre de l'île en cas d'inondation) pourrait permettre une adaptation du règlement en zone rouge sombre ; par contre il n'est pas justifié de vouloir changer de zone, puisque celles-ci sont définies selon une méthode nationale d'élaboration des PPRI.*

*S'il est logique de proposer un assouplissement des possibilités de construction et d'extension des logements, il est difficile de demander en même temps une exemption des mesures techniques de protection (stockages et réseaux électriques).*

**Observation n°11:**

François VINCENT, 57, île de Migneaux

Zone rouge = inadmissible et intolérable ! Quid des habitations détruites et non reconstructibles ? Bien invendable et remboursements d'emprunts qui continuent.

**Avis de la commission d'enquête :**

*L'interdiction de reconstruire ne concerne que de rares parties de maison en zone marron. Voir réponse au thème 5: le règlement du PPRI.*

**Observation n°12:**

Lettre du Syndicat des propriétaires de l'île de Migneaux, 11 île de Migneaux au président de la CE

Toutes les maisons de l'île sont construites au dessus de la cote d'inondation de 1910, notamment les 9 maisons au moins déjà construites en 1910, qui ont résisté à la crue de cette année (photo jointe de 4 villas pendant la crue) ; depuis 1903 existe une servitude de passage piétonnier à travers clôtures et jardins par un chemin surélevé, en cas d'inondation lorsque la rue intérieure est submergée ; la Seine montant lentement lors des crues, une organisation s'est mise en place depuis des décennies à partir des crues successives pour la gestion de celles-ci : les habitants sont prévenus à l'avance et par écrit sur les dispositions à prendre (sortie de véhicules, surélévation des équipements en rez de jardin, provisions et fournitures diverses, signalisation et éclairage des propriétés, évacuation des personnes fragiles), le passage piétonnier une fois balisé est utilisé de jour comme de nuit pour l'accès jusqu'au fond de l'île, la gardienne salariée du SPIM est le point de convergence de toutes les infos.

Le SPIM demande

1. **d'autoriser la reconstruction après sinistre** dans tous les cas de figure (en considérant que la bande marron doit éviter toutes les maisons, construites sur la crête au dessus de la cote de 1910),

2. **de reclasser la zone rouge sombre en zone rouge clair**, car il n'y a pas de différence sur l'île entre ces 2 zones,
3. **d'augmenter la surface des extensions en zones rouges à 40 m<sup>2</sup>** sans condition de sécurité et de confort,
4. **d'appliquer les dispositions communes** (stockages et réseaux électriques) **uniquement aux constructions nouvelles**

Pièces jointes : *La crue de 1910 à Poissy* et *La gestion des crues de la Seine dans l'île de Migneaux* (revue Chronos n°48 printemps 2003),

Plan de cheminement piétonnier hors d'eau de l'île de Migneaux

#### **Avis de la commission d'enquête :**

1. *La reconstruction après sinistre des maisons est autorisée en zone rouge sombre à l'identique + 10 m<sup>2</sup> ; dans la mesure où l'alignement des maisons dans le sens du courant constitue un obstacle global et que l'ajout d'une maison n'augmentera guère le ralentissement global du courant, il peut paraître justifié d'autoriser la construction dans les rares terrains en "dent creuse", ce qui amènerait peu de nouveaux habitants mais serait utile à l'entretien de ces terrains ;*
2. *cf. obs. 10 : les zones sont définies selon une méthode nationale d'élaboration des PPRI selon les aléas et l'urbanisation, et l'aléa de l'île est très fort hors son extrême nord,*
3. *l'augmentation de surface des extensions est justifiée par sa faible conséquence sur le courant et sa faible incidence sur le nombre d'habitants, dans cette île à niveau socio-économique élevé, la condition de confort et de sécurité devant être maintenue pour éviter l'augmentation exagérée des habitants en zone rouge sombre,*
4. *cf. obs. 10 : il est difficile de demander en même temps un assouplissement des possibilités de reconstruction et d'extension des logements et une exemption des mesures techniques de protection (stockages et réseaux électriques) : au contraire, il sera possible de procéder à des extensions de logements existants à condition d'être sévère sur les mesures de protection..*

#### **Observation n°13:**

Y. & C. BOUGER, 1<sup>bis</sup> av. île de Migneaux :

Maison située sur la partie la plus haute de l'île, côté bras mort, niveau crue de 1955 ; la bande de grand écoulement réduite à 18 m tangentera la maison. Il est inadmissible de faire des lois rétroactives. Demande que sa maison ne soit pas en zone marron, la possibilité de reconstruire à l'identique, si nécessaire en surélévation et le classement de toute l'île en zone rouge clair avec possibilité d'agrandir de 40 m<sup>2</sup>

#### **Avis de la commission d'enquête :**

*Bande marron : cf. obs. 6,*

*Reconstruction et extensions : cf. obs.12*

#### **Observation n°14:**

J. P. HERPE, 2 av. de l'île de Migneaux (id. obs. 8) :  
Réduire la bande marron et mettre tout le reste de l'île en zone rouge clair.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cf. obs. 12*

**Observation n°15:**

J.-F. & B. TAVERNIER, 1<sup>bis</sup> av. île de Migneaux  
Réduire la bande marron en utilisant la flexibilité prévue entre 10 et 25 m.  
Perte de valeur patrimoniale des maisons.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cf. obs. 6.*

*La perte de valeur en zone rouge sombre n'est pas prouvée. Cela n'a pas été le cas à Paris en zone similaire (rue Félicien David, XVI<sup>e</sup>).*

**Observation n°16:**

M. & M.-A. TEXIER, 25<sup>bis</sup> île de Migneaux  
Idem obs. 14  
Vidéo des crues à disposition de la DDE

**Avis de la commission d'enquête :**

*Idem obs. 14*

*Dont acte.*

**Observation n°17:**

L'atelier de l'île, 27, île de Migneaux  
Pas de danger depuis 70 ans ; espère ne pas être pénalisé par quelques mètres en zone marron.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Art. M 2.4 (Sont autorisées en zone marron) les installations, constructions (...) liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau (...) à condition que le matériel (...) sous la cote des PHEC soit démontable ou ancré au sol, (et que) le 1<sup>er</sup> plancher des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC majorée de 0,20 m, excepté pour les hangars à bateaux.*



**Observation n°18:**

M. M<sup>me</sup> NGUYEN VAN BA, 50 île de Migneaux  
Idem obs. 14

**Avis de la commission d'enquête :**

*Idem obs. 14 avec même avis.*

**Observation n°19:**

Philippe PASTOR, L'atelier de l'île, 27 île de Migneaux  
Demande un droit total de reconstruire le chantier naval en cas de sinistre.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cf. obs. n°17*

**Observation n°20:**

M. ING HUY, 36 île de Migneaux :  
Demande un droit de reconstruction en zone marron

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cf. obs. 11 et 12*

**Observation n°21:**

Andrée PIERRE, 48, île de Migneaux :  
Demande que l'île soit en zone rouge clair. Les inondations sont un moment de convivialité et non une catastrophe.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cf. obs. 12*

**Observation n°22:**

BOGOSSIAN, 18, île de Migneaux :  
Idem obs. 14 et 15

**Avis de la commission d'enquête :**

**Observation n°23:**

Nicole MACARIE, 78 île de Migneaux (id. obs. 9) :  
Île en zone rouge clair et extensions à 40 m<sup>2</sup>.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cf. obs. 12*

**Observation n°24:**

M. M<sup>me</sup> MONVOISIN, 80 île de Migneaux (id. obs. 6),  
Lettre au président de la CE :

Maison en lisière de zone marron sur une butte à 6 m du niveau de la Seine, avec mêmes caractéristiques et mêmes garanties que les maisons en zone rouge sombre ; mise en place par le STIM d'un plan de gestion en cas d'inondation : un même traitement doit être appliqué à toutes les maisons de l'île.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cf. obs. 12*

**Observation n°25:**

M<sup>me</sup> OUANICHE, 51 île de Migneaux :

Maison en partie en zone marron ; toutes les maisons de l'île sont protégées car elles existent depuis de nombreuses années : demande qu'elles soient toujours reconstruisibles et que des extensions soient possibles selon des règles (comme le fait actuellement la mairie de Poissy) comme les pilotis.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cf. obs. 12*

*La limitation des extensions en zone rouge sombre est liée à la volonté de limiter le nombre d'habitants et non de ne pas faire obstacle au courant ; les pilotis ne répondent donc pas à la question.*

**Observation n°26:**

Michel AGNOUT, 41, île de Migneaux :

L'île doit être entièrement en zone rouge clair. Le découpage arbitraire et inéquitable ne correspond pas à la réalité. Que l'Etat respecte le droit de propriété, et

permette aux familles de s'étendre en valorisant leur patrimoine (extension de 40 m<sup>2</sup>).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cf. obs. 12*

**Observation n°27:**

M<sup>me</sup> OUANICHE, 51 île de Migneaux (id. obs. 25) :

Pourrait-on rendre les parcelles non construites constructibles : il est triste de voir des dents creuses alors qu'il existe des réseaux.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cf. obs. 12*

**Observation n°28:**

M. M<sup>me</sup> Grégoire LANZA, 41<sup>bis</sup> île de Migneaux :

Maison en zone marron, construite en 1930 sur la crête : demande que celle-ci soit reconstructible en cas de sinistre et que toute l'île soit en zone rouge clair.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cf. obs. 12*

**Observation n°29:**

M. M<sup>me</sup> LANZA, 31, île de Migneaux :

Maison partiellement en zone marron, possède un bateau, emprunt sur 20 ans : la non reconstruction les ruinerait. Demande que leur maison soit exclue de la zone marron, que leur terrain (et toute l'île) soit classé en zone rouge clair et non rouge sombre, les extensions de 40 m<sup>2</sup> soient autorisées.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cf. obs. 12 et 15*

**Observation n°30:**

M<sup>me</sup> Sarah ALISON CANDIDO, 13 av. Emile Zola, écrit que M. Egal a écouté et répondu aux questions.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte.*

**Observation n°31:**

Jacques VERICENE, 54, île de Migneaux :

Demande que la bande marron soit décalée de quelques mètres compte tenu de la hauteur des terrains : il serait inadmissible que sa maison ne soit pas reconstruisible au prétexte que celle-ci empiète de 2 ou 3 m la zone marron. Elle n'aurait plus aucune valeur. Pourquoi une zone rouge sombre alors qu'une partie de l'île est en rouge clair.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cf. obs. 12*

*La zone rouge clair s'explique par un aléa différent, visible grossièrement sur la carte des aléas.*

**Observation n°32:**

M. M<sup>me</sup> ABADIE, 25, île de Migneaux :

L'extension maximale est de 10 m<sup>2</sup> au lieu de 20 m<sup>2</sup>: demande 40 m<sup>2</sup>.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cf. obs. 12*

**Observation n°33:**

M<sup>me</sup> Arlette CAILLAUD, 5, île de Migneaux :

Maison construite en 1926. Demande à être en zone rouge clair avec extension possible de 40 m<sup>2</sup>.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cf. obs. 12*

**Observation n°34:**

M<sup>me</sup> QUENNOUËLLE, 60 île de Migneaux :

A peut-être quelques m<sup>2</sup> en zone marron. Demande à être en zone rouge clair avec extension possible de 40 m<sup>2</sup>.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cf. obs. 12*

**Observation n°35:**

Claude BOUTINEAU, 13, île de Migneaux :

Habite depuis 32 ans. Demande à être en zone bleue. Aucun modèle prédictif n'est fiable.

Demande que les pouvoirs publics augmentent le volume des lacs de retenue et en construisent un 5<sup>e</sup>, n'acceptent pas le stationnement des péniches amarrées à longueur d'année qui freinent l'écoulement des eaux, et entretiennent les berges.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cf. obs. 12*

*Les frottements d'une crue sur le fond d'engins flottants ou sur la végétation des berges constituent un frein négligeable par rapport à des obstacles comme les maisons.*

**Observation n°36:**

M<sup>me</sup> RAFFALLI, 55, île de Migneaux :

Sa maison a coûté 600 000 euros en 2005, avec les inondations en plus de l'A104. Demande à être en zone rouge clair avec extension possible de 40 m<sup>2</sup>.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cf. obs. 12*

**Registre n°2****Observation n°37 :**

Roland RAYNOUARD, 1 impasse du clos de l'île de Migneaux

La bande marron de 25 m n'était pas sur les plans prescrits par arrêté du préfet de décembre 2002. Revenir à ces plans, car la non reconstructibilité en zone marron pénalise les propriétaires ; il n'est plus possible d'agrandir (10 m<sup>2</sup> SHON = 7 m<sup>2</sup> utiles : impossible de faire une pièce) ; il n'est plus possible de construire sur les 5 ou 6 parcelles vierges de 1000 m<sup>2</sup> : danger de friches et squatteurs ; il existe une culture de l'inondation avec plans d'action en relation avec les services techniques de la mairie (cheminées sur avaloirs, pompage, tréteaux avec planches, le tout retardant la crue de 3

semaines), et possession de barques dans le bout aval de l'île.

Demande que les constructions nouvelles soient possibles sur pilotis, et les extensions possibles en utilisant tout le COS 0,30 du PLU.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pour la zone rouge sombre, il s'agit d'emprise au sol de 10 m, pour des raisons de confort et de sécurité, ce qui autorise une pièce de confort (salle de bain...) par étage.*

**Observation n°38 :**

Michel & Nicole BOYER, 75 av. de l'Île de Migneaux  
D'accord avec observations des voisins et du SPIM.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires*

**Observation n°39 :**

M<sup>me</sup> Dominique TOULLEC, 77 île de Migneaux : idem

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires*

**Observation n°40 :**

Louis LARMARAUD, 30<sup>bis</sup> île de Migneaux : idem

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires*

**Observation n°41:**

Maryse CORVAL, 12 av. de l'île de Migneaux : idem

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires*

**Observation n°42 :**

Pierre BLANCHARD, 3, île de Migneaux

Au vu des inondations précédentes, son terrain ne serait recouvert de moins d'1 m d'eau, et devrait être en zone bleue, comme le terrain adjacent

**Avis de la commission d'enquête :**

*Le terrain adjacent ne peut être qu'en zone rouge clair.*

**Observation n°43 :**

Jacques LEFEVRE, 9, île de Migneaux :

L'Etat se désengage, il doit racheter les biens si toute habitation doit disparaître à terme.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires*

**Observation n°44 :**

Anonyme

Etang du Gallardon à Verneuil (carte 11) : pourquoi zone blanche sans cotes ?

Pas le même règlement sur 3 départements 75, 92 et 78 ? Pourquoi zonages de différentes couleurs pour des sols au même niveau ? Mettre tout l'existant en bleu : ce ne sont pas les particuliers qui coûtent cher lors d'inondations. Pourquoi carré blanc au dessus de la Reine Blanche et un rectangle blanc aux Gilbertes en bord de Seine Y a-t-il eu étude hydraulique ?

**Avis de la commission d'enquête :**

*Réponse donnée par la commission d'enquête sous les observations relevées à Verneuil.*

**Observation n°45 :**

M<sup>me</sup> NAMMOUR, 47, île de Migneaux

Propriétaire depuis 2005, alors que la maison était en zone rouge avec extension possible de 20 m<sup>2</sup> au PPRI provisoire.

Classer l'île en zone rouge clair, grâce à l'organisation bien rôdée des secours.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Voir réponse au thème 5.*

**Observation n°46 :**

M. M<sup>me</sup> THOMAS, 37, île de Migneaux :

Demande à ce que l'île soit classée en rouge clair avec extensions possibles de plus de 10 m<sup>2</sup> sur pilotis.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Voir réponse au thème 5.*

**Observation n°47 :**

M<sup>lle</sup> MONVOISIN, 80, île de Migneaux (id. obs. 6, 24) :

Spécificité de l'île avec son organisation interne ; maison sur une butte en lisière de zone marron, le reste étant en rouge sombre.

Rétrécir la zone marron, afin d'être classé en zone rouge et de pouvoir reconstruire après sinistre.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Voir réponse au thème 5.*

**Observation n°48 :**

M. M<sup>me</sup> Serge CASTET, 45, île de Migneaux :

Demande à être classé en zone rouge clair.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Voir réponse au thème 5.*

**Observation n°49 :**

Maurice EUZENAT, 1<sup>e</sup> île de Migneaux :

Crues sans dangers, non comme dans le Sud de la France. Ille moins dangereuse que le centre-ville.

Aurait préféré un projet d'amélioration des bassins de retenue et de leur gestion.

**Avis de la commission d'enquête :**



*Voir réponse au thème 4.*

**Observation n°50 :**

Michel MONVOISIN, 80 île de Migneaux (id. obs. 6, 24 et 47) :

Retirer l'interdiction de reconstruction, car crues lentes et prévisibles ; moduler la bande marron selon le terrain.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Voir réponse au thème 5.*

**Observation n°51 :**

M<sup>me</sup> LANGERGET-HERBRATEN, île de Migneaux :

Pour un plan Propre, Paisible, Respectueux de tous et Intelligent. Si on n'ose pas se mouiller, on n'habite pas sur cette île unique.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Voir réponse au thème 5.*

**Observation n°52 :**

René TUSOLI, 1 av. de la Tannerie :

2<sup>e</sup> projet de construction sur l'île de Migneaux :

1. dépôt demande permis de construire le 14 12 2001 (PC 078498-01Y1082),

2. décision de sursis à statuer le 2 08 2002, avec avis favorable du service de la navigation disant : "le projet est situé en zone d'expansion des crues, dite zone B, j'ai pu juger du projet sans nécessité d'étude hydraulique ; l'impact du projet n'est pas de nature à perturber l'écoulement de l'eau en temps de crues et n'est pas de nature à réduire le champ d'expansion des crues. Par conséquent je ne m'oppose pas à cette demande de permis de construire, sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes (en substance) :

- compenser les volumes pour l'expansion des crues,
- vide sanitaire inondable (...)

d'où ***avis du service de la Seine : du point de vue hydraulique, je ne m'oppose pas au projet.***

1. mais considérant par ailleurs les lettres des 3 04 2002 et 21 05 2005 du préfet des Yvelines relative à son intention d'application anticipée du PPRI et à l'art. R111.2 du code de l'urbanisme.

2. prochainement 2<sup>e</sup> dépôt de permis de construire une maison sur pilotis, bien dessinée par un bon architecte (il en existe une récente sur l'île de Villennes et il reste 2 terrains à construire sur l'île de Migneaux).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Voir réponse au thème 5.*

**Observation n°53 :**

Rémond COVINGTON, 26, île de Migneaux :

Demande à ce que l'île soit en zone rouge clair avec extensions de 40 m<sup>2</sup>.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Voir réponse au thème 5.*

**Observation n°54 :**

Lettre du maire de Poissy, Jacques MASDEU-ARUS

Complète les infos annexées aux observations du SPIM (revue Chronos n° 48) illustrant la nature de la crue de 1910, avec photos.

Insiste sur les conséquences désastreuses d'une trop grande précaution, qui annihile toute activité ou tout développement pendant 5197 semaines sur 5200 pour 3 semaines de crues !

En 1910 les premières maisons de l'île de Migneaux étaient construites, puis le promoteur du lotissement annonçait "terrains à l'abri de toute inondation". Le restaurant L'Esturgeon était construit en 1839 et continuera à régaler ses convives malgré toutes les crues qu'il a connues. Comment imaginer que cet établissement en zone marron soit condamné à une non reconstruction après sinistre ?

Demande de ne pas spolier ainsi les propriétaires.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Voir réponse au thème 5.*

**Bilan** : sur 54 observations : 4 ne concernent pas l'île de Migneaux, 50 proviennent d'habitants de l'île (certains plusieurs fois, mais correspondant à 36 adresses sur 80<sup>1</sup>), du syndicat des propriétaires de l'île de Migneaux (SPIM), du maire à propos de l'île de Migneaux ou d'un habitant souhaitant construire sur l'île. Ces 50 observations demandent, en tout ou partie, la même chose que le syndicat des propriétaires.

<sup>1</sup> 1 impasse du clos de l'île, 1b avenue de l'île, 1c, 2, 3, 5, 9, 11, 13, 18, 25, 25bis, 26, 27, 30b, 31, 36, 37, 41, 41b, 45, 47, 48, 50, 51, 54, 55, 56, 57, 60, 67, 75, 77, 78, 79, 80.

## 4.2.4.2.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Avis favorable avec les réserves suivantes :

- zone marron : la bande doit être reprise en fonction des remblais et protections des berges et la reconstruction doit y être autorisée pour les bâtiments de toute nature (restaurants L'Esturgeon et Le Bon Vivant, pavillons avenue Emile Zola et dans l'île de Migneaux, la piscine et des bâtiments industriels Peugeot) ;
- zones rouge sombre et rouge clair : la surface d'extension des bâtiments, qu'elle qu'en soit la destination, doit être portée à 40 m<sup>2</sup>, sans condition de confort et de sécurité ;
- zone bleue : les aires de stationnement collectif doivent être autorisées près des gares routières et ferroviaires ;

Dispositions communes à toutes les zones : la modification avant 5 ans des stockages de carburants, pesticides, produits toxiques (art. 2-1) et avant 10 ans des réseaux électriques (mise hors service automatique) ne doivent s'appliquer qu'aux constructions nouvelles.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Ces réserves, sauf pour la zone bleue qui ne concerne pas l'île de Migneaux, sont reprises totalement par le SPIM.*

## 4.2.4.3. Dans la commune d'Achères

## 4.2.4.3.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	1			
2			1 lettre (même personne)	
Total	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable
		1		1

## 4.2.4.3.2. Analyse des observations et lettres :

**Registre n°1****Observation n°1:**

Ricardo RUIZ, 4 rue Bernard Blier

Notre maison se trouve à la cote 23,5 et inondable de 60 cm en cas de crue type 1910, et non pas de 1 à 2 m, comme c'est le cas pour la zone rouge clair.

Il faudrait protéger ces maisons par une digue, qui est actuellement en place, mais non finie.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Effectivement, un plan publié dans Poissy-Les Nouvelles du 19 juin 2006, montre la limite atteinte par l'inondation de 1910 dans la boucle de la Seine entre Andrésy et Triel, incluant Poissy et Achères, et la surface inondée à Achères est moindre que celle retenue dans la carte des aléas ; notamment, malgré la petite échelle de ce plan, il semble bien que la Fosse Bidan soit bien moins inondée, laissant supposer que la digue inachevée était une solution capable d'éviter l'inondation totale de ce quartier.*

**Registre n°2****Observation n°1:**

Lettre au président de la CE de Ricardo RUIZ :

Si la digue est terminée (cote 24,69 NGF) le lotissement "Le Village de Seine" (point le plus bas à 23,5 m) au lieu dit "La Fosse Bidan" sera protégé des inondations 1910, dont les PHEC sont à 24,3 m.

Les plans du PPRI sont inexacts, comme le laissent suggérer certains "promontoires" hors d'eau, dus sans doute à des inégalités du terrain avant lotissement ayant disparu après urbanisation

**Avis de la commission d'enquête :**

*On ne voit pas vraiment ces promontoires, à moins qu'il s'agisse des zones bleues de la carte des aléas. Mais, quand la submersion est de 1 m, il suffit que le terrain s'élève à peine pour passer en dessous de cette hauteur d'eau de 1 m. Comme le terrain du lotissement semble assez plat, cela tendrait à prouver que la hauteur de submersion y est de guère plus d'un mètre et qu'elle passe par endroit en dessous du mètre.*

*Cette submersion de 1 m reste néanmoins supérieure aux 60 cm affirmés par M. Ruiz.*

*A vérifier par un géomètre.*

## 4.2.4.3.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

La délibération annexée au registre d'enquête est en fait une "présentation des modifications apportées par l'Etat au projet de PPRI" votée à l'unanimité sans préciser s'il s'agit d'un vote pour ou contre.

*"(...) certaines propositions (de l'Etat) semblent constituer des avancées, notamment :*

- *sur la confirmation d'une zone rouge clair*" qui devrait permettre d'achever les différentes ZAC,
- sur la création de zones bleue, bleue indicée A et verte indicée A, permettant la réalisation de nombreux projets.

Le conseil municipal souhaite :

1. qu'une réflexion d'ensemble s'engage sur un schéma global cohérent d'aménagement de la Seine et de son bassin versant,
2. que le fleuve et ses affluents soient entretenus par curage régulier,
3. que des bassins ou casiers soient réalisés pour constituer des zones humides d'expansion des crues,
4. que les berges soient réaménagées écologiquement, avec soutien financier de l'Etat à l'entretien des digues.
5. que, conformément au SDAGE Seine-Normandie, la réglementation PPRI soit uniforme sur le bassin de la Seine et de ses affluents,
6. que le phasage des déblais-remblais soit examiné avec souplesse par les services de l'Etat, pour raison budgétaire,
7. que les PPRI nécessitent la réalisation d'ouvrages d'art (canal, rigole, port, ponts) permettant développement économique et prévention globale contre les inondations,
8. qu'en fonction des dernières études hydrauliques des communes du PGA (plan global d'aménagement de la plaine) la commune puisse exhausser la zone du "parc de loisir" et supprimer les excavations du "grand canal" prévu en prolongement de la future darse, de réduire la zone verte indicée à l'emprise de la rigole d'Achères et à la parcelle située en aval de la ZAC du Chemin neuf, et que le "parc de loisir" (qui aura été exhausé) soit classé en zone blanche,
9. que l'Etat siège en permanence au sein du groupement du PGA pour mettre en œuvre équipements et compensations financières pour les surcoûts de construction en zone inondable, avec mise en place d'une personne morale chargée de la maîtrise d'ouvrage des divers projets et aménagements

**Avis de la commission d'enquête :**

*Contrairement à ce qu'affirment plusieurs maires, il semble que la DDE a modifié ses plans initiaux après écoute de certains maires.*

- 1, 2, 3, 4, 7 : Plusieurs demandes d'Achères ne concernent pas le PPRI, qui n'est pas un plan de prévention de l'aléa, mais un ensemble de contraintes d'urbanisme visant à prévenir les conséquences de l'aléa (thème n°4).*
- 5 : Même si cela paraît souhaitable pour en faciliter la connaissance et la compréhension, il n'existe pas d'obligation pour que les PPRI soient uniformes sur un bassin. Il y a seulement des normes nationales d'élaboration des PPRI.*
- 6 : la souplesse est possible à condition de ne pas grossir le risque exagérément entre l'exécution d'un remblai et celle du déblai correspondant, sachant que le risque d'inondation existe à tout moment, notamment entre décembre et mars.*
- 7, 9 : Le développement économique inscrit au PGA n'est pas à intégrer dans le PPRI : il doit seulement rester compatible avec celui-ci. Il n'y a pas de compensations de prévues par l'Etat. Toutefois, il y a une obligation particulière des pouvoirs publics (Etat et/ou mairie) concernant la digue inachevée du quartier de la Fosse Bidan : il semble qu'il s'agit manifestement d'une promesse non tenue, et qu'il faudra l'achever au plus vite et modifier le zonage règlementaire en conséquence.*
- 8 : il y a une certaine contradiction à demander des ouvrages en amont pour limiter les aléas liés au risque inondation et à refuser les mêmes aménagements chez soi, alors que ceux-ci devraient limiter l'aléa pour les communes en aval !*

**4.2.5. Secteur de monsieur Bernard PANET (Secteur 5)**

4.2.5.1. Dans la commune de Carrières-sous-Poissy

4.2.5.1.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	2		0	
<b>Total général</b>	<b>2</b>		<b>0</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
		<b>2</b>		

## 4.2.5.1.2. Analyse des observations et lettres :

**Observation n°1:**

M. Lucien FERRIER\* (2 pages dactylographiées) considère que le PPRI n'a pas été présenté aux riverains, et ne répond pas aux objectifs et enjeux d'un PPRI.

Si l'interdiction d'urbanisation est prise en compte, l'objectif d'étendre les zones d'expansion de crues et de stockage ne l'est pas.

Régression par rapport au PPRI de 2002 ; part trop belle aux secteurs économiques au détriment du volet sécurité humain.

La bande marron ne fera que faciliter l'écoulement de la Seine. Pourquoi dans cette zone, des constructions nouvelles (restaurants) ?

Lobbying de certains élus et promoteurs, au détriment des particuliers et des enjeux écologiques.

Développer d'immenses zones industrielles (imperméabilisation, réduction des zones d'expansion) = contradictoire avec les besoins de stockage.

« petits arrangements entre municipalités, incohérences (ou exceptions) de zonage par rapport à la topographie... mais : en plus, scandale de la transformation d'une zone verte sur la base de loisirs de Verneuil en une zone blanche constructible « cette zone a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2003 (p ;j) avec mise en demeure de supprimer la butte située entre la rive Nord de l'étang et la Seine. Ces remblaiements font également l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Versailles. Visiblement les pressions politiques ont eu lieu auprès des services du Préfet pour transformer cette zone verte en zone blanche. Il paraît tout à fait regrettable et condamnable que cet arrêté du Préfet soit contourné et donc pas appliqué pour des motifs politiques et d'intérêts financiers. Il faut préciser également que cette zone est une zone de captage d'eau potable et que le périmètre de protection n'a même pas été mentionné ».

Problème des remblaiements en général et des endiguements, objectif d'un PPRI : «éviter tous remblais nouveaux ».

**« Mais il ne saurait être question, en aucun cas, de légaliser une infraction et le non respect de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2003 »**

Autre problème : l'étang Cousin (Triel) où est prévue (CG Yvelines, entreprise ECT) une nouvelle opération de ce type.

= notion de prévention pas assez développée - manque d'ambition

(Observation non signée)

(\* Président de ADEBC, Conseiller Municipal de Chanteloup-les-Vignes, Conseiller Régional IdF, membre du CS base de loisirs Val-de-Seine)

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter aux thèmes n°1 et n°2 traités dans la suite de ce rapport.*

*Il y a lieu de demander à la DDE la situation administrative exacte de ce site. En tout état de cause il semble qu'il y ait un problème de fond sur le fait que des collectivités ou des entreprises puissent avoir bénéficié de « faveurs ». La commission suggère que même si les faits sont explicités, il y a lieu de prendre également en compte les cas similaires en « ouvrant » la porte à des dérogations.*

**Observation n°2:**

Une personne à la signature illisible a écrit :

L'île de la Dérivation devrait être placée en zone bleue (altitude > PHEC) la même règle de reclassement doit s'appliquer à tous ; des moyens de secours doivent y être installés ; si inondation, accès interdit. La notion de « dent creuse » limitée à 1000 m<sup>2</sup> devrait être étendue à tout terrain.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°3 traité dans la suite de ce rapport.*

4.2.5.1.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

AVIS FAVORABLE

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte.*

4.2.5.2. Dans la commune d'Andrésy

4.2.5.2.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	24		0	
<b>Total général</b>	<b>24</b>		<b>0</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
		<b>24</b>		



## 4.2.5.2.2. Analyse des observations et lettres :

**Observation n°1 :**

M. JAUQUOT a acheté un bien communal, sa maison se retrouve en zone marron. Peut-on reconstruire en zone rouge en se reculant.

Quelle influence a cette réglementation restrictive sur le bien en cas de revente ?

Pourquoi n'a t'il pas été averti au moment de l'acquisition (1999) ?

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter aux thèmes n°3 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°2 :**

Mme S. HATON : sa maison (1920) achetée en 2001, (mais elle habite Andrésy, depuis 1981) a résisté à toutes les inondations ; elle se retrouve en marron : non reconstructible. Pourquoi pénaliser l'existant ? (brochure disponible en mairie n'informe pas sur cela : scandaleux).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport*

**Observation n°3 :**

Mme GAUDIO (Présidente du comité de quartier de l'Oise) fait plusieurs observations :

- dossier pas directement consultable aux moments annoncés (il faut prendre RDV)
- Le comité constate la zone d'inconstructibilité de la zone marron : traitement inéquitable et non adapté aux risques réels (crues lentes, prévisibles sans danger pour les habitants)
- au lieu de « punir » les habitants de maisons construites légalement depuis longtemps, il faut réaliser des travaux minimisant les effets des inondations (curage, berges, fonction des lacs d'Orient à restaurer, pas d'ouvrages imperméabilisés dans le lit secondaire (parkings, 104)). Les crues n'ont aucune incidence matérielle, prise en compte par les assurances.
- Le P.P.R.I permet d'éviter les risques humains.
- **NB** : Carte des aléas erronés : Quai de l'Oise, une zone définie comme à risque très élevés est en fait la moins inondée (n° 38 à 52).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter aux thèmes n°7 et n°3 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°4 :**

Mme BOUVENOT se retrouve avec sa maison en zone marron. Elle a constaté que de nombreux riverains avaient remblayé sans autorisation : pourquoi avoir laissé faire ?

Y aura t-il une compensation ?

Des champs qui permettaient l'écoulement ont été « bouchés » à la demande des riverains (maisons dont les entrées d'eau ont été bouchées). Il faut empêcher tout remblai sauvage et les mauvais comportements (barrières enlevées).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport*

**Observation n°5 :**

M. HUBERT J.M se joint aux remarques de sa présidente (cf. n° 3).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Voir la réponse sous l'observation n°3 ci-dessus.*

**Observation n°6 :**

M. R. BROUSSARD est d'accord avec le principe préventif. Mais les restrictions visant les particuliers sont trop contraignantes. Le découpage en zone montre la volonté politique. Le principe d'égalité devant la loi n'est pas respecté. Il n'est tenu aucun compte des maisons construites à une certaine époque aux normes adaptées aux risques et qui ont résistées - et qui sont moins vulnérables que des constructions récentes. Plaine d'Achères = zone d'expansion naturelle. Les importants projets d'infrastructures prévus à cet endroit sont contraires à cette expansion.

*« Preuve encore que les intérêts économiques passent avant la protection des particuliers ».*

**Avis de la commission d'enquête :**

*Il semble y avoir, en effet, un problème de fond sur le fait que les PPRI soient appliqués différemment en 78, 92, et à Paris. La commission pense que le pétitionnaire doit expliciter les raisons qui ont conduit à ces choix différents et demande qu'à risque identique soit appliqué un règlement identique (et notamment rôle de la Préfecture de Région dans l'harmonisation des divers PPRI de l'Île de France).*

**Observation n°7 :**

M et Mme BOUVENOT sont surpris du classement (marron) de leur propriété : « ...alors que l'ensemble des habitations de l'île Peyraud se trouve le long des berges ; en toute logique toutes ne devraient-elles pas être situées en zone marron ? »

En 2001, aucune des maisons en « marron » n'a eu d'eau dans la zone habitable : « **ce sont les pavillons en zone rouge qui ont été le plus gravement inondés. Où est la cohérence ?** »

Discriminations entre administrés : valeur des biens, impôts. Demandent que les habitations de l'île Peyraud en « en marron » apparaissent en zone rouge comme les autres.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°3 traité dans la suite de ce rapport*

**Observation n°8 :**

M. MOUTERRIN remarque que les maisons ont été construites avec l'accord de la DDE et de l'administration fluviale (cf. PSS). Pourquoi PHEC + 20 cm ? aucune circulaire n'en parle - Servitude disproportionnée (1910, 3<sup>ème</sup> crue depuis 1649).

Seine = fleuve calme, montée de la crue est lente - durée 6 à 8 jours. Pourquoi des zones blanches en bord de Seine, pourquoi le règlement n'est-il pas le même pour le même fleuve. Quid des grands lacs (La Bassée).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°3 traité dans la suite de ce rapport*

**Observation n° 9 :**

Non signée, vraisemblablement de M. LAGE (cf. Vernouillet, n°2). Les maisons ont respectées les PHEC. Le PPRI ne prend pas en compte les hauteurs effectives des parties habitables. Contradiction entre hauteur (zone rouge) et distance (zone marron) = incohérence du P.P.R.I.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°3 traité dans la suite de ce rapport*

**Observation n°10 :**

Association de Défense Andrésy rive gauche (8 pages dactylographiées, 1 plan) M. DE ROSA, Président.

L'association adhère à l'analyse du risque décrite dans le dossier, mais

considère que le projet n'est pas cohérent avec l'exposé « mesures effectives...proportionnées au risque....vies humaines pas directement menacées »

Or, c'est la sécurité qui est mise en avant pour imposer aux îles et d'autres quartiers un règlement restrictif et punitif.

L'association analyse longuement et en argumentant les différents cas : personnes, digues (Sartrouville, Achères, Poissy) reprennent les textes du PPRI proposé, et « montre » les incohérences ou les inégalités, et dénonce l'argumentation qui justifie le classement des îles. S'appuyant sur l'historique des crues / aucune noyade constatée) et l'étude du CETE (2004), elle expose et discute les incohérences constatées sur les raisonnements qui ont amenés à ce projet : « **comment peut-on justifier la zone marron dans une zone d'écoulement laminaire ?** ». Elle constate qu'un paramètre important n'a pas été pris en compte : **le facteur temps**. « *La prise en compte du facteur temps dans la réglementation aurait permis d'éviter de créer une injonction aussi absurde* » (« interdiction de séjour » de l'île du Paltais). « *...tout se passe comme si, une fois défini la référence d'aléa de la crue de 1910, l'ensemble de la région vivait la situation de janvier 1910 en permanence* ».

L'association aborde l'inaccessibilité des îles, et développe le processus de protection existant (gestion déjà effective des crues par les municipalités et les habitants des îles). Sur l'accroissement local des vitesses, elle serait curieuse de voir les études correspondantes : courants « inversement proportionnels au niveau de submersion », donc le maximum de courant serait observé en période d'étiage ! (oubli de la variable temps).

L'association pense que l'évaluation des risques est « cousue de fil blanc » (mystification) et que la « perturbation » des réseaux par exemple n'a pas d'effet sur l'alerte (câblage aérien de FT, téléphone sans fil) ni sur la prévention.

L'association déplore que la démolition / reconstruction ne soit autorisée comme pour les bâtiments d'activités, que les agrandissements soient limités à 10 m<sup>2</sup>, que la zone rouge précédente ait été découpée en 3. La zone marron devrait être limitée à 4 m : on comprend mal comment la construction de quelques habitations érigées selon les prescriptions du PPRI pourrait faire obstacle à ses objectifs (dents creuses, parcelles divisibles).

**« Le bon sens, l'expérience, la mémoire des crues, et quelques efforts d'analyse et d'étude (assurances, matériaux) aidant, nous laissent penser que la constructibilité résiduelle des « dents creuses » demeure une possibilité réglementaire sérieuse et défendable auprès de la DDE et la Préfecture. Une telle proposition ferait disparaître définitivement le caractère spoliateur du PPRI qui avait été signalé fin 2002. Couplée à l'aménagement ou à la suppression de la zone marron « arbitraire », cette disposition permettrait aux inondables des Yvelines d'adhérer entièrement au reste des propositions proposées par le PPRI »**

### **Avis de la commission d'enquête :**

*Sur les différents points évoqués, se reporter aux thèmes n°1, n°3, n°4 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

### **Observation n°11 :**

M. De ROSA précise à titre personnel ses arguments contre la zone marron

(il y habite).

Son premier plancher est à PHEC + 0, 20 (24 m 88). Il a vécu plusieurs inondations, et cette expérience ne l'empêcherait pas de rebâtir au même endroit : l'île est devenue une berge ; pas de problème d'accessibilité (évacuation, cf. PPRI ; la route est à 23,28, 1 m 30 de submersibilité < 2 m ; il a annexé une photo, et précise avec des chiffres que son terrain est situé en-dessous des 2 m d'immersion. (en annexe : PC 1979, certif. conformité 06/83, étude PGA Achères, extrait, 3 photos – inondations 1982 – 2001).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°3 traité dans la suite de ce rapport*

**Observation n°12 :**

M. D. JACQUOT, son habitation (zone marron) est une des deux dernières à été évacuée en cas de crue : écart de temps / avec / rive droite. Le **zonage n'est pas réaliste et ne tient pas compte de la topographie des lieux**. Il n'est plus facile de tout mettre en zone marron plutôt que de réaliser une véritable étude. Partialité (zones en construction...)

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°3 traité dans la suite de ce rapport*

**Observation n°13 :**

M. J. SALENGROS pense que le PPRI est un plan de pénalisation des riverains ; PC en 1974, suivant les normes (PSS) (« Seine maîtrisée ») – et maintenant, zone marron... il faut draguer régulièrement la Seine, les bras morts, dégager les estuaires...surtout le parcours, avant de s'inquiéter des poissons ; digues, clapets d'égouts, vidage des réservoirs en amont, prendre en compte l'expérience des riverains...

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter aux thèmes n°1 et n°4 traités dans la suite de ce rapport*

**Observation n°14 :**

Document dactylographié de 4 pages remis au C.E. sur :

- l'inefficacité de l'interdiction de reconstruction dans la zone marron
- les traitements inégaux et les conséquences injustes (dévaluation des biens, sur-urbanisation de zones inondables avec destruction du bâti existant...)

Il faut poser avec raison les risques et trouver des solutions efficaces et justes.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter aux thèmes n°1 et n°7 traités dans la suite de ce rapport*

**Observation n°15 :**

Documents remis au C.E : Rapport public 1999, la prévention des inondations en France, 13 pages provenant d'Internet (Cour des Comptes).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Bien reçu et pris connaissance.*

**Observation n°16 :**

Mme DOUSSET, architecte-urbaniste et M. STELANDRE en (4+3 pages) dactylographiées exposent qu'ils ont eu un « coup de cœur » pour Fin d'Oise à Andrésy. Ils se sont renseignés (quartiers, inondations) avant de s'installer.

Oise (limite Seine) : crues lentes, non turbulentes. Dans PPRI de Nov. 2002 : zone bleue bordure zone rouge (cf. C.U). Aujourd'hui : zone marron ! maison vouée à disparaître !

Or, patrimoine, culture locale, négligence des autres règlements (ZAPPAU).

Zone marron uniforme : relief ? berges aménagées ? végétation ? obstacles ? Disposition arbitraire. (cf. PPRI des départements voisins).

Pour l'Oise : disposition qui s'applique sur quelques centaines de mètres...sur 302 kms ! (et pour la moitié sur une seule berge).

PPRI : n'évoque aucune protection. Classement seulement, pas de prévention = dédouane l'Etat ; assurances privilégiées.

Paysage = patrimoine = aménagement urbain. Le PPRI le voue à disparition.

Ils demandent :

- Suppression de la bande marron,
- indemnités si projet actuel maintenu,
- vérification : étude impact, analyse qualitative globale, incohérences du fondement, **incohérences topographiques**, adaptation périmètres/rivière.

Plusieurs autres questions sont posées et des propositions avancées sur des études de meilleure qualité. Aucun plan altimétrique fourni. Plan irrecevable.

Il est contraire à l'esprit de la loi Barnier, car il se résume à des servitudes. Pas de prévention. Il devrait préconiser la gestion des risques, les mesures nécessaires, prendre le paysage et l'urbanisme existants.

*« Au minimum les mesures déjà prises doivent être respectées, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, ceci sans sanction de l'administration (imperméabilisation massive et remblais de terrains pour exemples basiques...).*

(Crues lentes, pas de risques soudains ; PPRI des départements adjacents

– études au moins aussi sérieuses – sont différents. Traitement inéquitable. Des hydrologues consultés contredisent le principe de la bande d'écoulement. Plusieurs sites où les simulations de crues sont incompatibles avec les cotes connues des terrains. Limites irréelles : lignes droites ou angles droits au lieu de suivre les courbes de niveau.

Déclassés injustifiés ?

« Densités urbaines fausses »

CU + PC il y a moins d'un an : aujourd'hui, marron !

« Aurions-nous acheté dans ces conditions ? Clairement non. Au même prix ? Clairement non ».

**NB** : Crues de la Seine et de l'Oise différentes et non concomitantes.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Sur les différents points évoqués, se reporter respectivement aux thèmes n°6, n°4, n°3, n°1 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°17 :**

Une personne anonyme :

Pourquoi autant de différence entre zones inondées et inondables (cf. DIREN). Pourquoi ne pas s'aligner avec le règlement et les cartes de zonage de Paris. Curage de la Seine = responsabilité VNF. Mettre en place une alerte.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter aux thèmes n°1 et n°3 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°18 :**

(Nom illisible : Van WAMBETRE ?)

Caractère inéquitable pour les propriétaires ayant construit en toute légalité. Injustifié compte-tenu du caractère lent des crues de la Seine qui sont prévisibles.

Manque d'information.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°19 :**

Mme DONNEZ, ses arrière-grands-parents sont arrivés en 1924, elle ne peut construire, ni ses enfants...et les vieilles maisons sont toujours debout malgré les crues. Aucun danger ! L'eau arrive par infiltration.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter aux thèmes n°1 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°20 :**

Compléments de M. R. BROUSSARD (cf. Obs. n°6) :

- La bande de 25 m ne tient pas compte de la topographie des lieux,
- à Fin d'Oise, la montée des eaux se fait « par derrière » (remblais – le PPRI ne le prend pas en compte)
- à Fin d'Oise, une zone hachurée correspond à une emprise industrielle disparue depuis plusieurs années... (il y a deux ou trois pavillons !)
- des bâtiments annexes ne figurent pas : quid de la reconstruction éventuelle ? Litiges ?
- zones différentes dans une même propriété : règles applicables ? (litiges et contentieux à prévoir).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°3 traité dans la suite de ce rapport. En effet, La commission pense que les erreurs patentes constatées doivent faire l'objet de rectificatifs et qu'il y a lieu de prévoir dans le règlement une clause ouvrant la possibilité de faire des corrections ultérieurement, selon besoins.*

**Observation n°21 :**

M BORDIERE (adhérent de l'ADDARG) est d'accord avec les riverains qui sont contre le PPRI. Piégé par celui-ci (zone marron). Les maisons existent depuis plus de 100 ans, construites en prévision des crues. Pas de souvenir de risque.

M. BOUYGUES monte à Carrières-sous-Poissy des immeubles dans une zone plus « marron ». (Il faudrait qu'il nous donne la marche à suivre).

Perte totale de valeur = toute une vie de travail perdue, puisque aucune indemnisation prévue.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter aux thèmes n°3 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°22 :**

M. SOISSONS et Mme GRAVAT pensent que le PPRI établit des règles qui, établies plus tôt auraient empêché des constructions dans des zones naturelles d'expansion. Le changement des règles « en cours de parties » pénalise les propriétaires en diminuant artificiellement la valeur de leur bien : ce problème doit être pris en compte.

Pas de notion d'antériorité dans le PPRI : une maison construite avant 1910



ne devrait pas être traitée comme celles postérieures.

Il faudrait s'attaquer aux causes avant de s'attaquer aux effets (entretien des fleuves, berges, dragage des fonds).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter aux thèmes n°1 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°23 :**

M. G CHRIST a subi plusieurs inondations, dans une maison datant d'avant 1910 (crue à laquelle elle a survécu) : « *A chaque fois une remarque venait à l'esprit des riverains, pourquoi un bon dragage avec désenvasement n'était pas effectué une bonne fois pour toutes* ».

On préfère pénaliser le contribuable (décisions prises par des bureaucrates sans souci du lendemain, ni des habitants de ces zones dites dangereuses.

Spoliation : plus de logement (ahurissant).

Demander que les mêmes directives soient appliquées à tous, et non en fonction des départements.

Faire une étude sérieuse en fonction des risques réels.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter respectivement aux thèmes n°4, n°7 et n°1 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°24 :**

M. J. SALENGROS (cf. n° 13) a remis des « Remarques à propos du PPRI ». Il ne tient pas compte de l'historique, de l'existant, mais ne supprime ni amoindrit les risques. (Bureaucratie)

***« Qu'il nous aide, pas qu'il nous pénalise ».***

Prise en compte des niveaux des planchers, adapté aux lieux, et non départemental, aménagements à prévoir ; échelle à poissons plutôt qu'aménagement du bras mort...

« Pour terminer, dans la commune voisine, malgré un rejet du Préfet, un programme de construction est en cours de réalisation dans une zone d'expansion des crues. Le tremblai de cette zone (3 à 5 m de haut) s'étend sur plus de 1 ha. Dans une autre commune une grande entreprise commence la construction, puis termine par l'enquête publique ! J'ai du mal à percevoir la notion d'égalité devant la loi, le remblai de quelques dizaines de cm sur 3 m de large avenue de Fin d'Oise améliorant les conditions de vie des inondés étant refusé ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°3 traité dans la suite de ce rapport. De plus, Le*

*traitement différent fait à certaines zones ou activités doit donner lieu à une réflexion complémentaire, et à une information publique.*

#### 4.2.5.2.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

##### **Résumé de l'avis :**

Après l'exposé des généralités du PPRI, et de quelques-unes de ses contradictions (« cote de niveau correspondant à un débit théorique nul »), la commune donne un avis défavorable au projet de PPRI, considérant :

- que les remarques formulées n'ont pas été prises en compte
- l'application difficile du règlement
- qu'il est nécessaire de prendre en compte les constructions existantes et le contexte urbain, tels que les murs anciens longeant le quai de Seine, le quai de l'Ecluse, l'avenue de Fin d'Oise, la rive gauche et tout particulièrement les constructions existantes quai de l'Oise qui ont résisté à la crue de 1910, en arrêtant la zone marron au pied des murs et des constructions.
- les imprécisions (zone marron) entre divers documents
- qu'il n'a été répondu que partiellement à certaines demandes de la municipalité (équipements publics)
- que le projet ne permet pas d'évolutions aux quartiers en zone rouge qu'une partie de Fin d'Oise, malgré son tissu urbain dense est classé en zone rouge
- qu'il n'a pas été tenu compte de la ZPPAU
- qu'aucune aide financière n'est prévue (leviers topométriques)

A l'avis du CM est joint l'avis du SIEP dont M. RIBAUT Maire d'ANDRESY est Président.

L'avis est également négatif, avec sensiblement les mêmes considérants, auxquels il faut ajouter :

- le manque de projet d'aménagement futur destiné à la rédaction des crues
- la nécessité d'avoir une égalité de traitement des populations concernées.

##### **Avis de la commission d'enquête :**

*La prise en compte des remarques ou demandes des collectivités locales et en particulier des communes doit faire l'objet d'un nouvel examen pour permettre d'éventuels ajustements avant approbation*

## 4.2.5.3. Dans la commune de Maurecourt

## 4.2.5.3.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	1		/	
<b>Total général</b>	<b>1</b>		<b>/</b>	
	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable
<b>Total</b>	/	1	/	/

## 4.2.5.3.2. Analyse des observations et lettres :

**Observation n°1:**

M. LEYQUIER **Maire adjoint** considère que la zone marron spolie les propriétaires - aucune indemnisation n'étant prévue - scandaleux, s'oppose à ce nouveau PPRI.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

## 4.2.5.3.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

(Rappel du PPRI par anticipation caduc depuis le 19/12/05 - de la procédure et des grandes lignes du projet).

Le PPRI précédent ne comportait pas de mesures susceptibles de porter gravement atteinte à la valeur des biens. Le projet remis le 20/03/06 à la ville définit de nouvelles zones, dont certaines (la zone marron en particulier) vont gravement porter atteinte aux biens (impossibilité de reconstruire). Atteinte aux biens (impossibilité de reconstruire). Atteinte également au secteur d'activité économique (reconstruction de 75 % seulement des parties détruites).

*« Comment un PPRI applicable en 2002, peut-il devenir entre 2002 et 2006, beaucoup plus coercitif au niveau de la réglementation sur Maurecourt ? Doit-on penser que les travaux réalisés en 2002 étaient de mauvaise qualité ? »*

Intervention des Maires des autres communes ?

*« Maurecourt s'indigne de la mauvaise qualité des documents fournis par l'état, qui ne permettent pas aux riverains de les contester ».*

Quel dispositif d'indemnisation ?

Rien pour le foncier !

AVIS TRES DEFAVORABLE

Demande le rétablissement de l'ancien PPRI

**Avis de la commission d'enquête :**

*Avis identique à l'avis exprimé sous l'analyse du Conseil Municipal précédent. Se reporter respectivement également aux thèmes n°7 et n°3 traités dans la suite de ce rapport.*

4.2.5.4. Dans la commune de Triel-sur-Seine

4.2.5.4.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	17		/	
<b>Total général</b>	<b>17</b>		<b>/</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	/	17/	/	/

4.2.5.4.2. Analyse des observations et lettres :

**Observation n°1 :**

(Une personne anonyme)

Surprise par ce projet de PPRI : bases des études insuffisantes, donc erronées différent de Vaison-la-Romaine ; on est en plaine ; pas de torrent ; la crue monte entre 4 et 8 jours ; caractère prévisible et progressif (cf. DIREN) ; études hydrauliques basées sur quels critères ? Pourquoi des zones peu exposées sont-elles en bleu ; y a-t-il eu des décès liés (aux inondations) ?

Si sinistre : habitations = reconstructibles = habitants moins protégés et spoliés ; pourquoi mettre en zone pénalisante ma maison qui est au-dessus des PHEC ? Remblais insuffisamment compensés ; pourquoi des zones remblayées en vue de constructions, **2 poids, 2 mesures** ?

Il faut protéger l'existant sans le léser. Entretien des fleuves...

*« Nous voulons être en zone bleue « protégée » comme notre Maire »*

Il faudrait comparer les anciennes cartes avec les nouvelles : espaces traités différemment (ex. quai A. Briand) où sont les cartes du PSS.

Le Préfet a pris un arrêté d'arasement de la butte (Gallardon) en juillet 2003 : arrêté non exécuté à ce jour.

### **Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter respectivement aux thèmes n°1 et n°7 traités dans la suite de ce rapport ainsi qu'à l'avis exprimé sous l'observation n°1 (Mr FERRIER) du registre de Carrières-sous-Poissy*

### **Observation n°2 :**

(Une personne anonyme)

Favorable au quai A. Briand en zone bleue (bâti existant) ; pièces jointes : communiqué de presse, document sur les crues de la Seine ; observation sur le PLU de Verneuil (**remblais – Gallardon ; qui de zone verte passe en zone blanche...**) ; propose l'ouverture de l'étang de la Grosse Pierre ; PHEC + 20 cm : n'existe dans aucune circulaire ; problème des déblais / remblais en IdF pas abordé ; quel entretien de la Seine par VNF ?

Avoir un numéro de téléphone efficace en cas de crue.

### **Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter respectivement aux thèmes n°3, n°1 et n°4 traités dans la suite de ce rapport*

### **Observation n°3 :**

Sté LAHO-Service

Son bâtiment (chemin de Médau) est partie en zone rouge, partie en zone marron ; demandé une légère modification de la zone marron (bâtiment intégralement en zone rouge – poursuite de l'activité).

### **Avis de la commission d'enquête :**

*Demande à prendre en compte.*

### **Observation n°4 :**

Les Amis de Triel

Pourquoi a-t-on remblayé l'étang du Gallardon ? Opposition à la logique du PPRI. Pourquoi 19 logements autorisés rue Saint-Vincent, alors que c'est en zone inondable ? *« Mais avec le même PPRI le centre de Paris le centre historique ne serait-il*

*pas reconstruit en cas de fortes inondations ? ».*

Maisons construites avec avis DDE, retour sur l'autorisation donnée ?

Etang du Gallardon : remblais compensés ?

**Il faudrait que les commissaires enquêteurs demandent les documents successifs.**

Pourquoi des zones vertes deviennent –elles blanches ? (dernière version) : Gallardon, Base de Loisirs (dans la bande de grand écoulement...).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter à l'avis exprimé sous l'observation n°1 ci-dessus ainsi qu'aux thèmes n°1, n°4, et n°3 traités ci-après.*

**Observation n°5 :**

M. Mme AUMAITRE pensent que le quai Aristide Briand devrait être en zone bleue ; deux inondations subies sans dommage matériel (10 cm d'eau dans le garage) ; l'eau monte très lentement, la Mairie prend toutes les précautions (sécurité).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°4 traité dans la suite de ce rapport*

**Observation n°6 :**

M. J. TYNAM pense qu'il y a une certaine précipitation.

Triel n'est pas une zone torrentielle. Les inondations laissent quelques jours pour prendre les précautions nécessaires ; elles sont « acceptées ». Zonage rouge : effet néfaste sur la valorisation des reventes difficiles.

D'autre part : nombreux cas de zonages aberrants. (ma maison : une partie rouge, une partie bleue..., alors que la partie rouge n'est inondable qu'après la partie bleue !).

**Il y a eu de nombreux changements de zonage avec le temps....**

Des bassins d'expansion sont remblayés... (Gallardon) de sécurité demandée à l'époque doivent se trouver en zone bleue.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter respectivement aux thèmes n°1 et n°3 traités dans la suite de ce rapport ainsi qu'à l'avis exprimé sous l'observation n°1 ci-dessus.*

**Observation n°7 :**

La Sté Francilienne d'Aménagement de terrains a acquis un terrain

(ancienne carrière, étang Cousin) avec un projet de remblaiement, et de rétrocession à la collectivité territoriale. Mais le site est classé en zone verte (expansion des crues) dans le PPRI, ce qui n'était pas le cas avant. Remblaiements autorisés si liés à un arrêté de carrière. Les travaux envisagés ne rentrent pas dans ce cadre.

La Sté demande une dérogation à l'article V 2.3. pour une côte inférieure ou égale à celle du terrain naturel avant excavation.

NB : risque de perte de valeur industrielle (actuellement, valeur de remblai > valeur terrain naturel non bâti).

Envisage de demander réparation pour préjudice subi.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cas qui doit être étudié en détail et avec attention, pour mise au point en cohérence (si possible) avec les éléments antérieurs et se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°8 :**

L'Institut de Recherche SERVIER de Croissy/Seine est situé sur un site concerné par le PSS et le PPRI. Un permis de construire pour une extension a été déposé en juin 2006.

Des relevés topographiques effectués (18/04/06) font apparaître que le terrain est à une cote supérieure à celle des PHEC. Le terrain est donc dès l'origine en dehors de la zone inondable. De plus, le projet de réaménagement aura une côte > 27,10 m. Demande que PPRI tienne compte de ces éléments (PJ : Plan topographique établi par le Ct Tasson).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°3 traité dans la suite de ce rapport. Les erreurs patentées doivent faire l'objet d'une étude de détail et d'une rectification si elles sont avérées.*

**Observation n°9 :**

M. P. BOURGOUIN –qui a choisi de vivre dans un lieu agréable, quai A. Briand – comprend le PPRI ;

Sa maison a son plancher et ses parties habitables au-dessus de la côte de la crue « 1910 ». La Seine, fleuve de plaine, crues prévisibles : il n'en a pas été tenu compte.

Surpris par certains tracés de la carte des aléas : Gallardon (zone verte devient zone blanche, la butte a été créée en toute illégalité) ; Quai A. Briand, la partie la moins inondée ne se situe pas où elle est indiquée.

**Le PPRI des Hauts-de-Seine n'impose pas PHEC + 20 cm.**

Pourquoi permettre le remblaiement du Gallardon ; dans une zone inondée

régulièrement et avant le quai Briand et à Saint-Vincent (Triel) ; pourquoi un droit de préemption ?

Conséquences : chute des valeurs immobilières (maisons construites dans le respect des règlements ; coût des assurances ; perte totale du patrimoine si sinistre ; fini d'aménager.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter aux thèmes n°1 et n°7 traités dans la suite de ce rapport et à l'avis exprimé sous l'observation n°1 ci-dessus.*

**Observation n°10 :**

M. Mme MUNIER donnent leurs idées sur le PPRI (6 pages dactylographiées) ; oui :

- pour préserver bâti existant construit conformément aux lois
- pour préserver cadre de vie (pas de construction d'habitation en zone sensible)

Mais, les hypothèses de départ paraissent erronées, parfois fantaisistes.

Les programmes immobiliers en cours vont à l'encontre du but recherché ; alors que certaines maisons datant de 1883 sont toujours là sans problème et devraient se trouver en zone bleue (demande).

Rien à voir avec Vaison-la-Romaine : ici, crue de plaine (cf. DIREN) ; il existe un système d'alerte efficace ; le PPRI l'ignore ; mesures disproportionnées / risque ; **aucun décès lié aux crues** ;

A Villennes des zones vertes sont passées en blanc... les côtes n'ont pas changées !

Quels critères pour les Etudes ? (cf. documents de novembre 2004).

Pourquoi des zones à risque en bleu ? + urbanisation relancée = incohérences ; cf. Achères 200 ha passés en blanc ; préservons d'abord l'existant.

Principe de constitutionnalité pas respecté dans PPRI 75, PPRI 92 et PPRI 78 ; à côtes identiques, aléas variables. Variations de la largeur de la bande marron... (Gallardon).

Dans le 92 les zones marron tiennent compte du bâti existant.

Arbitraire dans le découpage.

Remblais non dragués (VNF), les barrages gérés (erreurs constatées).

M. Mme MUNIER reprennent un certain nombre d'articles du PPRI, souhaitant la suppression de ce projet, et joignent quelques extraits de documents (Gallardon - régime « privilégié » - remblai illégal).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter aux thèmes n°1 et n°2 traités dans la suite de ce rapport et à l'avis exprimé sous l'observation n°1 ci-dessus.*



**Observation n°11 :**

L'Association des Propriétaires et des Exploitants Agricoles de Triel-sur-Seine pense que le PPRI institue des contraintes draconiennes : spoliation des personnes (souvent âgées) qui possédaient un terrain à bâtir dans une zone déjà habitée ; **demande que le secteur compris entre le quai A. Briand et la base de loisirs soit classé en zone bleue.**

Le principe de préservation du champ d'expansion des crues doit s'appliquer à tout le monde : remblaiement du Gallardon... (milliers de m<sup>3</sup>) alors qu'on refuse à un particulier quelques m<sup>3</sup>... « *il est inadmissible qu'il y ait deux poids deux mesures* »...

Les travaux d'entretien de la Seine doivent être repris (Responsabilité des pouvoirs publics). Les conséquences étant supportées par les particuliers. Le « tout interdire » n'a plus sa place (démographie progressant).

Rendre accessibles les mesures compensatrices.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter aux thèmes n°1, n°3, n°4 et n°7 traités dans la suite de ce rapport et à l'avis exprimé sous l'observation n°1 ci-dessus.*

**Observation n°12 :**

Mme ROUZIES (2 pages dactylographiées) demande que soient pris en compte :

- la hauteur de construction ; sa maison (1960) répond aux règles de l'époque (1<sup>er</sup> plancher au-dessus côte 1910 et de + de 20 cm) ; or cette contrainte n'existe pas dans les Hauts-de-Seine ; le classement en rouge est surprenant : de nombreuses maisons (début du siècle) ont connu de nombreuses crues sans dommage.
- demande le Quai A. Briand en bleu.

Le PPRI ne prend pas en compte la réalité des risques : fleuve de plaine, crues progressives (cf. DIREN), surveillées ; pourquoi des contraintes supplémentaires ? Le PPRI exempte certaines zones : remblaiement du Gallardon (base de loisirs régionales)... zone de la Reine Blanche (Carrière / Poissy) passée de rouge en bleu (lotissement)... station d'épuration (pourquoi un changement de zone)... agrandissement du Centre Commercial du Val de Seine (Champion) sur un terrain situé à une cote inférieure à celle du quai A. Briand et toujours inondé avant...

Contraintes disproportionnées / risques réels et incohérentes / autres dispositions ; Quai A. Briand en zone rouge = contestable (technique et indigne, simple justice).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter aux thèmes n°1, n°3 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°13 :**

M. Mme ROUCHOT constatent que la Seine ne présente pas de risque de danger immédiat pour les habitants, et que la plupart des constructions existantes ont subi des inondations importantes sans dommages remarquables.

Les constructions existantes quai A. Briand doivent être en zone bleue. (cf. Gallardon, « sauvagement » remblayé).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°1 traité dans la suite de ce rapport et à l'avis exprimé sous l'observation n°1 ci-dessus.*

**Observation n°14 :**

La Sté ETERNIT (4 pages dactylographiées) expose le cas de son terrain (Triel et Vernouillet). Ce site dans le PPRI est classé en « marron » et « Vert strict », selon les niveaux de référence pour ces zones.

Or, le terrain de la Sté est à une altitude supérieure aux PHEC, et ne devrait pas être soumis aux dispositions du PPRI (cf. plan de Géomètre-Expert-foncier joint).

Zone marron : le PPRI doit prendre en compte les travaux d'enrochement faits à la demande de M. Le Préfet (cf. arrêté préfectoral 01.260/DUEL-6/12/01).

Demande que le périmètre soit modifié en conséquence (+ talus hors zone marron).

Zone bleue : devrait être en zone non concernée par PPRI (cote > 23,40 NGF) – De plus elle est desservie par des voiries.

Demande suppression concernant les parties pleines des clôtures (B.2.1) : pas justifié dans une zone à faible risque.

Aires de stationnement : « L'interdiction de la construction en surface, alors que le stationnement souterrain est autorisé « est surprenante ».

En contradiction avec B 2.2S4

**Doit être clarifié**

Demande : - article 2.1 §

- exigence de perméabilité des surfaces supprimées (site faisant l'objet de servitudes UP exigeant l'imperméabilisation).

Zone verte stricte : demande le reclassement en zone bleue (l'inondation du terrain concerné implique un passage préalable par les zones bleues et blanches...).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter respectivement aux thèmes n°3, n°1 et n°2 traités dans la suite de ce rapport.*

*Le problème des surfaces de stationnements doit faire l'objet d'une réétude complète, tenant compte des techniques de pavages ou autres imperméabilisations partielles, car subordonnant la survie d'activités. La commission demande que les*

*stationnements aériens soient autorisés sous certaines conditions, et au minimum que ceux qui existent puissent être conservés et le cas échéant agrandis ou adaptés.*

### **Observation n°15 :**

D. GRISEZ et D. VIADERO ne comprennent pas l'interdiction d'exploiter les campings de novembre à avril **chaque** année – alors que la montée des eaux est lente et permet une évacuation, et que l'occurrence d'une inondation n'est pas annuelle. Les campings « Les 4 Arpents » et « l'Île du Roi » ont une clientèle occasionnelle d'été, mais aussi tout au long de l'année les ouvriers des chantiers locaux leur ouverture est indispensable.

Modalités d'exploitation validées par sous-préfecture. Demandent la suppression de l'alinéa 2<sup>ème</sup> de l'Article 2.4 du titre 3 du règlement.

### **Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter aux thèmes n°1, n°2 et n°5 traités dans la suite de ce rapport.*

*Cette question devra être revue dans le sens d'une modification du règlement- permettant une exploitation normale des campings existants sous conditions à fixer (cas des mobiles homes notamment).*

### **Observation n°16 :**

M. R. MALLARD connaît le problème des inondations : il est à Triel depuis toujours (ses grands-parents en 1896), a fait trois mandats municipaux (dont un du Maire adjoint) ; il a connu toutes les inondations depuis 1928 (naissance) : 1945, 1955... pour les plus importantes.

Toutes les constructions anciennes ont tenu. Des désagréments oui, mais pas de risques.

Le PC de Carrières / Roissy est étonnant comparé en nombre d'habitants par rapport au Quai A. Briand (cf. responsabilités des Maires). Ne pas confondre Seine et torrent de montagne. Les crues donnent le temps d'évacuer les parties basses, le plus souvent non utilisées à l'habitation. Une semaine, et la vie reprend son cours.

*« Laissez-nous le privilège de vivre dans un endroit que nous avons choisi malgré ces contraintes, et ne nous en appliquez pas d'autres plus excessives ».*

Pense que le Quai A. Briand doit être en bleu).

### **Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter respectivement aux thèmes n°1, n°3 et n°4 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°17 :**

Vu avec l'avis du Conseil Municipal (complément)

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires particuliers.*

## 4.2.5.4.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Avis favorable sous réserve que :

- la couleur verte sur les cartes correspond à la couleur verte de la légende et non à la couleur verte indiquée.
- les habitations situées sur les parcelles AY 563 et AY 84 soient extraites du zonage vert pour passer en zone bleue
- la mention « sauf les aires de stationnement collectif » de l'article B 2.1 8° du titre 2 disparaisse
- les futurs aménagements de protection contre les crues se traduisent dès leur mise en service, par des assouplissements réglementaires concomitants.

(Dans l'argumentaire : rappel de la continuité de l'urbanisation, du plan communal de sauvegarde, des paramètres du site Briand (parties inondables non habitées), de la dévaluation patrimoniale et des inégalités (cf. Carrières / Poissy + parkings souterrains servant de compensation), du risque humain (inexistant), des aménagements prévus (La Bassée).

Dans le complément (observation n° 17 – il s'agit d'une lettre adressée au Préfet datée du 13/07/06).

La municipalité exprime que :

- les fermetures hivernales des campings ne semble pas justifiée (ouvriers sur chantiers) Rôle Social du camping (coût de logement)
- la Sté ETERNIT a un terrain qui doit être en zone non submersible.

D'autre part, son stationnement ne créera pas d'imperméabilisation complémentaire.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Il y a lieu de prêter attention à ces remarques et la commission suggère de les prendre en compte (fermeture des campings et aires de stationnements collectifs notamment).*

## 4.2.5.5. Dans la commune de Vernouillet

## 4.2.5.5.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	6		/	
<b>Total général</b>	<b>6</b>		<b>/</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	/	6	/	/

## 4.2.5.5.2. Analyse des observations et lettres :

**Observation n°1 :**

M. BACHMANN (locaux industriels).

Sa société fabrique (80 % de l'exportation) dans ces locaux depuis 1960.

« *Comment avoir fait des mesures au travers des toitures ?* » (zone rouge nord sur un bâtiment).

L'ensemble des locaux rue de Saint-Léger doit rester – logiquement – en zone bleue.

Rue de l'Industrie, un terrain acheté cher en 1991 à la commune (zone d'activités) voit sa valeur devenir nulle : cette zone ne devrait-elle pas être en bleu ? (les industriels sont des gens responsables).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter respectivement aux thèmes n°3 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°2 :**

M. E. LAGEL se demande (1 page ½) quel objectif on poursuit en interdisant la reconstruction en zone marron.

(Après tout sinistre quel qu'il soit) mesure non sécurisante, mais qui ruine les riverains.

« *Parier sur la destruction accidentelle des maisons pour les zones d'expansion du fleuve... en 1 siècle, à peine quelques 20 ou 50 maisons... 100 m<sup>2</sup> en moyenne... on va gagner 0,02 mm.*

*Tant de mal pour rien !*

*« Au nom de la protection des personnes et des biens on les ruines ».*

Le projet actuel légalise de nouvelles zones de constructibilité en zone inondable... et a contrario envisage de ne pas reconstruire l'existant : injuste et inefficace.

D'autre part : pas assorti d'indemnisation (ex. loi sur le littoral). Moyens disproportionnés / risques. Quelles victimes recensées dues aux crues ?

Iniquité dans les zonages : Vaux / Seine (port marron), réduction de la bande de 25 m... en zone blanche (cf. anciennes cartes).... Base de loisirs du Val-de-Seine à Verneuil / Seine en zone blanche grâce à la « légalisation » par le PPRI d'un remblai illégal. Il voudrait mieux envisager les conditions de reconstruction que d'interdire.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter respectivement aux thèmes n°1 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°3 :**

La Société ETERNIT a renouvelé ses remarques faites sur le registre de Triel-sur-Seine.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter à l'avis exprimé sous l'observation n°14 de la commune de Triel sur Seine*

**Observation n°4 :**

M. Mme MUNIER renouvellement des remarques faites sur Triel-sur-Seine.

Voir n° sur Triel / Seine

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter à l'avis exprimé sous l'observation n°10 de la commune de Triel sur Seine.*

**Observation n°5 :**

M. D. BON, Société SPP (Participations et Placements), futur locataire, appuie les remarques de la Société ETERNIT.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte.*

**Observation n°6 :**

M. J.L. FERNANDES (Société Champion) propriétaire centre commercial Val-de-Seine ; la classification en rouge est très contraignante (travaux, évolution). Le centre a été construit sur des remblais dont les hauteurs apparaissent suffisantes. Demande la **vérification des hauteurs** pour voir s'il est possible d'être en zone bleue, compatible avec l'activité actuelle.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°3 traité dans la suite de ce rapport.*

4.2.5.5.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

## AVIS FAVORABLE

Les remarques faites par la commune ayant été prises en compte (règlement et plan de zonage).

La commune a complété son avis par une observation dans le registre (3 pages dactylographiées) :

- l'enquête publique aurait du voir lieu avant la délibération du CM.
- Site ETERNIT devrait être en zone bleue (cf. plan du géomètre).
- Il est peu logique d'interdire les aires de stationnement ; + contradiction avec stationnements souterrains.
- Centre commercial Val-de-Seine : classement surprenant (cf. cote).
- Gallardion : pourquoi une languette bleue borde l'étang alors qu'elle est au même niveau que la zone blanche.
- Verneuil : interrogation sur la finalité du PPRI côté étangs du Rouillard / Gallardon en zone blanche, alors qu'ils ont reçu des remblais importants et que d'autres secteurs sont pénalisés.

*« Nous demandons simplement un traitement égal de toutes les zones ».*

- Triel, Quai A. Briand ; cas du restaurant « La Rive Gauche » : anomalies de zonage avec le voisinage. Ce secteur devrait être en zone bleue (NB. Crue de la Seine = pas de risques humains, crue progressive, gérable – les mesures doivent être cohérentes).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Remarques à prendre en compte, et qui recourent des sujets généraux déjà*

abordés

## 4.2.5.6. Dans la commune de Médan

## 4.2.5.6.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	26		/	
2	14		/	
<b>Total général</b>	<b>40</b>		/	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	<b>7</b>	<b>33</b>		

## 4.2.5.6.2. Analyse des observations et lettres :

**Registre n°1****Observation n° 1:**

Association Syndicale des riverains de Villennes-Médan (M. C. LAMOINE, Président)

L'association (19 habitations) conteste le PPRI :

- montée des eaux progressive (pas de victime)
- la réglementation actuelle est correcte
- zone marron de 10 m dans les Hauts-de-Seine (pas d'explications – traitement différent des riverains)
- les remarques formulées par les villes du SIEP n'ont pas été prises en compte
- pas de précision d'aménagements, inégalités de traitement des populations, pas d'aide financière, méthodologie discutable (cf. Essonne) – éléments non intégrés (Anjou-Recherche, sous-sols) – mauvaise qualité des documents.

Dans la zone marron, la reconstruction des habitations doit être autorisée.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter respectivement aux thèmes n°1, n°5 et n°7 traités dans la suite*



de ce rapport.

**Observation n°2 :**

Mme B. MERCIER (2 pages dactylographiées) fait des observations sur le fond (le zonage n'est pas une prévention), sur les conséquences (y a-t-il eu mort d'homme ?) exagérées, sur les incidences financières et économiques (tourisme, bord de l'eau) « ...*La classification en rouge sombre est insensée et inacceptable !* » (75 % = arbitraire, sur quels critères ?)

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter respectivement aux thèmes n°4 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°3 :**

Une personne (nom illisible) se référant à la remarque de l'Association, conteste le PPRI.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte*

**Observation n°4 :**

M et Mme LESECQ confirment la position de l'Association (cf. n° 1).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte*

**Observation n°5 :**

M. BARRA BANARES A. confirme la remarque de Mme MERCIER.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte*

**Observation n°6 :**

M. JARVELLAUD est d'accord avec les courriers de M. BONTE et Mme

MERCIER.

Plan conçu pour l'administration.

« Quid des terrassements pour rehausser le niveau des rives (Peugeot Poissy ?) »

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°1 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°7 :**

M. BONTE (4 pages dactylographiées) pense que les études ne tiennent pas compte de la réalité du terrain ; nous ne sommes pas à Vaison-la-Romaine (cf. DIREN) : crue de plaine ; le PPRI des Yvelines semble ignorer : prévisibilité et progressivité ; combien de décès ?

« *Peut-on différencier le risque sur une même propriété dès lors que la partie bâtie serait en retrait ou non de 25 m des berges de la Seine ?* »

Prévisibilité ignorée – combien de décès ? – comment explique t-on les différences de traitement avec les secteurs plus urbanisés : Iles et bords de Seine à Paris et dans les Hauts-de-Seine

- 1910 : - 60 cm si bassins de retenue avaient existés. Alors, pourquoi une marge de sécurité de + 20 cm ? (cf. DIREN, crue > 1910 = 1658...). Mesures inappropriées et disproportionnées qui ne résolvent aucun risque. Pour quels résultats ? Et sans aucune sécurisation, sans exonération de responsabilité des pouvoirs publics.

La loi ne parle pas de reconstruction. Pas d'action positive. Spoliation des propriétaires sans dédommagement. Pour peu de résultat (à l'échelle du fleuve : 1 m/m !)

Iniquité entre citoyens (entre département et dans le même département – cf. 92 et PARIS).

Méconnaissance du site : maisons inondables en zone rouge, maison non inondables en zone marron.

Mais remblais ont permis de classer « bien » certaines zones... (Carrière, Achères, Ile de la Dérivation, Villennes...)

Le risque est plus grand à Paris et dans le 92 (amont des Yvelines), or maintien de l'habitat en zone dense. Quelle explication ?

Prévu : nouvelles zones à forte constructibilité en zone inondable en raison d'intérêts économiques supérieurs (à l'encontre des objectifs du PPRI) (cf. Achères 200 ha, base de loisirs...).

Constructions à vocation économique = risque majeur.

On masque artificiellement l'augmentation réelle des constructions dans le lit

d'expansion de la Seine. (= contradiction avec objectifs).

Refaire des études réalistes, établir des règles communes à l'échelon national, reposer les objectifs → mesures à prendre.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter respectivement aux thèmes n°1, n°7, n°3 et n°2 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°8 :**

M et Mme ANDRIU sont en désaccord complet avec le PPRI et en accord avec le courrier de Mme MERCIER.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte*

**Observation n°9 :**

Mme METZ est contre ce projet (elle habite Médan depuis 25 ans).

Adhère à la lettre de Mme MERCIER et à celle de l'Association de Villennes.

*« J'habite sur le même terrain que M. MASDEURUS, avons construit en même temps, maisons à la même hauteur, pourquoi ces différences de cotes ? »*

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte. Se reporter également aux thèmes n°1 et n°3 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°10 :**

Mme TINSLEY et M. KENNY ne sont jamais inondés, terrain plus élevé de 3 m ; avant de décider, le terrain doit être mesuré.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°3 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°11 :**

M. Mme LEON sont en accord total avec l'observation de Mme LEMERCIER ; de plus la zone d'aléa très forte dans laquelle ils sont situés ne correspond

pas à la réalité.

S'opposent au projet.

Ne pas dévaloriser le patrimoine de Médan.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter respectivement aux thèmes n°3 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°12 :**

M et Mme ROQUEFEUIL se disent en parfait accord avec l'Association des Riverains de Villennes. Patrimoine réduit à néant : inacceptable. La justice ne laisserait pas passer une telle action (simple jeu d'écriture et pas de rétroactivité des lois – à moins d'être dans une république bananière.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°13 :**

M. GODEFROY, le Moulin...

Depuis le Moyen Age, connaissent les risques d'habiter en bord de Seine. Surprenant d'être pénalisé quant à la possession des biens, alors qu'on assiste à la construction d'immeubles à Poissy sur un endroit inondé régulièrement. Demande à pouvoir vivre normalement à Médan.

*« Que se passe t-il quand on est à cheval sur deux zones ? ».*

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter respectivement aux thèmes n°1, n°2, n°3 et n°6 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°14 :**

Mme DAVOINE se dit en accord complet avec Mme MERCIER. Il faut préserver les rives de Seine.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte*

**Observation n°15 :**

Mme SPRIET a remis une lettre de l'Association Artémis (Respect du Terroir de l'Environnement de Médan de son identité et de son site) signée de son Président M. Renaud. L'association se déclare favorable au projet, il faut maîtriser l'urbanisme de ces zones, en limitant les constructions. Approuve le projet.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte*

**Observation n°16 :**

Mme SPRIET-MESTREIT (ancienne CM). Elle a vu le Moulin Rouge inondé, et trouve anormal et amoral de demander auprès de l'Etat et des assurances des indemnités. Elle est pour les mesures du PPRI, et contre les constructions sur pilotis.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte*

**Observation n°17 :**

Mme AUBIN, co-fondatrice du musée Zola, (papier a en-tête de la Maison / Musée) se déclare très favorable au PPRI (E. Zola, conscient du problème a fait construire en amont) E. Zola a été CM à Médan.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte*

**Observation n°18 :**

Mme AUBRIN DE MALICORNE a été CM et 1<sup>er</sup> Adjoint. Elle a pu se rendre compte des dommages causés par les crues : nécessité d'empêcher toute nouvelle urbanisation (motif indifférent). Les riverains réclament ensuite abusivement (« catastrophe naturelle »). Approuve sans réserve les mesures présentées.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte*

**Observation n°19 :**

La Sté PROCOM précise que la municipalité de Médan a invité les citoyens à venir exprimer leur désapprobation sur le PPRI (le Courrier Médanais n° 9 – Avril 2006

est joint) : le Maire attise les réflexes de défense. Attitude irresponsable (+ citation de plusieurs cas hors PPRI). La commune défend des intérêts privés (Joint : jugement du TA de Versailles n° 0604997 condamnant la commune de Médan pour un P.C.).

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission n'a pas à se prononcer sur des propos manifestement hors sujet.*

**Observation n°20 :**

La SCI COMBAPRESSE approuve totalement les mesures du PPRI (propriétaire dans l'île du Platais). PPRI : ne modifie en rien la vie actuelle.

Les crues ne dépendent pas d'un règlement. La vie s'est implantée sur les berges, mais il semble indispensable d'en limiter le développement.

Détracteurs du plan : motivation intéressée (propriétaires, restaurateurs). PPRI nécessaire pour conserver les bords de Seine en l'état actuel.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte*

**Observation n°21 :**

Melle DE SOSSA et M. DA SILVA sont en désaccord avec le projet et sont de l'avis de M. LAMOINE et de M. BONTE. (Hauteurs pas toujours logiques).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte*

**Observation n°22 :**

Mme BABIN : « *Pendant des années nous avons apprécié les restaurants du bord de Seine. Maintenant tout ceci n'est que ruines et désolation, et espérons une réaction des autorités pour redonner vie à ce joli quartier* ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter respectivement aux thèmes n°2 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°23 :**

M. P. JANIN (et Mme) contestent les dispositions prévues : perte de valeur, pas d'indemnisation, difficulté d'assurer, pas de nouvelle construction (800 m<sup>2</sup> possibles

avant), protections actuelles suffisantes, le PPRI n'apporte rien de plus ; techniques actuelles rendent possible la construction en zones inondables ; dispositions critiquables (relevé de géomètre – expert, différentes selon communes, constructions à Poissy, projets remis en cause en bord de Seine...).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter respectivement aux thèmes n°7 et n°3 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°24 :**

Mme DUTARTRE regrette les jolis restaurants et la piscine, endroits abandonnés depuis que le PPRI est applicable. Superbe endroit perdu. Seine = fleuve lent, en cas de crue, hôtels et restaurants sont fermés. Si nouvelle construction : plancher + haut que PHEC = pas de risque humain, ni pour les biens.

Mesures non justifiées.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter respectivement aux thèmes n°7 et n°1 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°25 :**

Une personne (anonyme, paraphée)

Médan (quai de Seine) = endroit magique (habite depuis 40 ans). Doit rester, revivre, il ne faut pas reculer comme actuellement.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°26 :**

M. S. CHOMANT, Secrétaire Général de la Maison-Musée E. Zola signale que Mme AUBIN / cf. n° 17), qui a donné un avis positif sur le PPRI a agi seule, sans l'aval du Conseil d'Administration, et sans prévenir M. P. Bergé, Président.

En réalité la Maison-Musée souhaite maintenir constructible la parcelle de bord de Seine. (40 000 visiteurs annuels attendus, projet de parking, soutien de l'Etat et des collectivités locales). (Médan, car ou voiture obligatoire).

Demande la révision du PPRI actuel. Musée Dreyfus (hommage rendu par le chef de l'Etat lui-même) doit être réalisé au-delà de décisions administratives excessives.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter respectivement au thème n°1 traité dans la suite de ce rapport et aux remarques relatives au stationnement traitées dans l'avis exprimé sous l'observation n°14 de la commune de Triel sur Seine ci-dessus.*

## **Registre n°2**

### **Observation n°1 :**

Mme BELLI et M. RAFFIN ne sont pas d'accord sur la stagnation et l'immobilisme que le PPRI implique pour les bords de Seine, autrefois appréciés par les parisiens.

Les politiciens parlent d'environnement, mais osent un tel laisser aller dans un village connu du monde entier (E. Zola – Maeterlinck).

Faisons un projet construit, pas d'endroit glauque et abandonné. Médan doit s'ouvrir.

### **Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

### **Observation n°2 :**

Mme F. LEMOINE pense que le PPRI condamne le site touristique en bords de Seine. PPRI = encontre du développement, catastrophe pour l'avenir du village.

### **Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

### **Observation n°3 :**

M. J. L. AUBIN DE MALICORNE : les Médanais confondent conséquences et plan de protection. Les bords de Seine évoluent mal pour d'autres raisons. Le PPRI s'impose ; il n'apporte aucun handicap au fonctionnement de la plage et du restaurant ; leur âge d'or est révolu.

On ne pense qu'à densifier : réflexe financier. Intérêt commun = PPRI (= pas de développement sauvage). Approuve totalement le PPRI.

### **Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte*

### **Observation n°4 :**

M. Pierre BERGE, Président de la Maison-Musée E. Zola reprend les termes



de la lettre du Secrétaire Général (cf. n° 26-R1).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte. (Voir l'observation n°17 du registre n°1 ci-dessus).*

**Observation n°5 :**

La commune de Médan (lettre signée par Mme M. T. DUTARTRE, Maire Adjoint) en deux pages dactylographiées expose plusieurs observations :

- des relevés de géomètre font apparaître des écarts avec le plan du PPRI (la parcelle A 1539 devrait être en rouge clair, et non en rouge foncé)
- les extensions d'hôtels sont interdites en zone rouge, contrairement à la lettre adressée par le Préfet le 25/10/05
- l'étude hydraulique ne semble pas tenir compte d'une gestion optimisée des barrages et bassins de retenue ;
- entretien de la Seine nécessaire (= 60 cm de hauteur en moins, selon une étude, donc aléas et zonages différents)
- dans les Hauts-de-Seine, la zone marron est de 10 m.

Il serait nécessaire de prévoir pour les zones de loisirs, hôtels, restaurants... des dispositions similaires à celles des zones d'activités (zone bleue D, par exemple).

Seine = fleuve lent ; activités suspendues en cas de crue. Avec une cote de plancher 1910 + 20 cm, risque nul pour les personnes et les biens.

La commune a un projet global d'aménagement ; conserver et développer :

- centre ancien, Mairie, église, château
- Maison E. Zola (+ musée Dreyfus)
- Hôtel restaurant « Les Romanciers, piscine de Médan

(NB. Piscine (1930) = témoignage unique d'architecture, cf. CAUE 78 – espace ouvert majeur pour Ile de France, si on considère les nombreux projets d'urbanisation – espace en mutation).

Valorisation d'un ensemble dont l'intérêt dépasse l'échelon départemental et régional.

La commune ne peut accepter le PPRI (avis négatif à l'unanimité du C.M.).

(Joins, un plan de Géomètre-Expert, un courrier de M. Le Préfet des Yvelines, et un extrait de l'inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France, avec photographies).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Voir avis exprimé sous l'avis du Conseil Municipal ci-après*

**Observation n°6 :**

Mme BRACKE pense que ce PPRI est inacceptable : pénalise les particuliers. Regrets pour les bords de Seine ; il ne faut pas que le PPRI les « tue » définitivement. Garde espoir d'une bonne décision.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°7 :**

M et Mme DE RUYTER : le PPRI est trop contraignant, notamment pour les activités anciennes du bord de Seine. Crues ≠ de torrentielles ; les riverains savent se prémunir pour eux et leurs biens.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°8 :**

Mme GACON : navrée que ce PPRI mette en péril la beauté des bords de Seine.

Fait confiance à la décision.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°9 :**

M. J. MASDEU-ARUS, député des Yvelines, et M. J. F. RAYNAL Conseiller Général, ont fait une observation commune : ils reconnaissent le bien fondé d'un tel plan, mais précise que celui des Yvelines doit être en cohérence avec ceux existants concernant le bassin de la Seine et de ses affluents. (10 m ailleurs, 25 m ici).

Ils s'associent aux motivations exprimées par le CM de Médan. Il faut prendre en compte la spécificité des activités économiques et touristiques du village, lesquelles ont jalonnées tout le XX siècle.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter respectivement aux thèmes n°1, n°3, n°2 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°10 :**

Mme J. BOY, « La Plage » complexe de loisirs pense que les servitudes imposées sont inacceptables. Son établissement (+ le restaurant Les Romanciers) existe depuis 1935. Sa cession est rendue impossible par application anticipée du PPRI, car situé en zone marron et rouge (clair et foncé).

L'hôtel doit pouvoir s'agrandir, et il faut changer les zonages : intérêt économique important, intérêt touristique.

(+ des terrains ne correspondant pas aux aléas – cf. plan de géomètre-expert).

**NB** : Traitement différent dans les Hauts-de-Seine, ce qui est inacceptable car inégal. Or, les crues de la Seine sont identiques quel que soit le département (prévisibles et lentes, cf. DIREN).

Sont joints : photos, inventaire (cf. n° 5), plan de géomètre-expert.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cas particulier qui devrait faire l'objet d'une étude spéciale. Devrait pouvoir entrer dans le cadre des activités disposant d'un règlement particulier adapté. On ne peut envisager de ne pas traiter cette activité comme sans intérêt général, ni admettre qu'il n'existe plus d'activités en bords de Seine.*

**Observation n°11 :**

Absence du nom (mais signée) « *On ne comprend pas pourquoi des personnes qui ne sont pas concernées par le PPRI n'habitent pas au bord de Seine, prennent des opinions hostiles aux intérêts des riverains* ».

S'ils habitaient dans la zone marron, opinion différente. L'égoïsme les caractérise.

La Seine : plusieurs jours pour se préparer. Jamais eu de mort de ce fait.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter respectivement aux thèmes n°1 et n°4 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°12 :**

Mme de RUYSTER, CM, précise que tous les riverains sont habitués aux crues, bien connues depuis plusieurs siècles ; elles n'ont pas empêché les activités ; pourquoi les empêcher maintenant – PPRI = entrave à la liberté.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter respectivement aux thèmes n°1 et n°2 traités dans la suite de ce*

*rapport.*

**Observation n°13 :**

(Adressée au Maire)

Mme LACOMBLE soutient le Maire de Médan dans son action, notamment en ce qui concerne les quais de Seine qui se dégradent.

La Plage est toujours connue. Doit revivre (raisons économiques).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte.*

**Observation n°14 :**

M. Mme LE GOLL.

Le PPRI remet en question toute valorisation des bords de Seine – Péril pour un environnement culturel national (Zola, Dreyfus).

Les riverains ne se sentent nullement menacés par un fleuve à crue lente (différent du Gard !). Contestation catégorique de ce PPRI.

S'interrogent sur les modalités de conception et sur ces inquiétudes soudaines, alors qu'ils n'ont jamais vu aucun agent d'entretien en action sur les berges.

PPRI motivé par assurances ?

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter respectivement aux thèmes n°7 et n°1 traités dans la suite de ce rapport.*

4.2.5.6.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

L'avis de la commune de Médan est négatif, et a été noté à l'unanimité. Les raisons sont les suivantes :

- Il semblerait que la zone Marron ne soit que de 10 m environs dans les Hauts-de-Seine, département limitrophe des Yvelines sans que nous n'ayons d'explications sur cette différence. La différence de traitement des communes et propriétaires fonciers de ces 2 départements est flagrante et n'est pas acceptable sans explication.

- Il a été demandé les résultats de l'étude hydraulique et notamment si celle-ci avait pris en compte d'une part une gestion optimisée de tous les barrages construits en amont et apparus depuis 1910 et d'autre part l'obligation qui est faite au Service de la Navigation de la Seine d'entretenir le lit du fleuve de manière régulière par dragage par exemple. Nous ne disposons d'aucune réponse écrite sur ce point et la réponse orale fut très évasive et semble-t'il négative. Il existerait une étude qui indiquerait qu'avec ces 2 dispositions une nouvelle crue équivalente à celle de 1910 baisserait d'environ 60 cm ce qui modifierait sensiblement la carte d'Aléas et bien évidemment la carte de zonage.
- Certains terrains sont classés en zone rouge foncé, alors que leur côte montrerait qu'il devrait être en aléas forts et donc en zone rouge clair.
- Ce PPRI gèle le devenir des bords de Seine à Médan et est en incohérence avec les dispositions touristiques et économiques des dispositions de notre POS et est donc catastrophique pour l'avenir de notre village.
- Les extensions d'hôtels sont interdites en zone rouge contrairement à une lettre du Préfet adressée à la commune le 25 octobre dernier.

Et la commune demande à l'Etat :

- Soit de nous apporter la certitude écrite que l'étude hydraulique répond à nos demandes du § 2 soit de refaire cette étude en les intégrant.
- De revoir en conséquence les cartes d'aléas en intégrant les réelles côtes établies par un géomètre.
- De traiter de manière équitable et identique les communes et les propriétaires fonciers des 2 départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.
- De s'assurer que ces dispositions sont bien cohérentes avec les dispositions Européennes en cours d'élaboration.
- De rendre le règlement des zones rouges en cohérence avec la lettre du Préfet adressée à la commune en date du 25 octobre 2005.

**Avis de la commission d'enquête :**

*L'avis de la commune de Médan devrait être pris en compte, et faire l'objet d'une nouvelle étude avec la DDE débouchant sur des modifications acceptables par les parties, dans le cadre certes du PPRI avant son approbation définitive, mais sans enfermer Médan dans un règlement qui risque nuire gravement à l'avenir de la commune*

## 4.2.5.7. Dans la commune de Villennes-sur-Seine

## 4.2.5.7.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	58		/	
2	21		/	
3	17		/	
4	14		/	
5	7		/	
6	6		/	
7	/		5	
<b>Total général</b>	<b>123</b>		<b>5</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorables</b>	<b>Défavorables</b>	<b>Favorables</b>	<b>Défavorables</b>
		<b>123</b>		<b>5</b>

## 4.2.5.7.2. Analyse des observations et lettres :

**Registre n°1****Observation n°1:**

M. Mme ABREU font part de leur désapprobation.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte.*

**Observation n°2:**

M. FONTENY, Avocat honoraire, est propriétaire d'un immeuble édifié en 1895. La propriété et la famille ont connu les crues de 1945, 1955, 1970 (grands-parents, photographies).

Efforts personnels à la préservation des biens suffisent. (Personnes jamais

menacées).

2 accès, 2 voies différentes, pourquoi la même zone rouge ; degré de risque différent ⇒ contrainte différente. Disproportion du périmètre.

Objectif louable, mais les auteurs du projet assurent leur sécurité, pas celle des propriétaires.

Seine : fleuve lent et tranquille (cf. leçons école communale), crues prévisibles.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°1, n°3 et n°2 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°3 :**

M. Maillet a connu les inondations avec ses parents, et espère les connaître avec ses enfants.

Le risque ne justifie pas un tel PPRI.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°1 et n°2 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°4 :**

M. BARBACH pense que l'Etat prend les citoyens pour des imbéciles et se défausse de ses responsabilités... « *Nous ne sommes pas des irresponsables...* »

« *Que l'Etat laisse le « libéralisme » régler ces questions* ».

« *Comment se fait-il que les zones parisiennes inondées par la crue de 1910, la référence du PPRI, ne fasse pas l'objet du PPRI ?* ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°2, n°3 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°5 :**

M. CHAMOULAUD pense que le PPRI est absurde. Les gens s'accommodent des inondations effet spoliateur.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°6 :**

Mme FOURRIER précise que venant d'arriver à Villennes, a prévu de s'accommoder des inondations, comme tout le monde. PPRI = absurdité (contre).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°1 et n°2 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°7 :**

M. Mme RUCH signalent leur désapprobation (cf. Art. M. 1)

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte*

**Observation n°8 :**

M. Mme AVALLE, maison construite, en 1958, en connaissance de cause, ont assuré les crues sans déclarer de sinistre – s'associent à la délibération du CM.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte*

**Observation n°9 :**

M. Mme NOLAN disent que les risques sont de leur responsabilité et sont contre ce PPRI.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte*

**Observation n°10 :**

M. LEFEBVRE, assume les risques ; le PPRI ne tient pas compte de l'intérêt



des particuliers, ni des risques réels (situation locale précise).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°1 et n°3 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°11 :**

M. Mme LE AVANE habitent une maison centenaire. Inondations = gêne, mais les habitants l'assument. S'oppose au PPRI.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte.*

**Observation n°12 :**

M. BRESSET, propriétaire d'une maison édifée en 1910 ; n'a jamais été mise en danger : Assurances ne refusent pas les règlements. Fonds servent au fond spécial « grands risques ». Sommes remboursées si PPRI retenu ?

Action de l'Etat ?

S'oppose au PPRI. (Chantage des Cies d'Assurances).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°13 :**

M. Mme JOURDAN. Inondations = pieds mouillés, liens avec voisins. PPRI = spoliation. Sont opposés au PPRI.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°14 :**

Mme RUEGGER (Arcadie) habite l'île de Villennes depuis 1936, et a connu de nombreuses inondations. (1955, 65 cm d'eau au RDJ). Tous les habitants de l'île vivent au 1<sup>er</sup> étage, et en RDJ le matériel est sur des socles. Pas de dégâts, pas d'appel aux assurances.

Nouvelles décisions incompréhensibles.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°1 et n°2 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°15 :**

M. BOPP a acquis ses propriétés en connaissance de cause. Il n'a jamais fait appel à un quelconque remboursement, bien qu'ayant subi des inondations. Quelles garanties ? (disparition du bien par incendie par exemple). Inadmissible.

Interdire de construire sur des terrains nus, soit, mais rendre inconstructible des maisons qui ont connu 1910 = insensé.

Pourquoi Paris et le 92 et l'Île de la Dérivation (planche 12/1) ont-ils un classement différent ? avec des aléas égaux voir supérieurs.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°7, n°1, n°2 et n°3 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°16 :**

M. BLANC, depuis 50 ans n'a jamais eu + de 50 cm d'eau. Pourquoi toute l'Île en marron (l'autre rive sur Poissy est en vert). Sur Triel se développe une zone industrielle qui devrait être classée non constructible.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°1 et n°2 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°17 :**

("Pas de nom mais signée)

Toute l'Île en rouge sombre = impensable, maisons construites sur pilotis, non inondables.

Propriétaires conscients du risque. Vie doit pouvoir continuer. PPRI doit être modifié ou retiré.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°1 et n°2 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°18 :**

M. Mme GATTERE ont construit leur maison en 2000, selon les prescriptions de sécurité et le règlement d'urbanisme, au-dessus des PHEC. Si zone marron, avec impossibilité de reconstruire, c'est une spoliation. Il sera demandé des dommages à l'administration. Le classement n'apporte aucune sécurité, pas justifié techniquement. Opposés au classement.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°3 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°19 :**

M. Mme CHANTREL précisent que la Seine a des crues de plaine, prévisibles (organisation possible) qui ont du diminuer (bassins rétention).

L'Ile possède un pont facile à sécuriser.

Combien de décès imputables aux crues de la Seine ? (0).

En cas de crue centennale, les dégâts à Paris seraient d'une autre ampleur qu'à Villennes.

« Pourquoi le PPRI des Yvelines est-il plus contraignant que celui des Hauts-de-Seine ? »

Mesures de non reconstruction doivent être supprimées.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°1, n°2 et n°3 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°20 :**

M. Mme DELAUNAY. La montée des eaux n'est jamais soudaine. Les habitants sont tous équipés pour faire face. PPRI = grave iniquité dans sa version actuelle.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°7 et n°2 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°21 :**

M. Mme LUSSANGE. La zone marron est excessive (et préjudiciable). Leur maison date de 1900. A subi les inondations sans grands préjudices (peintures). Une

interdiction de reconstruire = spoliation.

« Pourquoi l'usine Talbot de Poissy a-t-elle été épargnée par la zone marron ? » (+ infrastructures sur berges à Triel). Deux poids, deux mesures ? Depuis 1910 : bassins, aménagements.

(Pourrait-on, au pire, reconstruire dans la zone rouge ?).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°7 et n°3 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°22 :**

M. Mme LECYER : a leur connaissance, il n' y a jamais eu de gros problèmes de crues dans le village – 1910 = référence, mais depuis : nombreux ouvrages construits pour résoudre les inondations.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporte au thème n°2 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°23 :**

M. Mme BRETEAUX ont acheté leurs 2 maisons en connaissance de cause (zone inondable). Les bâtiments anciens tiennent. Zone marron = aberrant. Zone rouge plus judicieux.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°1 et n°2 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°24 :**

M. Mme SANDAGER, leur maison date de 1945 ; perte du patrimoine = expropriation partielle sans compensation.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°25 :**

M. Mme PALLUD ont une maison qui date de 1899, agrandie en 1911. La crue de 1910 ne l'a pas dégradée (cf. expert lors de l'achat) : construite en connaissance

de cause, avec matériaux adaptés. Crues = nettoyages des caves et jardins.

Crues prévisibles, lentes, régulières = dispositions possibles (on peut les suivre sur Internet).

*« D'autre part, comment se fait-il que l'île de Villennes en zone marron sur l'imprimé publié par la DDE passe en zone rouge sur le nouveau plan, alors que la submersibilité de l'île est plus importante que celle du chemin ? »*

(en cas de forte crue, 1995, 2001, seul accès : banque ; et chemin : circulaire, pompiers peuvent témoigner).

Zonage disproportionné / risques réels = spoliation. (Quid d'un incendie ?).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°2, n°1, n°3 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°26 :**

M. Mme PIURON ont toujours assumé les inconvénients dus aux inondations (mais mauvaise communication). On peut construire avec de bonnes fondations – 1910 : carte postale un peu négative.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte.*

**Observation n°27 :**

M. Mme BENAVENTE connaissent les risques et les acceptent. Refusent le classement (patrimoine, spoliation).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°28 :**

M. Mme VOILET ont acheté leur maison en parfaite connaissance de cause. Ont assumé leur 1<sup>ère</sup> inondation (2000). « *Le chemin du bord de l'eau est resté d'ailleurs parfaitement accessible... contrairement à l'île de Villennes...* ». Déplacements en barques (propriétaires). Si PPRI maintenu : ruinés (demanderaient des secours pour se reloger).

Opposés à la zone marron = spoliation.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°3 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°29 :**

L'Association syndicale des Riverains de Villennes-Médan, par son Président M. C. LAMOINE expose sa contestation et en précise les motifs :

- crues lentes (sans victime)
- réglementation actuelle suffisante
- en 92 : marron = 10 m seulement
- remarques des communes non prises en compte
- aucune prévision d'aménagement pour réduire les crues
- aucune aide financière (topographie, études)
- inégalité des citoyens devant la loi
- méthodologie critiquable
- PPRI ignore les effets cumulés barrages et zones d'expansion nouvelles (La Bassée)
- sous-sol non intégrés (compensation)
- mauvaise qualité des documents (ingérables)

« Dans la zone marron la reconstruction des habitations après sinistre doit absolument être autorisée quelle que soit la cause du sinistre ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter aux différents thèmes traités dans la suite de ce rapport.*

*Il conviendra, en outre, de bien préciser la notion de sinistre afin de n'interdire la reconstruction après sinistre que dans des cas extrêmement limitatifs compte tenu de ses très graves conséquences financières.*

**Observation n°30 :**

M. GRELIER fait part de sa totale opposition.

Bords de Seine condamnés. Comment peut-on en arriver là après plusieurs années de travail et d'enquête.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°1 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°31 :**

M. LETHU trouve ce projet totaleme nt absurde. Cadre idyllique, à préserver. Politiciens devraient voter des choses concrètes et non des absurdités.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°1 et n°2 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°32 :**

Mme GRUAU fait part de son opposition à ce projet. (Maison construite au début du XX<sup>ème</sup>). Pour quelles raisons n'y aurait-il pas d'indemnisation si on ne peut reconstruire. Droit de léguer à ses enfants le patrimoine de 44 ans.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°33 :**

M. Mme LAINE pensent que le PPRI est une aberration, et qu'il ne répond pas aux objectifs d'un PPRI. Les habitations de la zone marron ne sont pas à risque : certaines ont plus de cent ans ; conçues en fonction des inondations ; spoliation.

Ou alors : dédommagement (action judiciaire prévue si nécessaire) – opposition au PPRI présenté.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°1 et n°2 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°34 :**

M. Mme CHALVIDAN manifestent leur opposition à ce projet de PPRI : absurde et qui ne tient pas compte de l'existant. Pas acceptable. Dévalorisation totale des biens. (Crues progressives et anticipées).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°35:**

Mme LARONDE est opposée à ce PPRI : sa maison a été conçue avec l'autorisation du service urbanisme ; pourquoi une nouvelle disposition ?

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°3 traité dans la suite de ce rapport. Ce cas est récurrent et devra faire l'objet d'une disposition spécifique dans le règlement, l'administration ayant donné son quitus antérieur.*

**Observation n°36 :**

M. SYLVESTRE confirme l'avis général : absurdité, monstruosité, inégalité. Avec du bon sens, on devrait déboucher sur une solution normale.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°1, n°2 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°37 :**

M. Mme HALLET n'ont "rien" à rajouter sur les observations précédentes ; ils ont acheté en connaissance de cause ; ils ont le sentiment de contribuer à l'entretien des bords de Seine ; PPRI scandaleux pour le patrimoine.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°2 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°38 :**

(Pas de nom mais signée)

Opposition au projet actuel de PPRI : interdiction de reconstruire (= interdiction de veiller en bon père de famille sur son bien – cf. Code Civil). Infondé. Maison édifée en 1910 ; pas de menace pour la vie ; contradiction avec normes supérieures nécessaires à l'entretien.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°7 et n°2 traités dans la suite de ce rapport.*



**Observation n°39 :**

M. Mme BAUMANN. La projection de l'Etat, oui (en particulier concernant la vie). Mais terrain recouvert en 1910 de 10 à 20 cm : pourquoi interdire de reconstruire ?

« ...un peu de liberté... ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°2 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°40 :**

M. CHRETIEN et sa famille habitent au bord de l'eau depuis + de 80 ans (cf. crue 1955, 2 m d'eau dans la maison). Aucune plainte, rien demandé.

A pris ses responsabilités.

L'interdiction de réparer, reconstruire est abusive et rigide. A ce compte, rien de ce qui a été peint, par les impressionnistes n'aurait été construit.

(cf. Venise, Florence). Prévoir une décharge en responsabilité.

Valeur vénale affectée = dédommagement à prévoir.

« P.S. Bizarre. l'île, nettement plus basse que ma maison est rouge, et la mienne marron !!! »

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°1, n°2, n°7 et n°3 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°41 :**

M. DUFAY l'interdiction de reconstruire après sinistre est une aberration.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte*

**Observation n°42 :**

M. NAUMAND : pourquoi ne pas pouvoir reconstruire ?

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte. Pas de commentaires particuliers*

**Observation n°43 :**

M. Mme GALLAUD, signature seulement.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires particuliers*

**Observation n°44 :**

M. Mme SEGRE : mesure scandaleuse (spoliation).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°45 :**

M. Mme JAOUEN s'opposent à cette mesure (note du C.E : non reconstruction vraisemblablement).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte. Pas de commentaires particuliers*

**Observation n°46 :**

N. GIRAUD-SAUVEUR : les dispositions de la zone marron sont absurdes. Ont été attaqués et le seront encore. Impensable dans une société juste.

Par justice, devrait s'appliquer à l'ensemble des riverains de la Seine : irréaliste.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°1, n°2, n°3 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°47 :**

Mme HILARY et M. VAN HOVE ont choisi de vivre en bord de Seine en toute connaissance des risques, et s'en sont accommodés.

Chaque commune doit être étudiée ; une loi générale suite à des catastrophes dans d'autres régions est aberrante.

« Pourquoi l'île de Villennes est-elle en zone rouge sombre, alors que le reste de Villennes est en zone marron alors qu'elle est à un niveau inférieur au reste de la ville ? »

Souhaitent un remaniement du PPRI avec bon sens.

NB : zone marron de 10 m dans les Hauts-de-Seine.

Crue 1910 : aberrant (aménagements effectués). Prêts à engager une procédure.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°2, n°3 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°48 :**

M. D. ANDRIEUX a acheté en connaissance de cause, opposé à ce projet de PPRI.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte*

**Observation n°49 :**

Mme DEBOUT et M. HELLEC ont choisi leur maison en connaissance de cause ; pas de danger pour les vies ; crues prévisibles, on s'organise. Entretien et reconstruction interdites = aberration. Patrimoine, 2 vies de travail.

Taxes et impositions payées.

Pourquoi des différences de zonage avec certains voisins. Classement à réviser.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°7, n°1, n°2 et n°3 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°50 :**

M. HAREL a parfaitement géré les inondations depuis 1953. Eau dans les maisons : très rare (jardins seulement). L'état impose quelque chose qui ne le concerne pas. « Laissez-nous vivre ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°2 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°51 :**

Mme CHIPAULT et M. CAZAVAN connaissent les risques (40 ans sur l'île). S'opposent au projet.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte.*

**Observation n°52 :**

M. M. MORTARELLI remercient le Maire ; ils gèrent les inondations ; l'état gère un projet qui concerne les compagnies d'assurances. Opposés au projet.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte*

**Observation n°53 :**

M. PREYSSAS : stupéfaction. Serait une sans mesure / rapport aux risques. Seine ≠ torrent. Maison date de fin XIX, toujours debout. Pas de victime (jamais). Si une tempête arrache le toit : plus rien !

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°1, n°2 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°54 :**

Mme HAPIOT est étonnée par ce nouveau projet ; Seine monte doucement : pas de surprise.

Si sinistre : plus de logement ! (maison pas finie de payer = précarité). Pourquoi ? (≠ vente, ≠ entretien).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°1 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°55 :**

M. MERCIER remercie M. le Maire de défendre ses administrés.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte.*

**Observation n°56 :**

Mme A. C. TOULEMONDE ne comprend pas les termes du PPRI (construction, extension, rénovation, reconstruction). A toujours assumé les conséquences des inondations. Pourquoi pas une décharge de responsabilité.

Riverains deviendraient des « sans abris » ?

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°57 :**

M. Mme BOURGUET : stupéfaction ! leur maison date de 1908. Ont choisi d'acheter en connaissance de cause. Scandaleux de spolier les gens (crédit à long terme). Il faut réhabiliter notre patrimoine.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°58**

M. J. P. TOULEMONDE ne comprend pas les termes des PPRI interdisant toute construction ou extension et la non reconstruction en cas de sinistre. L'état ne peut changer les règles du jeu (investissement fait dans un cadre) : « république bananière ».

Quid du Louvre et des bâtiments prestigieux de Paris ? Pourquoi pas une décharge de responsabilité.

PPRI = excès (recherche systématique de la protection de la collectivité).

Ile de Villennes = zone sinistrée à terme ?

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°3 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Registre n°2****Observation n°1 :**

Mme PIQUET constate que son garage (inondable) n'est pas concerné, alors que sa maison (au-dessus cote 1910) l'est. PPRI inique, spoliation, s'y oppose.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°3 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°2 :**

Mme GRANDCHAMP a acquis sa maison en connaissant les risques. Se sent en sécurité. Opposée à ce projet.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte.*

**Observation n°3 :**

M. DANAN est opposé à ce projet.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte.*

**Observation n°4 :**

Mme SULTAN (famille arrivée en 1930) a toujours assumé les crues sans indemnisation : pourquoi arrêter. Sinon, expulsions avec indemnisations. N'attendons pas que les maisons tombent en ruines (un à deux siècles).

Expulsion déguisée.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°5 :**

M. Mme ROUDOT : Seine = fleuve lent, crues prévisibles, risques très faibles. Iles avec pont restent accessibles.

La zone marron ne tient pas compte de la hauteur des berges ; doit être supprimée, ou < 10 m. Interdiction de reconstruire disproportionnée / risque et à

l'expansion infime récupérée – à comparer aux centaines d'ha constructibles autorisés en zone inondable (intérêts économiques).

Pourquoi ne s'applique t-elle pas à Paris ? (injustice)

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°3, n°2, n°1 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°6 :**

M. MERCIER J. sait qu'il réside dans une zone inondable ; classement en zone marron (rue du Pontot, chemin de la Nouée) doit être revu.

Maisons construites au XIX (résiste à 1910).

S'oppose à ce classement. Zone marron = norme de protection pour assurances, et satisfaction technocratique sans réflexion.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°2 et n°3 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°7 :**

M. Mme LAPPE sont contre ce projet déraisonnable.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte*

**Observation n°8 :**

Melle RODRIGUES M.C. s'oppose formellement à ce projet. Seule avec un enfant, vient d'acheter (+ gros travaux). Projet pas fondé et aberrant.

Punition, malgré impôts et taxes payés. Perte du patrimoine.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Ce cas est typique des conséquences patrimoniales désastreuses que peut entraîner l'application stricte et sans nuances du PPRI. Il convient donc d'apporter une solution à cette situation en autorisant dans certaines circonstances ou en la conditionnant à certains types de mesures la reconstruction des bâtiments existants réglementairement édifiés pour éviter de telles conséquences.*

**Observation n°9 :**

Mme GUILBERT, trouve le PPRI injuste. L'Etat touche les taxes, puis sanctionne. Or : jamais d'accident, ≠ de zone de catastrophe.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°2 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°10 :**

M. VINCHON et Mme NYS viennent d'acheter (mars 2006), et font rénover ; emprunt important et long (25 ans) ; or, investissement = 0 si PPRI maintenu. (Maison dite début XX<sup>ème</sup> a subi des crues sans dommage). Conditions en 1910 et maintenant différentes (lacs de régulation). Constructions faites en prévision des crues (cf. niveaux existants). Non à la déresponsabilisation des individus.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°11 :**

La famille CAILLARD pense que ce plan déprécie le village et le patrimoine de tous, s'associe à l'opposition manifestée contre ce PPRI.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte.*

**Observation n°12 :**

M. Mme BEUNON pensent que les mesures sont disproportionnées : la Seine monte lentement (anticipation). Sécurité des gens n'a jamais été mise en danger. Maison bâtie en 1916 est toujours debout sans préjudice : précurseurs du principe de précaution (bâtie en f (1910).

Demandent révision du PPRI.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°1, n°2 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°13 :**

Mme Le DUFF fait part de ses remarques : pas d'humidité dans la maison



(inhabitée pendant 40 ans), inondation de 2001 sans intervention des assurances.

Pourquoi un arrêté plus contraignant dans les Yvelines que dans les Hauts-de-Seine ?

Quid de Paris ? (cf. médias chaque hiver). La Seine est la même partout.

Expropriation déguisée, sans indemnité.

Pourquoi 25 m et pas 20, 22 ou 15 ? (et pourquoi 10 m dans les autres départements).

Seine : inondations progressives, cf. site Internet officiel, on gère. Jamais de victime.

Pourquoi autant de contrainte et ces inégalités.

### **Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°2, n°3 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

### **Observation n°14 :**

M. EPPE et sa famille (1 page ½) habite une maison qui date de 1929, et qui n'a aucun signe de fatigue (cf. 1959, 82, 99, 2001...) construite aux normes « 1910 ».

Etat doit veiller à sécurité des citoyens, mais avec respect des règles constitutionnelles : égalité devant la loi.

Crues Seine ≠ crues du Gard, Rhône. Bassin Seine / Oise doit avoir partout les mêmes décrets (cf. Val d'Oise, 92) : le risque est-il différent à Rueil qu'à Villennes ?

« De qui se moque t-on ? »

L'Etat devrait plutôt réaliser de nouveaux bassins, serait mieux qu'un dispositif réglementaire coûteux et inutile, puisque risque humain nul.

Quel est le but de ce PPRI ? – spoliation de familles.

Favorable aux assurances ? (florissantes).

Réponses absentes des dossiers.

S'oppose à ce PPRI.

Prévoit de s'organiser en collectif pour un recours (cf. 2004).

### **Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°7 et n°3 traités dans la suite de ce rapport.*

### **Observation n°15 :**

Mme GAUCHER est opposée à ce projet : dévalorisation du patrimoine, n'apporte pas d'élément positif.

Dégâts matériels seulement.

Projet = abus. Liberté d'améliorer nécessaire.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°16 :**

M. HENAY P. La zone marron est impropre à la situation : pas de victimes, dégâts non pris en charge. Inondations traditionnelles, progressives, prévues.

L'assurance individuelle est un droit qui devient impossible.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°17 :**

M. Mme PATON ont acheté en toute connaissance de cause. La notion « vie en danger » = révoltant (aucune victime du fait d'inondation). Combien de pertes humaines depuis 1910 ?

Opposés à ce projet. Mesure inégalitaire (300 communes concernées, 57 avec ce projet), et inexplicite (Seine, crue maîtrisée).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°2 et n°3 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°18 :**

Mme S. SIMON pense que ce PPRI est contraire au devoir primordial de protection. Pourquoi spolier ?

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°19 :**

M. Mme BERTIN se sont installés à Villennes (2003) connaissant le risque d'inondation, à côté d'un fleuve lent, aux crues prévisibles. Pourquoi un PPRI aussi draconien ?

Le 92 est moins pénalisé. Y a t-il moins de risques ?

Spoliation (tout perdu) = expropriation déguisée sans dédommagement.

PPRI doit être révisé.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°2 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°20:**

Mme C. TOULEMONDE (1 page dactylographiée) est en Californie, et a écrit : ne comprend pas le but poursuivi ; Villennes sera déserté... à 25 minutes de Paris. Rôle économique de Villennes etc... Pourquoi tout gâcher. Il y a d'autres solutions.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte. Ce témoignage est intéressant dans la mesure où il démontre que tous les pays n'ont pas la même approche des mesures à prendre face à un phénomène de catastrophe naturelle.*

**Observation n°21:**

Mme V. TOULEMONDE (qui est aux USA) : ce projet (parents l'ont informé) la laisse perplexe.

Au Texas : tornades, tempêtes, inondations...on ne pourrait plus rien faire avec le même règlement.

« Refuser un toit à une famille pour motif de décharge de responsabilité préfectorale ? ».

Venez proposer ce plan au Texas ! (aberrant, dixit américains).

Dépeupler la région, détruire le panorama : vous êtes sur la bonne voie.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte. Ce témoignage est intéressant dans la mesure où il démontre que tous les pays n'ont pas la même approche des mesures à prendre face à un phénomène de catastrophe naturelle.*

**Registre n°3**

**Observation n°1:**

Melle Weiss et M. SPINDLLER s'inquiètent de la valeur de leur maison qu'ils viennent d'acheter. S'opposent à ce projet spoliateur.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°2:**

M. VOISIN a acheté en octobre 2005 avec un emprunt sur 25 ans, (intégralité du patrimoine). Surpris (cf. niveau de la maison). Or ce plan est censé protéger, mais si incendie ou autre : qui viendra en aide ?

Il faut le modifier.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°3 :**

Mme GRELLE et M. BADICHE s'opposent totalement à ce projet (Maison existait en 1896 – a supporté 1910, 1988, - 2001. Jamais inondée).

Ont pu constater : pas de panique. On peut comprendre la limitation des zones d'urbanisation, mais règlement scandaleux (non reconstruction) = expropriation de fait et sans dédommagement.

Questions : zone marron de 10 m ailleurs, et variable dans les Yvelines (quels critères ? – exception pour l'île de la dérivation (quel motif ?) qui n'a pas de zone marron.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°2, n°7 et n°3 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°4 :**

M. D MOULENE est stupéfait par le document Pas d'allusion à la prévention.

Facile d'interdire. Quid de construire des bassins ? Il suffit d'interdire. Fond du fleuve = plusieurs mètres de boue (UNF préfère faire interdire toute activité). Quid des aménagements (écluses...) – gestion des bassins réservoirs) ?

PPRI ≠ plan de prévention. C'est un plan d'interdiction.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°2 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°5 :**

M. MITILDJIAN pense qu'il est absurde d'interdire la viabilité le long des berges depuis la nuit des temps, des populations s'y sont installées. (Certes, abus de certains promoteurs).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte.*

**Observation n°6 :**

M. et Mme BOUYSSON souhaitent marquer leur opposition au projet : absurde et inadapté contre un phénomène naturel connu depuis des millénaires et parfaitement intégré.

Maison construite en 1910 conçue en conséquence du risque.

Interdire les extensions (déjà contrôlées) et les reconstructions ne correspond pas à de la prévention (objectif).

Bords de Seine habités depuis 2000 ans...

PPRI = rupture d'égalité devant la loi. Il faudrait gérer le débit et entretenir les berges. La spoliation des riverains ne règlera rien.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°2 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°7 :**

Mme J. BOY-PRIOU précise que la Seine ne connaît pas de crues torrentielles : on a le temps de prendre ses précautions (sous-sols vidés).

Les bassins en amont de Paris changent les conditions.

Il faudrait se concentrer sur la prévention plutôt que sur la répression (spoliation des riverains).

Ex. des Pays-Bas.

Entretien de la Seine abandonné (VNF « défaillant » et fait des choix).

« N'attendons pas la crue du siècle, hypothétique et aléatoire, mais faisons en sorte qu'elle ne se produise pas ».

25 m = arbitraire. Non reconstruction = scandale (maisons antérieures à 1910, sous-sol surélevé).

Demande les mêmes modalités qu'en Hauts-de-Seine et à Paris.

Vérification des cotes, des études hydrauliques et du zonage qui en découle.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°7, n°1, n°2, n°3 et n°4 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°8 :**

M. Mme GATTERE, ont construit en 1999 selon les prescriptions administratives. Interdiction de reconstruire ! Crédit à payer sans le bien ! en laissant une ruine qui ne facilitera pas l'écoulement des crues. Or, zone marron sera sans effet, mais désastre pour les riverains.

« Humour » (non) : propose de passer en noir avec 50 m de bande et de déporter les riverains qui laisseraient les berges dans l'état où elles étaient au Moyen-âge...

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°9 :**

M. Mme ALLEHAUT font part de leur désapprobation. Pas de problèmes humains dans l'île. Quelles motivations ?

Ce plan sera contesté devant la justice : porteur d'inégalité, spolie les habitants, contraire au pacte citoyen français.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°10 :**

Mme SALLE et M. A..... s'opposent au projet. Perte de valeur du bien.

Assument les risques.

Classement marron disproportionné.

(« 1910 » = Paris a-t-il le même sort en prévention ?).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°7, n°1, n°2, n°3 et n°4 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°11 :**

M. C. MESSINA habite une maison bâtie en 1910, surélevée. Jamais de dégâts matériels (maison) lors des inondations annoncées, gérées. Seine ≠ ruisseau de

village torrentiel.

Jamais de décès. Riverains = responsables.

Demande suppression clause de non reconstruction.

Alignement du PPRI en 92, 78, Paris.

Entretien régulier lit Seine.

Spoliation arbitraire.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°2, n°3 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°12 :**

Mme V. DELION, ce PPRI est très contraignant / à ceux des autres départements. Il faut garder la cohérence.

Quelles motivations pour la zone marron ?

L'ancien PPRI n'était-il pas bon ?

Emet un avis négatif.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°1 et n°2 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°13 :**

M. Mme CUBAS sont totalement en désaccord.

Incohérence : jamais humain ou maison emportée ; les aléas ne tiennent pas compte de la réalité.

Arbitraire, injustice scandaleuse. Spoliation, atteinte aux libertés.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°3 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°14 :**

M. Mme LINEL ont acheté en connaissance de cause. Inondation : prévenus, gestion assurée (félicitent la Mairie de Villennes et le Syndicat de l'Ile).

Ile construite après 1910 en majorité. Ce plan est inique : quid de Paris, et

d'autres endroits.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°2 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°15 :**

M. D. STIRE apprécie sa propriété et son environnement ; maison construite vers 1900 et pour résister aux crues ; conséquences minimales si inondations.

Ne comprend pas cet excès de prudence.

Aspect financier : spoliation.

(2 photographies pour illustrer).

Demande la suppression de la zone marron.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°2 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°16 :**

Mme DANIEL a pris ses responsabilités depuis 1968.

Ne comprend pas le projet (maison antérieure à 1900). Pourquoi être spoliée ? Application inconcevable.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°17 :**

Mme GUIMIOT C. 4 inondations sans danger, responsables par rapport au risque. Quelques contraintes bien surmontées.

Contre ce projet « discriminatoire » / autres communes.

Endroits habités de tout temps.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°7 et n°3 traités dans la suite de ce rapport.*



**Registre n°4****Observation n°1:**

M. F. FULDA exprime son indignation et sa révolte quant aux nouvelles dispositions du PPRI remettant en cause le précédent.

Pourquoi des dispositions différentes des Hauts-de-Seine ? de Paris ? mesures excessives, disproportionnées.

Commune organisée, équipée fait face aux lentes et progressives alertes.

Crue de 1955 (référence) pénalisera davantage Paris, 92 et 94.

Précaution, oui, excès, non. De plus, équité entre tous.

Motivations non énoncées. Lobbying des assurances.

Expropriation prévue ?

Demande (en s'associant au CM) la modification des nouvelles dispositions.

(Non signée).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cette remarque revient très fréquemment dans les observations. La commission souhaite donc que cet aspect différencié selon les départements soient précisé et que les raisons des changements soient explicitées.*

*Se reporter également au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°2:**

M. Gérard ALEXANDRE habite depuis 50 ans dans l'île (parents, depuis 62 ans) et a connu les inondations. PPRI inadapté. En bord de fleuve, on connaît et accepte le risque. Maisons adaptées, installations faites en fonction des crues (dispose d'un groupe électrogène). De quel droit l'état prive-t-il les riverains ? (Par contre, ≠ d'indemnités si inondation).

Contre ce plan.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°7 et n°2 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°3 :**

M. P. PELLERIN. Jamais d'accident à Villennes (cf. cercle historique).

Pourquoi un PPRI aussi draconien ?

Le Préfet (l'Etat) vent « se blinder ». PPRI disproportionné. (cf. Hauts-de-Seine) Deux poids deux mesures ?

« Est-ce à dire... qu'il est politiquement envisagé d'inonder les Yvelines...en ouvrant largement les écluses ? ».

(cf. gestion des bassins)

Peugeot peut construire à Achères / Poissy dans une zone d'expansion des crues, dans le même temps particulier ne peut reconstruire sa maison.

Comment justifier un tel projet VNF ne drague pas les petits bras.

Patrimoine perdu.

Opposition au projet. Prévoit une opposition légale.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°1, n°2 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°4 :**

M. CONTARD s'insurge contre le manque d'équité, et l'aspect arbitraire de ce nouveau plan.

Ne tient pas compte des spécificités. (Sa maison date de 1903). Crue : précautions prises.

Pas de crue subite pour la Seine.

Une régulation de l'Oise serait bienvenue.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°1, n°7, n°2 et n°3 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°5 :**

M. Mme OSTLUND souhaitent faire part de leur désaccord ; maison construite pour supporter une inondation type 1910 ; classée partie marron, partie rouge : découpage bizarre. Demandent classement différent, puisque non inondables.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°3 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°6 :**

M. A. ASCLIFE considère que la zone marron constitue une grave atteinte au droit de propriété.

Il est donc opposé.

Spoliation léonine. N'interdire éventuellement la reconstruction que si la destruction est due à une inondation. PPRI Yvelines plus zélé que ses voisins. Manque d'équité. La loi doit être la même pour tous.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°7 et n°2 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°7 :**

Mme LEPETIT (2 pages dactylographiées) expose : - les incohérences de la zone marron (cf. notice de présentation) plus contraignante que dans le PPRI provisoire, s'affranchissant de la réalité, (existant) et les contradictions du règlement.

- l'imprécision des documents topographiques les prescriptions doivent être accompagnées de références précises relevées en site (réalité de la situation), et non de données approximatives.
- le cas particulier des Yvelines : il n'y a pas de zone marron dans les autres PPRI (Paris, 92,94). L'équité doit être respectée.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°3 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°8 :**

M. VATHAIRE (2 pages dactylographiées identiques à la précédente observation).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pris connaissance, se reporter à l'avis précédent.*

**Observation n°9 :**

M. Mme BOURGUET (3 pages dactylographiées) font part de leurs

remarques :

- la zone marron n'existe pas dans les autres PPRI discrimination entre riverains
- aucune servitude active (entretien...)
- servitudes démesurées / objectif (développement-interdictions ≠ mesure de protection)
- zones traitées différemment en fonction de l'intérêt économique et urbain (→ nouvelles implantations dans des secteurs « rouge », aléas + 2 m)

Légalisation de surfaces constructibles en zone inondable (Art. B2. ch. V)  
(cf. courrier de Mantes 07/05/06). Inégalité. Zone marron = arbitraire qui ne prend pas en compte la typologie des lieux. Pas de compensation prévue. Expropriation non explicite.

« Déévaluation du patrimoine foncier »

« Crédit à rembourser pour un habitat rayé des cartes »

« Charge d'imposition foncière pour un bien dévalué ! »

Mise en état de précarité.

Répercussions économiques dans les communes zone marron doit être requalifiée en fonction du terrain réel, et autorisation d'entretenir et préserver.

#### **Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°6, n°3 et n°7 traités dans la suite de ce rapport. La commission demande que l'existant soit pris en compte ainsi que les aspects économiques par des mesures appropriées permettant de maintenir l'activité économique existante.*

#### **Observation n°10 :**

M. M. RONSIN est formellement opposé au PPRI. Document = scandale - dépression des riverains.

#### **Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

#### **Observation n°11 :**

M. P. SCHWAB pense que ce projet est une aberration - « 25 m », sans rapport avec l'altitude ! Tentation inavouée de déposséder les victimes de sinistre. Ne peut accepter.

#### **Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°2, n°7 et n°3 traités dans la suite*

de ce rapport.

**Observation n°12 :**

M. F. MOSCHINI qui installe ses bureaux sur l'île du Platais s'oppose pleinement au PPRI qui aura des incidences graves pour son entreprise.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter à l'avis exprimé sous l'observation n°9 ci-dessus.*

**Observation n°13 :**

M. A. ARRIO (à Villennes depuis 60 ans) s'oppose au changement continu de servitudes : impossible de prévoir l'avenir et protéger le patrimoine.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter à l'ensemble des thèmes traités dans la suite de ce rapport et notamment le thème n°6.*

**Observation n°14 :**

F. ALLEHAUT (2 maisons mitoyennes, sur l'île) a économisé toute sa vie pour ses maisons. Projet spoliant, remercie le CM pour sa position.

S'oppose au PPRI tel quel.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

**Registre n°5**

**Observation n°1:**

La famille LEROY (1 page dactylographiée, 4 photographies de Paris inondé (1910) connaît l'île depuis 1920 (grands-parents). Surprise de voir cette zone considérée comme dangereuse (NB : PC en 1999 - Lotissement en 1908).

Aléas connus de longue date. Sans conséquences importantes. Habitants sereins, équipés, habitués. Aucune demande d'aide, ni de secours. Solidarité. Pourquoi

soudainement cet acharnement.

A Paris et dans le 92. PPRI moins restrictif. Pourquoi nous ? maisons édifiées en conséquence. Crues prévisibles (+ site internet VNF), progressives.

« Pourquoi une famille dont la maison brûlerait ou serait frappée par la foudre devrait-elle tout perdre et se loger ailleurs ? »

Non à ce PPRI. Villennes : appliquer régime commun.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°2, n°3 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°2:**

M. Mme BINON (7 pages manuscrites) font remarques et réserves concernant le projet présenté :

- pas de justification ou classement en zone marron de leur bien (technocratie) (développement ; cf. niveaux, photographies, réseaux ; organisation pendant les crues ; travaux y compris.
- Incohérence du PPRI / faits et inégalité de traitement, avec méconnaissance (fautive) de la situation.
- Impéritie de l'administration : invoque l'urbanisation – à laquelle elle participe ! (autorisations).
- Imprudences, ignorance, incompetence, intérêts économiques locaux, laxisme ? Ce sont les mêmes décideurs : incohérences (courte vue).

EX : PC pour extension en 2005, puis zone marron ! Désinvolture de l'administration = indigne / citoyens. Excès de pouvoir, violation du droit de propriété.

NB : « reconquête », donc d'un territoire perdu (cf. Robert) mais par qui, et quand ?

Légitimité de la propriété, arbitrairement bafouée par projet préfectoral.

Zonage infondé.

Opposition au projet de PPRI.

Se référer aux droits de l'homme, violation du droit de propriété.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°3, n°7 et n°2 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°3 :**

M. Mme BICHERON ne sont pas d'accord (chemin de la Nourrée en zone marron. Maison peu « inondée ». Classement abusif (zone rouge suffisant – cf. photos). L'île, inondée réellement aux mêmes moments est en ... rouge !

S'interrogent sur les raisons qui motivent ces classements.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°3 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°4 :**

M. A. DAURY, le PPRI en l'état est un réel scandale.

« ...qu'un représentant de l'Etat se mêle de spolier au grand jour des familles n'a plus rien d'acceptable ».

Les propriétaires continueront d'entretenir leur patrimoine.

Quel intérêt de laisser filer à l'abandon des zones jusqu'alors en développement harmonieux.

Qui paiera les conséquences économiques, sociales, écologiques ?... L'Etat, c'est certain (ni les Préfets, ni les Ministres). Double spoliation.

Il y a mieux à faire : entretien, de pollution.... A quand les grands travaux promis pour prévenir les risques ? Quelles actions concrètes ? PPRI inacceptable en l'état.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°2, n°6 et n°7 traités dans la suite de ce rapport. Il convient par ailleurs, pour les cas litigieux, de faire preuve de discernement pour ne pas spolier injustement des personnes ayant construit en toute légalité.*

**Observation n°5 :**

Mme N. LEFRESNE manifeste sa totale désapprobation. Expropriation déguisée et abusive. Pas de moyens compensatoires. Protéger est différent de mettre en faillite. Contraire à la loi. Quel dédommagement ?

Spoliation abusive.

Prévoit un recours, et de la « publicité » aux responsables.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, aux thème n°7 traité dans la suite de ce rapport et à l'avis exprimé ci-dessus..*

**Observation n°6 :**

ASA chemin de la Nourrée (Président M. JM. LESAGE) (4 pages dactylographiées).

L'Association expose les problèmes soulevés par ce PPRI.

- non reconstruction : désastreux pour le patrimoine foncier. Contexte particulier du chemin à prendre en compte : ancienneté, existence d'un cahier des charges (1900), ASA créée sous tutelle de la Préfecture.
- constructions au-dessus cote 1910.

(Seine fleuve de plaine, montée des eaux progressive, prévisible - crues gérées) (développement des arguments). Maisons adaptées et organisées pour les crues (équipements en hauteur).

Demande :

- reconstruction après sinistre dans tous les cas (Arguments techniques développés : niveaux, prévention.... PPRI contraire au droit constitutionnel de propriété). (Citations de jurisprudence) (Indemnités obligatoires)
- « 1910 », mais on ne prend pas en compte les aménagements effectués (ou iront-ils aucune efficacité ?)
- demande :
  - constructions existantes hors zone marron
  - zone marron en rouge clair (cf. entreprise Nantis en rouge clair, pour les mêmes conditions)

Iniquité entre citoyens : marron n'existe pas dans 92 et à Paris.

(+ Incohérences de zonage) – Eléments non pris en compte « Doit-on penser qu'il faut faire des remblais de plusieurs hectares pour qu'ils puissent être pris en compte ? ».

Pouvoirs publics plus laxistes en zone dense (92, Paris) inversement au danger.

Demande un traitement équitable (92, Paris) ; extensions portées à 40 m<sup>2</sup> (impact négligeable sur l'écoulement des eaux).

(Copie à : Ministre de l'Environnement, Préfet des Yvelines, Maire de Poissy, Maire de Villennes).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°2, n°3 et n°7 et se reporter aux avis exprimés sous les observations ci-dessus.*

**Observation n°7 :**

Famille LESAGE (1 page ½ manuscrite). Expose son cas (maison centenaire en 2006) et les éléments techniques (niveaux) de la propriété.



Pas d'eau dans le jardin depuis 16 ans.

Seine : crues lentes, prévisibles, information permanente (Mairie, DIREN), gérées.

Surpris de voir le chemin « dangereux », après avoir autorisé son urbanisation depuis 1 siècle. (Extensions autorisées récemment pour la maison).

Inondations : pas de conséquences importantes (ni pour les biens, ni pour la famille) : on s'organise, + solidarité des voisins + Mairie.

Précédemment : zone bleue. Pourquoi « marron » maintenant ? Deux poids, deux mesures ? L'Ile en rouge sombre (plus basse que le chemin), Nantis en rouge clair !

Types d'habitations non pris en compte. Cf. PPRI 92 et Paris. Scandaleux – Chemin doit être en rouge clair.

Quid de l'équité ? et : pas d'indemnisation prévue.

Opposition au projet actuel : spoliation.

Recours prévu si nécessaire.

### **Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°2, n°3 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

## **Registre n°6**

### **Observation n°1:**

M. HENAFF D'ESTREES et Mme GAUTHIER ont pris connaissance du PPRI et sont concernés. Leur maison (zone marron) a été construite plus haut que le terrain (crue de 1910, garage inondé de 1 m environ). Accès même avec inondation.

Marron non justifié.

D'une façon générale : critères arbitraires et discriminatoires (cf. 92 et 75), contraires au bon sens. Soutiennent la position du C.M.

Demandent à la commission d'émettre un avis défavorable.

### **Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°2, n°3 et n°7 traités dans la suite de ce rapport.*

### **Observation n°2:**

Le Syndicat des propriétaires du Chemin du bord de l'eau (Villennes-sur-Seine) fait une observation signée par 33 personnes :

- incohérence des prescriptions, inadéquation du marron avec les zones anciennes (≠ du PPRI provisoire).

On ne peut gommer l'existant (cf. PC accordés)

- imprécision des documents topographiques.

Il faut des références précises avec des cotes relevées sur le site.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°2 et n°3 traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°3 :**

L'agence ARRIO fait part de son expérience (père depuis 1950). Jamais dégradations ou désordres tels que justifiant l'interdiction de reconstruire (peinture des sous-sols seulement). Connu, accepté, gérable.

Depuis la menace de la zone marron : panique des propriétaires. (Economies d'une vie entière).

« ... espère que la raison et la sagesse reprendront le dessus ».

(Rouge clair largement suffisant).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°4 :**

Melle BIRR habite avec ses parents une vieille demeure du début XX<sup>ème</sup>.

Référence « 1910 » = scandale (Quid des aménagements ?) on ne peut empêcher d'entretenir une maison : inadmissible.

Riverains ruinés.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°5 :**

Mme CIDALIA NERUS : le risque d'inondation est connu, accepté. Ne comprend pas les mesures prévues.

Demande de ne pas appliquer à la Seine.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte. Pas de commentaires particuliers*

**Observation n°6 :**

M. Mme CERVELLE ont construit en 1976 aux normes demandées. Depuis 30 ans : aucun dégât du à l'eau. N'ont jamais quitté leur maison, ni déclaré à l'assurance. Ne comprennent pas ce qu'apporte le PPRI par rapport à la règle de surélévation.

Impossibilité de reconstruire = spoliation.

Espère que le bons sens l'emportera.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport et aux avis exprimés sous les observations précédentes traitant du même sujet.*

**Registre n°7**

**Observation n°1:**

Le Dr G. ALEXANDRE est propriétaire sur l'île depuis 64 ans. Il désapprouve le classement de l'île en zone rouge. Risque connu par ceux qui viennent y habiter : responsables. Le propriétaire doit assumer.

Désapprouve également les demandes de subvention (pour catastrophe naturelle).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte. Pas de commentaires particuliers*

**Observation n°2:**

M. BOUVALET apprend l'inconstructibilité après sinistre. Perte financière. Plus : injustice dans les zonages (maisons inondables en rouge sombre) fondée sur le statut social et le prix des maisons. Inadmissible.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°7 traité dans la suite de ce rapport et aux avis exprimés sous les observations précédentes traitant du même sujet.*

**Observation n°3 :**

Mme BOUDEAU-PIQUET (4 pages dactylographiées) fait part de ses remarques.

C'est le même texte que M. BONTE (Médan 1/7).

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter à l'avis exprimé sous l'observation déposée par monsieur BONTE à Médan.*

**Observation n°4 :**

M. PIQUET – même texte

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter à l'avis exprimé sous l'observation déposée par monsieur BONTE à Médan.*

**Observation n°5 :**

Mme RAPP a acheté sa maison en connaissance de cause, et a pris les mesures d'organisation souhaitables. Stupeur en voyant le PPRI. Inadmissible de ne pas pouvoir reconstruire et même s'étendre.

Il faudrait supprimer des zones de vie à Paris !

Pourquoi autoriser des immeubles à Poissy ?

Incohérent.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter, respectivement, aux thèmes n°7, n°2 et n°3 traités dans la suite de ce rapport.*

4.2.5.7.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Le Conseil Municipal de Villennes-sur-Seine a donné un avis défavorable au PPRI à l'unanimité :

4 zones marron et rouge sombre n'existaient pas dans le PPRI par anticipation.

(Dispositions ne correspondent pas aux risques, montée des eaux,

progressive etc. Risque maîtrisé, organisation).

Iniquité, stagnation du site.

Il faut revenir aux dispositions antérieures (avis serait modifié).

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission demande que les avis exprimés par les collectivités locales fassent l'objet d'une attention particulière, et que soient étudiées les possibilités d'ajustements nécessaires à la vie sociale et économique notamment pour les petites communes compte tenu des conséquences graves que pourraient avoir ce PPRI à leur égard.*

**4.2.6. Secteur de monsieur Gérard RADIGOIS (Secteur 6)**

4.2.6.1. Dans la commune des Mureaux

4.2.6.1.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettre jointe	
1	2		1	
<b>Total général</b>	<b>2</b>		<b>1</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	/	/	/	/

4.2.6.1.2. Analyse des observations et lettres :

**Observation n°1 (lettre) :**

EADS rappelle dans un courrier daté du 19 juin que lors de l'étude hydraulique menée dans le cadre du Plan Global d'Aménagement, la zone désignée EA4 est terrain non inondable en totalité (voir compensations expressément prévues dans le PGA).

Le secteur Ouest de la zone EA4, non remblayé à ce jour, doit être classé en zone bleue indice B et non affecté d'un coloriage vert.

EADS joint à son courrier un dossier complet avec plans, photos, tableau des répartitions de surfaces du P.G.A.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Il s'agit d'une erreur assez incompréhensible puisque les conclusions de ce P.G.A. auraient du être intégrées sans nuance dans le P.P.R.I.*

*La demande d'E.A.D.S. est légitime et à l'évidence la correction demandée s'impose.*

*Sur cette demande, se reporter également à l'avis de la commission d'enquête au chapitre « analyse des lettres » (4.2.11.2.1. lettres n° 5 et n° 9). et au chapitre ci-dessous (4.2.6.1.3.).*

### **Observation n°2:**

Le 29 juin, « GRAL Environnement » note sa surprise du nombre peu élevé de consultations du P.P.R.I. et nous interroge sur un probable manque d'information

#### **Avis de la commission d'enquête :**

*En matière d'information, la norme règlementaire a été respectée ; correspond-elle à la norme nécessaire et utile en l'espèce ? la question reste posée.*

### **Observation n°3:**

Le 12 juillet, MGI COUTIER, site industriel I.C.P.E. s'inquiète de la discordance entre P.P.R.I. et P.L.U.

Dans cette zone, le P.L.U. interdit toute I.C.P.E. sans distinction de nouvelle I.C.P.E. ou I.C.P.E. existante, alors que le P.P.R.I. y autorise la reconstruction des bâtiments sinistrés après inondation.

Quid de leur site en cas de sinistre ?

Pourquoi ne pas interdire seulement les nouvelles I.C.P.E. ?

#### **Avis de la commission d'enquête :**

*C'est la servitude la plus contraignante qui s'applique. Dans le cas présent, le P.L.U. prédominera.*

*Voir aussi la réponse à la lettre n° 2 au chapitre 4.2.11.2.2.*

4.2.6.1.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

### **Résumé de l'avis:**

Le 11 mai 2006, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 27 voix pour, 4 abstentions, 2 voix contre et 2 ne prenant pas part au vote, **demande que soit reconsidérées :**

1) la suppression de la zone rouge pâle sur la parcelle située place Bellevue

- 2) la suppression de la zone verte sur le coté Ouest de la propriété E.A.D.S. considérant que cette parcelle fait partie des terrains EA4 pris en compte dans le calcul des volumes compensatoires du plan global d'aménagement

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission d'enquête demande aux services de l'Etat d'étudier et le cas échéant de prendre en compte les demandes du Conseil Municipal des Mureaux.*

*La demande visée au point n°2 concernant le site E.A.D.S. est légitime et à l'évidence la correction demandée s'impose.*

*Sur cette demande, se reporter également à l'observation n°1 ci-dessus et à l'avis de la commission d'enquête au chapitre « analyse des lettres » (4.2.11.2.1. lettres n° 5 et n° 9).*

4.2.6.2. Dans la commune de Verneuil-sur-Seine

4.2.6.2.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	6		/	
<b>Total général</b>	<b>6</b>		<b>/</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>/</b>	<b>/</b>

4.2.6.2.2. Analyse des observations et lettres :

**Observation n°1:**

Monsieur PLAGNE, conseiller municipal de Verneuil, le 21 juin, dépose l'observation suivante : par application anticipée du P.P.R.I., la quasi-totalité de la base de loisir de Verneuil est en zone d'expansion des crues. Cette règle n'a pas été respectée, des remblais importants ont été déposés entre Seine et étang du Gallardon.

L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2003 déclare illégaux ces remblais et demande le retour au terrain naturel sous 3 mois.

Les remblais sont toujours en l'état et classés dans le projet en zone blanche – non inondable.

N'est-ce pas une manière déguisée de détourner le règlement ?

La zone marron d'une largeur prédéfinie de 25m est réduite de moitié au

moins au niveau de ces remblais, pour quelle raison ?

Ces remblais amputent le volume d'expansion des crues sans compensation : est-ce les riverains les plus proches qui devront en supporter les conséquences ?

Monsieur PLAGNE demande le classement en zone verte de cette nouvelle zone blanche le long du Gallardon, la cote altimétrique moyenne y étant quasiment la même que celle de la zone verte le long de l'étang du Rouillard, située en aval de l'étang du Gallardon.

Monsieur PLAGNE insiste également sur la présence de la nappe phréatique et du champ captant notamment sous les zones ci-dessus évoquées et dont il faut tenir compte pour tout projet autre que le retour à la situation du PPRI « anticipé ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter à l'ensemble des thèmes traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°2:**

Monsieur LOISEAU, président du comité de sauvegarde de Chanteloup-les-Vignes et environs, vice président du collectif associatif d'environnement de Seine aval, vice président de l'association régionale Ile de France environnement, membre associé du comité économique et social de la région Ile de France, se dit le 13 juillet favorable au PPRI afin de limiter au maximum les risques et conséquences des crues importantes et fait à la suite les observations suivantes : de très nombreuses dérives viennent limiter la portée de ce plan. Dans ce secteur de Seine aval, à titre d'exemple :

- base de loisirs de Verneuil : zone verte d'expansion des crues non respectée : remblais entre Seine et Gallardon déclarés illégaux par arrêté préfectoral du 4/7/2003 imposant le retour au terrain naturel sous un délai de 3 mois : injonction non exécutée et cette zone se retrouve en zone blanche non inondable !
- à Carrières sous Poissy, on a permis la construction de logements en bordure de Seine, passant pour cela d'une zone rouge à une zone bleue.
- à Poissy, construction d'un entrepôt industriel en zone inondable (PPRI par anticipation), sans compensations hydrauliques ; ce nouveau PPRI entérine le fait.

Monsieur LOISEAU se dit donc atterré par toutes les transgressions acceptées, comptant parmi elles les nombreuses autorisations de construire accordées en zones inondables et en toute connaissance de cause...

Les associations qu'il représente souhaitent un PPRI plus restrictif et réellement appliqué. La limitation des zones constructibles s'impose, avec des zones d'expansions des crues véritablement conséquentes et efficaces

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter à l'ensemble des thèmes traités dans la suite de ce rapport.*



**Observation n°3:**

Monsieur CULLIN, président de l'A.D.I.V. (association de défense des intérêts des vernoliens) dépose le 11 juillet les observations suivantes :

- base de loisirs de Verneuil : des remblais, une digue, un port ont été réalisés et ne figurent pas sur les plans PPRI... La diminution des surfaces d'eau et la montée artificielle du terrain naturel par apport important de remblais ne vont pas dans le sens de la sécurité. Ce genre d'anomalie est-il répétitif dans le PPRI ?
- les forages pour le puisage des eaux potables ne figurent pas, ni les forages prévus, ni la surface du champ captant, ce qui paraît être une grave anomalie amplifiée par le passage de zone verte en zone blanche des espaces situés au Nord de l'étang Gallardon.
- le PPRI entérine le remblaiement illégal situé entre l'étang du Gallardon et la Seine (voir observations n° 1 et 2 ci-dessus).

et conclut en demandant des réserves visant le classement en zone verte de tout l'espace situé au Nord de l'étang Gallardon et la protection de tout champ captant des eaux potables par interdiction de tout remblaiement.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter à l'ensemble des thèmes traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°4:**

Madame LAFON-REMONT, le 12 juillet :

- Note que le PPRI tend à régulariser des remblais déposés illégalement dans le secteur de la base de loisirs.
- Demande quelle incidence ont ces remblais sur les inondations.
- Demande au titre du principe de précaution une étude sérieuse sur la possibilité de remblaiements à l'aplomb d'une nappe phréatique.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter à l'ensemble des thèmes traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°5 :**

Monsieur FERRIER, le 13 juillet, écrit :

- L'objectif d'étendre les zones d'expansion de crues et de stockage n'est nullement pris en compte. Le PPRI fait la part belle aux P.G.A. au détriment des volets « sécurité-humain ».

- Note, parmi d'autres exceptions de traitement des particuliers, celle qui autorise en zone marron « des constructions nouvelles...à usage de restaurants ».
- Se déclare scandalisé par le passage d'une zone verte en zone blanche sur la base de loisirs (voir les observations 1, 2, 3 ci-dessus) ;
- Juge inacceptable la « légalisation de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2003.
- Déploire la non signalisation des zones de captage des eaux potables sur les plans.

En résumé, aurait souhaité un PPRI plus préventif et plus ambitieux.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter à l'ensemble des thèmes traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°6:**

Monsieur LAFON, le 13 juillet, écrit :

- Plans pas à jour, notamment base de loisirs : travaux d'aménagement et comblement réalisés sur l'étang bleu de la zone du Rouillard, l'île aux oiseaux de l'étang du Rouillard, du port de plaisance et du remblaiement de l'étang du Gallardon.
- Déploire la non signalisation des zones de captage des eaux potables sur les plans.
- Le remblai illégal du Gallardon ( voir obs. 1, 2, 3, 5 ci-dessus) classé en zone blanche quand des constructions voisines sont en zone rouge (Triel rive gauche).
- La zone marron de grand écoulement qui borde partout la Seine est réduite de 25m à environ 10m à l'extrémité Ouest du Gallardon, sans explication

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter à l'ensemble des thèmes traités dans la suite de ce rapport.*

4.2.6.2.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Le 23 mai 2006, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 29 votants, 5 voix contre, donne un **avis favorable** au projet de plan de prévention des risques d'inondation concernant le secteur correspondant au périmètre de la commune de Verneuil sur Seine.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Sans commentaire.*

## 4.2.6.3. Dans la commune de Vaux-sur-Seine

## 4.2.6.3.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	30		6	
<b>Total général</b>	<b>30</b>		<b>6</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	<b>0</b>	<b>28</b>	<b>0</b>	<b>6</b>

## 4.2.6.3.2. Analyse des observations et lettres :

**Observation n°1:**

Monsieur DENIOT, le 1<sup>er</sup> juin, sa maison au 61bis rue de Cherbourg, de plancher horizontal, est sur 2 zones ?

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème 3 relatif aux incohérences planimétriques et altimétriques.*

**Observation n°2:**

Monsieur BOTTON, le 9 juin, (île de Vaux) soulève les problèmes suivants :

- cohérence entre architecte des bâtiments de France de préserver l'habitat typique sur l'île et l'inconstructibilité après sinistre.
- disproportion entre buts poursuivis et moyens mis en œuvre, alors que l'île de Vaux a su depuis longtemps s'organiser pour faire face aux inondations.
- inégalité entre citoyens (Paris – Yvelines)
- atteinte importante à la propriété en rendant l'acquisition des biens non finançables.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter à l'ensemble des thèmes traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°3:**

Monsieur ASTRUC, le 12 juin, (île de Vaux) écrit :

- l'impossibilité de reconstruire en zone marron, quel que soit le sinistre qui détruit la maison, est une mesure inique et inutile.
- Les îliens craignent désormais moins les inondations, qu'ils savent gérer, que les incendies et les chutes d'arbres.
- Ils créent ce jour une association pour ester en justice, dans tous tribunaux compétents.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter à l'ensemble des thèmes traités dans la suite de ce rapport.*

*La commission prend note du troisième point*

**Observation n°4:**

Monsieur BABIN, le 12 juin, (île de Vaux) :

- conteste le bien –fondé des études,
- dénonce les mesures ayant pour seul effet la dévalorisation des biens, prises sans concertation préalable
- ne voit pas d'autres solutions que le passage devant les tribunaux pour régler ce problème.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter à l'ensemble des thèmes traités dans la suite de ce rapport.*

*La commission prend note du troisième point.*

**Observation n°5:**

Monsieur MITROP, le 12 juin, se dit défavorable à ce PPRI.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Sans commentaire.*

**Observation n°6:**

Monsieur LE LOUET, le 12 juin, :

- la délimitation entre zone verte et zone blanche de sa propriété au 199, rue du général de Gaulle ne reflète pas la réalité.
- projet peu réaliste et entaché d'erreurs.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème 3 relatif aux incohérences planimétriques et altimétriques.*

*Sans commentaire pour la seconde observation.*

**Observation n°7:**

Monsieur MEUSE, le 12 juin, (île de Vaux) :

- En cas de sinistre, absence de précision sur les recours, dédommagements, reconstruction éventuelle en zone rouge.
- L'inclusion de tous les motifs de destruction autre que les inondations rend ce projet irrecevable.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter à l'ensemble des thèmes traités dans la suite de ce rapport.*

*Prend note du second point.*

**Observation n°8:**

Madame DABROS, le 12 juin, (île de Vaux) :

- Il faut prendre les risques tels qu'ils existent et non pas tels qu'on les fantasme.
- Projet inacceptable.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission prend bonne note du premier point*

*Sans commentaire pour la seconde observation.*

**Observation n°9:**

Monsieur PROST, le 12 juin, (île de Vaux)

- Construites en collaboration avec les pouvoirs publics, nos maisons ont peu de risque d'être détruite par inondation.
- Combien faudra t-il d'années pour que d'incendie en incendie, le lit de la Seine soit débarrassé de ses riverains ?

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission n'a pas calculé ce nombre d'années mais note que la dureté des servitudes n'empêche pas parfois l'humour caustique.*

**Observation n°10:**

Un anonyme, le 12 juin, dit que la rareté des sinistres ne libérera pas de l'espace ni à court terme, ni à long terme ; en revanche, beaucoup de familles sont spoliées de leur bien.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n° 7 relatif aux préjudices entraînés par le P.P.R.I.*

**Observation n°11:**

Monsieur STARY, le 12 juin, (île de Vaux)

Il y a contradiction entre dispositions du PPRI et permis de construire accordés jusqu'ici. Pourquoi un régime différencié pour d'autres îles (Villennes, Poissy, etc...)

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter aux thèmes 4 et 7 traités ci-après, relatifs au plan d'exposition et non de prévention pour l'un, aux préjudices entraînés par le P.P.R.I. pour l'autre.*

**Observation n°12:**

Une personne au nom illisible, le 12 juin, (île de Vaux) :

Pourquoi seules les îles des Yvelines concernées par la zone marron.

Un bien d'une quarantaine d'années peut-il être supprimé en cas de sinistre du jour au lendemain ?

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter aux thèmes 5 et 7 traités ci-après.*

**Observation n°13 :**

Monsieur GUERCHAIS, le 12 juin :

Fait les mêmes remarques que ci-dessus ;

**Avis de la commission d'enquête :**

*Même avis que ci-dessus.*

**Observation n°14 :**

Une personne anonyme, le 12 juin, écrit : (écriture pas toujours lisible)

- Mesures en contradiction avec les départements voisins : pas de zone marron.
- Inefficacité des règles de cette zone marron.
- Les crues de la Seine ne sont pas de type torrentiel, leur degré de prévisibilité est de 4 à 8 jours.
- Crée des zones constructibles en zones inondables, entérine des remblais dans des zones d'expansion des crues, et rend inconstructible des zones bâties depuis des décennies.
- Ne prévoit pas d'expropriation ; la spoliation est la règle.
- Ce plan est un scandale technique et politique.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter à l'ensemble des thèmes traités dans la suite de ce rapport.*

*La commission prend note du dernier point.*

**Observation n°15 :**

Une personne au nom illisible, le 12 juin :

Se dit d'accord avec l'observation ci-dessus ;

**Avis de la commission d'enquête :**

*Même avis que ci-dessus.*

**Observation n°16 :**

Monsieur BLANCHON, le 12 juin,

- en accord avec le texte sous observation n° 14.
- considère comme une atteinte aux libertés les règles du zonage marron.
- demande que chaque propriétaire concerné par ces règles soit averti directement.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Même avis que pour l'observation n° 14.*

*L'information personnalisée n'est pas prévue dans les textes.*

*En matière d'information, la norme réglementaire a été respectée ; correspond-elle à la norme nécessaire et utile en l'espèce ? la question reste posée.*

**Observation n°17 :**

Une personne anonyme, le 12 juin :

Pour préserver les zones d'expansion des crues, demande d'interdire les constructions nouvelles mais de préserver l'existant qui a été édifié précisément en prenant en compte les risques d'inondations.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n° 5 traité ci-après, relatif au règlement du P.P.R.I.*

**Observation n°18 :**

Une personne anonyme, le 12 juin,

Pour préserver les zones d'expansion des crues, demande d'interdire les constructions nouvelles mais de préserver l'existant qui a été édifié précisément en prenant en compte les risques d'inondations.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n° 5 traité ci-après, relatif au règlement du P.P.R.I.*



**Observation n°19 :**

Madame MOUNEIX, le 12 juin

Pour préserver les zones d'expansion des crues, demande d'interdire les constructions nouvelles mais de préserver l'existant qui a été édifié précisément en prenant en compte les risques d'inondations.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n° 5 traité ci-après, relatif au règlement du P.P.R.I.*

**Observation n°20 :**

Une personne anonyme, le 12 juin,

Demande un seul PPRI pour toute la vallée de la Seine

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n° 1 traité ci-après*

**Observation n°21 :**

Une personne anonyme, le 12 juin,

Se demande comment le principe de protection des individus contre les inondations peut-il justifier une interdiction de reconstruire après un incendie.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n° 5 traité ci-après, relatif au règlement du P.P.R.I.*

**Observation n°22 (lettre) :**

Madame TERPEREAU écrit, le 7 juin, (en mairie le 12) :

Il faut édifier des murs sur berges, ou des protections de rochers, afin de préserver les propriétés.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter aux thèmes 5, 7 et 8 traités ci-après, relatifs au règlement du P.P.R.I., aux préjudices entraînés par le P.P.R.I., aux relations entre le fleuve et la terre.*

**Observation n°23 (lettre) :**

Mr et Mme. BREDELOUX, le 12 juin, (île de Vaux) :

- La création de la zone marron constitue une aggravation inacceptable du précédent PPRI.
- Spoliation contraire aux droits fondamentaux du citoyen.
- Qui tranchera entre simple réhabilitation et démolition après sinistre ? à l'angoisse de la perte du bien s'ajoute celle de la décision arbitraire des pouvoirs publics.
- Constructions acquises et construites en parfaite légalité, ramenées au statut de paillotes corses...
- A-t-on fait des hypothèses sur les mètres cubes d'écoulement qui seraient récupérés grâce à cette mesure ?
- Cette zone est scandaleusement spoliatrice et probablement inefficace en matière d'écoulement des eaux.
- Demande donc la suppression des restrictions attachées à la zone marron.
- Demande par ailleurs que les surfaces habitables situées sous la PHEC puissent être restituées dans des extensions sur pilotis, quelque soit la zone concernée

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter à l'ensemble des thèmes traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°24 :**

Mr et Mme. BAILLOT, le 17 juin, (île de Vaux) :

Demandent la légitime suppression de la zone marron.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n° 5 traité ci-après, relatif au règlement du P.P.R.I.*

**Observation n°25 :**

Mme. BARBIER, le 19 juin, (île de Vaux) :

Cette zone marron constitue une injustice.

Pourquoi les Yvelines et non Paris et les Hauts de Seine ?

Que fera t-on de ce futur no man's land, au profit de qui ?

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter aux thèmes 1 et 5 traités ci-après.*

**Observation n°26 :**

Mr. GOURY-LAFFONT, le 19 juin, (île de Vaux) :

- Pourquoi interdire la reconstruction après un sinistre autre que l'inondation ?
- Cette mesure rend le bien invendable, voire inassurable.
- Les quelques maisons qui disparaîtront dans les prochaines décennies permettront un meilleur écoulement des eaux le moment de la crue centennale venue ?
- Pourquoi un traitement particulier aux Yvelines ?
- Quid du terrain et des ruines après sinistre ?

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter aux thèmes 1, 5 et 7 traités ci-après, relatifs au bassin versant de la Seine et au règlement du P.P.R.I. et aux préjudices entraînés par le P.P.R.I.*

**Observation n°27 (lettre) :**

Monsieur PONCELET, le 22 juin, 8, rue du Port, Vaux sur Seine :

- Dépose ses observations et y joint plan de géomètre expert et photos.
- Le terrain est classé pour partie en zone rouge alors qu'il devrait être en totalité en zone bleue.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème 3 relatif aux incohérences planimétriques et altimétriques.*

**Observation n°28 (lettre) :**

Une personne anonyme, le 22 juin, dépose un texte de 5 pages

- qui reprend tout l'argumentaire développé dans les 27 premières observations ci-dessus,
- qui conclut sur l'inutilité des mesures de non - reconstruction en zone marron,
- et qui préconise l'usage de mesures plus pertinentes, telles les procédures d'arrêté de péril provisoire.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter à l'ensemble des thèmes traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°29 (lettre) :**

Un texte de 5 pages, signé ADRSH, le 22 juin :

- considère l'objectif du PPRI de protection des biens et des personnes non atteint :
- hypothèses de départ sont absurdes, il manque une évaluation réelle et réaliste des risques ;
- mesures inappropriées pour lutter contre les risques et disproportionnées par rapport aux objectifs envisagés (notamment l'inconstructibilité en zone marron)
- atteinte au droit de propriété et absence d'une politique « positive » en faisant supporter le coût de ces mesures aux seuls riverains de la Seine.
- iniquité entre les citoyens soumis à l'arbitraire selon les départements, et à l'intérieur même d'un département.
- relance de l'urbanisation des zones inondables en raison d'intérêts économiques supérieurs, validation de zones comblées illégalement
- tout est à revoir et à inventer dans ce PPRI.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission d'enquête prend note du constat de l'association ADRSH.*

**Observation n°30 :**

Monsieur PROST, le 24 juin, (île de Vaux)

Dénonce ce PPRI pour son manque de logique.

Les bâtiments ont résistés, résistent et résisteront aux prochaines inondations. Ce ne sont pas celles-ci qui mettent en péril les biens, c'est le PPRI.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission prend bonne note de cette appréciation étonnante du P.P.R.I.*

**Observation n°31:**

Madame BAUMARD, le 24 juin :

La zone marron signifie expulsion sans indemnité.

Dans le cadre de la mobilité et la flexibilité du travail, comment vendre un

bien immobilier dévalorisé lors d'une délocalisation ?

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n° 7 relatif aux préjudices entraînés par le P.P.R.I.*

**Observation n°32:**

Madame VAUTH, le 24 juin :

Concernant la zone de 25 m à partir du haut de la berge, ça ne veut rien dire car en cas de crue, ça fonctionne à niveau horizontal et pas en distance.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter aux thèmes 1, 4 et 5 relatifs à la méthode utilisée pour l'établissement du PPRI, au plan d'exposition et non de prévention, au règlement du PPRI.*

**Observation n°33:**

Monsieur BEGHIN, le 24 juin :

Les Yvelines département éponge, pour permettre la constructibilité en zone inondable à l'amont du fleuve.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème 1 traité ci-après, relatif au bassin versant de la Seine.*

**Observation n°34 :**

Une personne au nom illisible, le 24 juin :

N'a rien lu de ces rapports savants mais se dit solidaire de Mr BEGHIN ci-dessus.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Même avis que ci-dessus.*

**Observation n°35 (lettre) :**

Monsieur LAGEL, le 13 juillet, (île de Vaux) :

- La carte des aléas ne tient pas compte des différences de niveau

importantes sur l'île ;

- Les crues sur l'île arrivent par la rue centrale, plus basse que les berges ; les risques sont inverses de ce qui est dit dans le rapport.
- Nombre de maisons sont construites en fonction des inondations, c'est-à-dire sur pilotis, de fait ni inondable, ni obstacle à l'écoulement.
- En cas de crue, personne ne reste sur l'île.
- On passe allègrement d'une notion de hauteur dans toutes les zones à une notion de distance (25m) en zone marron ! Comment justifier cette nouveauté ?
- La seule mesure cohérente de protection est l'arrêté de péril provisoire pendant les 4 ou 5 jours de crue.
- Puis Monsieur LAGEL reprend l'ensemble des arguments développés ci-dessus ;

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter à l'ensemble des thèmes traités dans la suite de ce rapport.*

**Observation n°36 :**

Monsieur PERIA, le 13 juillet, membre de l'A.S.A. de l'île de Vaux,

Espère que les arguments développés dans ce registre engendreront un avis défavorable de la commission sur la zone marron ;

La partie habitable de sa maison est à l'étage et donc hors d'eau ; pourquoi ne pas en tenir compte.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Qu'en est-il de l'accès à la maison ?*

*Pour ce qui concerne la zone marron, voir le thème n° 5 relatif au règlement du PPRI, thème traité ci-après.*

4.2.6.3.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Le 12 mai 2006, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte l'avis suivant : le projet de révision du P.P.R.I. tel que proposé pour avis au conseil municipal **appelle les remarques suivantes :**

- 1) dans les zones marron (bande de 25 mètres à partir de la limite de niveau normal de la Seine) les reconstructions des habitations après sinistre sont interdites (quel que soit le sinistre) ainsi que les extensions.
- 2) les extensions des équipements publics existants, hors ceux d'intérêt général tels que les postes vitaux, ne sont pas règlementées.

La salle Marcelle CUCHE, et notamment son restaurant scolaire en rez de jardin, n'est plus à même d'accueillir les enfants de plus en plus nombreux à déjeuner.

L'agrandissement du restaurant scolaire est indispensable pour un accueil en toute sécurité.

Or cette extension, qui impliquerait une augmentation de l'emprise au sol de plus de 200m<sup>2</sup>, au même niveau altimétrique que l'existant (soit en deçà des plus hautes eaux connues) ne serait pas autorisée.

Le conseil municipal émet un **avis favorable sous réserve des modifications suivantes** :

- 1) dans les zones marron, les reconstructions sont autorisées suite à un sinistre autre qu'inondation.
- 2) l'extension des bâtiments publics est autorisée sans limitation d'emprise au sol et sans contrainte liée au niveau altimétrique.

**Avis de la commission d'enquête** :

*Se reporter aux thèmes 2, 4, 5 et 6 relatifs aux enjeux économiques, au plan d'exposition et non de prévention, au règlement du PPRI, à l'harmonisation POS-PLU avec PPRI.*

4.2.6.4. Dans la commune de Meulan

4.2.6.4.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	3		/	
<b>Total général</b>	<b>3</b>		<b>/</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	/	/	/	/

4.2.6.4.2. Analyse des observations et lettres :

**Observation n°1:**

23 juin : Madame DE COSTER, présidente de l'ASA des propriétaires de l'île Belle, le

Dépose un dossier (lettres et plan), et fait une seule remarque visant l'imprécision d'une limite zone rouge clair - zone marron coupant semble t-il une maison à l'extrémité Nord-Ouest.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème 3 relatif aux incohérences planimétriques et altimétriques.*

**Observation n°2:**

Madame JULIENNE, le 13 juillet,

Note que sa propriété non bâtie, située au centre du lotissement de l'île Belle, est en zone rouge clair donc constructible.

Le PLU entrave sensiblement la constructibilité de ce terrain.

Que peut-on envisager ?

**Avis de la commission d'enquête :**

*C'est la servitude la plus contraignante qui s'applique. Dans le cas présent, le P.L.U. prédominera*

**Observation n°3:**

Monsieur DAVY, le 13 juillet,

- Fait une remarque visant l'imprécision d'une limite zone rouge clair - zone verte coupant sa propriété à l'île Belle.
- Demande la définition claire de cette limite afin de connaître une fois pour toutes les limites et la surface de la partie constructible.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème 3 relatif aux incohérences planimétriques et altimétriques.*

4.2.6.4.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Le 3 mai 2006, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un **avis favorable** au projet de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise.

**Avis de la commission d'enquête :**



*Sans commentaire.*

#### 4.2.6.5. Dans la commune d'Hardricourt

##### 4.2.6.5.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	3		1	
<b>Total général</b>	<b>3</b>		<b>1</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	/	/	/	/

##### 4.2.6.5.2. Analyse des observations et lettres :

#### **Observation n°1:**

La S.C.I. ABCDEF, Mr et Mme PRIGENT, Mlle PRIGENT Stéphanie, le 23 juin :

Déposent un plan de géomètre expert et demandent en application de l'altimétrie relevée par ledit géomètre expert, que leur propriété du 7, boulevard Carnot soit classé en zone rouge clair et non en rouge sombre.

#### **Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème 3 relatif aux incohérences planimétriques et altimétriques.*

#### **Observation n°2:**

Monsieur FOUILLAT, pour le magasin BRICOMARCHE, quartier des Aulnes,

- s'étonne que pour une dalle de magasin horizontale, son bâtiment soit pour partie en zone blanche, pour partie en zone bleue.
- se demande pourquoi la DDE lui a imposé une clôture légère et refusé le « bardage » en limite coté Meulan.

#### **Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème 3 relatif aux incohérences planimétriques et*

*altimétriques pour le premier point.*

*La commission d'enquête demande aux services de l'Etat d'étudier et le cas échéant de prendre en compte le second point.*

### **Observation n°3:**

Monsieur CASSAGNE, maire d'Hardricourt, le 13 juillet, après avoir constaté des anomalies altimétriques, dépose deux plans dressés par un géomètre expert et après les avoir analysés demande :

- le sol des 2 magasins du centre commercial des Aulnes étant largement au dessus de la zone bleue, il faut corriger l'erreur.
- des corrections sur les limites zone bleue visant les constructions situées au Sud de la rue des Chevrettes, y compris la C.D. 25, sont également à faire
- la limite du bleu (aléas) concernant le parking Nord de la gare RFF est à revoir.
- demande visant l'ancien terrain IMH, à l'Est de l'usine Barry. Voir ci-après le dossier déposé par la société Barry – Callebaut, observation n° 4, dossier relayé ici par Monsieur le maire.
- La seule façon de répondre avec cohérence aux pétitionnaires est d'établir des plans de zonage règlementaire à la même échelle que celle des POS –PLU, à savoir le 1/ 2000<sup>ème</sup>. (PPRI au 1/ 5000<sup>ème</sup>).
- La Seine n'est pas un torrent, la montée des eaux ne sera jamais brutale (30 années de gestion communales et plusieurs crues sans jamais appelé les secours en témoignent).

Monsieur CASSAGNE, président du service incendie et secours des Yvelines, (SDIS) le 13 juillet :

- Projet d'édifier un nouveau centre de secours aux Mureaux, en bord de Seine, sur un terrain EADS.
- Pour des raisons stratégiques, économiques, sécuritaires, ce terrain présentent les meilleures caractéristiques.
- Sur la carte des aléas, il est en zone blanche pour partie, bleue pour partie et rose pour partie.
- Pour que l'opération soit réalisable, il faut un zonage mieux précisé et adapté.
- En zone rose pour l'essentiel.

### **Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n° 2 relatif aux enjeux économiques pour ce qui concerne la société Barry-Callebaut et au thème 3 relatif aux incohérences planimétriques et altimétriques pour les autres points .*

*Voir aussi lettre n° 7 du chapitre*

### **Observation n°4 (lettre) :**

La société BARRY – CALLEBAUT dépose un dossier auprès du commissaire enquêteur, auprès du maire d'Hardricourt et en préfecture, dossier comprenant courrier, diverses informations et divers textes explicatifs, plans clairs et précis, photos.

Elle demande le classement en zone bleue du terrain « IMH » (9 ter, boulevard Michelet) qu'elle souhaite acquérir et qui jouxte l'usine de production (qui elle est en zone bleue).

Cette acquisition (et le bâtiment - entrepôt qui pourrait y être ensuite édifié) :

- permet le regroupement des activités
- supprime les flux de camions entre l'entrepôt annexe actuel et l'usine (250m sur le boulevard Michelet, 30 rotations par jour)
- maintien de l'activité (350 emplois)

Le terrain IMH est classé en 3 zones (bleue coté boulevard, rouge sombre au centre, rouge clair coté Seine).

Or :

- le dernier exploitant a réalisé des travaux de dépollution dans la partie centrale, sans restituer le niveau du terrain naturel
- un mur de soutènement et de rétention existe coté Seine ; il fait office de digue empêchant tout risque d'inondation.
- le projet prévoit la dalle au même niveau que l'usine actuelle (+ 25 cm / PHEC).

#### **Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n° 2 relatif aux enjeux économiques, thème traité dans la suite de ce rapport.*

#### 4.2.6.5.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

#### **Résumé de l'avis :**

Le 18 mai 2006, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- donne un **avis favorable de principe** à ce qu'un P.P.R.I. soit appliqué et demande que si des anomalies sont prouvées entre la réalité sur le terrain et les plans émis le 06/03/06, ces derniers soient corrigés,
- suggère à Monsieur le Préfet d'ordonner pour chaque commune la réalisation des plans précis au 1/2000<sup>ème</sup> par exemple (identiques au POS / PLU et plans cadastraux) afin d'éviter toute contestation lors des dépôts de permis de construire.

#### **Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème 3 relatif aux incohérences planimétriques et altimétriques pour le premier point.*

## 4.2.6.6. Dans la commune de Mézy-sur-Seine

## 4.2.6.6.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	0		0	
<b>Total général</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	/	/	/	/

## 4.2.6.6.2. Analyse des observations et lettres :

Néant.

## 4.2.6.6.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis:**

Le 29 mars 2006, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'approuver le projet** de règlement et les plans de zonage du P.P.R.I. de la vallée de la Seine et de l'Oise, celui-ci devant être soumis à enquête publique en juin prochain

**Avis de la commission d'enquête :**

*Sans commentaire.*

## 4.2.6.7. Dans la commune de Flins-sur-Seine

## 4.2.6.7.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observation déposée		Lettre jointe	
1	1		/	
<b>Total général</b>	<b>1</b>		<b>/</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	/	/	/	/

## 4.2.6.7.2. Analyse des observations et lettres :

**Observation n°1:**

Courrier du 10 juillet arrivé en mairie le 13, de la S.N.C. RENAULT FLINS, filiale du groupe RENAULT,

- qui rappelle être propriétaire d'un terrain de 221 ha ( 112 ha sur la commune de FLINS et 109 ha sur Aubergenville), avec une surface bâtie de plus de 900.000 m<sup>2</sup>,
- qui note que ce terrain est classé pour partie en zone rouge clair, pour le reste en zone bleue,
- qui fait 2 observations pour la zone rouge clair:
  - 1) 18 ha, principalement sur FLINS, sont en zone rouge clair. Les nouvelles constructions à usage d'activité y sont autorisées (règlement, article RC 2.1. 11<sup>ème</sup>).
  - 2) Les extensions des constructions à usage d'activité sont limitées à 30% de l'emprise au sol existante (règlement, article RC 2.1. 14<sup>ème</sup> 1.a.).

Et une observation pour la zone bleue, qui recouvre la majeure partie de l'usine : les aires de stationnement collectif n'y sont pas autorisées. (Règlement, article B 2.1. 8<sup>ème</sup>) ;

Or la zone bleue affecte en partie le centre livreur de l'usine (stockage des véhicules).

Et qui conclut en demandant :

- 1) la modification de l'article RC 2.1 14-1a pour que les extensions soient autorisées sans limitation au titre de l'emprise au sol ;
- 2) la modification de l'article B.2. 1 8<sup>e</sup> autorisant les aires de stationnement collectif.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Sur le problème du site de l'usine Renault, se reporter à l'avis de la commission d'enquête exprimé au chapitre « analyse des lettres » (4.2.11.2.1. lettre n° 4).  
Se reporter également au thème n° 2 traité dans la suite de ce rapport.*

## 4.2.6.7.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Le 18 mai 2006, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des votes, 14 voix pour, 2 abstentions, rend un **avis favorable** au plan de prévention des risques d'inondation ( P.P.R.I.) concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, tout en regrettant le traitement différencié du site Renault en regard des sites E.A.D.S. aux Mureaux et P.S.A. à Poissy.

Il prend note que suite aux discussions avec les services de l'état, aucune

entrave ne sera faite à la délivrance future de permis de construire sur le site industriel Renault FLINS.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Sur le problème du site de l'usine Renault, se reporter à l'avis de la commission d'enquête exprimé au chapitre « analyse des lettres » (4.2.11.2.1. lettre n° 4).  
Se reporter également au thème n° 2 traité dans la suite de ce rapport.*

**4.2.7. Secteur de monsieur Jean-Marie THIERS (Secteur 7)**

4.2.7.1. Dans la commune de Porcheville

4.2.7.1.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	1		1	
<b>Total général</b>	<b>1</b>		<b>1</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	<b>1</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>1</b>

4.2.7.1.2. Analyse des observations et lettres :

**Observation n°1:**

« Initiatives », Association de Défense de l'Environnement et du Cadre de Vie souscrit au PPRI et réclame son application stricte, en particulier :

- à l'égard de la future station d'épuration des eaux urbaines et industrielles afin d'éviter toute pollution en cas de crue,

- à l'égard de l'usine de production de biocarburant à venir sur la zone portuaire de Limay-Porcheville,

Enfin, toute nouvelle création industrielle devra obligatoirement intégrer ces risques de crue dans l'élaboration de ses installations

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission souscrit à ces propositions.*

**Lettre n°1 :**

Madame Christine PASCA qui possède une parcelle de 1705 m<sup>2</sup> en bordure de Seine, section AD148, ne comprend pas :

- 1<sup>er</sup>) pourquoi sa parcelle notée A, en limite de zone rouge, rose et bleue est non constructible alors que sur les parcelles B et C qui sont dans la même configuration possèdent, elles, chacune un pavillon ?
- 2<sup>ème</sup>) pourquoi des différences de niveau de premier plancher habitable entre Limay et Porcheville alors que la retenue normale, soit 17.47 est identique pour les deux villes ?
- 3<sup>ème</sup>) pourquoi la zone bleue est-elle plus importante au niveau de la lettre D et pourquoi cette différence par rapport aux parcelles voisines ?

**Avis de la commission d'enquête :**

*1<sup>er</sup>) Des pavillons sont bâtis sur les parcelles B et C situés dans la même configuration que la parcelle A sur laquelle Mme PASCA voudrait construire un nouveau pavillon sur pilotis. Le règlement ne l'autorise pas puisqu'il s'agit d'une construction nouvelle à usage d'habitation.*

*L'article RC 2.1. du règlement permet pour les habitations nouvelles en zone rouge clair les nouvelles constructions, mais uniquement limitées aux dents creuses de moins de 1000 m<sup>2</sup> dans un tissu urbain, avec une emprise au sol limitée à 30% de la surface de la parcelle. Le règlement y autorise les extensions d'habitation avec 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol par construction. Il impose que le premier plancher des constructions nouvelles ou des reconstructions ou des extensions des bâtiments se situe à une hauteur supérieure de 0, 20 mètre à celle des plus hautes eaux connues*

## 4.2.7.1.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Le Conseil Municipal de la ville de Porcheville a émis un avis favorable et a accepté à l'unanimité le projet de PPRI, au terme d'une séance en date du 31 mars 2006.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La Commission en prend bonne note.*

## 4.2.7.2. Dans la commune de Guerville

## 4.2.7.2.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	0		0	
<b>Total général</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## 4.2.7.2.2. Analyse des observations et lettres :

Sans objet

## 4.2.7.2.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Le Conseil Municipal de la ville Guerville a pris acte du projet de PPRI, et au terme d'une séance en date du 24 mai 2006 a émis après délibération un avis favorable à l'unanimité de ses membres

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission en prend bonne note.*

## 4.2.7.3. Dans la commune d'Issou

## 4.2.7.3.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	0		0	
<b>Total général</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>



## 4.2.7.3.2. Analyse des observations et lettres :

Sans objet

## 4.2.7.3.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Au terme d'une séance en date du 4 juillet 2006, le Conseil Municipal de la commune d'Issou a émis à l'unanimité de ses membres un avis favorable sur le projet de PPRI,

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission en prend bonne note.*

## 4.2.7.4. Dans la commune de Mézières-sur-Seine

## 4.2.7.4.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	0		0	
<b>Total général</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## 4.2.7.4.2. Analyse des observations et lettres :

Sans objet

## 4.2.7.4.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Le Conseil Municipal de la ville de Mézières sur Seine a émis un avis défavorable à l'unanimité sur le projet de PPRI, à l'issue de la séance en date du 18 mai 2006.

Cet avis défavorable est motivé par la raison suivante :

La mise en application du PPRI, tel que présenté à l'enquête publique, engendrerait pour la ville une perte financière importante (de l'ordre de 500 KE), un arrêt de son développement économique et une perte d'emplois non négligeable.

Ce plan présenté neutralise en effet la totalité de la zone C et une partie de la zone B de la ZAC « La Vallée - Le Pélican », alors que la commercialisation de ces deux parcelles devait combler le déficit dû à l'aménagement du carrefour à feux sur la RD113 desservant le secteur A.

Aussi, le Conseil Municipal demande-t-il la révision de ce projet de plan en classant la zone B de la ZAC « La vallée-Le Pélican » en zone blanche et une partie côté EST de la zone C en zone bleue du plan de zonage réglementaire

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°2.*

*La réponse de la DDE (voir réponses de la DDE aux 29 questions posées en annexe) ne permet donc pas de donner satisfaction à la municipalité, en particulier pour la zone C. S'il est possible néanmoins que l'équilibre économique global de la ZAE puisse être assuré effectivement, il n'est pas sûr toutefois que le déficit dû à la réalisation du carrefour à feux sera comblé puisque la tranche C ne sera pas réalisée*

4.2.7.5. Dans la commune de Gargenville

4.2.7.5.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	0		0	
<b>Total général</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

4.2.7.5.2. Analyse des observations et lettres :

Sans objet

4.2.7.5.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Au terme d'une séance en date du 28 avril 2006, le Conseil Municipal de la commune de Gargenville a émis à l'unanimité de ses membres un avis favorable sur le

projet de PPRI.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission en prend bonne note*

4.2.7.6. Dans la commune d'Epône

4.2.7.6.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	1		3	
<b>Total général</b>	<b>1</b>		<b>3</b>	
	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable
<b>Total</b>	/	1	/	3

4.2.7.6.2. Analyse des observations et lettres :

**Observation n°1:**

M. Frank MENU, Directeur d'établissement ANRH, 2ter avenue de la Mauldre, 78680 à Epône demande que son opposition au projet de PPRI soit pris en compte par la commission d'enquête pour les raisons suivantes :

- 1er) alors que lors de l'achat des terrains, les garanties de construction et d'extension avaient été acquises, ce nouveau plan rend inconstructible la réserve foncière où il souhaitait installer un ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) offrant une place à une soixantaine de travailleurs handicapés,
- 2ème) si l'extension n'a pas lieu, c'est à une perte économique énorme qu'il devra faire face.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Selon la DDE (voir réponses aux 29 questions posées le 6 octobre 2006 en annexe), cette remarque est sans objet. Ce terrain est classé en zone bleue et il peut être construit sous réserve d'une étude de dossier à constituer. La commission d'enquête en prend bonne note.*

**Lettre n°1:**

M. Christian GORETTI, PDG de la société ICA , filiale du groupe industriel IPC Italie, gérant de deux SCI situées en ZI d'Epône, 346,Avenue de la Couronne des Prés 78680 à Epône demande :

- 1<sup>er</sup>) Pourquoi la cote 21 pour la ZI d'Epône est passée à 22 ?
- 2<sup>ème</sup>) Quelles sont les réponses que l'Administration fiscale apporte à propos des conséquences économiques sur les constructions existantes en ZI à la cote 21 ( en particulier pour les propriétaires et les locataires des locaux loués légalement à la cote 21 qui se trouveront maintenant en dessous de la cote 22, donc de façon illégale ou au moins dangereuse ou à risques et seront de ce fait très dévalués) ?

**Avis de la commission d'enquête :**

*Selon la DDE (voir réponses aux 29 questions posées le 6 octobre 2006 en annexe) il n'y a pas d'indemnisation, étant donné que le PPRI s'impose comme une servitude et que les servitudes ne sont jamais indemnisées. Se reporter également au thème n° 7*

**Lettre n°2 :**

Dans sa correspondance du 10 juillet 2006 adressée au commissaire-enquêteur, la Société Auxiliaire de Gestion, d'Etudes et de Placements (SAGEP), 53, rue de Châteaudun-75434 Paris Cedex 09 manifeste son opposition au projet de PPRI en l'état et pose les questions suivantes :

1<sup>er</sup>) Comment la cote N.G.F. de la crue centennale de la Seine de 21,45m en 1974 a-t-elle pu passer à 21,86m ?

2<sup>ème</sup>) Un terrain d'une surface de 16370 m<sup>2</sup>, cadastré section D n°893 lieudit «Les Temples » est situé en ZI de la Couronne des Prés.

La Société en est le propriétaire: Le PPRI exige seulement que les constructions soient situées au dessus de la cote minimale de 22,06m. Or, selon les plans topographiques en possession de la Société ce terrain se situe en moyenne à une cote de 21,50m N.G.F.La différence de cote altimétrique étant peu importante, il est possible de remblayer le terrain à ce niveau.

Pourquoi, dans le PPRI, ce terrain serait-il donc automatiquement déclaré inconstructible du fait qu'aucun bâtiment ne s'y trouve actuellement ?

**Avis de la commission d'enquête :**

*Selon la DDE (voir réponses aux 29 questions posées le 6 octobre 2006 en annexe), parmi les principes retenus, une zone inondable inoccupée est classée en zone verte, inconstructible. Le terrain dont il est question a donc été classé en zone verte, parce qu'il est en zone inondable non urbanisé.*

1<sup>ère</sup>) question : *La DDE n'a pas répondu concernant la différence de 41 cm de la nouvelle cote NGF de la crue centennale.*

*2<sup>ème</sup>) question : A cette question, la DDE a apporté une réponse purement de principe qui mériterait peut-être d'être nuancée en fonction des éléments qu'elle devra fournir en réponse à la première question.*

### **Lettre n° 3 :**

Avis technique de PICKAERT- CONSULTANTS sur le PPRI adressé à la Société de transports ALLOIN et retransmis le 13 juillet 2006 à la mairie d'Epône pour prise en compte par la commission d'enquête publique du PPRI. :

Etant donné les anomalies et les imprécisions du levé topographique en photogrammétrie aérienne établi en 2003 servant de base au PPRI, la suggestion suivante est soumise à la commission d'enquête :

*« Pour tous les sites où la topographie a été relevée par des géomètres agréés quelque temps avant la date de signature du PPRI, cette dernière peut servir de base à l'étude hydraulique plus ou moins simplifiée que chaque projet en zone inondable se doit de présenter aux services de l'Etat. »*

### **Avis de la commission d'enquête :**

*Selon la DDE (voir réponses aux 29 questions posées le 6 octobre 2006 en annexe) les relevés de géomètre fournis lors de l'enquête seront pris en compte.*

*S'il s'agit d'erreurs graphiques, elles seront systématiquement corrigées.*

*Les problèmes d'altimétrie relevés lors de l'enquête seront analysés et corrigés si la réalisation des remblais correspondant a bien été autorisée.*

*La commission retient de toute façon cette solution pour faciliter la décision à prendre lors des cas limites ou des problèmes litigieux*

#### 4.2.7.6.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

### **Résumé de l'avis :**

Le Conseil Municipal de la ville d'Epône a émis un avis défavorable sur le projet de PPRI, au terme de sa séance en date du 10 mai 2006.

Après présentation du projet et après délibération, le Conseil Municipal s'est opposé au projet de PPRI de la Seine au motif qu'il porte atteinte à l'économie locale en amputant la zone d'activité de la Couronne des Prés de près de 3,5 ha de terrains à bâtir et en hypothéquant l'avenir des bâtiments actuels.

Le conseil municipal exige l'inscription en zonage rouge clair, à l'instar du terrain « Alloin » des terrains classés en zone verte.

Il exige en outre la suppression dans le règlement de la formulation trop ambiguë et restrictive suivante concernant les extensions de constructions : « pour la mise aux normes de confort et de sécurité ».

### **Avis de la commission d'enquête :**

*L'enjeu économique motive cet avis défavorable du conseil municipal (cf. le*

thème n°2).

Quant à la suppression dans le règlement de la formulation « pour la mise aux normes de confort et de sécurité », en l'absence de réponse de la DDE, la commission d'enquête considère le point de vue du conseil municipal d'Epône comme pertinent.

En conséquence, cette formulation restrictive et ambiguë concernant les extensions de constructions devrait être modifiée pour apporter plus de précisions.

#### 4.2.7.7. Dans la commune de Juziers

##### 4.2.7.7.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	1		/	
<b>Total général</b>	<b>1</b>		<b>/</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	1	/	/	/

##### 4.2.7.7.2. Analyse des observations :

###### **Observation n°1:**

M. Marcel Chariot, demeurant au 18 Quai Léon Chausson à Juziers voudrait que soit communiquée par la radio et la télévision la hauteur des eaux tous les jours en période de crue avec une hauteur de référence pour que chacun puisse prendre à temps les dispositions nécessaires pour limiter les dommages.

###### **Avis de la commission d'enquête :**

*Cette proposition est pertinente, car non seulement les autorités responsables doivent être alertées, en l'occurrence elles le sont par le service d'annonce des crues, mais aussi toute la population a droit à toutes les informations prévisionnelles.*

##### 4.2.7.7.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

###### **Résumé de l'avis :**

Le Conseil Municipal de la ville de Juziers a émis à l'unanimité un avis favorable sur le projet de PPRI, au terme de sa séance en date du 4 mai 2006

###### **Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires particuliers*

## 4.2.7.8. Dans la commune d'Aubergenville

## 4.2.7.8.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	1		1	
<b>Total général</b>	<b>1</b>		<b>1</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	1	/	/	1

## 4.2.7.8.2. Analyse des observations et lettres :

**Observation n°1:**

M. Serge ASSOULY, représentant l'exploitation agricole de la ferme de la Garenne a pu constater avec soulagement que la propriété n'était pas concernée par les zones à risque du PPRI.

**Avis de la commission d'enquête :**

*L'enquête publique a permis ainsi de rassurer ce propriétaire.*

**Lettre n°1 :**

Dans sa lettre du 10 juillet 2006 adressée au Commissaire-Enquêteur, Mme. Roselyne LECOMTE, de la Société SNC RENAULT FLINS, Direction des Affaires Immobilières a fait part des observations suivantes concernant l'usine de carrosserie-montage Pierre LEFAUCHEUX située sur les communes de FLINS et d'AUBERGENVILLE :

Le terrain d'assise de l'usine (221ha, dont 109 ha sur Aubergenville) a une surface construite de 904907m<sup>2</sup> pour partie en zone rouge clair et également en zone bleue.

**En zone rouge clair**, le règlement autorise les nouvelles constructions à usage d'activité mais les extensions des constructions existantes sont limitées à 30% de l'emprise au sol existante : Ceci paraît incohérent et l'article RC 2.1 14-1a devrait être modifié pour que les extensions soient autorisées sans limitation au titre de l'emprise au sol.

**En zone bleue**, les nouvelles constructions sont autorisées, sauf les aires de stationnement collectif (article B2.1 8<sup>o</sup>). Le centre livreur de l'usine (stockage des véhicules) est ainsi en partie affecté. Si cette exception n'était pas supprimée, le centre livreur ne pourrait perdurer.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Selon la DDE (voir réponses aux 29 questions posées le 6 octobre 2006 en annexe) il s'agit d'une maladresse de rédaction de l'article B2.1 8<sup>o</sup> à corriger de la façon suivante : « En zone bleue, les nouvelles constructions sont autorisées à PHEC +20. Les aires de stationnement collectif peuvent être réalisées au niveau du terrain naturel ». Voir thème n°2. La commission en prend bonne note.*

4.2.7.8.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Considérant que la nouvelle réglementation du projet de PPRI, version mars 2006, apporte certes un assouplissement par rapport au projet 2004 mais ne répond pas néanmoins à la demande de la commune d'un classement en « Zone à enjeux économiques régionaux et nationaux » engendrant une réglementation particulière, le Conseil Municipal d'Aubergenville a émis à l'unanimité un **avis défavorable** sur le projet de PPRI, au terme de sa séance en date du 19 mai 2006

**Avis de la commission d'enquête :**

*Selon la DDE (voir réponses aux 29 questions posées le 6 octobre 2006 en annexe), il est pris acte de cette observation tout en notant que la concertation approfondie avec les établissements concernés ne s'est pas conclue par la création d'une telle zone, les dispositions du PPRI sur l'emprise communale n'empêchant pas l'évolution du site en question. Les échanges avec l'établissement concerné ont fait ressortir que cette entreprise se satisfait du PPRI. Toutefois, un examen des projets nouveaux pourrait de justifier si les projets de l'entreprise évoluaient.*

*Voir thème n°2.*

*La commission souhaite effectivement que les desiderata de l'entreprise soient satisfaits et qu'aucune entrave ne soit mise à son développement en général.*

*Elle recommande en particulier en ce qui concerne le centre livreur de véhicules (pour le stockage des véhicules neufs) que la rédaction de la réglementation soit rectifiée de telle sorte qu'elle ne représente plus une contrainte insupportable pour l'entreprise*

4.2.7.9. Dans la commune de Nezel

4.2.7.9.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune



N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	1		/	
<b>Total général</b>	<b>1</b>		<b>/</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
		1	/	/

#### 4.2.7.9.2. Analyse des observations et lettres :

##### **Observation n°1:**

M. MAILLE, Président du Syndicat d'Assainissement NEZEL-LA FALAISE, demande que soit ajoutée dans le règlement de la zone verte la possibilité de construction de stations d'épuration en tenant compte des aspects techniques et économiques, quitte à créer des vides compensateurs et construire au dessus à plus de 0,20m des Plus Hautes Eaux Connues.

##### **Avis de la commission d'enquête :**

*Selon la DDE (voir réponses aux 29 questions posées le 6 octobre 2006 en annexe, le règlement, dans sa formulation actuelle n'autorise en zone verte que les équipements liés à la voie d'eau. Dans ce seul cadre, peut-être restrictif il est vrai, les équipements publics et ceux d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles sont autorisés.*

*La commission d'enquête considère que les installations de traitement des eaux usées doivent pouvoir bénéficier d'une réglementation plus favorable, s'il n'existe pas de possibilité de les construire en un autre endroit, étant donnée la nature intrinsèque de ces installations impliquant la proximité d'un cours d'eau.*

#### 4.2.7.9.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

##### **Résumé de l'avis :**

Considérant les réserves du conseil municipal. à propos de l'éventuelle remise en question de l'implantation de la nouvelle station d'épuration prévue à l'intérieur de la zone verte,

Considérant l'avis défavorable de la Communauté de Communes Seine Mauldre, dont NEZEL fait partie, pour des raisons touchant le développement économique, le Conseil Municipal

- demande que le site de l'usine RENAULT soit classé en « zone à enjeux économiques régionaux et nationaux »,
- donne **un avis défavorable** au projet de PPRI de la vallée de la Seine.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Voir le thème n°2 et l'avis de la commission d'enquête concernant l'avis du conseil municipal d'Aubergenville.*

4.2.7.10. Dans la commune de La Falaise

4.2.7.10.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	0		/	
<b>Total général</b>	<b>0</b>		<b>/</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	/	/	/	/

4.2.7.10.2. Analyse des observations et lettres

Néant

4.2.7.10.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Peu concernée, par le projet de PPRI, sauf en limite de son territoire à proximité de son stade, la commune n'a pas jugé utile d'en délibérer. Son avis est donc réputé favorable.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte.*

**4.2.8. Secteur de madame Marie-Claire EUSTACHE (Secteur 8)**

## 4.2.8.1. Dans la commune de Rosny-sur-Seine

## 4.2.8.1.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	3		1	
<b>Total général</b>	<b>3</b>		<b>1</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

## 4.2.8.1.2. Analyse des observations et lettres :

**Observations n°1 et n°2:**

Ces observations sont traitées ensemble car elles portent sur le même sujet. Elles émanent, l'une de l'adjoint à l'urbanisme de la ville, l'autre d'un représentant de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines et font toutes deux référence à une carrière située en limite communale avec la commune de Mantes-la-Jolie faisant objet d'une réserve, à la fois du conseil municipal et de la Communauté d'Agglomération : les terrains occupés par cette carrière ont été régulièrement remblayés et se situent au même niveau que la voirie. La cartographie du projet de PPRI se base sur des plans non à jour, classant ainsi ces parcelles comme inondables. Une photo aérienne et un plan d'assainissement du site présentant des cotes de niveau ont été remis au commissaire enquêteur pour attester cette allégation.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème 3 traité ci-après. En outre il serait souhaitable que ce cas soit étudié plus particulièrement par le maître d'ouvrage et que l'erreur constatée soit corrigée.*

**Observation n°3:**

Il s'agit de trois photographies montrant le niveau de la crue de 1910 chez un particulier résidant au 4, chemin du halage à Rosny-sur-Seine. Pas de commentaire spécifique accompagnant ces photos.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission prend bonne note de cet élément d'information, sensibilisant déjà les riverains aux montées des eaux constatées lors de la crue de 1910.*

**Lettre n°1 :**

Ce courrier émane de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines, reprenant le point évoqué précédemment et dans sa délibération de conseil au sujet du projet de PPRI. Il demande une modification des limites des zones inondables sur les espaces suivants :

- La communauté d'agglomération possède et exploite une station d'épuration de taille importante (125 000 éq.hab). Une étude en vue de la modernisation et de la mise aux normes de cet équipement est actuellement en cours pour intégrer l'évolution de la réglementation et les nouvelles normes de rejets de la Seine. Cette étude, réalisée en collaboration avec le Service de Navigation de la Seine, sera achevée fin 2006.
- Une extension du site sera très probablement nécessaire et des réserves d'équipement en ce sens ont été inscrites dans le PLU communal à cet effet sur les parcelles ZK 144 à 146.
- Le plan des aléas hydrauliques du projet de PPRI mentionne ces terrains comme étant en grande partie inondables. Or le site concerné est une ancienne carrière ayant fait l'objet d'un remblaiement. Les cotes actuelles ne correspondent plus à celles identifiées dans le projet de PPRI. Un plan de géomètre est joint au courrier.

Cette demande de modification se base sur les cotes de niveau existantes à ce jour et non sur des fonds de plan anciens utilisés pour la cartographie du PPRI. L'EPCI demande donc un réexamen des limites de zones, sur la base de plans à jour. Cette rectification permettra ainsi la mise aux normes de la station d'épuration

**Avis de la commission d'enquête :**

*La réponse à ce cas spécifique a déjà été donnée sous les observations 1 et 2 ci-dessus.*

## 4.2.8.1.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis:**

Le Conseil Municipal de la ville de ROSNY SUR SEINE a émis un avis sur le projet de PPRI, aux termes d'une séance en date du 18 mai 2006.

Après un exposé du projet mis à enquête publique, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal a donné un **AVIS FAVORABLE** au projet de prévention des risques d'inondation concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, avec la réserve suivante : la demande de modification de la zone entre le chemin des Bois et la limite communale avec Mantes la Jolie, compte tenue de la topographie existante, soit prise en compte.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission prend note de l'avis. L'avis de la commission d'enquête à la réserve émise a déjà été donné sous les observations 1 et 2 ci-dessus*

## 4.2.8.2. Dans la commune de Guernes

## 4.2.8.2.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	1		0	
<b>Total général</b>	<b>1</b>		<b>0</b>	
	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable
<b>Total</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	<b>0</b>

## 4.2.8.2.2. Analyse des observations et lettres :

**Observation n°1:**

Monsieur le maire évoque la station d'épuration communale localisée près de la commune de St Martin la Garenne, et qui est en zone verte du PPRI. Cette station n'est plus aux normes et pour ce faire, un silo sur pilotis doit être réalisé pour le stockage des boues. A l'heure actuelle, celles-ci sont épandues sur 5 lits de séchage à 30 cm du sol sur une superficie de 80 m<sup>2</sup> environ. Un schéma d'assainissement est par ailleurs en cours. Monsieur le maire souhaite savoir sur cette mise aux normes sera acceptée, sachant que la situation actuelle ne peut perdurer et qu'elle s'avèrerait problématique en cas d'inondation.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème 3 traité ci-après. En outre il serait souhaitable que ce cas soit étudié plus particulièrement par le maître d'ouvrage et que l'erreur constatée soit corrigée afin de permettre la mise aux normes de la station d'épuration. Attente de la réponse de la DDE à ce cas. Il conviendrait de modifier la formulation du règlement de la zone verte afin de permettre l'implantation des équipements publics et d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles.*

## 4.2.8.2.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Le Conseil Municipal de la ville de GUERNES a émis un avis sur le projet de PPRI, aux termes d'une séance en date du 4 juillet 2006.

Après un exposé du projet mis à enquête publique, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal a donné un **AVIS FAVORABLE** au projet de prévention des risques d'inondation concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines. Il souhaite que soit notifié que, conformément au projet de mise en conformité du traitement des rejets dans le site, la station d'épuration dans sa situation géographique actuelle, mentionnée en zone à risque sur le PPRI, ne soit pas un obstacle

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission prend note de l'avis du conseil municipal. La réponse au cas spécifique de la station d'épuration a déjà été donnée sous l'observation 1 ci-dessus.*

## 4.2.8.3. Dans la commune de Saint-Martin-la-Garenne

## 4.2.8.3.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	0		2	
<b>Total général</b>	<b>0</b>		<b>2</b>	
	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>

## 4.2.8.3.2. Analyse des observations et lettres :

**Lettre n°1:**

Ce courrier, adressé au président de la commission d'enquête, émane de la Compagnie des Sablières de la Seine. Dans le cadre de son activité à Saint-Martin-la-Garenne, elle évoque des erreurs de topographie concernant :

- Les digues des bassins de décantation qui font partie du périmètre d'exploitation d'une installation de traitement de granulats (ICPE) autorisée par arrêté préfectoral n°88-371 du 08/08/1988 : la cote moyenne NGF des digues est de 21,50 m NGF ; elle est ainsi au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) au droit des bassins (19,71 m NGF) ; les digues seraient donc non submersibles ;

- Les parcelles section A n°s 4792 à 4797 comprises dans le périmètre de la carrière dite « La Haye Barbière » : ces parcelles ont été remblayées en application de l'arrêté n°99-33 du 04/02/1999 ; les cotes (19,84 m NGF) sont ainsi au-dessus de la cote PHEC au droit de la carrière : + 19,52 m NGF ; les parcelles concernées seraient donc non inondables.

La compagnie des sablières demande ainsi aux services compétents de la Préfecture, sur la base des levés joints (plan des bassins de l'installation de traitement de la Compagnie des Sablières à ST Martin La Garenne et plan de la carrière « La Haye Barbière »), de bien vouloir intégrer ces éléments topographiques dans le plan des aléas et de remettre en zone blanche les digues des bassins et terrains de carrière non inondables

#### **Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème 3 traité ci-après. En outre il serait souhaitable que ce cas soit étudié plus particulièrement par le maître d'ouvrage et que l'erreur constatée soit corrigée afin de permettre la réalisation du projet de station d'épuration.*

#### **Lettre n°2:**

Cette lettre, adressée par Monsieur le maire de Saint-Martin-La-Garenne au président de la commission d'enquête, évoque également la cote altimétrique de la zone dite « La Haye Barbière » dans laquelle est située la parcelle A 4796, propriété de la commune et faisant l'objet d'un projet de station d'épuration pour le hameau de Sandrancourt. Cette parcelle, non inondable compte tenu du programme de remblaiement par la Compagnie des Sablières, possède les cotes suivantes : 19,84 m NGF, pour une PHEC de 19,52 m NGF.

#### **Avis de la commission d'enquête :**

*Les travaux de remblaiement réalisés par la Compagnie des Sablières, en application de l'arrêté n°99-33 du 04/02/1999, ont été terminés récemment, comme l'atteste le plan fourni par cette compagnie (cf. courrier précédent). Ainsi, les cotes de terrain ne correspondent plus à celles relevées lors de l'étude du PPRI. Il convient de rectifier ces données et de reclasser la parcelle concernée en zone non inondable*

#### 4.2.8.3.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

#### **Résumé de l'avis :**

Le Conseil Municipal de la ville de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE a émis un avis sur le projet de PPRI, aux termes d'une séance en date du 25 avril 2006.

Après un exposé du projet mis à enquête publique, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal a donné un **AVIS FAVORABLE** au projet de prévention des risques d'inondation concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission prend bonne note de l'avis du conseil municipal.*

4.2.8.4. Dans la commune de Follainville-Dennemont

4.2.8.4.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	5		1	
<b>Total général</b>	<b>5</b>		<b>1</b>	
	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

4.2.8.4.2. Analyse des observations et lettres :

**Observations n°1 et n°5:**

M et Mme BERNARD, résidant au 7 rue Jean Jaurès à Dennemont, ont déposé 2 observations à un mois d'intervalle. Elles sont regroupées ici.

- Ils évoquent un contentieux administratif avec la mairie refusant une construction d'une occupation au sol d'environ 50 m<sup>2</sup>.
- S'interrogent sur l'absence de certaines constructions sur les plans du projet de PPRI.
- Demandent pourquoi la délimitation des zones inondables actuelles n'apparaît pas sur le plan parcellaire
- Souhaiteraient que les cotes des PHEC soit indiquée par une ligne graphique sur chaque parcelle
- Statut du chemin de halage : carrossable ? intégré dans le domaine public routier ? considèrent cela comme une atteinte au droit de propriété....

**Avis de la commission d'enquête :**

- *Ce premier point n'est pas du ressort de la commission d'enquête. Il fait référence à des droits à construire qui ne doivent pas être dépassés conformément au règlement du POS.*



- *Les plans du PPRI ne sont effectivement pas à jour. Certaines constructions n'apparaissent pas, voire certaines cotes altimétriques sont erronées. Voir à ce sujet le thème 3 ci-après.*
- *Le PPRI vient remplacer le Plan de Surfaces Submersibles existant actuellement sur la commune. Il prend en compte des données complémentaires, selon la loi Barnier de 1995, afin de mieux maîtriser l'urbanisation et l'aménagement dans les zones inondables. Il est alors normal de ne plus faire figurer les délimitations des zones A et B du PSS, car elles sont maintenant exprimées à travers les différents zonages du PPRI et les côtes NGF.*
- *Il est exact qu'il n'est pas toujours aisé de se repérer sur les plans. Les cotes demandées figurent sur les plans.*
- *Le chemin de halage est reporté sur tous les documents municipaux depuis plus d'un siècle. Il ne peut être considéré comme faisant partie de la propriété privée des riverains. En l'absence de chemin de halage identifié, il y aurait, de toutes façons, une servitude de passage en bordure de Seine.*

### **Observation n°2:**

M. et Mme BEZOU, résidant 20 chemin des Saules à Dennemont, estiment nécessaire de s'occuper de l'entretien des cours d'eau : dragage, consolidation des Berges, etc.)

#### **Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème 5 traité ci-après.*

*Ce point est très pertinent, mais ne relève pas directement du PPRI.*

*La réponse (voir réponses aux 29 questions adressées le 6 octobre 2006 en annexe) du maître d'ouvrage à ce sujet est la suivante :*

*« Voie Navigable de France » est un établissement public exploitant commercialement les fleuves, rivières et canaux navigables [...]. Le dragage du fleuve sert essentiellement à assurer la navigation à l'étiage. Le volume d'eau qui pourrait être soustrait à la crue par le dragage du fleuve et de ses bras morts demeure sans commune mesure avec les volumes envisagés d'une crue de référence ».*

*La commission ne souscrit pas totalement à cette réponse. Elle estime que l'entretien régulier du fleuve et de ses berges est essentiel et ne peut être considéré comme non significatif.*

*Le PPRI n'apporte pas toutes les réponses et ne prévoit pas de solutions globales au problème des inondations. Pour cela il doit être complété par de nombreuses démarches, concernant :*

- *la gestion territoriale de l'eau à travers les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux*
- *la réalisation de travaux et d'ouvrages, notamment en amont et en aval, permettant de contenir les crues et de favoriser leur expansion et leur écoulement*

- *et l'entretien des cours d'eau et de leurs infrastructures.*

*La commission ne peut que constater et regretter qu'aucune politique de gestion de l'eau, transversale et coordonnée n'existe, avec des références claires aux différents types d'outils existants (schéma d'assainissement, SDAGE, etc.).*

### **Observation n°3:**

M. VIGOR, habitant 52 rue Jules Ferry à Follainville estime que le sujet est trop vaste pour qu'un particulier émette des commentaires et laisse les représentants régionaux et nationaux s'en occuper.

#### **Avis de la commission d'enquête :**

*Dont acte.*

### **Observation n°4:**

M. WEBER, résidant au 9 rue Jean Jaurès à Dennemont depuis 46 ans, n'a jamais constaté de crue susceptible d'inonder son habitation.

#### **Avis de la commission d'enquête :**

*La crue de référence pour l'établissement du PPRI est celle de 1910. Il est donc normal que ce particulier ne l'ait pas observée depuis son arrivée sur la commune en 1960.*

### **Lettre n°1:**

Courrier de M. Lemaire possédant une propriété au 3 rue Jean Jaurès à Dennemont. Il évoque 2 points :

- La maison principale possède une chaufferie/cave/cellier en sous-sol/rez-de-jardin (en raison de la dénivellation du terrain, avec pour seul accès, une porte intérieure depuis l'étage d'habitation.
- Une autre construction était située au-dessus de cette maison, près de la rue Jean Jaurès. La chute d'une voiture l'a partiellement démoli. Il reste essentiellement la plateforme en ciment sur laquelle il était construit. Le propriétaire demande s'il lui serait possible de le reconstruire selon le règlement du PPRI ? Ou si une solution alternative, dans la négative, pourrait être trouvée pour lui permettre de construire malgré tout.

#### **Avis de la commission d'enquête :**

- *Ce point semble vouloir indiquer que cette chaufferie/cave/cellier ne pourrait pas être inondée, son seul et unique accès étant situé au dessus des PHEC, niveau principal de l'habitation. Ainsi, il ne serait pas nécessaire d'effectuer les travaux de mise hors d'eau des installations électriques et de chauffage.*

- *La partie concernée par cette construction en partie haute du terrain est localisée en zone blanche du PPRI, pour laquelle il n'existe pas de contrainte particulière liée aux constructions ou reconstructions. Le seul impératif est, bien évidemment, de respecter les règles du POS/PLU.*

#### 4.2.8.4.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

##### **Résumé de l'avis :**

Le Conseil Municipal de la ville de FOLLAINVILLE-DENNEMONT a émis un avis sur le projet de PPRI, aux termes d'une séance en date du 12 mai 2006.

Après un exposé du projet mis à enquête publique, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal a donné un **AVIS FAVORABLE** au projet de prévention des risques d'inondation concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, avec les **réserves** suivantes :

- **rectification de la limite communale avec Limay**
- **agrandissement de la zone verte au droit des parcelles cadastrées section E n° 485, 486 et 487**
- **classement du chemin des Saules en zone verte aux abords du PR 113,00**

##### **Avis de la commission d'enquête :**

*La commune a fourni avec l'avis du conseil municipal tous les éléments (plans et relevés de géomètres) permettant de rectifier ces erreurs matérielles.*

#### 4.2.8.5. Dans la commune de Mantes-la-Jolie

##### 4.2.8.5.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	2		2	
<b>Total général</b>	<b>2</b>		<b>2</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>

## 4.2.8.5.2. Analyse des observations et lettres :

**Observation n°1:**

Monsieur GIRAUD, de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines s'étonne du zonage du PPRI au niveau de la ZAC des Bords de Seine : la voirie a été intégralement réalisée hors d'eau et l'intégralité du bâti figurant sur le plan a été démolie.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème 3 traité ci-après.*

**Observation n°2:**

Cette observation est déposée par les propriétaires de la « Maison du Passeur » à Mantes la Jolie, construite sur une pile du vieux pont de Mantes, du côté de la commune de Limay, classée « monument historique » en totalité par arrêté du 15 juin 1923. Cette bâtisse n'apparaît pas sur le pont, situé, lui, en zone blanche du PPRI. Le terrain en contrebas du chemin de halage, sur la commune de Limay, est quant à lui, en zone marron du PPRI.

Les propriétaires demandent que leur bien soit clairement identifié sur les plans. Ils précisent également que la représentation du vieux pont, coupé au 2/3 par des bombardements, est représentée de manière erronée, la partie la plus longue étant située sur Limay, où est implantée la « maison du passeur ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*Comme pour la réponse à la lettre 1 ci-dessous, se reporter au thème 3 traité ci-après. En outre, au vu des documents fournis dans ce courrier, il conviendrait que les différentes erreurs constatées soient corrigées afin de lever toute ambiguïté : les fonds de plans mis à jour avec un zonage du bâti « blanc » et la représentation du vieux pont rectifiée.*

*Le maître d'ouvrage, interrogé sur ce point précis (voir réponses aux 29 questions adressées le 6 octobre 2006 en annexe), apporte le complément suivant :*

*« La « Maison du passeur » est située sur une pile de pont au milieu de la Seine. Les ponts n'ont pas fait l'objet de zonage. Par ailleurs, les Monuments Historiques relèvent de leur propre réglementation et celle du PPRI ne leur est pas applicable.*

**Lettre n°1:**

Cette lettre a également été déposée par les propriétaires de la « maison du passeur » qui complète ainsi leur observation, avec acte de vente, classement de la maison comme monument historique, photo actuelle et photos prises lors de la crue de 1910, montrant, sans ambiguïté la localisation de cette bâtisse et sa non inondabilité lors

d'une crue dite de 1910. Les propriétaires demandent ainsi que la maison apparaisse bien sur les plans du PPRI et qu'elle soit bien reconnue comme étant en zone non inondable, comme l'est le pont sur lequel elle est construite.

Cette construction, rattachée à Mantes la Jolie, alors qu'elle est sur le territoire de Limay et que ces terrains, en contrebas, sont bien à Limay, engendre des variations d'interprétation des services d'urbanisme des 2 communes. Et si les propriétaires ne contestent pas le classement en zone marron des terrains non bâtis de la propriété, en revanche, ils souhaitent que leur maison, d'une part, soit bien reportée sur les plans, et d'autre part, que le classement en zone non inondable apparaisse clairement.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Comme pour la réponse à l'observation 2 ci-dessus, se reporter au thème 3 traité ci-après. En outre, au vu des documents fournis, il conviendrait que les différentes erreurs constatées soient corrigées : les fonds de plans mis à jour avec un zonage du bâti « blanc ».*

**Lettre n°2:**

Ce courrier émane de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines, reprenant sa délibération de conseil au sujet du projet de PPRI (joint au courrier) demande une modification des limites des zones inondables sur les espaces suivants :

- La communauté d'agglomération possède et exploite une station d'épuration de taille importante (125 000 éq.hab). Une étude en vue de la modernisation et de la mise aux normes de cet équipement est actuellement en cours pour intégrer l'évolution de la réglementation et les nouvelles normes de rejets de la Seine. Cette étude, réalisée en collaboration avec le Service de Navigation de la Seine, sera achevée fin 2006.

Une extension du site sera très probablement nécessaire et des réserves d'équipement en ce sens ont été inscrites dans le PLU communal à cet effet sur les parcelles ZK 144 à 146.

Le plan des aléas hydrauliques du projet de PPRI mentionne ces terrains comme étant en grande partie inondables. Or le site concerné est une ancienne carrière ayant fait l'objet d'un remblaiement. Les cotes actuelles ne correspondent plus à celles identifiées dans le projet de PPRI. Un plan de géomètre est joint au courrier.

- Le terrain d'assiette du boulevard des Cygnes situé dans la ZAC des Bords de Seine à Mantes la Jolie, cette voirie étant réalisée « hors d'eau »
- Le terrain d'assiette des voies publiques de la zone d'activités de la Vaucouleurs à Mantes la Ville.

Cette demande de modification se base sur les cotes de niveau existantes à ce jour et non sur des fonds de plan anciens utilisés pour la cartographie du PPRI. L'EPCI demande donc un réexamen des limites de zones, sur la base de plans à jour. Cette rectification permettra, par ailleurs, la mise aux normes de la station d'épuration. (plans joints au courrier)

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème 3 traité ci-après. En outre, au vu des documents fournis, il conviendrait que les différentes erreurs constatées soient corrigées.*

## 4.2.8.5.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Le Conseil Municipal de la ville de MANTES-LA-JOLIE a émis un avis sur le projet de PPRI, aux termes d'une séance en date du 9 juin 2006.

Après un exposé du projet mis à enquête publique, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal a donné un **AVIS FAVORABLE** au projet de prévention des risques d'inondation concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission prend bonne note de l'avis du conseil municipal.*

## 4.2.8.6. Dans la commune de Limay

## 4.2.8.6.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	3		1	
<b>Total général</b>	<b>3</b>		<b>1</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

## 4.2.8.6.2. Analyse des observations et lettres :

**Observation n°1:**

M et Mme MAURIN, résidant au 24 rue Nationale, considère que la parcelle, section cadastrale AI n°2, d'une superficie de 852 m<sup>2</sup>, est bien une dent creuse. Elle fait partie intégrante de la propriété sise 17 quai aux Vins, et est implantée entre deux terrains construits.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Il est exact que le terrain mentionné apparaît bien comme dent creuse, et rien dans le règlement ne semble interdire les constructions.*

**Observation n°2:**

Cette observation a été déposée par la SCI « Le Trou d'Houillet », sis 10 rue Francisco Ferrer à Mantes la Ville. Elle porte sur 2 parcelles :

- La parcelle AI 28, d'une surface habitable de 4 441 m<sup>2</sup>, localisée en zone urbaine UC au POS, caractérisée par des habitations basses ou en bande, constructible sur un terrain de 400 m<sup>2</sup> ou 300 m<sup>2</sup> en opérations groupées.
- La parcelle AI 47, d'une surface habitable de 2182 m<sup>2</sup>, en zone UDa du POS, zone résidentielle sur une grande parcelle de 1000 m<sup>2</sup>.

A l'heure actuelle, ces deux parcelles sont en zone inondable de type B, où le risque est le moins important.

Le projet de PPRI actuellement soumis à enquête classe ces parcelles en zone d'aléas modérés à fort, zone verte réglementaire.

La SCI ne comprend pas pourquoi toutes les parcelles du secteur ne sont pas soumises aux mêmes dispositions réglementaires, comme c'était le cas jusqu'alors. Pourquoi seules ces parcelles passent en zone verte et non bleue comme les voisines.

Est-ce pour une question de PPRI ou le désir de les voir non construites ?

Ainsi ces deux parcelles, selon la SCI, recevront la même quantité d'eau que les terrains voisins, en quantité faible au regard de la possibilité de pouvoir faire baisser la crue, et que par conséquent il est anormal que seules les 2 parcelles soient inconstructibles.

Elle estime, en outre, que les terrains construits laisseront pénétrer la même quantité d'eau que « non construits » en raison des contraintes imposées par le règlement pour ne pas faire barrage.

Enfin, la périodicité retenue pour la crue –centenaire ou trentenaire- est peu probable et demande sinon à quoi servent les énormes travaux de réservoir faits en amont de Paris et un peu partout ailleurs.

La SCI demande ainsi la réintégration des 2 parcelles en zone réglementaire bleue.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation vient remplacer le Plan de Surfaces Submersibles existant sur Limay. Ceci est d'ailleurs le cas pour la majeure partie des 57 communes concernées, pour lesquelles le risque d'inondation était, jusqu'à maintenant, pris en compte par deux types de documents :*

- *un arrêté préfectoral du 1er août 1990 pris au titre de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme,*
- *un décret du 8 février 1991 approuvant un plan de surfaces submersibles (PSS) lié à la Seine.*

*La politique de prévention de l'Etat s'est appuyée sur les outils à sa disposition avant la refonte des procédures existantes avec la création de la procédure unique des Plans de Prévention des Risques (PPR).*

*Si ces documents approuvés avant la loi du 2 février 1995 valent plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée, ils sont en revanche insuffisants pour atteindre l'ensemble des objectifs portés par l'outil de prévention que constitue le PPR, et sont remplacés par le présent PPRI.*

*En effet, le PSS est un document dont la finalité est essentiellement hydraulique. Destiné à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation, il est en partie inadapté au regard des objectifs actuels de maîtrise de l'urbanisation et de l'aménagement dans les zones inondables. Il comprend une zone « A », dite de « grand écoulement », où la plupart des aménagements sont interdits, et une zone « B », dite « d'écoulement complémentaire » où la constructibilité est soumise à déclaration préalable, et souvent permise sous réserve de dispositions constructives et de compensation le cas échéant.*

*Les parcelles mentionnées dans l'observation étaient localisées en zone « B ».*

*Le PPRI vient ainsi apporter des précisions complémentaires concernant la maîtrise de l'urbanisation, et tout particulièrement, pour préserver, là où cela est possible, des zones d'expansion des crues. C'est ainsi le cas pour toute parcelle dont la superficie est supérieure à 1000m<sup>2</sup>.*

*Les parcelles concernées sont ainsi jugées nécessaires à maintenir des champs naturels d'expansions des crues en raison de leur grande superficie, d'où leur classement en zone verte.*

*La crue de référence retenue est, selon la loi, la plus forte crue observée. Il s'agit ici de celle de 1910. Son occurrence centennale signifie qu'elle a une chance sur cent d'arriver chaque année, ce qui est loin d'être insignifiant.*

*Concernant l'utilité des travaux réalisés pour maîtriser les inondations, se reporter au thème 4 traité ci-après.*

### **Observation n°3:**

Des habitants de l'avenue Lecoq se plaignent des problèmes olfactifs et de reflux de l'assainissement collectif situé en partie haute par rapport à leur conduite.

### **Avis de la commission d'enquête :**

*Cette observation ne concerne pas le dossier de PPRI. La commission transmet toutefois cette remarque aux services municipaux concernés.*

### **Lettre n°1:**

Ce courrier émane de M et Mme PRITCHARD, résident au 99 avenue



Lecoq, apportant différents documents pour attester d'une erreur manifeste de représentation de leur bâti sur leur terrain :

- Propriétaire de la parcelle cadastrée AI n°35, sise Chemin des Pavillons-avenue André Lecoq à Limay. Le bâti représenté sur les plans du PPRI ne correspond pas à la réalité. Celui-ci est en réalité situé dans l'alignement de la rue en partie haute, comme le montre les plans cadastraux et du POS, joints au dossier, formant ainsi une trame urbaine « continue » allant du pont de Limay au Chemin des Pavillons.
- Le bâti ne serait ainsi pas en zone marron, mais en zone bleue du PPRI, permettant d'en réaliser une extension.

Cette demande de modification se base sur les relevés de géomètre, plans cadastraux et de POS à jour et non sur des fonds de plan erronés utilisés pour la cartographie du PPRI. Les propriétaires demandent donc la rectification de l'implantation de leur bâti, le classant ainsi en zone bleue du PPRI.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème 3 traité ci-après. En outre, au vu des documents fournis, il conviendrait que les différentes erreurs constatées soient corrigées : les fonds de plans mis à jour et le zonage du bâti.*

4.2.8.6.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Le Conseil Municipal de la ville de LIMAY a émis un avis sur le projet de PPRI, aux termes d'une séance en date du 18 mai 2006.

Après un exposé du projet mis à enquête publique, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal a donné un **AVIS FAVORABLE** au projet de prévention des risques d'inondation concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission prend note de l'avis du conseil municipal.*

4.2.8.7. Dans la commune de Mantes-la-Ville

4.2.8.7.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	3		2	
<b>Total général</b>	<b>3</b>		<b>2</b>	
	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>

#### 4.2.8.7.2. Analyse des observations et lettres :

##### **Observations n°1 et n°2:**

Ces 2 observations traitant toutes deux du même sujet, elles sont consignées ensemble dans le rapport, pour une meilleure compréhension. Elles émanent, l'une de l'adjoint à l'urbanisme de la ville, l'autre d'un représentant de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, et concernent les voiries de la Zone d'Activités de la Vaucouleurs, compétence de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines : celles-ci ne sont pas inondables, contrairement à ce qu'indique le document graphique qui n'est pas à jour. Des réserves ont ainsi été déposées en ce sens dans la délibération de l'EPCI.

##### **Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème 3 traité ci-après. En outre, au vu des documents fournis, il conviendrait que les différentes erreurs constatées soient corrigées.*

##### **Observation n°3:**

Observation de Pierre BELFILS, rue de la Touque :

- Déploire que le repérage sur les « plan de zonage règlementaire » et « carte des aléas hydrauliques » soit si malaisé en raison de l'absence de noms de rues ;
- PPRI ne porte que sur la Seine et l'Oise et ne prend pas en compte les affluents, comme la Vaucouleurs, par exemple, qui sont pourtant régulièrement responsables des inondations observées, en particulier au niveau des zones de confluences avec la Seine. Demande que le dossier soit repris intégralement pour tenir compte de l'ensemble du bassin de la Seine ;
- Evoque un projet de ZAC abandonné, celui de la ZAC du Domaine de la Vallée (1971), qui envisageait, entre autres choses, la réalisation d'un plan d'eau qui aurait servi de bassin de rétention pour la Vaucouleurs, afin d'en limiter les débordements. Demande la réouverture du dossier pour pallier les nuisances importantes liées à la Vaucouleurs, ainsi que le réexamen des espaces verts communs du Haut Domaine qui se trouvent actuellement sans propriétaire.

##### **Avis de la commission d'enquête :**

- *Cette difficulté de lecture est liée à l'échelle utilisée pour cartographier les aléas, commune à celle généralement utilisée dans le cadre des études de PPRI, permettant ainsi de couvrir des zones géographiques importantes. Au 1/5000, il n'est malheureusement pas possible de faire figurer les noms des rues car ils ne seraient pas lisibles. Toutefois, la Commission d'enquête reconnaît que le repérage précis sur les plans est malaisé.*
- *Interrogé à ce propos (voir réponses aux 29 questions posées à la réunion du 6 octobre 2006 en annexe), le maître d'ouvrage apporte la réponse suivante : « Le PPRI de la Seine prend en compte les volumes d'eau définis par le niveau régional. Une crue de plus grande amplitude que celle de la crue de référence de 1910 pourrait surgir si les affluents avals du fleuve, tels que l'Oise, étaient aussi en crue. L'occurrence de cette hypothèse est supérieure à 100 ans. La norme de construction étant celle des plus hautes eaux connues majorées de 0,20 m, le PPRI prend en compte la crue centennale de la Seine et de ses affluents amont. En prenant comme base de calcul le modèle numérique de surface libre de l'eau (MNSLE), restituant les hauteurs d'eau constatées lors de la crue de 1910, l'incidence des affluents au moment de cette crue est de facto prise en compte. D'autres PPRI existent, celui de la Mauldre qui est en cours d'approbation ainsi que des périmètres R111-3 qui valent PPRI. Ex : Vaucouleurs. »*
- *Ce projet n'ayant pas vu le jour, son intégration au niveau du PPRI, même si elle peut être jugée pertinente, n'est pas d'actualité.*

### **Lettre n°1:**

Elle émane de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines, reprenant les points évoqués dans sa délibération de conseil au sujet du projet de PPRI, demandant une modification des limites des zones inondables sur les espaces suivants :

- Le terrain situé entre le Chemin des Bois et la limite communale de Mante-la-Jolie sur la commune de Rosny-sur-Seine ;
- Le terrain d'assiette du Boulevard des Cygnes situé dans la ZAC des Bords de Seine à Mantes-la-Jolie ;
- Le terrain d'assiette des voies publiques de la zone d'activités de la Vaucouleurs à Mantes-la-Ville.

Cette demande de modification se base sur les cotes de niveau existantes à ce jour et non sur des fonds de plan anciens utilisés pour la cartographie du PPRI. L'EPCI demande donc un réexamen des limites de zones, sur la base de plans à jour.

### **Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème 3 traité ci-après. En outre, au vu des documents fournis, il conviendrait que les différentes erreurs constatées soient corrigées.*

### **Lettre n°2:**

Une lettre de M.GIRAUD, président de l'association « L'Envol », Association

de Parents d'Enfants Inadaptés :

- Cette association possède et gère sur la commune de Mantes-la-Ville un centre d'aide par le travail dans la Zone d'Activités de la Vaucouleurs, sis 8 rue de la Cellophane, parcelle AE 106.
- Cette parcelle est indiquée comme inondable sur le plan des aléas hydrauliques du projet de PPRI.
- Ce classement est contesté en raison de l'ancienneté du fond de plan utilisé qui n'indique pas certaines constructions réalisées il y a 5 ans, ni la voirie hors d'eau.
- 2 plans sont fournis pour illustrer ces propos : un extrait du PLU, actant la présence d'un 2<sup>e</sup> bâtiment et un plan de récolement des aménagements existants sur la parcelle sur lequel est indiqué la zone susceptible d'être submergée en cas de crue de Seine. Le RdC du bâtiment Nord est à la cote 21,25 NGF et celui du bâtiment Sud à la cote 22,20 NGF.
- Une modification des cartes des aléas et du zonage est ainsi demandée permettant ainsi à cet établissement médico-social d'envisager des développements futurs.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème 3 traité ci-après. En outre, au vu des documents fournis, il conviendrait que l'erreur constatée soit corrigée.*

4.2.8.7.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Le Conseil Municipal de la ville de MANTES-LA-VILLE a émis un avis sur le projet de PPRI, aux termes d'une séance en date du 24 avril 2006.

Après un exposé du projet mis à enquête publique, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal a donné un **AVIS FAVORABLE** au projet de prévention des risques d'inondation concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission prend note de l'avis du conseil municipal.*

**4.2.9. Secteur de monsieur Roger LEHMANN (Secteur 9)**

4.2.9.1. Dans la commune de Port-Villez

4.2.9.1.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	1		0	
<b>Total général</b>	<b>1</b>		<b>0</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	1 avec une certaine réserve sur l'interdiction de reconstruire en zone marron	0	/	/

## 4.2.9.1.2. Analyse des observations et lettres :

**Observation n°1:**

M. CHEVALLIER écrit "...raisonnable dans l'ensemble. ...l'interdiction de reconstruire en zone marron semble aller au delà de l'objectif de maintien de l'écoulement des eaux et enlève toute valeur aux propriétés concernées..."

**Avis de la commission d'enquête :**

*Accord sur la remarque*

## 4.2.9.1.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Acceptation à l'unanimité

**Avis de la commission d'enquête :**

*Sans commentaires*

## 4.2.9.2. Dans la commune de Limetz-Villez

## 4.2.9.2.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	0		0	
<b>Total général</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	/	/	/	/

## 4.2.9.2.2. Analyse des observations et lettres :

Néant

## 4.2.9.2.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Avis favorable

**Avis de la commission d'enquête :**

*Sans commentaire.*

## 4.2.9.3. Dans la commune de Gommecourt

## 4.2.9.3.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	0		0	
<b>Total général</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	/	/	/	/

## 4.2.9.3.2. Analyse des observations et lettres :

Néant

## 4.2.9.3.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Approbation à l'unanimité

**Avis de la commission d'enquête :**

*Sans commentaire*

## 4.2.9.4. Dans la commune de Bennecourt

## 4.2.9.4.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	1		0	
<b>Total général</b>	<b>1</b>		<b>0</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>/</b>	<b>/</b>

## 4.2.9.4.2. Analyse des observations et lettres :

**Observation n°1:**

M. J. LARIVE écrit qu'il "va décliner l'achat d'un terrain"

**Avis de la commission d'enquête :**

*Sans commentaire*

## 4.2.9.4.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

- Avis favorable
- Demande qu'une surveillance accrue soit exercée sur le comblement des Noues par des remblais illégaux ce qui est incohérent avec le PPRI.

**Avis de la commission d'enquête :***Accord sur la demande*

## 4.2.9.5. Dans la commune de Jeufosse

## 4.2.9.5.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	0		0	
<b>Total général</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	/	/	/	/

## 4.2.9.5.2. Analyse des observations et lettres :

Néant

## 4.2.9.5.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Le Conseil accepte à l'unanimité :

- la nouvelle carte d'aléas de la commune,
- le zonage appliqué sur la commune,
- les relevés et côtes de niveau pris en compte par la DDE,
- la nouvelle réglementation proposée

**Avis de la commission d'enquête :***Sans commentaire*



## 4.2.9.6. Dans la commune de Bonnières-sur-Seine

## 4.2.9.6.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	1		0	
<b>Total général</b>	<b>1</b>		<b>0</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>/</b>	<b>/</b>

## 4.2.9.6.2. Analyse des observations et lettres :

**Observation n°1:**

M. M. DODIN "demande que soit revu le zonage de la parcelle AD8P encadrée par des constructions non inondables"

**Avis de la commission d'enquête :**

## 4.2.9.6.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Considérant qu'une large concertation a eu lieu et que les observations de la commune ont été prises en compte : **avis favorable.**

**Avis de la commission d'enquête :**

*Sans commentaire*

## 4.2.9.7. Dans la commune de Freneuse

## 4.2.9.7.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	1		1	
<b>Total général</b>	<b>1</b>		<b>1</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

#### 4.2.9.7.2. Analyse des observations et lettres :

##### **Observation n°1:**

M. & Mme POUPLARD "le terrain cadastré C2557 a été remblayé et compacté au niveau de la route il y 40 ans. Le gel de ce terrain pour cause d'inondation n'a pas lieu d'être"

##### **Avis de la commission d'enquête :**

*Demande de vérification et si nécessaire de modification*

##### **Observation n°2 (lettre) :**

Lettre de la Cie des Sablières de la Seine "demande de confirmation que les travaux prévus et autorisée par arrêté préfectoral n° 05-098 DEL du 20 juillet 2005 sont bien conformes avec les prescriptions du PPRI"

##### **Avis de la commission d'enquête :**

*Faire confirmer par la Préfecture*

#### 4.2.9.7.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

##### **Résumé de l'avis :**

Avis non reçu

##### **Avis de la commission d'enquête :**

*Sans objet*

## 4.2.9.8. Dans la commune de Moisson

## 4.2.9.8.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	4		1 (copie d'une lettre collée dans le registre)	
<b>Total général</b>	<b>4</b>		<b>1</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>/</b>	<b>1</b>

## 4.2.9.8.2. Analyse des observations et lettres :

**Observation n°1:**

M. G. LARCHER "les crues sont lentes, ce ne sont pas les constructions qui les freinent. Je serai intéressé par le changement de zone des parcelles D1361, 1356, 1357"

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission reconnaît le bien fondé de la remarque*

**Observation n°2:**

- 1 - M. DEBUCK "le classement de ma propriété classée monument historique ISMH ne pourrait être reconstruite en cas de sinistre. Je souhaite que la maison principale soit en zone rouge sombre"
- 2 - M. DEBUCK signale de plus des incohérences dans le zonage des diverses parties de sa propriété entre le plan de zonage et la carte des aléas

**Avis de la commission d'enquête :**

- 1 - *Demande de vérification et si nécessaire de modification*
- 2 - *La commission note qu'il n'y a pas nécessairement recoupement entre ces deux plans qui traduisent des approches différentes*

**Observation n°3 :**

L'Union pour la protection de la boucle de Moisson et de ses habitants (UPBMH) "les crues de la seine ne dépassent jamais une dizaine de cm par jour..... plutôt que d'interdire, l'Etat devrait s'attacher à entretenir les voies de communication nationales."

**Avis de la commission d'enquête :**

*La prise en compte du lent temps de montée des eaux aurait du être un facteur essentiel pour l'établissement du PPRI*

**Observation n°4:**

Lettre de la mairie de Moisson" demande de modification du plan de zonage pour une liste de parcelles citées en annexe. Passage de zone verte à zone bleue, et zone rouge claire

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commune est en zone NA au POS. La commune cherche à préserver une réserve foncière et éviter les dents creuses. Il semble bien que les parcelles avoisinantes sont construites. Il convient de réexaminer le zonage.*

4.2.9.8.3.Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Avis favorable sous réserve du changement de zonage de certaines parcelles selon les demandes faites à la DDE le 1er juin 2004, et à M. le Sous Préfet de Mantes la Jolie le 13 avril 2005.

**Avis de la commission d'enquête :**

*Il est nécessaire de répondre de façon motivée à ces demandes*

4.2.9.9.Dans la commune de Mousseaux-sur-Seine

4.2.9.9.1.Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	2		0	
<b>Total général</b>	<b>2</b>		<b>0</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>/</b>	<b>/</b>

#### 4.2.9.9.2. Analyse des observations et lettres :

##### **Observation n°1:**

Les 2 documents annexés au registre sont en fait une seule et même pétition de l'association "Le Méandre des Impressionnistes" et les groupes d'opposition municipale "choisir Bougival" et "Mieux vivre à Bougival" remise en 2 fois car l'un des signataires n'a pas pu signer en même temps que ses partenaires.

Il s'agit d'une critique très forte du PPRI, en près de 11 pages.

"L'absence d'études hydrauliques, le manque d'information et de concertation avec les habitants des communes,.....

##### **Avis de la commission d'enquête :**

*Le caractère parfois excessif des critiques formulées au nom de groupes qui se réclament de l'opposition municipale affaiblie fortement les critiques formulées, d'autant plus que certaines sont manifestement discutables comme l'absence d'études hydrauliques*

#### 4.2.9.9.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

##### **Résumé de l'avis :**

Avis favorable

##### **Avis de la commission d'enquête :**

*Sans commentaire*

#### 4.2.9.10. Dans la commune de Méricourt

##### 4.2.9.10.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	0		0	
<b>Total général</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	/	/	/	/

## 4.2.9.10.2. Analyse des observations et lettres :

Néant

## 4.2.9.10.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Approbation à l'unanimité

**Avis de la commission d'enquête :**

*Sans commentaire*

## 4.2.9.11. Dans la commune de Rolleboise

## 4.2.9.11.1. Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Lettres jointes	
1	1		0	
<b>Total général</b>	<b>1</b>		<b>0</b>	
<b>Total</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>
	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>/</b>	<b>/</b>

## 4.2.9.11.2. Analyse des observations et lettres :

**Observation n°1:**

Il s'agit en fait de l'avis du conseil municipal qui approuve sans réserve le

PPRI

**Avis de la commission d'enquête :**

*Sans commentaire*

4.2.9.11.3. Analyse de l'avis du conseil municipal :

**Résumé de l'avis :**

Acceptation sans réserve

**Avis de la commission d'enquête :**

*Sans commentaire*

**4.2.10. Observations recueillies à la Préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye**

4.2.10.1. Observations recueillies à la Préfecture des Yvelines à Versailles

Aucune observation (ou lettre) n'a été déposée sur le registre mis en place à la Préfecture des Yvelines (Direction du Développement Durable – 1, avenue de l'Europe à Versailles)

4.2.10.2. Observations recueillies à la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

Néant

4.2.10.3. Observations recueillies à la Sous-préfecture de Saint-Germain-en Laye

Néant

**4.2.11. Courriers adressés à la Préfecture des Yvelines**

4.2.11.1. Total des lettres adressées à la Préfecture des Yvelines

26 lettres, concernant le PPRI de la Seine et de l'Oise ont été adressées à la

Préfecture des Yvelines. Ayant des rapports directs ou indirects avec l'enquête relative au PPRI, elles ont été ré-adressées pour « attribution et suite à donner » au Président de la commission d'enquête relative au PPRI de la Seine et de l'Oise.

Elles se décomposent comme suit :

Lettres envoyées avant le début de l'enquête		Lettres envoyées pendant l'enquête (01/06 au 13/07)		Lettres envoyées après la fin de l'enquête	
9		14		3	
Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable

#### 4.2.11.2. Analyse des lettres :

##### 4.2.11.2.1. Lettres envoyées avant le début de l'enquête :

###### **Lettre n°1 :**

Cette lettre en date du 19 avril 2006, provient de la Préfecture de Région Ile de France (DRIRE) et concerne l'extension du centre de recherche « VEOLIA » à Maisons-Laffitte.

Dans cette correspondance la DRIRE fait état d'une lettre adressée au Premier ministre par monsieur MYARD député-maire de Maisons-Laffitte, l'informant du projet d'extension du centre de recherche de VEOLIA sur le territoire de sa commune et regrettant vivement son incompatibilité avec le projet actuel de PPRI de la Seine et de l'Oise dans le 78.

La DRIRE écrit que :

« La difficulté principale que pose le présent projet est liée au fait que sa réalisation nécessiterait le classement en zone bleue du périmètre de l'extension projetée, initialement classée en zone verte d'expansion des crues dans votre projet de PPRI et présentant un aléa fort. Cette évolution du projet de PPRI constituerait une nouvelle source d'augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens en cas d'inondation majeure ; elle m'apparaît donc inacceptable compte tenu de l'aléa ».

« Une nouvelle demande de modification de votre projet de PPRI apparaît donc hautement probable et j'appelle votre attention sur le fait que, conformément aux termes de ma note du 8 juillet 2005, si les prescriptions du projet actuel répondent globalement aux objectifs de réduction du risque d'inondation, elles n'en demeurent pas moins plus souples que celles des deux règlements intéressant la Seine-et-Marne et l'Essonne ».

###### **Avis de la commission d'enquête :**

*Sur le problème de l'extension du centre de recherche de VEOLIA, il convient de se reporter aux avis exprimés par la commission d'enquêtes sous différentes*



*observations ou lettres des registres de Maisons-Laffitte (Lettre n°2 du registre n°1, observation n°2 – demande 3 – du registre n°2, avis du Conseil Municipal de Maisons-Laffitte).*

### **Lettre n°2 :**

Cette lettre en date du 27 avril 2006 émane du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation 'Seine et Forêts' qui transmet la délibération du Comité Syndical regroupant les communes d'Achères, Conflans, Fourqueux, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq sur Seine, Maisons-Laffitte, Mareil Marly et Saint Germain en Laye, présidé par Monsieur Jacques MYARD, lequel dans sa séance du 27 avril 2006 :

« Après délibération et à la majorité :

**Article 1** : Se montre réservé sur le projet de PPRI ;

**Article 2** : Demande une meilleure prise en compte des projets et propositions des communes ;

**Article 3** : S'interroge sur les bases de l'étude, notamment en raison de l'absence d'étude hydraulique ».

### **Avis de la commission d'enquête :**

*Cet avis rejoint l'avis exprimé par la commune de Maisons-Laffitte et son maire : monsieur Jacques MYARD. Se reporter aux avis exprimés par la commission d'enquête sous chacun des avis des Conseils Municipaux concernés.*

### **Lettre n°3 :**

Cette lettre datée du 9 mai 2006 (et retransmise le 12 juin 2006 par le maire de Houilles auquel elle était adressée) émane de Mr et Mme HAMON, rue Molière à Houilles).

Dans cette lettre ils écrivent :

« Il a été récemment porté à ma connaissance le projet de déclarer notre quartier dit du 'Tonkin' en zone inondable et nous tenons à vous faire part en tant que résidents, de notre opposition à ce projet.

Si des problèmes d'évacuation des eaux se sont posés lors de l'orage du 23 juin 2005, ils étaient essentiellement dus à un phénomène exceptionnel qui a d'ailleurs été déclaré 'catastrophe naturelle' et qui a entraîné des dégâts dans d'autres quartiers de Houilles.

.../...

Merci de bien vouloir prendre en compte notre opposition à ce projet ainsi que toutes celles des habitants du quartier du Tonkin ».

Ils joignent à ce courrier une pétition émanant des résidents du quartier du Tonkin, signée par plus de 100 personnes (115) adressée au maire et stipulant :

« Monsieur le Maire,

Nous venons d'être récemment informés par un membre du Conseil

Municipal d'un projet personnel porté par monsieur GRANIER en vue de faire déclarer l'ensemble du quartier 'Le Tonkin', zone inondable.

En tant que résidents du quartier concerné, particulièrement familiers des lieux nous sommes résolument opposés à ce projet auquel nous n'avons pas été associés.

.../... ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*La crue de référence (crue de 1910) sur laquelle est construit l'ensemble du projet de PPRI mis à l'enquête est autrement plus importante et plus grave dans ses conséquences que l'orage du 23 juin 2005, fusse t-il exceptionnel. La détermination des zones inondables est directement liée aux hauteurs d'eau qu'atteindrait une inondation analogue et aucun orage (phénomène brutal mais de faible durée) ne peut donc lui être comparé.*

**Lettre n°4 :**

Cette lettre en date du 16 mai fait état d'une délibération du Conseil Communautaire Seine-Mauldre en date du 10 mai 2006.

Dans cette délibération qui avait pour objet d'examiner le PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise, le Conseil Communautaire :

.../...

« Considérant que le projet de PPRI, version mars 2006, prévoit un classement du site RENAULT en zone réglementaire rouge clair et bleu stricte à l'image de la version de 2004,

Considérant que la nouvelle réglementation du projet 2006 des zones rouge clair et bleu stricte apporte un assouplissement par rapport au projet 2004 sans répondre à la demande des communes d'un classement en 'zone à enjeux économiques régionaux et nationaux' engendrant une réglementation particulière,

.../...

Décide, de donner un **avis défavorable** au projet de PPRI de la vallée de la Seine ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*Sur le problème du site de l'usine RENAULT qui constitue manifestement une 'zone à enjeux économiques régionaux et nationaux' il conviendrait que les services de l'Etat fasse preuve de souplesse et adaptent la réglementation à ce site de façon à ce que cette usine puisse continuer à se développer et (cas peu probable et peu souhaitable) n'utilise les prescriptions d'un PPRI par trop contraignant pour se délocaliser !*

*Se reporter également sur ce point au thème n°2 traité dans la suite de ce rapport.*

**Lettre n°5 :**

Cette lettre parvenue le 17 mai 2006 à la sous Préfecture de Mantes la Jolie retransmet la délibération du Conseil Municipal des Mureaux datée du 11 mai 2006 et relative au projet de PPRI de la Seine et de l'Oise.

Dans cette délibération, le Conseil Municipal à la majorité :

« Demande que soient reconsidérées :

- la suppression de la zone rouge pale sur la parcelle située place Bellevue,
- la suppression de la zone verte sur le côté Ouest de la propriété EADS, considérant que cette parcelle fait partie des terrains EA4 pris en compte dans le calcul des volumes compensatoires du plan global d'aménagement. »

Un plan est en outre joint à cette délibération matérialisant les deux points objet de la délibération.

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission d'enquête demande aux services de l'Etat d'étudier et le cas échéant de prendre en compte les demandes du Conseil Municipal des Mureaux notamment s'agissant de la propriété EADS pour laquelle il semblerait qu'une erreur consécutive à un oubli ait été commise.*

**Lettre n°6 :**

Cette lettre parvenue le 9 juin 2006 fait état de la délibération du Conseil de la Communauté de Communes des deux rives de la Seine en date du 29 mai 2006 et relative au projet de PPRI de la Seine et de l'Oise.

Ce Conseil après avoir délibéré :

« Emet un avis favorable sous réserve que l'ensemble des prescriptions et remarques formulées par les villes d'Andrésey, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy soient prises en compte ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires particuliers sur cet avis favorable de la Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine.*

**Lettre n°7 :**

Cette lettre datée du 27 mars 2006 émane du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France et du Centre à Orléans lequel écrit :

« Monsieur le Préfet,

Vous avez bien voulu nous transmettre pour avis le PPRI de la Seine sur les 57 communes concernées dans les Yvelines.

Il ressort de l'analyse des documents que vous m'avez fait parvenir que les peuplements forestiers présents dans les différents zonages ne sont absolument pas pris en compte. La formulation qui indique que tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit entraîne que toute plantation ou renouvellement de boisements, quels qu'en soient les caractéristiques et l'emplacement sont interdits.

A titre de comparaison, le PPRI de la Seine pour les communes de La Roche-Guyon, Haute-Isle et Vétheuil, approuvé par le Préfet du Val d'Oise le 29 décembre 2000, autorise les plantations, y compris en zone rouge, ne compromettant pas l'écoulement et le champ d'expansion des crues.

Nous souhaitons que ce projet de PPRI soit amélioré dans ce sens. »

**Avis de la commission d'enquête :**

*Compte tenu des graves conséquences qu'entraînerait en matière environnementale et ornementale l'absence de plantations ou de renouvellement de boisements dans les différents zonages du projet de PPRI dès lors qu'ils ne compromettent l'écoulement et le champ d'expansion des crues il conviendrait de compléter le projet de PPRI de la Seine et de l'Oise en précisant ce point.*

**Lettre n°8 :**

Cette lettre datée du 20 avril 2006 émane de l'association « *Qualité de la vie de la Borde* » dont le siège social se situe à Montesson (78).

Dans cette lettre l'association écrit :

« .../...

Il apparaît qu'une partie du quartier de la Borde est en zone rouge clair et bleue stricte, couleurs difficiles à reconnaître lorsqu'il s'agit de travailler sur un document en noir et blanc.

Nous vous demandons de bien vouloir nous confirmer qu'il n'existe plus aucune zone rouge sombre ou dent creuse dans la zone délimitée par Sartrouville et l'Institut Théophile Roussel.

Notre étude a porté sur la comparaison du document 'projet de règlement de 2005 et du règlement – mars 2006'.

Nous avons repris nos courriers des 14 mars, 9 avril et 9 octobre 2005) monsieur le maire de Montesson et force est de constater que le contenu de notre courrier du 9 octobre 2005 n'a pas été pris en compte, tout comme nos autres courriers d'ailleurs, dont la majorité des demandes est toujours sans réponse à ce jour ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*La commission d'enquête laisse le soin aux services de l'Etat de répondre de manière plus précise à la question de cette association.*

**Lettre n°9 :**

Datée du 11 mai 2006, elle émane de la société EADS située route de Verneuil au Mureaux. Dans ce courrier EADS fait part d'un certain nombre de remarques concernant le zonage des parcelles de propriété EADS et de celles dont EADS veut se porter acquéreur en zone bleue Indice B.

EADS écrit notamment :

«Nous avons bien noté que la zone bleue Indice B autorise des projets de développement d'activités aéronautiques et spatiales dont les conditions sont clairement énoncées et que la zone verte Indiciee B est destinée aux compensations hydrauliques liées à ces projets.

Pour la compensation des volumes d'expansion des crues soustraits par les remblais nécessités par ces projets, le projet de PPRI a bien intégré l'étude hydraulique figurant dans le plan global d'aménagement (PGA), diffusé en août 2004 auquel la DDE a participé (tout volume de remblai doit être compensé par un volume double de déblai afin de tenir compte des projets de développement d'une part, et des zones antérieurement remblayées mais non compensées à ce jour EA2a, EA2b, EA2d et EA4 déjà existantes).

Cependant et sauf erreur de notre part, le projet de PPRI indique également que la zone EA4 n'est que partiellement constructible puisqu'une partie est affectée d'un zonage vert.

Ce point ne semble pas être en concordance avec l'étude hydraulique précitée. En effet, comme précisé ci-dessus, le calcul des volumes à compenser figurant au PGA prenant en compte la totalité du remblai de la zone EA4, il paraît logique que celle-ci ne soit pas affectée d'un zonage vert, sachant, de plus, que cette zone a toujours été considérée comme utile aux aménagements EADS (un premier bâtiment à vocation étude a vu le jour en 2003 et nous allons procéder à d'autres constructions dans les prochaines années).

Ceci peut s'expliquer par le fait qu'en réalité, seule une partie de la zone EA4 a été remblayée et est donc considérée aujourd'hui comme inondable, alors que les compensations sont expressément contenues dans le PGA.

Par conséquent, nous demandons que le secteur Ouest de la zone EA4 (secteur à ce jour non remblayé) soit classé en zone bleue Indice B au même titre qu'une partie du GHL, ces éléments faisant intégralement partie du plan global d'aménagement de notre site et de l'étude hydraulique faisant maintenant référence pour tous. »

**Avis de la commission d'enquête :**

*Cette question rejoint les préoccupations formulées par le Conseil Municipal des Mureaux dans sa lettre n°5 ci-dessus et il convient de se reporter à l'avis relatif à cette lettre formulé par la commission d'enquête.*

4.2.11.2.2.Lettres envoyées pendant l'enquête (01/06 au 13/07)

**Lettre n°1 :**

Cette lettre datée du 23 juin 2003 et parvenue à la Préfecture du 78 le 26

juin 2006 fait état de l'avis du département des Yvelines.

Cet avis indique notamment que :

« L'objectif de réduction de l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation est en fait hiérarchisé : le PPRI est un document qui apporte des contraintes fortes pour tout ce qui concerne les logements mais qui reste plus souple pour les implantations d'activités, ce qui est une condition importante pour le développement économique du val de Seine.

Le département des Yvelines a été associé à la phase de concertation préalable à la présentation du projet définitif de PPRI qui s'est déroulée au premier semestre 2005 auprès des communes concernées. Il a notamment relayé auprès des services instructeurs de l'Etat les demandes des communes relatives aux projets d'aménagements susceptibles d'être remis en cause par l'élaboration du PPRI, dans la mesure où ils n'étaient pas manifestement contraires aux objectifs de ce dernier.

.../...

Compte tenu de ces éléments, dans la mesure où le risque d'inondation, particulièrement en val de Seine, doit être pris en compte dans les projets de développement des territoires concernés tout en n'interdisant pas systématiquement l'implantation d'activités économiques, je vous propose d'apporter **un avis favorable** au projet de PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines. »

### **Avis de la commission d'enquête :**

*Pas de commentaires particuliers sur cet avis favorable du Conseil Général des Yvelines.*

### **Lettre n°2 :**

Cette lettre datée du 7 juillet 2006 émane de la Société MGI Coutrier ICPE installée 96, rue de la Haye aux Mureaux qui écrit :

« Nous sommes allés consulter en Mairie le 12/06/2006 le PLU définitif en date du 15/06/2006 et nous avons découvert que nous étions passé d'une zone UI à une zone UB.

Le PLU interdit les nouvelles installations à usage industriel et présentant un danger ou des nuisances de toutes natures. Or à ce jour, et depuis 1990 que nous sommes implantés à cette adresse, nous n'avons reçu aucunes plaintes du voisinage concernant des nuisances sonores, olfactives ou rencontré de risques d'insalubrité pour le voisinage.

Dans le dernier PPRI, il est stipulé que nous serions autorisés à reconstruire les bâtiments sinistrés après une inondation, avec quelques conditions, comme de remonter la cote du nouveau plancher de 0,20 m de celle des Plus Hautes Eaux Connues.

Nous nous interrogeons sur le point 7 du chapitre A où il est écrit que les ICPE sont interdites, sans distinction de nouvelles ICPE ou existante.

Comment devons-nous comprendre ce point ? Comment cela va-t-il se traduire pour nous ? D'autant que dans le point 1, il est bien fait mention des nouvelles installations à usage industriel. Pourquoi ne pas interdire seulement les nouvelles ICPE ?

Comptant sur la prise en compte de nos remarques... »

**Avis de la commission d'enquête :**

*Le PPRI est un document général adressé à chacune des communes concernées et édictant des servitudes qui s'imposent à ces communes et complète le PLU existant.*

*S'agissant des nouvelles ICPE ou des nouvelles installations à usage industriel le PLU de chacune des communes concernées peut cependant édicter des règles plus contraignantes que celles qui découleraient des servitudes du PPRI.*

**Lettre n°3 :**

Elle a été adressée le 7 juillet 2006 par la SA 'La Lyonnaise des Eaux' Centre Régional des Yvelines au Pecq.

Dans cette correspondance, La Lyonnaise des Eaux écrit :

« Notre Société est responsable du service public d'eau potable et/ou d'assainissement sur environ la moitié des 57 communes concernées par le PPRI. A ce titre, elle possède en titre propre ou exploite dans un cadre contractuel avec des communes et collectivités territoriales, des installations et des réseaux enterrés (eau, assainissement, eaux pluviales mais aussi câbles de télétransmission...) à vocation de service public. Ces installations et réseaux se trouvent non seulement sur les communes dont nous assurons le service public mais peuvent aussi se trouver géographiquement sur plusieurs autres communes concernées par le PPRI.

Dans le cadre de l'enquête publique, nous attirons l'attention sur les points suivants que le projet de règlement de PPRI actuel n'intègre pas forcément complètement, et ce quelle que soit la zone de sensibilité, y compris la zone marron la plus sensible pour les infrastructures des services publics d'eau potable et d'assainissement :

- les installations et réseaux existants doivent pouvoir non seulement être conservés mais remplacés, réhabilités, voire renforcés et étendus ;
- des installations nouvelles et des réseaux nouveaux doivent pouvoir être implantés ;
- les installations et réseaux sont rarement démontables et ne seront jamais complètement protégeables.

Bien entendu les nouvelles installations seront toutes conçues en respectant les règles des 'Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde' édictées dans le Titre 3 du projet de règlement ».

**Avis de la commission d'enquête :**

*Il conviendrait, en effet, que le règlement de chacune des zones du PPRI prenne en compte complètement et explicitement les infrastructures des services publics d'eau potable et d'assainissement dès lors que sont observées les mesures de prévention et de sauvegarde édictées dans le règlement, ces infrastructures étant indispensables à la vie des populations concernées.*

**Lettre n°4 :**

Elle émane de Mr Francis et Mme Arlette BOURGUET de Villennes sur Seine, qui écrivent :

«.../...

Il est fait mention de bassins de retenue qui sont considérés comme négligeables bien qu'ils représentent 20% de la quantité d'une crue centennale.

Une zone 'marron' dite de grand écoulement apparaît dans ce PPRI. Cette zone est classée en zone non reconstructible en cas de sinistre. Cette contrainte n'existe pas dans les autres PPRI en amont (Hauts de Seine, Paris, Essonne). Une telle réglementation instaure une discrimination entre les riverains d'un même fleuve soumis aux mêmes phénomènes d'un département à l'autre.

Toutes les servitudes de ce plan sont tournées à l'encontre des riverains mais il n'est rappelé aucune des servitudes actives qui doivent être mises en place par les acteurs ayant en charge la gestion du fleuve (curage, dragage, entretien de berges...) Toutes ces mesures qui sont des mesures utiles à favoriser la circulation des eaux et à maintenir la capacité de débit ne font pas partie de ce plan.

Ce PPRI génère des servitudes démesurées au regard de l'objectif poursuivi, la sécurité des personnes et des biens qui, bien entendu, ne saurait être mise en danger. Les servitudes appliquées ne servent pas à la protection directe bien au contraire.

- Protection des personnes : une interdiction de reconstruire et d'entretien n'est pas une mesure de protection ;
- Protection des biens : une interdiction de reconstruction et d'entretien n'est pas une mesure qui va permettre la protection car ces biens vont être dégradés quand même et pire même sans qu'il y ait une crue ;
- Protection de la responsabilité de l'Etat : en cas de crue le problème reste entier car l'existant est là et même pire car le défaut d'entretien sera sans doute une circonstance aggravante ;
- Protection des compagnies d'assurance : le montant des indemnisations ne saurait être diminué car il s'agit des coûts de reconstruction.

Ce PPRI traite différemment les zones en fonction de l'intérêt économique et urbain. Cela se traduit par des mesures autorisant des nouvelles implantations par extension dans des secteurs en zone rouge dont l'aléa est de plus de 2 mètres.

Ce PPRI légalise de nouvelles surfaces constructibles en zone inondable : article B2 chapitre V entre autres.

.../...

Cette situation d'inégalité de traitement n'est pas admissible au regard des droits de l'homme qui prévaut dans notre pays ainsi que dans l'Union Européenne.

A aucun endroit dans ce PPRI il n'est fait mention de drames humains sur les dernières crues passées dans le département pour en justifier une telle dureté vis-à-vis des riverains. IL semble que sur les crues des dernières années grâce aux systèmes d'alerte il n'y ait pas eu de mort à déplorer, fort heureusement.

La zone marron dite de grand écoulement est une zone arbitraire qui ne



prend pas en compte la typologie spécifique de tous les lieux. Cette mesure semble plus destinée à mettre en place un plan d'éviction des habitants des bords de Seine. Et cela sans aucune compensation (Cf. chapitre VI. 4 de la notice) :

*'La zone marron répond à l'objectif de préserver et reconquérir les zones de grands écoulements de la Seine et d'arrêter l'urbanisation dans les zones les plus exposées au risque d'inondation'.*

Entre un arrêt de l'urbanisation et une suppression des constructions il y a une différence. Cela est de fait un acte d'expropriation non explicité. En effet, l'impossibilité d'entretenir les habitats existants suite aux dégradations du temps et des sinistres quels qu'ils soient rendra inhabitable cette zone.

Beaucoup d'habitants seront dans la situation suivante :

- Maisons inhabitables ;
- Indemnisation de leur assurance limitée aux frais de reconstruction (ce qui ne correspond pas au coût d'une opération de relogement à l'équivalent) ;
- Crédit à rembourser pour un habitat rayé des cartes ;
- Dévaluation du patrimoine foncier ;
- Charge d'imposition foncière pour un patrimoine dévalué.

Autrement dit pour beaucoup cela correspondra à la perte pure et simple de l'investissement de leur vie et leur mise en état de précarité. Cette mesure sous son aspect d'une mise en sécurité des personnes et des biens pour une hypothétique crue à venir est surtout une mesure qui va mettre en péril économique et moral toutes ces personnes.

Cela va avoir aussi des répercussions économiques dans toutes les communes concernées. Les artisans travaillant dans les zones perdront une partie de leur activité (maçon, peintre, couvreur, jardinier...). La vie économique des commerces de ces communes sera aussi touchée.

D'autre part bon nombre de maisons ont déjà subi les fortes crues et sont toujours en état et servent d'habitat à leur propriétaire.

Nous-mêmes occupons une maison qui a plus de 98 ans et a donc survécu à toutes les dernières crues dont celle de 1910. C'est une construction qui a été réalisée en tenant compte de sa situation en bord de Seine. Elle a résisté et résistera encore du moment qu'elle sera entretenue dans les règles de l'art.

C'est pourquoi nous vous demandons de prendre en considération ces faits et de demander la requalification des zones marron en zone rouge en fonction de leurs typologies d'aléas en prenant en compte les hauteurs de terrain et les hauteurs des constructions et d'autoriser les riverains à entretenir et préserver correctement leur habitat. »

### **Avis de la commission d'enquête :**

*Sur l'efficacité réelle des barrages réservoirs il convient de se reporter à l'avis de la commission d'enquête exprimé sous l'observation n°12 du registre N°1 de Maisons-Laffitte ci-dessus. Or, à ce sujet, une étude conduite entre 1992 et 1998 sous maîtrise d'ouvrage des Grands Lacs de Seine, avec l'aide technique et financière de l'Etat (Direction*

Régionale de l'Environnement d'Ile de France), de la Région Ile de France et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a permis d'évaluer les dommages liés aux crues en région Ile de France. Il est noté à ce sujet :

« L'action des Grands Lacs de Seine, en abaissant la ligne d'eau, permet de réduire le préjudice d'une crue en région Ile-de-France, analogue à celle de 1910 de 12,2 milliards d'euros (80 milliards de francs) à 8,4 milliards d'euros (55 milliards de francs). A Paris, pour une telle crue cet abaissement est estimé à 60cm. »

Ce chiffre n'apparaît pas négligeable, et conduit à nuancer les propos parfois dogmatiques sur le caractère inéluctable des crues.

Sur les autres points développés dans cette lettre il convient de se reporter aux thèmes n°4 : Le PPRI, un plan d'exposition, non de prévention, et au thème n°7 : Les préjudices entraînés par le PPRI : dévaluation du patrimoine et coût des travaux de mise aux normes.

### **Lettre n°5 :**

Elle a été envoyée le 10 juillet 2006 par l'association Yvelines Environnement qui fait part des remarques suivantes :

« D'un point de vue général la définition du risque n'est pas explicitée car normalement elle doit s'appuyer sur la gravité de la probabilité d'occurrence et de la cinétique des accidents potentiels ce qui n'apparaît pas dans la présentation du PPRI.

Il est, de ce fait, difficile pour le lecteur d'apprécier la portée réelle des interdictions décrites dans le règlement.

Les études hydrauliques qui ont été réalisées sur différents secteurs ne sont pas communiquées, la pertinence des zonages n'est donc pas perceptible. Par ailleurs quels modèles ont-ils été utilisés pour représenter les écoulements ?

- La base de calcul de la crue centennale nous semble certes un élément, mais dont l'exactitude est contestable car il n'est pas tenu compte des surfaces imperméabilisées depuis dernières grandes inondations ;
- La délimitation des zonages reste approximative dans de nombreux cas ;
- Les tracés ne tiennent pas compte des courbes de niveau et ne font pas toujours l'objet d'études de terrain complémentaires.

Nous demandons que :

- L'ensemble des zones inondées depuis au moins 1973 fassent l'objet d'un classement en zone rouge ou verte ;
- Que soient pris en compte les reliefs au 1/5000<sup>ème</sup> même si certaines communes n'ont de plan qu'au 1/25000<sup>ème</sup> ;
- Qu'il est impératif de soumettre tout projet de mouvement de terrain important à l'approbation de la police de l'eau ;
- Que les mesures de prévention et de sauvegarde qui font partie intégrante du PPR soient explicitées ;
- Que soient respectées les demandes de communes souhaitant voir

augmenter la zone rouge en certaines parcelles ;

- Que toute implantation, même légère, en zone inondable puisse laisser s'écouler l'eau en cas de crue ;
- Qu'aucune construction, même légère, ne soit implantée perpendiculairement au flux ;
- Les berges (zones vertes) doivent être, en priorité, impérativement végétalisées pour améliorer leur tenue.

Il ne nous semble pas que les cartes définissent avec précision les zones industrielles contenant des produits polluants et que ces zones, même si les mesures nécessaires ont été prises, soient classées en zone bleu et non rouge.

Les zones de danger ne doivent pas être reconstruites, mais l'indemnisation de ceux qui auront obtenu des permis de construire se doit d'être calculée de la façon la plus juste.

.../... »

### **Avis de la commission d'enquête :**

*Sur l'ensemble des points évoqués par Yvelines environnement, il convient de se reporter à l'ensemble des thèmes traités par la commission d'enquête dans la suite de ce rapport car ils se recoupent très souvent avec ces derniers.*

### **Lettre n°6 :**

Cette lettre émane de l'association 'Le Méandre des Impressionnistes' située à Bougival qui fait part de ses remarques 'de fond et de forme' sur le projet de PPRI soumis à enquête. Dans ce courrier fort détaillé, l'association développe un argumentaire articulé comme suit :

#### **« I – Les faits inacceptables**

- 1) Aucune étude hydraulique n'a été conduite comme le stipule la loi,
- 2) Se baser sur le niveau des eaux de 1910 n'a pas de sens

Car avec les moyens actuels de calcul par ordinateur prendre 1910 comme référence est un non-sens, on doit prendre en compte la réalité d'aujourd'hui telle qu'elle est.

- 3) La dangerosité de la Seine dans ce méandre est très faible

De plus un PPRI présenté sans plan de secours apparaît totalement inconséquent.

- 4) Beaucoup d'aménagements réalisés par les collectivités territoriales ont modifié les conditions locales d'écoulement. Et la loi n'a pas été respectée...

Avant 1910 construction de maisons, d'écluses et d'un pont à Bougival ;

Depuis 1910 l'écoulement des eaux a été très fortement modifié ;

Depuis 1960, l'écoulement des eaux a à nouveau complètement changé ;

En 1970, la commune de Bougival comme d'autres communes limitrophes ont enfreint à plusieurs reprises la loi en permettant le remblai des îles.

5) L'absence d'entretien contribue également à modifier défavorablement l'écoulement des eaux :

- berges non entretenues (accumulation d'ordures)

- absence de dragage du lit (par manque d'argent) du ressort de la VNF et entravant l'écoulement et le débit du fleuve

6) Il n'est pas normal que les règles diffèrent d'un département à un autre

7) Il n'est pas acceptable de constater que les particuliers se voient appliquer des règles plus sévères que celles attribuées aux collectivités territoriales ;

8) Aucun relevé topographique concernant les habitations n'a été exécuté en présence de leurs habitants :

9) Aucune concertation n'a eu lieu avec les propriétaires concernés, tant à Bougival qu'à Louveciennes, il n'y a pas eu de dialogue contradictoire ;

## **II – Un manque d'information et de concertation certain**

1) Le représentant du commissaire enquêteur ignore tout des particularités hydrauliques locales : il n'a reçu aucune instruction pour informer complètement les propriétaires concernés ;

2) A Bougival, la mairie n'a pas laissé le temps nécessaire aux conseillers municipaux pour s'informer et réagir ;

3) De qui se moque t-on ?

Et notamment comment prétendre dans ces conditions que les habitants concernés par le PPRI puissent être informés valablement et en temps.

Ce texte a été signé par des membres des associations 'Le Méandre des Impressionnistes' et 'NotreBougival.com' ainsi que par des membres des groupes politiques 'Choisir Bougival' et 'Mieux Vivre à Bougival'.

L'association a en outre rédigé le texte suivant qui a été également cosigné par des membres des associations et groupes politiques ci-dessus :

« .../...

### **Considérant que :**

1. L'élaboration s'inscrit dans une démarche globale engagée pour la Seine sur toute la région Ile de France ;
2. Le Préfet a notifié le projet de PPRI à la commune les 20 et 27 mars 2006 afin d'obtenir l'avis du Conseil Municipal, puis de le soumettre à enquête publique,

avant de l'approuver par arrêté préfectoral ;

3. Le PPRI, après approbation, vaudra servitude d'utilité publique et devra être annexé au Plan d'Occupation des Sols ;
4. Il sera directement opposable aux demandes d'autorisation d'occupation des sols ;
5. L'actuelle réglementation a parfaitement suffi et a permis de maîtriser la délivrance des permis de construire tout en garantissant la sécurité des personnes et des biens qui ne saurait être remise en cause ;
6. Le projet de PPRI pénalise lourdement le patrimoine des habitants des Iles ;
7. Certaines zones inconstructibles concernent des terrains communaux nécessaires aux activités publiques ;
8. Le projet de PPRI prend comme référence le niveau d'eau de 1910, sans tenir compte des autorisations de remblaiement continues ces dernières années ;
9. La pérennité à long terme du parc municipal de Bougival et les activités sportives sur l'île de la Chaussée, anciennes et nouvelles sont remises en cause ;
10. L'Etat demande une nouvelle servitude d'inconstructibilité imposée par la zone marron, sans prévoir aucun dédommagement comme établi de longue date dans le règlement public fluvial par les articles 19 et 20 (Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964, art 31), alors que les terrains en bord de Seine sont seulement grevés, pour la plupart, d'une servitude de marche pied ;
11. Le projet de PPRI n'assure pas une égalité de traitement des citoyens devant les charges publiques ;
12. En région Ile de France, la méthodologie utilisée diffère selon le département, comme dans la Seine, les Hauts de Seine et l'Essonne ;
13. Le projet de PPRI ne se base pas, pour définir les aléas, sur une étude hydraulique intégrant le critère de la vitesse et la position du terrain au fleuve ;
14. Les effets cumulés des barrages réservoirs et des zones d'expansion des crues nouvellement aménagés ou en voie d'aménagement, telles que la zone humide de la Bassée, ont un impact sur les hauteurs d'eau, comme le démontrent les rapports annuels 2004 et 2005 de l'Institut Interdépartemental des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine ;
15. Le projet de PPRI n'identifie pas clairement la topographie actuelle, rendant certainement difficile l'application du futur PPRI, étant donné les différences existant entre les cartes zonées et la carte des aléas ;

**Les cosignataires demandent notamment à ce que le futur PPRI :**

1. Se base, dans sa méthodologie pour définir les aléas, sur une étude hydraulique intégrant le critère de la vitesse et de la position du terrain par rapport au fleuve ;
2. Prenne en compte les effets cumulés des barrages réservoirs et des zones d'expansion des crues nouvellement aménagés ou en voie d'aménagement, telles que la zone humide de la Bassée ;
3. Prenne en compte les projets d'extension sportives de l'île de la Chaussée ;
4. Reconnaisse l'activité sportive comme pouvant être autorisée dans la zone verte afin que les conditions de sa bonne gestion soient assurées par le PPRI et que le sport puisse relever des installations strictement nécessaires aux activités de

plein air ;

5. Reconnaisse explicitement les vestiaires et tout équipement sportif dans la catégorie installations ou nouvelles constructions strictement liées et nécessaires aux activités de plein air de la zone verte, sans conditions du respect de la PHEC majorée de 0,20 m, étant donné qu'il ne s'agit pas de surface habitable et que les installations sportives seront inutilisables en période de crue ;
6. Ne définisse plus de zone marron, zone qui ne correspond à aucun article de la loi existante.

### **Les cosignataires demandent à monsieur le Préfet**

**en particulier de :**

1. Se baser, dans sa méthodologie pour définir les aléas, sur une étude hydraulique intégrant le critère de la vitesse et de la position du terrain par rapport au fleuve ;
2. Prendre en compte les effets cumulés des barrages réservoirs et des zones d'expansion des crues nouvellement aménagés ou en voie d'aménagement, telles que la zone humide de la Bassée ;
3. Prendre en compte les projets d'extension sportives de l'île de la Chaussée ;
4. Reconnaître l'activité sportive comme pouvant être autorisée dans la zone verte afin que les conditions de sa bonne gestion soient assurées par le PPRI et que le sport puisse relever des installations strictement nécessaires aux activités de plein air ;
5. Reconnaître explicitement les vestiaires et tout équipement sportif dans la catégorie installations ou nouvelles constructions strictement liées et nécessaires aux activités de plein air de la zone verte, sans conditions du respect de la PHEC majorée de 0,20 m, étant donné qu'il ne s'agit pas de surface habitable et que les installations sportives seront inutilisables en période de crue ;
6. Exclure toute zone marron et plus généralement interdire la création de toute nouvelle non spécifiée par la loi.

### **Avis de la commission d'enquête :**

*Sur l'ensemble des problématiques évoquées par cette association il convient de se reporter aux différents thèmes traités dans la suite de ce rapport.*

*Plus précisément :*

- *l'efficacité des barrages réservoirs est liée à la période de survenance de la crue (Cf. avis de la commission d'enquête exprimé sous l'observation n°12 du registre N°1 de Maisons-Laffitte ci-dessus. Or, à ce sujet, une étude conduite entre 1992 et 1998 sous maîtrise d'ouvrage des Grands Lacs de Seine, avec l'aide technique et financière de l'Etat (Direction Régionale de l'Environnement d'Ile de France), de la Région Ile de France et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a permis d'évaluer les dommages liés aux crues en région Ile de France. Il est noté à ce sujet : « L'action des Grands Lacs de Seine, en abaissant la ligne d'eau, permet de réduire le préjudice d'une crue en région Ile-de-France, analogue à celle de 1910 de 12,2 milliards d'euros (80 milliards de francs) à 8,4 milliards d'euros (55 milliards de francs). A Paris, pour une telle crue cet abaissement est estimé à 60cm. » Ce chiffre n'apparaît pas négligeable, et conduit à nuancer les propos parfois*

- 357 -

*dogmatiques sur le caractère inéluctable des crues de grande ampleur*

- *la référence à la crue de 1910 est liée à son importance (la plus grave des 300 dernières années) et au fait que l'existence de nombreux documents ont permis d'en connaître avec précision les conséquences ;*
- *le rôle du commissaire enquêteur n'est pas « d'informer complètement les propriétaires concernés », car il n'est ni un expert, ni un juriste, mais de leur permettre d'appréhender la documentation fournie et de recueillir leurs observations ou leurs doléances ;*
- *un PPRI vaut pour l'avenir et non pour le passé et le fait que « l'actuelle réglementation ait parfaitement suffi et a permis de maîtriser la délivrance des permis de construire tout en garantissant la sécurité des personnes et des biens » ne garantit aucunement que les mesures actuelles permettraient de faire face à une crue centennale du type de celle de 1910 ;*

**Lettre n°7 :**

Elle émane du maire d'Hardricourt qui écrit :

« La commune d'Hardricourt a la chance d'avoir sur son territoire entre la RD 190 et la Seine, une usine de chocolat de renommée mondiale et historiquement installée depuis près de 150 ans.

Cette société rachetée depuis 1982 par différents groupes et depuis quelques années par le groupe CALLEBAUT, pour survivre et poursuivre sa croissance sur Hardricourt a du se moderniser (nouvelle usine en 1984), accroître sa capacité et gérer ses flux.

Actuellement entre l'usine et l'entrepôt lui aussi entre RD 190 et Seine, une distance de 300 mètres environ les sépare. Des véhicules pour assurer le transfert des produits circulent toute la journée entre ces deux sites.

Un terrain est libre entre l'usine et les bureaux Barry Callebaut. Sur ce terrain, Barry envisage d'y construire un entrepôt afin de remplacer celui situé à 300 mètres de l'usine. Avantage, plus de camions navettes sur la RD 190, gain de productivité, etc...

Si l'investissement se réalise, assurance pour la commune d'une pérennité du site Barry qui emploie 350 personnes, dans le cas contraire, le président du groupe pourrait se poser la question du maintien de cette usine sur un site condamné à ne pouvoir se développer.

Cette extension était envisagée depuis plusieurs années mais la dépollution du terrain en question a été longue et difficile. De ce fait, le projet est rattrapé par le projet de PPRI qui sur ce point laisse planer un doute quant à la réalisation de cet entrepôt.

Monsieur le Préfet, le maintien de cette usine en vallée de la Seine et particulièrement sur Hardricourt est vital pour les 350 personnes qui y travaillent, pour la commune d'Hardricourt, pour la vallée de la Seine. La direction de Barry Callebaut comme précisé dans la lettre jointe du 29 juin 2006 souhaite avoir une réponse claire quant au classement dans le PPRI du terrain concerné pour y réaliser le projet décrit dans la plaquette jointe.

Il ne vous est pas demandé un accord de permis de construire mais un engagement permettant vis-à-vis du PPRI de construire l'entrepôt tel que présenté dans

les documents joints.

Dans l'attente de votre réponse qui je l'espère sera favorable.

.../... »

**Avis de la commission d'enquête :**

*Se reporter au thème n°2 relatif aux enjeux économiques traité dans la suite de ce rapport.*

**Lettre n°8 :**

Elle émane du Directeur Général d'Anjou Recherche à Maisons Laffitte qui écrit :

« En tant que directeur général du centre de recherche sur l'eau du groupe VEOLIA Environnement situé à Maisons-Laffitte, je vous transmets nos commentaires sur le Plan de Prévention Risques Inondations soumis à enquête publique que nous avons consulté en Mairie.

Notre centre a été inauguré en 1983 et avons depuis procédé à 2 extensions en 1990 et plus récemment en 2004. Ce centre unique au monde et de renommée internationale héberge 150 chercheurs et 20 personnes en service support. Nous accueillons également près de 70 stagiaires chaque année.

Depuis 5 ans la R&D du groupe suit une croissance constante de 15% l'an, croissance qui se poursuivra dans les prochaines années en raison du très fort développement de VEOLIA. Le groupe devrait doubler ses effectifs et son chiffre d'affaires d'ici 2015.

L'analyse des disponibilités d'accueil du centre nous amène à conclure que le centre sera saturé dès 2008. Nos locaux sont placés dans un endroit particulièrement adapté avec la Seine à proximité et le réseau d'assainissement de Maisons-Laffitte qui nous permet l'accès facile à des ressources en eau indispensables pour nos activités de recherches. Notre localisation près de Paris est un autre atout de ce centre, véritable 'vitrine' du groupe, qui reçoit des visiteurs du monde entier.

Nous avons donc fait réaliser par un architecte un projet de faisabilité d'une nouvelle extension qui démontre qu'en respectant les règles compensatoires de terrain et les contraintes de construction en vigueur dans la zone considérée, nous pourrions doubler le centre (Cf. rapport joint). Ce projet qui a été soumis à monsieur le Député-maire de Maisons-Laffitte reçoit un total soutien de la Mairie.

Le PPRI tel que soumis à enquête publique condamne toute évolution de notre centre et par conséquent la poursuite de nos activités à Maisons-Laffitte. Un déplacement de nos activités est bien entendu envisageable mais cela pourrait avoir de lourdes conséquences en termes de personnel et de consolidation de nos activités.

Nous vous demandons par conséquent de reconsidérer en classement bleu la zone actuellement classée vert sur laquelle nous projetons une extension et qui est repérée dans notre dossier.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'un centre de recherche sur l'eau tel que le notre doit impérativement être situé à proximité d'une ressource naturelle



difficile à traiter de type grande rivière et donc avec de fortes chances de se trouver en zone inondable. »

**Avis de la commission d'enquête :**

*Sur les différents points évoqués, se reporter au thème n°2 relatif aux enjeux économiques traité dans la suite de ce rapport.*

**Lettres n°9 et 9 bis:**

Elles proviennent de monsieur JM HUIDOBRO du 4, route de Verneuil à Triel sur Seine et de madame S. HUIDOBRO du 51, quai A. Briand à Triel sur Seine et n'ont pas été dissociées car elles sont strictement identiques.

Il y est exposé ce qui suit :

« Je réside depuis plus de 30 ans, sur la rive gauche de Triel (Mr HUIDOBRO), sur le quai A. Briand (Mme HUIDOBRO), classé en rouge clair par anticipation. Ma maison a été construite de longue date selon les règles de l'époque en tenant compte des risques d'inondation : son premier plancher habitable se situe au dessus de la cote de 1910 et même au-delà des 20 centimètres imposés par le PPRI.

Le classement en rouge clair et les contraintes qui en découlent me semblent très contestables d'autant que j'ai connu de nombreuses crues depuis plus de trois décennies sans dommages pour le bâti ou pour ma famille.

Je tiens par ailleurs à vous sensibiliser au fait que les crues ont toujours été progressives, la Seine étant un fleuve lent de plaine ; toutes les dispositions pour anticiper la montée des eaux, pour m'informer de la situation et gérer les conséquences en termes d'accès à ma maison sur la rive gauche et à la route de Verneuil ont été prises efficacement par la municipalité et la DIREN en charge du contrôle du fleuve.

Je m'étonne enfin que le PPRI fasse porter la servitude sur les particuliers alors qu'il exempte des zones importantes pour l'expansion des crues afin de développer des projets industriels, commerciaux et d'urbanisation tels que l'extension de la base de loisirs régionale, la construction d'un lotissement sur la zone de la Reine Blanche à Carrières sous Poissy et l'extension envisagée du centre commercial du val de Seine.

Ces zones semblent donc sortir des PPRI ou bénéficient d'aménagement de classement alors qu'elles sont toutes situées en bord de Seine et présentent toutes des risques importants d'inondation.

J'espère monsieur le Commissaire Enquêteur que vous estimerez comme moi que les contraintes que le PPRI fait peser aujourd'hui sur ma maison (sur le quai A. Briand et ma maison) sont d'une part disproportionnées par rapport aux risques réels et d'autre part incohérentes au regard d'autres dispositions prises dans la région.

En conséquence, je m'étonne du classement en zone rouge clair et sollicite votre recommandation pour un classement en zone bleue.

.../... »

**Avis de la commission d'enquête :**

*Sur les différents points évoqués, se reporter à l'ensemble des thèmes*

*traités dans la suite de ce rapport.*

*Il convient par ailleurs que les services de l'Etat vérifient la cote du premier plancher habitable de la maison de monsieur HUIDOBRO et en tirent les conséquences en termes de zonage*

**Lettre n°10 :**

Elle émane du Mme MT. DUTARTRE, maire-adjoint de Médan qui écrit :

« Le PPRI actuellement soumis à enquête publique apporte de ma part les observations suivantes :

- D'après les cotes relevées par un géomètre, la parcelle de terrain cadastrée section A 1539, quai de Seine, devrait se situer en zone rouge clair et non en rouge foncé. En effet, les aléas sont identiques à ceux concernant les parcelles cadastrées section A 1221 – 1222 – 1223 situées en zone rouge clair. Les parcelles cadastrées section A 3326 – 1190 – 1191, quai de Seine et rue de la Seine, sont également soumises aux mêmes aléas et devraient être en rouge clair ;
- Les extensions d'hôtel sont interdites en zone rouge, contrairement à la lettre adressée par le Préfet à la commune le 25 octobre 2005 ;
- Il semblerait que l'étude hydraulique ne tienne pas compte d'une gestion optimisée des barrages construits en amont depuis 1910 ainsi que des bassins de rétention d'eaux ;
- Il serait également indispensable qu'un entretien de la Seine, par dragages, soit effectué par le Service de la Navigation de la Seine. Il existerait une étude qui indiquerait qu'en cas de volume d'eaux identique à celui de 1910 ces dispositions permettraient une baisse de la crue de 60 cm environ, ce qui modifierait de manière non négligeable, la carte d'aléas et bien entendu la carte de zonage ;
- Il semblerait que la zone marron soit de 10 m dans les Hauts de Seine alors qu'elle est de 25 m dans les Yvelines. Il ne doit pas y avoir de différence entre ces deux départements limitrophes.

Des dispositions particulières existent pour certaines zones d'activités (zone bleue A, zone bleue B, zone bleue C) ; il serait indispensable de prévoir des dispositions particulières pour les activités de loisirs, hôtels, restaurants situés dans des sites naturels remarquables (zone bleue D par exemple).

La Seine est un fleuve lent et les restaurants, tout comme les hôtels et les installations de loisirs cessent temporairement et de façon systématique leur activité en cas de crue. De plus, la cote du premier plancher, pour les nouvelles constructions qui pourraient être réalisées dépasseraient de 0,20 m la cote de 1910.

Dans ces conditions, les risques pour la population et les biens sont nuls. Aussi est-il inutile d'imposer des mesures aussi draconiennes.

La demande de la commune s'inscrit dans le projet global d'aménagement des bords de Seine (berge, revitalisation des restaurants et de l'esprit guinguette). La commune souhaite conserver, voire développer les éléments majeurs du site de Médan :

- centre ancien du village, mairie, église, château,

- le pôle culturel de la Maison d'Emile Zola où s'ouvrira prochainement le pôle Dreyfus,
- l'hôtel restaurant 'Les Romanciers' et le pôle sportif et de loisirs de la piscine de Médan.

La piscine des années 30 est un témoignage unique d'architecture du XX<sup>ème</sup> siècle figurant dans l'exposition sur l'architecture du XX<sup>ème</sup> siècle du CAUE 78. Cette piscine et ses pelouses en bordure de Seine constituent un espace ouvert majeur dans le territoire d'Ile de France aujourd'hui en pleine mutation, d'autant que la vallée de la Seine risque de voir émerger de nombreux et rapides projets d'urbanisation.

Le schéma départemental des Yvelines ainsi que le Schéma Directeur d'Ile de France situent le site en bordure d'ensembles paysagers et naturels remarquables. IL s'agit donc de valorisation d'ensemble dont l'intérêt dépasse l'échelon départemental et régional. Aussi la commune ne peut accepter un PPRI qui serait catastrophique pour l'avenir de notre village.

C'est la raison pour laquelle le Conseil Municipal en sa séance du 15 mai 2006 a donné, à l'unanimité de ses membres, un avis négatif sur le PPRI soumis à enquête publique.

Espérant que ces éléments retiendront toute votre attention. »

### **Avis de la commission d'enquête :**

*Sur les différents points évoqués par le maire adjoint de Médan, il convient de se reporter aux différents thèmes traités dans la suite de ce rapport. Et notamment au thème n°5 concernant le règlement pour les activités de loisirs évoquées par cet élu.*

*S'agissant des cotes relevées par un géomètre, la commission d'enquête demande aux services de l'Etat de les vérifier et d'en tirer les conséquences éventuelles en termes de zonage.*

*Le dragage approfondi de la Seine qui permettrait selon cet élu de diminuer les conséquences d'une inondation centennale même s'il est vivement recommandé dépasse largement le cadre de ce PPRI car il devrait concerner l'ensemble du cours de la Seine en amont des Yvelines.*

### **Lettre n°11 :**

Cette lettre a été adressée le 12 juillet 2006 au Préfet des Yvelines avec copie au Président de la Commission d'Enquête par la Chambre de Commerce et d'Industrie Versailles Val-d'Oise/Yvelines qui écrit :

« Le PPRI de la Seine actuellement soumis à enquête publique concerne directement selon notre estimation, environ 1820 établissements représentant plus de 21000 emplois...

.../...

Au préalable, la Chambre sollicite le classement de tous les parcs d'activités du territoire en zone économique qui pourrait être ajusté sur celui de la zone bleue avec une réglementation particulière 'bleue A, B'.

Les échanges avec les entreprises, ont convaincu la CCIV que ce point est

fondamental pour permettre au mieux le maintien dans la durée des établissements existant sur le territoire.

Pour ce qui concerne les différents zonages, les éléments suivants ont été relevés :

La zone marron : dite 'des grands écoulements' semble ne pas correspondre à la morphologie existant dans certains secteurs en particulier sur la commune de Poissy. Par exemple pour la société PSA, le règlement ne permet pas la reconstruction d'une partie de l'usine en cas de sinistre en dépit des travaux réalisés (palle planche et muret de protection).

La zone rouge : comprend de très nombreuses ZAE, qui au-delà de la remarque formulée ci-dessus au préalable, nécessite la reprise de la formulation trop ambiguë concernant les extensions de construction 'pour la mise aux normes de confort et de sécurité'. Elle entraîne des conséquences immédiates et pas toujours applicables dans l'urgence.

La zone bleue : devrait pouvoir autoriser les extensions des constructions en plusieurs fois au lieu d'une seule comme prévue. Le PPRI devrait pouvoir également offrir les moyens de compenser, ailleurs que sur le terrain d'assiette de la construction, la réalisation des projets des entreprises. La zone bleue B prévoit une compensation des volumes de remblais par un volume double dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage. Cette obligation peut-elle être ajustée sur celle de la zone bleue A qui prévoit seulement une compensation équivalente ?

La zone verte : est considérée comme non urbanisée. Toutefois, la CCIV a constaté des aberrations qui nécessiteraient un reclassement en zone bleue. C'est le cas pour la société ANJOU-RECHERCHE à Maisons-Laffitte, la société ALLOIN à Epône, la société EADS aux Mureaux, la zone d'activités de la rue du Port au Mesnil-le-Roi, la société ETERNIT à Vernouillet. Dans ce cadre, la chambre souhaite que les services de l'Etat étudient à nouveau les zonages proposés pour ces établissements.

Autre remarque : La société ETERNIT a présenté à la commission d'enquête une demande sur la base d'un plan topographique pour le déclassement 'hors PPRI' d'un terrain qui semble avoir été intégré en zone bleue, par erreur.

Dans le chapitre 'Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde' l'obligation de déplacer les réseaux électriques au-dessus des PHEC + 0,20 m est une mesure qui ne semble pas se justifier en termes de sécurité et qui peut présenter des coûts financiers très significatifs.

Concernant les remblais, la CCI demande la suppression de la distinction entre les plus ou moins 400m<sup>2</sup> par un déblai équivalent en volume, sans condition de surface au sol.

Par ailleurs, il apparaît à la CCIV que la prise en compte des sous-sols inondables pour le calcul des compensations, doit être intégrée, ce qui n'est pas le cas dans ce projet.

Le futur règlement devra prendre en compte l'incidence positive des travaux présents et à venir réalisés sur la Seine, comme par exemple la création du futur port d'Achères. Cet équipement pourrait contribuer de façon significative à limiter l'impact du PPRI sur l'économie locale par les compensations qu'il pourrait théoriquement apporter.

A ce titre, il serait très bénéfique que la gestion des plans globaux d'aménagement (Achères, Les Mureaux...) soit assurée par une structure adéquate qui pourrait être pilotée ou coordonnée par l'Etat. Ainsi la Chambre suggère l'idée d'une

mutualisation des compensations dans 'une bourse aux volumes' où les entreprises auraient ainsi la possibilité d'acheter ou de vendre des m<sup>3</sup> selon des modalités à déterminer. En conciliant la volonté légitime du législateur de limiter l'impact des crues et la nécessité de maintenir nos emplois dans le bassin, cette mesure pourrait être à nos yeux une solution efficace.

La CCIV s'interroge sur l'application de ce document dans sa forme actuelle et de ses conséquences sur les activités économiques dans la vallée de la Seine.

.../...

Au-delà de ces observations, la Chambre reste totalement en phase avec la délibération du département, estimant une harmonisation nécessaire des règlements des PPRI et des différents départements d'Ile de France traversés par la Seine. »

### **Avis de la commission d'enquête :**

*Sur les différentes propositions de la Chambre de Commerce et d'Industrie, se reporter au thème n°2 relatif aux enjeux économiques et au thème n°5 relatif au règlement (et à ses aménagements, s'agissant notamment des plans globaux d'aménagement), traités dans la suite de ce rapport.*

### **Lettre n°12 :**

La Compagnie des Sablières de la Seine à Sandrancourt (78520 – Saint-Martin la Garenne) écrit :

« Dans le cadre de l'enquête publique en cours relative à la révision du PPRI nous avons pris connaissance des plans des aléas hydrauliques et de zonage réglementaire concernant la commune de Saint-Martin la Garenne.

Nous observons une discordance entre les plans du PPRI (planche n°5/18) soumis à enquête et les plans de notre site d'activité concernant :

- **Les digues des bassins de décantation**, qui font partie du périmètre d'exploitation d'une installation de traitement de granulats (ICPE) autorisée par arrêté préfectoral n°88-371 du 8 août 1988 : la cote moyenne NGF des digues est de 21,50 m NGF ; elle est au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues PHEC au droit des bassins (19,71 m NGF), les digues sont donc non submersibles ;
- **Les parcelles section A n° 4792 à 4797 comprises dans le périmètre de la carrière dite 'La Haye Barbière'** : ces parcelles ont été remblayées en application de l'arrêté n°99-33 du 4 février 1999 ; les cotes sont au-dessus de la cote PHEC au droit de la carrière : + 19,52 m NGF ; les parcelles concernées sont donc non inondables. »

### **Avis de la commission d'enquête :**

*La commission d'enquête demande aux services de l'Etat de vérifier les informations communiquées par la Compagnie des Sablières et d'en tirer les conséquences en termes de zonage et de prescriptions. Se reporter également sur ce*

point au thème n°3 traité dans la suite de ce rapport.

### **Lettre n°13 :**

Cette lettre datée du 13 juillet 2006 (dernier jour de l'enquête) émane de madame M. DEGROTT de Carrières sur Seine.

Après diverses considérations relatives à la concertation (regrettant qu'elle ait été très succincte) à l'information en amont (insuffisante) et à l'enquête publique elle-même (information réglementaire insuffisante, absence d'information par internet et bulletin municipal tardif, dossier d'enquête minimal et conditions d'accueil et de déroulement inappropriés), madame DEGROTT a fait un certain nombre de remarques sur la cartographie des aléas et sur le plan de zonage réglementaire.

Selon elle la délimitation du Périmètre Régional d'Intervention Foncière ne peut, au regard du PPRI être clairement identifiée par manque de précisions.

*Propositions : Ces documents pourraient facilement être améliorés notamment en le complétant dans leur détail par les noms des rues et par quelques cotes de niveau.*

Il existe des incohérences entre la carte des aléas et la carte réglementaire. Le dossier PPRI est difficile à interpréter pour les néophytes :

#### **1) Rue Colombier/Amandiers/Longueraie/Impasse du Colombier**

**OBSERVATION n° 1 :** Il existe des ruptures anormales dans les zones inondables, quel que soit leur classement. Certaines parcelles pouvant être partiellement soumises à cette servitude publique ou positionnées sur deux zones d'aléas ou réglementaires différents.

#### **Zone Bleue**

**OBSERVATION n° 2 :** La zone Bleue est surestimée. Il semblerait qu'il y ait une incohérence entre la zone agricole comprise dans le PRIE, compte tenu du rattachement de plusieurs parcelles maraîchères à la zone Bleue du PPRI.

**OBSERVATION n° 3 :** Le quartier du Colombier dans son intégralité est soumis à une zone Bleue. Dans le POS approuvé en décembre 2000, seule environ la moitié était auparavant concernée dont essentiellement des entreprises. Cette nouvelle disposition est particulièrement surprenante considérant que PSS valant PPR.

Sans indication topographique à l'appui, la délimitation de la Bleue, Zone Industrielle des Amandiers et quartier du Colombier a été modifiée.

A contrario, une entreprise de la Z1 des Amandiers localisée entre les voies ferrées, est sortie du zonage Bleu (annexe 1).

#### **Zones Blanche/Verte**

**OBSERVATION n° 4 :** La zone Verte est sous-estimée. Plusieurs parcelles ont été exclues de la zone maraîchère et n'épouse donc pas correctement la zone du PRIF.

Celle-ci est commise dans la zone NC du POS ainsi définie : "*Cette zone naturelle est exclusivement réservée à l'activité agricole*".

*Proposition : Il conviendrait de rétablir un zonage qui soit en adéquation avec le SDRIF et le PRIF. La délimitation du périmètre s'harmonisait avec le SDRIF de 1998.*

**OBSERVATION n° 5** : Grâce aux remblais, l'inondation reconnaît les limites administratives :

- le collège des Amandiers, comprenant plusieurs logements de fonction,
- le gymnase,
- le bâti appartenant à la collectivité dont un logement de gardien nécessaire aux structures sportives. S'ajoute à cela, le futur terrain de tennis couvert en cours de construction, PC délivré en 2006. Toutes ces installations, cernées par différents zonages réglementaires, sont laissées en Blanc. Au regard du PSS, elles sont pourtant en pleine zone inondable. Cette particularité tend à valoriser le patrimoine public au simple motif que les terrains ont été remblayés, ce qui semble est un non sens au regard du PPRI.

Cette disposition est difficilement acceptable car elle pose un problème d'équité entre les biens relevant du domaine privé assujetties à une servitude, et ceux du public.

A noter, une bande comprenant des espaces verts jouxtant l'allée pour se rendre au collège est en zonage Bleu, curieusement.

*Propositions :*

*Il conviendrait de régulariser le zonage comme suit :*

*1/ En Bleu pour le collège des amandiers et les logements de fonction.*

*2/ En Bleu pour le logement du gardien et le bâti hébergeant l'USMC, route de Bezons, dans le prolongement de la zone bleue de la zone industrielle des Amandiers, elle-même totalement en zone Bleue jusqu'à la pointe.*

*3/ En Vert pour tous les équipements sportifs et, pour ce faire, amender le règlement de la zone en conséquence (voir règlement) incluant le futur terrain de tennis et valant régularisation. Cette disposition rendrait le classement en zone Verte de ces équipements publics et celui du golf de l'île Fleurie cohérents. La petite bande de (10 m de largeur) terrain longeant l'allée le collège serait également à inclure dans ce zonage car cette disposition est étonnante.*

**OBSERVATION n° 6** : Le terrain initialement occupé par la société SITA, est identifié en zone Rouge Clair ; une activité économique est donc, maintenue. Le principe de précaution doit s'appliquer et faire l'objet d'une vigilance accrue quant à l'occupation future de cet emplacement.

*Commentaire : Les entreprises classées doivent être exclues d'emblée pour limiter les risques en cas des crues.*

**OBSERVATION n° 7** : Des terrains remblayés en rive de Seine comporte une rupture nette de la zone Marron Foncé et sont hors zones inondables, donc en Blanc, bien qu'étant entourés une zone d'aléas forts (ex. terrains RFF et son prolongement).

*Proposition : Le principe d'égalité doit prévaloir. Il conviendrait de rétablir la bande Marron Foncé de 25m de largeur, dans son prolongement en amont/aval. Un classement en zone Verte du règlement pour du reste du terrain semble approprié. Cette disposition permettrait d'être en cohérence avec le zonage en Vert d'une partie du Golf de l'île Fleurie, l'intégralité de cette île ayant également été remblayée au moment de l'aménagement de la Défense.*

## **2) Route de Bezons/rue de Bezons/rue Claude Monnet (quai de Seine) :**

**OBSERVATION n° 8:** Il existe des ruptures anormales dans les zones inondables, quel que soit leur classement. Certaines propriétés pouvant être partiellement soumises à cette servitude publique ou positionnées sur deux zonages d'aléas ou réglementaires différents.

### **Zones Blanche/Verte**

**OBSERVATION n° 9 :** L'entreprise R. Thomas jouxtant le terrain de la SAPN (autoroute A14) est inexistante au regard du PPRI.

*Commentaire : compte tenu du maintien de plusieurs activités économiques situées en zones d'aléas forts, dont une utilisant des hydro carburants (casse pour véhicules, pièces d'occasion) sans pour autant garantir la protection de la nappe phréatique, il conviendrait de rétablir le principe d'égalité entre les citoyens.*

**OBSERVATION n° 10 :** les terrains de tennis sont considérés hors de la zone submersible. Cet espace, cerné par différents zonages réglementaires, est resté en Blanc bien qu'au regard du PSS, elle soit en pleine zone inondable. De plus, elle tend à valoriser le patrimoine public au simple motif que les terrains ont été remblayés, ce qui semble est un non sens au re<sup>g</sup>ard du PPRI.

*Proposition : les terrains de tennis sont à identifiés en Vert sur le plan de zonage et le règlement amendés pour permettre, le cas échéant, une possibilité d'aménagement de cet équipement.*

**OBSERVATION n° 11 :** Le PPRI exclut, les talus de part et d'autre du pont de l'autoroute A 1 4 et leur prolongement de terrain compris entre les terrains de tennis municipaux et le pont de l'autoroute.

*Proposition : il convient d'affecter ces terrains en remblais en zone Verte pour les motifs plusieurs fois évoqués..*

### **Zones Rouge Clair/Marron Foncé**

**OBSERVATION n°12 :** Le classement des terrains rue Claude Monnet en zone Rouge Clair est impropre [annexes 2]. Son classement en zone ND est conforme au périmètre ZPPAUP. Le POS étant lui-même en conformité avec les obligations du PSS (document graphique du POS publié en mars 1999), il n'y a pas lieu de pérenniser les activités polluantes. La cohérence entre les deux cartes, d'aléas et ré<sup>g</sup>lementaire n'est pas assurée.

De plus, les obligations de mise en conformité, dans un délai de 5 ans, n'auront aucune efficacité en cas de crues. Cette activité, de part son implantation, peut être considérée comme sensible. Le stockage de produits polluants (huiles de vidange), et l'entreposage de nombreux véhicules inutilisables ne peuvent être mis hors d'atteinte des eaux. Le principe de précaution et de prévention doit s'appliquer conformément à l'article 2 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992.

*Propositions : Il ya lieu d'affecter ce lot à un zonage réglementaire Vert, considérant que :*

*1/ la configuration du terrain, non bâti, et son usage sont les caractéristiques de la zone Verte ainsi définie*

*"les zones vertes sont constituées de l'ensemble des secteurs inondables non bâtis, au bâti dispersé ou obsolète soumis aux aléas de 0 à plus de 2 m /../. Ces secteurs considérés non constructibles doivent conserver ou retrouver leur fonction de champ d'expansion des crues de la Seine", d'une part, et, dans le respect du PSS, ce terrain a*



été affecté à la zone ND du POS, ainsi définie :

*"La zone AD est une zone naturelle non équipée qu'il convient de protéger en raison de la qualité du site ; elle peut aussi comporter des équipements d'intérêt collectif culturels ou sportifs d'autre part*

### **3) Quai Charles de Gaulle/Chemin de Halage/Rue Victor Hugo :**

**OBSERVATION n° 13 :** 11 existe des ruptures anormales dans les zones inondables, quel que soit leur classement. Certaines propriétés pouvant être partiellement soumises à cette servitude publique ou positionnées sur deux zones d'aléas ou réglementaires différents.

#### **Zone Marron Foncé**

**OBSERVATION n° 14 :** Les remarques et avis formulés par la municipalité lors de la délibération du 25 avril 2006 sont infondés : *"Aime Letissier indique que dans la zone marron se pose le problème des installations temporaires et amovibles qui ne sont pas autorisées, ce qui va empêcher la tenue de manifestations festives (cirque, fête foraine...), de plus sur les aires de jeux et d'activité de plein air, les constructions ne sont pas autorisées, ce qui exclu les constructions de type buvette, kiosques, abris divers..."*

Considérant que l'utilisation de la place des Fêtes, située en zone ND du POS, se rapporte à l'article M 2.3 : aire de jeux et activités de plein air et qu'à ce titre, aménagements provisoires nécessaires à ces activités, d'une part, et que les buvettes, kiosques, ne peuvent en aucun cas être assimilés à des constructions, d'autre part, cette demande est infondée.

*Proposition : L'utilisation provisoire de cet espace ne peut ni entraver la capacité d'écoulement des crues, ni favoriser de nouvelles implantations humaines au sens du règlement. Il conviendrait de modifier le règlement de la zone en conséquence, et lever toute ambiguïté quant aux aménagements provisoires autorisés.*

*Un phrase générique pourrait permettre d'utiliser cet emplacement pour des manifestations culturelles au sens large : cirque, fête finale», buvette. Compte tenu de sa proximité avec le fleuve, ce terrain est inutilisable en cas de crue, la Seine, étant de surcroît un fleuve tranquille. Par conséquent, les vies humaines ne seraient donc pas directement ou indirectement menacées.*

### **4) L'île Fleurie:**

**OBSERVATION n° 15 :**

Le bâti le Club du Golf est classé en zone réglementaire en Vert. Cette disposition est en inadéquation avec le classement des équipements sportifs situés sur des terrains remblayés, donc considérés hors de portée de la crue de référence, soit en Blanc. Ceci étant confirmé par la carte des aléas.

*Proposition :*

*Le maintien en zone Verte est approprié exception faite du Club du Golf Celui-ci représentant un mini enjeu économique remis à l'échelon communal, il conviendrait de ne pas contrarier sa pérennité voire son développement.*

*Considérant qu'un projet d'extension de la cuisine est prévu, et que l'emprise au sol serait > 300 m<sup>2</sup>, le zonage est inadapté. Une intégration du bâti dans un*

*zonage approprié est souhaitable, soit en zone réglementaire Rouge Clair : les constructions comprises dans cette zone étant directement liées à l'activité. Cette disposition s'appliquera, d'ailleurs, aux espaces économiques de l'île sur le territoire communal de Chatou (EDF,..), et à la maison Fournaise dans sa version amendée.*

## LE REGLEMENT

### 1 Commentaires :

L'absence d'une réglementation concernant la "végétalisation/dévégétalisation" des rives est à déplorer. Les aspects financiers ne sont pas abordés. Une enveloppe financière est-elle prévue pour aider les propriétaires à financer les études hydrauliques et de levées topométriques.

- Une modification du règlement permettant d'introduire, raisonnablement, des repères d'altitude matérialisés répartis sur territoire communal aux soins d'un géomètre expert, serait souhaitable.
- Zone Bleue stricte.

Le PPRI est le seul document d'urbanisme pouvant imposer des mesures de construction, le règlement de la zone Bleu n'apporte pas la restriction suffisante à limiter l'urbanisation dans ce secteur vulnérable. Au regard des **PHEC**, le périmètre de la zone d'inondation est largement sous-estimé.

Submersible jusqu'à un mètre en cas de crue, la voirie située en zone bleue serait impraticable. Par conséquent, il conviendrait (le stabiliser le développement urbain de ces zones fragilisées.

La définition du terme de "dent creuse" est imprécise et extensive.

La notion de droit à reconstruire, quel que soit son motif, dans cette zone est redondante que puisque la construction est autorisée.

### 2 Modifications du règlement :

Le règlement du futur PPRI pourrait être modifié comme suit :

#### Zone Marron Foncé :

Une modification du règlement de cette zone, serait souhaitable pour lever toute ambiguïté quant aux aménagements provisoires autorisés. Une phrase générique pourrait permettre l'utilisation de cet emplacement par un cirque, une buvette, considérant que la Seine est un fleuve "tranquille" et de l'impossibilité d'utiliser cet espace en cas de crue compte tenu de sa proximité avec le fleuve.

+ Article M 2.3 - § 1 : rajouter une phrase générique permettant une souplesse d'utilisation de l'espace :

Les installations liées à des manifestations culturelles ou sportives quelles qu'elles soient, sont autorisées à la condition d'être temporaires et amovibles.

Puis dans cette logique supprimer dans le § "majorée de 0,20 m"...

+ Article M 2.4 - § 3 : Concernant la possibilité de travaux de prolongement des digues existantes, "à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs" cette disposition est une notion trop floue. Le fleuve étant solidaire, un prolongement de digue ne peut qu'aggraver les risques plus loin...

#### Zone Verte stricte :

Article V 2.1 : Autoriser les constructions, donc les reconstructions

des équipements sportifs considérant que la zone verte correspond à des terrains libres ou quasiment libres de toute urbanisation. Les prescriptions visent à préserver les conditions d'écoulement et d'expansion des crues conduisant notamment à y interdire toute urbanisation nouvelle à l'exception de certains équipements publics. Il convient d'admettre dans le règlement que les équipements sportifs ne sont pas utilisables en période de crue et qu'à ce titre ils ne peuvent mettre en péril la vie d'autrui.

Rajouter en § 9° : Les équipements sportifs et assimilés tels que les tribunes, les vestiaires considérant qu'il ne s'agit pas de surfaces habitables.

### **DIVERS**

- L'essentiel de la population ignorant totalement l'organisation des secours et le PSII, il est dommage qu'il ne soit pas fait mention dans le PPRI, des conditions d'information des habitants des zones concernées en cas d'alerte : niveaux d'alerte, moyens d'information du public, délais d'évacuation en cas de crue importante (même dans le cas de montée des eaux assez lente, comme la Seine). La mise en place de différents seuils d'alerte au niveau communal est-elle envisageable ? L'information circulera t-elle pour les particuliers et les entreprises ? Et par quel moyen ?

Le PCS devrait apporter une réponse à ces questions, il n'est malheureusement pas d'actualité.

En outre, il n'est pas fait mention non plus, des conditions d'accès des occupants de ces logements à leur propriété en cas de montée des eaux, et les moyens de retour dans les lieux inondés.

- Certains aspects techniques ne sont pas abordés : prévision de remontée des égouts, circuit privé d'évacuation des eaux, ...
- Les réseaux routiers et autoroutiers, les réseaux ferroviaires, les retenues d'eau non maîtrisées contribuant à l'aggravation des conséquences des inondations et la résurgence des nappes phréatiques.
- Une étude du comportement des nappes phréatiques pourrait compléter le PPRI
- La concordance des plans entre eux, du PSST avec PCS sera-t-elle assurée ? La mise à disposition de ces documents en même temps que le PPRI, aurait permis d'avoir une vision globale de ce risque naturel prévisible.

### **CONCLUSIONS**

La concertation en amont de la mise en place du PPRI de Carrières sur Seine, a été inexistante. L'effort d'information avec les élus, les Carrillons, voire les entreprises, a été nul. Le PPRI semble partir du principe qu'un risque de crue de type 1910 est inévitable. Ce problème d'actualité aurait dû faire l'objet d'une large information auprès du public. Ce déficit d'information tout au long de la conduite du projet est d'ailleurs, très perceptible.

Les répercussions pour de nombreux Carrillons seront lourdes de conséquences. Contrairement à Chatou où peu de particuliers sont visés par le PPRI, à Carrières se sont 224 foyers qui sont concernés. Il convient de souligner qu'un quartier complet se trouve ainsi, administrativement, sous un mètre d'eau.

Le PPRI, approuvé en l'état lors de la délibération du 25 avril 2006, générera inévitablement une multiplication des décisions arbitraires et de procédures contentieuses.

Le projet de PPRI de Carrières sur Seine comporte de nombreuses irrégularités et d'incohérences. Il n'assure pas la continuité avec les procédures existantes, bien que PSS (1992) valant PPR, une inadéquation des documents d'urbanisme antérieurs, POS approuvé post PSS, le 12 décembre 2000.

Une même propriété dont la topographie du terrain est constante, peut être soumise à deux zonages différents du PPRI. De même, il est curieux de constater que des bâtiments puissent être coupés en deux zonages différents. Pour les cas de certificats d'urbanisme positifs, cette situation instaurera une complexité rendant les droits à construire aléatoires et discrétionnaires.

Considérant le caractère des zones au regard du POS, il est constaté de mauvais classements ; le niveau de submersion est soit supérieur, soit inférieur, au niveau de la crue de référence, avec des zonages inappropriés, avantageant ou désavantageant selon le cas

La cartographie des aléas arrêtée par la commune, n'est pas étayée par des relevés topographiques. Ceux-ci auraient permis d'affiner la carte des aléas. Le PPRI ouvrira donc un abîme de procédures contentieuses.

La méthodologie utilisée pour définir les aléas ne s'appuie pas non plus, sur une étude hydraulique précise.

Ce plan ne prend pas en compte les aménagements en cours et à venir connus, dont l'extension de la cuisine du Club du Golf. De même, laissé en blanc, le terrain d'assiette destiné à la construction du tennis couvert est exclu du présent plan au regard de son classement. En cours de construction, "un sursis à statuer" aurait été préférable dans l'attente d'une étude d'impact hydraulique pour les projets de volumes étanches d'une surface supérieure à 400 m<sup>2</sup>.

Le PPRI est vidé de son sens, par le simple fait d'admettre que tous les terrains en remblais ne sont pas submersibles : toutes les zones situées hors des trois zones : rouge, verte, bleue sont réputées non inondables. Pour autant, le principe de compensation dans les mêmes proportions en déblais, imposé par la loi sur l'eau, n'est pas confirmée par une quelconque étude.

Il est rappelé que les PPRI visent en priorité à la protection des biens mais surtout des personnes. Par conséquent, les logements de fonction des équipements publics situés dans "la Plaine de Dessus l'Eau" ne peuvent être exclus du champ d'application du PPRI. Même si ces résidences principales et leurs habitants sont "hors d'eau" administrativement, ils ne seront pas à l'abri des crues. Nous pouvons espérer que ses riverains seront donc concernés par les plans d'évacuations. Par conséquence, cet espace ne peut rester en Blanc car cette exclusion irait à l'encontre des objectifs du PPRI concernant les populations.

Le collège des Amandiers est également épargné par la zone d'inondation sur le papier, ce qui ne l'empêchera pas d'être concerné par le PCS. De surcroît, ce zonage rend aléatoire l'utilisation de cet emplacement, en cas de sinistre et de destruction totale du bâtiment ; il ouvrirait la porte à des droits à construire extensibles en fonction du PLU en vigueur.

Ce zonage alternatif est donc à proscrire dans les zones d'expansion des crues.

Le principe de droit fondamental d'égalité entre les citoyens exige que toutes les propriétés exposées à un même degré de risque doivent faire l'objet d'un zonage identique et donc supporter un même niveau de contrainte. De même, le projet de PPRI n'assure pas une égalité de traitement des citoyens devant les charges publiques au vu de la méthodologie utilisée, pour permettre d'exclure l'ensemble des

équipements publics du zonage réglementaire.

La "Plaine de dessus l'Eau", comme son nom l'indique, doit remplir son rôle de zone d'expansion des crues et être préservée. Son urbanisation doit être stabilisée afin de maintenir l'objectif de préservation et reconquête de cette zone. Son classement en zone Verte doit être prescrit de façon utile et proportionnée.

Il apparaît donc pertinent de limiter la constructibilité de certaines zones, en particulier la zone Verte, pour ne pas entraver le libre écoulement du fleuve sans pour autant figer l'urbanisme de la ville. C'est pourquoi, compte tenu de la difficulté à trouver des terrains en vue d'implanter les équipements nécessaires, il conviendrait d'ouvrir une urbanisation mesurée aux installations sportives.

Cette disposition, toute proportion gardée, n'est pas contradictoire avec la limitation de l'urbanisation dans la zone Verte, s'agissant des équipements publics. Ceux-ci ne sont pas occupés à temps plein et seraient inutilisables en cas de crue type 1910 voire 1924 ou 1955.

L'urbanisation de la zone Bleue doit être stabilisée car sa délimitation est bien en deçà des PHEC.

Les inondations fluviales sont, sur la Seine, des phénomènes lents, il n'y pas donc de risques de mise en péril pour les populations, s'agissant de la zone Marron Foncé. Une souplesse d'utilisation de cet espace par des installations provisoires et amovibles serait souhaitable. Concomitamment à cette modification du règlement, il pourrait être introduit dans les PCS, notamment, 2 voire 3 seuils de gravité de niveau d'alerte des populations et d'interdire l'utilisation de ces espaces vulnérables dès le premier niveau de gravité atteint.

Il conviendrait d'assurer la continuité du zonage de grand écoulement, en Marron, situé en rives de Seine.

Il serait utile que des repères d'altitude permettant de matérialiser les niveaux de submersion à raison d'un ou deux points d'identification par zone, quel que soit la couleur du zonage. Cette disposition permettrait ainsi aux habitants de se rendre mieux compte du niveau des crues de référence : 1955, 1924 et 1910.

Il aurait été souhaitable que le PSC soit établi en même temps que le PPRI et accessible lors de l'enquête publique permettant à chacun d'avoir une vision globale du problème.

Les mesures à prendre seront celles prévues par le Plan de Prévention des Risques qui réglera l'occupation des sols en zone inondable, afin de délimiter et de diminuer les risques encourus. En revanche, il appartiendra aux élus locaux de tirer les enseignements et de prendre toutes les mesures appropriées pour limiter la constructibilité dans les zones fragilisées, quelles qu'elles soient, au travers du document d'urbanisme sous leur responsabilité, le POS/PLU. L'aggravation des risques d'inondations liée à la densification est bien réelle et n'est plus à démontrer.

Vu l'ensemble des considérations du présent document,

Demande que ces observations, propositions et conclusions, soient prises en compte dans le futur PPRI de la commune de Carrières sur Seine.

### **Avis de la commission d'enquête :**

*La commission d'enquête demande aux services de l'Etat d'examiner*

*attentivement l'ensemble des informations et propositions de madame DEGROTT et d'en tirer les conséquences éventuelles en termes d'adaptation du zonage ou de modification du règlement.*

*Se reporter également à l'ensemble des thèmes traités dans la suite de ce rapport.*

#### 4.2.11.2.3.Lettres envoyées après la fin de l'enquête

Trois lettres sont parvenues à la commission d'enquête après la clôture de celle-ci. Elles ne peuvent donc être prises en compte par la commission d'enquête mais sont citées et succinctement résumées ci-après dans un souci d'exhaustivité.

##### **Lettre n°1 :**

Datée du 20 juillet 2006, elle fait état d' »un courrier adressé le 18 juillet 2006 à la mairie d'Epône par la société SOUDAX EQUIPEMENTS.

Dans son courrier la société SOUDAX EQUIPEMENTS se disant propriétaire d'un local industriel situé au 14, avenue de la Mauldre sans la zone d'activité de la Couronne de Prés à Epône « fait part de son opposition au projet qui pourrait entraver le développement économique de notre zone d'activité, de notre ville et de la Vallée de Seine ».

##### **Lettre n°2 :**

Cette lettre parvenue le 18 juillet 2006 à la Préfecture des Yvelines émane de monsieur Eric LAGEL de Vaux sur Seine.

Dan son courrier monsieur LAGEL :

« Appelle l'attention sur la détermination des aléas réalisés pour les zonages du PPRI des Yvelines, qui semble pour le moins fantaisiste et beaucoup trop aléatoire pour servir de base à une politique de spoliation inique et inefficace ».

Il cite sa maison située au 83, avenue Marcelle sur l'île de Vaux-sur-Seine et constate que : « Cette île est intégralement classée en son centre en zone rouge et sur ses bordures (bande des 25 mètres) en zone marron, avec quelques espaces non construits en zone verte ».

Il affirme que « Nos maisons ont été construites en fonction des inondations, comme la mienne qui est sur pilotis et qui ainsi n'est ni inondable, ni un véritable obstacle à la circulation de l'eau » et demande que « Toute construction existante doit pouvoir être reconstruite après sinistre au dessus de la hauteur PHEC et suivant les normes requises » et « Il faut soit supprimer purement et simplement la zone marron, une véritable injustice injustifiée, soit en sortir les maisons existantes en assortissant leur reconstruction d'être réalisée au-dessus de la cote 1910 et suivant des normes adaptées comme elles le sont ».

**Lettre n°3 :**

Cette lettre provenant de la société ETERNIT de Vernouillet a été adressée à la Préfecture des Yvelines le 21 juillet 2006.

Dans ce courrier, la société ETERNIT fait état d'un terrain lui appartenant sur les communes de Triel sur Seine et de Vernouillet et qui est directement concerné par les dispositions du PPRI (classement en zone marron, en zone verte stricte, en zone bleue stricte et hors zonage du PPRI : blanc).

Ayant fait réaliser un plan topographique du site par un géomètre expert foncier, elle conteste les classements opérés et demande (avec argumentaire et plans à l'appui) une nouvelle classification pour chacune des zones marron, bleue stricte et vert stricte.



**5. Analyse et évaluation du projet de PPRI**



## 5.1. Cadre général dans lequel s'inscrit le projet

### 5.1.1. Le PPR : un outil privilégié de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels majeurs

Le PPR est un document réglementaire approuvé par le préfet, après consultation des conseils municipaux et enquête publique.

De même que les anciens PSS (plans des surfaces submersibles) et PER (plans d'exposition aux risques) **toujours applicables pour tout ou partie**, dans la vallée de la Seine, de l'Oise, du Grand Morin (dans sa partie domaniale), la vallée de la Marne et la vallée de l'Yonne, le PPR est une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au plan d'occupation des sols (et au futur plan local d'urbanisme), lorsqu'il existe, et dans ce cas, les dispositions du PPR s'appliquent concurremment avec celles du document d'urbanisme, c'est-à-dire que s'applique alors la disposition la plus contraignante.

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) instauré par la loi Barnier du 2 février 1995 est l'outil privilégié de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels majeurs. Il permet de préciser la connaissance du risque naturel, de le prendre en compte dans l'aménagement et de poser les bases d'une réflexion globale de la prévention sur le territoire qu'il couvre. Le PPR répond ainsi à un triple objectif :

- Prévenir les risques menaçant les personnes
- Prévenir les dommages aux biens et activités
- Maintenir les capacités hydrauliques, reconquérir les berges.

Il s'agit ainsi de délimiter les zones exposées aux risques et d'y interdire ou limiter les nouvelles implantations, de faire prendre les mesures nécessaires pour réduire les conséquences du risque et de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

### 5.1.2. Les inondations de la Seine

Le régime pluvial du bassin de la Seine expose les territoires riverains à des crues dont certaines se sont traduites par des inondations catastrophiques (1785, 1910, etc.). Il s'agit d'inondations de plaine résultant de pluies prolongées sur des reliefs dans l'ensemble peu marqués et aux sols assez perméables, où le ruissellement est long à se déclencher. Le phénomène est accru par l'imperméabilisation naturelle et temporaire (saturation des sols, gel) ou artificielle des sols. Ces phénomènes se produisent principalement dans la partie amont du bassin et concernent les cours de la Marne, de l'Yonne et de la Seine amont.

Les inondations de janvier 1910 sont considérées comme les dernières inondations catastrophiques survenues en Ile-de-France, en ce qui concerne la Marne et la Seine, et servent de référence pour l'établissement du PPR.

La crue de 1910 à Paris correspond à la conjonction des trois ondes d'une crue centennale sur la Seine amont, d'une crue de période de retour de 150 ans sur l'Yonne et de 60 ans sur la Marne. Les crues de 1924 et 1955 correspondent à la conjonction d'ondes de crue de période de retour variant de 20 ans à 50 ans.

Les dommages résultant d'une crue de cette ampleur (12 milliards d'euros en Ile-de-France selon une étude des Grands lacs de Seine) sont d'une telle importance

qu'il devient économiquement et socialement raisonnable de la prendre comme référence, pour mettre en œuvre des mesures propres à en réduire les conséquences.

Les barrages réservoirs de la Marne et de la Seine n'empêchent pas le retour de telles inondations. Ceux-ci ont pour effet de n'emmagasiner qu'une partie des volumes de crues. Leur capacité maximale de stockage (305 millions de m<sup>3</sup> pour le barrage Marne, 205 millions de m<sup>3</sup> pour le barrage Seine, 170 millions de m<sup>3</sup> pour le barrage Aube, 80 millions de m<sup>3</sup> pour le barrage de Pannecièrre sur l'Yonne et respectivement 15 et 19 millions de m<sup>3</sup> pour ceux du Crescent et du Bois de Chaumeçon sur la Cure) ne représente qu'une fraction des volumes mis en jeu par des crues comme celle de 1910 (3 à 4 milliards de m<sup>3</sup> à Paris).

### 5.1.3. Des PPRI établis dans un souci de cohérence régionale

Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine en Île-de-France ont été conçus par département sur des bases homogènes, un cadrage régional ayant été établi le 23 septembre 1997.

La Seine, deuxième plus long fleuve français, draine un territoire de 78.600 km<sup>2</sup>, s'inscrivant presque intégralement dans le bassin parisien. Son bassin versant de la couvre environ 1/7ème du territoire français, et dessert six régions (Bourgogne, Champagne-Ardenne, Picardie, Île-de-France, Centre et Haute-Normandie) et quinze départements (Côte d'Or, Aube, Yonne, Marne, Seine-et-Marne, Essonne, Seine-Saint-Denis, Hauts-de-Seine, Paris, Yvelines, Val-d'Oise, Eure-et-Loir, Eure, Seine-Maritime et Calvados).

En Ile-de-France, plusieurs PPRI de la Seine et de l'Oise ont été mis en œuvre (6 approuvés -dont 3 en révision- et 2 prescrits)<sup>2</sup> dans ses huit départements (Essonne, Hauts-de-Seine, Paris, Seine Saint-Denis, Seine-et-Marne, Val d'Oise, Val-de-Marne et Yvelines) permettant ainsi de couvrir la quasi-totalité de son territoire dans une démarche globale et cohérente afin de disposer de plans de prévention des risques d'inondation se substituant à un ensemble de documents réglementaires jugés trop fragmentaires et épars et devenus inadaptés dans un territoire dont 21 % des espaces inondables sont soit déjà urbanisés soit prévus à l'urbanisation.

Les PPRI de la Seine dans les départements voisins du Val d'Oise et des Hauts-de-Seine étant déjà approuvés, les cartes d'aléas et de zonage réglementaire ainsi que le règlement du présent PPRI ont été harmonisés en situation de voisinage, dans le cadre général des études d'inondation au niveau régional.

La Seine possède dans les Yvelines de nombreux affluents, outre l'Oise. La caractéristique de certains d'entre eux, correspondant à des crues torrentielles, a nécessité la mise en œuvre de PPRI. Ainsi, le PPRI de la Mauldre a –t-il été prescrit par arrêté préfectoral du 12 décembre 2002. Les communes d'Epône, Nézel et La Falaise sont concernées par les crues des deux cours d'eau et donc par les deux PPRI. Les crues de La Mauldre et de la Seine possédant des crues de natures différentes, les procédures d'élaboration des deux PPRI sont menées en parallèle chacune jusqu'à leur terme,

<sup>2</sup> PPRI approuvés ou en cours de révision : celui de la Seine dans les Hauts-de-Seine (approuvé le 09/01/2004), celui de la Marne et de la Seine dans le Val de Marne (approuvé 28/07/2000, en cours de révision depuis le 23/07/2001), celui de la Seine à Paris (approuvé le 15/07/2003 et en révision depuis le 08/03/2006), celui de la vallée de la Seine dans l'Essonne (approuvé le 20/10/2003), celui de la Seine sur Argenteuil et Bezons dans le Val d'Oise (approuvé le 26/06/2002), celui de l'Oise dans le Val d'Oise (approuvé le 07/07/1998, révision partielle le 15/05/2003, totale en cours)

PPRI prescrits : ceux de la Marne (prescrit le 05/08/1999) et de la Seine (prescrit le 20/08/1999) en Seine Saint Denis

sachant que sur ces trois communes, c'est le PPRI le plus contraignant qui s'appliquera pour déterminer les utilisations du sol autorisées. Compte tenu des niveaux d'aléa, il apparaît que l'aléa de la Mauldre est prépondérant sur celui de la Seine sur les communes de Nézel et La Falaise ainsi que sur la partie de la commune d'Epône située au sud de la RD113.

#### **5.1.4. Genèse du PPRI de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines**

##### **5.1.4.1. Un PPRI appliqué par anticipation sur 13 communes.**

Le PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, objet du présent dossier, a été prescrit le 28/07/1998 et concerne 57 communes entre Carrières-sur-Seine et Port-Villez. Il remplace deux documents concernant le risque inondation dans ce secteur : un arrêté préfectoral du 1er août 1990, pris au titre de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, et un décret du 8 février 1991, approuvant un plan de surfaces submersibles lié à la Seine. En raison des délais d'étude importants, des risques importants encourus et des enjeux des territoires concernés, et comme cela est prévu par le Loi Barnier, le Préfet des Yvelines a rendu opposable par anticipation sur 13 communes<sup>3</sup> les obligations du PPRI par un arrêté du 22/11/2002. Ce plan est devenu caduc trois ans plus tard, c'est-à-dire, le 19/12/2005.

Le PPRI a été élaboré à partir d'études techniques et des remarques émises lors de la concertation avec les communes et EPCI, permettant de déterminer les aléas, de définir le zonage réglementaire et d'élaborer le règlement.

Le dossier précise que les bases techniques d'élaboration et les motifs de choix ont été effectués en fonction des règles nationales, des contraintes locales et dans le respect des directives émises dans le guide méthodologique édité en 1999, émanant des ministères chargés de la prévention des risques d'inondation.

Les principes ayant guidé les services de l'État pour assurer en priorité la sécurité des personnes et des biens, sont exprimés dans la loi du 30 juillet 2003 et dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la région Île-de-France. Ils consistent à :

- Préserver de toute urbanisation les zones libres afin de maintenir les zones naturelles d'expansion des crues,
- Autoriser le maintien et le développement modéré des activités économiques le long de la Seine,
- Permettre le développement contrôlé de trois pôles d'activité d'intérêt général,
- Se conformer aux prescriptions techniques nécessaires pour réduire les effets des inondations sur les constructions autorisées.

---

<sup>3</sup> Les Mureaux, Vaux-sur-Seine, Verneuil, Triel, Vernouillet, Médan, Villennes, Carrières-sous-Poissy, Poissy, Achères, Andrézy, Maurecourt et Conflans

#### 5.1.4.2. Une longue période d'élaboration

L'élaboration de ce PPRI s'est ainsi réalisée sur huit années et a nécessité de nombreuses étapes :

- 1997-1998 : cadrage régional (crue de référence, méthode).
- 28 juillet 1998 : Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévision des risques d'inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines.
- 1998/2002 : Détermination des cartes d'aléas conformément au référentiel régional ayant choisi la crue de 1910 comme référence et une différenciation en trois zones d'aléas (modérés, forts et très forts), détermination des cartes du zonage urbanistique en fonction de l'usage actuel et des documents d'urbanisme opposables, élaboration à l'échelle du 1/5 000° du zonage réglementaire du PPRI par croisement entre les deux documents précédents.
- 22 novembre 2002 : arrêté préfectoral d'application anticipée pour les 13 communes situées entre Conflans-Sainte-Honorine et Les Mureaux.
- Fin 2003 : mise au point de la cartographie des aléas
- 1° semestre 2004 : concertation avec les communes sur les aléas et le zonage réglementaire.
- 2° semestre 2004 : mise au point du projet notamment sur les secteurs à enjeux économiques régionaux ou nationaux, recueil des avis des administrations et des maires.
- Février 2005 : nouvelle phase de concertation suite à la visite du ministre de l'écologie et du développement durable : examen des remarques complémentaires des maires, intégration des relevés topographiques localisés, traitement des cas signalés ayant abouti notamment à la création d'un nouveau secteur à enjeux économiques et à des modifications du projet de règlement.
- Année 2006 : consultation des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ; enquête publique.

#### 5.1.5. Méthodologie retenue pour l'élaboration du PPRI

Le dossier de PPRI se compose de trois documents :

- Un rapport de présentation
- Un règlement
- Des cartes de zonage réglementaire

Le zonage réglementaire du PPRI est réalisé à partir de la détermination du risque qui résulte du croisement des aléas avec les enjeux.

### 5.1.5.1.Détermination de l'aléa

L'élaboration du PPRI se fonde dans sa phase d'analyse de l'aléa sur le croisement d'une représentation informatique de la crue de 1910 avec une représentation tridimensionnelle du terrain :

- Le modèle numérique de surface linéaire de l'eau est bâti à partir de repères de la crue de 1910 fournis par le service de la navigation de la Seine (SNS) qui ont permis de réaliser des profils en travers au droit de ces points. Ces repères ont été recalés dans le système de projection altimétrique actuel (IGN 69) exprimé en mètres NGF (nivellement géodésique français), puis, des cotes ont été reconstituées tous les Kms de Seine et positionnées au niveau de points de repère (PR) approximativement kilométriques et positionnés dans l'axe d'écoulement de la Seine.
- La reconstitution informatique en 3D du relief terrestre (modèle numérique de terrain) est obtenue à partir d'un semis de points topographiques complet et dense, et d'une représentation topographique la plus exhaustive possible des objets structurants (remblais, routes, trottoirs, etc.). Une campagne de photographies aériennes réalisée en mars 2003 sur la vallée de la Seine a permis la réalisation d'une photogrammétrie définissant quelques 700 000 points cotés permettant la création d'un semis de points en trois dimensions, d'une précision de l'ordre de 15 cm en altitude. Le logiciel de modélisation hydraulique Opthyca (outil préconisé par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable) permet ensuite de transformer le semis de point en une surface continue.

Les courbes d'aléas permettent ainsi de visualiser la différence d'altitude entre le terrain naturel et l'eau, indiquant ainsi des zones de submersion.

Les zones d'aléas sont obtenues par classement des hauteurs de submersion en 3 catégories, communes à tous les PPR d'Ile de France :

Niveau d'aléa	Hauteurs de submersion	Codification couleur
<b>Modéré</b>	Moins de 1 m d'eau	bleu
<b>Fort</b>	De 1 à 2 m de submersion	parme
<b>Très Fort</b>	Plus de 2 m de submersion	violet

### 5.1.5.2.Détermination des enjeux (zonage urbanistique)

Le zonage urbanistique a pour objectif d'identifier et de qualifier les zones exposées au phénomène d'inondation. Ceci a été réalisé à partir des photographies aériennes issues de la campagne de mars 2003. La réalité urbaine du terrain est ainsi prise en compte afin d'évaluer les enjeux territoriaux. On distingue trois zones différentes : les centres urbains, les autres zones urbanisées et les zones naturelles :

- *Les centres urbains* présentent une histoire et donc une valeur patrimoniale certaine, une forte densité, une continuité du bâti, et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Ils incluent les espaces non bâtis tels que les jardins publics, squares, stades, cimetières... qui ne sont pas

dissociables (circulaire du 24 avril 1996).

- *Les zones urbanisées* rassemblent tous les autres espaces bâtis, c'est-à-dire ceux présentant une urbanisation plus récente et périurbaine, ou avec une faible densité, comme les hameaux, les villages, les espaces d'urbanisation diffuse, les zones pavillonnaires lâches, implantations commerciales ou industrielles existantes.
- *Les zones naturelles* sont les espaces non bâtis, ou au bâti dispersé ou obsolète.

Enfin, des zones spécifiques sont identifiées dans le PPRI. Il s'agit de secteurs à forts enjeux économiques régionaux ou nationaux dont l'activité et le développement doivent impérativement être préservés. Dans les Yvelines, cela concerne trois secteurs : l'industrie aéronautique et aérospatiale du site des Mureaux, l'industrie automobile, les activités portuaires et multimodales ainsi que les activités économiques du site d'Achères-Poissy, enfin les activités hippiques du site de Maisons-Laffitte.

### 5.1.5.3. Le zonage réglementaire

La carte du zonage réglementaire a pour objectif de prévenir le risque en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol. Elle est donc étroitement liée au règlement. Elle est issue du croisement de la carte des aléas et de la carte du zonage urbanistique ainsi que de la prise en compte des îles, des isolats et des grands écoulements comme indiqué dans les tableaux suivants.

Aléas Zonage urbanistique	Zone de grands écoulements	Aléas très forts (plus de 2 mètres)	Aléas forts (entre 1 et 2 mètres)	Aléas modérés (entre 0 et 1 mètre)
<b>Centres urbains</b>	<b>Zone marron</b> Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables les plus exposées au risque d'inondation Préserver la capacité d'écoulement des crues	<b>Zone rouge sombre</b> Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables très fortement exposées au risque d'inondation	<b>Zone bleue</b> Limiter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables les moins exposées au risque d'inondation	
<b>Zones urbanisées</b>	<b>Zone marron</b> Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables les plus exposées au risque d'inondation Préserver la capacité d'écoulement des crues	<b>Zone rouge sombre</b> Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables très fortement exposées au risque d'inondation	<b>Zone rouge clair</b> Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables fortement exposées au risque d'inondation Permettre un renouvellement urbain contrôlé	<b>Zone bleue</b> Limiter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables les moins exposées au risque d'inondation

<b>Zones à enjeux économiques régionaux ou nationaux</b>  <b>A : Achères-Poissy</b> <b>B : Les Mureaux</b> <b>C : Maisons-Laffitte</b>	<b>Zone marron</b>  Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables les plus exposées au risque d'inondation  Préserver la capacité d'écoulement des crues	<b>Zones bleue A, bleue B et bleue C</b>  Permettre le développement d'activités économiques à enjeux régionaux et nationaux sous réserve d'études hydrauliques et de compensations
		<b>Zones verte A, verte B et verte C</b>  Permettre les compensations nécessaires au développement d'activités économiques à enjeux régionaux et nationaux
<b>Zones naturelles</b>	<b>Zone marron</b>  Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables les plus exposées au risque d'inondation  Préserver la capacité d'écoulement des crues	<b>Zone verte</b>  Préserver la capacité de stockage et d'écoulement des crues Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables Permettre la reconquête progressive des terrains pour créer de nouvelles zones d'expansion de crue

### Objectifs des zones réglementaires hors îles et isolats

Les îles présentent des risques supplémentaires (accessibilité délicate, accroissement local de la vitesse d'écoulement de l'eau, phénomènes d'effondrements liés à l'érosion) qui conduisent à un zonage spécifique. Les isolats sont, soit des zones hors d'eau mais entourées de zones inondables, soit des zones d'aléa entourées par des zones d'aléa supérieur. Ainsi, un isolat se comporte comme une île même s'il se trouve au milieu des terres.

Aléas îliens	Zone de grands écoulements	Aléas très forts (plus de 2 mètres)	Aléas forts (entre 1 et 2 mètres)	Aléas modérés (entre 0 et 1 mètre)	Hors d'eau
<b>Zonage urbanistique îlien</b>  <b>Zones urbanisées</b>	<b>Zone marron</b>  Préserver la capacité d'écoulement des crues	<b>Zone rouge sombre</b>  Arrêter les implantations humaines dans les zones urbanisées très difficilement accessibles par les services de secours	<b>Zone rouge clair</b>  Arrêter les implantations humaines dans les zones urbanisées difficilement accessibles par les services de secours Permettre un renouvellement contrôlé		
<b>Zones naturelles</b>		<b>Zone verte</b>  Arrêter les implantations humaines dans les zones non urbanisées difficilement accessibles par les services de secours			

### Objectifs des zones réglementaires des îles

Enfin, les secteurs à enjeux économiques régionaux ou nationaux ont fait l'objet d'études hydrauliques spécifiques pour définir la constructibilité, les prescriptions particulières et la localisation des zones d'implantation dans ces périmètres. Elles ont permis d'élaborer les principes compensatoires et les contraintes d'aménagement permettant la préservation du volume du champ d'expansion des crues, la conservation

de la libre circulation des eaux de surface et le maintien des conditions d'écoulement.

Ainsi, ces périmètres de secteurs à enjeux comportent des zones de projets et des zones de compensations :

- les zones de projets ont été intégrées au zonage bleu sous forme de zones bleues indicées spécifiques (zone bleue A, zone bleue B et bleue C),
- les zones de compensations ont été intégrées au zonage vert sous forme de zones vertes indicées spécifiques (zone verte A, verte B et zone verte C).

#### 5.1.5.4. Le règlement

L'objectif du règlement est de définir pour les différentes zones retenues les mesures d'interdiction et les prescriptions qui y sont applicables. Il détermine ainsi les mesures compensatoires à prendre par le maître d'ouvrage pour annuler les impacts induits par un projet situé en zone inondable afin de protéger les personnes et les biens, d'éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'expansion des crues.

Le règlement présente les règles d'occupation du sol, les règles de construction, les prescriptions d'aménagement et les prescriptions sur les biens et les activités existants.

La circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables définit les trois principes à mettre en œuvre en matière de préservation des inondations et de gestion des zones inondables :

- à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, toute construction est interdite et toutes les opportunités doivent être saisies pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables, les dispositions nécessaires doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées.
- dans les zones d'expansion de crue, l'extension de l'urbanisation doit être strictement contrôlée.
- les endiguements ou remblaiements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés doivent être évités.

L'application de ces trois principes conduit à définir les prescriptions particulières suivant les zones réglementaires, qui portent notamment sur :

- la nature des constructions qui peuvent être autorisées (avec ou sans prescriptions) ou interdites, en distinguant plus particulièrement les constructions à usage de logement ainsi que les établissements sensibles ;
- les opérations de constructions nouvelles et d'extension de bâtiments existants,
- l'emprise au sol des bâtiments à construire afin de préserver l'écoulement et l'expansion des eaux,
- la cote du premier plancher par rapport à la crue de référence de 1910



(PHEC plus 0,20 m).

Les tableaux suivants résument ainsi les différentes prescriptions en fonction du zonage réglementaire défini :

Nature du projet	Zone marron	Zone verte	Zone rouge sombre	Zone rouge clair	Zone bleue
<b>Activités nouvelles</b>	Interdites		<b>Démolitions-reconstructions Autorisées</b>  Limitées à 75% de la surface de l'emprise au sol du bâtiment détruit  Limitées à la SHON du bâtiment détruit  Sans création de nouveaux logements  Premier plancher au dessus des PHEC + 0,20 m	<b>Démolitions-reconstructions Autorisées</b>  Limitées à la surface de l'emprise au sol du bâtiment détruit  Limitées à la SHON du bâtiment détruit  Sans création de nouveaux logements  Premier plancher au dessus des PHEC + 0,20 m  <b>Nouvelles constructions Autorisées</b> . Zones d'activités économiques identifiées Premier plancher au dessus des PHEC + 0,20 m  . Limitées aux dents creuses de moins de 1000 m <sup>2</sup> Emprise au sol limitée à 30% de la surface de la parcelle Premier plancher au dessus des PHEC + 0,20 m	<b>Nouvelles constructions Autorisées</b>  Premier plancher au dessus des PHEC + 0,20 m
<b>Extensions d'activités</b>	Interdites	<b>Autorisées</b>  Limitées à 20% d'emprise au sol par construction pour les activités agricoles  Premier plancher au dessus de PHEC + 0,20 m	<b>Autorisées</b>  Limitées à 10% d'emprise au sol par construction  Premier plancher au dessus des PHEC + 0,20 m	<b>Autorisées</b>  Limitées à 30% d'emprise au sol par construction  Premier plancher au dessus des PHEC + 0,20 m	<b>Autorisées</b>  Premier plancher au dessus des PHEC + 0,20 m

Nature du projet	Zone marron	Zone verte	Zone rouge sombre	Zone rouge clair	Zone bleue
<b>Nouveaux restaurants</b>	Interdits	Autorisés Limités à 300 m <sup>2</sup> d'emprise au sol par construction Premier plancher à PHEC + 0,20 m	Interdits	Interdits sauf en dent creuse	Autorisés Premier plancher au dessus des PHEC + 0,20 m
<b>Extensions de restaurants</b>	Interdites	Autorisées Emprise totale limitée à 300 m <sup>2</sup> Premier plancher au dessus des PHEC + 0,20 m.	Interdites	Autorisées Limitées à 50 m <sup>2</sup> d'emprise au sol par construction Premier plancher au dessus de PHEC + 0,20 m.	Autorisées Premier plancher au dessus des PHEC + 0,20 m
<b>Constructions nécessaires à la voie d'eau ou à une activité de plein air</b>	Interdites	Autorisées Premier plancher au-dessus des PHEC + 0,20 m			
<b>Installations nécessaires à la voie d'eau ou à une activité de plein air</b>	Autorisées Partie en dessous des PHEC + 0,20 m démontable ou ancrée au sol Premier plancher au-dessus des PHEC + 0,20 m				
<b>Reconstruction après sinistre</b>	Interdite	Autorisée Emprise identique SHON + 10 m <sup>2</sup>	Autorisée Emprise identique SHON + 10 m <sup>2</sup>	Autorisée Emprise identique SHON + 20 m <sup>2</sup>	Autorisée

Nature du projet	Zone marron	Zone verte	Zone rouge sombre	Zone rouge clair	Zone bleue
<b>Habitations nouvelles</b>	Interdites			<b>Démolitions-reconstructions Autorisées</b> Limitées à la surface de l'emprise au sol du bâtiment détruit Limitées à la SHON du bâtiment détruit Sans création de nouveaux logements Premier plancher au dessus des PHEC + 0,20 m  <b>Nouvelles constructions Autorisées</b> Limitées aux dents creuses de moins de 1000 m <sup>2</sup> Emprise au sol limitée à 30% de la surface de la parcelle Premier plancher au dessus des PHEC + 0,20 m	Autorisées  Premier plancher au dessus des PHEC + 0,20 m
<b>Extensions d'habitation</b>	Interdites	<b>Autorisées</b> 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol par construction Premier plancher au-dessus des PHEC + 0,20 m		<b>Autorisées</b> 30 m <sup>2</sup> d'emprise au sol par construction Premier plancher au-dessus des PHEC + 0,20m	Autorisées  Premier plancher au dessus des PHEC + 0,20 m
<b>Changements de destination pour un usage d'habitation</b>	Interdits				Autorisés

## 5.2. Analyse du projet de PPRI

De l'analyse de l'ensemble des observations recueillies et des lettres adressées à la commission d'enquête, 8 thèmes ont été identifiés qui recouvrent la très grande majorité des problématiques de ce PPRI.

Ces thèmes qui vont être développés dans la suite de ce rapport sont les suivants :

Numéro du thème	Libellé du thème
<b>Thème n°1</b>	La méthode utilisée pour l'établissement de ce PPRI: comparaison avec autres méthodes utilisées par ailleurs. Conséquences.
<b>Thème n°2</b>	Les enjeux économiques : les conséquences du PPRI.
<b>Thème n°3</b>	Les principales incohérences planimétriques et altimétriques relevées
<b>Thème n°4</b>	Le PPRI : un plan d'exposition, non de prévention
<b>Thème n°5</b>	Le règlement du PPRI
<b>Thème n°6</b>	Harmonisation POS-PLU avec PPRI et prise en compte d'autres exigences du développement durable
<b>Thème N°7</b>	Les préjudices entraînés par le PPRI : dévaluation du patrimoine et coût des travaux de mise aux normes
<b>Thème n°8</b>	Les relations entre le fleuve et la terre : la prise en compte de l'environnement

## 5.2.1. Thème n° 1 relatif à La méthode utilisée pour l'établissement de la carte des aléas de ce PPRI : comparaison avec autres méthodes utilisées par ailleurs. Conséquences.

### 5.2.1.1. Synthèse des lettres et observations relatives à la problématique du thème

L'examen attentif des annotations contenues dans tous les dossiers ainsi que dans les lettres reçues par le Président de la commission, la lecture complète des avis formulées par les conseils municipaux fait ressortir que le sujet du thème 1 est abordé une trentaine de fois. Les exemples ci-dessous sont les plus significatifs des remarques du public et sont une bonne synthèse de ces remarques.

Le sujet de l'étude hydraulique est abordé de plusieurs façons dans ces annotations, lettres et avis.

#### 5.2.1.1.1. Absence d'étude hydraulique

Certaines annotations regrettent de façon abrupte "l'absence d'étude hydraulique".

#### A Bougival :

- l'annotation 6 de Monsieur TREBERT qui *"déploie qu'aucune étude hydraulique n'ait été réalisée et demande que l'étude soit faite..."*

#### A Sartrouville :

- l'annotation 8 de Monsieur BLONDEAU qui :
  - *"explique que la pente d'écoulement de l'eau ne peut en aucun cas être nulle,*
  - *conteste la conception du modèle informatique et son utilisation par les techniciens de la DDE,"*
- Dans un courrier adressé au commissaire enquêteur le 13/07/06, **l'Association du Comité du Vieux Pays Le Fresnay** : *"estime le nivellement du plan des aléas contestable, car il ne prend pas en compte la pente du fleuve,"*

#### A Maisons-Laffitte :

- l'observation n°11 qui émane de l'association du « Parc de Maisons-Laffitte » (ASP) au 13, avenue Cuvier. Celle-ci : *"s'étonne de la différence de traitement entre les diverses agglomérations concernées par le PPRI, les méthodologies étant différentes entre les départements"*

**Au Mesnil le Roi :**

- Monsieur J.Y. PANNETIER fait part des réflexions suivantes : *"la carte des aléas est contestable car il est obtenu en croisant le modèle numérique de terrain en 2003 avec le modèle numérique de la surface libre de la crue de 1910 sans tenir compte de l'évolution du terrain entre 1910 et 2003 (à mon sens plus de remblais que de déblais) et sablières d'ailleurs souvent réutilisées en plans d'eau pour des bases de loisirs (Moisson-Mousseaux, Verneuil), endiguements nouveaux, imperméabilisation des sols."*

**A Poissy :**

- l'observation n°44 (Anonyme) demande : *"Pourquoi un carré blanc au dessus de la Reine Blanche et un rectangle blanc aux Gilbertes en bord de Seine. Y a-t-il eu étude hydraulique ?"*

**A Médan :**

- l'avis de la commune de Médan est négatif, et a été noté à l'unanimité. Les raisons sont les suivantes : *"... Il a été demandé les résultats de l'étude hydraulique et notamment si celle-ci avait pris en compte d'une part une gestion optimisée de tous les barrages construits en amont et apparus depuis 1910 et d'autre part l'obligation qui est faite au Service de la Navigation de la Seine d'entretenir le lit du fleuve de manière régulière par dragage par exemple. Nous ne disposons d'aucune réponse écrite sur ce point et la réponse orale fut très évasive et semble-t-il négative. Il existerait une étude qui indiquerait qu'avec ces 2 dispositions une nouvelle crue équivalente à celle de 1910 baisserait d'environ 60 cm ce qui modifierait sensiblement la carte d'Aléas et bien évidemment la carte de zonage."*

*Et la commune demande à l'Etat :*

*Soit de nous apporter la certitude écrite que l'étude hydraulique répond à nos demandes du § 2 soit de refaire cette étude en les intégrant."*

**A Moisson :**

- l'observation n°1 qui comprend 2 documents annexés au registre est en fait une seule et même pétition de l'association "Le Méandre des Impressionnistes" et les groupes d'opposition municipale "choisir Bougival" et "Mieux vivre à Bougival" remise en 2 fois car l'un des signataires n'a pas pu signer en même temps que ses partenaires, critique : *«..... l'absence d'études hydrauliques, ....."*
- De même la Lettre n°6 qui émane de la même association, fait part de ses remarques "*de fond et de forme*" sur le projet de PPRI soumis à enquête. Dans ce courrier fort détaillé, l'association développe un argumentaire articulé comme suit :

***"Les faits inacceptables : Aucune étude hydraulique n'a été conduite comme le stipule la loi,***

***Considérant que : En région Ile de France, la méthodologie utilisée diffère selon le***

département, comme dans la Seine, les Hauts de Seine et l'Essonne ;

**Les cosignataires demandent notamment à ce que le futur PPRI : Se base, dans sa méthodologie pour définir les aléas, sur une étude hydraulique intégrant le critère de la vitesse et de la position du terrain par rapport au fleuve"**

#### 5.2.1.1.2. Non prise en compte de la vitesse de montée des eaux

##### A Bougival :

- l'annotation 6 de Monsieur TREBERT qui demande : " que la vitesse d'écoulement soit déterminée."

##### A Maisons-Laffitte :

- Le Conseil Municipal de Maisons-Laffitte dans sa séance du 11 mai 2006 décide :  
*"..... DE DEMANDER au Préfet, notamment à ce que le futur PPRI, sur la base du plan parcellaire ci-joint :*  
*se base, dans sa méthodologie pour définir les aléas, sur une étude hydraulique intégrant le critère de la vitesse et la position du terrain au fleuve,"*

##### A Andrésy :

- L'observation n°10 qui émane de l'Association de Défense Andrésy rive gauche (8 pages dactylographiées, 1 plan) M. DE ROSA, Président.

L'association : "..... constate qu'un paramètre important n'a pas été pris en compte : **le facteur temps**. « La prise en compte du facteur temps dans la réglementation aurait permis d'éviter de créer une injonction aussi absurde » (« interdiction de séjour » de l'île du Paltais). « ...tout se passe comme si, une fois défini la référence d'aléa de la crue de 1910, l'ensemble de la région vivait la situation de janvier 1910 en permanence ".

##### A Hardricourt

- Monsieur CASSAGNE, maire d'Hardricourt, précise : "..... la Seine n'est pas un torrent, la montée des eaux ne sera jamais brutale (30 années de gestion communales et plusieurs crues sans jamais appelé les secours en témoignent)."

##### A Moisson :

- l'observation n°1 qui comprend 2 documents annexés au registre est en fait une seule et même pétition de l'association "Le Méandre des Impressionnistes" et les groupes d'opposition municipale "choisir Bougival" et "Mieux vivre à Bougival"

remise en 2 fois car l'un des signataires n'a pas pu signer en même temps que ses partenaires, critique "... l'absence d'études hydrauliques, ...."

- De même la Lettre n°6 qui émane de la même association, fait part de ses remarques "de fond et de forme" sur le projet de PPRI soumis à enquête. Dans ce courrier fort détaillé, l'association développe un argumentaire articulé comme suit :

**"Les faits inacceptables :** Aucune étude hydraulique n'a été conduite comme le stipule la loi,

**Considérant que :** En région Ile de France, la méthodologie utilisée diffère selon le département, comme dans la Seine, les Hauts de Seine et l'Essonne ;

**Les cosignataires demandent notamment à ce que le futur PPRI :** Se base, dans sa méthodologie pour définir les aléas, sur une étude hydraulique intégrant le critère de la vitesse et de la position du terrain par rapport au fleuve"

#### 5.2.1.2.Synthèse de ce qui dans le dossier mis à l'enquête est relatif à cette problématique

Le dossier se contente d'indiquer très succinctement la méthode suivie. Celle-ci se résume à un croisement de la topographie actuelle reconnue à partir de photos aériennes et du niveau des plus hautes eaux connues et répertoriées de la crue de 1910.

La méthode retenue n'est ni comparée à d'autre, ni justifiée.

Un document beaucoup plus complet qui avait mis à la disposition de la commission d'enquête mais qui ne faisait pas partie du dossier soumis à l'enquête publique présentait la méthode d'analyse et de cartographie des risques servant de guide aux DDE pour l'établissement des PPRI.

Il s'agit du « Guide Méthodologique » des Plans de prévention des risques naturels (PPR) Risques d'inondation édité par la documentation française sous le double timbre du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et du Ministère de l'équipement des transports et du logement.

Dans les pages 31 à 59 de ce guide méthodologique sont en effet successivement décrits :

- Le cadre des études de risques ;
- La conduite des études d'aléas,
- L'évaluation des enjeux.

#### 5.2.1.3. Avis et commentaires techniques de la DDE.

En préliminaire, il convient de préciser que la composition du dossier a été guidée par le souci d'offrir au grand public une synthèse aisément accessible sur un sujet dont certaines composantes peuvent apparaître comme très techniques. Cette remarque



étant faite, l'appréciation portée sur le caractère très succinct du dossier sur la méthode suivie semble ne pas correspondre à la réalité puisque la notice de présentation, dans ses pages 29 à 33, fournit des informations sur la méthode adoptée ayant permis de déterminer les aléas.

Il est exact d'indiquer qu'il n'y a pas eu d'étude hydraulique stricto sensu sur tout le linéaire de la Seine. Il convient toutefois de préciser qu'aucune disposition ne l'impose expressément. Il n'existe pas en effet de dispositif légal ou réglementaire fixant une méthode, sur un plan strictement technique, pour l'élaboration des PPRI.

S'il n'a pas été fait en l'occurrence d'étude systématique de la vitesse de l'eau, la raison en est que le type de crue de la Seine, fleuve de plaine, ne le justifiait pas. Il convient de souligner en revanche que la vitesse de l'eau en période d'écoulement de la crue, qui peut-être significative, même pour un fleuve de plaine, est prise en compte à travers la bande forfaitaire représentative de la « zone de grand écoulement », en cohérence avec les orientations données dans le cadrage régional, qui ont prévu la possibilité d'instaurer une telle bande forfaitaire.

Certains secteurs ont néanmoins donné lieu à étude hydraulique. Il en est ainsi des zones correspondant à des secteurs économiques à enjeux régionaux et donnant lieu à un Plan Global d'Aménagement (PGA). Le principe du Plan Global d'Aménagement, en effet, est de prévoir la possibilité de réaliser des constructions nouvelles correspondant à ces enjeux régionaux, sous réserve de la réalisation de compensations justifiées par des études hydrauliques ad hoc et garantissant le maintien des volumes de stockage de l'eau ainsi que l'absence d'augmentation de la ligne d'eau pour tous les niveaux de crue. Trois secteurs ont été ainsi identifiés dans lesquels toute construction doit s'inscrire dans le cadre d'un PGA : ils se situent aux Mureaux, à Achères-Poissy, et à Maisons-Laffitte

Enfin, , il convient de rappeler que la méthode adoptée pour le PPRI de la Seine dans les Yvelines, fondée sur la notion de Modèle Numérique de la Surface Libre de l'Eau, (MNSLE), fait bien entendu appel à des notions de nature hydraulique pour déterminer la hauteur de submersion qui détermine la nature de l'aléa. Il est rappelé que cette méthode est une reconstitution informatique de la ligne d'eau, bâtie à partir de données historiques permettant de rendre cohérent et de lisser le niveau de l'eau sur tout le cours du fleuve.

Les différences de méthode utilisées entre les départements résultent de différences liées à des modes d'occupation du sol majoritairement concernés différents entre eux : par exemple les Hauts de Seine ont utilisé la méthode par biefs et casiers, bien appropriée aux grandes zones inondables très urbanisées subissant des écoulements complexes comme dans la boucle de Gennevilliers, presque totalement inondée en 1910. Les 110 kms du parcours de la Seine dans les Yvelines ne s'accommodaient pas de cette approche mais nécessitaient une approche linéaire par modèle numérique de la surface libre de l'eau (MNSLE). Il n'est ainsi pas anormal que les départements, à partir d'un cadrage commun, adoptent une méthodologie et une approche différenciée selon qu'ils sont en grande ou en petite couronne ou en fonction de la nature des sites traversés par la Seine.

Par ailleurs, les études de PPRI requièrent un certain temps, et toutes n'ont pas été lancées en même temps. Celles de la Seine dans les Yvelines ayant été réalisées le plus tard ont profité des enseignements des PPRI précédents, ce qui explique certaines différences marginales avec les premiers PPRI voisins approuvés dès 2000 ; toutefois la cohérence de l'ensemble a été vérifiée.

Concernant l'observation relative au dragage de la Seine, il convient de rappeler que celui-ci a pour objet d'assurer la circulation fluviale en période de basses eaux ; son apport dans l'écoulement des crues n'apparaît pas suffisamment significatif

pour être pris en compte dans la détermination des hauteurs de submersion en cas de crues du type de celle de 1910.

Quant à l'observation relative aux différents bassins de retenue en amont (barrages réservoirs de la Marne, d'Orient, de l'Aube, etc.) qui retiennent ensemble environ 800 millions de m<sup>3</sup>, ils n'apportent d'amélioration que pour les inondations moyennes, mais non pour celles du type de celle de 1910 qui atteindrait un volume de 6MM de m<sup>3</sup>. Ils seraient encore moins efficaces si les réservoirs étaient déjà pleins ou à moitié pleins au début de la crue, ce qui est très possible entre décembre et mars, époque des grandes inondations historiques de la Seine.

#### 5.2.1.4. Avis de la commission d'enquête

La lecture des différents PPRI déjà arrêtés en particulier en région Ile de France, semble indiquer qu'il existe principalement 2 méthodes pour établir la carte des aléas.

L'une appelé "méthode des casiers" a été utilisé pour établir la carte des aléas du département des Hauts de Seine. L'autre est une reconstitution informatique de la ligne d'eau de la crue de 1910 à partir des repères de crue fournis par le SNS, même si cette reconstitution peut parfois ne pas correspondre à la crue réelle, du moins à ce qu'elle a laissé dans les souvenirs incertains de quelques personnes. C'est celle qui a été retenue pour établir la carte des aléas du département des Yvelines.

En réalité, la méthode de calcul de la ligne d'eau n'a pas beaucoup d'importance, car quelle que soit cette méthode, il s'agit toujours d'un système d'extrapolations entre des points connus de cette ligne d'eau de 1910 qui est retenue pour servir de référence. De ce point de vue, la commission d'enquête n'a pas d'observations à formuler.

Cependant le guide méthodologique déjà cité, donne une série d'indications tout à fait intéressantes en matière de définition, de qualification aléas et de critères à prendre en compte pour l'établissement du règlement.

Tout d'abord on y trouve un certain nombre de définitions (page 23 et suivantes) :

- Crue

*"..... une crue correspond à une augmentation rapide du débit d'un cours d'eau au delà d'un certain seuil auquel toute analyse doit faire référence. Elle est décrite à partir de 3 paramètres : le débit, la hauteur d'eau et la vitesse du courant....."*

- Inondation

*".... une inondation désigne un recouvrement d'eau qui déborde du lit mineur ou qui afflue dans les talwegs ou les dépressions....."*

Le guide discrimine ensuite entre divers types d'inondations et en particulier entre inondation lente (ou inondation de plaine), et inondation rapide.

Il précise :

*" Les inondations à montée lente des eaux résultent de crues provoquées par des pluies prolongées qui tombent sur des reliefs peu marqués aux sols assez perméables où le ruissellement est long à se déclencher. Elles se produisent en plaine, mais aussi dans les régions de plateaux, à l'aval de grands bassins versants (plusieurs centaines de km<sup>2</sup>). La propagation des crues dans les vallées larges à pente faible induit un amortissement du débit de pointe par laminage et une vitesse de montée des eaux de l'ordre de plusieurs*

centimètres par heure.

***L'amortissement de temps existant entre le déclenchement de la pluie, le ruissellement, la propagation de la crue, la montée des eaux et le débordement permet généralement de prévoir l'inondation surtout si le cours d'eau est équipé d'un système d'annonce de crues, et de prendre toutes les dispositions nécessaires vis à vis de la population....."***

Puis le guide méthodologique donne page 53 à 65 des indications très précises sur les aléas, la carte des aléas et les enjeux.

- Un aléa est défini

*".... comme la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel. Toutefois pour les PPR, on adopte une définition élargie qui intègre l'intensité des phénomènes (**hauteurs et durées des submersions, vitesses d'écoulement**) et qui permet de traiter plus facilement les événements difficilement probabilisable comme la plupart des crues torrentielles."*

Si le guide indique que

***" les niveaux d'aléas sont déterminés en fonction de l'intensité des paramètres physiques de l'inondation de référence qui traduisent en terme de dommages aux biens et de gravité pour les personnes. Ce sont essentiellement les hauteurs d'eaux, les vitesses d'écoulement et les durées de submersion. Mais dans certain cas on doit prendre également en compte la vitesse de montée de l'eau,..... "***

Tout en précisant que :

*" dans tous les cas on pourra qualifier l'aléas à partir de la hauteur de submersion en se calant sur une hauteur de 1m, qui constitue la limite inférieure de l'aléas le plus fort."*

Néanmoins le guide donne un tableau qui permet de qualifier les aléas en fonction de la hauteur et de la vitesse de l'eau (tableau 7 page 55).

Page 57, le guide expose les règles qui doivent présider à la qualification par modélisation hydraulique. Il y est indiqué que

***"... l'hydraulicien obtient pour le débit de la crue de référence une ligne d'eau à partir de laquelle il peut délimiter la zone inondée et estimer les principaux paramètres physiques déjà évoqués : la hauteur de submersion, la vitesse du courant, le temps de montée ou de ressuyage de la crue....."***

Enfin page 71, le guide indique ce que doit contenir la note de présentation du PPRI sur le mode de qualification des aléas.

***" La note définira les règles du jeu en matière d'aléa, notamment comment la crue de référence a été établie, en faisant la part des certitudes, des incertitudes, et en explicitant les hypothèses retenues. Elle précisera les concepts utilisés et les principes employés pour les hiérarchiser, c'est à dire dans la plupart des cas la période de retour et la hauteur d'eau de la crue de référence, le cas échéant la vitesse du courant ou la durée de submersion...."***

Il n'est pas ici question de recopier en totalité le guide méthodologique, mais de

montrer à quel point celui-ci est précis sur les définitions, les aléas, la méthode d'obtention de la carte des aléas et leur qualification.

La commission retient que la notice de présentation du PPRI des Yvelines, ne fait que peu ou pas état de ces éléments. **En particulier rien n'est indiqué sur la façon dont ont été prises en compte ni la vitesse d'écoulement des eaux, ni la vitesse de montée des eaux, ni la durée de submersion.**

En effet la connaissance et la prise en compte de la vitesse du courant et de la vitesse de montée des eaux, ne conduit sans aucun doute pas aux mêmes règles d'urbanisme que la seule prise en compte de la hauteur d'eau maximum atteinte.

**La commission recommande fortement que le règlement soit revu dans le sens d'une souplesse beaucoup plus grande en particulier mais pas exclusivement en zone marron afin de tenir compte d'une inondation à montée lente et d'un bassin équipé de tous les moyens nécessaires pour faire des prévisions sûres qui donnent au moins 48 heures de préavis pour mettre en œuvre les moyens de protections requis pour les biens et les personnes.**

## 5.2.2. Thème n°2 relatif aux enjeux économiques : les conséquences du PPRI

### 5.2.2.1.Synthèse des lettres et observations relatives à la problématique du thème

L'examen attentif des annotations contenues dans tous les dossiers ainsi que dans les lettres reçues par le Président de la commission, la lecture complète des avis formulées par les conseils municipaux fait ressortir que le sujet de ce thème a été abordé de nombreuses fois. Les exemples ci-dessous sont les plus significatifs des remarques recueillies public et constituent une synthèse de ces remarques.

Les remarques relatives aux prescriptions du PPRI déclarant certaines zones inconstructibles (s'agissant notamment des constructions individuelles) ne sont pas abordées dans le présent thème, celui-ci étant davantage accès sur les conséquences économiques et industrielles entraînées par l'adoption de ce PPRI.

#### 5.2.2.1.1.Synthèse des remarques des particuliers.

##### **Au Pecq :**

- Sous l'observation n°2 : Madame DAOUD ALMADOWAR « *s'inquiète du fait que le projet de PPRI, tel que présenté, va bloquer le développement économique et urbain de la commune. De nombreux projets de développement étaient à l'étude, mais le classement du centre ville en 'zone rouge' les anéantit et la modification du projet s'impose* »

##### **A Maisons-Laffitte :**

- Sous l'observation n°1 du registre n°2, Mr H. SOUILLARD « *considère que l'affectation en zone bleue du bâtiment regroupant le système de pompage et le bâtiment adjacent servant au gardien est raisonnable* ».

##### **A Triel-sur-Seine :**

- Sous l'observation n°15 D. GRISEZ et D. VIADERO « *ne comprennent pas l'interdiction d'exploiter les campings de novembre à avril chaque année – alors que la montée des eaux est lente et permet une évacuation, et que l'occurrence d'une inondation n'est pas annuelle. Les campings 'Les 4 Arpents' et 'l'île du Roi' ont une clientèle occasionnelle d'été, mais aussi tout au long de l'année les ouvriers des chantiers locaux leur ouverture est indispensable* ».

##### **A Hardricourt :**

- Sous l'observation n°3 Monsieur CASSAGNE, maire d'Hardricourt, mais agissant en tant que président du service incendie et secours des Yvelines, (SDIS) fait part des remarques suivantes :
  - « *Projet d'édifier un nouveau centre de secours aux Mureaux, en bord de Seine, sur un terrain EADS.*

- *Pour des raisons stratégiques, économiques, sécuritaires, ce terrain présentent les meilleures caractéristiques.*
- *Sur la carte des aléas, il est en zone blanche pour partie, bleue pour partie et rose pour partie.*
- *Pour que l'opération soit réalisable, il faut un zonage mieux précisé et adapté.*
- *En zone rose pour l'essentiel ».*

#### **A Nezel :**

- Sous l'observation n°1, M. MAILLE agissant comme Président du Syndicat d'Assainissement NEZEL-LA FALAISE, demande « *que soit ajoutée dans le règlement de la zone verte la possibilité de construction de stations d'épuration en tenant compte des aspects techniques et économiques, quitte à créer des vides compensateurs et construire au dessus à plus de 0,20m des Plus Hautes Eaux Connues* ».

#### 5.2.2.1.2.Synthèse des remarques des entreprises :

#### **A Maisons-Laffitte :**

- Dans une lettre n°2 du Directeur Général Anjou recherche (groupe VEOLIA Environnement) celui-ci précise que « *l'analyse des disponibilités d'accueil du centre l'amène à conclure que ce centre sera saturé dès 2008* » et que ses « *locaux placés dans un endroit particulièrement adapté avec la Seine à proximité permet l'accès facile à des ressources en eau indispensables pour nos activités de recherche* ».

Il a donc fait « *réaliser par un architecte un projet de faisabilité d'une nouvelle extension qui démontre qu'en respectant les règles compensatoires de terrain et les contraintes de construction en vigueur dans la zone considérée, nous pourrions doubler le centre* ».

Mais « *le PPRI tel que soumis à enquête publique condamne toute évolution de notre centre et par conséquent la poursuite de nos activités à Maisons-Laffitte* ».

Il demande par conséquent « *de reconsidérer en classement bleu la zone actuellement classée vert sur laquelle nous projetons une extension qui est repérée dans notre dossier* ».

#### **A Vernouillet :**

- Sous l'observation n°6, M. J.L. FERNANDES (Société Champion) propriétaire centre commercial Val-de-Seine considère que « *La classification en rouge est très contraignante (travaux, évolution). Le centre a été construit sur des remblais dont les hauteurs apparaissent suffisantes. Demande la vérification des hauteurs pour voir s'il est possible d'être en zone bleue, compatible avec l'activité actuelle* ».

#### **Aux Mureaux :**

- Sous l'observation n°1 (lettre) la société EADS rappelle dans un courrier daté du 19 juin que « *lors de l'étude hydraulique menée dans le cadre du Plan Global d'Aménagement, la zone désignée EA4 est terrain non inondable en totalité (voir compensations expressément prévues dans le PGA).*

*Le secteur Ouest de la zone EA4, non remblayé à ce jour, doit être classé en zone bleue indice B et non affecté d'un coloriage vert ».*

### **A Hardricourt :**

- Sous l'observation n°4 (lettre) La société BARRY – CALLEBAUT demande « *le classement en zone bleue du terrain 'IMH' (9 ter, boulevard Michelet) qu'elle souhaite acquérir et qui jouxte l'usine de production (qui elle est en zone bleue).*

*Cette acquisition (et le bâtiment - entrepôt qui pourrait y être ensuite édifié) :*

- *permet le regroupement des activités*
- *supprime les flux de camions entre l'entrepôt annexe actuel et l'usine (250m sur le boulevard Michelet, 30 rotations par jour)*
- *maintien de l'activité (350 emplois)*

*Le terrain IMH est classé en 3 zones (bleue coté boulevard, rouge sombre au centre, rouge clair coté Seine).*

*Or :*

- *le dernier exploitant a réalisé des travaux de dépollution dans la partie centrale, sans restituer le niveau du terrain naturel*
- *un mur de soutènement et de rétention existe coté Seine ; il fait office de digue empêchant tout risque d'inondation.*
- *le projet prévoit la dalle au même niveau que l'usine actuelle (+ 25 cm / PHEC) ».*

### **A Flins-sur-Seine :**

- Sous l'observation n°1 la S.N.C. RENAULT FLINS, filiale du groupe RENAULT :
  - *« rappelle être propriétaire d'un terrain de 221 ha (112 ha sur la commune de FLINS et 109 ha sur Aubergenville), avec une surface bâtie de plus de 900.000 m<sup>2</sup>,*
  - *note que ce terrain est classé pour partie en zone rouge clair, pour le reste en zone bleue,*
  - *fait 2 observations pour la zone rouge clair:*
    - 1) *18 ha, principalement sur FLINS, sont en zone rouge clair. Les nouvelles constructions à usage d'activité y sont autorisées (règlement, article RC 2.1. 11<sup>ème</sup>).*
    - 2) *Les extensions des constructions à usage d'activité sont limitées à 30% de l'emprise au sol existante (règlement, article RC 2.1. 14<sup>ème</sup> 1.a.).*
  - *et une observation pour la zone bleue, qui recouvre la majeure partie de l'usine : les aires de stationnement collectif n'y sont pas autorisées. (Règlement, article B 2.1. 8<sup>ème</sup>) ;*

Or la zone bleue affecte en partie le centre livreur de l'usine (stockage des véhicules).

Et conclut en demandant :

- 3) la modification de l'article RC 2.1 14-1a pour que les extensions soient autorisées sans limitation au titre de l'emprise au sol ;
- 4) la modification de l'article B.2. 1 8<sup>e</sup> autorisant les aires de stationnement collectif ».

### A Epône :

- Sous l'observation n°1, M. Frank MENU, Directeur d'établissement ANRH, 2ter avenue de la Mauldre, 78680 à Epône demande « que son opposition au projet de PPRI soit prise en compte par la commission d'enquête pour les raisons suivantes :
  - 1) alors que lors de l'achat des terrains, les garanties de construction et d'extension avaient été acquises, ce nouveau plan rend inconstructible la réserve foncière où il souhaitait installer un ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) offrant une place à une soixantaine de travailleurs handicapés,
  - 2) si l'extension n'a pas lieu, c'est à une **perte économique énorme** qu'il devra faire face ».
- Dans une lettre n°1 M. Christian GORETTI, PDG de la société ICA, filiale du groupe industriel IPC Italie, gérant de deux SCI situées en ZI d'Epône demande :
  - « 1) Pourquoi la cote 21 pour la ZI d'Epône est passée à 22 ?
  - 2) Quelles sont les réponses que l'Administration fiscale apporte à propos des conséquences économiques sur les constructions existantes en ZI à la cote 21 (en particulier pour les propriétaires et les locataires des locaux loués légalement à la cote 21 qui se trouveront maintenant en dessous de la cote 22, donc de façon illégale ou au moins dangereuse ou à risques et seront de ce fait très dévalués) ? »

### A Aubergenville :

- Dans une lettre n°1, Mme. Roselyne LECOMTE, de la Société SNC RENAULT FLINS, Direction des Affaires Immobilières a fait part des observations suivantes concernant l'usine de carrosserie-montage Pierre LEFAUCHEUX située sur les communes de FLINS et d'AUBERGENVILLE :
 

« Le terrain d'assise de l'usine (221ha, dont 109 ha sur Aubergenville) a une surface construite de 904907m<sup>2</sup> pour partie en zone rouge clair et également en zone bleue.

**En zone rouge clair**, le règlement autorise les nouvelles constructions à usage d'activité mais les extensions des constructions existantes sont limitées à 30% de l'emprise au sol existante : Ceci paraît incohérent et l'article RC 2.1 14-1a devrait être modifié pour que les extensions soient autorisées sans limitation au titre de l'emprise au sol.

**En zone bleue**, les nouvelles constructions sont autorisées, sauf les aires de stationnement collectif (article B2.1 8<sup>e</sup>). Le centre livreur de l'usine (stockage des



*véhicules) est ainsi en partie affecté. Si cette exception n'était pas supprimée, le centre livreur ne pourrait perdurer. »*

## **Lettres adressées à la Préfecture :**

### **Avant enquête**

- Dans une lettre n°9 adressée à la Préfecture des Yvelines avant l'enquête la société EADS située route de Verneuil au Mureaux fait part d'un certain nombre de remarques concernant le zonage des parcelles de propriété EADS et de celles dont EADS veut se porter acquéreur en zone bleue Indice B. Cette lettre reprend les arguments adressés par EADS en mairie des Mureaux (Voir ci-dessus)

### **Pendant enquête**

- Dans une lettre n°2 la Société MGI Coutrier ICPE installée 96, rue de la Haye aux Mureaux écrit :

*« Nous sommes allés consulter en Mairie le 12/06/2006 le PLU définitif en date du 15/06/2006 et nous avons découvert que nous étions passé d'une zone UI à une zone UB.*

*Le PLU interdit les nouvelles installations à usage industriel et présentant un danger ou des nuisances de toutes natures. Or à ce jour, et depuis 1990 que nous sommes implantés à cette adresse, nous n'avons reçu aucunes plaintes du voisinage concernant des nuisances sonores, olfactives ou rencontré de risques d'insalubrité pour le voisinage.*

*Dans le dernier PPRI, il est stipulé que nous serions autorisés à reconstruire les bâtiments sinistrés après une inondation, avec quelques conditions, comme de remonter la cote du nouveau plancher de 0,20 m de celle des Plus Hautes Eaux Connues.*

*Nous nous interrogeons sur le point 7 du chapitre A où il est écrit que les ICPE sont interdites, sans distinction de nouvelles ICPE ou existantes.*

*Comment devons-nous comprendre ce point ? Comment cela va-t-il se traduire pour nous ? D'autant que dans le point 1, il est bien fait mention des nouvelles installations à usage industriel. Pourquoi ne pas interdire seulement les nouvelles ICPE ? »*

- Dans une lettre n°3 adressée le 7 juillet 2006 la SA 'La Lyonnaise des Eaux' Centre Régional des Yvelines au Pecq écrit :

*« Notre Société est responsable du service public d'eau potable et/ou d'assainissement sur environ la moitié des 57 communes concernées par le PPRI. A ce titre, elle possède en titre propre ou exploite dans un cadre contractuel avec des communes et collectivités territoriales, des installations et des réseaux enterrés (eau, assainissement, eaux pluviales mais aussi câbles de télétransmission...) à vocation de service public. Ces installations et réseaux se trouvent non seulement sur les communes dont nous assurons le service public mais peuvent aussi se trouver géographiquement sur plusieurs autres communes concernées par le PPRI.*

*Dans le cadre de l'enquête publique, nous attirons l'attention sur les points suivants que le projet de règlement de PPRI actuel n'intègre pas forcément complètement, et ce quelle que soit la zone de sensibilité, y compris la zone marron la plus*

*sensible pour les infrastructures des services publics d'eau potable et d'assainissement :*

- *les installations et réseaux existants doivent pouvoir non seulement être conservés mais remplacés, réhabilités, voire renforcés et étendus ;*
- *des installations nouvelles et des réseaux nouveaux doivent pouvoir être implantés ;*
- *les installations et réseaux sont rarement démontables et ne seront jamais complètement protégeables ».*

- Dans une lettre n°8 le Directeur Général d'Anjou (à Maisons-Laffitte) développe un argumentaire semblable à celui déposé en mairie de Maisons Laffitte et insiste sur le fait que :

*« Le PPRI tel que soumis à enquête publique condamne toute évolution de notre centre et par conséquent la poursuite de nos activités à Maisons-Laffitte. Un déplacement de nos activités est bien entendu envisageable mais cela pourrait avoir de lourdes conséquences en termes de personnel et de consolidation de nos activités. »*

### **Après la fin de l'enquête**

- Dans une lettre n°1 datée du 20 juillet 2006, la société SOUDAX EQUIPEMENTS se disant propriétaire d'un local industriel situé au 14, avenue de la Mauldre sans la zone d'activité de la Couronne de Prés à Epône « fait part de son opposition au projet qui pourrait entraver le développement économique de notre zone d'activité, de notre ville et de la Vallée de Seine ».
- Dans une lettre n°3 datée du 21 juillet 2006, la société ETERNIT fait état d'un terrain lui appartenant sur les communes de Triel sur Seine et de Vernouillet et qui est directement concerné par les dispositions du PPRI (classement en zone marron, en zone verte stricte, en zone bleue stricte et hors zonage du PPRI : blanc).

Ayant fait réaliser un plan topographique du site par un géomètre expert foncier, elle conteste les classements opérés et demande (avec argumentaire et plans à l'appui) « *une nouvelle classification pour chacune des zones marron, bleue stricte et vert stricte* ».

#### 5.2.2.1.3.Synthèse des remarques des conseils municipaux :

- Le Conseil Municipal de **Maisons-Laffitte** dans sa séance du 11 mai 2006 a rendu un avis défavorable au projet de PPRI notifié à la commune les 20 et 27 mars 2006 et demande que l'on :
  - « - *prenne en compte le projet d'extension d'Anjou Recherche,*
  - *reconnaisse l'activité de camping comme pouvant être autorisée dans la zone verte, afin que les conditions de sa bonne gestion soient assurées par le PPRI, et que le camping puisse relever des installations strictement*

*liées et nécessaires aux activités de plein air ».*

- Le Conseil Municipal de **Médan** a donné un avis négatif pour les raisons suivantes : « *Ce PPRI gèle le devenir des bords de Seine à Médan et est en incohérence avec les dispositions touristiques et économiques des dispositions de notre POS et est donc catastrophique pour l'avenir de notre village.* »
- Le Conseil Municipal de Mézières sur Seine a émis un avis défavorable motivé pour la raison suivante :

**« La mise en application du PPRI, tel que présenté à l'enquête publique, engendrerait pour la ville une perte financière importante (de l'ordre de 500 K€), un arrêt de son développement économique et une perte d'emplois non négligeable.**

*Ce plan présenté neutralise en effet la totalité de la zone C et une partie de la zone B de la ZAC 'La Vallée - Le Pélican', alors que la commercialisation de ces deux parcelles devait combler le déficit dû à l'aménagement du carrefour à feux sur la RD113 desservant le secteur A.*

*Aussi, le Conseil Municipal demande-t-il la révision de ce projet de plan en classant la zone B de la ZAC 'La vallée-Le Pélican' en zone blanche et une partie côté EST de la zone C en zone bleue du plan de zonage réglementaire ».*

- Le Conseil Municipal de **Nezel** donne un avis défavorable au projet de PPRI de la vallée de la Seine et :
  - « - fait part de réserves à propos de l'éventuelle remise en question de l'implantation de la nouvelle station d'épuration prévue à l'intérieur de la zone verte,
  - **demande que le site de l'usine RENAULT soit classé en « zone à enjeux économiques régionaux et nationaux »,**

#### 5.2.2.1.4.Synthèse des remarques émanant d'élus ou de personnes publiques associées :

- Dans une lettre n°7 adressée à la Préfecture, monsieur CASSAGNE agissant en tant que maire d'Hardricourt écrit :

*« La commune d'Hardricourt a la chance d'avoir sur son territoire entre la RD 190 et la Seine, une usine de chocolat de renommée mondiale et historiquement installée depuis près de 150 ans.*

*Cette société rachetée depuis 1982 par différents groupes et depuis quelques années par le groupe CALLEBAUT, pour survivre et poursuivre sa croissance sur Hardricourt a du se moderniser (nouvelle usine en 1984), accroître sa capacité et gérer ses flux.*

*Actuellement entre l'usine et l'entrepôt lui aussi entre RD 190 et Seine, une distance de 300 mètres environ les sépare. Des véhicules pour assurer le transfert des produits circulent toute la journée entre ces deux sites.*

*Un terrain est libre entre l'usine et les bureaux Barry Callebaut. Sur ce terrain, Barry envisage d'y construire un entrepôt afin de remplacer celui situé à 300 mètres de l'usine. Avantage, plus de camions navettes sur la RD 190, gain de productivité, etc...*

*Si l'investissement se réalise, assurance pour la commune d'une pérennité du site Barry qui emploie 350 personnes, dans le cas contraire, le président du groupe pourrait se poser la question du maintien de cette usine sur un site condamné à ne pouvoir se développer.*

*Cette extension était envisagée depuis plusieurs années mais la dépollution du terrain en question a été longue et difficile. De ce fait, le projet est rattrapé par le projet de PPRI qui sur ce point laisse planer un doute quant à la réalisation de cet entrepôt.*

*Monsieur le Préfet, le maintien de cette usine en vallée de la Seine et particulièrement sur Hardricourt est vital pour les 350 personnes qui y travaillent, pour la commune d'Hardricourt, pour la vallée de la Seine. La direction de Barry Callebaut comme précisé dans la lettre jointe du 29 juin 2006 souhaite avoir une réponse claire quant au classement dans le PPRI du terrain concerné pour y réaliser le projet décrit dans la plaquette jointe.*

*Il ne vous est pas demandé un accord de permis de construire mais un engagement permettant vis-à-vis du PPRI de construire l'entrepôt tel que présenté dans les documents joints.*

- Dans une lettre n°11 adressée le 12 juillet 2006 au Préfet des Yvelines avec copie au Président de la Commission d'Enquête, la Chambre de Commerce et d'Industrie Versailles Val-d'Oise/Yvelines écrit :

*« Le PPRI de la Seine actuellement soumis à enquête publique concerne directement selon notre estimation, environ 1820 établissements représentant plus de 21000 emplois...*

*.../...*

*Au préalable, la Chambre sollicite le classement de tous les parcs d'activités du territoire en zone économique qui pourrait être ajusté sur celui de la zone bleue avec une réglementation particulière 'bleue A, B'.*

*Les échanges avec les entreprises, ont convaincu la CCIV que ce point est fondamental pour permettre au mieux le maintien dans la durée des établissements existant sur le territoire.*

*Pour ce qui concerne les différents zonages, les éléments suivants ont été relevés :*

*La zone marron : dite 'des grands écoulements' semble ne pas correspondre à la morphologie existant dans certains secteurs en particulier sur la commune de Poissy. Par exemple pour la société PSA, le règlement ne permet pas la reconstruction d'une partie de l'usine en cas de sinistre en dépit des travaux réalisés (palle planche et muret de protection).*

*La zone rouge : comprend de très nombreuses ZAE, qui au-delà de la remarque formulée ci-dessus au préalable, nécessite la reprise de la formulation trop ambiguë concernant les extensions de construction 'pour la mise aux normes de confort et de sécurité'. Elle entraîne des conséquences immédiates et pas*

toujours applicables dans l'urgence.

La zone bleue : devrait pouvoir autoriser les extensions des constructions en plusieurs fois au lieu d'une seule comme prévue. Le PPRI devrait pouvoir également offrir les moyens de compenser, ailleurs que sur le terrain d'assiette de la construction, la réalisation des projets des entreprises. La zone bleue B prévoit une compensation des volumes de remblais par un volume double dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage. Cette obligation peut-elle être ajustée sur celle de la zone bleue A qui prévoit seulement une compensation équivalente ?

La zone verte : est considérée comme non urbanisée. Toutefois, la CCIV a constaté des aberrations qui nécessiteraient un reclassement en zone bleue. C'est le cas pour la société ANJOU-RECHERCHE à Maisons-Laffitte, la société ALLOIN à Epône, la société EADS aux Mureaux, la zone d'activités de la rue du Port au Mesnil-le-Roi, la société ETERNIT à Vernouillet. Dans ce cadre, la chambre souhaite que les services de l'Etat étudient à nouveau les zonages proposés pour ces établissements.

Autre remarque : La société ETERNIT a présenté à la commission d'enquête une demande sur la base d'un plan topographique pour le déclassement 'hors PPRI' d'un terrain qui semble avoir été intégré en zone bleue, par erreur.

Dans le chapitre 'Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde' l'obligation de déplacer les réseaux électriques au-dessus des PHEC + 0,20 m est une mesure qui ne semble pas se justifier en termes de sécurité et qui peut présenter des coûts financiers très significatifs.

Concernant les remblais, la CCI demande la suppression de la distinction entre les plus ou moins 400m<sup>2</sup> par un déblai équivalent en volume, sans condition de surface au sol.

Par ailleurs, il apparaît à la CCIV que la prise en compte des sous-sols inondables pour le calcul des compensations, doit être intégrée, ce qui n'est pas le cas dans ce projet.

Le futur règlement devra prendre en compte l'incidence positive des travaux présents et à venir réalisés sur la Seine, comme par exemple la création du futur port d'Achères. Cet équipement pourrait contribuer de façon significative à limiter l'impact du PPRI sur l'économie locale par les compensations qu'il pourrait théoriquement apporter.

A ce titre, il serait très bénéfique que la gestion des plans globaux d'aménagement (Achères, Les Mureaux...) soit assurée par une structure adéquate qui pourrait être pilotée ou coordonnée par l'Etat. Ainsi la Chambre suggère l'idée d'une mutualisation des compensations dans 'une bourse aux volumes' où les entreprises auraient ainsi la possibilité d'acheter ou de vendre des m<sup>3</sup> selon des modalités à déterminer. En conciliant la volonté légitime du législateur de limiter l'impact des crues et la nécessité de maintenir nos emplois dans le bassin, cette mesure pourrait être à nos yeux une solution efficace.

La CCIV s'interroge sur l'application de ce document dans sa forme actuelle et de ses conséquences sur les activités économiques dans la vallée de la Seine.

.../...

Au-delà de ces observations, la Chambre reste totalement en phase avec la délibération du département, estimant une harmonisation nécessaire des

*règlements des PPRI et des différents départements d'Ile de France traversés par la Seine. »*

#### 5.2.2.2.Ce que disent les documents soumis à l'enquête sur les enjeux économiques

Pages 5 et 6 de la Notice de présentation :

Il est indiqué que parmi les principes ayant guidé les services de l'Etat pour assurer la sécurité des personnes et des biens (loi du 30 juillet 2003 et SDAGE) il convient de :

« .../...

2. permettre le maintien et le développement modéré des activités économiques le long de la Seine,

3. permettre le développement contrôlé de trois pôles d'activité d'intérêt général,

.../... »

Pages 39 à 42 de la Notice de présentation, le paragraphe VI.3 traite des secteurs économiques régionaux ou nationaux. Il y est notamment précisé que :

« Ces secteurs ont été définis comme étant des zones de développement économique stratégiques ayant un enjeu au moins régional. Le classement en secteur à enjeux prévoit la possibilité de réaliser des constructions nouvelles, correspondant aux enjeux régionaux ou nationaux identifiés, sous réserve de la réalisation de compensations justifiées par des études hydrauliques ad hoc, et garantissant le maintien des volumes de stockage et l'absence d'augmentation de la ligne d'eau pour tous les niveaux de crues.

Insérés dans une démarche globale, les secteurs à enjeux couvrent les secteurs de projets concernés avec leurs mesures compensatoires. Les secteurs à enjeux se décomposent donc en secteurs de projets, secteurs d'expansion des crues, secteurs de compensation en volume et ouvrages spécifiques éventuels visant à minimiser les impacts hydrauliques des projets.

### **Études hydrauliques**

Les études d'impact hydraulique ont permis d'établir la modélisation du fonctionnement hydraulique initial du site, et d'examiner l'impact des schémas d'aménagement et la définition des principes compensatoires sur la zone.

Les études hydrauliques ont abouti à la définition de la constructibilité, des prescriptions particulières et de la localisation des zones d'implantation dans le périmètre des secteurs à enjeux. Elles ont permis d'élaborer les principes compensatoires et les contraintes d'aménagement permettant la préservation du volume du champ d'expansion des crues, la conservation de la libre circulation des eaux de surface et le maintien des conditions d'écoulement.

### **Intégration des études au PPRI**

Les périmètres de secteurs à enjeux sur lesquels s'appliquent ces études comportent des zones de projets et des zones de compensations :

- les zones de projets ont été intégrées au zonage bleu sous forme de zones bleues indicées spécifiques (zone bleue A, zone bleue B et bleue C)

- les zones de compensations ont été intégrées au zonage vert sous forme de zones vertes indicées spécifiques (zone verte A, verte B et zone verte C).

### **VI.3.1 Site de la PLAINE d'ACHERES-POISSY (zones bleue A et verte A)**

Le site de la plaine d'Achères-Poissy concerne les projets de développement des activités portuaires et multimodales, de l'industrie automobile ainsi que des zones d'activités de la plaine d'Achères-Poissy.

Cette zone est délimitée :

- à l'ouest, par la Seine puis, en remontant vers le nord, par la commune d'Andrésey,
- au nord-est, par le RER A (Cergy-Pontoise), puis par la RN 184,
- au sud, par les bâtiments de construction automobile,
- au sud-est, par la RD 30, la ville d'Achères et la forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye.

Le site de la plaine d'Achères-Poissy constitue une zone naturelle d'expansion des crues dont les terrains se situent en aléas modérés, forts ou très forts. Les importants enjeux économiques de ce secteur (projet de plate-forme portuaire multimodale, développement d'activités liées essentiellement à l'industrie automobile) ont conduit les services de l'État à y permettre des constructions et aménagements après étude d'un plan global d'aménagement du secteur, plan qui doit justifier que sa mise en œuvre assurera le maintien qualitatif et quantitatif des fonctions hydrauliques du fleuve, notamment la préservation du volume du champ d'expansion des crues, la conservation de la libre circulation des eaux de surface et le maintien des conditions d'écoulement.

Compte tenu notamment des enjeux en termes d'expansion de la crue, puisqu'elle constitue une des rares surfaces d'expansion des crues en aval immédiat de la Seine, et de sa situation particulière en confluence avec l'Oise, l'État a engagé l'étude approfondie du fonctionnement hydraulique de la plaine.

Les différents types de zones identifiées et cartographiées à l'issue de l'étude sont d'une part les zones de stockage, de laminage et d'écoulements vifs, et d'autre part les liaisons entre les zones.

Cette connaissance précise du fonctionnement hydraulique de la plaine a permis de définir des prescriptions s'appliquant à chaque type de zone pour la conception des mesures correctives et compensatoires.

Les prescriptions sur les zones d'écoulements vifs et les prescriptions sur les zones de laminage sont regroupées en un seul jeu de prescriptions :

- les aménagements devront assurer une transparence hydraulique vis-à-vis de l'écoulement, de sorte que dans chaque profil en travers de ces zones interceptées par le projet, la section d'écoulement soit conservée strictement, et ce pour chaque tranche altimétrique,
- les aménagements devront assurer la continuité hydraulique des points bas de tous les profils en travers interceptés par le projet.

Les capacités de stockage de ces zones doivent être conservées. Tout volume perdu à cause d'un aménagement doit être compensé par un volume identique dégagé dans la zone entre altitudes de "fonctionnement" équivalentes. Ces altitudes de fonctionnement

sont :

- celles du début d'immersion de la zone de stockage, dépendant des points hauts environnants pouvant "verrouiller" les extensions des eaux de crue (digue, route en remblai, etc.),
- l'altitude maximum de remplissage aux plus hautes eaux connues (PHEC).

Le scénario élaboré définit les zones remblayées pour être hors crue permettant d'accueillir les activités ou les équipements structurants comme le futur pont d'Achères. Le scénario d'aménagement retenu aboutit à un équilibre déblais/remblais par tranche altimétrique.

Un complexe de zones vertes et de loisirs sera organisé à partir des parties inondables de la plaine, des zones de compensation et de deux vecteurs hydrauliques qui faciliteront l'évacuation des eaux en période de décrue :

- un canal assurant la liaison entre la future darse portuaire et l'ouvrage de la Croix d'Achères,
- une rigole longeant la RD 30 depuis la RN184 jusqu'à l'ouvrage de Recourt.

#### Transcription dans le PPRI

Les dispositions résultant des études sont garanties dans le PPRI par :

- la délimitation d'un zonage bleu A spécifique délimitant les enveloppes maximales des projets tels qu'ils ont été définis,
- la délimitation d'un zonage vert A permettant exclusivement la réalisation des mesures compensatoires (zones de stockage, canal, rigole, ...) ou des aménagements d'accompagnement (air de jeux, de stationnement,...),
- la reprise dans le règlement des principales prescriptions garantissant la reconstitution du fonctionnement hydraulique de façon qualitativement et quantitativement équivalente

### **VI.3.2 Site des MUREAUX (zones bleue B et verte B)**

Le site de Mureaux concerne certains projets de développement des activités aéronautiques et aérospatiales sur la commune des Mureaux.

Cette zone est délimitée par :

- au nord, par la Seine,
- au sud par l'aérodrome des Mureaux,
- à l'ouest, par la zone urbanisée des Mureaux,
- à l'est par la base de loisirs du Val de Seine

Le site des Mureaux constitue une zone naturelle d'expansion des crues dont les terrains se situent en aléas modérés, forts ou très forts. Les importants enjeux économiques de ce secteur, le développement d'activités liées à l'industrie aéronautique et aérospatiale, ont conduit les services de l'État à y permettre des constructions et aménagements sous réserve de l'étude d'un plan global d'aménagement qui doit justifier que sa mise en œuvre assurera le maintien qualitatif et quantitatif des fonctions hydrauliques du fleuve, en permettant notamment la préservation du volume du champ d'expansion des crues, la conservation de la libre circulation des eaux de surface et le maintien des conditions d'écoulement.



Les paramètres analysés ont notamment porté sur les vitesses d'écoulement, les cotes des lignes d'eau, et les capacités de stockage des eaux de crues pour la crue de référence.

L'étude de l'état initial du site a permis de définir l'état d'aménagement prévalant avant 1990, c'est-à-dire avant le remblaiement pour la construction du bâtiment Ariane 5 et de la plate-forme d'embarquement associée, et avant le remblaiement pour la construction du bâtiment d'études au nord-ouest.

L'état aménagé tient compte des projets à plus ou moins long terme sur le site et est conçu avec comme objectif de regrouper toutes les infrastructures autour du pôle Ariane 5.

Cette connaissance fine du fonctionnement hydraulique a permis à l'État de définir des prescriptions pour la conception des mesures compensatoires : les capacités de stockage doivent globalement être conservées. Tout volume perdu à cause d'un aménagement doit être compensé par un volume double placé à une altitude de fonctionnement équivalente.

Le fonctionnement hydraulique du scénario déterminé a été vérifié par modélisation. Les volumes à compenser correspondent aux remblais déjà existants ou créés par les projets. L'étude propose la création de deux importantes zones de stockage des crues, l'une au nord de l'aérodrome, l'autre à l'est des terrains militaires.

#### Transcription dans le PPRI

Les dispositions résultant des études sont garanties dans le PPRI par :

- la délimitation d'un zonage bleu B spécifique délimitant les enveloppes maximales des secteurs projets tels qu'ils ont été définis et leurs impacts étudiés dans le cadre d'un plan global d'aménagement,
- la délimitation d'un zonage vert B permettant exclusivement la réalisation des mesures compensatoires telles que définies ci-dessus (zones de stockages et d'écoulement) ou des aménagements d'accompagnement (aires de jeux, de stationnements...).
- la reprise dans le règlement des principales prescriptions garantissant la reconstitution du fonctionnement hydraulique de façon qualitativement et quantitativement au moins équivalentes, prescriptions qui ont justifié l'étude du plan global d'aménagement du secteur.

#### **VI.3.3 Site de MAISONS-LAFFITTE (zones bleue C et verte C)**

Le site du Rond Sévigné concerne le projet de développement des activités hippiques sur la commune de Maisons-Laffitte.

Cette zone est délimitée par :

- au nord-ouest, par l'avenue La Fontaine,
- à l'ouest, par l'avenue madame de Sévigné,
- à l'est et au sud, par les équipements de l'hippodrome.

Le site du Rond Sévigné constitue une zone naturelle d'expansion des crues dont les terrains se situent en aléas modérés, forts ou très forts. Les importants enjeux économiques liés au développement des activités hippiques ont conduit les services de l'État à y permettre des constructions et aménagements sous réserve de l'étude d'un plan global d'aménagement du secteur, qui doit justifier que sa mise en œuvre assurera le maintien qualitatif et quantitatif des fonctions hydrauliques du fleuve, en

permettant notamment la préservation du volume du champ d'expansion des crues, la conservation de la libre circulation des eaux de surface et le maintien des conditions d'écoulement.

Les paramètres analysés ont notamment porté sur les caractéristiques hydrauliques et hydrodynamiques, les cotes des lignes d'eau, et les capacités de stockage des eaux de crues pour la crue de référence (1910).

Cette connaissance précise du fonctionnement hydraulique permettra à l'État de définir des prescriptions pour la conception des mesures compensatoires qui seront inscrites dans un périmètre élargi : les capacités de stockage doivent globalement être conservées, tout volume perdu à cause d'un aménagement doit être compensé par un volume au moins identique placé à une altitude de fonctionnement équivalente.

### Transcription dans le PPRI

Les dispositions résultant des études sont intégrées a priori dans le PPRI par :

- la délimitation d'un zonage bleu C spécifique délimitant les enveloppes maximales des projets tels qu'ils ont été étudiés, mais encore à préciser, dans le plan global d'aménagement du secteur,
- la délimitation d'un zonage vert C élargi permettant exclusivement la réalisation des mesures compensatoires (zones de stockage et d'écoulement), éventuellement par le biais d'aménagements d'accompagnement (aires de jeux, de stationnements...),

#### 5.2.2.3. Avis et commentaires techniques de la DDE des Yvelines.

Les observations rapportées par les commissaires-enquêteurs sont de nature très diverse. On peut toutefois, les regrouper, pour l'essentiel, sous quelques catégories

- certaines, à la lecture, ne mettent pas en cause le projet de PPRI lui-même
  - soit parce qu'elles relèvent, en fait, d'une procédure autre que celle du PPRI, telle que celle du PLU : c'est le cas de l'observation des Mureaux
  - soit parce qu'elles reflètent une lecture trop rapide du projet de PPRI : c'est le cas de l'observation de la Lyonnaise des Eaux, dont la demande est satisfaite, puisque le règlement du PPRI autorise les réseaux d'eau en zone inondable
- certaines consistent à demander des modifications ponctuelles et éventuellement justifiées au projet de PPRI
  - c'est le cas de celles qui critiquent la hauteur d'eau au motif que la hauteur du terrain retenue est inexacte : ces observations seront prises en compte dès lors qu'auront été fournis à l'appui de ces observations, dans le cadre de l'enquête publique, des relevés de géomètres
  - c'est également le cas de celle qui vise une mauvaise formulation, qui devra être rectifiée : cas de l'observation de Renault à Flins, qui pointe une rédaction peu claire, et qui devra être effectivement corrigée (art B2.1 par 8°), qui autorisera à construire les parkings collectifs prévus
  - c'est également le cas de la remarque d'EADS qui demande l'intégration au zonage bleu B d'une parcelle qui a été prise en compte dans le PGA

- certaines ont un caractère très général, et ne sont pas fondées sur des faits précis : c'est le cas de l'observation de Médan
- certaines critiquent des dispositions du règlement à caractère général : il en est ainsi de
  - L'existence d'une zone rouge
  - L'interdiction de camping permanent en zone verte
  - L'interdiction de station d'épuration en zone verte
- certaines émanent des entreprises et sont fondées sur le seul motif que le projet de PPRI porte atteinte à leur développement : c'est le cas des observations formulées par Veolia, Cacao Barry, ANRH, et Soudax
- L'une enfin, émanant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise et des Yvelines concerne l'ensemble du PPRI dans sa relation au monde économique

Il convient tout d'abord de rappeler qu'un plan de prévention des risques inondation s'inscrit dans une logique de sécurité publique et n'a pas pour finalité première le développement économique. Ceci posé, toute réflexion d'ordre économique n'a cependant, bien entendu, pas été absente de son élaboration. C'est ainsi que la possibilité est ouverte de démolition-reconstruction, voire d'extension limitée dans les zones à risques. Par ailleurs, des secteurs à enjeux économiques régionaux ont été déterminés par le préfet de région et ont fait l'objet d'un traitement particulier permettant leur développement, dans le cadre d'un Plan global d'aménagement. Il s'agit de trois sites dont l'un accueille des activités aéronautiques, aux Mureaux, le second, de la construction automobile et une plate-forme fluvio-portuaire, à Poissy-Achères, et le troisième, un site hippique à Maisons-Laffitte. Enfin, il est rappelé que le PPRI prévoit que les zones d'activités équipées pourront être achevées, y compris en zone d'aléas forts.

Les cas rapportés par la Commission ont, pour un grand nombre d'entre eux, fait l'objet d'un examen attentif des services de l'Etat, au moment de l'élaboration du PPRI. Il ne saurait être question, bien entendu, de les évoquer tous. Tout au plus peut-on indiquer, en complément de ce qui a déjà été précisé plus haut, que, dans le cadre du projet de PPRI actuel, les établissements Barry, ANRH, Pierre Lefaucheux, conservent des perspectives d'extension. S'agissant des équipements, l'implantation d'un centre de secours en zone inondable, évoquée dans une observation, n'apparaît pas pertinente ; quant au projet d'extension de la station d'épuration de Nezel, il est de fait que le projet de PPRI, dans sa formulation actuelle, n'autorise pas la localisation de tels équipements en zone inondable, étant précisé qu'ils ne pourraient y être implantés, au terme de la réglementation actuelle, que s'il était prouvé qu'un tel établissement ne pouvait, pour des raisons techniques, s'installer ailleurs. L'observation concernant le Pecq fait sans doute moins référence au centre ville proprement dit qu'au projet de « ZAC du Centre Ville » situé sur un site qui n'est pas un centre urbain et qui est situé en zone d'aléa fort : le classement en zone rouge autorise la reconstruction des surfaces d'activité à l'identique sans implantation de nouveaux logements, mais ne permet pas la densification, cela afin d'éviter la vulnérabilité car le terrain est soumis à un aléa fort. L'observation de la ville de Mézières avait été formulée dans le cadre des travaux d'élaboration du PPRI, et de fait, la dernière tranche de cette ZAE ne pourra être réalisée car elle est située en zone d'aléa très fort. Il n'était cependant pas ressorti des échanges avec la commune que cette situation, imposée par la réalité du risque, remette en cause l'équilibre économique global de la zone, étant rappelé que l'urbanisation de la deuxième tranche demeure possible dans sa partie non inondable.. Deux observations portent sur l'autorisation de campings

en zone verte; il est rappelé qu'en zones vertes, les berges de la Seine ont vocation à servir de zones d'expansion des crues. C'est pourquoi des campings nouveaux, qui s'accompagnent parfois de phénomènes de sédentarisation, avec caravanes voire mobil-homes à demeure qui constitueraient des objets flottants en cas de crue et présentent un risque pour les occupants, ne sont pas autorisés.

La Chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise et des Yvelines (CCIV) formule des observations concernant l'ensemble du linéaire de la Seine. Certaines des observations de la CCIV semblent excessives, d'autres seront prises en compte.

La demande de traiter toutes les zones d'activité sous la forme de zones à enjeux régionaux, classées dans le PPRI en zones bleues indicées viderait le PPRI de son objectif de prévention. Pour mémoire, le zonage tient compte, certes, de la réalité urbanistique mais surtout des aléas, c'est à dire de la réalité du danger d'inondation mesurée par la hauteur d'eau attendue dans le cas de la crue de référence. Il n'est donc pas possible de traiter de la même façon, en zones bleues, tous les lieux dans lesquels se trouvent des activités sans tenir compte de la réalité de l'aléa qui conduit à classer les sites portant des zones d'activités aussi bien en zone verte, que rouge ou bleue.

La CCI propose des modifications du règlement qui ne concernent pas en fait les bâtiments à usage d'activités économiques mais les logements. Ainsi, en zone rouge sombre, le règlement autorise, en son article 8-3, la reconstruction des bâtiments sinistrés à condition que l'extension éventuelle de la SHON soit limitée à 10 m<sup>2</sup>, en zone rouge sombre et 20 m<sup>2</sup> en rouge clair « pour la mise aux normes de confort et de sécurité ». Cet article vise les bâtiments d'habitation où une petite extension peut permettre, par ex, la création d'une petite surface qui ne permettrait pas d'accueillir dans le logement de nouveaux habitants mais qui permettrait aux occupants une amélioration de leur confort, telle la création d'un sanitaire. Cet article ne vise pas les locaux des entreprises.

De même, en zone rouge clair, l'article 14 -1 vise les extensions des bâtiments d'activités, autorisées jusqu'à 30 % de l'emprise au sol. L'article suivant 14-1 c ne concerne pas ces bâtiments mais « toutes les autres constructions », c'est à dire les logements.

En zone bleue, le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8 vise **la dérogation** à la règle de construction de 20cm au-dessus des plus hautes eaux connues (PHEC) dans le seul cas des extensions de 20 m<sup>2</sup> et pour une seule extension. Là encore, la référence à des mètres carrés de surface montre que sont visées les extensions de bâtiments autres que celles des bâtiments d'activités qui s'expriment en % de la surface existante. La précision « pour une seule extension à compter de la date d'approbation du PPRI » vise à empêcher que les bâtiments de logements s'agrandissent à plusieurs reprises, au niveau du sol. Les extensions plus nombreuses du même bâtiment seraient alors autorisées sous condition qu'elles soient réalisées en respectant la norme des 20 cm au-dessus des PHEC.

Dans ces différents cas, il est observé que les demandes de la CCIV ne portent pas sur des règles touchant aux bâtiments à usage d'activités

Enfin, la CCIV a pointé une erreur du trait marron qui pénètre dans les grands entrepôts de PSA à Poissy. Comme toute erreur matérielle, elle sera corrigée.

La CCIV propose une analyse urbaine différente de celle effectuée par la DDE des Yvelines qui ne peut pas être retenue parce qu'elle est contraire aux instructions ministérielles et au cadrage régional. Elle estime ainsi que les terrains d'assiette de la société Anjou-Recherche à Maisons-Laffitte, de la société Alloin à Epône, de EADS aux Mureaux, de la ZAE au Mesnil le Roi et de la société Eternit à Vernouillet, ne relèvent pas d'un zonage vert qui concerne les secteurs inondables non bâtis, au bâti dispersé ou

obsolète, c'est à dire les terrains quasiment libres de toute urbanisation mais d'un zonage bleu qui concerne les secteurs urbanisés. Le terrain Alloin est déjà concerné par un zonage bleu ou rouge clair, en fonction de l'aléa ; le terrain EADS pourrait recevoir un zonage bleu indicé (cf. plus haut) mais pas bleu. Au-delà, la CCIV n'apporte pas d'arguments pour étayer sa demande, hormis celui, implicite, mais reposant sur une autre logique que celle du PPRI, qu'un zonage bleu permet à peu près toutes les possibilités de construction et d'extension, ce qui n'est pas le cas des secteurs soumis au zonage vert.

La CCI indique que la société Eternit a présenté à la commission d'enquête un plan topographique montrant que l'un de ses terrains serait hors champ du PPRI parce que non concerné par une submersion en cas de crue. Il est rappelé que les données des plans topographiques fournis à la commission d'enquête pourront être intégrées au PPRI.

LA CCIV s'inquiète, enfin, de ce que le titre 3 du règlement intitulé –Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde- concerne les équipements existants et impose la modification de tous les équipements électriques existants. Il n'en est rien, le PPRI disposant pour l'avenir et non pour le passé. Il n'y a donc pas lieu de prévoir systématiquement le déplacement des réseaux électriques existants. Toutefois, il convient de noter que cette mesure, sans être impérative, doit être considérée comme une suggestion de prévention.

A propos des règles relatives aux remblais et aux déblais, la CCIV demande la mutualisation des déblais dans les zones de plans globaux d'aménagement (PGA) ; c'est précisément ce qui a été fait à l'intérieur de chaque PGA. En revanche une mutualisation à l'échelle de l'ensemble de la Seine n'apparaît pas envisageable car elle viderait de son contenu la notion d'équilibre global qui n'a de sens, en termes hydrauliques, que sur des secteurs d'ampleur limitée.

La CCIV demande, en outre, que ne soit pas imposé, pour les remblais supérieurs à 400 m<sup>2</sup>, un déblai équivalent en volume ET en surface. Elle propose que seul un déblai équivalent en volume soit imposé comme pour les déblais inférieurs à 400 m<sup>2</sup>. Ceci n'est pas envisageable car ce seuil est celui fixé par la loi sur l'eau qui déclenche une déclaration administrative avec étude hydraulique: en dessous de 400 m<sup>2</sup> (surface moyenne d'un pavillon de banlieue) une compensation équivalente en volume est jugée suffisante et une compensation en surface serait difficile à trouver sur celle de l'unité foncière ; en revanche, au dessus de 400 m<sup>2</sup>, pour éviter les perturbations hydrauliques, la double condition de surface et de volume est imposée. La réalisation d'un déblai d'une surface équivalente à celle du remblai est théoriquement possible sur un terrain plus vaste.

Enfin, la CCIV demande la prise en compte des sous-sols inondables pour le calcul des compensations. Cette mesure a été envisagée puis repoussée finalement ; en effet, la transparence hydraulique des sous-sols inondables ne peut être garantie à moyen terme. L'expérience montre que très vite, des biens y sont entreposés.

A la suggestion de la CCIV de prendre en compte le projet de plate-forme multimodale pour le calcul des compensations, immédiatement, il ne peut être répondu que par la négative.

#### 5.2.2.4. Avis de la commission d'enquête.

Pour évaluer l'importance des enjeux économiques, il convient de mettre en balance les dommages prévisibles qu'occasionnerait une crue centennale de la Seine aux pertes économiques certaines qu'entraîneraient les mesures envisagées du PPRI mis à l'enquête.

Il faut tout d'abord se rappeler que :

1. Une crue d'occurrence centennale est une crue susceptible de se produire chaque année avec une chance (au sens mathématique du terme) sur cent, et cette crue serait alors susceptible en montant à un niveau égal ou supérieur à celui de la crue de 1910 de provoquer ainsi les dommages envisagés.
2. La fiabilité des informations communiquées par le Service d'Annonce des Crues de la Seine est proportionnelle à la proximité, dans le temps de la prévision, à savoir :
  - entre 96 et avant 48 heures, ce service communique une tendance plus ou moins certaine (par exemple la crue va continuer à un rythme plus ou moins lent ou plus ou moins accéléré) ;
  - dès 48 heures, il donne une information sûre à 99% (par exemple, la crue va continuer à un rythme bien précis ou bien la décrue va commencer) ;

(Il faut noter qu'en vallée de Seine, donc en zone de plaine la montée des eaux est progressive et largement prévisible et sans aucune commune mesure avec la soudaineté de la montée des eaux en secteur montagneux comme par exemple Vaison-la-Romaine)

3. Les plans de secours en cas d'inondations organisent l'acheminement des moyens de secours en personnels et en matériels au profit de la population sinistrée et/ou à évacuer en mettant la priorité absolue sur la sauvegarde des vies humaines. Cela signifie que les installations à mettre hors d'eau, de quelque nature qu'elles soient et en dépit de leur valeur économique, ne seront pas prioritaires en regard des vies humaines à sauver et devront être l'objet de l'attention de leurs seuls propriétaires et seule la sécurité des biens évacués pourra être éventuellement assurée par les forces de sécurité.

La commission d'enquête, considère, bien entendu, que dans un PPRI la protection des personnes est une priorité absolue, priorité sur laquelle il ne saurait être question de tergiverser.

Mais au-delà de cette priorité et compte tenu des caractéristiques propres aux crues de la Seine, crue de plaine, aux caractéristiques prévisibles, comme cela est rappelé ci-dessus, la question se pose de savoir si au nom de la prévention et dès lors que la sécurité des personnes peut être garantie par les mesures appropriées, il convient de renoncer à des installations existantes (qui notamment ne pourraient s'agrandir) ou d'interdire la construction de zones d'activités, facteurs de richesses et d'emplois permanents, renoncement qui générera de manière certaine un lourd manque à gagner.

Et c'est face à cette certitude absolue que doit être confrontée la probabilité d'occurrence de la crue centennale.

S'agissant des activités économiques, le PPRI a déjà identifié des exceptions, exceptions correspondant aux zones vertes indicées, respectivement :

- Zone verte A (projets de développement des activités portuaires et multimodales, de l'industrie automobile ainsi que des zones d'activités de la plaine d'Achères-Poissy),
- Zone verte B (projets de développement des activités aéronautiques et aérospatiales sur la commune des Mureaux),
- Zone verte C (projets de développement des activités hippiques dans le Rond Sévigné à Maisons-Laffitte).

Ces zones ont été définies comme étant des zones de développement économique stratégiques ayant un enjeu au moins régional.

Les usines Renault dites de Flins situées sur la commune de Flins et surtout sur celle d'Aubergenville (à 80%) constituent indéniablement une zone de développement stratégique régionale.

La commission s'étonne donc que cette zone n'ait pas, au même titre que le site de la plaine d'Achères-Poissy, été retenue comme zone de développement économique stratégique. Elle demande qu'en fonction de l'étude hydraulique qui a été (ou sera) menée, soient définies des mesures correctives et compensatoires permettant à cette usine de pouvoir continuer à se développer sur le site.

Au-delà de ce site d'importance économique régionale, il convient également que les services de l'Etat prévoient des exceptions ou des dérogations pour les activités découlant de l'eau ou liées à l'eau, et en premier lieu, bien entendu, les activités de service public. Ainsi il ne paraît pas anormal ou dérogatoire que les services d'approvisionnement d'eau potable ou les usines d'épuration des eaux usées situées par destination à proximité des cours d'eau puissent bénéficier d'exceptions afin d'être à même de continuer à assurer leurs missions de service public.

Enfin, et dès lors qu'une activité économique risque être menacée, voire disparaisse complètement, il convient de faire preuve de la plus grande souplesse, tout en garantissant la sécurité des personnes, pour assurer le maintien de cette activité ou lui permettre d'assurer raisonnablement son développement



### 5.2.3. Thème n°3 relatif aux principales incohérences planimétriques et altimétriques relevées.

#### 5.2.3.1.Synthèse des lettres et observations :

Elles sont regroupées sous 5 items : lisibilité des plans, zonage, planimétrie, altimétrie, homogénéité.

- Lisibilité des plans : L'échelle du 1 / 5000<sup>ème</sup> semble inadaptée à la vocation des plans.
  - Hardricourt y voit la source d'une contestation inévitable des limites d'emprises des servitudes.(qui dira in fine la limite de servitude grevant une propriété et comment procèdera t-il ?).
  - L'absence d'information numérique, de nom de rue, etc... ne facilite pas leur lecture.
  - Certaines communes ont agrandi l'échelle pour l'enquête (Montesson au 1 /2000<sup>ème</sup>).
  - 25 observations sur registres, dont 6 émanent d'associations, déplorent ce manque flagrant de lisibilité.
  
- Zonage :
  - Le Pecq constate que le centre ville n'est pas classé en zone urbaine.
  - Montesson s'étonne du classement en zone urbaine du quartier de la « Borde ».
  - Mesnil le Roi, Carrières sous Poissy, doutent du bien fondé du zonage qualifié pour le coup d'artificiel.
  - Triel sur Seine note un changement de zonage de part et d'autre de la limite communale avec Carrières sur Seine, sans raison apparente.
  - Flins-sur-Seine et Aubergenville s'interrogent encore sur les zonages qui recouvrent le site industriel Renault.
  - 33 observations sur les registres, dont 4 émanent d'associations, relèvent ce type d'anomalies, en y ajoutant comme autres anomalies la discontinuité parfois incompréhensible de la bande marron, les changements d'aléas et de zonages entre les plans soumis à l'avis des communes et ceux mis à l'enquête, les contradictions entre les principes exposés et certains zonages, voire certains aménagements en cours.
  
- Planimétrie :
  - Chatou relève l'absence d'un bâtiment municipal (restaurant + local associatif) et note que la Maison de la Fournaise n'est pas à sa place...



- Médan note également le mauvais report sur plan d'un bâtiment.
- Les Mureaux constate l'imprécision des limites urbaines et la flagrante approximation des limites parcellaires.
- 35 observations sur les registres, dont 4 émanent d'associations, visent ce genre d'erreurs ou d'approximations et y ajoutent d'autres éléments manquants ou surabondants comme remblais, forages, etc ...

➤ Altimétrie :

- Montesson, Mesnil le Roi, Carrières sur Seine, Médan, Villennes sur Seine, Rosny sur Seine, Saint Martin la Garenne, Mantes la Jolie, Hardricourt, relèvent des erreurs altimétriques flagrantes et multiples.
- Certains ont fait ou font intervenir des géomètres experts pour quantifier ces erreurs et utiliser leurs relevés pour obtenir réparation.
- Des particuliers aussi ont déposé des plans altimétriques dressés par géomètre expert afin de faire rectifier les servitudes qui les grèvent indûment.
- Ils sont d'ailleurs nombreux à avoir déposé des observations sur les registres, 76 dont 6 associations, observations portant tant sur des demandes de rectifications parcellaires que sur des rectifications plus globales (parfois courbes de niveau), portant tant sur l'inclinaison supposée des planchers des constructions (puisque parfois 2 zones sur un seul bâtiment) que sur la non prise en compte des murs de soutènement à crête plus haute que la P.H.E.C., murs qui protègent pourtant efficacement les terrains qu'ils soutiennent, notamment en zone marron.

➤ Homogénéité :

- Maisons Laffitte, Mesnil le Roi, Epône, Montesson, Andrésy, Maurecourt, Vernouillet disent le manque d'homogénéité du zonage entre départements, parfois même entre commune et déplorent cette différence de régime appliquée à des servitudes souvent très lourdes à supporter.
- Cette « inégalité » n'a pas échappée à 44 intervenants sur les registres, dont 4 associations. Pour certains, l'égalité devant la « loi » n'est ici pas respectée.

#### 5.2.3.2.Synthèse de ce qui dans le dossier mis à l'enquête est relatif à ces thèmes :

1) Dans la notice de présentation :

- Le PPRI répond au besoin de disposer d'un document plus précis que ceux actuellement utilisés, prenant mieux en compte la réalité des configurations et occupations actuelles.

- La ligne d'eau de la crue de 1910 est retenue comme niveau de crue de référence.
- Le relief terrestre a été reconstitué par un procédé photogrammétrique cumulé à un relevé topométrique (partiel ?). L'imprécision altimétrique est connue : 15cm.
- L'imprécision planimétrique est inconnue...
- La combinaison de cette ligne d'eau avec ce relief donne la **carte des aléas**.
- Les prescriptions que comporte le P.P.R.I. s'appliquent aux parcelles.

## 2) Dans le règlement :

Trois zones urbanistiques sont retenues (hors Projet Global d'Aménagement), à savoir les centres urbains, les zones urbanisées et les zones naturelles.

La combinaison de cette **carte urbanistique avec la carte des aléas** donne la carte du **zonage réglementaire**.

## 3) Les plans (aléas et zonage )

Ils ont été harmonisés, ainsi que le règlement, en situation de voisinage (Val d'Oise et Hauts de Seine), dans le cadre des études d'inondation au niveau régional.

Ils sont dressés à l'échelle du 1 / 5000<sup>ème</sup> soit 0,2mm (épaisseur du trait) x 5000 = 1 m.

### 5.2.3.3. Avis et commentaires techniques de la DDE.

## 1. Lisibilité des plans

Conformément à la méthodologie régionale, l'échelle du 1/5 000° a été choisie pour tous les PPRI Seine d'Île-de-France. Le jugement du Tribunal Administratif de Versailles du 06 juillet 2004 « Commune de Vernouillet et autres contre le préfet des Yvelines » n° 68-01 confirme l'opportunité du choix d'une telle échelle, qui ne permet pas d'erreur manifeste d'appréciation, pour le PPRI..

Cette échelle est bien adaptée à la nature du risque. En effet la largeur du trait (0,2 mm environ) correspond, en réalité, à une précision de 1 m, comme le fait observer le commissaire enquêteur. Les servitudes d'urbanisme sont souvent cartographiées au 1/5 000°, voire au 1/10 000°.

## 2. Zonage

En l'absence de connaissance précise des observations des communes, il est difficile d'émettre un avis sur ces dernières. Tout au plus, peut-on préciser que le maire du Pecq fait sans doute allusion à l'un de ses projets d'urbanisme classé en zone rouge clair. Le site en question, proposé par le maire du Pecq pour y implanter une ZAC ne se trouve pas en zone de « centre urbain » au sens du PPRI, contrairement à ce que souhaitait le

mairie de la ville, et bien que le nom donné à ce projet soit « ZAC du Centre-ville ». En effet, le site ne répond pas aux quatre critères d'un « centre urbain » définis par la circulaire du 24 avril 1996 : historicité, densité, continuité du bâti, mixité des usages entre logements, commerces et services.

S'agissant des observations apportées sur les registres d'enquête, les précisions suivantes peuvent être apportées.

Les plans d'aléas et de zonage soumis à l'enquête sont rigoureusement les mêmes que ceux de la consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Il est possible en revanche que des confusions aient pu être faites entre des projets de cartes d'aléas fournis en 2004 lors de la concertation avec les communes et modifiées depuis pour des raisons techniques (cas de fourniture de relevés topographiques) ou des plans de zonage du PPRI anticipé.

En l'absence d'éléments plus précis, il est difficile de répondre sur la discontinuité de la zone marron.

### **3. Planimétrie**

Il est également là aussi difficile de répondre, en absence d'éléments précis. Si des erreurs matérielles étaient relevées, elles seraient corrigées.

La DDE a pris comme fond de plan la carte topo de l'IGN disponible lors du démarrage des études et pendant toute l'élaboration du PPRI, avec ses limites communales et sa représentation de bâtiments. Ce fonds de plan ne comporte pas les limites parcellaires. La démarche du PPRI n'en est pas faussée pour autant : les inondations surviennent quelles que soient les limites parcellaires et administratives ou les activités présentes. A noter que l'étude de zonage a été basée sur l'ortho-photo-plan de 2003 établi pour la DREIF.

### **4. Altimétrie**

La technique de la photogrammétrie utilisée pour le PPRI de la Seine a été choisie comme la plus précise et la plus élaborée : à partir d'un semis de 700 000 points repérés dans les trois dimensions avec une grande précision tout au long des 110 km de parcours de la Seine ; une modélisation du terrain a été faite à l'aide du logiciel *Ophthya* agréé par le ministère de l'environnement.

Il est possible que certaines particularités n'aient pas été repérées ou que des travaux autorisés depuis la prise de vue aient été réalisés. C'est pourquoi, les communes ont été invitées depuis le printemps 2004 à fournir, le cas échéant, des relevés rectificatifs de géomètres. Si des personnes ont fourni, dans le cadre de l'enquête publique des relevés topographiques réalisés par des experts-géomètres, il en sera tenu compte. Si certains bâtiments se voient coupés par une ligne d'aléa, cela vient du fait que la modélisation numérique n'a pris en compte que la réalité du terrain, et non d'une quelconque inclinaison des planchers de construction.

### **5. Homogénéité**

La cohérence entre départements de l'Ile-de-France est assurée à travers un cadrage régional. Par ailleurs, les services régionaux ou interdépartementaux spécialisés de l'Etat (DIREN, DREIF, SNS) ont été associés systématiquement au groupe de pilotage du PPRI mis en place à la DDE 78. S'il faut constater, ainsi qu'il a été dit plus haut, que

les enjeux urbanistiques et le règlement des zonages peuvent différer dans des proportions au demeurant raisonnables d'un département à l'autre, il ne paraît pas, cependant, qu'il soit porté atteinte au principe d'égalité devant la loi, dès lors que tous les citoyens placés dans une situation identique sont soumis aux mêmes contraintes, ce qui est le cas, en l'occurrence.

#### 5.2.3.4..Avis de la commission d'enquête.

La carte de zonage règlementaire, pièce maîtresse de ce dossier, a recueilli de nombreuses observations lors de l'enquête.

Cette même carte a fait l'objet d'une étude critique et objective de la commission d'enquête.

Etude et observations cumulées nous amènent à préciser les points suivants :

##### ➤ la lisibilité :

Une échelle (1/5000<sup>ème</sup>) beaucoup trop petite et une toponymie quasi inexistante rendent le repérage d'une propriété particulièrement ardu par des néophytes, réellement laborieux pour des personnes pourtant plus averties.

##### ➤ l'imprécision :

- La qualité et la précision des relevés planimétriques et altimétriques sont adaptées à l'échelle du 1/5000<sup>ème</sup>. On ne pourra pas leur faire dire ce qu'elles sont incapables de dire, à savoir définir clairement l'emprise des servitudes sur des plans P.L.U. au 1/2000<sup>ème</sup>, voir 1/1000<sup>ème</sup>.
- La médiocre qualité du tracé sur plan (0,2mm x 5000 = 10m) vient amplifier ce phénomène.

##### ➤ les erreurs :

- Planimétriques ou altimétriques, elles sont difficilement évitables dans ce genre de document.
- Elles auraient pu être sérieusement diminuées par un contrôle direct sur le terrain.
- D'ores et déjà, des documents altimétriques, établis par des géomètres experts à la demande et aux frais de certains maires ou particuliers, doivent permettre les évidents rectificatifs réclamés. (erreurs d'altitudes modifiant le zonage).
- Cela ne dispensera pas le maître d'ouvrage de faire exécuter par ses propres techniciens de terrain les contrôles et rectificatifs qui s'imposeront, dans la mesure où d'autres erreurs ne manqueront pas d'apparaître et où le recours coûteux à des géomètres experts ne se justifie pas dès lors que l'origine et la nature des dites erreurs sont admises.
- Des erreurs planimétriques (bâtiments et remblais manquants, surabondants, mal orientés, selon le cas) nécessiteront là aussi des contrôles sur le terrain et / ou l'utilisation des plans cadastraux ici délaissés et pourtant toujours très utiles.

##### ➤ les incohérences :

Nous visons ici les limites de zones :

- Elles coupent parfois un bâtiment dont le plancher est bien évidemment horizontal ; pourtant, les règles de chacune des zones s'appliquent à la partie du bâtiment qu'elles recouvrent...
- Elles ne prennent pas en compte les murs de soutènement à crête plus haute que la P.H.E.C., murs qui protègent pourtant efficacement les terrains qu'ils soutiennent.
- Elles ont parfois variées entre les cartes soumises à l'avis des maires et celles soumises à l'enquête.
- Elles sont parfois discontinues là où nous les attendons continues, notamment celles de la bande marron.

Nous visons également certains zonages différents à aléas identiques, sans raison apparente, notamment en limites de communes.

En résumé, le manque de lisibilité, les imprécisions, les erreurs, les incohérences, laissent à penser que la carte de zonage réglementaire est en l'état un document « brut ».

Le travail de contrôle et « d'affinage » des données toponymiques, planimétriques et altimétriques reste à faire.

Alors cette carte sera devenue un outil apte à la définition « correcte » des emprises des servitudes prescrites par le P.P.R.I.

## 5.2.4. Thème n°4 : Le PPRI un plan d'exposition non de prévention

### 5.2.4.1. Synthèse des lettres et observations relatives à la problématique du thème

Une quarantaine d'observations et courriers déposés sur les registres (dont 2 avis de conseils municipaux – Achères et Médan) portent sur les mesures à prendre et sur les travaux à réaliser pour diminuer les risques de crues ou protéger les riverains (ouvrages à construire, entretien des berges, du fleuve, des affluents). Le Service de la Navigation de la Seine est très souvent mis en cause pour son entretien insuffisant du fleuve. En outre, un certain nombre d'ouvrages a été réalisé (barrages-réservoirs, barrages de navigation, bassins de rétention), d'autres sont programmés, mais cela semble totalement dissocié du PPRI et ainsi difficilement compréhensible pour la population qui n'en comprend alors pas leur utilité. Le public s'attend ainsi à un plan de prévention des inondations (avec des mesures concrètes pour en diminuer leur importance) alors que le PPRI est un plan de prévention contre les conséquences des inondations (pour limiter les dommages résultants).

Le terme de « prévention » prendrait alors tout son sens. Il semble aux riverains de la Seine et de l'Oise que ce document relève plus d'un constat d'« exposition » au risque et son ancienne appellation (Plan d'Exposition au Risque d'Inondation) apparaissait ainsi plus juste. Le PPRI apparaît ainsi très insuffisant dans la gestion des inondations. En outre, le public ne comprend pas pourquoi il n'est pas davantage fait référence aux plans communaux de secours venant après l'approbation du PPRI, et qui, selon eux, devraient être mentionnés au niveau du PPRI.

### 5.2.4.2. Synthèse de ce qui dans le dossier mis à l'enquête est relatif à cette problématique

Les travaux à réaliser, certes nécessaires, ne s'inscrivent pas dans l'objet du PPRI qui n'a pas pour vocation de concevoir les ouvrages de protections.

Comme l'explique le rapport de présentation, le PPRI a pour objet de prévenir des risques d'inondation en limitant l'urbanisation dans les zones où existent des aléas d'inondations, c'est-à-dire exposées à un risque de crue, en prescrivant des obligations en terme de construction, particulièrement pour les logements dans les zones les plus dangereuses, en préservant les capacités de stockage et d'écoulement des crues et en sauvegardant l'équilibre et la qualité des milieux naturels.

Par ailleurs, le Plan communal de Sauvegarde est obligatoire dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvé. Il est donc mis en œuvre UNE FOIS le projet de PPRI achevé, et non concomitamment.

### 5.2.4.3. Avis et commentaires techniques de la DDE

Interrogé à ce sujet, le maître d'ouvrage confirme : « [...] ce thème rend bien compte du distinguo qu'il convient de faire entre un document de prévention, ce qui est l'objet du PPRI, et qui s'inscrit dans le long terme et un plan de secours qui vise à répondre à une situation d'urgence et apporte une réponse opérationnelle. »

Ce thème développé par la commission d'enquête « [...] se fait l'écho des

difficultés de compréhension du public qui ont pu être révélées à l'occasion de l'enquête. Une action d'accompagnement sera sans doute à entreprendre après l'approbation du PPRI visant à rappeler le rôle des différents acteurs en matière de secours lié au risque d'inondation.

#### 5.2.4.4. Avis de la commission d'enquête

Le PPRI de la Seine n'a effectivement pas pour vocation d'entreprendre des études pour la réalisation de nouveaux ouvrages de protection : cette responsabilité revient ici au Service de la Navigation de la Seine.

Et la présence d'ouvrages de régulation ou de protection ne soustrait pas du risque d'inondation les terrains situés dans le bassin versant d'un cours d'eau. Ce principe a été retenu au niveau national. Ainsi, les terrains protégés par des ouvrages de protection seront toujours considérés comme vulnérables, car, restant soumis aux inondations, il n'existe aucune garantie absolue de l'efficacité de ces ouvrages, ni de leur bonne gestion ou entretien.

Dans le cas présent, les quatre grands barrages-réservoirs en amont de Paris, d'une capacité de rétention de 800 millions de m<sup>3</sup>, ont des effets bénéfiques sur les crues petites et moyennes, mais se révèlent insuffisants pour des crues survenant après une période très pluvieuse les ayant déjà remplis ou pour des crues exceptionnelles (la crue de type 1910 représenterait un volume total d'environ 4 milliards de m<sup>3</sup>). En outre, en aval, quatre barrages de navigation ont été réalisés pour permettre, en période de faible débit (d'avril à novembre), de maintenir une hauteur d'eau suffisante pour la navigation et un volume suffisant pour la dilution des divers effluents. A chaque barrage, des écluses permettent aux bateaux de franchir les biefs ainsi formés. Mais en période de crue, ces barrages sont complètement ouverts et ne jouent pas un rôle suffisant selon le rapport de présentation.

Or, à ce sujet, une étude conduite entre 1992 et 1998 sous maîtrise d'ouvrage des Grands Lacs de Seine, avec l'aide technique et financière de l'Etat (Direction Régionale de l'Environnement d'Ile de France), de la Région Ile de France et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a permis d'évaluer les dommages liés aux crues en région Ile de France. Il est noté à ce sujet :

« L'action des Grands Lacs de Seine, en abaissant la ligne d'eau, permet de réduire le préjudice d'une crue en région Ile-de-France, analogue à celle de 1910 de 12,2 milliards d'euros (80 milliards de francs) à 8,4 milliards d'euros (55 milliards de francs). A Paris, pour une telle crue cet abaissement est estimé à 60cm. »

Ce chiffre n'apparaît pas négligeable, et conduit à nuancer les propos parfois dogmatiques sur le caractère inéluctable des crues.

*La carte des zones réglementaires* fait ressortir notamment les zones naturelles d'expansion des crues, qui sont les zones vertes sans constructions. Elles correspondent aux secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, où il est possible de stocker un important volume d'eau en cas de crue (espaces verts, terrains de sports, terres agricoles, etc.). Une fois le PPRI approuvé, ces zones bénéficieront d'un statut et d'un cadre précis qui les rendra inconstructibles.

Le PPRI est, en ce sens, l'outil approprié pour protéger les zones d'expansion de crues.

Le PPRI a ainsi une action de protection à long terme en tant que document d'urbanisme limitant l'urbanisation dans les zones d'aléas les plus forts, obligeant à construire d'une manière qui permette aux constructions de résister aux crues dans les

zones inondables où certaines constructions sont néanmoins autorisées, et en préservant des zones d'expansion des crues.

Ainsi le PPRI informe sur la constructibilité souhaitable selon les aléas, mais il ne protège pas en organisant par exemple la rétention des eaux. Il permet la protection des futurs habitants en évitant qu'ils viennent s'installer là où les crues sont dangereuses et en prévoyant des emplacements pour l'aménagement de bassins de retenue ou d'expansion des crues, mais le PPRI ne propose rien pour protéger les habitants actuels contre la survenue d'une crue.

Le PPRI n'apparaît donc qu'**une première étape** pour la protection contre le risque d'inondation, qui doit être suivie de réalisations concrètes, non planifiées par le PPRI. Mais est-ce le rôle que lui a défini le législateur ou celui dans lequel l'administration souhaite le contenir ?

En revanche, si le PPRI ne fixe pas d'orientations en matière d'ouvrages de rétention à prévoir, son approbation génère un certain nombre de dispositions concernant l'information et les travaux à réaliser localement, l'établissement de plans d'alerte et de secours (loi Bachelot) et l'information du risque lors d'une transaction (location ou vente) :

- La pose des repères de crues est fixée par décret. Leur implantation s'effectue prioritairement dans les espaces publics, aux principaux accès des édifices publics.

Selon l'article L 563-3 du code de l'environnement, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. Il incombe également aux maires de procéder à la matérialisation, à l'entretien et à la protection de ces repères.

- Le Plan communal de Sauvegarde est obligatoire dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvé. Cette obligation découle de la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004. En cas de crise, tous les acteurs intervenant dans la prévention des risques sont concernés : le maire dans sa commune, le SDIS<sup>4</sup>, le SIDPC<sup>5</sup> de la Préfecture, le Service de la Navigation de la Seine, la DDE et le Conseil Général.

Enfin, selon le second alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, *"Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par*

<sup>4</sup> Service départemental d'incendie et de secours

<sup>5</sup> Service Interministériel de Défense et de Protection Civile



*le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.*

- En application de l'article 77 de la loi du 30 juillet 1983 (titre III), les locataires ou acquéreurs devront être informés du risque lors d'une transaction (location ou vente) effectuée sur un immeuble d'une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques prescrit ou approuvé.

### **LES PPRI : des documents évolutifs**

Les P.P.R.I. sont instruits dans une logique définitive considérant le risque comme fatal. Ce qui apparaît contraire à l'esprit de la loi qui a prévu que les P.P.R.I. soient révisables à mesure que les dispositions effectives mises en place améliorent les conditions de sécurité. (Et donc, inversement, les travaux réalisés qui permettent de lutter efficacement contre le risque inondation doivent être pris en compte dans la mise en œuvre des P.P.R.I.).

## 5.2.5. Thème n°5 relatif au règlement du PPRI

### 5.2.5.1. Synthèse des lettres et observations relatives à la problématique de ce thème

Les observations sur ce thème proviennent d'abord des zones de grand écoulement (zone marron) et à aléas très forts (zone rouge sombre surtout), tout particulièrement dans les îles.

#### **Bande marron trop uniforme et au règlement trop sévère**

La bande marron de 25 m est jugée arbitraire et le fait que sa largeur soit uniformément de 25 m laisse supposer qu'il n'a pas été tenu compte des différences locales de nature ou d'aménagement du terrain. Aussi le règlement (non reconstruction quelle que soit la cause du sinistre) semble-t-il ajouter de la sévérité à de l'arbitraire. Il est demandé que le règlement n'empêche pas la reconstruction, surtout lorsque la cause du sinistre n'est pas une inondation.

#### **Règlement trop sévère pour les îles, sans tenir compte des réalités différenciées**

Le fait que les îles, même pour leur partie non inondable, soient considérées comme des isolats du fait de leur difficulté d'évacuation en temps de crue, ne prend pas en compte le fait que les gens qui résident dans ces îles ont fait un choix en connaissance de cause et ne veulent pas se voir limités pour l'aménagement de leur maison par une responsabilité que l'Etat voudrait prendre à leur place. De même, les îles présentant un danger particulier (force du courant, érosion plus probable, évacuation difficile), cela aboutit à un zonage plus sévère et notamment à l'impossibilité de les classer en zone bleue lorsqu'elles constituent tout ou partie d'un centre urbain. Les résidents de ces îles s'insurgent fortement contre ce traitement à leurs yeux injustifié pour les raisons suivantes :

- pas de courant plus fort, ni d'érosion particulière, comme cela a pu être observé lors de la crue de 1910, alors que des maisons y avaient déjà été construites et n'ont subi aucun dommage,
- l'évacuation y est parfois organisée (île de Migneaux à Poissy, par exemple) en comptant sur l'habitude et la culture de l'inondation chez les habitants, sur l'existence d'une sorte de "chemin de ronde" surélevé joignant toutes les propriétés et sur l'existence d'un système maintenant à sec la route centrale jusqu'à une certaine hauteur de crue. Avec une bonne organisation, prévoyant information et évacuation, et avec le fait que beaucoup de propriétaires possèdent une barque, ceux-ci estiment que le règlement appliqué aux îles est trop général et trop sévère et devrait être affiné en fonction des réalités et des organisations locales.

Pour les mêmes raisons, il est demandé l'autorisation de construire dans les dents creuses des îles, pour éviter de laisser des terrains devenir des friches inesthétiques, ce qui pourrait amener des activités incontrôlées, voire de la délinquance. Il apparaît par ailleurs fort regrettable de ne pas profiter des rares terrains non construits pour en faire des résidences propices à des familles, dans un environnement très favorable à l'éducation des enfants (voir calme, sûre et environnée de nature). On rejoint

là le regret exprimé sur la sévérité du classement des îles, qui pourraient, sinon, être parfois considérées comme centres urbains, du fait de leur urbanisation et de leur proximité avec un centre-ville et un pôle d'échange de transports en commun (îles de Migneaux, de Villennes...).

### **Zones rouges**

Il apparaît aussi incompréhensible que dans des zones d'aléas semblables (très forts en zones verte et rouge sombre, ou forts en zones verte et rouge clair), le règlement soit très différent, pour ce qui concerne les restaurants, surtout pour les possibilités d'extension de ceux qui existent déjà.

Il est demandé d'autre part que les surfaces autorisées pour l'agrandissement des habitations soient exprimées en pourcentage de la surface existante (comme pour les activités), ou que l'agrandissement autorisé soit plus grand pour les surfaces les plus grandes ou que la taille de l'agrandissement soit modulée en fonction de celle du terrain d'emprise.

### **Zone verte**

Il est demandé de pouvoir installer des terrains de sport en zone verte et même de pouvoir construire sur 5 à 10 % de la surface pour des installations liées au sport (vestiaires...) sans avoir l'obligation de maintenir le plancher à 0,20 m au dessus des PHEC, puisque les terrains seront inutilisables lors d'une inondation, et donc les vestiaires et autres installations liées ne seront pas alors utilisés.

### **Modes d'occupation du sol insuffisamment différenciés**

Il est demandé que le règlement permette explicitement :

- la réalisation de terrains de campisme avec les précisions nécessaires pour éviter les installations fixes ("*mobile homes*"),
- l'installation ou l'agrandissement de certains locaux d'activités liées à l'eau (laboratoire de recherche lié à l'eau...). En bref il est demandé au règlement d'être plus adaptable aux besoins locaux et plus différencié en fonction des modes d'occupation des sols.

### **Autorisation de constructions sur pilotis**

Pour être cohérent avec le principal objectif des PPRI, qui est de limiter les obstacles à l'expansion et à l'écoulement des crues, il paraîtrait logique d'autoriser les constructions sur pilotis au dessus des PHEC, dans la mesure où de telles constructions permettraient le libre écoulement des eaux. Certes cela créerait un risque d'embâcles, mais le règlement pourrait autoriser plus largement les constructions sur pilotis lorsque les conditions géographiques (forme du lit majeur, vitesse de la crue...) et le type d'occupation le permettent, par exemple pour tout ce qui ne concerne pas l'habitation, ou pour tout agrandissement d'une habitation. Dans ces deux cas, il n'y aurait pas forcément augmentation des populations à secourir.

5.2.5.2.Synthèse de ce qui dans le dossier mis à l'enquête est relatif à cette problématique

Le règlement précise, pour chaque zone et pour chaque type d'occupation

du sol, les droits à construire ou à reconstruire après sinistre et agrandir les bâtiments.

### **Bande marron**

Elle est "de l'ordre 25 m depuis la limite de retenue normale, distance modulée en fonction de la morphologie du terrain"(p. 7 du Règlement), mais il n'apparaît pas sur les plans qu'il y ait eu une réelle modulation. Des propriétaires disent que dans les rares endroits où la bande marron subit un rétrécissement, cela est dû à une "négociation" entre un propriétaire et la DDE, considérant qu'il s'agit alors d'un passe-droit, qu'il réclame de la même manière pour eux. Certes, le règlement ne peut pas expliquer pourquoi la bande marron a telle largeur à tel endroit, mais chaque propriétaire s'attend à pouvoir déterminer cette largeur en accord avec la DDE.

### **Les îles**

L'analyse du **fonctionnement des îles** et le **principe de l'isolat** sont présentés p. 38-39 de la notice de présentation ; le traitement particulier des îles se fait au nom de la responsabilité de l'Etat dans le secours à porter aux résidents isolés par une crue. Toutefois, si une habitation n'est pas en zone inondable et qu'il y a juste besoin de secourir éventuellement ses habitants en cas de crue, sans impliquer aucune autre dépense liée aux réparations de l'habitation, il ne semble pas que cela ait un coût important. La notice de présentation ne dit rien sur un bilan coûts-avantages à effectuer, même sommairement, chaque fois qu'une interdiction de construire ou d'agrandir est imposée.

### **Zone verte**

Seules sont autorisées "les installations temporaires et amovibles liées à des manifestations culturelles et sportives" (p. 12 du règlement).

Par ailleurs, chaque fois qu'une construction ou un agrandissement non temporaire est autorisé dans le règlement, le plancher est toujours obligatoirement à 0,20 m au dessus des PHEC, sauf pour les hangars à bateaux.

### **Campisme et accueil des gens du voyage**

"Les véhicules et engins mobiles garés sur un terrain de camping ou une aire d'accueil des gens du voyage existants à la date d'application du PPRI devront être stationnés de façon à conserver leur mobilité (... pour) une évacuation rapide" Il n'est pas demandé dans le règlement de fermer ce genre de terrain, comme certains le craignent pour Maisons-Laffitte.

### **Agrandissements des habitations**

Ils sont exprimés en m<sup>2</sup> d'emprise au sol, ce qui peut faire autant de fois cette surface qu'il y a de niveaux à l'habitation : 10 m<sup>2</sup> en zones verte et rouge sombre, 30 m<sup>2</sup> en zone rouge clair, sans que les pilotis soient envisagés. En effet, l'emprise au sol est définie (p. 61 du règlement) comme la "projection verticale du volume hors œuvre du bâtiment hormis les éléments de saillies et de modénature peu importants". Cette définition ne change pas l'emprise au sol que la construction soit ou non sur pilotis.

### **Dents creuses**

Les constructions en dent creuse de moins de 1000 m<sup>2</sup> sont autorisées en

zone rouge pour les nouvelles activités (en zone d'activités économiques identifiées), les nouvelles habitations et les nouveaux restaurants.

### 5.2.5.3. Avis et commentaires techniques de la DDE

#### **Largeur de la bande marron**

*A propos de la création d'une zone marron, il convient d'indiquer que, contrairement à ce qu'ont pu laisser entendre certaines personnes dont les propos sont rapportés par le commissaire-enquêteur, il n'y a eu, en aucun cas, de négociation entre la DDE et des propriétaires privés ou publics sur la surface de la zone marron. Elle a pu être modulée en tenant compte d'éléments objectifs constatés.*

Une zone de grand écoulement a été adoptée dans le PPRI de la Seine dans les Yvelines, suivant les recommandations du cadrage régional. Afin de prendre en compte les particularités du terrain, son emprise a pu être réduite localement. Sa largeur, de l'ordre de 25 m est comparable à celle du département des Hauts de Seine (30 m).

#### **Interdiction de reconstruction après sinistre, en zone marron**

L'un des objectifs majeurs du PPRI est de faciliter le bon écoulement hydraulique du fleuve, ce qui suppose d'éliminer, à terme, les obstacles à ce bon écoulement, autrement dit en zone marron.

La logique veut, en conséquence, qu'il y ait dans cette zone interdiction de reconstruire, et cela indépendamment du motif qui a provoqué la démolition, pour faciliter à terme la reconquête des berges.

Le terme de « reconstruction » vise la reconstruction totale d'un bâtiment, c'est à dire la construction nouvelle totale d'un bâtiment dont il ne restait rien après sinistre.

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments, constructions et installations existantes, ainsi que les travaux d'aménagement sans augmentation de l'emprise au sol, sont autorisés sous conditions, par le règlement du PPRI, article M 2.1 - 3° et 4°.

*Sur la notion de coûts /avantages des interdictions de construire, il faut rappeler que l'objet d'un PPRI est la prévention. Ce n'est pas le fruit d'une étude de type économique.*

#### **Zonage des îles**

Le PPRI durcit la réglementation au droit des îles car celles-ci sont difficilement accessibles en cas de grande crue mais aussi parce que, de par la séparation du fleuve en deux bras, une île peut être atteinte par l'accroissement des vitesses et parce que, par sa position dans le lit du fleuve, l'île peut être soumise à des phénomènes d'érosion. Difficilement accessibles par le fleuve en cas de grande crue, les personnes mises en danger et devant être secourues doivent rester en nombre limité, les services de secours étant alors très sollicités dans toute la vallée. (Cf. Notice p.38 à 39, zonage des îles).

Il convient de préciser qu'il est autorisé de construire en dent creuse dans les parties d'île en rouge clair, conformément au règlement.

## Zones rouges

Les prescriptions en zones rouge sombre et rouge clair permettent des extensions notamment pour les restaurants (articles RS 2.1 - 11° et RC 2.1 – 14°).

Les références en matière d'habitat sont exprimées en mètres carrés (m<sup>2</sup>) car elles portent sur des extensions mesurées, dimensionnées par référence à la personne humaine, et non par référence au bâtiment préexistant.

## Zone verte

Il a été admis que des restaurants pouvaient être construits ou agrandis en zone verte, sous réserve de ne pas excéder une surface maximale, en référence à une tradition francilienne de guinguettes au bord de l'eau.

Les terrains de sport ne sont pas interdits en zone verte, réservée à l'expansion des crues, sous réserve que les équipements d'accompagnement soient démontables ou ancrés au sol et situés au niveau des PHEC + 20, afin de garantir la préservation de ces biens, en cas de crue.

## Modes d'occupation du sol

L'ouverture de nouveaux terrains ou l'extension de terrains existants de camping-caravaning est interdite en zone inondable; les installations existantes peuvent se maintenir mais non s'agrandir.

## Constructions sur pilotis

Le règlement n'interdit pas les constructions sur pilotis si elles respectent les prescriptions en matière d'emprise au sol. Il convient de savoir que les pilotis génèrent systématiquement des phénomènes d'embâcle en cas de fortes crues.

D'une manière générale, le PPRI s'est attaché à trouver dans toute la mesure du possible la bonne articulation entre les exigences de la prévention et la prise en compte des besoins de développement locaux, notamment sur le plan économique. Il paraît toutefois inhérent à la notion de règlement qu'il impose des contraintes indépendamment des besoins qui peuvent s'exprimer à un moment donné.

### 5.2.5.4. Avis de la commission d'enquête

## Reconstruction après sinistre en zone marron

A une question de M. Pierre CARDO, député-maire de Chanteloup-les-Vignes, Mme Nelly OLLIN, ministre de l'écologie et du développement durable, répondait le 5 décembre 2003 à l'Assemblée Nationale :

*Le projet interdit effectivement, dans une bande de l'ordre de vingt-cinq mètres en bordure de Seine, toute construction et toute extension d'activité. Les travaux de mise en conformité et d'entretien courant sont autorisés dans la mesure où ils n'augmentent pas l'emprise au sol, l'objectif étant de réduire les surfaces imperméabilisées, afin de raccourcir les temps d'absorption de l'eau. Il est vrai que la reconstruction d'un bâtiment d'activité ou d'habitation après un sinistre, quel que soit celui-ci, a été assimilée dans cette zone à une construction nouvelle.*

*Les PPRI "Seine" de Seine-et-Marne et de l'Essonne interdisent la reconstruction du bâti en cas de sinistre lié aux inondations, et ce, en Seine-et-Marne, quel que soit le sinistre pour un établissement sensible. Quant au PPRI "Seine" du Val-d'Oise, il interdit les constructions à usage d'habitation, mais accepte les réparations sur un bâtiment sinistré, avec une augmentation d'emprise possible sur 20 mètres carrés.*

*Les différences plus importantes avec les PPRI de Paris et des Hauts-de-Seine s'expliquent par la densité très forte de population dans ces deux départements. À Paris, la reconstruction de bâtiments destinés à des activités est possible dans la limite de la surface "hors œuvre nette existante". Dans les Hauts-de-Seine, la reconstruction à l'identique est autorisée pour les bâtiments détruits par un sinistre, sous réserve que tout plancher fonctionnel ou habitable soit au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.*

La commission note que les conditions de densité qui ont justifié la reconstruction dans la zone marron dans les Hauts-de-Seine et à Paris sont assez semblables dans la partie Est des Yvelines, notamment à Poissy et Villennes.

D'autre part, la DDE précise que *"L'un des objectifs majeurs du PPRI est de faciliter le bon écoulement hydraulique du fleuve, ce qui suppose d'éliminer, à terme, les obstacles à ce bon écoulement, autrement dit en zone marron"*. Un tel objectif "à terme" nécessiterait d'attendre plusieurs centaines d'années pour que les plus de 150 maisons du secteur de Villennes (bord de Seine à Villennes, îles de Villennes, du Platais et de Migneaux) soient démolies par un sinistre, même en supposant que quelques crues de type 1910 contribuent à la destruction de plusieurs dizaines, ce qui est peu probable. Un objectif aussi lointain justifie-t-il une spoliation relative des propriétaires dès aujourd'hui ?

De plus, la non reconstruction aurait un impact positif négligeable sur les crues : à titre d'exemple, si les 150 maisons en bande marron sur le secteur de Villennes disparaissaient, en supposant (largement) qu'elles fassent 150 m<sup>2</sup> au sol, on obtiendrait un gain de 22 500 m<sup>2</sup> qui, rapportés à la surface totale du lit majeur entre le pont de Poissy et Médan (plus de 2 500 000 m<sup>2</sup>), représentent moins de 1% de la surface inondée et bien moins en volume, puisque l'essentiel du volume d'eau se trouvera à l'aplomb du lit mineur. Si on considère que la moitié seulement des maisons disparaîtraient en un siècle, ce qui serait déjà important, on tombe à 0,5% de la surface inondée à ce niveau de la Seine ! La zone de Villennes comprenant les bandes marron les plus densément construites, cette mesure semble très peu efficace, peu susceptible de changer quoi que ce soit sur les conséquences d'une crue, notamment au regard de l'inconvénient qu'une telle mesure présenterait pour les intérêts particuliers des propriétaires concernés. A noter qu'à Conflans-Ste-Honorine, la surface concernée par les habitations en zone marron est encore plus infime : le trait séparant zones marron et zone bleue touche la façade des maisons anciennes du vieux bourg (qui ont donc résisté aux inondations centennales depuis plusieurs siècles) et l'interdiction de reconstruire obligerait à reculer la façade de quelques mètres, visiblement sans aucun intérêt, ni pour diminuer le volume de la crue, ni pour faciliter un quelconque secours lors d'une crue.

Même si un PPRI *n'est pas le fruit d'une étude de type économique*, il convient de mettre en balance le coût d'une mesure de prévention par rapport au bénéfice attendu de cette mesure pour l'intérêt général, sachant que le caractère lent et prévisible des crues de la Seine et de l'Oise fait que le danger est faible pour les vies humaines et qu'il s'agit de prévenir donc des événements très peu dangereux. **Il paraît inutile de porter un préjudice notable à des propriétaires pour une très faible incidence à long terme sur**

## **le volume des crues et une prévention d'un danger très relatif.**

**Evidemment l'autorisation de reconstruction ne s'appliquerait pas si le sinistre est lié à la crue.**

### **Zonage des îles**

Le principe de l'isolat s'applique pour l'île de la Dérivation à Carrières-sous-Poissy, faisant d'une zone non inondable par une crue centennale une zone rouge clair. Sachant que la crue de 1910 n'a pas donné lieu à une érosion particulière, ni sur les bords de Seine, ni sur les îles, la limitation de la construction ne serait justifiée que pour limiter les interventions de secours en cas de crue. Mais en ce cas, les habitants désireront rester chez eux ou au contraire rester chez des parents ou amis en dehors de l'île, mais ne chercheront pas à effectuer des allers-retours entre l'île et la terre ferme. Il n'y aurait besoin de secours que pour des urgences médicales (maladie, accident, accouchement) à faible probabilité et s'appliquant à un petit nombre de personnes. Sans doute est-il préférable pour préserver à la fois l'argent de la collectivité et le désir de certains d'habiter sur cette île, de préconiser un entreposage de vivres, d'eau et de médicaments en prévision d'une crue centennale, à la manière de ce qui se faisait dans les abris anti-atomiques longtemps obligatoires dans le canton de Genève. De toute façon, en raison de l'absence d'accessibilité routière, les candidats résidents ne sont pas prêts à accepter, en plus de cet inconvénient, une trop grande densification, ce qui limite naturellement la construction sur cette île.

La plus grande sévérité pour les îles fait aussi que le nord de l'île de Migneaux est classé en zone rouge clair, alors qu'il aurait pu être en zone bleue, du fait que sa proximité (<1000 m) avec le pôle d'échange de la gare de Poissy permettrait de le classer en centre urbain. Toutefois le classement en zone rouge clair permet de construire dans les "dents creuses" de moins de 1000 m<sup>2</sup> et de satisfaire ainsi la seule opportunité de construction restante sur cette partie de l'île. Le classement en zone bleue changerait très peu de chose au droit de construire sur cette partie de l'île. La demande de construction sur l'île de Migneaux porte surtout sur sa partie sud en rouge foncé, qui ne peut être transformée en zone rouge clair et encore moins en zone bleue, car l'aléa est ici très fort et la qualification de centre urbain n'est pas justifiée du fait de l'éloignement de plus de 1000 m de la gare de Poissy. Supprimer le classement spécial pour les îles ne changerait donc pas beaucoup les droits à construire, mais ne modifierait pas non plus les conséquences sur la crue et l'organisation des secours. Ce dispositif paraît surtout donner une image de PPRI "sévère" sans intérêt évident, ni pour la réduction de la crue, ni pour la facilitation des secours.

Il est toutefois un point particulier sur l'île de Migneaux : la réserve foncière pour le passage de l'autoroute A104. Si celle-ci devait avoir un autre tracé, cela laisserait une surface non construite importante en un lieu particulièrement propice à l'habitat, qu'il serait dommage de ne pas utiliser à cet effet.

### **Constructions sur pilotis**

Les pilotis ne sont à considérer dans un PPRI que s'ils changent la notion d'emprise au sol pour celle d'occupation du volume en dessous des PHEC. Il est vrai que les pilotis provoquent des phénomènes d'embâcles qui perturbent l'écoulement des crues. Mais la très grande largeur du lit majeur de la Seine ou de l'Oise minimise la perturbation



éventuellement créée par des embâcles. Il pourrait être intéressant pour le maintien de l'activité économique dans les villes bien desservies de la vallée de la Seine et de l'Oise, d'autoriser de construire sur pilotis en ne tenant pas compte du volume des bâtiments compris au dessus des PHEC. Il suffit pour cela de donner une nouvelle définition de l'emprise au sol, sur le modèle de celle qui a été adoptée par le PPRI des Hauts de Seine, département immédiatement en amont de celui des Yvelines, avec des caractéristiques urbaines proches de la partie Est des Yvelines :

*"L'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale au sol du bâtiment, hormis les débords (balcons...) et les parkings de stationnement inondables. Toutefois, pour le calcul de l'emprise au sol, ne sont pas pris en compte les bâtiments ou parties de bâtiments construits au-dessus de la cote de casier sur une structure ouverte de type pilotis qui ne porte pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux."*

Plus simplement, la définition de l'emprise au sol pourrait être : somme des surfaces des éléments d'un bâtiment qui sont construits sous les PHEC.

Avec une telle définition, la seule prise en considération de l'emprise au sol limite très peu la construction, puisque seules sont alors comptées les emprises constituées par les pilotis et quelques volumes sous les PHEC (escaliers, garages...). Du point de vue de la préservation des vies humaines ou de la mobilisation des secours, cela n'a pas d'importance pour les activités, équipements et restaurants, où personne ne viendra (ni travailler sur un lieu de travail, ni utiliser un équipement, ni déjeuner ou dîner au restaurant) en cas de crue, mais cela pourrait en avoir pour les habitations, où l'augmentation de la possibilité de construction induirait une augmentation de la présence humaine en cas de crue. C'est pourquoi il serait nécessaire de limiter celle-ci à travers la SHON. En effet, plutôt que de limiter la surface des bâtiments, il semble plus pertinent d'en limiter la surface habitable, qui est la seule pouvant avoir des conséquences en termes de vies humaines et de mobilisation des secours en cas de crue.

De plus les habitants ont tendance à accumuler des objets divers sous les pilotis et au nom de la défense du domicile privé, il serait difficile d'y effectuer des contrôles. La limitation de la SHON limite la surface construite et ne devrait donc pas se traduire par une multiplication de surfaces sur pilotis. A l'opposé, il est possible d'exercer un contrôle régulier des espaces sous pilotis pour les activités de façon à y maintenir un libre passage pour les eaux.

## 5.2.6. Thème n°6 relatif à l'harmonisation des POS-PLU avec le PPRI et à la prise en compte d'autres exigences du développement durable

### 5.2.6.1. Synthèse des lettres et observations relatives à la problématique de ce thème

Ce thème s'exprime surtout par la demande que le PPRI n'hypothèque pas le développement des communes ("le PPRI gèle les dernières réserves foncières de ma commune") ou de certaines activités qui n'auront plus (ou pas assez) le droit de se développer.

Pour les particuliers, il s'agit de maintenir une possibilité de s'agrandir et de faire évoluer leur bien. Mais pour tous, c'est la crainte de l'arrêt du développement urbain qui leur fait demander une plus grande souplesse dans les contraintes imposées par le PPRI.

Les contraintes, imposées par le PPRI en fonction des principes de prévention et de précaution, sont en effet parfois en contradiction avec d'autres principes nécessaires au développement durable : lutte contre l'étalement urbain et ses conséquences sur l'allongement des déplacements automobiles, et donc sur la consommation de carburants d'origine fossile, densification des tissus urbains, notamment autour des pôles d'échanges de transports en commun, reconstruire la ville sur la ville, faire une ville compacte, des courtes distances ("la ville à portée de jambes, pour être à portée de main"), rentabilisation des réseaux (voies ferrées et gares, rues et routes, alimentation en eau, assainissement, collecte des déchets, gaz, électricité, chauffage urbain...). Tous ces concepts concourent grandement à la limitation à long terme des émissions de gaz à effet de serre, et ils sont actuellement pris en compte pour l'élaboration du futur SDRIF.

Compte tenu de la pression foncière, interdire ici, c'est repousser plus loin les besoins de construction : voiries allongées et multipliées, imperméabilisation des sols, grignotage des terres agricoles ou naturelles, avec perte de biodiversité. Tout ceci peut augmenter les causes de futures inondations... au nom de la limitation des conséquences de ces mêmes inondations !

Le public et les maires ont souvent critiqué le manque d'équilibre entre les enjeux liés au risque d'une inondation tous les 100 ans et les enjeux économiques pour les 99 années sans inondation.

Une manière de compenser les interdictions de construire imposées par le PPRI serait d'affiner les POS-PLU de façon à ce qu'ils répartissent différemment les droits à construire sur la commune : augmenter la hauteur admise pour que la limitation de l'emprise au sol soit compensée par un plus grand nombre d'étages, renforcement de la densité autorisée à proximité des zones inondables limitées en construction...

Les zones indicées sont un moyen de concilier développement et risque d'inondation, mais les prescriptions du PPRI restent parfois trop contraignantes (concernant les déblais-remblais, l'obligation d'effectuer les déblais *avant* les remblais n'est pas possible quand la maîtrise foncière des terrains n'est pas acquise)

### 5.2.6.2.Synthèse de ce qui dans le dossier mis à l'enquête est relatif à cette problématique

Le projet de PPRI prend en compte la nécessité du développement pour certaines zones particulières où existent d'importants enjeux; Il s'agit des zones bleues indicées qui déterminent en contrepartie des zones vertes indicées dans leur voisinage. La zone bleue indicée se voit autoriser des constructions, alors que la zone verte voisine doit supporter des aménagements compensatoires (p. 39-45 de la notice de présentation).

Cette prise en compte du nécessaire développement montre bien que le risque d'inondation est à relativiser par rapport au risque de perte économique du territoire.

De même, la répartition de l'habitat est aussi un enjeu économique qui a été pris en compte à travers la notion de centre urbain, qui, à aléas égaux, donne plus de droits à construire que pour un tissu non qualifié de centre urbain. Toutefois le travail fait pour trois zones indicées et pour certains centres urbains pourrait être fait pour quantité d'autres zones.

La notice de présentation n'évoque pas la problématique de la nécessaire construction en Ile de France et ne suggère pas de compensation dans les POS-PLU aux limitations imposées par le PPRI.

### 5.2.6.3.Avis et commentaires techniques de la DDE

Le PPRI constitue une servitude d'utilité publique. C'est un document qui doit être annexé au PLU par un arrêté de mise à jour du PLU pris par le maire, dans un délai de trois mois après la date d'approbation du PPRI. Les maires ont obligation de prendre cet arrêté de mise à jour de leur PLU pour rendre le PPRI opposable. Sinon, le préfet y procède d'office en prenant un arrêté préfectoral de mise à jour intégrant la servitude (art L.126-1 et R 126- 2 du code de l'urbanisme).

A l'occasion d'une procédure de modification ou de révision de son PLU, le maire est tenu de prendre en compte les prescriptions du PPRI ayant une incidence sur l'utilisation du sol.

Le développement durable est un développement qui permet aux générations actuelles de répondre à leurs besoins sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. En affichant un certain nombre de règles qui permettent de donner de la lisibilité sur la durée aux contraintes qui doivent s'imposer dans le développement avec ses trois piliers –économique, social et environnemental-, le PPRI, qui n'est qu'un outil de prévention des inondations, ne vient pas contrebattre le développement durable, mais le conforter étant précisé que la prévention des inondations doit être prise en compte à part entière dès l'amont dans les SCOT, les PLU, et les différents documents stratégiques qui déterminent l'organisation, la programmation et le fonctionnement de l'espace

Concernant l'occurrence de la crue de référence, il faut rappeler la définition d'une crue centennale : il ne s'agit pas d'une crue qui n'arrive qu'une fois tous les 100 ans alors que pendant 99 ans, il ne se passera rien. Une crue centennale a une chance sur 100 de se produire chaque année.

Il n'est pas exact ainsi de dire que le PPRI devrait prendre en compte la question du manque de logements en Ile de France, ce n'est pas l'objet d'un PPRI mais celui

d'autres démarches telles que celles des Programmes Locaux de l'Habitat. De même, ce n'est pas au PPRI de gérer la problématique de l'étalement urbain. Comme le fait remarquer le commissaire-enquêteur, c'est l'objet de la mise en œuvre d'une politique des infrastructures de transport par les organes exécutifs.

En termes d'habitat comme de soutien de l'activité économique, le PPRI, qui ne concerne jamais l'intégralité d'une commune, n'interdit pas le développement des communes. Le règlement prévoit que les bâtiments d'activité comme les habitations existantes peuvent être agrandis et confortés sous condition, sauf dans les zones les plus exposées où les extensions sont interdites. Il est possible de densifier dans les zones bleues. On peut aussi construire modérément en zone rouge clair. Les communes de la vallée de la Seine ont toute latitude pour organiser leur développement dans leur territoire communal et en intercommunalité ; tout en respectant les prescriptions du PPRI pour les secteurs inondables. Des orientations ont vocation à s'affirmer dans le cadre de la réflexion qui accompagne la mise en place de l'Opération d'Intérêt National (OIN) Seine Aval, étant précisé que la vallée de la Seine dispose, hors des secteurs inondables, de surfaces importantes urbanisables au Schéma Directeur de la Région d'Ile de France.

#### 5.2.6.4. Avis de la commission d'enquête

Comme le souligne la réponse de la DDE, le projet de PPRI maintient des possibilités de construire, reconstruire après sinistre et agrandir, que ce soit pour les logements, les activités et autres constructions et aménagements. Certes le PPRI est un outil de développement durable et il s'impose à d'autres, notamment aux PLU. Mais il doit prendre en compte les mêmes préoccupations que celles qui ont justifié la révision du SDRIF, à savoir la lutte contre l'étalement urbain, facteur prouvé de l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (par l'utilisation statistiquement augmentée de l'usage de l'automobile). Il serait en effet incohérent que, pour empêcher qu'un trop grand nombre de gens soient exposés à des crues, le PPRI favorise l'étalement urbain et in fine le changement climatique. Ainsi pour limiter les conséquences d'une crue, il en faciliterait la cause ! Il semble donc nécessaire que le PPRI ne propose pas des solutions sans en évaluer les effets sur l'étalement urbain : limiter la construction, certes, mais accepter des exceptions, chaque fois que les avantages de la densité urbaine seront supérieurs aux inconvénients du risque d'inondation. C'est ce qui explique que la commission a souhaité modifier le règlement (thème 5) pour la reconstruction en bande marron et la définition de l'emprise au sol.

Outre ces propositions sur le règlement du PPRI, la commission recommandera aux communes de compenser dans ses PLU le manque à construire imposé par le PPRI dans les zones où le SDRIF recommande la densification.

### **5.2.7. Thème n°7 relatif aux préjudices entraînés par le PPRI : dévaluation du patrimoine et coût des travaux de mise aux normes.**

#### **5.2.7.1. Synthèse des lettres et observations relatives à la problématique**

L'examen attentif des observations contenues dans tous les dossiers ainsi que dans les lettres reçues par le Président de la commission, la lecture complète des avis formulées par les conseils municipaux fait ressortir que le sujet du thème 9 est abordé un grand nombre de fois. Les observations ne seront pas reprises une à une mais les points suivants, relatifs à ce thème vont être soulevés :

- INEGALITE,
- DEVALUATION DU PATRIMOINE,
- REACTION DES ASSURANCES,
- LE PROBLEME PARTICULIER DES BIENS SITUES EN ZONE MARRON,

#### **INEGALITE**

Le zonage crée des traitements différents et des injustices.

En fonction du zonage retenu des traitements inégaux s'appliquent à des biens voisins et entraînent des conséquences injustes.

#### **DEVALUATION DU PATRIMOINE**

L'expression « dévaluation de la valeur des biens immobiliers » liée au PPRI revient un grand nombre de fois dans les observations

De nombreuses personnes habitant en bord de la Seine qui vont se voir opposer les obligations liées au PPRI estiment subir une baisse importante de la valeur de leur patrimoine ; cette baisse ne semble pas être compensée au plan fiscal (impôts locaux), ni au plan successoral.

Ces personnes voudraient connaître les mesures qui pourraient être prises par voie réglementaire ou législative, pour éviter une telle spoliation.

D'autres personnes voudraient connaître l'effet induit, lors de la revente des biens, des différents types de classement.

#### **REACTION DES ASSURANCES**

De nombreuses personnes craignent que les primes récoltées par les compagnies d'assurances soient modifiées en fonction du PPRI et qu'elles augmentent considérablement et voudraient connaître l'effet induit pour les assurances des différents types de classement.

Par ailleurs, il est fait remarquer que l'indemnisation des assurances est

souvent limitée aux frais de reconstruction, ce qui ne correspond pas au coût d'une opération de relogement à l'équivalent, lorsqu'il n'est pas possible de reconstruire au même endroit.

### **LE PROBLEME PARTICULIER DES BIENS SITUES EN ZONE MARRON**

Les biens situés en zone marron subissent une « servitude » très importante, puisqu'en cas de démolition suite à un sinistre, la reconstruction n'est pas autorisée, ce qui constitue une atteinte considérable au droit de propriété.

La notion de sinistre n'est pas très bien explicitée dans le dossier soumis à enquête et de nombreuses personnes demandent que ce terme soit nettement précisé : qu'entend-on par sinistre, lié à une inondation ou pas, degré d'importance du sinistre... Qui tranchera entre simple réhabilitation et démolition après sinistre ? A l'angoisse de la perte du bien s'ajoute celle de la décision arbitraire des pouvoirs publics.

Pour certains, des constructions acquises et construites en parfaite légalité sont ainsi ramenées au statut de « paillotes corses ... »

Pour beaucoup l'interdiction de reconstruire « en zone marron » correspond, en cas de sinistre, à la perte pure et simple de l'investissement de leur vie et leur mise en état de précarité. Cette mesure sous son aspect d'une mise en sécurité des personnes et des biens pour une hypothétique crue à venir est surtout une mesure qui va mettre en péril économique et moral toutes ces personnes.

Certains ajoutent que ces mesures vont avoir des répercussions économiques dans toutes les communes concernées. Les artisans travaillant dans les zones perdront une partie de leur activité (maçon, peintre, couvreur, jardinier...). La vie économique des commerces de ces communes sera aussi touchée.

Un grand nombre de personnes estime que cette zone est scandaleusement spoliatrice et probablement inefficace en matière d'écoulement des eaux et demandent la suppression des restrictions attachées à la zone marron.

#### 5.2.7.2.Synthèse de ce qui dans le dossier mis à l'enquête est relatif à cette problématique.

Le dossier soumis à enquête n'évoque jamais ce thème.

#### 5.2.7.3.Avis et commentaires techniques de la DDE.

### Inégalité et dévaluation du patrimoine :

Le PPRI n'entraîne pas d'inégalité des citoyens car tous les citoyens placés dans le même contexte se voient appliquer le même règlement.

La perspective de la dévaluation du patrimoine dans les zones des plans de prévention des risques naturels (PPR) est une préoccupation récurrente exprimée à

plusieurs reprises et avancée par certains détracteurs des PPR quelle que soit la région de France. Cependant, à l'expérience du PPRI anticipé sur 13 communes de la Vallée de la Seine dans les Yvelines, il ne semble pas possible de faire état d'une dévaluation du patrimoine immobilier, une telle évolution n'étant corroborée par aucune étude d'ensemble.

Compte tenu de ces éléments, la perspective d'un abattement au titre de la fiscalité locale semble d'autant moins envisageable que les bases de la fiscalité locale obéissent à des règles d'évolution qui ne prennent pas en compte les fluctuations hypothétiques des biens liées à des décisions d'urbanisme.

Quant à la question de la compensation d'une supposée spoliation, dans le cadre juridique des servitudes d'utilité publiques, il convient de rappeler le principe de leur non-indemnisation.

### Assurance des biens immobiliers

La crainte d'une augmentation de la prime d'assurance multirisque habitation n'est pas fondée. Les biens immobiliers, en cas de crue de type de 1910, seraient indemnisés au titre de la procédure catastrophes naturelles. Or le système d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles en France relève d'un régime de solidarité et non d'assurance, qui ne pèse donc pas sur la police d'assurance souscrite au titre des biens concernés. En effet, tous les contrats d'assurance multirisques-habitation sont soumis à une taxe de 12 % au titre des catastrophes naturelles. De fait, l'expérience du PPRI anticipé n'a pas fait ressortir de hausse des primes d'assurance.

Bien au contraire, la situation d'une commune bénéficiant d'un PPRI est favorable en termes assuranciers : les habitants de la commune, en cas d'une inondation déclarée catastrophe naturelle, ne verront pas leur franchise augmenter en cas de nouvelle catastrophe naturelle.

Par ailleurs, les compagnies d'assurance proposent toujours à leurs clients des polices d'assurance qui garantissent une reconstruction, en cas de sinistre :

- « à l'identique » c'est à dire en tenant compte de l'aspect architectural du bien (matériaux de construction anciens, etc)
- « à neuf », c'est à dire une reconstruction avec des matériaux contemporains ordinaires.

Il appartient à chaque assuré de faire ses choix avant de contracter son contrat d'assurance.

Enfin, en cas de sinistre, si plus de 50 % de la valeur du bien doit être pris en charge par l'assureur, il peut proposer au client sinistré de faire jouer son droit de délaissement. Le Fonds Barnier, financé par la taxe de 12 %, prend en charge l'achat du bien.

### Problème particulier des biens en zone marron

L'interdiction de reconstruire après sinistre est une prescription qui se rencontre d'ores et déjà dans le droit de l'urbanisme (R 111-2 du code de l'urbanisme) au titre de la sécurité et de la salubrité publique.

Deux points, en revanche, paraissent faire débat : l'interdiction de reconstruire après tout type de sinistre ; l'imprécision de la notion de réparation après sinistre.

#### 5.2.7.4. Avis de la commission d'enquête.

##### 5.2.7.4.1. Inégalité

**Le principe d'égalité** exige que toutes les propriétés exposées à un même degré de risque fassent l'objet d'un zonage identique, et donc supportent un même niveau de contrainte, la commission d'enquête demande que toutes les erreurs matérielles ou incohérences du projet soumis à enquête soient corrigées pour permettre à ce principe de s'appliquer.

##### 5.2.7.4.2. Dévaluation du patrimoine

Le PPR élaboré dans les Yvelines pour les débordements de la Seine et de l'Oise ne fait que révéler le caractère inondable bien connu des terrains en bordure de Seine. La valeur des biens est déterminée essentiellement par leurs caractéristiques notamment géographiques. Dans d'autres communes, les études ont montré une variation faible du prix des biens déjà construits.

Le projet de loi sur les risques ne prévoit pas de compensations financières pour les terrains soumis à risques naturels.

Par ailleurs, conformément à une jurisprudence déjà bien établie, **le classement d'un terrain en zone inconstructible d'un PPR n'ouvre droit à une indemnisation ni au titre de l'article L. 160-5 (2e alinéa) du code de l'urbanisme, inapplicable aux servitudes d'utilité publique, ni au titre de la responsabilité tirée d'une rupture d'égalité devant les charges publiques en l'absence de tout préjudice anormal et spécial présentant un caractère grave, direct et certain** (TA Melun, consorts Tofolon et Vauclin, 25 janvier 2001 ; TA Toulouse, Association protection des habitants de la rive gauche du Tarn, 20 mars 2002).

Cette jurisprudence a été confirmée en appel puis en cassation : « le législateur a entendu faire supporter par le propriétaire concerné l'intégralité du préjudice résultant de l'inconstructibilité de son terrain résultant des risques naturels le menaçant, sauf dans le cas où ce propriétaire supporterait une charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi » ; or les servitudes instaurées par le PPR, compte tenu de leur objectif de sécurité des populations et de l'étendue géographique des périmètres de protection qu'elles instituent, ne font pas supporter aux propriétaires des biens grevés une telle charge ».

##### 5.2.7.4.3. Réaction des assurances

La réponse aux préoccupations des personnes qui se sont manifestées au cours de l'enquête, à propos de la réaction des compagnies d'assurances, face à la réglementation d'un PPRI est parfaitement illustrée, par la question suivante au Gouvernement et la réponse du ministre concerné lors d'un débat à l'assemblée nationale :

Monsieur Pierre CARDO, député, a posé à Madame la Ministre de l'Ecologie et du Développement durable la question orale suivante :

**« Pouvez-vous rassurer nos concitoyens confrontés, d'ores et déjà, à**



**des demandes d'assureurs, au motif que leur bien est classé en zone rouge ? »**

Réponse de Madame le Ministre :

**« La loi du 13 juillet 1982 sur l'indemnisation des biens assurés suite à catastrophes naturelle a prévu que les risques de catastrophes naturelles seraient assurés sur la base d'un taux de prime unique. Le PPR n'a donc pas d'influence sur les tarifs d'assurance correspondant et il n'y a pas été observé de modulations fortes des primes de base en fonction de l'exposition aux risques d'inondations. S'il en était différemment et si la loi du 13 juillet 1982 n'était pas appliquée, je ne pourrai qu'encourager les assurés qui seraient victimes de telles pratiques, à en saisir les pouvoirs publics ou les tribunaux. »**

#### 5.2.7.4.4. Le problème particulier des biens situés en zone marron

Si pour prévenir les conséquences des inondations, un effort collectif pour éviter de nouvelles implantations dans des zones inondables se justifie et qu'il est souhaitable de ne pas multiplier les implantations de populations, l'incidence de la procédure de PPR sur la valeur des biens déjà construits est généralement faible.

Or il apparaît que, le projet PPRI des Yvelines, soumis à enquête, **en créant la zone (marron sur les documents) et en prévoyant une interdiction de reconstruction inconditionnelle du bâti existant dans une bande de 25 mètres en bordure de Seine, quelque soit l'origine du sinistre** rende ces biens existants, construits conformément aux règles de l'urbanisme alors en vigueur et respectant souvent des obligations de construction adaptées, non vendables et non hypothécables. Ces dispositions, si elles devaient s'appliquer, auraient pour conséquence une **perte quasi totale de la valeur de ces biens**.

Par ailleurs il semble que le département des Yvelines soit le seul, en région parisienne, à mettre en œuvre une telle restriction ce qui pose le problème du traitement inégalitaire des populations.

Si tout le monde peut comprendre la volonté de l'Etat de réduire les risques encourus par les populations, il semble **que la création d'une nouvelle zone d'interdiction, non prévue ailleurs, porte un préjudice grave aux populations installées légalement, notamment en cas de sinistre non lié à une crue, comme un incendie**.

Enfin, concernant **le financement des travaux de mise aux normes**, il faut souligner qu'il est prévu que les travaux rendus obligatoires par les PPR dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation soient en partie financés par le Fond de Prévention des Risques Majeurs.

Ce financement concerne les particuliers et les petites et moyennes entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 20 salariés.

Ce dispositif de financement des études et travaux de prévention imposés par un PPR est destiné à inciter à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et activités existantes, dont la situation au regard des risques encourus n'appelle pas une mesure de délocalisation préventive, ou qui ne sont pas éligibles au financement d'une telle mesure.

Les mesures financées ont ainsi vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire le coût des dommages susceptibles d'être générés par les sinistres, en adaptant ou renforçant les constructions ou installations exposées aux risques.

Ce financement des études et travaux s'effectue à hauteur de 40% des dépenses éligibles pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte, et de 20% pour les biens à usage professionnels.

### 5.2.8. Thème n°8 relatif aux relations entre le fleuve et la terre : la prise en compte de l'environnement

Ce thème a trait à l'un des aspects que le PPRI doit prendre en compte, en termes d'environnement, dans une optique de développement durable des territoires : « préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues en sauvegardant l'équilibre et la qualité des milieux naturels et des paysages ».

#### 5.2.8.1.Synthèse des lettres et observations relatives à ce thème.

L'examen attentif des observations contenues dans tous les dossiers ainsi que dans les lettres reçues par le Président de la commission, et la lecture complète des avis formulés par les conseils municipaux, font ressortir que le sujet du thème 8 est abordé un grand nombre de fois.

Un sondage, à partir des mots clefs suivants : « berges, paysage, entretien, rives, fleuve » et des indications de zonage « zone marron, zone verte », montre que plusieurs dizaines d'observations traitent de la prise en compte de l'environnement, comme facteur déterminant dans la prévention des risques d'inondation, et abordent clairement et explicitement la question du traitement et de l'appropriation du fleuve et de ses berges.

Les exemples retenus ci-dessous sont les plus significatifs des remarques du public et en représentent une bonne synthèse. Au-delà du simple constat, des propositions sont énoncées et font appel à des textes ou démarches existantes, mais non prises en compte dans l'élaboration du PPRI des Yvelines. Il convient également de souligner que, pour une grande part d'entre elles, ces observations sont portées soit par des élus, soit par des associations représentatives d'un large public.

#### **Montesson**

Mr Jean-François BEL, maire de Montesson, *exprime le souhait que les berges soient entretenues par l'Etat (VNF, VNS) .../...*

Mr PERRIER estime *.../... intéressant d'accompagner le PPRI de mesures de prévention et de protection.../... que l'érosion des berges accroît le risque pour les riverains,*

#### **Carrières-sur-Seine**

Mme Françoise BRONDANI, maire de Carrières-sur-Seine, précise que *.../...l'équipement « kiosque ouvert » aura deux fonctions : d'une part servir d'abri pour une escale fluviale, - avec aménagement des berges et installation d'un ponton .../... explique que les aménagements paysagers des berges sont à la charge de « VNF » (Voies Navigables de France), actuellement représenté par le SIVS (Syndicat Intercommunal des Voies de Seine)*

#### **Chatou**

Mr Bernard DUTOYA, maire adjoint, chargé de l'urbanisme, *.../...relate les nuisances dues à la vitesse excessive des péniches qui abîment les berges.*

Mr Christian MUREZ, maire de Chatou, explique que .../... *les aménagements paysagers des berges sont à la charge de « VNF » (Voies Navigables de France), actuellement représenté par le SIVS (Syndicat Intercommunal des Voies de Seine) .../... propose que soit impliqué l'ONF (Office National des Forêts) dans la gestion des berges.*

#### Association SEQUANA défense et mise en valeur du patrimoine de la Seine

explique que .../... *l'Île des Impressionnistes a été un haut lieu du Canotage .../... ce patrimoine navigant n'a de logique que dans son environnement naturel,*

expose l'historique de l'évolution du site .../... *hier terrain de jeux des canotiers et bras marchand au 19<sup>ème</sup> siècle, aujourd'hui confronté à l'augmentation de la capacité de transport (creusement du Bras dit de la Rivière et création d'écluses à grande capacité).../... cette tendance se développe, notamment pour répondre au programme Seine Nord Europe*

estime que .../... *ce choix fonctionnel d'affecter un bras aux transports de grandes marchandises, et l'autre bras aux pratiques de loisirs « serait une erreur sur le plan écologique (pollution visuelle et auditive, dégâts irréversibles des berges) et paysager .../...*

pose .../... *la question de la responsabilité de l'entretien des berges (VNF) et de leur mise en œuvre (ONF) .../...*

présente des expériences contrastées .../... *l'urbanisme des rives de « Rueil 2000 » ou l'aménagement des rives de la Marne ou de sites européens (Hollande).*

#### Sartrouville

##### Association CADEB : Collectif d'Associations pour la Défense de l'Environnement dans la Boucle de Montesson,

déclare que .../... *le dossier est suivi de près par le collectif d'associations (CADEB) soit pour des raisons thématiques (cf. action de l'association « Seine Vivante »), soit pour des raisons de territoire (cf. action de l'association « Qualité de Vie de la Borde ») .../...*

déplore que .../... *l'élaboration des PPRI n'ait été précédée d'une réflexion globale sur le devenir de la Seine , - par exemple comment concilier les différentes demandes qui s'exercent sur la Seine et ses berges, de la part des riverains, des communes des transporteurs... quel équilibre entre aménagement et respect d'un milieu naturel ?*

demande .../... *si l'élaboration « Plan Seine 2007-2015 » par le préfet de région, permettra d'effectuer les choix nécessaires*

#### Andrésy

Mme GAUDIO, Présidente du comité de quartier de l'Oise, pense que .../... *Au lieu de « punir » les habitants de maisons construites légalement depuis longtemps, il faut réaliser des travaux minimisant les effets des inondations :*

*curage, berges, fonction des lacs d'Orient à restaurer, pas d'ouvrages imperméabilisés dans le lit secondaire .../...*

Mr SALENGROS pense que .../... il faut draguer régulièrement la Seine, les bras morts, dégager les estuaires .../...prendre en compte l'expérience des riverains...

Mme DOUSSET, architecte-urbaniste et Mr STELANDRE (Fin d'Oise à Andrésy) pensent que le PPRI ne respecte pas .../...*le patrimoine et la culture locale .../... c'est la négation des autres règlements (ZAPPAUP).../... une disposition arbitraire qui ne tient pas compte du relief, de l'aménagement des berges, de la végétation .../...*

rappellent que .../... *le paysage (= patrimoine = aménagement urbain) est destiné à disparaître avec l'application du PPRI.../... le PPRI est contraire à l'esprit de la loi Barnier, car il se résume à des servitudes. Pas de prévention. Il devrait préconiser la gestion des risques, les mesures nécessaires, prendre le paysage et l'urbanisme existants.*

Mr SOISSONS et Mme GRAVAT pensent que .../...*Il faudrait s'attaquer aux causes avant de s'attaquer aux effets (entretien des fleuves, berges, dragage des fonds).*

M. Mme LE GOLL pensent que .../... *Le PPRI remet en question toute valorisation des bords de Seine – Péril pour un environnement culturel national (Zola, Dreyfus). Les riverains ne se sentent nullement menacés par un fleuve à crue lente (différent du Gard !) .../... S'interrogent sur les modalités de conception et sur ces inquiétudes soudaines, alors qu'ils n'ont jamais vu aucun agent d'entretien en action sur les berges.*

### **Follainville-Dennemont**

M. et Mme BEZOU, .../... *estiment nécessaire de s'occuper de l'entretien des cours d'eau : dragage, consolidation des Berges .../...*

Lettre n°4 : Cette lettre émane de Mr Francis et Mme Arlette BOURGUET de Villennes sur Seine.../...*Toutes les servitudes de ce plan sont tournées à l'encontre des riverains mais il n'est rappelé aucune des servitudes actives qui doivent être mises en place par les acteurs ayant en charge la gestion du fleuve (curage, dragage, entretien de berges...) Toutes ces mesures qui sont des mesures utiles à favoriser la circulation des eaux et à maintenir la capacité de débit ne font pas partie de ce plan.*

Lettre n°5 : Cette lettre émane de l'association « Yvelines Environnement » .../...*les berges (zones vertes) doivent être, en priorité, impérativement végétalisées pour améliorer leur tenue.*

Lettre n°6 : Cette lettre émane de l'association « Le Méandre des Impressionnistes » située à Bougival .../... *l'absence d'entretien contribue également à modifier défavorablement l'écoulement des eaux : berges non entretenues (accumulation d'ordures) et absence de dragage du lit (par manque d'argent) du ressort de la VNF et entravant l'écoulement et le débit du fleuve .../...*

Le Conseil Municipal de Maisons-Laffitte demande .../... *notamment à ce que le futur PPRI prenne en compte les effets cumulés des barrages réservoirs et des zones d'expansion des crues nouvellement aménagées ou en voie d'aménagement, telles que la zone humide de la Bassée .../...*

Le Conseil Municipal d'Achères souhaite .../... *qu'une réflexion d'ensemble s'engage sur un schéma global cohérent d'aménagement de la Seine et de son bassin versant, que le fleuve et ses affluents soient entretenus par curage régulier, que des bassins ou casiers soient réalisés pour constituer des zones humides d'expansion des crues, que les berges soient réaménagées écologiquement, avec soutien financier de l'Etat à l'entretien des digues .../...*

Le Conseil Municipal de Médan demande de connaître.../... *les résultats de l'étude hydraulique et notamment si celle-ci avait pris en compte d'une part une gestion optimisée de tous les barrages construits en amont et apparus depuis 1910 et d'autre part l'obligation qui est faite au Service de la Navigation de la Seine d'entretenir le lit du fleuve de manière régulière par dragage par exemple.*

déclare que .../... *Ce PPRI gèle le devenir des bords de Seine à Médan et est en incohérence avec les dispositions touristiques et économiques des dispositions de notre POS et est donc catastrophique pour l'avenir de notre village .../...*

Le Conseil Municipal de Hardricourt demande de .../... *prendre en compte les effets cumulés des barrages réservoirs et des zones d'expansion des crues nouvellement aménagés ou en voie d'aménagement, telles que la zone humide de la Bassée .../...*

#### 5.2.8.2.Synthèse des éléments du dossier relatifs à ce thème

##### 1) Notice de présentation (48 pages, dont tableaux et iconographies)

###### **Introduction :**

- rappel de la loi 95-101 du 02 février 1995, dite « loi Barnier », relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui crée un document unique des risques de prévisibles dans l'occupation des sols, et notamment institue le PPRI,
- rappel des principes exprimés dans la loi du 30 juillet 2003 (dite « loi Bachelot ») et dans le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) de la région IDF (Ile de France), notamment celui de « *préserver de toute urbanisation les zones libres, afin de maintenir les zones naturelles d'expansion des crues*» (art.1).

###### **Facteurs aggravant les risques :**

- l'imperméabilisation et le mode d'exploitation de sols (culture /prairie),
- défaillance des dispositifs de protection (digues),
- transport et stockage de produits indésirables (zones vertes),

- présence de remblais /murs dans le champ d'écoulement (zone marron)

#### Chapitre I :

- *« la Seine constitue .../... une voie d'eau aux enjeux économiques et touristiques importants et un patrimoine précieux »,*
- *« la Seine traverse des lieux riches en termes de paysage, de faune, de flore.../... elle permet de découvrir des sites privilégiés, d'accéder à des points de vue remarquables »,*
- *« intégrer, .../... les contraintes environnementales et paysagères, .../... nouvelles conceptions des aménagements des berges, conçus pour limiter l'érosion en partie due à la navigation, intégrant davantage, les techniques végétales et paysagères »,*
- *« les loisirs et les ports sont très présents sur la Seine »,*
- *« les milieux aquatiques et notamment les zones humides ont un rôle de régulateur des débits en écrétant les crues, par étalement dans les champs d'expansion »,*
- *« les barrages de navigation .../... rendent le fleuve semblable à un escalier formé par une succession de bassins appelés « biefs ».../... meilleur taux d'oxygénation de l'eau, élément indispensable pour la vie aquatique ».*

#### Chapitre VI :

- l'urbanisation concerne les espaces bâtis et non bâtis,
- les sites Plaine d'Achères Poissy/Mureaux/Maisons-Laffitte constituent des zones naturelles d'expansion des crues (prescriptions spécifiques),
- l'analyse des zones de grands écoulements souligne la nécessité d'entretenir les berges (risques d'érosion, d'embâcles, etc.)
- les principes du règlement soulignent les risques liés aux constructions sur les berges, notamment *« les digues ou remblaiements ...non justifiés par la protection de lieux urbanisés doivent être évités »,*
- la zone marron (lit majeur) répond à l'objectif de préserver et reconquérir les zones de grands écoulement,
- la zone verte (lit mineur) répond à l'objectif de préserver et reconquérir les berges (champ d'expansion).

#### 2) Règlement (68 pages, dont tableaux et iconographies)

TITRE I : *« le PPRI détermine les dispositions à prendre pour.../... et pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre les champs d'expansion des crues.../... »*

#### Chapitre I : application aux zones marrons

L'article M2.4 « *Aménagements liés à la voie d'eau* » n'est pas assez explicite quand à l'entretien et la restauration des berges, qui n'est abordé qu'en termes de construction d'ouvrages tels des « digues ».

Question : pourquoi ne pas faire appel à d'autres techniques d'aménagement, notamment avec des plantations et une végétalisation adaptée des berges ?

### Chapitre II : application aux zones vertes

« *Ces secteurs sont considérés comme non constructibles et doivent conserver ou retrouver leur fonction de champ d'expansion des crues* »

La logique de retrouver le régime naturel des crues et des zones humides inondables semble cohérente les Directives Européennes, mais la traduction réglementaire semble trop modeste (cf. art. V2).

Question : combien de temps faudra-t-il pour retrouver un caractère « naturel » ? Le règlement permet-il de concourir à l'objectif annoncé ?

L'article V2.1 « *Constructions et aménagements autorisés* »

L'alinéa 7 précise que « *les clôtures ne doivent pas comporter de parties pleines, non parallèles au sens d'écoulement des crues* ».

Cette disposition semble « couler de source » mais elle peut être perçue comme paradoxale : la digue de protection édiflée sur l'espace public est-elle non parallèle au sens d'écoulement des crues ?

Question : pourquoi autoriser la construction de nouvelles clôtures, sujet de contestations, car comment prouver « le sens d'écoulement des crues » ?

L'alinéa 9 précise que « *les serres et tunnels agricoles ou horticoles sont autorisés, à condition qu'ils soient implantés parallèlement à l'axe d'écoulement de la Seine et munis de parois amovibles.../...* »

Cette disposition semble compliquée car l'orientation des serres et des tunnels, dépend de l'orientation du soleil, et non de l'axe d'écoulement de la Seine qui tourne sans cesse (méandres) ! Le maintien de cette activité participe à la volonté de ne pas imperméabiliser les sols.

Question : si les serres et tunnels doivent être amovibles, pourquoi ne pas prévoir simplement leur indemnisation en cas de crue ?

L'alinéa 12 spécifie les réserves pour l'installation de « *constructions à usage de restaurant* »

Cette disposition semble excessive et ne pas être spécifique aux zones vertes. La construction de ces installations, par nature d'occupation occasionnelle, semble pouvoir s'installer tout autant en zone marron, que sur le haut des coteaux ! Cette activité participe à la valorisation des berges et à leur entretien

Question : pourquoi restreindre ce mode d'usage à destination collective et d'occupation occasionnelle des berges ?



En résumé, la notice de présentation accorde une place importante aux caractéristiques du fleuve et de ses berges, souligne la qualité de ce patrimoine et la nécessité d'en valoriser le paysage. Elle recommande également de mettre en œuvre les nouvelles conceptions d'aménagements intégrant les techniques végétales et paysagères, et rappelle le rôle fondamental des zones humides dans la régulation du fleuve.

Il convient de constater que le règlement n'énonce aucune préconisation de cet ordre et ne propose d'autres alternatives pour la protection ou la reconquête que celles de réalisations d'ouvrages bâtis (aux effets induits importants, notamment en termes écologiques et paysagers).

#### Questions :

- a) pourquoi n'y a-t-il aucune alternative proposée pour l'aménagement du fleuve et de ses berges, notamment végétale et paysagère ?
- b) comment les récentes directives de la communauté européenne sont-elles prises en compte, notamment celles qui concernent les zones humides ?
- c) comment le paysage, patrimoine commun et bien d'intérêt général est-il préservé, notamment sur les rives de la Seine, paysage emblématique d'Ile de France?

#### 5.2.8.3. Avis et commentaires techniques de la DDE

La relation avec le fleuve est particulièrement nette dans le règlement de la zone verte. Elle concerne les terrains libres ou quasiment libres de toute urbanisation sur lesquels les prescriptions visent à préserver les conditions d'écoulement et d'expansion des crues, ce qui conduit notamment à y interdire toute urbanisation nouvelle à l'exception de certains équipements publics et aménagements d'intérêt général indispensables.

Les réponses aux questions rapportées par les commissaires-enquêteurs peuvent être regroupées sous les items suivants :

### **1. Entretien, aménagement et restauration des berges**

L'entretien et la restauration des berges n'ont pas vocation à être réglementés par un PPRI. Ils sont de la responsabilité du propriétaire du domaine public fluvial, qui peut la déléguer par convention aux collectivités concernées, ainsi qu'il est d'usage.

L'érosion des berges est due au courant en particulier lors des crues, ainsi qu'aux vagues de sillage des navires (batillage). Pour leur entretien et leur réparation, il est fait recours aux techniques végétales lorsqu'elles sont possibles, sinon aux enrochements ou autres techniques lourdes éprouvées en situation difficile.

Le souci paysager est pris en compte dans ces travaux, les rives de Seine jouant un rôle important dans la perception esthétique de la vallée.

Même si ce n'est pas au PPRI d'aborder cette problématique, le règlement ne contrarie pas cette approche qualitative. L'article M 2.3 du règlement permet, en effet, toutes interventions de cet ordre, pour peu qu'elles ne compromettent pas la sécurité des personnes et l'écoulement des crues.

### **2. Aménagement des zones d'expansion des crues**

Classés en zone verte au PPRI, les espaces inondables non bâtis, souvent espaces naturels remarquables voire protégés, espaces paysagers, sites protégés ou non sont préservés. Les zones d'expansion des crues parce que toute construction y est interdite, contribuent à la préservation du patrimoine naturel et paysager.

Le règlement n'interdit pas les aménagements qualitatifs et ceux en faveur du milieu naturel, en zone verte comme dans les autres zones, pour peu que les principes qui régissent le PPRI soient respectés.

Pour poursuivre la tradition des guinguettes, les restaurants respectant une certaine surface sont autorisés et contribuent à l'agrément des rives de Seine.

### **3. Prise en compte du patrimoine**

Les monuments historiques classés ne sont pas soumis aux « servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments » (art L 621-16 du code du patrimoine).

Les monuments inscrits, les éléments repérés dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et des paysages (ZPPAUP) et les PLU, les centres anciens ne sont pas couverts par cette disposition, les contraintes du PPRI s'appliquent donc à eux.

Il n'est pas envisageable de créer des exceptions sur des critères qualitatifs qui ne seraient pas clairement énoncés. Toutefois des architectes et des paysagistes ont prouvé qu'il était possible de créer des espaces et des bâtiments convenant aux règles esthétiques, dans le respect strict de contraintes telles que celles du PPRI.

Le PPRI a veillé au respect du patrimoine bâti et paysager de la vallée de la Seine. A titre d'exemple, le règlement permet de créer en toutes zones, sauf en zone marron, des extensions limitées au niveau des bâtiments existants et non à PHEC + 0,20, pour éviter les ruptures de niveau préjudiciable à l'esthétique comme à leur fonctionnement.

### **4. Clôtures, serres, ...**

Les nouvelles clôtures pleines ne peuvent pas être implantées si elles contrarient le sens de la crue.

Les serres, tunnels et autres installations légères agricoles peuvent avoir un effet sur les crues en constituant des barrages et en devenant des embâcles. Il est demandé dans le règlement (titre III) de les installer parallèlement à l'écoulement des crues s'ils ne sont pas démontables et d'ouvrir les panneaux d'extrémité dès le début de la crue, soit de les rendre amovibles. Ces préconisations résultent de l'observation des crues dans les zones maraîchères.

### **5- Zones humides**

Le PPRI, en préservant les zones d'expansion des crues qui sont des zones humides, participe au maintien de la biodiversité conformément aux termes de la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CEE du 23 octobre 2000.

On peut indiquer qu'il n'existe qu'une proposition de directive traitant de l'évaluation et de la gestion des inondations, déposée depuis janvier 2006, qui prévoit

l'établissement de cartes de risques et de plans de gestion.

#### 5.2.8.4. Avis de la commission d'enquête

Vu du fleuve, le PPRI prend en compte deux zones essentielles dans son environnement :

a) La zone de « grands écoulements » perturbés, couvrant les berges du lit mineur au sens large. Cette zone de risque maximal en cas d'inondation/ débordement a été représentée de façon schématique par la « **zone marron** », bande de 25m de large, pour régulariser l'écoulement des flux de crues. Cette zone de berge ne doit pas comporter d'obstacles massifs, murs ou constructions notamment.

En revanche, cette zone ne doit pas non plus présenter de surfaces trop lisses (dalles de béton, aires bitumées, etc.), mais des barrières diffuses, freinant les eaux et évitant les tourbillons. La végétation arbustive de berges, avec quelques haies d'arbres, joue au mieux ce rôle.

b) En arrière, en zone non bâtie, la zone naturelle d'expansion des crues permet aux inondations de se répandre plus calmement. Celle-ci est généralement reportée en « **zone verte** ».

De même que les crues temporaires sont inévitables, et même nécessaires, l'inondation périodique de cette zone naturelle d'expansion, permet d'assurer le dépôt de limons, et de maintenir le caractère de « zone humide » de ces terres basses. Ces inondations sont, sur le long terme, indispensable au maintien de ces milieux écologiques particuliers : ils participent à la préservation de la biodiversité, mais disparaissent de plus en plus en Europe océanique.

Dans un cadrage législatif, il convient de rappeler que la **Directive Européenne « Eau 2015 »<sup>6</sup>** s'imposera à tous les plans, y compris PPRI, des pays membres de la communauté. La DCE (directive cadre européenne) sur l'eau comprend six innovations :

- une méthode de travail sur chaque district hydrographique,
- une obligation de résultats,
- le respect des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- une tarification de l'eau équitable et transparente prenant en compte les dommages environnementaux,
- la participation du public (convention d'Aarhus) obligatoire,
- la prise en compte des considérations socio-économiques.

Dans son article 14, la DCE précise les termes de **la participation des citoyens** : *"Le succès de la directive requiert l'information, la consultation et la participation du public, y compris des utilisateurs" (préambule). En effet, le concours des citoyens est rendu obligatoire pour atteindre les objectifs de la directive. Pour qu'ils y adhèrent, il est nécessaire de les inviter à prendre part aux décisions.*

---

<sup>6</sup> Une date historique : le 23 octobre 2000 les ministres de l'environnement des 15 pays de l'Union européenne ont adopté, à l'unanimité, une directive cadre sur l'eau (DCE). Objectif : atteindre partout en Europe un "bon état" des eaux et des milieux aquatiques. Date butoir : 2015, dans dix ans ! Ce texte, très complet et fort ambitieux, a été transposé en droit français par la loi du 21 avril 2004. Il est donc applicable. La DCE ne remet pas en cause les fondements de la politique de l'eau en France définis par les lois de 1964 et de 1992.

*Pour cela, un maximum de documents doit être mis à la disposition du public (information) afin qu'il puisse donner son avis (consultation). La participation active doit aussi être encouragée envers toutes les "parties concernées" (ou acteurs de l'eau, qui ont un intérêt ou un enjeu, comme les associations).*

*Plusieurs étapes de consultation du public sont prévues, la première a eu lieu en Ile-de-France jusqu'en novembre 2005. Dans ce processus de sensibilisation et de formation du public le rôle des associations est essentiel.*

Par ailleurs, il convient également de souligner les travaux en cours, en France, pour mettre en œuvre la DCE « Eau 2015 » : **le « Plan Seine »**.

A l'image des Plans Loire et Rhône, un Plan Seine vient d'être présenté par le Préfet coordonnateur du Bassin Seine-Normandie. Il définit et met en œuvre un programme global pluriannuel de réduction des effets d'une crue majeure, similaire à celle de 1910. La DIREN et le Directeur de l'Agence de l'eau Seine Normandie rencontreront les acteurs du bassin au cours de l'année. L'élaboration du Plan coïncide avec l'établissement de l'avant-projet de SDAGE, fin 2006. Sa mise en œuvre est prévue dès 2007.

Parmi les actions prévues, les entreprises et gestionnaires de parcs immobiliers situés en zone inondable seront incités à réaliser des diagnostics de vulnérabilité permettant d'évaluer les conséquences d'une crue et de proposer des mesures permettant de les réduire.

Avec l'amélioration de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et la prise en compte de l'axe Seine comme unité d'action, ce plan s'inscrit dans une véritable démarche de développement durable.

Conformément à la DCE « Eau 2015 », de nombreux acteurs (très diversifiés) participent à la réflexion, notamment les conseils régionaux de Bourgogne, Champagne-Ardenne, Haute-Normandie, Ile-de-France et Picardie, la Ville de Paris, l'Entente Oise-Aisne, l'Entente Marne, les Grands Lacs de Seine, l'Union nationale pour la pêche en France et la protection des milieux aquatiques, VNF, EDF, la Chambre régionale d'agriculture d'Ile-de-France, les syndicats et professionnels de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement, le Muséum national d'histoire naturelle, Piren<sup>7</sup>- Seine, associations "AFINEGE" et "La Seine en partage".

Certaines associations se préoccupent plus particulièrement de la dimension environnementale, notamment « **La Seine en Partage** », qui propose un texte de principe pour ceux « qui aiment et protègent la Seine en Ile-de-France » : « Le Manifeste Francilien pour la reconquête de la Seine et de ses berges »

*Les signataires de ce manifeste s'engagent à tout mettre en œuvre pour retrouver, protéger et développer tous les atouts que la Seine peut offrir à l'Ile-de-France :*

- *en tant qu'élément essentiel pour l'écosystème de la région,*
- *en tant que voie de transport et de développement économique,*
- *en tant qu'espace de loisirs et de convivialité ouvert à tous.*

### **Extrait du préambule :**

*... / ... L'évolution des techniques a gravement détérioré, sans qu'on y prenne garde, la biodiversité naturelle que la Seine offrait à la région,*

*.../... Aujourd'hui, tout pousse les Franciliens à vouloir retrouver un élément naturel au milieu d'une urbanisation et d'activités envahissantes,*

<sup>7</sup> **PIREN** : programme interdisciplinaire de recherche sur l'environnement

*.../... retrouver la nature au cœur d'un paysage bien souvent déshumanisé,*

*.../... les Franciliens souhaitent donc désormais placer la Seine et ses berges au centre des grands projets d'aménagements,*

*.../... les 153 communes riveraines de la Seine en Ile-de-France qui regroupent plus de 5 millions de Franciliens sont toutes concernées par l'entretien et le développement du fleuve et de ses rives mais les centres d'intérêt des unes et des autres peuvent parfois apparaître contradictoires,*

C'est dans cet esprit que l'Association « La Seine en Partage », les collectivités territoriales, Voies navigables de France, le Port autonome de Paris, la Région, les Départements, les associations ainsi que les utilisateurs de la Seine en Ile-de-France ont souhaité élaborer un « manifeste de principe » afin de protéger, réhabiliter et promouvoir la Seine dans notre région, notamment comme symbole de la communauté humaine des cinq millions de Franciliens riverains de la Seine, et pour permettre la prise de conscience des richesses de ce patrimoine commun, coordonner l'action des communes pour la mise en valeur des rives de la Seine, donner la parole à tous les riverains & usagers de la Seine à propos du destin du fleuve, afin de marquer la volonté des Franciliens de retrouver pleinement leur fleuve.

Certaines des préconisations de ce manifeste pourraient être reprises dans les recommandations de la commission, notamment celles qui concernent l'environnement, comme milieu naturel, paysage et bien commun d'intérêt général :

➤ Reconquérir la qualité de l'eau et de l'écosystème environnant (art.1)

*Si l'essentiel du cours de la Seine en Ile-de-France est déjà protégé, il convient de restaurer, de préserver, voire de **valoriser certains espaces** comme les bras et les sections non navigables ainsi que les zones inondables liées qui constituent des lieux privilégiés pour la diversification et la richesse des milieux aquatiques.*

*La gestion de ces espaces est essentielle.*

➤ Mettre en valeur les berges en tant qu'espaces de vie et de loisirs (art.3)

**La volonté des Franciliens de retrouver leur fleuve et ses berges afin d'y établir des espaces de loisirs, de promenade, sportifs ou ludiques doit conduire à :**

➤ favoriser le maintien et le renforcement de la biodiversité

- *en préservant les milieux naturels existants / reconstituant des habitats naturels / utilisant le fleuve comme un écosystème.*

➤ réhabiliter les protections des berges à caractère naturel

- *par l'utilisation des techniques douces de génie végétal / la mise en oeuvre de techniques mixtes dans les endroits le nécessitant / la préservation des berges encore à l'état naturel.*

➤ favoriser la mise en valeur des sites remarquables tant par leur situation, leur passé historique ou leur caractère patrimonial

- *en développant les circuits de promenade douce à partir des gares / réhabilitant et en créant des escales fluviales pour le trafic touristique / rétablissant les bacs traversiers sur les îles chaque fois que c'est possible ou en construisant des passerelles piétonnes / aidant au développement harmonieux de l'habitat flottant dans une gestion claire, locale et acceptable par tous / organisant des événements culturels ou sportifs autour et sur le fleuve / encourageant les travaux de recherche naturaliste et de*

*connaissance comme les inventaires faunistiques et floristique / développant des actions d'éducation à l'environnement, des outils pédagogiques et de communication et d'animation auprès de public / incitant les partenaires privés ou les collectivités riveraines à la réhabilitation ou à la construction des établissements sportifs, de loisirs, muséographiques et de restauration notamment des guinguettes en contact direct avec le fleuve.*

## **Cohérence du PPRI.**

### **La zone marron.**

Cette zone marron est contestable ainsi que « le caractère arbitraire » de sa largeur fixée à 25m et l'absence de justification scientifique sérieuse de ce chiffre

Pendant pour cette bande marron (ou toute autre appellation) l'objectif de préservation et de reconquête des berges, y compris autant que possible en zones urbanisées, doit se traduire par la volonté de maintenir et/ou de retrouver « une écologie » de « milieu naturel » de bord de fleuve, avec ses caractéristiques si spécifiques de biodiversité.

En ce sens, la commission d'enquête considère aussi que l'autorisation de « prolongement des digues existantes » (cf. article M.2.4), sans précision ni limite, est dangereuse. Une étude d'impact approfondie devrait être exigée avant d'envisager toute construction de digue supplémentaire.

La commission d'enquête considère que l'objectif d'entretien et de restauration des berges, au regard du développement durable et de la promotion de la biodiversité, doit conduire à interdire tout « bétonnage » supplémentaire des berges, et au contraire, à les mettre en valeur par plus de plantations et plus de végétalisation, y compris –partout où cela est possible – en milieu déjà urbanisé. De très intéressantes démonstrations « de génie végétal » ont été conduites avec l'appui de la Région IDF et du FSE, notamment dans les Hauts de Seine (cf. association « Espaces » à Boulogne Billancourt, - création de roselières, etc.).

La commission d'enquête recommande, partout où cela est possible, et en liaison avec les PLU des communes riveraines concernées, de créer dans cette « bande marron » et/ou en cas de suppression de cette bande le long des berges, une continuité de circulations douces sur berge, notamment un itinéraire piétonnier en réhabilitant, ou en reconstituant le traditionnel « chemin de halage longeant la rive du fleuve ». Ce cheminement, outre l'appropriation de la berge par les populations riveraines, est d'assurer la continuité d'itinéraires de randonnée. Ce chemin permettra d'assurer un meilleur entretien plus régulier de la berge et de sa couverture végétale.

### **Les zones vertes.**

La zone verte, « zone naturelle d'expansion des crues », a pour objet « de préserver et de reconquérir les berges et le lit du fleuve, « en secteurs non bâtis ou zones naturelles ».

Ceci apparaît cohérent avec l'article 1 du SDAGE : « préserver de toute urbanisation les zones libres, afin de maintenir les zones naturelles d'expansion des crues ». Cet objectif est abondamment répété dans le rapport de présentation.

Ces zones vertes participent à la fois du maintien de zones naturelles humides, de la biodiversité, et du paysage remarquable des Boucles de Seine. Le Conseil Régional d'IDF s'est prononcé, à maintes reprises, sur la nécessité de préserver et de valoriser les paysages emblématiques des Boucles de Seine. De nombreuses zones touchées par ce PPRI, participent également aux paysages remarquables inscrits ou signalés au SDRIF.

Si la commission d'enquête approuve l'affirmation du Règlement du PPRI : « ces secteurs (zones vertes) sont considérés comme non constructibles et doivent conserver ou retrouver leur fonction de champ d'expansion des crues » elle recommande néanmoins que le Règlement et son application soient cohérents (notamment, l'article V-2-4, autorisant « les travaux ou prolongement des digues existantes », ne paraît pas pertinent pour une zone verte vouée à l'expansion des crues.).

Par ailleurs, la DCE et le SDAGE mettent au 1<sup>er</sup> plan « le respect et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ». Afin de s'assurer de la diminution des risques de pollutions, la DCE demande, pour « les zones vertes », ainsi que pour toutes les terres agricoles (pouvant induire du ruissellement), de réduire les rejets d'engrais et de pesticides provenant de l'agriculture, et donc à cet effet de limiter leur emploi. Un cahier de recommandations environnementales pourrait donc être joint au PPRI.

### **Conclusion :**

La prise en compte intégrée, - dans une démarche de développement durable -, du comportement du fleuve Seine comme « identité environnementale », nécessite de traiter, entre les berges et les « zones inondables » du cours d'eau lui-même et du devenir du fleuve.

A la lecture des interventions « de fond », force est de constater que ce PPRI se déclare « non concerné » par cette question du fleuve lui-même, qui serait du ressort d'une autre entité supérieure, -essentiellement virtuelle -, de fait, VNF.

En conséquence, ce PPRI est plus un plan d'exposition aux risques, ou plan des conséquences d'inondations, qu'un réel plan de prévention des risques, lequel nécessiterait de s'attaquer à la prévention des causes.

(Voir aussi thème 5)

Il convient également de rappeler les obligations découlant des conférences de RIO à Johannesburg, signées par la France : un projet de développement ne peut être durable que s'il intègre une réelle participation des habitants, - à tous les stades du projet -, et pas seulement une concertation « avec les élus ».

(Voir aussi thème 5).



### **5.3. Evaluation du projet de PPRI**

#### **5.3.1. En termes d'objectif final.**

Si l'objectif final consiste à établir un plan permettant de réduire de façon drastique les conséquences d'une crue centennale, la commission d'enquête admet bien volontiers que le projet de PPRI soumis à enquête est susceptible d'atteindre cet objectif, mais au prix lui semble-t-il de « dommages collatéraux » importants.

En outre ce PPRI n'améliore pas vraiment les conditions de sécurité dans les zones inondables se contentant d'édicter des interdictions mais ne traitant pas vraiment de protection ou de prévention contrairement à l'esprit de la loi ayant prescrit l'établissement des plans de protection.

Et si le présent PPRI soumis à enquête respecte à la lettre (voire va au-delà) les textes en vigueur il ne semble pas qu'il ait été tenu grand compte des retours d'expérience du terrain et qu'un schéma technocratique a été appliqué prévoyant des dispositions et édictant des prescriptions standardisées quel que soit le terrain sur lequel elles s'appliquent ou quel que soit le type de crue auquel il convient de faire face.

Il apparaît, notamment pour cette enquête, que la lente montée des eaux qui caractérise les inondations de plaine comme sont celles de la Seine ou de l'Oise n'a pas été suffisamment intégrée dans le raisonnement et a conduit à des prescriptions vécues comme exorbitantes et démenties, semble-t-il, par l'expérience des riverains et/ou de la mémoire collective dont il ne semble pas avoir été tenu grand compte.

#### **5.3.2. En termes de difficultés prévisibles**

Les « dommages collatéraux » évoqués ci-dessus apparaissent en effet disproportionnés par rapport à l'objectif final poursuivi.

Ils sont essentiellement de deux ordres :

Pour les particuliers, outre la dépréciation de certains terrains qui deviendront inconstructibles, il est surprenant que dans les Yvelines, contrairement à la plupart des autres départements, on envisage de créer une zone (zone marron) où toute reconstruction serait impossible en cas de sinistre, et cela quelle que soit l'origine de celui-ci – inondation, accident, incendie ou autre. On pourra bien entendu objecter que l'assurance contractée remboursera le bien détruit, mais il ne sera pas possible de reconstruire sur place et il faudra alors que le propriétaire concerné se mette à la recherche d'un autre terrain difficile à trouver en Région Ile de France et forcément très onéreux, qui lui ne sera pas remboursé par l'assurance quelle qu'elle soit !

Il est vraisemblable que les biens des riverains situés en zone marron perdraient du jour au lendemain toute valeur ; quant aux élus locaux, ils se trouveraient confrontés aux problèmes de mise en œuvre d'une telle mesure et de gestion d'énormes secteurs à l'abandon

Pour les entreprises et les communes concernées, le fait de ne pouvoir continuer à développer certaines activités économiques pourraient entraîner la délocalisation des entreprises visées par les prescriptions du futur PPRI et léser gravement le développement économiques de certaines communes privées alors de recettes substantielles (taxe professionnelle notamment) et d'attractivité.





**LA COMMISSION D'ENQUETE :**

**MARIE-FRANÇOISE DEMANT  
MEMBRE**

**CATHERINE MARETTE  
MEMBRE**

**CLAIRE EUSTACHE  
MEMBRE**

**ROGER LEHMANN  
MEMBRE**

**BERNARD-CLAUDE PANET  
MEMBRE**

**JEAN-MARIE THIERS  
MEMBRE**

**YVES EGAL  
MEMBRE**

**GERARD RADIGOIS  
MEMBRE**

**JEAN PIERRE CHAULET :  
PRESIDENT**

**6. Avis et conclusions de la commission  
d'enquête sur le projet de P.P.R.I.  
de la Vallée de la Seine et de l'Oise**

### **6.1. Préambule.**

Le 13 juillet 1993, à l'occasion de la communication sur l'eau du ministre de l'environnement élaborée en concertation avec le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le Gouvernement a arrêté sa politique en matière de gestion des zones inondables.

La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables est venue préciser certains aspects de cette politique et notamment ceux relatifs à la prévention des inondations. Elle indique les moyens de la mettre en œuvre en matière de risques majeurs et d'urbanisme.

Cette circulaire a été complétée par diverses autres circulaires dont :

- la circulaire du Premier Ministre du 2 février 1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables ;
- la circulaire n°94-69 du 16 août 1994 relative à la prévention des inondations provoquées par les crues torrentielles ;
- la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages préexistants en zones inondables ;
- la lettre-instruction interministérielle du 5 février 1998 relative à la prise en compte du risque d'inondation en Région d'Ile-de-France ;
- la circulaire interministérielle du 19 mai 1998 relative à la constitution des dossiers concernant des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Tous ces textes ont constitué pour les services départementaux de l'Etat chargés d'élaborer les plans de protection un cadre formaté relativement strict dont certains ont eu du mal à s'abstraire privilégiant la lettre, plutôt que l'esprit ayant présidé à la rédaction de ces textes.

C'est ainsi que sont apparues des différences notables entre les différents PPRI élaborés fussent-ils de la même région et concernant le même fleuve, ce que n'ont pas manqué d'observer certains des membres de la présente commission d'enquête ayant antérieurement participé à des commissions d'enquêtes traitant d'autres PPRI.

### **6.2. Avis sur le projet de PPRI**

Force est de constater, à l'étude de ce dossier, à l'écoute de la population reçue lors de nos permanences et à la lecture des très nombreuses observations, ayant même conduit certains conseils municipaux à émettre un avis défavorable, que le principal reproche fait à ce PPRI est le déficit de concertation.

Mais en cela, il est loin d'être un cas isolé. Pour avoir examiné avec attention les réflexions menées par un Groupe d'Etudes sur les Inondations à l'Assemblée Nationale depuis 2002, portant sur le dossier des risques naturels et leur prévention, la commission ne peut que constater et déplorer les nombreux problèmes et dysfonctionnements dans la mise en œuvre pratique des Plans de Prévention du Risque Inondation.

Le groupe d'étude de l'Assemblée Nationale note ainsi, au niveau de l'ensemble du territoire national, des problèmes récurrents et inquiétants :

- « dans l'ensemble, les P.P.R.I. n'améliorent pas les conditions de sécurité dans les secteurs inondables, car ils ne traitent ni de protection, ni de prévention ou de sauvegarde, contrairement aux vœux du législateur ;
- ils sont élaborés sans véritable concertation avec les élus qui sont pourtant responsables de la sécurité de leurs concitoyens. De la sorte, ils sont vécus très souvent comme une agression. En effet, des études techniques sont effectuées sur les communes par des bureaux d'études mandatés par les administrations de l'État, sans que les Maires en soient même informés ; les résultats sont envoyés par simple courrier sans tenir compte des projets de développement en cours, projets dont la dynamique est renforcée par les dernières lois de décentralisation. Les Maires ont ainsi le sentiment que le débat est tronqué et que la concertation n'existe pas. Leurs argumentaires basés sur la connaissance locale des intempéries et des crues butent contre le mur de " certitudes " des fonctionnaires départementaux de la D.D.E. ou de la D.D.A., qui s'appuient sur des dossiers élaborés, par des techniciens, le plus souvent, étrangers au département. Pire, dans certaines situations, on voit ressurgir une tutelle des administrations sur le développement urbanistique des collectivités par l'intermédiaire des P.P.R.I. qui ne sont pas conçus comme un outil d'aide à la prévention des risques. En conséquence, il semble fondamental, dans l'esprit des lois de décentralisation, que les dispositions des P.P.R.I. soient établies dans le cadre d'une compétence " partagée " et que les collectivités ne soient plus consultées pour avis " simple " mais pour avis " conforme ". Dans cette hypothèse, il est légitime, et les élus locaux sont prêts à l'assumer, que la responsabilité des décisions relatives au P.P.R.I. soit elle aussi partagée (entre les élus et le préfet) ;  
- finalement, les P.P.R.I. se révèlent, dans la majorité des cas, être des moyens de protection pour les administrations qui les instruisent. Ils prévoient des dispositions standard, résultant de paramètres saisis sur ordinateur par des bureaux d'études extérieurs, paramètres inhérents à la crue centennale et ceci pour définir, après, par calcul, l'impact sur des cartes communales altimétriques sans tenir compte de ce qui se passerait réellement sur le terrain en cas de fortes précipitations.  
Un des reproches majeurs fait à la méthode est, ainsi, l'absence de considération de la connaissance des élus, des anciens et des archives communales, dans l'incidence éventuelle des crues ou de fortes précipitations sur le relief du territoire communal.  
À l'évidence, les dispositions standard retenues se révèlent sans commune mesure avec la gravité et l'intensité des situations à risque. »

La commission d'enquête pourrait reprendre à son compte les constatations faites par le Groupe d'Etude de l'Assemblée Nationale tant les similitudes constatées sont grandes avec l'enquête menée sur le PPRI des Yvelines s'agissant notamment de l'aménagement des zones concernées par le PPRI.

Ainsi, il semble que la mise en place des P.P.R.I. pénalise souvent lourdement l'aménagement des territoires et compromet, pour certains, leur développement économique, pêchant par excès de précaution et de formalisme, sans pour autant améliorer réellement les conditions de sécurité.

La loi dite loi " Barnier ", a créé un chapitre intitulé " Mesures de sauvegarde

des populations menacées par certains risques naturels majeurs ", codifié aux articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement. Ces dispositions permettent, dans les zones de population menacées par un risque naturel prévisible, de mettre en place des plans de prévention des risques (P.P.R.) qui comprennent diverses mesures de protection, de prévention et de sauvegarde. Or, lorsqu'un P.P.R. a pour objet la prévention des inondations (P.P.R.I.), ces mesures se résument, dans la majorité des cas, à l'établissement de servitudes restrictives en matière d'usage de sol qui conduisent à des diminutions conséquentes des zones constructibles.

### **Vers une connaissance commune et partagée du risque**

L'évaluation des PPRI mis en œuvre met ainsi en exergue la nécessité d'établir un dialogue véritable, dans lequel la concertation n'est pas un vain mot et où le rôle essentiel des élus locaux est reconnu. Ainsi élus et administration pourront trouver un terrain d'entente sur le niveau de risque admissible, l'amélioration des conditions de sécurité dans les secteurs exposés et sur le caractère progressif et réaliste des prescriptions.

La prise en compte du risque doit pouvoir se faire dans la perspective du développement du territoire et non indépendamment de lui.

Des moyens adaptés à la situation de risque doivent être recherchés afin de permettre une véritable prévention à laquelle tous les citoyens doivent pouvoir prétendre.

### **6.3. Conclusions sur le projet de PPRI des Yvelines**

A l'issue d'une enquête publique menée par 9 commissaires enquêteurs pendant 43 jours consécutifs sur le territoire des 57 communes concernées par le projet de PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Après une étude attentive et approfondie du dossier mis à l'enquête suivie d'une réunion avec les responsables de la DDE des Yvelines représentant monsieur le Préfet des Yvelines afin de mieux comprendre les finalités et les enjeux de cette enquête,

Après que chacun des commissaires enquêteurs ait effectué la visite détaillée du secteur de terrain qui lui a été attribué pour l'enquête pour mieux appréhender les objectifs visés par le projet de PPRI, visualiser concrètement la topographie des lieux dans leur environnement et se rendre compte, pour chacune des communes impactée, des conséquences de ce PPRI,

Après que l'ensemble des commissaires enquêteurs ait reçu au cours des 94 permanences tenues dans les mairies des 57 communes concernées par l'enquête les habitants de ces communes venus consulter le dossier d'enquête et pour certains d'entre eux déposer des documents ou inscrire leurs observations;

Après que chacun des commissaires enquêteurs ait entendu, conformément à la réglementation, les maires des communes du secteur qui leur était attribué,

Après que la commission d'enquête ait, une fois l'enquête terminée :

- entendu lors d'une réunion tenue le 6 octobre 2006 dans les locaux de la DDE des Yvelines les réponses apportées par des responsables de cette DDE aux 29 questions formulées par la commission d'enquête,
- reçu les éléments de réponse de la DDE des Yvelines, sous forme de commentaires et/ou avis technique, aux diverses problématiques des thèmes dégagés par la

commission pour cette enquête,

### **Sur la forme et la procédure de l'enquête :**

Considérant que les conditions de déroulement de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage dans chacune des 57 communes concernées par l'enquête,

Considérant que ces affichages maintenus et vérifiés tout au long de l'enquête sont attestés par les certificats d'affichage des maires des communes concernées,

Considérant que les commissaires enquêteurs ont également vérifié au cours de leurs visites et/ou des permanences effectuées dans chacune des communes qu'ils avaient en charge la réalité de cet affichage,

Considérant que le dossier d'enquête mis à l'enquête, composé majoritairement de cartes était d'un abord facile et que sa composition tout comme son contenu étaient conformes aux textes en vigueur mais que son échelle, bien que réglementaire, rendait difficile ses conditions de compréhension, notamment par les particuliers,

Considérant que les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation et que la population a participé de manière très variable, selon les communes concernées, à cette consultation,

### **Sur le fond de l'enquête :**

Considérant les 529 lettres ou observations relevées sur les 71 registres recueillis à l'issue de l'enquête,

Considérant également les 26 courriers directement adressés au Président de la commission d'enquête,

Considérant qu'il émane majoritairement de ces observations ou lettres :

- pour les particuliers, la crainte que leurs biens soient dévalués ou qu'ils ne puissent pas procéder à la reconstruction de leur habitation en cas de destruction par sinistre,
- pour les communes ou les entreprises, l'arrêt de tout développement économique et/ou de délocalisation des activités génératrices de ressources locales,

Considérant que, lors de la réunion du 6 octobre 2006 et en réponse aux 29 questions posées par la commission d'enquête, la DDE des Yvelines s'est efforcée de démontrer que le projet de PPRI mis à l'enquête était conforme à la réglementation et que les différences qui existaient avec les PPRI des autres départements parisiens étaient essentiellement liées aux particularités des Yvelines et notamment à sa densité décroissante au fur et à mesure que l'on s'éloignait de Paris,

Considérant que, dans les éléments de réponse qu'elle a, par la suite, apportée aux thèmes dégagés par la commission, la DDE s'est attachée à éclairer la commission sur chacun des thèmes qui lui ont été soumis en approfondissant les points obscurs et/ou par trop techniques mais a maintenu globalement sa position antérieure, tout en reconnaissant ponctuellement des erreurs ou en apportant des assouplissements

mineurs,

De tous ces considérants et après en avoir longuement débattu au cours de 7 réunions de travail, la commission d'enquête estime ce PPRI par trop rigide et de nature à léser injustement certains particuliers et/ou entraver, voire mettre en péril, l'activité économique de certaines des communes concernées par ce plan,

Mais la commission d'enquête estime également que, sans s'affranchir de la réglementation régissant les PPRI et des indiscutables impératifs de protection qui les sous tendent, il est possible, tout en respectant l'esprit, de répondre aux attentes dignes d'être prises en considération.

Dans cette optique, la commission demande que le règlement soit revu dans le sens d'une plus grande souplesse, afin de tenir compte d'une inondation à montée lente et d'un bassin équipé de tous les moyens nécessaires pour faire des prévisions sûres qui donnent au moins 48 heures de préavis pour mettre en œuvre les moyens de protections requis pour les personnes et les biens.

A l'unanimité la commission d'enquête donne donc **un avis favorable** au projet de PPRI de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, mais assorti des **trois réserves** <sup>(1)</sup> et des 6 **recommandations** <sup>(2)</sup> suivantes :

**RESERVES** : <sup>(1)</sup> (Si les réserves ne sont pas levées par le maître d'ouvrage, l'avis est réputé défavorable).

**RESERVE N°1** :

La commission d'enquête demande à ce la Préfecture des Yvelines s'engage à ce que les erreurs ou incohérences constatées soient systématiquement corrigées et à ce que, dès lors qu'une contestation significative portant sur une erreur, une imprécision ou une incohérence est portée à la connaissance des services de l'Etat, il soit fait en sorte que ce soit ces services qui fassent opérer les vérifications nécessaires pour que les frais de géomètre ou d'expertise ne soient pas supportés par les citoyens mais soient mis à la charge de l'Etat (renversement de la charge de la preuve).

**RESERVE N°2** :

La commission d'enquête demande, pour le maintien de l'activité économique et dans les villes bien desservies de la vallée de la Seine et de l'Oise, d'autoriser de construire sur pilotis pour les seules activités économiques en ne tenant pas compte du volume des bâtiments compris au dessus des PHEC. Il conviendrait pour ce faire de donner une nouvelle définition de l'emprise au sol rédigée comme suit :

*"L'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale au sol du bâtiment, hormis les débords (balcons...) et les parkings de stationnement inondables. Toutefois, pour le calcul de l'emprise au sol, ne sont pas pris en compte les bâtiments ou parties de bâtiments construits au-dessus de la cote de PHEC sur une structure ouverte de type pilotis qui ne porte pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux."*

Plus simplement, la définition de l'emprise au sol pourrait être la somme des surfaces des éléments d'un bâtiment qui sont construits sous les PHEC.

La limitation de la SHON limitant la surface construite aux activités économiques ne devrait donc pas se traduire par une multiplication de surfaces sur pilotis. A l'opposé, Il appartiendra à l'Administration d'exercer un contrôle régulier des espaces sous pilotis

pour les activités de façon à y maintenir un libre passage pour les eaux.

### **RESERVE N°3 :**

, L'interdiction de reconstruire après sinistre en zone marron quel que soit le type de sinistre envisagé est de nature à spolier gravement et injustement les propriétaires concernés. Le caractère lent et prévisible des crues de la Seine et de l'Oise étant faiblement dangereux pour les vies humaines, il paraît inutile de porter un préjudice notable à des propriétaires pour une très faible incidence à long terme sur le volume des crues et une prévention d'un danger très relatif.

La commission ayant noté par ailleurs que les conditions de densité qui ont justifié la reconstructibilité dans la zone marron dans les Hauts-de-Seine et à Paris sont assez semblables dans la partie Est des Yvelines, notamment à Poissy et Villennes demande que la reconstruction, après sinistre soit autorisée en zone marron quel que soit le type de sinistre hormis, bien entendu si le sinistre est lié à la crue.

**RECOMMANDATIONS :** <sup>(2)</sup> (Les recommandations correspondent à des préconisations vivement souhaitées et la commission d'enquête demande qu'elles soient prises en considération par le maître d'ouvrage).

### **RECOMMANDATION N°1 :**

Il semble que le projet de PPRI des Yvelines soit le seul PPRI de la région parisienne à avoir créé une bande de 25 mètres (zone marron) où s'applique une interdiction de reconstruction inconditionnelle du bâti existant que la réserve n°3 exprimée ci-dessus vise à faire disparaître. Une telle restriction posant le problème du traitement inégalitaire des populations soumises aux mêmes aléas et allant au-delà de la réserve exprimée, la commission d'enquête souhaite vivement la suppression de cette bande marron.

### **RECOMMANDATION N°2 :**

Considérant la lente montée des crues de la Seine qui caractérisent les crues de plaine et afin de ne pas injustement pénaliser les activités économiques liées aux hébergements de courte durée facilement évacuables, la commission d'enquête souhaite vivement que le camping soit autorisé en bord de Seine selon des modalités qu'il conviendra de préciser mais que dispositions plus restrictives soient prises pour le caravanning pouvant aller jusqu'à l'interdiction pour les 'mobil-homes' compte tenu de leur caractère de semi-sédentarité.

### **RECOMMANDATION N°3 :**

Les usines Renault dites de Flins situées sur la commune de Flins et surtout sur celle d'Aubergenville (à 80%) constituant indéniablement une zone de développement stratégique régionale, la commission d'enquête demande, qu'en fonction de l'étude hydraulique qui a été (ou sera) menée, soient définies des mesures correctives et compensatoires permettant à cette usine de pouvoir continuer à se développer sur le site actuel pouvant conduire, au même titre que le site de la plaine d'Achères-Poissy, à la considérer comme zone de développement économique stratégique afin d'y créer une quatrième zone indicée ( zone D).



Au-delà de ce site d'importance économique régionale, il convient également que les services de l'Etat prévoient des exceptions ou des dérogations pour les activités découlant de l'eau ou liées à l'eau, et en premier lieu, bien entendu, les activités de service public. Ainsi il ne paraît pas anormal ou dérogatoire que les services d'approvisionnement d'eau potable ou les usines d'épuration des eaux usées situées par destination à proximité des cours d'eau, puissent bénéficier d'exceptions afin d'être à même de continuer à assurer leurs missions de service public.

De même et dès lors qu'une activité économique quelle qu'elle soit, risque d'être menacée, voire disparaisse complètement, la commission d'enquête demande que les services de l'Etat fassent preuve de la plus grande souplesse, tout en garantissant la sécurité des personnes, pour assurer le maintien de cette activité ou lui permettre d'assurer raisonnablement son développement (agrandissements, parkings, etc...)

#### **RECOMMANDATION N°4 :**

Le PPRI n'apparaît être qu'une première étape pour la protection contre le risque d'inondation, qui doit être suivie de réalisations concrètes, non planifiées par ce document, et l'évaluation des PPRI mis en œuvre met en exergue la nécessité d'établir un dialogue véritable, dans lequel la concertation n'est pas un vain mot et où le rôle essentiel des élus locaux est reconnu. Ainsi élus et administration pourront trouver un terrain d'entente sur le niveau de risque admissible, l'amélioration des conditions de sécurité dans les secteurs exposés et sur le caractère progressif et réaliste des prescriptions.

La prise en compte du risque doit pouvoir se faire dans la perspective du développement du territoire et non indépendamment de lui.

La commission d'enquête souhaite donc que des moyens adaptés à la situation de risque soient recherchés afin de permettre une véritable prévention à laquelle tous les citoyens doivent pouvoir prétendre

#### **RECOMMANDATION N°5 :**

L'application des diverses dispositions du PPRI mis à l'enquête va inéluctablement se traduire, quelles que soient les diverses propositions d'aménagement du règlement suggérées par la commission d'enquête, par des diminutions des droits à construire dans des zones où le SDRIF recommande une certaine densification.

La commission d'enquête recommande donc aux diverses communes concernées par cette réduction des droits à construire, et, dans un souci de cohérence d'ensemble, de compenser le manque à construire imposé par le PPRI dans certaines zones, par une augmentation des droits à construire dans les zones non touchées par le PPRI, autant que faire se peut, lors de la révision-élaboration de leur PLU,

#### **RECOMMANDATION N°6 :**

La commission d'enquête recommande que le PPRI mette l'accent, partout où cela est possible, sur la revégétalisation des berges en favorisant leur reconquête et en y préconisant une continuité de circulations douces réhabilitant ou reconstituant le traditionnel « chemin de halage longeant la rive du fleuve ».



**LA COMMISSION D'ENQUETE :**

**MARIE-FRANÇOISE DEMANT  
MEMBRE**

**CATHERINE MARETTE  
MEMBRE**

**CLAIRE EUSTACHE  
MEMBRE**

**ROGER LEHMANN  
MEMBRE**

**BERNARD-CLAUDE PANET  
MEMBRE**

**JEAN-MARIE THIERS  
MEMBRE**

**YVES EGAL  
MEMBRE**

**GERARD RADIGOIS  
MEMBRE**

**JEAN PIERRE CHAULET :  
PRESIDENT**